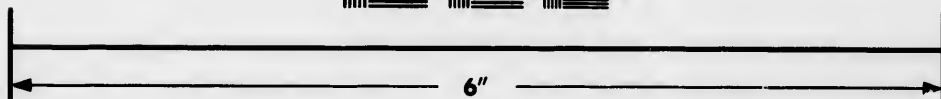
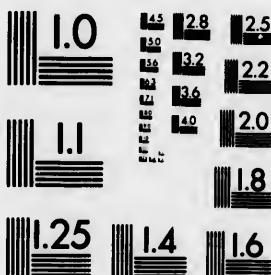


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

Can

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1983**



Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy to the g

The image possible of the c filming

Original beginning the last sion, or other of first pa sion, ar or illust

The last shall co TINUED which

Maps, p differer entirely beginni right an require method

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

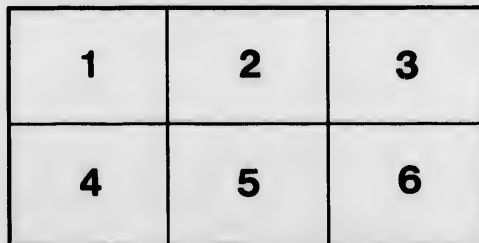
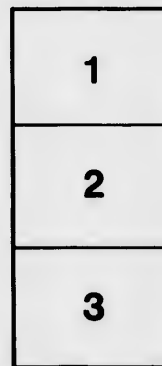
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par la second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

aire  
o détails  
ques du  
t modifier  
iger une  
e filmage

/  
uées

aire

by errata  
ned to

ent  
une pelure,  
açon à



LE

P

leur

Des trois  
excellen  
pouvoir  
De l'Elect  
Chambre  
néral, le  
cations  
Des Electe  
voirs et  
Des retour  
voir des  
ciers à c

Le rappor

*Job*

*Tradu  
Prothono  
triè de  
Membres*

. Imp

# LEX PARLIAMENTARIA:

OU

## TRAITÉ

DE LA

LOI et COUTUME

DES

PARLEMENTS,

MONTRANT

leur antiquité, noms, especes et qualités

Des trois états ; et de la dignité & excellence des Parlemens, leur pouvoir et autorité.

De l'Élection des Membres de la Chambre des Communes en général, leurs privilèges, qualifications et devoirs.

Des Electeurs ; leurs droits, devoirs et le mode d'élections.

Des retours en parlemens ; le devoir des Shériffs et autres Officiers à cet égard.

De la maniere d'élire l'Orateur ; sa charge et son devoir.

De la maniere de passer les bills, et les regles à observer dans la Chambre des Communes.

Des Sessions du Parlement, de sa prorogation et des ajournemens ; ensemble des propres loix et coutumes des Parlemens.

A V E C

Le rapport d'un cas en Parlement entre Sir Francis Goodwyn et Sir John Fortescue, Chevaliers du Comté de Bucks, 1. Jac. I.

Seconde Edition, avec des augmentations considerables,

Traduit en François par JOS. F. PERRAULT, Ecuyer, Prothonotaire de la Cour civile du Banc du Roi pour le District de Québec, dans la Province du Bas-Canada et un des Membres de la Chambre d'Assemblée de la dite Province.

Imprimé à Québec, par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la très Excellente Majesté du Roi.

1803.

COMMUNIQUE  
T I A N T

Nicolas W. Langens,  
Avocat.

JE  
Au

très  
la C  
tion  
pou  
l'Im  
auff  
I  
tém  
criv  
Pro  
qu'i  
pui  
ran  
pui

*A l'Honorable*

**JEAN ANTOINE PANET, *Ecuyer,***  
*Avocat et Orateur de la Chambre*  
*Basse du Parlement Provincial du*  
*Bas-Canada, &c. &c. &c.*

*MONSR. L'ORATEUR,*

**A**GREEZ, s'il vous plait, les très humbles remerciements que je fais à la Chambre, en attendant les bénédictions que lui donneront ses Constituants, pour avoir ordonné la Traduction et l'Impression d'un ouvrage aussi utile et aussi nécessaire que le présent.

Il étoit juste et avantageux que le système de Gouvernement dont parle l'écrivain et qui est introduit dans cette Province depuis 1791, fut plus connu qu'il n'étoit et qu'il ne pouvoit être, puisque la généralité de ses colons ignorant la langue Anglaise étoit dans l'impuissance de puiser dans les Auteurs de

## EPITRE DEDICATOIRE.

cette nation les connoissances qu'elle dé-  
firoit acquérir.

En outre il n'en est pas de ce Gou-  
vernement comme de bien d'autres dont  
on n'ose mettre au jour les ressorts ; ce-  
lui ci peut être montré hardiment, on  
en peut laisser méditer l'origine, les pro-  
grès, les révolutions, la grandeur, par-  
ceque tout en est intéressant, instructif,  
merveilleux.

En effet quel est l'homme assez stupide  
pour n'être pas émerveillé à la vue du  
CHAR PARLEMENTAIRE trainé majes-  
tueusement par la MONARCHIE, l'ARIS-  
TOCRATIE et la DEMOCRATIE, trois en-  
nemis jurés, mais qui y sont si artistement  
enchainés qu'ils sont forcés de marcher  
d'un pas égal pour éviter de tomber Tous  
trois dans le principe redoutable de l'A-  
NARCHIE ; malheur qu'ils ne pourroient  
éviter si l'un d'eux bronchoit, se détour-  
noit, ralentissoit, ou acculeroit le pas,  
et qu'il ne fut pas retenu par les autres.

Quiconque méditera profondément  
les devoirs, les pouvoirs et privileges  
attachés d'abord aux trois branches de

la  
affe  
l'ac  
sur  
con  
inve  
S  
raifo  
lui-  
date  
van  
que  
tant  
géné  
J  
là q  
alor  
voy  
il n  
germ  
tant  
sistè  
seul  
hum  
N  
lutta

## ÉPIÎRE DEDICATOIRE.

la Législation et ensuite ceux qui sont affectés à chacune d'elles en particulier, l'action et ré-action qu'elles ont l'une sur l'autre, ne pourra s'empêcher de convenir que l'esprit humain ne pouvoit inventer rien de plus parfait.

Si la durée des Gouvernements est en raison de la bonté de leurs systèmes, celui-ci sera estimé le plus excellent, car il date de l'antiquité la plus reculée, suivant *Cæsar* et *Tacite*, qui nous apprennent que chez les Bretons les affaires importantes se décidoient dans une assemblée générale.

Je n'entends cependant pas dire par là que le système du Gouvernement fut alors dans toute la perfection où nous le voyons depuis plus de cinq siècles ; mais il nourrissoit dès lors, dans son sein, ce germe fécond qui depuis a éclot avec tant d'avantage qu'il a vu tous les autres systèmes renversés et détruits, et que lui seul a pu résister au temps et aux passions humaines.

Nous le voyons encore de nos jours lutter seul contre le REPUBLICANISME le



## EPITRE DEDICATOIRE.

plus formidable et il n'y a aucun doute qu'il n'en sorte victorieux.

Nous ne sçaurions donc, Monsr. l'Orateur, trop chérir un semblable Gouvernement.

Aussi est-ce la conviction intime de sa bonté qui a poussé les principaux Citoyens de ce pays à en demander instamment l'introduction dès 1784, et qui a engagé la Législation à en répandre la connoissance en ordonnant cette traduction et cette impression.

Tout bon compatriote, qui s'intéresse à la prospérité de son pays et au bien être de ses semblables, doit se procurer ce petit ouvrage afin d'être à portée de s'instruire et d'apprécier le bonheur que la Divine Providence lui a procuré, en le faisant vivre sous une forme de Gouvernement si supérieure aux autres.

Je serois bien mortifié, Monsieur l'Orateur, si l'usage que je fais de plusieurs Termes Anglois dans cette Traduction, ou si la tournure forcée de quelques phrases par rapport à certains termes

tec  
que

la  
terr  
terr  
fig  
pou  
enn  
et p  
tion  
mot.

A  
Mo  
sçav  
la f  
furt  
tion  
Fra  
qu'  
dér  
not  
étr

d'a  
tur

## ÉPÎTRE DEDICATOIRE,

techniques, étoit la cause du dégoût de quelques lecteurs.

Mais s'ils veulent bien considérer que la langue Française ne fournit aucuns termes équivalents à ceux là, et que ces termes sont spécialement consacrés pour signifier de certaines choses que l'on ne pourroit rendre que par des périphrases ennuyantes, ils m'excuseront sans doute, et plus particulièrement s'ils font attention qu'en loi on s'appuye autant sur les *mots* que sur le *sens*.

Au surplus j'avouerais franchement, Monfr. l'Orateur, que j'ai mis tout mon sçavoir faire dans cette traduction pour la faire goûter à mes compatriotes, j'ai surtout mis la plus scrupuleuse attention à conserver la pureté de la langue Française, d'autant que je m'apperçois qu'on l'Anglifie tous les jours inconsidérément, et que si l'on continue ainsi, nous nous rendrons inintelligibles aux étrangers.

Puisse chaque lecteur ressentir autant d'amour et de respect pour la Constitution Parlementaire qui lui est présen-

EPITRE DEDICATOIRE.

tée, qu'en a ressenti en la traduisant,  
celui qui a l'honneur de se dire avec le  
plus profond respect,

Monseigneur l'Orateur,

Votre très humble

Et très Obéissant

Serviteur,

J. F. PERRAULT.

Québec, le 27<sup>e</sup>. Décembre, 1803.

IL s'  
ou l'  
prescri  
en lui n  
cette co  
trer ce  
ce qu'il  
n'y a q  
ger de  
voirs, d  
Quoi  
mentail  
tée dep  
auteurs  
pendant  
séquent  
mal ada  
autorit  
il n'y  
nable a  
damen  
puisqu  
gaux q  
Ma  
peuple  
gouver  
vouer

duisant,  
avec le

---

## P R E F A C E.

*IL faut avouer que la lex parliamentaria ou la loi parlementaire n'est pas faite pour prescrire ou imposer des loix à ce pouvoir qui en lui même n'a aucune borne et est illimité ; cette collection conséquemment ne fait que montrer ce que les parlements ont fait et non pas ce qu'ils pouvoient ou auroient dû faire. Il n'y a que le parlement tout seul qui puisse juger de ce qui concerne ses propres droits, pouvoirs, ou privileges.*

*Quoique je voye que l'expression, loi parlementaire ou loix des parlements, ait été usitée depuis plusieurs siècles, et même par des auteurs de grande réputation, je me flatte cependant que le présent parlement ou les subséquents, ne me censureront pas pour un terme mal adapté ou pour vouloir faire connoître cette autorité si mal définie loix parlementaire ; il n'y a aucun doute qu'il seroit plus convenable de dire que le parlement est la loi fondamentale et la constitution du royaume, puisqu'il comprend tous les pouvoirs légaux quelconques.*

*Mais comme Dieu et la nature ont porté le peuple à demander et désirer cette forme de gouvernement parlementaire, on doit aussi avouer que cet arbitre souverain qui les a porté*

Lord Coke  
Sir Matth.  
Hales's &c,

le

stant

ur,

T.

## P R E F A C E.

à demander et désirer l'établissement de ce gouvernement parlementaire ne l'a fait que pour la sûreté et préservation des peuples et a voulu par là que la loi suprême fut *salus populi*; à quoi doivent tendre toutes les autres loix, pouvoirs et autorités : c'est pour cela que les Rois sont faits et que les parlements s'assemblent, et afin aussi que le gouvernement civil de la nation puisse être administré avec honneur et sûreté pour le bien être de toute la communauté.

On ne peut pas nier non plus que le parlement n'ait regardé autrefois comme un de ses plus essentiels devoirs de surveiller, examiner et restreindre, dans les bornes de la loi, les ordres et les faits des Rois, et aussi de prendre garde que l'important et honorable dépôt remis entre les mains du Prince, pour le bien du peuple, soit bien et dûment géré et ne serve pas à envahir leurs droits et à détruire la constitution.

C'est ce motif qui a engagé Braçton un Juge éminent sous Henry III. et Fleta un savant Avocat sous le règne d'Edouard I. à faire passer à la postérité ce grand devoir des parlements.

Et c'est pour cette raison que nos anciens parlements étoient si exacts à faire jurer à nos Rois à leur couronnement *concedere justas leges quas vulgus elegerit* qu'ils consentiroient aux loix équitables que le peuple voudroit. Voyez ce serment si admirablement bien expliqué

in Sada  
88, 91

De  
core y a  
demmen  
Lords e  
gouver  
princip  
l'avant  
tous, ou  
de la na  
doivent

J'ai  
les part  
taire d  
de cett  
fondée  
et le p  
conven  
seroit  
le peup  
monarq  
différen

Au  
prince  
a-t-ell  
sortes  
il y a  
de not  
tuelle  
et le  
autre  
aucun

## P R E F A C E .

*in Sadler's rights of the kingdom, page, 71, 88, 91, &c.*

De tout ceci et de tout ce qu'on pourroit encore y ajouter il me semble qu'il s'en suit évidemment, que les Rois et les Parlements, les Lords et les Communes et toutes les loix du gouvernement en général ont été dans leur principe institués et ordonnés pour le bien et l'avantage du peuple seulement, et que lorsque tous, ou partie, s'éloignent de ce but, ils sortent de la nature de leur institution primitive et doivent être définis tout différemment.

J'ai lieu de présumer actuellement, d'après les particularités ci-dessus, que la loi parlementaire ou la loi fondamentale du gouvernement de cette nation n'est point, dans son principe, fondée sur aucun traité ou pacte entre le Roi et le peuple, comme il est d'usage pour les conventions, ventes ou achats, car on supposeroit de là un intérêt distinct entre le Roi et le peuple. Mais qui voudroit avancer qu'un monarque Anglois peut en loi avoir un intérêt différent de son peuple ?

Aussi l'obligation mutuelle établie entre le prince et le peuple par les loix de ce royaume a-t-elle mis une barrière insurmontable à ces sortes de pactes ou traités imaginaires ; car il y a par la nature originelle et inhérente de notre gouvernement autant de relation mutuelle et de connexion politique entre le Roi et le peuple qu'il en existe entre la tête et les autres membres du corps humain ; en sorte qu'en aucun cas la tête ne peut dire aux membres je

## P R E F A C E.

n'ai pas besoin de vous. Cette réciprocité relative entre le Prince et le peuple paroît avoir été amoureusement entrelacée et imprégnée dans le cœur même de notre constitution.

L'Editeur croit qu'il est à propos de déclarer ici que ce livre n'a pas tiré un petit avantage d'un manuscrit du judicieux et savant Mr. le Juge Price, qui ayant été pendant plusieurs années membre de la Chambre des Communes avoit fait diverses collections historiques curieuses, avec quantité de notes et de références concernant les principales matières qui y sont traités ; et le lecteur dans la présente Edition peut trouver (tiré de l'histoire et de piéces authentiques) tout ce qu'il est nécessaire de savoir, des droits et priviléges des parlements, et en grande partie des prérogatives légales du Prince et des justes libertés du peuple.

T

CHAPIT

CHAPIT

CHAPIT



## TABLE DES CHAPITRES.

**CHAPITRE I.** *Des Parlements en Général, montrant leur Antiquité, leurs noms, leurs natures, espèces et qualités, Anglois, Saxons, &c. ordinairement, annuels et sans sommations : extraordinairement sur sommations pro arduis &c. des trois Etats ; Evêques, partie non essentielle, exclus, élus, créés par Lettres Patentes. Le Tiers Etat toujours représenté et quel est son droit à un choix libre de tous les Magistrats, &c. et son consentement à toutes les taxes et subsides, ce droit usupé par les Rois Normands Guillaume premier et deuxième rétabli par Henry I. des Parlements Anglois de son temps, ce qu'étoient alors les Magnates et Barones regni. des Serments du Couronnement &c. Page 1. et suivantes jusqu'à 48.*

**CHAPITRE II.** *De la dignité et excellence des Parlements. Le pouvoir supreme du Royaume ; et (quand libre) protecteurs des droits du Peuple, et préservateurs du Gouvernement légal et de la Constitution des trois Etats ; à quelle fin assemblés. Les Lords et les Communes siégoient autrefois ensemble. La plus grande Cour de Justice, &c. Page 49.*

**CHAPITRE III.** *Du pouvoir et de l'autorité des Parlements, Supérieurs à la loi, peuvent juger les plus puissants, déplacer les mauvais Ministres, remédier aux Grieffs de toute espèce : leurs trois pouvoirs, sçavoir, Consultatif, Législatif et Judiciaire ; leur trois pouvoirs absolus sur toutes personnes, &c. Page 66.*



## TABLE DES CHAPITRES.

- CHAPITRE IV & V. *Du pouvoir, de l'autorité et Jurisdiction des Pairs Distincts des Communes,*  
Page 90 & 101.
- CHAPITRE VI & VII. *Des pouvoirs et autorités distinctifs de la Chambre des Communes tant dans les cas généraux que particuliers.* P. 109 & 114.
- CHAPITRE VIII. *Montre leur pouvoir sur leurs propres membres et comment exécuté, &c.* Page, 137.
- CHAPITRE IX. *Des Elections des membres de la Chambre des Communes en général et des differents Statuts à ce Sujet.* Page 149.
- CHAPITRE X. *Des Electeurs, de leurs droits et devoirs, mode d' Election, avec les Statuts et Serments qui y ont rapport.* Page 156.
- CHAPITRE XI. *Ceux qui peuvent être Elus, leurs qualifications et devoirs &c.* Page 179.
- CHAPITRE XII. *Des retours en Parlement et des amendements à iceux ; les devoirs des Sheriffs et autres officiers à cet égard avec les Statuts et Serments y relatifs.* Page 220.
- CHAPITRE XIII & XIV. *De la maniere de choisir l'Orateur de la Chambre des Communes, sa charge et son devoir.* Page 252, et 261.
- CHAPITRE XV & XVI. *Des Regles de la Chambre des Communes et de ses membres.* P. 267 et 274.
- CHAPITRE XVII. *De la maniere de passer les Bills dans la dite Chambre &c.* Page 295.
- CHAPITRE XVIII, XIX & XX. *Des Comités en Général ; et des Regles, pouvoirs et procédés des grands Comités et des Comités permanents.* Page 315. 324 & 329.
- CHAPITRE XXI. *Des Sessions de Parlement ; ce qui fait une Session, ainsi que des prorogations et ajournements.* Page 334.

CHAPITRE

CHAPITRE

APPENDICE

ES.

ité et Juri-  
Communes,  
90 & 101.  
rités distinc-  
nt dans les  
109 & 114.  
eurs propres  
Page, 137.  
de la Cham-  
es différents  
Page 149.  
et devoirs,  
et Serments  
Page 156.  
leurs quali-  
Page 179.  
et des amen-  
Sheriffs et  
s Statuts et  
Page 220.  
de choisir  
mmunes, sa  
52, et 261.  
chambre des  
267 et 274.  
Bills dans  
Page 295.  
ités en Gé-  
et procédés  
és perma-  
24 & 329.  
; ce qui  
rogations et  
Page 334.

## T A B L É D E S C H A P I T R E S .

- CHAPITRE XXII. *Des véritables loix et coutumes du  
Parlement et des Aêles et Ordonnances, P. 346*
- CHAPITRE XXIII. *Du Privilege du Parlement, avec  
les Statuts qui le reglent, &c. Page 367.*
- APPENDIX. *Cas de Sir Francis Goodwyn, reçu comme  
membre, quoique rapporté contumace &c. avec  
divers particularités relatives aux privileges  
et devoirs des Parlements. Page 402.*



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DE LA SOUVERAINETÉ ROYALE. 1

CHAPITRE II. DE LA MANIÈRE DE LAQUELLE LE ROY EXERCE SA SOUVERAINETÉ. 15

CHAPITRE III. DE LA MANIÈRE DE LAQUELLE LE ROY EST SERVÉ PAR SES SEIGNEURS. 35

CHAPITRE IV. DE LA MANIÈRE DE LAQUELLE LE ROY EST SERVÉ PAR SES OFFICIERS. 55

CHAPITRE V. DE LA MANIÈRE DE LAQUELLE LE ROY EST SERVÉ PAR SES JUDGES. 75

CHAPITRE VI. DE LA MANIÈRE DE LAQUELLE LE ROY EST SERVÉ PAR SES SEIGNEURS ET SES OFFICIERS. 95

CHAPITRE VII. DE LA MANIÈRE DE LAQUELLE LE ROY EST SERVÉ PAR SES JUDGES. 115

CHAPITRE VIII. DE LA MANIÈRE DE LAQUELLE LE ROY EST SERVÉ PAR SES SEIGNEURS ET SES OFFICIERS. 135

CHAPITRE IX. DE LA MANIÈRE DE LAQUELLE LE ROY EST SERVÉ PAR SES JUDGES. 155

CHAPITRE X. DE LA MANIÈRE DE LAQUELLE LE ROY EST SERVÉ PAR SES SEIGNEURS ET SES OFFICIERS. 175



LE  
Des P  
tion  
une  
de  
glor  
LE  
Parlia  
Franc  
Lord  
seil C  
de ce  
ceque  
les m

LEX PARLIAMENTARIA:

OU

# TRAITÉ

DE LA

LOI ET COUTUME

DU

*Parlement d'Angleterre.*

## CHAPITRE I.

*Des Parlements en général, leur définition, parties constituantes, &c. avec une dissertation brève de l'origine et de la nature de nos Parlements Anglois, Saxons et Normands.*

**L**E mot *Parliament* en François *Parlement* et en *Espagnol* et *Italien*, *Parlamento*, dérive principalement du François *Parler*, et suivant l'opinion du Lord *Coke* et de plusieurs autres, le Conseil Général ou l'Assemblée Nationale de ce Royaume est appellé ainsi, parceque chacun de ses Membres doit, dans les matieres qui y sont débattues, parler

*Minshew in verbo Parliament. Spelm. Gloss. verbo debate, Voyez Coke on litt. p. 110. 164. Spelm Gloss. in verbo parliament. Hales of*

B

la

2 . LEX PARLIAMENTARIA.

Parlia. 122. *la mente*, c'est-à-dire, parler librement  
 Elsing of d'après son opinion : et quoique quel-  
 Parliam. ques Auteurs aient combattu ce dérivé,  
 167. 4. Inf. cependant il est évident, par la nature  
 8. Bohun's Collection même et l'essence du Parlement, que cha-  
 353. cun de ses membres doit parler libre-  
 ment sur ce qui regarde le bien public ;  
 et cette liberté des débats est de nos  
 jours constamment réclamée par l'Orateur  
 de la Chambre des Communes à  
 l'ouverture de chaque nouveau Parle-  
 ment & on y persiste comme dans une  
 chose de droit.

Minshew ut Le mot *Parlement* est actuellement usi-  
 Supra. té en *France* pour désigner une des Cours  
 Voyez Vin- de Justice Souveraines du Royaume où  
 cent Lupa- les causes & difficultés des hommes sont  
 nus lib. 2. entendues et jugées en dernier ressort ;  
 c. Parliam. N<sup>o</sup>. 28. il y en a sept, savoir, 1er. Celui de *Paris*,  
 Vide Du Supérieur aux autres. 2e. Celui de *Tou-*  
 haïllan Paf- *louse*. 3e. De *Grenoble*. 4e. D'*Aix*. 5e.  
 quier, &c. des Parle- *De Bourdeaux*. 6e. De *Dijon*. 7e. De  
 des Parle- *Rouen*, auxquels quelques uns ajoutent  
 ments Fran- un 8e. Celui de *Rbenes* en *Bretagne*.

Sir Tho. Mais avec nous en Angleterre (ou plu-  
 Smith de tôt dans la Grande Bretagne) l'Assem-  
 Repub. blée générale de tous les Etats du Ro-  
 Angl. lib. yaume, savoir, le Roi, les Lords & les  
 2. c. 1. 2. Communes (où chaque homme libre est  
 Oro. Jur. dit on présent, soit par lui-même ou son  
 Fr. &c. représentant & qui sont réunis ensemble  
 Cambd. Br. pour traiter du bien commun, princi-  
 c. 4. Inf. 1. palement

L  
 pale  
 tuts)  
 et se  
 passé  
 Parle  
 Il  
 eu d  
 les A  
 trois  
 (disa  
 comp  
 1<sup>o</sup>.  
 temp  
 d'aut  
 que l  
 comp  
 est c  
 porel  
 quoiq  
 soient  
 en Pa  
 porel  
 relles  
 pas  
 rituel  
 ils so  
 Evêq  
 sécrat  
 Lord  
 que l  
 d'un  
 I. E.

librement  
quel-  
ce dérivé,  
la nature  
t, que cha-  
rler libre-  
ien public ;  
est de nos  
par l'Oram-  
munes à  
eau Parle-  
e dans une

lement ufi-  
des Cours  
yaume où  
nmes font  
er ressort  
de Paris,  
de Tou-  
Aix. 5e.  
7e. De  
ajoutent  
tagne.  
(ou plu-  
l'Assem-  
s du Ro-  
rds & les  
e libre est  
e ou son  
ensemble,  
princi-  
alement

palement pour faire des loix et des Statuts) est proprement définie *un Parlement*; et ses Loix & Statuts, quand ils sont passés, sont véritablement *des Actes de Parlement*.

Il est vrai que plusieurs Auteurs ont eu des opinions différentes (et toutefois *les Actes du Parlement différent*) sur les trois états; quelques uns soutiennent (disant que le Roi en est la tête et ne compte pas) que les trois états consistent 1°. Des Lords Spirituels. 2°. Des Lords temporels, & 3°. Des Communes, mais d'autres disent, avec plus de raisons, que le Roi est un des trois Etats qui composent le Parlement, et que le second est composé des Lords spirituels et temporels conjointement; car, disent-ils, quoique les Archevêques et les Evêques soient appellés spirituels, ils ne siegent en Parlement que comme Barons temporels, en raison des Baronies temporelles annexées à leurs Evêchés, et non pas parcequ'ils sont des personages spirituels. Et pour confirmer leur opinion ils soutiennent de plus, 1°. Qu'aucun Evêque, malgré son élection, sa consécration, confirmation, &c. ne peut être Lord et siéger en Parlement jusqu'à ce que le Roi lui ait accordé le temporel d'un Evêché. 2°. Qu'en vertu du Statut I. E. 6. c. 2. encore en force, *le Roi*

Of the three Estates viz. 1 Kings. Cottons records, 709. 710. 4. Inst. 1. Hales of Parliaments 1. Finch's nemot. lib. 2. c. 1. 2. the Lords. Sadler's Rights of the Kingdom, p. 79. to 93. Kelway's rep. 184. Stamf p. Cor. 153. Voyez Bagshaw's reading p. 17. to 21.

N. B. Quoique ce Statut ait été abrogé par le Reine Marie, cette abrogation a été levée par

la Reine  
Eliz. tel que  
le Parlement  
à Burry, 24.  
E. 1. 1. El.  
tous les ac-  
tes relatifs à  
la religion  
passerent  
*dissentibus*  
*Episcopis.*  
voyez Jour-  
nal dom.  
Procer. 11.  
H. 7. 27.

Bro. par.  
107.  
Kelway 184.  
3. the Com-  
mons. voyez  
ci-après.  
Voyez  
Sadler's  
Rights pa.  
79. to 93.

Pour le  
nombre des

peut nommer des Evêques par Lettres Pa-  
tentes sans élection ou consécration ; et  
3<sup>e</sup>. Que des Parlements ont été tenus et  
peu. nt l'être encore, *excluso clero*, les  
Evêques et le Clergé exclus ; que même  
plusieurs de nos plus avantageux Statuts  
ont passé contre l'opinion du Clergé en-  
tier. Ce qui prouve, disent-ils, que les  
Evêques ne sont pas une partie essentielle,  
ni un des trois états du Parlement. Et  
dans le terme de la Trinité 7. H. 8.  
tous les Juges d'Angleterre furent d'o-  
pinion que le Roi pouvoit bien tenir son  
Parlement par lui-même et les Lords  
temporels et les Communes sans aucun  
Evêque ou les Lords spirituels.

Le tiers Etat dont nous allons parti-  
culièrement traiter, consiste, comme cha-  
cun en convient, des Chevaliers, Citoyens  
& Bourgeois avec les Barons des *cinq*  
*ports*, qui tous aujourd'hui étant élus  
par les libres votes des hommes libres  
de la Grande Bretagne, sont véritable-  
ment regardés le corps représentant le  
peuple, et constitue cette partie du Par-  
lement que l'on nomme ordinairement  
*la Chambre des Communes, House of Com-*  
*mons.* N. B. L'ancien *modus tenendi*  
*parl.* compte six degrés ou ordres du  
Parlement, mais cette division ne peut  
pas être appelée six Etats.

Le nombre des Représentants, me pa-  
roit

roit  
plais  
sait  
préce  
dans  
qu'ils  
roit  
cette  
sage  
Trôn  
ciens  
Villes  
Bour  
droit  
et pa  
la Co  
la Ch

Il t  
cienn  
tres  
lemen  
les B  
des C  
bourg  
voien  
prop  
libres  
quem  
ainsi  
main  
lés te  
ou él



Lettres Pa-  
rration ; et  
été tenus et  
so clero, les  
que même  
eux Statuts  
Clergé en-  
ls, que les  
essentielle,  
ement. Et  
7. H. 8.  
furent d'o-  
en tenir son  
les Lords  
sans aucun  
uels.  
ons parti-  
omme cha-  
Citoyens  
s des cinq  
étant élus  
hmes libres  
véritable-  
esentant le  
tie du Par-  
nairement  
se of Com-  
s tenendi  
ordres du  
a ne peut  
s, me pa-  
roit

roit avoir autrefois varié, suivant qu'il  
plaisoit aux Sheriffs des Comtés (on ne  
sçait pour quel motif) de diriger leurs  
préceptes aux différentes Cités ou Bourgs  
dans leurs Comtés respectifs, ou suivant  
qu'ils faisoient leurs retours, mais il pa-  
roit qu'il y avoit une autre cause de  
cette variation, qui étoit, qu'il étoit d'u-  
sage au Prince lorsqu'il montoit sur le  
Trône d'accorder des Chartres à d'an-  
ciens Domaines Royaux et à d'autres  
Villes populeuses qui les érigeoient en  
Bourgs libres, ce qui leur donnoit le  
droit d'être représenté en Parlement ;  
et par cet artifice, et plusieurs autres,  
la Couronne avançoit ses intérêts dans  
la Chambre des Communes.

Il faut cependant avouer que par l'an-  
cienne Constitution il n'y avoit pas d'au-  
tres Représentants du tiers état en Par-  
lement que les Chevalliers des Comtés,  
les Barons des cinq ports, les Citoyens  
des Cités et les Bourgeois des anciens  
bourgs ; et que leurs élections ne de-  
voient être faites que par ceux qui étoient  
propriétaires de franc aleu ou de terres  
libres dans des Bourgs. Ce qui consé-  
quemment excluoit tous vilains ou Serfs  
ainsi que les tenanciers d'anciens do-  
maines (qui étoient vilains du Roi) et  
lés tenanciers d'autres Lords, d'être élus  
ou électeurs.

Représen-  
tants, voyez  
la préface  
de Willis à  
son premier  
vol. de not.  
parl.  
Plynn of par-  
liamentary  
writs.

Orompt.  
of Courts,  
f. 2. 3. &c.  
Stat. 23. H.  
6. c. 11.

Stat. 12.  
R. 2. c. 12.  
Crom. 2. 9.  
4. 5. Bro.  
Ant. Dem.  
431. Parl.  
96. Reg.  
261. Nat.  
Bre. 14.

Cette



Voyez Bo-  
hun's Col.  
per tot.

The repre-  
sentative of  
London &  
West. p. 14  
to p. 21.

Spelm. in  
voce major.

Cette pratique d'augmenter le nombre des Représentants des Communes commença très à bonne heure, même du tems du Roi *Jean* (si ce n'est plutôt) car je trouve que c'étoit la façon de ce Prince d'accorder ordinairement des Chartres aux anciennes Villes Royales telles qu'étoient les Villes des Ports de mer, et de les ériger en Bourgs libres; et c'est ainsi je pense, que *Bridport, Dorchester, Harwich, Hetstone, Kingston, Sur, Hull* et plusieurs autres Villes Royales ont été érigées en Bourgs libres, lesquels, dans le principe, n'avoient pas droit d'être représentés en Parlement.

Fortescue,  
p. 40.

Mais quelques moyens que l'on eut pris alors pour augmenter le nombre de la Chambre des Communes, je trouve que leur nombre est à peu près le même depuis la fin du règne d'*Henry VI.* jusqu'au commencement de celui d'*Henry VIII.* c'est à dire 300.

MS. Penes  
authorem.

Qu' <i>Henry 8.</i> augmenta le nom- bre de	38
Le Roi <i>Ed. 6.</i> de	44
La Reine <i>Marie,</i> de	25
Le Reine <i>Elizabeth,</i> de	62
<i>Jacques 1.</i> de	27
Et <i>Charles 1.</i> d'environ 10. à	12

Ensorte qu'au temps du rétablissement de *Charles 2.* le nombre étoit d'environ

500

500,  
miren  
reufe  
les éle  
de ce  
ter av  
Memb  
la Vi  
34. 3  
Acte la  
droit  
ment  
bre de  
levoit  
yaume  
eu par  
de qua  
fit mo  
est auj  
Mr.  
ancien  
et exp  
Parlem  
omnes  
regni,  
ni, dij  
lium r  
chang  
ce qu'  
Parlem  
Voy  
exemp



le nombre  
unes com-  
même du  
est plutôt)  
façon de  
nairement  
les Royal-  
des Ports  
rgs libres ;  
port, Dor-  
Kingston,  
Villes Ro-  
rgs libres,  
voient pas  
lement.

l'on eut  
ombre de  
e trouve  
le même  
Henry VI.  
ui d'Hen-

e nom-  
38  
44  
25  
62  
27  
à 12

issement  
environ  
500

500, mais les Communes vers ce tems mirent un frein à cette pratique dangereuse pour l'avenir, et déclarerent nulles les élections faites en vertu des chartres de ce Prince ; cependant comme *Ches-ter* avoit eu le droit d'envoyer deux Membres pour le Comté et deux pour la Ville en vertu d'un Statut de la 34. 35. d'Henry 8. il fut passé un Acte la 25. de Charles 2. qui donnoit le droit à *Durham* d'en envoyer pareillement quatre, de maniere que le nombre de la Chambre des Communes s'élevoit à 513, lors de l'union des Royaumes d'Angleterre et d'Ecosse et ayant eu par l'Acte d'union une augmentation de quarante-cinq Membres *Ecossois*, ceci fit monter la totalité à 558 telle qu'elle est aujourd'hui.

Stat. 34. 35  
H. 8. c. 13

Stat. 25. c.  
2. c. 9.

St. 5. An.  
c. 8.

Mr. *Prym* & autres observent que nos anciens se servoient de plusieurs phrases et expressions pour signifier l'Assemblée Parlementaire ; comme *Magnates regni, omnes regni nobiles, proceres & fixeles regni, universitas regni, communitas regni, discretio totius regni, generale concilium regni*, et de quantité d'autres qui changoient d'âge en âge le titre, jusqu'à ce qu'enfin on adopta le mot *Parliament* Parlement.

Denomina-  
tions des par-  
lements,  
*Prym's*  
rights of the  
com. &c.  
P. 99.

Spelm.  
Glossary in  
verb. parla.  
& debat.

Voyez les différents renseignements et exemples à ce sujet dans l'appendix de

Mr.

Pryn's  
truth tri-  
umphing o-  
ver falshood,  
&c. f. 69.  
Pety's, an-  
tient Rights,  
&c. p. 68.

Mr. Petyts *Miscellanea Parliamentaria*.  
Mr. Pryn dit aussi, qu'il paroît par plu-  
sieurs anciens exemples avant la conquête  
que tous nos premiers Synodes et Conseils  
n'étoient autre chose que des Parle-  
ments; et que nos Rois, les Nobles, les  
Sénateurs, les Echevins, les Prudhom-  
mes, les Chevalliers & les Communes  
étoient ordinairement présents et y vo-  
toient comme Membres & Juges.

Sir Rob.  
Atkyns's ar-  
gument p.  
18. voyez  
ci-après.

Mr. Lambard, soutient dans son Ar-  
chaëion que les Parlements étoient usités  
du tems des Saxons, comme du tems du  
Roi Ina, l'an 712, et d'autres Princes  
Saxons et qu'ils consistoient alors du Roi,  
des Lords & des Communes.

Rymer's  
view of Go-  
vern. p. 13.  
14. &c.  
Cæsar de  
bello galli-  
c. l. 5. p. 87.

Et il paroît par les nobles écrits de  
*Cæsar & Tacite*, que de pareilles assem-  
blées avoient lieu parmi les anciens Bre-  
tons, Gaulois & Allemands et les autres  
nations du Nord; car ce premier en par-  
lant des Bretons, dit, *summa imperii  
bellique administrandi communi concilio  
permissa est Cassivellauno*, que le pouvoir  
Souverain de l'administration du Gouver-  
nement et du commandement en temps  
de guerre étoit commis à Cassibellan  
par un Conseil commun (ou Parlement)  
et ce dernier en traitant des Coutumes  
des Allemands, dit, *de minoribus rebus  
principes consultant, de majoribus omnes*,  
c'est-à-dire que les Princes ne décident  
que

Tacitus de  
moriibus  
Germanor  
&c. Rymer  
comme def-  
sus Sadler's  
rights, p. 79

que  
mais  
comm  
& qu  
gis S  
potest  
Princ  
que  
&c.  
Ma  
d'Ass  
celles  
Ile,  
Les  
sembl  
près  
natio  
Juifs  
formé  
et de  
les;  
que  
temps  
boam,  
Ma  
mier  
nale  
l'Écr  
Il est  
d'équ  
depu  
des S

amentaria.  
oit par plu-  
a conquête  
s et Conseils  
des Parle-  
Nobles, les  
Prudhom-  
Communes  
s et y vo-  
uges.

ns son Ar-  
oient usités  
du tems du  
res Princes  
ors du Roi,

écrits de  
elles assem-  
nciens Bre-  
les autres  
ier en par-  
a imperii  
ni concilio  
e pouvoir  
u Gouver-  
en temps  
Cassibellan  
(Parlement)  
Coutumes  
bus rebus  
us omnes,  
décident  
que

que des affaires de peu d'importance, mais que tous décident des majeures, comme dans une Assemblée ou Parlement, *Et quod Reges et Principes audiuntur magis Suadendi auctoritate quam jubendi potestate*, c'est-à-dire que l'autorité du Prince consistoit plus dans la persuasion que dans la coertion ; *Et quod principes, &c. communi concilio eliguntur, &c.*

Mais pour mieux éclaircir ce point d'Assemblées nationales, particulièrement celles des Bretons & Saxons de notre Ile, j'ajouterai les recherches suivantes.

Les définitions de *Parlement* ou d'*Assemblée nationale* ont été différentes d'après la langue & les termes des diverses nations où il étoit en pratique : ainsi les Juifs avoit leur *grand Sanhedrin* qui étoit formé de leur Prince, des Gouverneurs et des Chefs des tribus et des familles ; et de cette maniere nous voyons que leurs Parlements s'assembloient du temps de *Saul, David, Salomon, Rehoboam, &c.*

*Moyse* ne paroît pas avoir été le premier instituteur d'une Assemblée nationale ou d'un Parlement, ou du moins l'Écriture Sainte semble le contredire. Il est évident qu'il y a eu quelque chose d'équivalent aux consultations collectives depuis le premier instant de la formation des Sociétés. Quelques têtes spiritualisées

Définition  
des Parle-  
ments.  
Salden de  
Synedriis  
lib. 2 c. 4.  
Sect. 1. 2.  
11. &c. &  
lib 3. c. 14  
& 15. et de  
Success.  
Pontif. c. 12

Voyez la  
Gen. c. 11.  
14. 24. &c.

Genef. c. 1.  
v. 26.

sées en font remonter l'existence même avant la création du monde & prétendent qu'elles sont contemporelles avec le *temps* même, ils trouvent (sans égard à l'idiome Oriental) que la Sainte Trinité aussi bien que les trois Etats du Parlement découvrent de ces paroles *faisons l'homme*

Quelques célestes que soient leurs conjectures nous devons chercher ailleurs. Il me paroît cependant évident que les Parlements existoient avant ce que l'Écriture remarque des *Affyriens, Babyloniens, Caldéens, Egyptiens, &c.* et il est clair que le Saint Législateur s'avoue dans l'erreur en voulant gouverner sans leur assistance; car au lieu de consulter l'oracle divin, il s'abaisse à recevoir les instructions d'un *Arabe* et il conforme sa *Théocracie* à un plan parlementaire de Gouvernement. Voyez un ignorant Berger qui éclaire et dirige l'inspiré et le compagnon de Dieu! un mauvais raisonneur ne pourroit-il pas douter de notre théologie & croire qu'elle ne vient pas du Ciel?

Les Historiens Grecs & Latins conviennent unanimement que les Perses (dont le langage et les Loix ont beaucoup d'analogie avec les nôtres) avoient de ces Assemblées parlementaires, ce qui paroît par les textes qui parlent des Loix et Décrets des *Medes* et des *Perses*. Cette fameuse description que nous a donnée  
*Xenophon*

*Xenophon*  
bien n  
et mé  
Parlem  
bres é

Les  
*tus pr*  
Rois,  
Comm  
ou Sta  
de ces  
quels  
de ces  
de *Sm*  
*opera*

Les  
chez le  
*lus Me*  
*Romul*  
chie e  
tie, no  
de cet  
*comitia*  
*eunt i*  
c'est-à-  
parceq  
bérer

Dan  
pareill  
Roi, n  
la défi  
*Stagh,*

*Xenophon* de leur Gouvernement peut bien nous le faire désirer et approuver, et même nous porter à vouloir jouir de Parlements libres et à insister sur de libres élections.

*Xenoph.*  
*Cyripad.* p.  
8. et 20.

Les Grecs avoient encore leur *conventus primatum*, où non seulement leurs Rois, mais leurs grands hommes et les Communes consentoient à leurs Décrets ou Statuts, ce qui paroît évidemment de ces monuments de marbre sur lesquels sont écrits les Statuts et Décrets de ces assemblées Grèques comme ceux de *Smyrne* et de *Magnesie*, &c. voyez *opera feldini*, v. 2. C. 2.

Note ad  
*Smyrneo.*  
decreta p.  
11. 13. &c.

Les mêmes assemblées étoient en usage chez les Romains, comme l'observe *Paulus Manutius* & avoient été instituées par *Romulus* dans l'enfance de leur Monarchie et ont continué en grande partie, nonobstant les divers changements de cet état. On les appelloit en Latin *comitia quasi coitia, a coeundo, quia coeunt ibi deliberaturi de salute Republicæ*, c'est-à-dire Assemblée ou rassemblement parcequ'ils s'y assembloient pour délibérer du salut de la chose publique.

*Paul Manut.*  
de *Senatu*  
romano lib.  
1. cap. 1

Dans les Pays-bas ils appellent une pareille assemblée *Rijos Dach* le jour du Roi, mais dans la haute Allemagne ils la définissent plus convenablement *Reich Stagh*, c'est-à-dire, *Stabilimentum regni*, car

*British Parliam.* voyez  
orig. *Jur.*  
p. 14. pref.  
2 & 4. ad  
*L. L. Hoeli*  
sub anno  
*Christi.* 1.



Camb. Bri-  
tannia in  
Wiltshire.

Voyez Bax-  
ter's Brit.  
Glof. Verbo  
Laberus.

Spelman's  
Glof. 386.  
antiquus mos  
fuit, ut Sub.  
dio et intra  
sepimentum  
aliquod. mi-  
litare ob sa-  
lutis gratiam  
convenire  
compagenses  
&c. ibid.  
Baxter ut su-  
pra. Selden's  
Janus 93.

car c'est le véritable support du Gouver-  
nement. Qu'il y en ait eu de semblables  
chez les anciens Bretons cela paroît évi-  
dent dans la Preface aux Loix de *Hoel*  
*Dha* qui appelle ces assemblées *Gynnul-*  
*leidfa* ou *Cyfrythin'y Doethjou* c'est-à-  
dire *conventus legalis* parcequ'on y faisoit  
les loix, et *chyd-Synnidigaeth* c'est-à-dire,  
*concessus magnatum*; d'où l'on peut dé-  
couvrir l'erreur de *Cambden* qui à l'oc-  
casion des Pilliers dans les plaines de *Sal-*  
*isbury*, en traduisant en Latin les mots  
Bretons, les rend par *Chorea Gigantum*,  
au lieu de *conventio magnatum* c'est-à-  
dire, assemblée des grands hommes; cet  
édifice paroissant avoir été érigé pour  
l'usage d'une pareille assemblée, puitqu'on  
y voit encore les places des différents  
ordres du Parlement, et des incisions vi-  
sibles dans les pilliers et des pierres in-  
termédiaires de support, démontrent  
clairement dans quel ordre étoient placés  
les sieges ou bancs.

Le local, presqu'au cœur du Royaume  
(considération puissante dans les Princes  
du Nord pour les engager à tenir leurs  
Assemblées générales presqu'au milieu de  
leurs Etats) ainsi que la nature de la  
place qui, étant une vaste plaine, mettoit  
plûtôt à l'abri de toute surprise qu'une  
place forte ou peuplée, avec d'autres  
motifs, peuvent bien avoir engagé les  
anciens

ancie  
y ten  
Assen  
Re  
Loix  
conte  
les L  
mode  
cent  
voca  
ad de  
fimis  
erant  
autem  
cris S  
tum d  
tes ill  
runt;  
alleva  
varun  
reliqu  
nitus  
statu  
pron  
perfo  
ces L  
ou P  
A  
devo  
tous  
ment  
ou d

du Gouver-  
e semblables  
a paroît évi-  
oix de *Hoel*  
ées *Gynnul-*  
jou c'est-à-  
on y faisoit  
c'est-à-dire,  
on peut dé-  
qui à l'oc-  
aines de *Sa-*  
n les mots  
*Gigantum,*  
tùm c'est-à-  
mmes ; cet  
érigé pour  
e, puisqu'on  
s différents  
ncisions vi-  
s pierres in-  
démontrent  
aient placés

u Royaume  
les Princes  
tenir leurs  
u milieu de  
ture de la  
e, mettoit  
rise qu'une  
e d'autres  
engagé les  
anciens

anciens Bretons à choisir cet endroit pour y tenir leurs Conseils généraux ou leurs Assemblées Parlementaires.

Remarquez que les Préambules des Loix de *Howel Dha*, qui étoit presque contemporain de notre *Athelstane* dont les Loix ainsi que celles d'*Ina* paroissent modelées sur celles des Bretons commencent ainsi *Hoelus bonus Rex Waltice convocavit Sextos viros ex qualibet centuriâ ad domum Albam ; hi erant ex sapientissimis viris regni : Horum (Sextorum) 4. erant laici & 2 Scholastici: advocabantur autem Scholastici ne laici quidquam Sacris Scripturis contrarium statuerent &c. tum communi consilio et consensu Sapientes illic congregati leges veteres inspexerunt ; quod durum nimis esse videbatur, allevarunt, quod nimis leve fuit, aggravarunt, quasdam ex eis ut prius erant reliquerunt, alias emendarunt, alias penitus abrogarunt, alias denique de novo statuerunt ;* et enfin une malédiction est prononcée contre le Roi ou toute autre personne qui oseroit changer aucune de ces Loix sans le concours d'un Conseil ou Parlement général et complet.

A l'égard des Parlements Saxons nous devons remarquer que dans le principe tous leurs Conseils ou Assemblées Parlementaires, soit qu'on y traitât de la paix ou de la guerre, le tenoient, comme le disent

L. L. Hoeli  
p. 5. &c.

Antiq. of  
parl. p. 4.  
Spelman.  
in voce War  
pentachia.



difent *Cæsar* et *Tacite* en parlant des Allemands, *sub fremitu armorum.*

Selden's epinomis 5 6.

Leur averfion, dans le commencement, pour les Bretons et leurs coutumes, les confirma dans cette pratique, jufqu'à ce qu'une efpece de chrétieneté différente de celle des Bretons fe fut introduite parmi eux et les eut engagés à des aflemblées plus civilifées et à faire des Loix. Seulement *Egbert* Roi de *Kent*, et quelques uns de fes Succelfeurs, s'étant laiffés trop influencés par le Moine *Auftin* et ceux de fon ordre, le Clergé prit occafion d'ufurper les droits et les biens des laïques, c'eft pourquoi les Loix d'*Ethelbert*, d'*Hlothair*, d'*Eadric* et de *Withred* montrent une partialité manifefte envers les gens d'Eglife, auffi leurs Confeils généraux ou Parlements paroiffent ils n'avoir été composés que d'Ecclefiastiques: mais après eux *Ina* Roi des Saxons de l'Oueft, proche parent de *Cadwallader* et du Sang Breton & Saxon, paroît avoir établi un meilleur mode de Gouvernement & avoir modelé fes Aflemblées parlemantaires d'après celles des Bretons. Car le Prolegomènon de fes Loix eft ainfi, *Ego Ina Dei gratiâ Occiduorum Saxonum Rex confilio et doctriâ (Suafu) Cenredæ Patris mei et Heddæ Epifcopi mei, et Eorkenwoldæ Epifcopi mei, et cum omnibus meis*

Wilkins L. L. Saxon depuis page 1 à 14.

Wilkins L. L. Saxon. p. 14. Selden's Janus 93.

meis  
bus p  
ment  
étoier  
des C  
fes L  
que le  
ments  
deux  
feul.

Qua  
paroit  
partie  
lecond  
Confer  
Parlem  
je pre  
teurs q  
fut po  
del de  
par ra  
avec  
et enco  
le Con  
fa vie  
feillers  
L'A  
qu'il c  
de l'an  
fuite il  
des L  
tones,

rlant des Al-  
m.

mencement,  
outumes, les  
, jusqu'à ce  
té différente  
t introduite  
à des assem-  
e des Loix.  
nt, et quel-  
s'étant laif-  
ine *Austin*  
rgé prit oc-  
t les biens  
i les Loix  
dric et de  
alité mani-  
aussi leurs  
ents paroif-  
que d'Ec-  
k *Ina* Roi  
e parent de  
n & Saxon,  
leur mode  
modelé ses  
près celles  
egomenon  
a *Dei gra-*  
ex *confi. io*  
*Patris mei*  
*Eorken-*  
*omnibus*  
*meis*

*meis Senatoribus, et Senioribus sapientibus populi mei, &c.* d'où il resulte clairement que ses Assemblées Parlementaires étoient composées du Roi, des Lords et des Communes; et comme plusieurs de ses Loix concernoient autant les Bretons que les Saxons il semble que ses Parlements consistoient des Représentants des deux peuples qu'il désiroit unir en un seul.

Quant aux Loix du Roi *Alfred*, il paroît de la conclusion à la première partie (ou plutôt de l'introduction à la seconde) qu'elles étoient faites dans un Conseil général, ou dans une Assemblée Parlementaire en imitation des Bretons; et je prends la liberté de citer ici mes Auteurs qui prouvent que ce Roi ainsi qu'*Ina* fut porté à prendre des Bretons le model de ses Loix et de son Gouvernement, par rapport à la consanguinité qu'il avoit avec *Ina* qu'il traitoit de *cognatus meus*, et encore plus effectivement par l'avis et le Conseil d'*Affer Menevensis*, qui a écrit sa vie & qui étoit un de ses premiers Conseillers et Breton de naissance.

L'Auteur de la vie du Roi *Alfred* dit qu'il compila ses loix en grande partie de l'ancien et nouveau testament, et qu'ensuite il y ajouta plusieurs choses tirées des Loix Troyennes, Grecques et Bretones, &c. et il est mentionné dans les

Wilkins  
comme des-  
fus.

Voyez les  
notes sur L.  
L. Hoeli p.  
4.

Life of Al-  
fred p. 96.  
97. 98. &c.

Hist. Jour-  
nal. A. D.  
1066.

notes

notes qu'il en tira plusieurs de *Dunwallo Molmutius* ancien Roi Breton.

Pon. Vir. 1.  
3. p. 10.  
Ib. p. 14.

*Ponticus Virannius* s'accorde en cela, et voici, ses propres termes, *Belinus habens totius Britanniae dominium paternas leges, id est, molmutianas confirmavit et alias statuit; quas omnes Gildas historicus convertit in latinum; Rex vero Alfredus de Latino in Anglicum sermonem transtulit, et ensuite il ajoute, Martia etiam (quæ fuit uxor Regis Britonum Guitellini) condidit leges, quæ martiana lex dicebatur, quas Rex Aloredus inter cætera transtulit in Saxoniam linguam.*

Voyez Hygden's Polychron, L. 1. c. 50.

Monsieur *Dugdale* nous a donné ce passage tiré d'un ancien Manuscrit, *leges Britonum Rex Aloredus transtulit in Anglicum quæ tunc dicebantur leges Aloredi et multos libros transtulit eodem modo. Iste instituit hundredos & tythingas.* On sçait qu'ils sont d'origine Angloise; voyez aussi à cet égard *Sheringham, de Anglorum gentis origine*, lequel observe que plusieurs termes introduits dans les Loix Saxones et Angloises, sont d'origine Angloise, tel que *Murder, Denizon, Rout, &c.*

Sheringham p. 125. 126.

L. L. Hoell F. 4.

L'Auteur des notes sur ses Loix d'*Howell Dha* a judicieusement remarqué de ceci qu'*Alfred* avoit appris la division des

des  
Mena  
Ho  
ou c  
Dun  
les fi  
ra da  
Taylo  
que  
tradu  
positi  
leurs  
nous  
ont a  
le mo  
blée F  
Ma  
jusqu'  
une P  
blées  
avoue  
Confè  
et de  
ou M  
ment,  
à aut  
dans  
doute  
soit e  
Af  
fera r  
ces M

des Comtés en centuries &c. d'*Affer Menevensis* un savant Anglois.

*Hollinshead* dit aussi, dans son histoire ou chronicle, en parlant des Loix de *Dunwallo Molmutius* que le Roi *Alfred* les fit traduire en Anglois et les inséra dans son Code de Loix. Monsieur *Taylor*, dit dans son Traité de *Gavelkind* que les Rois *Ethelfred* & *Alfred* firent traduire les Loix Galoises et il affirme positivement que les Saxons tirent leurs Loix des Bretons : s'il en est ainsi nous pouvons bien en conclure qu'ils en ont aussi tiré le *modus condendi leges* ou le mode de faire les Loix en une Assemblée Parlementaire.

Mais il s'est élevé un doute, savoir, jusqu'à quel point les Communes étoient une partie constituante de ces Assemblées du temps des Saxons. L'on doit avouer qu'il est dit en général que ces Conseils n'étoient composés que du Roi et de ses Evêques, et des Prudhommes ou *Magnates* des grands hommes seulement, et par hazard on trouve de temps à autre ces mots *Seniores populi*, comme dans les Loix d'*Ina* mais il paroît fort douteux que le tiers Etat y fut présent soit en personne soit par représentant.

Afin de pouvoir éclaircir ce doute, il sera nécessaire de considérer quels étoient ces *Magnates* et *Seniores* ou *Sapientiores*

C

populi

*Hollinshi*  
part. 1. p.  
15.

*Hist. Gavel.*  
kind p. 52.  
53. & N. B.  
ib. p. 49.

*Magnates*  
& *procedes*,  
compre-  
nent les  
communes.  
Voyez post.  
34.  
Voyez *Bra-*  
*dy of Burros*  
et son intro-  
duction.

*Lambard,*  
LL. Sax.  
P. 26. 27.

*populi*, et comment il est arrivé qu'ils sont ainsi dénommés.

Wilkins  
LL. Sax. p.  
96. 97. post.  
35.

ib. 204.  
205.

Premierement, je suis d'opinion que ces mots *Magnates* et *Seniores* comprennoient non seulement les Commandants ou Gouverneurs des Comtés et Centuries, soit civils ou militaires, tels qu'étoient les *Aldermen* des Comtés que nous appellons *Comtes* et les *Heretoges* des Comtés (rendus ordinairement par le mot *Duces* parcequ'ils commandoient les peuples à la guerre et étoient alors comme nos Lords Lieutenants, mais avec beaucoup plus d'autorité) mais qu'ils comprennoient aussi d'autres Magistrats temporels, ainsi que les Evêques & Chefs de l'Eglise ; car il paroît que sous ces mots *Magnates* & *Seniores* ou *Senatores* étoient inclus les principaux Chefs, Magistrats et autres Officiers du peuple employés dans les affaires civiles, militaires et religieuses, et qu'ils formoient le *Wittenagemote* ou le Parlement Saxon.

Voyez Sax.  
Chro. Pan  
1055. et le  
Beadman-  
alre *Wite-  
nagemote*,  
i. e. et in-  
*dictus fuit  
omnium pro-  
cerum con-  
ventus*, a-  
vant la de-

Dans des occasions extraordinaires, les Communes, c'est-à-dire les moindres Barons ou Propriétaires de manoirs, ainsi que les Représentants des cités ou bourgs, y paroïssent en personnes ; mais si nous envisageons sous son véritable point de vue le gouvernement Saxon, nous verrons qu'il étoit inutile aux Communes excepté

LI  
exce  
com  
assen  
que  
les  
étant  
mune  
noier  
Te  
verne  
semb  
Magi  
tice,  
doien  
plus  
des a  
que t  
petit  
périeu  
avoier  
dans  
Il s  
des C  
celles  
riales  
toient  
Parle  
pectif  
blée  
tout  
cas  
de s

privé qu'ils  
 opinion que  
 es compre-  
 mandants  
 Centuries,  
 qu'étoient  
 nous ap-

s des Com-  
 par le mot  
 doient les  
 oient alors  
 ants, mais  
 rité) mais  
 autres Ma-  
 es Evêques  
 paroît que  
 Seniores ou  
 principaux  
 Officiers du  
 affaires ci-  
 et qu'ils  
 le Parle-

ordinaires,  
 s moindres  
 noirs, ainsi  
 ou bourgs,  
 ais si nous  
 point de  
 nous ver-  
 communes  
 excepté

excepté dans des cas extraordinaires, de  
 comparoitre en personnes à toutes leurs  
 assemblées de *Magnates regni*, d'autant  
 que dans le fait ces *Magnates* étoient  
 les Représentants ordinaires du peuple  
 étant choisis et instruits par les Com-  
 munes sur les affaires qui les concer-  
 noient.

mie Carême  
 ceci incluait  
 les Com-  
 munes & é-  
 toit en raison  
 des affaires  
 extraordinai-  
 res qui s'y  
 passoient.

Telle étoit la Constitution du Gou-  
 vernement Saxon que les moindres as-  
 semblées du peuple pour l'élection des  
 Magistrats et l'administration de la jus-  
 tice, avoient une connexion et dépen-  
 doient d'une assemblée plus élevée et  
 plus honorable à laquelle on appelloit  
 des assemblées inférieures; de manière  
 que toute assemblée inférieure étoit un  
 petit Parlement qui ressortissoit à un Su-  
 périeur et que ces assemblées supérieures  
 avoient un contrôle sur ce qui étoit fait  
 dans les conciliabules subordonnés.

Wilkin's  
 ut supra.  
 Lambard  
 ut supra.

Il s'ensuit de là que les Cours Saxones  
 des Comtés, des centuries ou *Wapentakes*,  
 celles mêmes des Barons ou Seigneu-  
 riales *Court-Barons* ou *manor-courts* é-  
 toient ainsi réellement des Assemblées  
 Parlementaires pour leurs Districts res-  
 pectifs et que le *Witenagemote* ou l'Assem-  
 blée des grands hommes l'étoit pour  
 tout le Royaume; en sorte que dans les  
 cas ordinaires il n'étoit pas nécessaire  
 de s'adresser au Parlement Supérieur  
 C 2 puisque



puisque le Parlement inférieur pouvoit en connoître & qu'il le faisoit ordinairement.

Voyez Mir. Cap. 5. Sec.

1. Parliam. to be held at London twice yearly, whether the King summoned them or not and as Sadler p. 50 licet Rex sit absens.

Remarque les Cours inférieures se tenoient douze fois l'année à 7 jours de notice mais non pas les Supérieures. Wilk. Sax. L. L. 205. c. 2.

Spel. Glof. in verbis manor, turanus, comitatus, &c.

Mais il y a deux choses à remarquer dans l'économie ou l'enchainement du plan du Gouvernement Saxon qui jetteront beaucoup de lumieres dans la nature de leurs assemblées et *Wittenagemotes* ou Parlements.

La premiere c'est que leurs assemblées des comtés étant tenues généralement deux fois l'année à des lieux et jours fixes, il n'y avoit pas plus besoin de donner des avertissements ou des sommations pour ces assemblées que pour les termes des cours d'aujourd'hui. Tout homme libre, qui devoit y être, s'y trouvoit en personne ou par son Représentant et ce sous peine d'amende, et c'est ce qu'on peut voir dans les Loix Saxones sur ce chapitre.

Ensorte que les tenanciers libres des manoirs assistoient aux Cours des Centuries, par leurs Lords ou leurs Géreurs, ceux qui habitoient les Bourgs par leurs Chefs, et les hommes libres de chaque Decuries par leur Decurion ou Représentant, et ceux des Centuries assistoient aux Cours des Comtés par leurs Centeniers, et ceux des Comtés, comme les Comtes et les Evêques des Comtés respectifs, assistoient au *Wittenagemote*. Les

Cours



ur pouvoit  
ordinaire.

remarquer  
nement du  
on qui jet-  
dans la na-  
*Wittenage-*

assemblées  
néralement  
x et jours  
oin de don-  
ommations  
les termes  
ut homme  
ouvoit en  
tant et ce  
ce qu'on  
nnes sur ce

libres des  
des Cen-  
s Géreurs,  
s par leurs  
de chaque  
Représen-  
assistoient  
urs Cente-  
omme les  
omtés res-  
*mote*. Les  
Cours

Cours Seigneuriales ou Decuriennes finis-  
soient toujours avant que les *Wapentakes*  
ou Cours Centuriennes commencent et  
celles ci finissoient avant le commence-  
ment des *Folknotes* ou des Cours de  
Comtés et ces dernières finissoient juste-  
ment lorsque le *Wittenagemote* ordinaire,  
ou la grande Assemblée Parlementaire,  
s'ouvroit.

De cette maniere il y avoit un en-  
chainement et dépendance entre toutes  
les Cours jusqu'à la premiere ; ensorte  
qu'il y avoit un libre Cours d'Appel  
d'une Cour inférieure à la Supérieure  
suivante et enfin à l'Assemblée Souve-  
raine ou *conventio magnatum*.

La seconde c'est que toutes ces Cours  
étoient tenues deux fois l'année pour la  
libre élection des Magistrats et la libre dis-  
tribution de la Justice dans les Jurisdic-  
tions respectives. A cet effet toutes les  
Cours inférieures se tenoient vers la fin  
de Septembre pour choisir les Magistrats  
et Officiers (comme on le pratique encore  
à Londres et dans d'autres Villes) et  
l'autre Assemblée de la demie année pour  
la distribution de la Justice avoit lieu  
vers la fin de Mars ; ensorte que tout  
étoit fini avant le *Wittenagemote* ou la  
grande Assemblée qui suivant la Loi de-  
voit toujours commencer, la premiere aux  
Calendes d'Octobre pour confirmer ou  
organiser

Voyez 32d.  
Law Edw.  
conf.

Voyez Wil-  
kin's L. L.  
Sax. p. 205.  
c. 1. in *cras-*  
*tino purif.*  
B. M. uno  
et eodem die  
per totum  
regnum.

organiser tous les *Aldermen* ou Comtes, les *Heteroges* ou Lords Lieutenants des différents Comtés, ainsi que tous les autres principaux Officiers du Royaume, et la seconde vers les Calendes de Mai, pour rendre la Justice, &c.

Car par la Constitution du Gouvernement Saxon aucun Officier Civil ou Militaire, même Ecclésiastique, ne pouvoit être revêtu d'un Office ou administrer la Justice ou exercer aucun pouvoir sur les hommes libres sans qu'il eut été choisi et agréé par ces mêmes hommes libres sur lesquels il devoit exercer son autorité, et c'est pourquoi les Peuples en *Angleterre* sont appelés libres, car par les anciennes Loix et la Constitution du Royaume ils avoient ce droit naturel et juste de choisir librement leurs Magistrats et Gouverneurs, sans lequel nos ancêtres ne regardoient les autres privilèges que comme un esclavage. Et en effet de quel usage peut-être la liberté à celui dont la personne et les biens sont sujets à des Officiers qu'on lui donne sans son consentement ?

Voyez Spel.  
Glof. in ver-  
be vice com.  
p. 555.

Cette liberté de choisir les Magistrats civils & militaires sous le Gouvernement Saxon est clairement établie par leur Code de Loix et particulièrement par la 35e. Loi d'*Edouard* le Confesseur qui pouvoit à ce que les Sheriffs (ou

Comtes

LE  
Com  
Lieu  
plein  
semb  
ment.  
Le  
berla  
fonde  
nous  
fant  
ce Co  
à sa p  
voir d  
ficiers  
*Folk*  
& Da  
Ja  
*Tofty*  
eut é  
frent  
deren  
donn  
*Jude*  
renou  
à l'é  
ce q  
le p  
sa di  
le no  
libre  
Parle  
O  
210

ou Comtes,  
tenants des  
tous les au-  
Royaume,  
es de Mai,

Gouverne-  
ivil ou Mi-  
ne pouvoit  
ministrer la  
voir sur les  
té choisi et  
s livres sur  
n autorité,  
en Angle-  
ar par les  
on du Ro-  
naturel et  
Magistrats  
s ancêtres  
ileges que  
a effet de  
é à celui  
ont sujets  
e sans son

Magistrats  
Gouverne-  
able par  
lièrement  
Confesseur  
riffs (ou  
Comtes

Comtes et tous les *Heretoges* ou Lords Lieutenants des Comtés soient élus en plein *Folkmote* c'est-à-dire dans une Assemblée générale du Comté ou *Parliament*.

Le cas de *Tofty* Comte de *Northumberland* prouve que cette pratique étoit fondée en Loi, car la *Chronicle Saxone* nous apprend que ce Comte se conduisant mal dans son emploi le peuple de ce Comté le priva de sa dignité et choisit à sa place *Morkar* fils d'*Elfgar*. Ce pouvoir de déposer les Comtes et autres Officiers paroît avoir été donné à leurs *Folkmotes* par des Loix positives Saxones & Danoises.

J'avoue que dans le cas du Comte *Tofty* il est dit qu'après que le peuple eut élu *Morkar* pour leur Comte ils en firent leur rapport au Roi et lui demandèrent son approbation, que le Roi leur donna, et la veille de *St. Simon & St. Jude* il leur envoya la confirmation et renouvellement des Loix du Roi *Canute* à l'égard de la déchéance des Comtes, ce qui prouve que quoique le Roi eut le pouvoir de confirmer le Comte dans sa dignité, il ne pouvoit cependant point le nommer sans le choix et consentement libre du Peuple dans un *Folkmote* ou Parlement de Comté.

Or comme à tous les titres et dignités

Sax. Chr.  
anno 1064.  
LL. Inæ.  
c. 8. & 36.  
LL. Edgari  
c. 3.  
LL. Canuti  
c. 13. 14.

Voyez Edw.  
tous

Conf. 32 &  
35.

Qualificati-  
ons & Elec-  
tions of  
Peers, &c.

fous le Gouvernement Saxon étoient annexés le *officium* et *beneficium*, il y avoit aussi plusieurs qualifications nécessaires aux personnes élues à ces dignités ou emplois; pour être élu un des grands *Thanes*, c'est-à-dire Lord d'une Centurie il falloit avoir un tel bien; pour être élu *Alderman* ou Comte d'un Comté, il falloit avoir un tel bien avec d'autres qualifications relatives à chaque Office.

De sorte qu'il falloit trois choses, au moins, pour faire un *Alderman* ou Comte d'un Comté ainsi que pour un grand *Thane* ou Lord d'une Centurie (qui tous deux, avec les Evêques alors, faisoient le Corps de leurs *folknotes* ordinaires & *Wittenagemotes*.) La première est qu'ils devoient avoir un bien fonds en terre avec d'autres qualifications; la seconde qu'ils devoient avoir été élus et agréés par les hommes libres sur lesquels ils devoient présider, & la troisième l'approbation Royale ou confirmation qui se donnoit ordinairement en Parlement.

Ils étoient  
ordinaire-  
ment les Re-  
présentants  
du peuple.  
Les Evê-  
ques étoient  
élus par le  
peuple

De plus comme tous les *Magnates regni* et tous les autres Officiers et Magistrats civils ou militaires, même Ecclésiastiques, comme les Evêques, étoient élus dans ces tems là à leurs offices respectifs par les personnes sur lesquelles ils présidoient, ils étoient sujets pour leur malversation

dans

dans le  
nation  
ensur  
t aut  
e ils  
eurs  
étoit  
notes  
le gran  
Souver  
fida da  
ou leur  
il n'éto  
que le  
Parlem  
ordina  
tiers é  
ment  
Il e  
dinaire  
velles  
Parlem  
puté  
taxes  
Courc  
damme  
res pa  
que c  
tions,  
profits  
faire  
marie

n'étoient an-  
cium, il y  
ications né-  
es à ces dig-  
élu un des  
Lord d'une  
tel bien ;  
Comte d'un  
bien avec  
es à chaque

choses, au  
n ou Comte  
un grand  
e (qui tous  
rs, faisoient  
rdinaires &  
re est qu'ils  
ls en terre  
la seconde  
et agréés  
lesquels ils  
me l'appro-  
ion qui se  
lement.

gnates reg-  
Magistrats  
ésiatiques,  
élus dans  
pectifs par  
résidoient,  
alversation  
dans

dans leurs offices non seulement à la pri-  
vation de leurs offices mais encore à la  
censure et punition dans leurs *folknotes*  
et autres Assemblées ; et en conséquen-  
ce ils étoient très attentifs à remplir  
leurs devoirs & à faire ce qui leur  
étoit recommandé tant dans leurs *folk-*  
*notes* ou Parlements de Comtés que dans  
le grand *Wittenagemote* ou Parlement  
Souverain ; et quoique cet Officier pré-  
sida dans le premier comme leur Prince  
ou leur Roi, cependant dans le dernier  
il n'étoit que leur Représentant : en sorte  
que les *Magnates regni* ou Lords du  
Parlement n'étoient dans le principe et  
ordinairement que les Représentants du  
tiers état ou des hommes libres, autre-  
ment Communes.

Il est vrai que dans les cas extraor-  
dinaires comme pour imposer de nou-  
velles taxes le tiers état se trouvoit au  
Parlement soit en personne soit par dé-  
puté spécialement autorisé ; mais ces  
taxes étoient très rares alors ; car la  
Couronne dans ces tems-là étoit abon-  
damment pourvue pour les cas ordina-  
res par les rentes et revenus tant fixes  
que casuels, comme amendes, confisca-  
tions, droits Seigneuriaux, le tiers des  
profits de toutes les Cours, l'aide pour  
faire Chevallier le fils aîné du Roi, pour  
marier sa fille aînée, &c. qui tous pre-  
noient

même après  
la conquête.  
Voyez Sad-  
ler's of the  
Kings. p.  
1178. 133.  
134. 140.  
&c.

Nota.

Spel. Glos.  
verbo subfi-  
dium.  
Voyez Mr.  
Madox's  
Hist. Exch.  
c. 7. 8. 9.  
&c.

Voyez Pau-  
lus Manutius  
de legibus  
Romanis.

noient leurs sources des Anglois ou des Romains.

Si outre cela nous considérons les profits immenses et les revenus que donnoient alors les domaines et les terres de la Couronne, nous pourrons facilement nous persuader que le Roi avoit rarement besoin de subsides extraordinaires ; car les tenanciers de ces terres n'étoient que *Villani regis* et le Roi pouvoit non seulement les taxer à plaisir mais encore leur nommer des Officiers et Magistrats de son choix et les priver de leur possession quand il lui plaisoit ; aussi, tant qu'ils étoient dans cette dépendance n'étoient ils pas considéré comme des hommes libres, ils ne pouvoient ni servir comme Jurés, ni voter pour les Membres du Parlement ni contribuer à leurs dépenses, en un mot on les confidéroit comme tant si fortement dans la dépendance de la Couronne qu'on ne pouvoit en aucune maniere leur confier les libertés du peuple.

Spel. Glos.  
verbo *Villanagium*.

In verbo  
subsidium p.  
527.

Sir *H. Spelman* s'exprime ainsi dans son glossaire, je ne vois pas que les anciens Rois Saxons avoient aucuns subsides, &c. mais il y avoit des usages aux moyens desquels ils tiroient de l'argent du peuple ou des services personnels pour bâtir & reparer les Villes, les Châteaux, les Ponts, faire les expéditions militaires, &c.

&c. qu  
gebote,  
quand  
le Roi  
s'engage  
£ 10000  
jusqu'à  
et enfin  
ou tri  
*Danega*  
terre  
(except  
fut non  
a toujo  
pôt lui  
dant il  
et alors  
Quo  
fussent  
*cum m*  
constan  
à y tra  
le corp  
la regi  
*tractet*  
être  
toucha  
veaux  
nérale  
temen  
Représ  
Il e



Anglois ou des  
 fidérons les  
 revenus que  
 nes et les ter-  
 rrons facile-  
 le Roi avoit  
 s extraordini-  
 e ces terres  
 le Roi pou-  
 er à plaisir  
 des Officiers  
 et les pri-  
 d il lui plai-  
 t dans cette  
 s considéré  
 ils ne pou-  
 és, ni voter  
 ment ni con-  
 un mot on  
 it si forte-  
 de la Cou-  
 aucune ma-  
 du peuple.  
 ainsi dans  
 que les an-  
 ucuns sub-  
 ulages aux  
 de l'argent  
 onels pour  
 Châteaux,  
 militaires,  
 &c.

&c. qui étoient appellés *Burgbote, Brid-  
 gebote, Herefare, Heregeld, &c.* mais  
 quand les Danois s'enparèrent des terres,  
 le Roi *Egelrede* ou *Ethelred* en 1007.  
 s'engagea en Parlement à leur payer  
 £10000. ce qui fut ensuite augmenté  
 jusqu'à £36000. encore après à £113000  
 et enfin fut converti en une taxe annuelle  
 ou tribut de £48000 qui fut appellé  
*Danegeld*, et pour le prélever chaque  
 terre labourable payoit 12d. par an  
 (excepté celles des Eglises) et cet impôt  
 fut nommé *Hydage* et *Carvage* et ce terme  
 a toujours été usité pour définir tout im-  
 pôt sur les terres, quelques fois cepen-  
 dant il étoit mis sur les bêtes à cornes  
 et alors on l'appelloit *Horngeld*.

Quoique les *Witenagemotes* Saxons  
 fussent ordinairement tenus *per regem  
 cum magnatibus regni*, cependant il est  
 constant que lorsqu'il y avoit des affaires  
 à y traiter qui en général concernoient  
 le corps des hommes libre du Royaume,  
 la regle alors étoit *quod tangit omnes  
 tractetur ab omnibus*, et rien ne pouvoit  
 être déterminé dans leur Parlement  
 touchant la paix ou la guerre, de nou-  
 veaux aides, taxes ou autres charges gé-  
 nérales sur le peuple, sans leur consen-  
 tement, soit en personne ou par leurs  
 Représentants *ad hoc*.

Il est certain que les Rois Saxons a-  
 voient

Remarque.  
 Cette taxe  
 étoit sans  
 doute du  
 consente-  
 ment des  
 Communes.  
 Q. Si les  
 Ecclésiast.  
 n'étoient pas  
*procuratores*  
 aut partici-  
 pes danici  
*subsidii*.

Voyez Ma-  
 dox ut ante.



voient rarement les mêmes aides, taxes, ou subfides que l'on accorde de nos jours aux Rois. Les grands revenus de la Couronne de ces tems-là qui confis- toient dans les rentes et produits des manoirs, dans le tiers des profits de toutes les Cours du Royaume, sans compter les amendes, confiscations, pé- nalités et autres revenus fixes et casuels, faisoient qu'il étoit rare que l'on eut be- soin d'un Parlement pour imposer des taxes sur le peuple.

In verbo  
subfidii. m.

Ils avoient aussi dit *Spelman* plusieurs coutumes au moyen desquelles ils le- voient de l'argent sur le peuple ou exi- geoient leurs services personnels pour bâtir et reparer les Cités, Châteaux & Ponts et pour des expéditions militaires, qu'ils appelloient *Burgbote, Brigbote, Herefax, Heregeld, &c.* et nous pouvons bien conclure que ces coutumes et ces services ont été dans le principe accor- dés du consentement des Communes dans une Assemblée Parlementaire comme il est certain que l'ont été *Peterpence, Dane- gelo, Horngeld, &c.*

Voyez ci-  
dessus.

Spelman ib.  
idem in ver-  
bo Roma  
Scot. Voyez  
fedus Edw.  
& Guthurui  
c. 6.

LL. Edgari  
c. 4.  
LL. Caunti  
c. 15.  
LL. Hen. I.  
c. 12. &c.  
in verbo  
subfidium.

A l'égard de *Peterpence* autrement *Ro- mescot* ou *Romesfee, le denier de St. Pierre,* soit qu'il ait été accordé en premier lieu par *Ina* comme on le dit généralement ou par le Roi *Offa* comme d'autres l'af- surent, il est évident que le Parlement

aides, taxes, corde de nos ds revenus de a qui confis. produits des es profits de yaume, sans ifications, pé- ces et casuels, e l'on eut be- imposer des

man plusieurs uelles ils le- euple ou exi- rsonels pour Châteaux & ns militaires, te, Brigbote,

ous pouvons umes et ces ncipe accor- munes dans re comme il bence, Dane-

trement Ro- de St. Pierre, premier lieu énéralement d'autres l'af- Parlement y

a acquiescé puisque les Loix qui le reglent le prouvent manifestement.

Et quant au *Danegeld*, &c. Sir Henry *bleman* dit que les Danois s'étant em- aré des terres, le Roi *Egelred*, c'est-à- ire *Eibelred* en l'année 1007. S'enga- ea avec le consentement du Parlement leur payer pour obtenir la paix £ 10000 qui furent augmenté depuis £ 36000. usqu'à £ 113000. et enfin réglé à un tri- ut annuel de £ 48000. et il étoit levé ur les terres labourables qui étoient hargées de 12d. par an (excepté les rres du Clergé) cet impôt fut appelé *Hydage*, et par la suite toutes les taxes rritoriales furent appellées ainsi, ex- epté pourtant que lorsque la taxe por- oit sur les bestiaux elle s'appelloit *Horn- eld*.

Les Normands, dit le même Auteur, e servoient des termes Latins ou Grecs our définir les taxes et quelques fois de *allagia* terme Normand qui signifie tail- er ou diviser comme nous faisons act- ellement du mot *excise*, et d'autres fois ls employoient les expressions d'outre- mer *auxilia et subsidia*, aides et subsides, en conséquence *Guillaume I.* qui avoit es taxes ou tailles, fit des Loix pour eur perception, elles paroissent avoir été imposées par une espece de Parle- ment, que je ne puis appeller libre.

Mais

Remarque. Il paroît que cette taxe a été mise par quelques gens d'E- glise qui vraisemblablement partageoient le pillage.

Spelm. ut supra.

Voyez LL. W. 1. p. 125. rights of the Kings 115.

Hist. Æthel  
werdi li. 3.

Mais pour revenir aux Saxons et à leur manière d'accorder des aides et subfides, nous observons que le Roi *Egbert* (que l'on considère comme le premier Monarque d'Angleterre) semble n'avoir obtenu ses conquêtes et augmenté ses possessions qu'au moyen des aides et subfides extraordinaires que ses Communes lui accorderent, et ce n'est que par ces moyens qu'il fut en état de chasser vigoureusement les Danois, &c. et c'est à cette occasion que nous trouvons ce passage dans l'histoire de *Croyland*, que le Roi confirma une concession de terre à cette Abbé, *coram Pontificibus et majoribus totius Angliæ* c'est-à-dire, comme je le conçois, devant les Prélats, les Paires et les plus grandes Communes de toute l'Angleterre, qui, suivant l'Historien, étoient alors assemblés à Londres pour consulter sur les moyens d'accorder des aides et des subfides contre les Pirates Danois.

Voyez Bed.  
Hist.

Ce passage entier prouve que cette transaction a eu lieu dans un Conseil général ou Parlement tenu exprès pour lever de nouvelles taxes, et le mot *Majores* veut indubitablement exprimer les Représentants du tiers état ou des Communes et qu'ils étoient d'un degré inférieur aux *Proceres* ou Pairs temporels. Il est clair que les Communes assisterent

assisterent  
s non  
e ma  
nciens  
e mot  
Officier  
ons de  
Maires  
Quoi  
onnu  
aroit  
esseur  
vec le  
ni-ci l'a  
e but  
ue la  
ous la  
ant ils  
ar *Edo*  
n forc  
omme  
nenter  
elleme  
enteme  
ement.  
oire d  
quable  
st, fils  
es qua  
ert, E  
st une  
&c. à

Saxons et à  
 s aides et sub-  
 le Roi *Egbert*  
 e le premier  
 emble n'avoir  
 augmenté ses  
 s aides et sub-  
 s Communes  
 que par ces  
 de chasser si  
 &c. et c'est  
 trouvons ce  
*Croyland*, que  
 lion de terre  
*ficibus et ma-*  
 à-dire, com-  
 s Prélats, les  
 omunes de  
 ivant l'Histo-  
 à Londres  
 ens d'accor-  
 s contre les  
 e que cette  
 un Conseil  
 exprès pour  
 le mot *Ma-*  
 exprimer les  
 ou des Com-  
 a degré in-  
 airs tempo-  
 Communes  
 assisterent

ffisterent à ce Conseil non seulement par  
 s noms qui sont apposés à cette Char-  
 e mais encore suivant *Bede* et d'autres  
 anciens Auteurs qui sont d'opinion que  
 le mot *Majores* signifioit alors les mêmes  
 Officiers et Magistrats que nous appel-  
 ons de nos jours *Sheriffs* des Comtés,  
 Maires ou *Baillifs* des Villes et Cités.

Quoique le terme *Danegelt* ne fut pas  
 connu avant le tems du Roi *Egbert*, il  
 paroît par les Loix d'*Edouard* le Con-  
 fesseur que le premier octroi en fut fait  
 avec le consentement des Communes, ce-  
 qui-ci l'abolit vû qu'il ne remplissoit plus  
 le but de sa premiere institution. Quoi-  
 que la cause de cette taxe n'exista plus  
 sous la race des Rois Danois, cepen-  
 dant ils la continuerent et quoiqu'abolie  
 par *Edouard* le Confesseur, elle fut mise  
 en force par *Guillaume* le conquérant  
 comme un expédient convenable d'aug-  
 menter le pouvoir Royal & ce renou-  
 vellement paroît avoir eu lieu du con-  
 sentement et sous la couleur d'un Par-  
 lement. On trouve dans la même his-  
 toire de *Croyland* une chartre remar-  
 quable d'*Ethelwulph* Roi Saxon de l'Ou-  
 est, fils et successeur d'*Egbert* et père de  
 ses quatre successeurs *Ethelbald*, *Ethel-*  
*bert*, *Ethelfred* & *Alfred*, cette chartre  
 est une concession de terres, de dixmes,  
 &c. à cet Abbé et dans le corps il est dit  
 quelle

Voyez les  
 loix de Guil-  
 laume I.

Rights of  
the Kingd.  
p. 84. 85.

quelle est faite *cum consilio Episcoporum principum, &c.* et est souscrite par et en présence du Roi de Mercia & East Angliā, omnium que Archieporum, Episcoporum, Abbatum, Ducum, Comitum, procerum que totius terræ ; aliorum que fidelium infinitâ multitudine, qui omnes regio chirographo laudaverunt. L'octroi de cette concession est un exemple frappant d'un Parlement Saxon composé des Rois, des Lords et des Communes et de la concurrence unanime des trois états.

Voyez Wil.  
p. 34. &  
Lambard, p.  
26.

Je ne puis m'empêcher d'observer ici une expression dans l'introduction des Loix du Roi *Alphred*, qui doit paroître aujourd'hui bien extraordinaire à un Roi, où parlant de la passation de ces Loix (*ex consulto sapientum suorum*, du consentement de son Parlement) il continue dans ces termes, *fortham ic ne durst gedyrst-lætan, &c.* qu'il n'ose pas entreprendre de le faire autrement, et il conclut ainsi, *ergo ego Alphredus omnibus sapientibus meis hic usus sum ; et illi dicebant quod ipsis omnibus bene placuerint ea (quæ Statuta sunt) ut observarentur.*

Mirror of  
Justices.

*Andrew Hom* un savant Avocat qui a écrit sous le règne d'*Edouard II.* en parlant dans différents endroits de son ouvrage des Parlements du Roi *Alphred* et que ses Loix étoient faites avec la concurrence

concur  
et des  
ment e  
le Parl  
née, et  
grande  
abus de

Je p  
quelqu  
Roi, p  
conclu  
le Dan  
*filio* ; j  
tous les  
de ses  
furent  
Commu  
ce poin  
tous le  
pression  
en fail  
pour l'é  
loir éc  
delle.

Quo  
deux e  
en leur  
du tier  
la mor  
en que  
lection

*Episcoporum*  
 ite par et en  
 & East An-  
 rum, Epif-  
 n, Comitum,  
 aliorum que  
 e, qui omnes  
 ut. L'octroi  
 temple frap-  
 composé des  
 munes et  
 es trois états.  
 'observer ici  
 duction des  
 doit paroître  
 re à un Roi,  
 de ces Loix  
 um, du con-  
 il continue  
 ic ne durst  
 e pas entre-  
 at, et il con-  
 us omnibus  
 um; et illi  
 bene placu-  
 ut observa-  
 Avocat qui  
 uard II. en  
 oits de son  
 Roi Alphred  
 tes avec la  
 concurrence

concurrence de ses grands Prudhommes et des Communes, mentionne expressement et applaudit à sa Loi, qui veut que le Parlement s'assemble deux fois l'année, et déclare que l'inobservance de cette grande Loi d'Etat est un des plus grands abus de la Loi et du Gouvernement.

Je pourrois ici faire remarquer encore quelques autres Parlements du même Roi, particulièrement de celui où fut conclu ce traité entre lui & Guthrun le Danois, *ex Sapientum Anglorum consilio*; je pourrois en outre faire voir que tous les Actes de l'Etat tant de lui que de ses Successeurs Danois et Saxons furent faits et passés du consentement des Communes & *consilio magnatum*, mais ce point est si clairement prouvé par tous les anciens historiens et par les expressions dont ces Princes se servoient en faisant leurs Loix que mes efforts pour l'éclaircir d'avantage paroîtroit vouloir éclairer le Soleil avec une chandelle.

Quoique du temps des Normands les deux *Guillaumes* père et fils firent tout en leur pouvoir pour détruire les droits du tiers état, cependant nous voyons qu'à la mort de ce dernier leurs droits furent en quelque maniere retablis, comme l'élection de leurs Officiers et Magistrats

D

Civils

Wilk. LL.  
 Saxon p. 51



Civils et Ecclésiastiques et leur représentation en Parlement.

Il est vrai que *Guillaume I.* peu de tems après que le Royaume lui fut acquis jura qu'il observeroit les Loix d'*Edouard le Confesseur*, mais avec cette restriction singuliere, sujettes aux amendements ou altérations qu'il y feroit de l'avis de son Conseil, ce qui prouve le peu d'égard qu'il avoit pour ces Loix; sans doute parcequ'elles l'empêchoient de nommer les Officiers et Gouverneurs du Royaume, ce qui étoit bien mortifiant pour un Prince qui tendoit à un pouvoir despotique.

En conséquence il prit sur lui de disposer de tous les emplois et dignités et d'y nommer; il vendit et distribua les Comtés et Baronies à son gré et priva complètement le peuple du droit de choisir ses Magistrats et Représentants (excepté pour Londres) sans lequel privilege un peuple ne peut être considéré comme libre: et ayant ensuite fixé les revenus par un terrier en bonne forme *Domesday-book*, il n'eut plus besoin de subsides du Parlement.

*Guillaume Rufus* lui succéda sur le même pied, et à son couronnement fit le même serment et avec la même restriction d'observer les Loix du Confesseur avec les changements qui y avoient été

été fait  
qu'il n  
maintie  
altérat  
avoien  
conque  
fort su  
terre,  
croissoit  
d'année  
de *Gui*  
Sainte  
à la C  
parti p  
que le  
dans le  
quence  
Londre  
en plus  
tierem

*Mat*  
rangue  
de ce P  
ment  
Comm  
cienne  
notre  
que je  
ici en  
*Ma*  
*doniun*  
(Henr

été



leur repré-

Henry I. peu de  
ne lui fut ac-  
ces Loix d'E-  
s avec cette  
s aux amen-  
il y feroit de  
i prouve le  
ur ces Loix;  
pêchoient de  
Gouverneurs  
bien mor-  
tendoit à un

ur lui de dif-  
t dignités et  
distribua les  
gré et priva  
roit de choi-  
sentants (ex-  
quel privi-  
ré considéré  
uite fixé les  
bonne forme  
s besoin de

céda sur le  
nnement fit  
même ref-  
du Confes-  
ui y avoient  
été

été faits par son père ; et *Henry I.* lorsqu'il monta sur le Trône jura aussi qu'il maintiendrait les mêmes Loix avec les altérations que son pere et son frere y avoient faites, en sorte que le joug de la conquête et tyrannie Normande pesoit fort sur le col du tiers état d'Angleterre, mais le jour de la délivrance paroïssoit peu éloigné, effectivement peu d'années après ceci, *Robert* le fils aîné de *Guillaume I.* étant revenu de la terre Sainte en Angleterre, reclama ses droits à la Couronne et se fit un si puissant parti parmi la noblesse Normande ici que le Roi *Henry* fut forcé de se jeter dans les bras des Anglois et en conséquence il fit assembler un Parlement à Londres qui paroît avoir été composé en plus grande partie et peut-être entièrement de Communes Angloises.

*Mat. Paris* nous a conservé la harangue que fit ce Prince à l'ouverture de ce Parlement, et elle prouve si évidemment le rétablissement des droits des Communes et le renouvellement de l'ancienne Constitution, en nous accordant notre *magna charta* et d'autres privilèges que je ne puis m'empêcher de la donner ici en Latin et en François.

*Magnatibus igitur regni ob hoc Londonium Edicto regio convocatis Rex* Oratio Regis Henrici  
(*Henricus*) *talibus alloquiis super mel &* ad Anglos.  
Voyez Mat.  
*favum,*

Paris old  
Edic. p. 83.  
et Watts p.  
24.

*farum, oleum que mellitis & mollitis blandiens dixit; vos Angligeni, amici & fideles mei indigenæ ac naturales, nos- tis veraci famâ referente qualiter frater meus Robertus electus et per deum vocatus est ad regnum Hierosolymitanum feliciter gubernandum et quam frontose illud infeliciter refutaverit: merito propterea a deo reprobandus: noslis etiam in multis aliis superbiam & ferocitatem illius, et quia vir bellicosus pacis impatiens est; vos que scienter quasi contemptibiles, et quos desides vocat et glutones conculcare desiderat. Ego vero Rex humilis & pacificus vos in pace et in antiquis vestris libertatibus pro ut crebrius jurejurando promisi gestio confovere, et vestris inclinando consiliis, consultius ac mitius, more mansueti principis sapienter gubernare; et super his (si provideris) scripta subarata roborare, et iteratis juramentis prædicta certissime confirmare; omnia videlicet que sanctus Rex Edwardus, Deo inspirante, provide sancivit inviolabiliter jubebo observari; ut vos mecum fideliter stantes, fratris mei, immo et mei et totius regni Angliæ hostis cruentissimi injurias potenter, animose ac voluntarie propulssetis; si enim fortitudine Anglorum roborer, inanes Normanorum iras, nequaquam censeo formidandas.*

Le

LE

Le  
Roya  
glois  
ne tr  
que l  
dans l  
et fide  
est la  
Robert  
glorieu  
qu'il  
quelle  
de Die  
de ses  
son or  
vé da  
qu'il v  
d'escla  
sire qu  
qui sui  
je ne  
paix e  
cienne  
suis en  
gouve  
modér  
d'aprè  
si vous  
à la c  
des se  
faire  
Loix

Le Roi ayant par sa Proclamation Royale appelé les grands hommes Anglois du Royaume à Londres leur fit une très gracieuse harangue, plus douce que l'huile et plus sucrée que le miel, dans les termes suivants; mes bien aimés et fideles amis Anglois, vous savez quelle est la vérité du rapport que mon frere Robert a été élu et appelé par Dieu au glorieux Gouvernement de Jérusalem & qu'il l'a honteusement délaissé, pour laquelle raison il mérite d'être abandonné de Dieu. Vous êtes pareillement instruits de ses mauvaises qualités entr'autres de son orgueil et de sa brutalité, et qu'élevé dans les camps il n'aime pas la paix, qu'il vous méprise hautement, vous traite d'esclaves et de gloutons et qu'il ne désire que de vous opprimer. Mais moi qui suis un homme humble et pacifique je ne désire que de vous conserver en paix et de vous faire jouir de vos anciennes Loix et privileges comme je m'y suis engagé sous serment; & de vous gouverner avec plus de prudence et de modération comme un bon Prince et d'après vos propres conseils; de plus, si vous faites une chartre, je suis prêt à la corroborer et à la confirmer sous des serments réitérés; je jurerai, de faire observer inviolablement toutes les Loix qu'a sagement faites St. Edouard

par

par l'inspiration de Dieu ; afin que me restant fideles nous puissions courageusement & volontairement repousser les outrages de mon frere ou plutôt de mon plus cruel ennemi et l'ennemi de tout le Royaume d'Angleterre. Si je suis courageusement soutenu par vous, Anglois, je ne craindrai pas les vaines menaces des Normands.

Je crois que l'on peut conclure de ce passage ainsi que de plusieurs autres circonstances de ces tems-là.

LL. Ed.  
conf. c. 33.  
35.

Premierement. Que la convocation ci-dessus ayant eu lieu *edicto regio, &c.* étoit un de ces Parlements extraordinaires dont nous avons déjà fait mention, assemblés pour consulter *de arduis negotiis regni*, c'est-à-dire, comment assurer la possession de la Couronne ; et non pas de ces Parlements ordinaires qui par la Constitution Saxonne étoient tenus deux fois l'année vers le commencement des mois de Mai et d'Octobre, et qui furent ensuite réduits à ne s'assembler qu'une fois l'année par différens Statuts, soit qu'ils fussent sommés ou non, ou plus souvent si l'occasion l'exigeoit et s'il étoit nécessaire d'en faire assembler un, par Proclamation *pro arduis negotiis regni*.

Secondement, que quoiqu'il n'y eut que les *magnates regni* de mentionnés dans

LL. Edgari  
c. 5.  
Voyez 4.  
Inst. fo. 9.  
et 36. Ed.  
3. c. 10.  
St. 4. E. 3.  
c. 14.

dans le  
Comm  
prises,  
*magnates*  
fioient  
Commu  
semblée  
Monfie  
des Sax  
comme  
Chevall  
*Barona*  
aussi bi  
*Cambde*  
ment qu  
*regni o*  
on que  
fait le S  
les Lor  
*Magna*  
d'*Henry*  
été fait  
*mines to*  
de ces t  
*glæ*, v  
terme  
Trois  
mande,  
trouver  
toute  
Roi, e  
la hara

fin que me  
courageuse-  
pouffer les  
plutôt de  
l'ennemi de  
erre. Si je  
a par vous,  
s les vaines

clure de ce  
autres cir-

onvocation

*regio*, &c.

extraordi-

a fait men-

r de arduis

omment as-

uronne; et

ordinaires

ne étoient

e commen-

d'Octobre,

à ne s'as-

par diffé-

nt sommés

l'occasion

e d'en faire

on *pro ar-*

il n'y eut

mentionnés

dans

dans la Proclamation, cependant les Communes d'Angleterre y étoient comprises, et il est évident que les termes *magnates regni* ou *nobiles regni* signifioient dans ces tems-là les Lords et les Communes lorsqu'il s'agissoit d'une assemblée nationale. Car, comme l'observe Monsieur Selden, le mot *nobilis*, du temps des Saxons, signifioit un Gentilhomme, comme *Thane* ou *Knight* un Baron ou Chevallier, et après la conquête le terme *Baronagium* comprenoit les Communes aussi bien que les Pairs, et Monsieur *Cambden* et d'autres conviennent également *quod sub nomine Baronagii, omnis regni ordines continebantur*. Aussi dit-on que *Rex magnates & proceres* ont fait le Statut d'amortissement, c'est-à-dire les Lords et les Communes; et que la *Magna charta* du Roi *Jean* dont celle d'*Henry I.* est le fondement paroît avoir été faite *per regem Barones et liberos homines totius regni*, que tous les historiens de ces tems-là appellent *Magnates Angliæ*, voyez en outre la signification du terme *magnates* dans *Mat. Paris*.

Troisiement, que la Noblesse Normande, quoique sommée, refusa de se trouver à ce Parlement étant presque toute dévouée à *Robert* frere ainé du Roi, et c'est pourquoi nous voyons que la harangue du Roi, n'est adressée qu'aux Anglois

Selen. tit.  
hon. 603. &  
604.

Camb. fo.  
137. Edit.  
Lond. 1600.

17. Johan.  
Mat. Par.  
Edit. per  
Watts p. 38  
45. 51. 166  
et alibi.

M. Paris  
10. 6. & 40.

Anglois, et contre les Normands en général, sur lesquels tombent de severes reflexions afin de s'attirer les Communes Angloises dont ce Parlement étoit composé presque en entier.

Voyez *ibid.*  
42.

La cause de la défection des Normands étoit que le Roi *Henry* avoit la seconde année de son règne épousé *Maude* la fille de *Marguerite* Reine d'Écosse qui étoit Sœur d'*Edgar Ætheling* et héritière en ligne directe du Sang Royal Anglois et il en étoit si amoureux (*quanto ardentius exarsit in ipsius amore*) qu'il favorisoit beaucoup les Anglois par rapport à elle, c'est pourquoi ils se souleverent généralement contre lui en faveur de *Robert*; et quoique par l'entremise de leurs amis, cette sifanie entre les deux freres fut appaisée pour le tems, cependant nous voyons que le Roi ne se reconcilia pas sincerement avec la Noblesse Normande quoique de son sang, puisque peu de tems après il bannit du Royaume *Robert de Belesmo*, *William Earl of Moreton* et plusieurs autres Nobles:

*ib.* 40. 41.

Il est à remarquer que les Communes Angloises l'ont toujours emporté sur la Noblesse Normande dans toutes les contestes à l'égard du droit de *Robert*, premierement pour *Wm. Rufus* au commencement de son règne et actuellement pour le

le Ro  
cienne  
careffe  
messes  
lesq  
il viola  
mais q  
vivre  
il n'y  
le prit  
chartr  
avoir  
rencon  
celle d  
par ce  
laquell  
nure.  
*cum ill  
eam en  
prétex  
ment  
tion d  
l'histoi  
après  
dans c  
jouisso  
ses pro  
militai  
je rega  
pal de  
Anglo  
de la t*



ands en gé-  
t de severes  
s Communes  
t étoit com-

n des Nor-  
ry avoit la  
gne époufé  
Reiné d'E-  
r *Ætheling*  
te du Sang  
fi amoureux  
(*ius amore*)  
es Anglois  
urquoi ils se  
ontre lui en  
ue par l'en-  
sifanie entre  
ée pour le  
ons que le  
incèrement  
quoique de  
ms après il  
e *Beleasmo*,  
t plusieurs

Communes  
orté sur la  
es les con-  
obert, pré-  
commen-  
ment pour  
le

le Roi *Henry I.* la preuve de leur an-  
cienne valeur avoit engagé le Roi à les  
caresser et les gratifier des éloges et pro-  
messes que nous voyons dans sa harangue;  
lesquelles promesses nous dit l'historien  
il viola impunément *impudenter violavit*;  
mais quant à la chartre pour faire re-  
vivre les Loix d'*Edouard le Confesseur*  
il n'y a aucun doute que le Parlement  
le prit au mot; et je crois que cette  
chartre est la même que l'Historien dit  
avoir été présentée au Roi *Jean*. à la  
rencontre de *Runny-mead* et non pas  
celle que l'on dit avoir été accordée  
par ce Roi à son couronnement; dans  
laquelle nous trouvons cette fine tour-  
nure. *Legem Regis Edwardi vobis reddo  
cum illis emendationibus quibus pater meus  
eam emendavit.* Son père ayant, sous  
prétexte de ces amendements, entiere-  
ment privé les Anglois de la libre élec-  
tion de leurs Magistrats; au lieu que  
l'histoire prouve que plusieurs années  
après l'octroi de cette nouvelle chartre  
dans ce Parlement Anglois le peuple  
jouissoit généralement du droit de choisir  
ses propres Magistrats et Officiers civils,  
militaires et ecclésiastiques, privilège que  
je regarde comme le fondement princi-  
pal de la grande chartre des libertés  
Angloises puisqu'elle procura la cessation  
de la tyrannie et de l'esclavage Normande.

Vide ib<sup>o</sup> sub  
anno 1083.

ib. p. 42.

ib. p. 167.

Mat. Par.  
38. 167.

Dier 60 &  
70.

Voyez Mi-  
ror c. 1.  
Sect. 3. Bra-  
flet. Lam-  
bald's Ar-  
chaion 57.  
239. 245.  
Sir R. Atk.

Et



Et ceci doit nous faire voir que les droits et privileges des Communes d'Angleterre ne sont point le fruit illégal de la rebellion ni d'une date si récente comme quelques uns l'imaginent. Mais si quelqu'un n'étoit pas convaincu, après les preuves que j'ai données, de l'origine des Parlements Anglois et de l'antiquité de la Chambre des Communes, qu'il parcoure les Auteurs que j'ai cités en marge, particulièrement le *Treatise writ* sur ce sujet du savant Juge *Sir Robert Atkyns*.

Mat. Par.  
37. 39.  
2. Inf. 15.  
Saxon Chro.  
sub anno  
1099. P.  
208. 210.  
fos. Wig.  
&c. Mat.  
Par. 39.

Ce n'est pas le seul Parlement Anglois qui fut tenu sous ce Roi. *Mat. Paris* nous a donné l'histoire abrégée, que d'autres Auteurs confirment et augmentent, d'un certain *Ranulph* Evêque de *Durham*, qu'il a décoré des titres pompeux de *vir pessimus et corruptissimus, homo perversus et ad omne scelus paratus, vir subactio ingenio et profundâ nequitia, &c.* qui fut emprisonné, par un Conseil commun ou Parlement d'Anglois. Le passage est ainsi, *Eo tempore Rex tenuit in custodia Ranulphum Dunelmensem Episcopum hominem perversum et ad omne scelus paratum, quem frater regis. i. e. Rex Willielmus episcopum fecerat Dunelm. et regni Anglorum subversorem, qui cum rege jam dicto nimium esset familiaris, constituerat eum Rex, procuratorem*

LEX  
torem  
truere  
emniu  
taret.  
Henri  
gentis  
culis,  
La d  
lemen  
l'emp  
Evêqu  
absolu  
on o  
yons  
riens  
ques  
la co  
la pri  
Fran  
L'a  
fut é  
le R  
fut a  
fore,  
un au  
vêqu  
parce  
lente  
sécre  
servir  
ques  
Ve

que les droits  
d'Angleterre  
de la rebel-  
comme quel-  
si quelqu'un  
les preuves  
des Parle-  
quité de la  
il parcoure  
marge, par-  
et sur ce su-  
Robert At-

ent Anglois  
Mat. Paris  
regée, que  
et augmen-  
Evêque de  
titres pom-  
ruptissimus,  
lus paratus,  
là nequitiâ,  
un Conseil  
glois. Le  
Rex tenuit  
nelmensum  
m et ad  
ater regis.  
um fecerat  
buerforem,  
n esset fa-  
procura-  
torem

*torem suum in regno, ut evelleret, destrueret, raperet et disperderet, et omnia omnium bona ad fisci commodum compartaret. Sed mortuo eodem rege iniquo et Henrico coronato, de communi consilio gentis Anglorum posuit Rex eum in vinculis, &c.*

N. B Cour  
Episcopale.

La concurrence des Communes en Parlement étoit non seulement requise pour l'emprisonnement ou dégradation des Evêques mais leur consentement étoit absolument nécessaire pour leur élection ou confirmation, et nous en voyons plusieurs exemples dans les historiens de ces temps-là. J'en choisirai quelques uns pour prouver qu'elle étoit alors la coutume d'Angleterre, d'Ecosse, de la principauté de Gales, d'Irlande et de France.

Rights of  
the Kingd.  
p. 118. 133.  
140. &c.

L'an 1113 *Ralph* Evêque de *Rochester*, fut élu Archevêque de *Canterbury* par le Roi, *annuente plebe et clero*; ce qui fut ait *in communi consilio apud Windfore*, et je trouve que vers le même tems un autre *Ralph* qui avoit été sacré Evêque en Ecosse, fut rejetté par tout, parcequ'il n'avoit pas été élu du consentement du peuple; et malgré sa consécration il fut errant et obligé de servir de coadjuteur à d'autres Evêques.

Sax. chron.  
p. 306.

Eadmer.  
Hoveden.

Vers l'année 1120 un certain *David* fut

Malms.

fut sacré Evêque de *Bangor* par l'Archevêque de *Canterbury*, mais il est dit expressément qu'il avoit été élu *a principe, clero & populo Walliæ*, c'est-à-dire par un Parlement *Welch*, Gâlois. Et sous le même règne un nommé *Gregory*, Abbé Irlandois, fut élu à l'Evêché de *Dublin*, *a rege hiberniæ et clero et populo*, par un Parlement Irlandois. Ensorte que les Communes dans ce temps-là, étoient une partie constituante des Parlements en *Ecosse*, en *Gales*, en *Irlande* aussi bien qu'en *Angleterre*.

Et dans l'année 1128 je vois que ce fameux savant *Gilbertus universalis* fut élu et sacré Evêque de *Londres*, *annuente clero et populo*, c'est-à-dire à un Parlement à *Londres*.

Voyez Sax.  
Chron. sub  
anno 1127.

Mais le droit des Communes de choisir leurs Evêques est bien plus clairement établi du temps d'*Henry II*, car tous les historiens conviennent que c'étoit la coutume générale tant ici qu'en *France* (ce qui paroît fondé sur divers canons positifs de la primitive Eglise) d'autant que *Mezeray* dans son histoire avance que jusqu'à ce tems, c'est-à-dire au milieu du 12me. Siècle, *la voix du peuple dans le choix des Evêques étoit regardée comme la voix de Dieu*.

K. Steven.  
Mat. Par.  
51.

Les Successeurs d'*Henry I*. firent les serments du couronnement d'après une formule

LE

formu  
Roi p  
Le Ro  
tibus,  
es C  
ad m  
tem et  
signifi  
près l  
& alla  
mir for  
a qua  
sua co  
icular  
est tall  
re con  
et l'an  
Duc de  
ment  
bonnes  
sa cha  
mage  
Roi.  
Je p  
de cou  
I. du l  
pas de  
Roix  
de cou  
de ce  
à cet  
gerunt

gor par l'Ar-  
mais il est dit  
é élu *a prin-*  
*e*, c'est-à-dire  
Galois. Et  
nmé *Gregory*,  
l'Evêché de  
*ero et populo*,  
ois. Ensorte  
ce temps-là,  
nte des Par-  
s, en Irlande

vois que ce  
*iversalis* fut  
ndres, annu-  
ire à un Par-

nes de choi-  
plus claire-  
*nry II*, car  
at que c'étoit  
qu'en France  
vers canons  
e) d'autant  
pire avance  
dire au mi-  
*x du peuple*  
it regardée

firent les  
d'après une  
formule

formule plus étendue, que celle de ce  
Roi pour l'avantage des Communes.  
Le Roi *Steven* jura *coram regni magna-*  
*tibus*, c'est-à-dire devant les Lords et  
les Communes convoqués à Londres,  
*ad meliorationem legum juxta volunta-*  
*tem et arbitrium singulorum*, ce qui doit  
signifier qu'il corrigeroit les Loix d'a-  
près leur consentement en Parlement ;  
& allant ensuite à Oxford (pour y te-  
nir son Parlement) *ibi confirmavit pac-*  
*ta quæ Deo et populo in die coronationis*  
*suæ concefferat*. Voyez ici quelques par-  
ticularités de son serment dont la 3me  
est *tallagia quæ antecessores ejus accipe-*  
*re consueverant in æternum condonaret*,  
et l'année suivante à l'arrivée de *Robert*  
Duc de *Glocester*, ce Roi prêta le ser-  
ment de nouveau qu'il observeroit les  
bonnes Loix du Royaume dont il donna  
sa chartre, où vous pouvez voir l'hom-  
mage conditionel que ce Duc rendit au  
Roi.

Je pourois suivre le fil de ces serments  
de couronnement d'*Henry II*. de *Richard*  
*I*. du Roi *Jean*, mais mon intention n'est  
pas de tracer ici les pratiques de ces  
Roix dans la prestation de leurs serments  
de couronnement, y ayant dans l'histoire  
de ces Princes une remarque honteuse  
à cet égard, qui est que *impudenter fre-*  
*gerunt*, &c.

Je pense  
que *tallagia*  
signifient  
*Danegelt*,  
*Hydage*,  
*Cornage*,  
&c.

ibid. 51.

Voyez ib.  
42. in pede  
51. et la pre-  
face à privi-  
legiæ Lon-  
dini.

Un

Rights of  
the kingd.  
p. 88.

Un Auteur qui paroît très versé dans ces fortes de matiere, observe " que le serment du Roi est de confirmer les bonnes Loix que les Communes (et non pas les Lords) feront et choisiront, en Latin *quas vulgus elegerit* et dans le vieux langage François d'Edward II. & III. *lesquelles la communauté aura élu*, et dans la langue Angloise d'Henry VIII. et d'autres Rois, *which the Commons of the realm shall choose* que les Communes du Royaume choisiront, et que les anciens ordres pour sommer les Communes étoient conçus en ces termes, *nobiscum tractur' et consilium impensur' de arduis negotiis regni.*

Voyez Sir  
Rob. Atk.  
ut Surra p.  
29. 29.

Rights of  
the kingd.  
ut supra.

Et le même Auteur un peu plus haut s'exprime ainsi. " Le *Mirror* et *Tacitus* nous font voir comment nos Lords étoient pris des (et par les) Communes, il leur donne (avec *Bracton fleta*) un pouvoir judiciaire sur le reste, et le *modus Parliamenti* ne nous dira pas seulement que les Communes ont de meilleurs et de plus forts votes que les Lords, mais qu'il peut se tenir un Parlement sans Prélats; car il y a eu un tems où il n'y avoit ni Evêques ni Ducs et cependant on tenoit des Parlements sans eux, mais jamais sans les Communes, et conclut par dire qu'il " est

" est  
" sans  
" nita  
" nes  
" rint  
Enf  
erre  
eurs d  
depuis  
ces d  
pas en  
francs  
être d  
nomm  
comm  
me (e  
On pe  
cha, c  
quel t  
rivé.  
ement  
douara  
que la  
Les  
aussi p  
plus  
Cours  
qu'étoi  
Lords  
ou Lie  
Saxon

ès versé dans  
erve " que le  
confirmer les  
communes (et  
nt et choisi.  
us elegerit et  
François d'E.  
elles la com-  
ns la langue  
d'autres Rois,  
e realm shall  
du Royaume  
nciens ordres  
nunes étoient  
iscum tractur'  
erduis negotiis

u plus haut  
or et Tacitus  
t nos Lords  
) Communes,  
(on fleta) un  
e reste, et le  
ous dira pas  
nunes ont de  
s votés que  
t se tenir un  
car il y a eu  
i Evêques ni  
oit des Par-  
mais sans les  
ar dire qu'il  
" est

est impossible de tenir un Parlement  
sans elles, *Parliamentum sine commu-  
nitate, tenebitur pro nullo, quamvis om-  
nes alii status plenarie ibidem interfue-  
rint.*

Enfin les francs tenanciers d'Angle-  
terre choissoient autrefois les *conserva-  
teurs de la paix* qui sont hors d'usage  
depuis l'introduction des *Juges-à-Paix*;  
ces derniers tirent leur pouvoir, non  
pas en vertu de leur élection par les  
francs tenanciers (comme cela devoit  
être de droit) puisqu'ils ne sont point  
nommés par eux, mais en vertu de la  
commission spéciale du Roi qui les nom-  
me (en contravention à la Loi générale)  
On peut lire dans *Lambard's Eirenar-  
cha*, comment, par quel moyen et dans  
quel temps de relachement ceci est ar-  
rivé. Cela fut fait par Acte du Par-  
lement au commencement du règne d'*E-  
douard III.* et pendant sa minorité lors-  
que la Reine et *Mortimer* régloient tout.

Les francs tenanciers choissoient  
aussi primitivement et de l'antiquité la  
plus reculée dans leurs *Folknotes* ou  
Cours de Comtés, leurs *Heretochii*; mais  
qu'étoient-ils? vous pouvez les appeller  
Lords Lieutenants, Députés Lieutenants,  
ou Lieutenants Généraux; car les Loix  
Saxonnes vous apprennent quels étoient

leurs

Sir R. Atk.  
power of  
Parliament  
p. 32.

Lambard's  
Justice f. 16  
19 20. 147.  
&c.

Sir R. Atk.  
supra.

LL. Ed.  
conf. 35.  
vide ante.



leurs devoirs et leurs Offices en les définissant *duñores exercitus.*

Tous ces grands Officiers étoient choisis par les francs tenanciers comme le sont de nos jours les Chevaliers des Comtés, tels qu'étoient anciennement les conservateurs ou Juges de Paix et comme le sont encore les *Coroners* et *Verdredors* (hommes de beaucoup de pouvoir autrefois) *par Writ* dans les Cours de Comtés.

Le peuple jouissoit de tems immémorial de ces grands pouvoirs et privileges et ce sont des preuves plus authentiques de notre Constitution que les écrits de nos historiens modernes, il nous montrent mieux la liberté innée que le peuple possédoit par l'ancienne constitution de notre Gouvernement que les nouvelles doctrines de nos derniers écrivains, et ils prouvent que les privileges et libertés dont nous jouissons encore ne nous viennent pas de la faveur Royale, comme ces nouvelistes voudroient l'insinuer.



es en les dé.

étoient choi-  
rs comme le  
nevaliers des  
anciennement  
de Paix et  
Coroners et  
beaucoup de  
crit dans les

ms immémo-  
s et privileges  
authentiques  
les écrits de  
ous montrent  
ue le peuple  
nstitution de  
les nouvelles  
rivains, et ils  
es et libertés  
ne nous vien-  
yale, comme  
l'infinuer.

## CHAPITRE II.

*De la dignité et de l'excellence des Parlements.*

LE Parlement est le fondement et la base du Gouvernement et conséquemment de la paix et du bonheur du Royaume ; comme c'est lui qui fait les Loix qui nous regissent et gouvernent en paix et tranquillité, c'est aussi lui qui les maintient dans toute leur force et autorité : il surveille la religion, de crainte qu'elle ne soit supplantée et altérée par des innovations erronées, ou que la vérité et la substance ne soient anéanties par des formalités, de vaines pompes et des cérémonies inutiles. Il est le *préservatif* des droits et libertés du sujet et le *correctif* de l'injustice et de l'oppression ; et afin que la justice soit également rendue à tous, et que chaque individu jouisse de son avantage et de sa protection, lui seul peut pourvoir aux besoins communs et prévenir les craintes publiques ; ensorte que je puis bien dire que non seulement la paix, le bonheur & le bien être du Royaume, mais encore sa propre existence ne peut se trouver

Rushw. col.  
gd. part. V.  
t. fol. 739.

ailleurs que dans le Parlement qui est la base sur laquelle est établi tout le système du bien public.

ib. 201. Le Parlement est le cabinet où sont déposés les principaux joyaux de la Couronne et du Royaume. Ce sont les Parlements qui savent le plus efficacement exercer et maintenir la grande prérogative du Roi et la liberté du peuple.

ib. 387. Les Parlements sont les boulevards et les pilliers de la liberté du sujet & font de l'Angleterre une monarchie libre.

ib. 752. Les Parlements sont, disoit le Comte de Warwick, Grand Amiral, à John Pym Ecuier, le 6me Juillet, 1742, le grand Conseil par l'autorité du quel les Rois d'Angleterre ont toujours parlé à leur peuple.

ib. 702. Les deux Chambres du Parlement sont les yeux du corps politique, avec lesquels sa Majesté doit discerner, suivant la Constitution du Royaume, la différence des choses qui concernent la paix et la sûreté publique.

Le Parlement est l'organe du Roi et du Royaume *vox Dei*.

Rushw. col.  
3d. part vol.  
2. P. 40.

Les Parlements, disoit le Roi Charles I. dans sa déclaration à ses bien aimés sujets après la victoire d'*Edgehill*. le 23e. Octobre, 1642. sont les seuls et véritables remèdes aux malheurs naissants que le

téms

tems  
ront n  
le bon  
être de  
On d  
trois p  
que c'e  
que c'e  
que c'e  
Royaum  
ger les

L'Aff  
Roi, No  
del Rea  
decree,  
troys (c  
mes rien  
de Parlb

C'est-  
sçavoir,  
état ou  
du Roy  
et leur  
sans la  
s'il étoit  
sans me  
roit pas

Lors  
les Com  
bre co  
et décl  
ancien

ent qui est  
bli tout le

et où sont  
aux de la  
Ce sont les  
us efficace-  
la grande  
liberté du

boulevards  
du sujet &  
archie libre.  
le Comte  
John Pym  
le grand  
el les Rois  
arlé à leur

lement font  
e, avec les-  
er, suivant  
e, la diffé-  
ent la paix

du Roi et

Roi Charles  
bien aimés  
hill le 23e.  
t véritables  
nts que le  
tems

tems et les circonstances ont fait et fe-  
ront naître dans ce Royaume; sans eux  
le bonheur du Roi et du peuple ne peut  
être de longue durée.

On doit considérer le Parlement sous  
trois points de vue différents. Le 1er.  
que c'est un Conseil pour aviser, Le 2e.  
que c'est une Cour pour juger. Le 3e.  
que c'est un corps représentant tout le  
Royaume pour faire, abroger et corri-  
ger les Loix.

ib: p. 450

*L'Assemblée des trois Estates, c'est-à-savoir,  
Roi, Nobility et Commons, qui font le Corps  
del Realm, est appel un Parliament, et leur  
decree, un acte de Parliament; car sans tous  
troys (comme si soit fait per Roi & Seigneurs,  
mes rien parle del Commons) n'est aucun acte  
de Parliament.*

Finch's ne-  
motecnia lib  
2. c. 1. fol.  
21.

C'est-à-dire l'assemblée des trois états,  
sçavoir, le Roi, la noblesse et le tiers  
état ou les communes, qui font le corps  
du Royaume; est appelée le *Parlement*  
et leur décret un acte du Parlement; et  
sans la concurrence des trois (comme  
s'il étoit fait par le Roi et les Lords,  
sans mention des Communes) ce ne fe-  
roit pas un acte du Parlement.

Lors du rétablissement de *Charles II.*  
les Communes résolurent, que la Cham-  
bre convenoit avec les Lords, avouoit  
et déclaroit que conformément aux Loix  
anciennes et fondamentales du Royaume,

le Gouvernement d'icelui est et doit-être, par le *Roi*, les *Lords* et les *Communes*.

Le mot *Parlement* à un double sens,

Le 1er. stricte, puisqu'il comprend le *pouvoir Législatif d'Angleterre*, comme quand nous disons *un Acte du Parlement* et dans ce sens il comprend nécessairement le *Roi*, les *Lords* et les *Communes* qui ont chacun une *voix négative* en passant les *Loix*, et sans la concurrence unanime desquels on ne peut faire de *Loix* nouvelles qui puissent obliger les *sujets*.

English Liberties p. 78.

Le 2e. vulgaire, quand on en fait usage pour désigner les deux *Chambres* des *Lords* et des *Communes*, comme quand nous disons *le Roi assemblera un Parlement*, ou *sa Majesté a dissout son Parlement*, &c,

Crompton's Jurif. p. 1. 4. Inst. 3.

Cette *Cour* est la plus haute *Cour* en *Angleterre*, où le *Prince* siege en personne et y vient ordinairement à l'ouverture et à la clôture du *Parlement* et chaque fois qu'il lui plaît pendant qu'il tient. Le *Roi* est le *Caput principium et finis* des *Parlements*.

Rushw. col. vol. 3. part. 1. p. 772.

Il y a des exemples que quand il s'est tenu un *Parlement* en l'absence du *Roi* il y avoit toujours un *custos regni* ou un *locum tenens regis* appointé.

Vide Dy. fol. 60.

Cette *Cour* consiste dans la *Majesté* du *Roi* qui y siege dans sa *capacité* royale

royale  
du R  
Arche  
par f  
tés ou  
les  
Comt  
gent  
tienne  
chacu  
doit a  
ticia  
les u  
Cito  
bourg  
Roi  
doit  
tout  
auxqu  
Le  
grand  
du R  
parten  
un qu  
Cham  
toyen  
l'on a  
Cham  
Ce  
est ap  
palle  
To

et doit-ê-  
Communes.  
double sens.  
comprend le  
re, comme  
Parlement  
nécessaire-  
Communes  
négative en  
concurrence  
ut faire de  
obliger les

en fait usage  
ambres des  
omme quand  
era un Par-  
ut son Par-

ute Cour en  
en personne  
ouverture et  
et chaque  
qu'il tient.  
um et finis

uand il s'est  
nce du Roi  
os regni ou  
té.

la Majesté  
a capacité  
royale

royale politique et dans les trois Etats du Royaume, savoir, les *Lords Spirituels*, Archevêques et Evêques, qui y siegent par succession par rapport à leurs Comtés ou Baronies, partie de leurs Evêchés, les *Lords temporels*, Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes et Barons qui y siegent en raison de leurs dignités qu'ils tiennent d'héritage ou de création, et chacun d'eux tant spirituel que temporel doit avoir une sommation *ex debito justitiæ*; et les *Communes du Royaume*, dont les uns sont Chevaliers des Comtés, Citoyens des villes et Bourgeois des bourgs, en conséquence d'un ordre du Roi *ex debito justitiæ*, et dont on ne doit omettre aucun, et qui représentent tout le tiers état du Royaume entier & auxquels leur intérêt est confié.

Le Roi et ces trois Etats sont la grande corporation ou le Corps politique du Royaume et siegent dans deux appartements. Le Roi et les Lords dans un que l'on appelle *the Lords House* la Chambre des Lords; les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois dans l'autre que l'on appelle *the House of Commons*, la Chambre des Communes.

Ce qui est fait de leur consentement est appelé *sermo, stable, & sanctum*, et passe pour Loi. Acc. Parl: 2.

Tous les Juges du Royaume, les Barons

ib. 2.

2.

rons

Arc. Parl.  
3. Smyth's  
common  
wealth 74.

Towns,  
coll. 5. 6.  
vid. Cromp-  
ton 1.

2. Bulstro.  
173. Voyez  
Cotton's re-  
cords 12. 13  
348.  
Post. 60.

4. Inst. 45.

rons de l'Echiquier, le savant Conseil du Roi, et les Maitres en Chancellerie sont mandés pour être présents et assister dans la Chambre haute du Parlement, mais il n'y ont point voix délibérative, ils sont cependant quelques fois joints aux Comités des Lords.

Chaque Anglois est supposé y être présent, soit en personne soit par Procureur de quelque rang, condition et qualité qu'il soit; depuis le Prince (Roi ou Reine) jusqu'au moindre Sujet d'Angleterre; et le consentement du Parlement passe pour être celui de chaque individu.

Autrefois les Lords et les Communes du Parlement siégoient dans la même Chambre, mais ensuite ils furent mis dans des appartements distincts, et ce fut à la requisition des Communes; cependant ils ne forment encore qu'une même Cour. J'ai vû les régistres de tout ceci, un du temps d'*Henry I.* lorsqu'ils siégoient tous ensemble et où il est fait mention des degrés de leurs places, ainsi qu'un autre du temps d'*Edouard III.* 39.

Qui que ce soit ne doit siéger dans la grande Cour du Parlement à moins qu'il n'y ait droit; car ce n'est pas simplement une offense personnelle dans celui qui y siége sans autorité mais une offense publique contre la Cour du Parlement et conséquemment contre tout le Royaume.

On

On  
bre est  
grands  
des L  
sint la  
il ne p  
passa-t  
mais d  
douard  
en per  
aussi se  
ce Par  
Parlian

Le R  
our in  
ence d  
présent  
La p  
entée  
Sceau  
ement  
ement  
Qua  
siège e  
Acte,  
point u  
conven

Il es  
qu'il n  
ou fait  
dont m  
qui n'



Conseil du  
cellerie font  
assister dans  
ment, mais  
érative, ils  
 joints aux

être pré-  
r Procureur  
a et qualité  
oi ou Reine)  
leterre; et  
t passe pour

Communes  
s la même  
ent mis dans  
t ce fut à la  
ependant  
même Cour.  
ceci, un du  
goient tous  
ion des dé-  
an autre du

ger dans la  
moins qu'il  
simplement  
celui qui y  
offensé pu-  
rlement et  
Royaume.  
On

On doit observer que plus la Cham-  
bre est nombreuse plus les succès sont <sup>4. Inf. 2.</sup>  
grands en Parlement. A un Parlement  
des Lords spirituels et temporels qui se  
 tint la 7e. année du règne d'Henry V.  
il ne parut que trente Lords; aussi ne se  
 passa-t-il qu'un Acte de peu d'importance,  
mais dans la 50e. Année du règne d'E-  
douard III. tous les Lords comparurent  
en personnes et pas un par Procureur,  
aussi se fit-il tant de bonnes choses que  
ce Parlement fut appelé bon, *bonum*  
*Parliamentum.*

Le Parlement ne peut pas s'ouvrir au  
jour indiqué par les ordres qu'en pré- <sup>ib. 6.</sup>  
sence du Roi en personne ou par son re-  
présentant.

La personne du Roi peut-être repré- <sup>ib. 7.</sup>  
sentée par Lettres Patentes sous le grand  
Sceau adressées à certains Lords en Par-  
lement qui les autorisent à ouvrir le Par-  
lement ou à le proroger.

Quand un Parlement est appelé et <sup>ib. 28.</sup>  
siège et qu'il est dissout sans passer aucun  
Acte, ou sans rendre jugement, ce n'est  
point une Session de Parlement, mais une  
*convention.*

Il est prouvé par plusieurs exemples <sup>ib. 32.</sup>  
qu'il n'a jamais été présenté un bon Bill,  
ou fait une bonne motion en Parlement,  
dont mention ait été faite sur le régistre,  
qui n'ait réussi dans un tems ou dans  
l'autre



l'autre, quoiqu'il n'ait pas été adopté dans le principe.

ib. 17. Les matieres du Parlement ne doivent point être réglées par la Loi Commune.

ib. vide, 1. Inst. Sec. 108. Si les fautes faites en Parlement ont été punies ailleurs il sera sensé que ç'a été par erreur.

ib. 50. Les Juges sont incompetents à juger d'aucune Loi, Coutume ou Privilege du Parlement.

Sir Tho. Smith's commonw. 74. Les Juges en Parlement sont, le Roi ou la Reine, les Lords temporels ou Spirituels et les Communes représentés par les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois des Comtés, Cités et Bourgs; eux tous ou la plus grande partie d'eux, avec la sanction du Roi d'alors, doivent être d'accord sur la formation des Loix.

Seld. Iudic. 95. C'est l'usage équitable et constant du Parlement d'obliger la partie accusée de venir se défendre, et si elle s'enfuit, de faire proclamer dans les Comtés que si elle ne comparoit pas à tel jour, tel ou tel jugement sera prononcé contre elle.

Sir Rob. Atkyns argument, &c. 14. Ce qui est fait par l'une ou l'autre Chambre, suivant la Loi et l'usage Parlementaire, est proprement et aux yeux de la Loi, un Acte de tout le Parlement; et ce qui concerne l'une doit nécessairement concerner le tout, non pas simplement par une conséquence, mais par un

un inté

qu'un

Les

qu'un

eurs p

oi et e

t appa

aire;

t que

oient d

n fon

isés.

Tou

qu'un

ilium

qu'un f

n Che

oi com

&amp; des

corps

Les

en droi

deux C

ement

Knig

iens, c

quelles

ement

uto et

a, &amp;c

coutur

person

un

s été adopté  
ent ne doivent  
oi Commune,  
Parlement ont  
sensé que ça  
tents à juger  
a Privilege du  
font, le Roi  
porels ou Spi  
présentés par  
et Bourgeois  
gs; eux tous  
eux, avec la  
doivent être  
es Loix.  
constant du  
artie accusée  
elle s'enfuit,  
Comtés que  
tel jour tel  
oncé contre  
e ou l'autre  
l'usage Par  
et aux yeux  
e Parlement;  
t nécessaire-  
on pas fim-  
ce, mais par  
un

un intérêt immédiat, puisqu'elles ne font qu'un entier.

Les trois états du Parlement ne font qu'un seul corps et corporation: tous leurs pouvoirs et privileges sont en droit de droit-foi et en titre les mêmes *per my & per tout* et appartiennent à tout le corps Parlementaire; quoique dans l'exercice d'iceux et quelquefois dans la reclamation, ils soient distingués; et que dans l'usage qu'ils en font ils soient à plusieurs égards divisés.

Tous ces Etats en Parlement n'ont qu'un même nom tel que *commune concilium regni, magna curia*, et ne font qu'un seul corps politique. *Fineux* Juge en Chef dit que le Parlement, suivant la *loi commune*, est formé du Roi, des Lords & des Communes & qu'ils ne font qu'un corps incorporé.

Les libertés et franchises du Parlement, en droit-foi, sont les mêmes, et dues aux deux Chambres, car les deux font le Parlement.

*Knighton* un de nos meilleurs historiens, démontre bien les fins pour lesquelles on assembloit autrefois les Parlements, en disant, *quod ex antiquo statuto et consuetudine laudabile et approbata*, &c. que par un ancien Statut et une coutume louable et approuvée, ce que personne ne peut nier, le Roi étoit tenu d'assembler

ib. 34. 41.  
51. 55. voy.  
Rast. St. a.  
& 3. E. 6.  
c. 36. pref.

ib.

ib. 55.

Knighton  
de eventibus  
Angliæ, L.  
5. f. 2681.  
Col. 1. 2.  
Pelly's  
rights &c.  
in pref. p.  
43. 44. Hol-  
lings. fol.  
1055. col.  
1.

d'assembler une fois l'an les Lords et les Communes dans sa Cour de Parlement, qui étoit la plus haute de tout le Royaume *in quâ omnis æquitas relucere deberet absque quâlibet scrupulositate vel notâ, tanquam sol in assensu meridiei : ubi pauperes et divites pro refrigerio tranquillitatis et pacis, et repulsione injuriarum, refugium infallibile quærere possent, ac etiam errata regni reformare et de statu et gubernatione regis et regni cum sapientiori concilio tractare ; ut inimici regis et regni intrinseci, et hostes extrinseci destruantur et repellantur, qualiter quoque onera incumbentia regi & regno levius ad Ediam communitatis supportari potuerunt, c'est-à-dire, dans laquelle Cour l'équité doit briller sans aucun nuage comme le Soleil en plein midi : où les pauvres et les riches peuvent en tout temps trouver un remède infallible pour jouir de la paix et de la tranquillité et repousser l'oppression, où les abus du Royaume sont reformés et où l'on traite le plus sagement de ce qui concerne l'état et l'administration du Roi et du Royaume et où l'on considère comment on préleva les dépenses nécessaires aux deux, avec le plus de facilité pour le peuple.*

Mais ces  
six degrés  
n'ont jamais

*Minshieu* dans son Dictionnaire Etymologique *verbo Parliament* dit, dans un

n mo

gner l

(m) n

mps

ui, sui

lus di

conq

t que

ngs d

put,

ita n

sic d

cundr

biscope

nam.

ribus d

tibus,

intus

tuum.

gerenj

e graa

En an

a in p

desire

font

reco

feats

On cr

ent en

eme C

. et

de c

s Lords et fes  
 de Parlement,  
 t le Royaume  
 lucere debere  
 ate vel notā,  
 meridiei : ubi  
 frigerio tran  
 sione injuria  
 quærerere pos  
 i reformare et  
 legis et regni  
 stare ; ut ini  
 feci, et hostes  
 ellantur, qua  
 entia regi &  
 unitatis sup  
 ire, dans la  
 e briller sans  
 oleil en plein  
 s riches peu  
 r un remede  
 paix et de la  
 ppression, où  
 reformés et  
 ment de ce  
 lministration  
 où l'on confi  
 les dépenses  
 e le plus de  
 nnaire Ety  
 dit, dans  
 un

n monument d'antiquité, voulant dé  
 gner l'ancien (*modus tenendi parlamen  
 tum*) mode de tenir le Parlement du  
 temps d'Edouard, fils du Roi *Etheldred*,  
 qui, suivant la note, fut donné par les  
 plus discrets du Royaume à *Guillaume*  
 conquérant et par lui accordé, il y est  
 dit que le Parlement étoit formé de six  
 rangs ou degrés comme suit, *Rex est  
 apud, principium et finis parliamenti,  
 ita non habet parem in suo gradu :  
 sic a rege solo primus gradus est.  
 secundus gradus est ex Archiepiscopis,  
 Episcopis, Abbatibus, Prioribus, per Ba  
 nam. Tertius gradus est de Procura  
 ribus cleri. Quartus gradus est de co  
 mitibus, Baronibus, et aliis Magnatibus.  
 Quintus gradus est de Militibus Comi  
 tatum. Sextus gradus est de Civibus et  
 Burgensibus : et ita est Parliamentum ex  
 sex gradibus.*

*En ancien temps tout le Parliament  
 étoit in simul, et le separation fuit per  
 desire del commons, mes nient obstant  
 font forsque un mese ; j'en aie view  
 record, 30. H. 1. de lour degrees  
 feats, 39. E. 3. per Choke ch. Inst.*

On croit généralement que le Parle  
 ment entier siégoit ensemble dans une  
 seule Chambre avant le règne d'*Edouard*  
 I. et qu'alors le bas Clergé faisoit par  
 tie de ce corps sans aucun doute ; mais  
 lorsque

été regardés  
 comme fai  
 sant six états  
 du Parle  
 ment.

Rolls 1.  
 Report fol.  
 18. ante. 54

Reform'd  
 vol. 2. p.  
 49.

lorsque les Lords et les Communes furent séparés, le Clergé siégea dans deux Chambres et accorderoit des subsides comme les laïcs.

1. inf.  
Sect. 164.  
fol. 109.

Le Lord *Coke* Juge en Chef dit que le Parlement est la Cour la plus grande et la plus honorable d'Angleterre et qu'elle est absolue, qu'elle consiste du Roi, des Lords du Parlement et des Communes, que les Lords y sont de deux especes, spirituels et temporels, et les Communes de trois, les Chevaliers des Comtés, les Citoyens des villes et les Bourgeois des bourgs.

Dans la grande Cour du Parlement, le corps entier du Royaume et chaque Membre d'icelui, soit en personne ou par procureur, d'après une libre élection, est sensé personnellement présent conformément aux Loix du Royaume. 1. *Jacques I. c. 1.*

Sir *Edouard Cook* dans son épître sur le 9me rapport, dit, qu'il y a trois fins principales dans cette grande et honorable assemblée des trois Etats : la 1re. que le sujet soit empêché de commettre des offenses, c'est-à-dire, que les crimes soient restraints par de bonnes et sages Loix, et par une bonne exécution d'icelles. La 2de que les hommes puissent vivre en sûreté et en paix, et la 3me qu'ils puissent tous avoir justice au mo-

yen

yen de  
ntègres  
Cour de  
ion de

et les d  
certaines  
puissent  
étant la  
Royaum  
et dans  
et en co  
la Loi

La Cl  
ercer au  
du Parle  
sans que  
iste en  
bres doit  
ensemble

En lo  
fréquent  
on l'app  
devoient  
il paroit  
Le Roi  
ainfi. Il  
4me ann  
ne se tie  
née, et  
queroit.

Et da  
c. 10.

Communes fu-  
dans deux  
es subsides  
ef dit que le  
as grande et  
re et qu'elle  
du Roi, des  
Communes,  
ux especes,  
Communes  
Comtés, les  
bourgeois des

Parlement,  
ne et chaque  
onne ou par  
élection, est  
conformé-

1. Jacques

h épître sur  
y a trois fins  
e et hono-  
ats : la 1re.  
commettre  
e les crimes  
nes et fages  
écution d'i-  
mes puissent  
et la 3me  
ffice au mo-  
yen

yen de Loix certaines et de jugements  
intégrés ; c'est-à-dire, que cette grande  
Cour doit, pour la meilleure administra-  
tion de la justice, expliquer les doutes  
et les défauts des Loix et les rendre  
certaines, afin que les questions de droit  
puissent être bien jugées. Cette Cour  
étant la Cour la plus souveraine du  
Royaume fait partie des Loix communes  
et dans certains cas procede légalement  
et en conformité au cours ordinaire de  
la Loi commune.

La Chambre des Lords ne peut ex-  
ercer aucune autorité comme Chambre  
du Parlement ou comme Cour d'erreur,  
sans que la Chambre des Communes ex-  
iste en même temps. Les deux Cham-  
bres doivent être prorogées et dissoutes  
ensemble.

En loi, les Parlements doivent être  
fréquents. Avant la conquête (comme  
on l'appelle faussement) les Parlements  
devoient se tenir deux fois l'année, comme  
il paroît par les Loix du Roi *Edgar*.  
Le Roi *Alfred* l'ordonna pareillement  
ainsi. Il fut réglé par le Statut de la  
4<sup>me</sup> année d'*Edouard III*. c. 14. qu'ils  
ne se tiendroient plus qu'une fois l'an-  
née, et plus souvent, si le besoin le re-  
queroit.

Et dans la 36<sup>me</sup> année d'*Edouard III*.  
c. 10. qu'ils se tiendroient une fois l'an-  
née

Sir Rob.  
Atkin's arg.  
fol. 51.

ib. 59.



née, mais sans la condition, et plus souvent si le cas le requeroit. Ces actes furent continués par le Statut de la 16me année de Charles II. c. 1. et il fut de plus déclaré et statué que la tenue des Parlements seroit au moins tous les trois ans.

Plow. com.  
398. 11.  
col. 14.

Le Parlement est une Cour de beaucoup d'honneur et de justice, dont personne ne doit imaginer rien de deshonorable.

Le Parlement ne peut point faire de tout  
6. col. 27.

Sir Rob.  
Atkin's arg.  
60.

Une offense commise en Parlement, est ce qu'il y a de plus criminel; mais plus elle est considérable plus est de son ressort judiciaire. Cette Cour est munie du pouvoir de punir les plus graves offenses et les coupables de la plus haute qualité.

Plow. com.  
797. 9. col.  
106.

ib.

Un Parlement peut errer, car ils ne sont pas infailibles, mais la loi a remédié à ces erreurs et a pourvu un moyen de les rectifier, en ce qu'un Parlement subséquent peut reformer les erreurs d'un Parlement précédent.

ib.

Dire qu'ils seront partiaux, injustes, corrompus et feront une chose par pure malice c'est une infamie contre toute la nation qu'ils représentent.

Voyez Huf-  
band's col.  
ante. p. 1.  
et p. 67.

Si quelque Membre commettoit une offense quelconque en Parlement; ce seroit une grande infraction de leur droit et privilège de la part de quiconque, ou de quelque Cour que ce soit, d'en prendre connoissance, jusqu'à ce que la

Chambre

Chambre  
pable  
vant le  
ment c  
la plus

Leurs  
loin qu  
dans la  
Parleme  
fait à l  
leurs or  
peut être  
Parleme  
de la Ch

L'une  
géral to  
bonne co  
ore, que  
ou l'aut  
voyé à  
et il n'e  
grandes  
et sans  
qu'il y a  
et; afir  
venoit le  
er ou d

Pessime  
oujours  
est évide  
qu'ils ser



et plus sou-  
 actes furent  
 la 16me an.  
 fut de plus  
 e des Parle-  
 s trois ans.  
 ur de beau-  
 e, dont per-  
 de desho.

ement, est ce  
 ais plus elle  
 son ressort  
 mie du pou-  
 s offensés et  
 ute qualité.  
 , car ils ne  
 loi a remé-  
 u un moyen  
 Parlement  
 les erreurs

x, injustes,  
 se par pure  
 tre toute la

nettoit une  
 ement; ce  
 n de leur  
 de quicon-  
 ce soit, d'en  
 a ce que la  
 Chambre

Chambre elle même ait puni le cou-  
 pable ou l'ait renvoyé a être puni sui-  
 vant le cours légal de la Loi, autre-  
 ment ce seroit rendre coupable la Cour  
 la plus éminente et l'accuser d'injustice.

Leurs droits et privilèges s'étendent si  
 loin que non seulement ce qui est fait  
 dans la Chambre pendant la tenue du  
 Parlement, mais encore tout ce qui est  
 fait à leur égard ou en conséquence de  
 leurs ordres, pendant le Parlement, ne  
 peut être puni que par eux ou par un  
 Parlement subséquent, quoique fait hors  
 de la Chambre.

L'une et l'autre Chambre est en gé-  
 néral toujours si attentive à tenir une  
 bonne correspondance avec l'autre Cham-  
 bre, que lorsqu'un bill a passé dans l'une  
 ou l'autre des dites Chambres et est en-  
 voyé à l'autre, il passe presque toujours  
 et il n'est ni rejeté ni changé, sans de  
 grandes raisons, après mure délibération;  
 et sans ordinairement avoir demandé et  
 qu'il y ait eu une conférence à ce su-  
 jet; afin de satisfaire la Chambre d'où  
 venoit le bill sur la nécessité de le rejet-  
 ter ou de le changer.

*Pessima gens humani generis* abhorre  
 toujours un Parlement, et la raison en  
 est évidente; c'est qu'ils sçavent bien  
 qu'ils seront tenus de rendre un compte  
 impartial

ib. 61.

Sir Simon  
 D'Ewes  
 Journal 186.

Preface to  
 Petyt's Mis-  
 cel. Parle-  
 mentar.

impartial et stricte et punis suivant l'exigence de leur cas.

ib. Le Lord *Bacon* dit à Sir *Lionel Cranfeild* lorsqu'il fut fait Trésorier, qu'il lui recommandoit ainsi qu'à tous les autres grands Officiers de la Couronne de ne pas oublier, *qu'il se tiendrait un Parlement.*

Pety's Mis. cel. Parl. 6. vide. O. romp. Jur. 16. Le Roi ne paroît dans aucun tems avec plus de Majesté que dans le tems du Parlement, où le Roi, comme tête et les autres comme Membres ne forment ensemble qu'un corps politique, enforte qu'une injure faite pendant ce tems au moindre Membre de la Chambre est jugée comme étant faite à la personne du Roi et à toute la Cour du Parlement.

ib. La prérogative du Parlement est si grande que tous actes ou procédures émanés d'une Cour inférieure tombent et font place à ceux de cette Cour comme étant la souveraine.

Fortescue 40. Les Statuts en Angleterre sont faits non seulement avec le bon plaisir du Roi mais avec aussi le consentement de tout le Royaume, enforte qu'ils ne peuvent procurer que le bien du peuple et nullement son détrimement.

ib. On ne peut que penser qu'ils sont pleins d'esprit et de sagesse en voyant qu'ils sont faits non pas par un seul homme, ou par une

une cer  
ment, m  
nes sca  
choisis

Les a  
ant de  
consent

vaume  
olic, qu  
es term  
ubséqu

On a  
pour to  
les par  
reut pa  
comme

Un p  
décision  
ar ils n  
la fatish  
pas la

Le Ro  
même n  
une tai  
ger leur  
ans le c  
en Parle

suivant l'ex-

*Lionel Cran-*  
*mer*, qu'il  
 à tous les  
 la Couronne  
*tiendrait un*

en tems avec  
 le tems du  
 ne tête et les  
 forment en-  
 que, enforte  
 t ce tems au  
 Chambre est  
 la personne  
 r du Parle-

ement est si  
 procédures  
 ure tombent  
 Cour comme

re sont faits  
 laisir du Roi  
 nement de tout  
 ne peuvent  
 uple et nul-

ils sont pleins  
 nt qu'ils sont  
 mme, ou par  
 une

une centaine de sages Conseillers seule-  
 ment, mais par plus de trois cents hom-  
 mes sçavants (actuellement 558) qui sont  
 choisis librement par le peuple.

Les actes du Parlement sont faits avec  
 tant de gravité, de sagesse, et avec un  
 consentement si général de tout le Ro-  
 yaume pour le plus grand avantage pu-  
 blic, qu'ils ne peuvent être abrogés par  
 des termes généraux et ambigus d'un acte  
 subséquent.

On a proposé des actes de Parlements  
 pour tourmenter les sujets du Roi pour  
 les paroles, mais l'écriture sainte ne  
 veut pas que les hommes soient regardés  
 comme criminels pour une parole.

Un proviso dans un acte n'est pas une  
 décision de ce qu'étoit la loi auparavant,  
 car ils ne sont souvent ajoutés que pour  
 la satisfaction de ceux qui ne connoissent  
 pas la Loi.

Le Roi d'Angleterre, ne peut, ni par lui-  
 même ni par les Ministres, imposer au-  
 cune taille ni impot sur les sujets, ni chan-  
 ger leurs Loix ou en faire de nouvelles  
 sans le consentement de tout le Royaume  
 en Parlement.

11. co. 63.  
 Fortescue  
 c. 18. c. 40.

1. mod. rep.  
 234.

1. Siderf.  
 155.

## CHAPITRE III.

*Du pouvoir et de l'autorité des Parlements.*

Hollinsh.  
Vol. I. p.  
378.

**L**E pouvoir Parlementaire, dans sa capacité Législative, (consistant dans le consentement et l'acte des trois Etats, le Roi, les Lords et le Communes pour le rendre obligatoire) il ne comprend pas moins que le consentement réuni de toute et chaque personne du Royaume, & d'après cette notion il est illimité et universel; son autorité est le moins invariable et le plus ferme appui de la monarchie et du gouvernement, et on s'en est toujours servi comme du seul moyen pour accommoder les prétentions des prétendants et des compétiteurs, pour arbitrer et décider non seulement le droit et la possession, mais encore la succession et reversion du pouvoir royal, pour secourir et défendre le Roi et le Royaume, contre toute injure ou empietement que l'on voudroit faire à son autorité; pour déterminer les droits nationaux, assurer la propriété et établir une paix et une sécurité parfaite parmi

LEX

parmi  
dehors

Dan  
pouvo  
qu'il p  
gleterr  
douteu  
octrois  
ments,  
ou de  
soit, e  
peut d  
punir l  
qu'il p  
ligion,

L'an  
dans l  
ça touj  
consta  
dénonc  
sonnes  
trouvé  
du po  
en elle  
puyé  
les me  
comm  
tiques

Dan  
III. le  
fils du

parmi le peuple tant au dedans qu'au dehors.

Dans cette capacité le Parlement a un pouvoir au dessus de la Loi même, puisqu'il peut changer la Loi commune d'Angleterre, déclarer l'intention des Loix douteuses, abolir les vieilles patentes, les octrois ou chartres ainsi que tous jugements, erronés ou illégaux, soit du Roi ou de quelque Cour de Justice que ce soit, et ce pouvoir s'étend si loin qu'il peut contraindre le Roi et le peuple à punir les délinquants de toutes sortes, & qu'il peut examiner les abus de la religion, et l'annuller ou la changer.

Hollinshead  
c. 1. Vol.  
1. p. 173.

L'an 1626, 2. *Charles*, les Communes dans leurs remontrances déclarent que ça toujours été le droit et l'usage ancien, constant, et certain des Parlements de dénoncer et de se plaindre de toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, trouvées vexer le public, en abusant du pouvoir et de la confiance mis en elles par les Souverains; un droit appuyé de fréquents exemples durant les meilleurs et les plus glorieux règnes, comme l'histoire et les documents authentiques le prouvent.

Rushow.  
Col. vol. 1.  
page 245.

Dans la 30e année du règne d'*Edouard* III. le Parlement accusa *John de Gaunt*, fils du Roi, les Lords *Latimer* et *Nevil*

7. H. 4.  
Rol. Parl.  
No. 31. &  
32.

d'avoir mal conseillé le Roi, et pour cela ils furent envoyés à la Tour.

Rushw. ib. La 11me année du regne d'*Henry IV.*  
p. 607. N<sup>o</sup> 13. on se plaignit du Conseil et il fut ôté au Roi, parcequ'il avoit indisposé le Roi et l'avoit détourné de faire le bien général. Dans la 4me année d'*Henry III.* et dans la 27me d'*Edouard III.* et la 13me de *Richard II.* le Parlement modéra la prérogative royale, enforte dit Sir *Edouard Coke*, que rien ne peut devenir abusif dont le Parlement ne puisse s'enquérir et corriger.

Idem. p. Le Roi *Jacques I.* fit ressouvenir les  
620. Communes assemblées en Parlement que ce seroit la plus grande infidélité possible, et un manque de leur devoir envers Sa Majesté et de la confiance mise en eux, si en lui représentant les griefs du peuple et les raisons des requêtes des différentes parties du Royaume, ils n'agissoient pas de bonne foi avec lui et sans partialité envers tout oppresseur ou homme dangereux au bien public, quelque proche ou aimé qu'il peut être de lui.

Sir Tho. Le plus grand et le plus absolu pou-  
Smith's voir du Royaume d'Angleterre réside  
commonw.<sup>3</sup> dans le Parlement. Car, comme à la  
l. 2. c. 2. guerre, là où est le Roi en personne, la  
p 72. noblesse, la gentilhommerie et la bour-  
Arcana par. geoisie, se trouvent certainement la force  
1. et la puissance de l'Angleterre, de même  
en

en pa  
donne  
grand  
ou la  
les Ch  
et Co  
Evêqu  
pour  
qui es  
géné  
conve  
a été  
cune d  
que le  
ties y  
c'est l  
enfort  
s'en p  
ver bo

Qu  
rence  
écrit e  
pece  
Roi,  
qui es  
et *fab*

Le

1. A
2. A
3. A



pour cela

Henry IV.  
seuil et il  
indisposé  
le bien  
Henry III.  
et la 13me  
modéra la  
dit Sir  
peut de-  
ne puisse

venir les  
ment que  
é possible,  
vers Sa  
en eux, si  
du peuple  
différentes  
soient pas  
partialité  
me dan-  
e proche

olu pou-  
re réside  
me à la  
rsonne, la  
la bour-  
at la force  
de même  
en

en paix et consultation, là où le Roi donne la vie par le dernier et le plus grand commandement, là où les Barons ou la Noblesse pour la première classe, les Chevaliers, Ecuïers, Gentils-hommes et Communes pour la dernière, et les Evêques pour le Clergé, sont présents pour aviser, consulter et montrer ce qui est bon et nécessaire pour le bien général et délibérer ensemble, on doit convenir qu'après qu'un bill ou une Loi a été lu trois fois et débattu dans chacune des deux Chambres séparément, et que le Roi en présence des deux parties y a donné ensuite sa sanction, que c'est l'acte du Roi et de toute la nation ; en sorte que personne ne peut justement s'en plaindre et que chacun doit le trouver bon et s'y soumettre.

ib. p. 73.

Quand le consentement et la concurrence de ces trois Etats est rédigé par écrit et passé en Parlement, c'est une espèce d'engagement tripartite, entre le Roi, les Lords et les Communes ; et ce qui est ainsi fait est appelé ferme, stable et *factum*, et passé pour Loi.

Inst. leg. 34

Le pouvoir des Parlements consiste.

Sir Thom.  
Smith. ib.  
Arc. Parl.  
2. vide Cr.  
Jur. 3.

1. A abroger les anciennes Loix,
2. A en faire de nouvelles.
3. A donner des ordres pour ce qui est passé.

4.



4. A diriger ce qui doit être fait à l'avenir.
5. A changer le droit et la possession des individus.
6. A légitimer les bâtards.
7. A établir des rites religieux,
8. A changer les poids et mesures.
9. A régler la succession à la Couronne.
10. A éclaircir les droits douteux quand il n'y a pas de Loi déjà faite.
11. A mettre des subsides, tailles, taxes et impôts.
12. A accorder les plus généreux pardons et absolutions.
13. A rehabliler dans les noms et dignités.
14. Et comme Cour Souveraine à condamner ou absoudre ceux qui sont poursuivis.

ib.

En un mot, le Parlement d'Angleterre peut faire tout ce que le peuple Romain pouvoit faire par leur *Centuriatis, Comitibus* ou *Tributis*; puisqu'il représente et a l'autorité de tout le Royaume, qu'il en est la tête et le corps. Chaque Anglois étant censé y être présent soit en personne, soit par procureur de quelque rang, condition, dignité ou qualité qu'il puisse être, depuis le prince, (soit qu'il soit Roi ou Reine) jusqu'au plus petit sujet; aussi le consentement du Parlement

ment e  
que inc

A l'é  
statuts d

pouvez

termes

ment m

tant qu

Supérie

été et

homme

faites e

pour so

par lou

le peup

ment et

auxquel

sage et

d'un pr

mais co

nes Lo

le prin

dite so

tume e

l'équité

toutes e

faites

consent

férées

tempore

le Roy

raine

fait à l'a-  
cession des

x.  
ures.  
Couronne.  
eux quand  
à faite.  
lles, taxes

reux par-

ns et dig-

ne à con-  
ceux qui

ngleterre  
e Romain  
iatis, Co-  
représente  
me, qu'il  
e Anglois  
en per-  
quelque  
alité qu'il  
soit qu'il  
plus petit  
u Parle-  
ment

ment est-il regardé comme celui de cha-  
que individu.

A l'égard de son pouvoir tant sur les  
statuts que sur la loi commune, vous n'en  
pouvez être mieux instruits que par les  
termes mémorables d'un acte du Parle-  
ment même, qui sont comme suit : *D'au-  
tant que ce Royaume ne reconnoissant de  
Supérieur après Dieu que le Roi, n'a pas  
été et n'est pas sujet aux Loix d'aucun  
homme, seulement à celles qui ont été  
faites et ordonnées dans ce Royaume et  
pour son avantage, ou à telles autres dont  
par souffrance du Roi et de ses ancêtres,  
le peuple de ce royaume a voulu libre-  
ment et volontairement faire usage et  
auxquelles il s'est soumis par un long u-  
sage et coutume, non pas comme aux loix  
d'un prince étranger, potentat, ou prélat,  
mais comme à une coutume et à d'ancien-  
nes Loix de ce Royaume établies dans  
le principe comme Loix d'icelui, par la  
dite souffrance, consentement et cou-  
tume et non autrement. Il est donc de  
l'équité naturelle et de la saine raison que  
toutes et chacune de ces Loix humaines  
faites dans ce Royaume par souffrance,  
consentement et coutume susdits, soient re-  
férées au Roi, aux Lords spirituels et  
temporels et aux Communes représentant  
le Royaume entier dans la Cour Souve-  
raine du Parlement avec pouvoir et au-  
torité*

Raffat's Stat.  
fol. 546.  
25. H. 8.  
c. 21.

torité non seulement d'exempter, mais aussi d'autoriser une ou plusieurs personnes de choix à s'exempter d'icelles ou de toute autre Loi humaine de ce Royaume et de chacune d'elles, tel que la qualité de la personne et le cas le requerra; *et aussi* de les abroger, annuler, augmenter, ou diminuer en tout ou partie, *comme il paroitra à propos et convenable au Roi, aux Nobles et aux Communes de ce Royaume présents en Parlement pour l'avantage du dit Royaume.*

4.  
36.

*Inf.* Le pouvoir et la juridiction du Parlement pour faire des Loix, en procédant par Bill, sont si transcendants et absolus qu'ils ne peuvent être renfermés dans aucunes bornes soit par rapport aux causes soit par rapport aux personnes. *Si antiquitatem spectes, est vetustissima, si dignitatem, est honoratissima, si jurisdictionem, est capacissima.*

Speed's hist.  
f. 914. Rot.  
parl.  
1. R. 3. in  
Cotton's a  
bridgement  
f. 713. 714.

Tout le Parlement (qui doit le mieux connoître son propre pouvoir) affirme que la Cour du Parlement est si puissante, et le peuple de ce pays si bon et si bien disposé, comme l'expérience le prouve, que la manifestation ou déclaration d'aucune vérité ou d'aucun droit faite par les trois Etats du Royaume assemblés en Parlement et par son autorité, fait foi par dessus toutes choses, tranquilise l'esprit des individus et leve tout doute.

*Parliamentum*

*Parl*  
*Inst.* 7.

Le P  
illimité  
cette r

Le P  
celle d  
la plus  
nos écri  
savants  
que c'

Un  
qu'un  
cas ses  
teront  
le Parl

Une  
tales d  
griefs  
pression  
pages  
les Par  
et déte  
les acte  
et de la  
de ces  
jets ne  
dinaire  
faits.

Covie  
ons pur  
touts les

mpter, mais  
 uieurs per-  
 d'icelles ou  
 e de ce Ro-  
 tel que la  
 e cas le re-  
 gger, annul-  
 en tout ou  
*propos et con-*  
*et aux Com-*  
*ts en Parle-*  
*t Royaume.*  
 on du Par-  
 n procédant  
 ts et absolus  
 nés dans au-  
 t aux causes  
 nes. *Si an-*  
*thma, si dig-*  
*i. iuridictio.*  
 oit le mieux  
 oir) affirme  
 si puissante,  
 n et si bien  
 le prouve,  
 ration d'au-  
 t faite par  
 e assemblés  
 torité, fait  
 tranquile  
 tout doute.  
*Parliamentum*

*Parliamentum omnia potest*, dit le 4.  
 Inst. 74. 76.

Le Parlement a un pouvoir absolu et  
 illimité dans les choses temporelles de  
 cette nation.

Sir Rob.  
 Atkin's ar-  
 gum. &c.  
 50.

Le Parlement est de toutes les Cours  
 celle qui a l'autorité la plus grande et  
 la plus sacrée: il a un pouvoir absolu:  
 nos écrivains et nos historiens les plus  
 savants et les plus graves conviennent  
 que c'est la plus haute Cour.

ib.

Un homme donne son bien à quel-  
 qu'un et à ses héritiers mâles; dans ce  
 cas ses héritiers du genre féminin héri-  
 teront aussi, car il a été jugé ainsi par  
 le Parlement.

Crompton  
 20. 6. Dr.  
 and Student.

Une des fins principales et fondamen-  
 tales des Parlements est de remédier aux  
 griefs du peuple et de soulager son op-  
 pression et il est dit dans le Chapitre I.  
 pages 4 & 5 du *Mirror of Justices*, que  
*les Parlements ont été institués pour ouir*  
*et déterminer les plaintes portées contre*  
*les actions injustes du Roi, de la Reine*  
*et de leurs enfants; et particulièrement*  
*de ces personnes contre lesquelles les Su-*  
*jets ne pouroient pas avoir la Justice or-*  
*динаire. pour les torts qu'ils leur auroient*  
*faits.*

Petit's pre-  
 face to an-  
 cient rights,  
 P. 41.

Convient per droit que le Roi ust compari-  
 ons pur oyer et terminer aux parliaments tres  
 tous les breues et plaints de torts de le Roi,  
 de

Horn's Mir  
 ror, p. 9.

de la roigne, et de leur enfans, et de eux spécialement de que torts len ne poit aver autrement common droit.

Sir Rob.  
Atkyn's arg.  
P. 45.

Plus les personnes sont élevées en dignité, pourvû qu'elles soient de la classe des sujets, plus elles doivent être soumises aux Loix du Roi, et plus elles sont propres à être traduites devant cette grande Cour. Ce ne sera pas un *impar congressus*.

ib. 37.  
Mat. Paris.

Le Roi *Jean* remit la Couronne d'Angleterre au Pape par les mains de *Pandulphus* son légat et se soumit honteusement à la reprendre de ses mains au moyen d'un tribut annuel. Sous le règne de notre glorieux Roi *Edouard III.* le Pape demanda cette rente et les arrérages ; mais les Prélats, les Ducs, les Comtes, les Barons et les Communes résolurent que ni le Roi ni toute autre personne n'avoit pû soumettre le royaume et le peuple sans leur consentement, *sans l'affent de eux.*

Rot. parl.  
40. E. 3.  
N<sup>o</sup> 7. 8.

D'où on peut conclure qu'on peut disposer de la Couronne de leur consentement unanime. Ca été la plus importante décision en loi sur un des plus fameux points de loi concernant la prétention d'un pouvoir absolu par le Roi et dans un tems où le Pape étoit à son plus haut degré d'autorité.

Sir Rob.  
Atkyn's arg.  
P. 50.

Il est du devoir de cette Cour suprême de connoître des delits qui de leur nature sont

ib.

ont tro  
du Roi

Les fi  
omme

ête du

e l'ancé

Le Pa  
n enfan

Il peu

son, ap

Il peu

ire un

Il peu

gitime e

re don

Il peut

me, né

peut lé

de simpl

La 211

les L

uc de G

ils scut

Roi q

ndre.

deman

Robert

se deva

ouvé co

ses bi

John o

e Cather

et de eux spé.  
t aver autre.

vées en dig.  
de la classe  
tre soumises  
es sont pro-  
ette grande  
congressus.  
ronne d'An-  
ins de Pan-  
it honteufe.  
s mains au  
ous le règne  
ard III. le  
les arréra-  
s Ducs, les  
mmunes ré-  
e autre per-  
le royaume  
ement, sans

on peut dis-  
r consente-  
plus impor-  
des plus fa-  
t la préten-  
r le Roi et  
t à son plus

ur suprême  
leur nature  
font

ont trop grands pour la Cour du Banc  
du Roi ou pour toute autre Cour.

Les filles et héritières apparentes d'un  
homme ou d'une femme peuvent par  
acte du Parlement hériter, durant la vie, 4. Inst. 36.  
de l'ancêtre. Ante 69.  
ib.

Le Parlement peut déclarer majeur  
un enfant mineur.

Il peut convaincre un homme de tra-  
hison, après son décès. ib.

Il peut naturaliser un étranger et en  
faire un sujet né. ib.

Il peut déclarer bâtard, un enfant  
illégitime en loi, c'est-à-dire né d'un adul-  
tère dont le mari est sur les quatre mers. ib.

Il peut légitimer une personne illégi-  
time, né absolument avant le mariage, ib.  
il peut légitimer *secundum quid, etiam*  
*de simpliciter.*

La 21<sup>me</sup> année du règne de *Richard*  
les Lords appellants accusèrent le  
duc de *Gloucester* de trahison, et quoi-  
9.

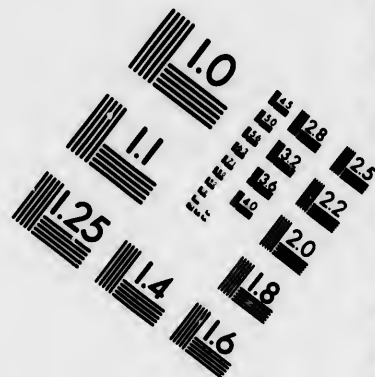
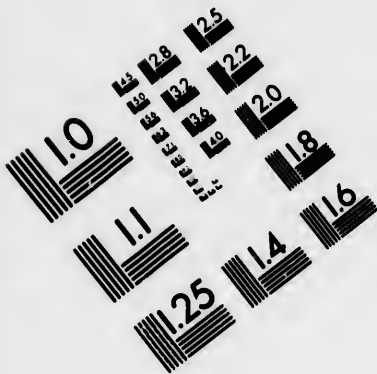
qu'ils scussent qu'il étoit mort, ils prièrent  
le Roi qu'il fut sommé de venir se dé-  
fendre. Le Roi envoya son ordre &c.  
ils demandèrent jugement & l'obtinrent.

*Robert Possington* fut pareillement ac-  
cusé devant le Parlement à *Westminster* et  
ib. 95.  
trouvé coupable, longtems après sa mort,  
ses biens furent confisqués.

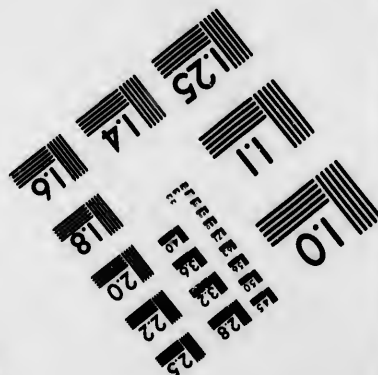
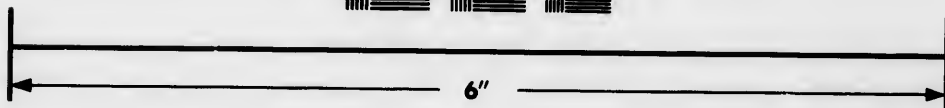
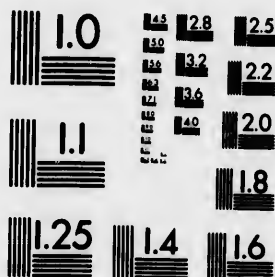
*John of Gaunt* Duc de *Lancaster* eut  
une fille *Catherine Swinford* avant son mariage, 4. Inst. 36.  
Cotten's re-  
quatre cord p. 363.







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



quatre enfants illégitimes, *Henry, John, Thomas & Joan*. A un Parlement tenu dans la zome année du règne de *Richard II.* le Roi par acte du Parlement en forme de chartre légitima les trois garçons et la fille *Joan*.

*Thomas Cromwell*, Comte d'*Essex* fut atteint par le Parlement il se présenta pour être entendu, et cependant il ne fut appelé par aucune des Chambres du Parlement pour répondre, et les Juges furent d'opinion que si quelqu'un est atteint par le Parlement il ne peut pas être question ensuite, s'il a été appelé ou non pour répondre. Que l'acte de conviction étant passé par le Parlement étoit final.

ib. 39. Quand un homme ne peut pas en vertu de la Loi être atteint de haute trahison, à moins que l'offense ne soit en Loi une haute trahison, le Parlement ne devoit pas de son autorité le convaincre sous des termes généraux de haute trahison, mais la haute trahison devoit être exprimée spécialement, d'autant que la Cour du Parlement étant la plus grande et la plus honorable Cour de Justice elle doit donner l'exemple aux Cours inférieures.

ib. 42. Des actes contre le pouvoir d'un Parlement subséquent ne sont point obligatoires, ils sont contraires au pouvoir &

à la jurit  
la libert

Le Sta

II. c. 5

de révo

faite al

telle rest

Un A

II. c. 3.

qui avoi

biens ét

son parc

comme

en contr

parlemen

sans effe

Il a é

dignité c

tre les m

torité d

il avoit

*Richard II.*

mission

Quelq

voir et l

que plut

contrequ

modifier

lements

jamais p

Parlemen

ger, sus

à

Henry, John,  
Parlement tenu  
régne de Ri-  
du Parlement  
ma les trois

e d'Effex fut  
l se présen-  
cependant il  
des Cham-  
répondre, et  
que si quel-  
Parlement  
n ensuite, s'il  
r répondre.  
ant passé par

pas en ver-  
t de haute  
nse ne soit en  
Parlement ne  
e convaincre  
e haute tra-  
ition devoit  
nt, d'autant  
étant la plus  
le Cour de  
xemple aux

pir d'un Par-  
point obliga-  
u pouvoir &  
à

à la juridiction du Parlement ainsi qu'à la liberté du Sujet et irraisonnables.

Le Statut de la 11<sup>me</sup> année de *Richard II.* c. 5. qui défendoit à toute personne de révoquer aucune des ordonnances faite alors, fut rappelé, parcequ'une telle restrainte étoit injuste.

Un Aste de la 11<sup>me</sup> année de *Richard II.* c. 3. qui prohiboit à toute personne qui avoit été condamnée, ou dont les biens étoient confisqués de demander son pardon ou sa grace fut regardé comme irraisonnable, sans exemple, et en contravention à la loi et coutume parlementaire et conséquemment nul et sans effet.

Il a été décidé que c'étoit contre la dignité du Parlement de commettre entre les mains de peu de personnes l'autorité de cette Cour suprême, comme il avoit été fait la 21<sup>me</sup> année de *Richard II.* c. 16. et qu'une semblable commission ne doit pas être accordée.

Quelque transcendant que soit le pouvoir et l'autorité du Parlement et quoique plusieurs Parlements ayent essayé à contrequarrer, restreindre, suspendre, modifier et annuler le pouvoir des Parlements subséquents, cependant ils n'ont jamais pu l'effectuer. Car le dernier Parlement a toujours le pouvoir d'abroger, suspendre, modifier, expliquer ou annuler

ib. 42.

ib.

ib.

ib. 43.

annuller en tout ou partie, ce qu'ont fait les premiers, nonobstant toute restriction, prohibition, ou pénalité que ce soit. Car c'est une maxime parlementaire, *quod leges posteriores priores contrarias abrogant.*

Hobart,  
256.

Un acte du Parlement comprend le consentement de chaque individu présent ou futur né ou à naître.

Hakewell,  
86.

L'autorité souveraine de cette grande Cour Parlementaire est telle que, quoique la Majesté Royale ait plusieurs grands privilèges et prérogatives, cependant il y a beaucoup de choses qui ne peuvent pas en Loi passer sous le grand sceau par une chartre du Roi, sans le consentement du Parlement, comme il a été décidé par tous les Juges dans le cas du Prince.

ib. 87. Bro.  
Denizen N°  
9. 36. H. 8.

Le Roi peut bien par lettres patentes faire un Décurion, mais il ne peut pas le naturaliser à tous égards comme le peut faire un acte du Parlement.

Hakewell.  
89.

Si un homme est atteint de félonie ou de trahison, par verdict, contumace, confession, &c. il devient infame, ce qui le rend inhabile ainsi que sa postérité de succéder et à être succédé, et il ne peut être réhabilité que par acte du Parlement. Cependant le Roi peut lui accorder la vie par cette chartre de Parlement.

Le R  
commu  
Royau  
ind,  
blables  
ment.

Quoig  
ession,  
même R  
es chang  
du Par

Suiv  
ne peu  
ger la  
ion q  
eux q  
peine c  
ne peu  
biens c  
du Par

Le F  
land, q  
Parlian  
quant  
de lane,  
carrier  
à-dire l  
faire c  
foncier  
Parlem  
pour le



ie, ce qu'ont  
tant toute res  
énéralité que ce  
me parlemen  
s priores con

Le Roi ne peut point changer la Loi commune ou les coutumes générales du Royaume, comme celles appellées *Gavel-kind, Borough-English*, et autres semblables, sans le consentement du Parlement.

ib. 90.

comprend le  
individu pré  
tre.

Quoique le Roi ait un Royaume par succession, voyant que c'est en vertu des Loix de ce même Royaume qu'il en hérite, il ne doit pas les changer de lui même, sans le consentement du Parlement.

ib.

e cette grande  
e que, quoiqu  
usieurs grand  
ependant il  
qui ne peuvent  
e grand sçean  
ans le consen  
me il a été  
s dans le cas

Suivant les Loix du Royaume le Roi ne peut pas par sa proclamation changer la Loi, il ne peut par sa proclamation que menacer de son indignation ceux qui ne lui obéiront pas, mais la peine de désobéissance à sa proclamation ne peut pas être suivie de la perte des biens ou de la vie, sans la concurrence du Parlement.

ib.

ettres patente  
ne peut pas le  
omme le peu  
nt.

*Le Parliament d'Angleterre nelia Ireland, quoad terras suas, guar ils ont Parliament la : mais il poient eux lier quant al choses transitory, come eskipper de lane, ou merchandize, al intent de ceo carrier al auter lieu ultra mare ; c'est-à-dire le Parlement d'Angleterre ne peut faire de Loix concernant les propriétés foncieres d'Irlande puisqu'ils y ont un Parlement, mais il peut leur en faire pour les choses transitoires, comme pour*

Book. 123;  
91. vide. 20  
H. 6. 9.  
Crompton  
22. 6.

Quere infra.

nt de félonie  
t, contumace  
infame, ce qu  
sa posterité  
et il ne peut  
te du Parle  
peut lui accor  
tre de Parle

l'exportation

L

l'exportation de la laine et des marchandises outre mer.

4. Inf. 350.

Quelquefois le Roi d'Angleterre a appelé la noblesse d'Irlande à son Parlement en Angleterre, &c. et le Parlement d'Angleterre peut en termes exprès obliger les Sujets d'Irlande.

ib. 23.

Les Lords dans leur Chambre ont le pouvoir judiciaire ainsi que les Communes dans la leur et tous deux enièmble l'ont aussi.

6. H. 8. c.

16.

Raft. 429.

430.

On comprendra mieux ce pouvoir en lisant les Jugemens et les records du Parlement en général et les journaux de la Chambre des Lords et le régistre du Greffier de la Chambre des Communes, qui est quelquefois aussi appelé *record*.

Vaughan  
285.

Si'il resulte quelqu'inconvénient de la Loi, il n'y a que le Parlement qui puisse y remédier.

ib. 327.

Si un acte du Parlement déclare qu'un mariage est contre la Loi divine; nous devons le croire, puisque la Loi, c'est-à-dire un acte du Parlement, le déclare ainsi.

ib. 14.

Dans plusieurs cas les actes du Parlement obligent beaucoup de personnes qui ne sont point parties aux élections des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, comme tous ceux qui n'ont point de franchises ou qui en ont dans d'anciens domaines, les femmes qui ont des franchises

aleux  
vingt

ajouter

Il fu

munes

de qui

qu'ils

ment d

cessif d

juré de

L'in

nairem

cas de

grande

occup

En

muns

Banc

Banc

autrem

dures

font p

dans l

le stat

c. 8. c

un w

Les

ne se

Cour

ont to

torts

public

Journal

des marchan-

gleterre a ap-  
à son Parle-  
et le Parle-  
ermes exprès

ambre ont le  
ue les Com-  
eux eniemble

ce pouvoir en  
s records du  
journaux de  
le registre du

Communes,  
ppellé *record*.  
énient de la  
nt qui puisse

déclare qu'un  
divine, nous  
Loi, c'est-à-  
, le déclare

tes du Parle-  
de personnes  
aux élections  
t Bourgeois,  
point de franc  
d'anciens do-  
t des franc-  
aleux

aleux ou non, les hommes audessous de vingt et un ans, et nous pouvons même <sup>Hob. 256.</sup> ajouter ceux qui ne sont pas nés.

Il fut déclaré par les Lords et les Communes en plein Parlement, sur la demande qui leur fut faite de la part du Roi, qu'ils ne pouvoient rien faire en Parlement qui tendit à changer le droit successif du Roi à la Couronne qu'ils avoient juré de maintenir.

L'interprétation des Loix regarde ordinairement les Juges, il n'y a que dans des cas de beaucoup de difficulté ou de grande importance que le Parlement s'en occupe. <sup>Hakewell, 94.</sup>

En loi les erreurs des plaidoyers communs sont corrigées dans la Cour du Banc du Roi, et celles de la Cour du Banc du Roi dans le Parlement et non autrement, c'est-à-dire quand les procédures sont par *original writ*, car si elles sont par *Bill* elles peuvent être corrigées dans la Chambre de l'Echiquier suivant le statut de la 27<sup>me</sup> année d'*Elizabeth*, c. 8. d'où l'on appelle au Parlement par un *writ d'erreur*. <sup>4. Inst. 22. vide Stat. 2 Jac. 1. c. 1. Inst. leg. 171. 172.</sup>

Les actions d'après la Loi commune ne se décident point dans cette grande Cour du Parlement, mais les plaintes y <sup>Selden's Judicature 2.</sup> ont toujours été reçues, soit pour des torts particuliers ou pour des offenses publiques, et suivant la qualité de la

G

personne

personne ou la nature de l'offense on s'en est occupé ou on les a renvoyées à se pourvoir en loi.

Il y a plusieurs exemples que les Evêques ont été jugés par leurs Pairs en Parlement où ils avoient été accusés tant pour offenses capitales que pour malversations. Tel que l'Archevêque de *Canterbury* la 15me année d'*Edouard III.* n. 6. 7. 8. ensuite 44. & 39. et la 17me année du règne du même Roi 22. et tel que l'Evêque de *Norwich* la 7me. Année de *Richard II.* pour malversation, et les Evêques de *York* et de *Chichester* furent jugés pour fait de trahison par leurs Pairs en Parlement sur l'appel des Lords, la 11me année de *Richard II.*

Et la 21me année du règne de *Richard II.* les Communes accuserent de trahison par leurs Pairs en Parlement l'Archevêque de *Canterbury* sur l'appel des Lords, la 11me année du même Roi, et la 21e. année du même règne les *Lords temporels* sur telle accusation le déclarerent un traître et le bannirent.

Mais si un Evêque est accusé dans toute autre Cour que le Parlement, il doit passer devant un corps de Jurés de francs tenanciers comme à l'ordinaire, car son honneur n'est point héréditaire comme les Pairs temporels hors du Parlement

lement  
matier  
ils on  
on n'a  
dans a  
est pa  
doivent  
de pri  
par là  
droit d  
en Pa  
es Ev  
Les j  
ment d  
ber leg  
Le  
Législa  
é les  
liciaire  
curia  
atif, c  
mune c  
Le  
du Ba  
Cours  
eroit a  
ui en  
e plus  
plus p  
Tou  
ties au  
es pro

offense on s'en  
renvoyées à se

s que les Evê.  
eurs Pairs en  
é accusés tant  
pour malver-  
éque de Can-  
douard III. n.  
et la 17me  
Roi 22. et tel  
la 7me. An-  
malversation,  
de Chichester  
trahison par  
ur l'appel des  
Richard II.

ne de Richard  
nt de trahison  
ent l'Archevê.  
oel des Lords,  
oi, et la 21e.  
Lords tempo-  
e déclarerent

accusé dans  
Parlement, il  
s de Jurés de  
à l'ordinaire,  
nt héréditaire  
hors du Par-  
lement

lement. Cependant dans toutes autres  
maieres, excepté celle de leurs procès,  
ils ont privilège, comme par exemple  
on n'accorde point de délai contr'eux  
dans aucun procès, quand un Evêque  
est partie ce sont des Chevaliers qui  
doivent être jurés et on ne décerne point  
de prise de corps contr'eux, &c. on voit  
par là qu'elles sont les personnes qui de  
droit doivent être jugées par les Lords  
en Parlement, leurs vrais Pairs, et que  
les Evêques ne le sont pas.

Les jugements de mort rendus en Parle-  
ment ont toujours été rendus strictement  
*per legem terræ* (i. e. *lex parliamenti*.)

Le Parlement a trois pouvoirs; un  
Législatif, à l'égard duquel il est appel-  
lé les trois états du Royaume, un ju-  
diciaire et on l'appelle à ce sujet *magna*  
*curia* ou la grande Cour, et un consul-  
tatif, ce qui fait qu'on le nomme *com-  
mune concilium regni*.

Le Parlement fait la loi à la Cour  
du Banc du Roi et à toutes les autres  
Cours du Royaume, conséquemment il  
seroit absurde et erroné qu'elles pussent  
lui en donner et qu'il leur fut soumis;  
le plus grand n'est jamais jugé par le  
plus petit.

Toutes les Cours de loix sont assujet-  
ties aux règles de la loi commune, mais  
les procédés du Parlement sont fondés

id. 168.

Sir Rob.  
Atkyn's ar-  
gument, &c  
36.

id. 49.

id. 50.

sur des règles bien différentes. Les matieres en Parlement sont discutées et déterminées suivant la coutume et l'usage parlementaire, et la pratique du Parlement n'est ni suivant le droit civil ni suivant la Loi commune suivie dans les autres cours.

ib. Les Juges de toutes les Cours de loi de *Westminster* ne sont qu'assistants et attendants dans la grande Cour du Parlement; et les assistants jugeront-ils leurs Supérieurs ?

ibid. Tout le monde est d'opinion que la grande Cour du Parlement est le dernier ressort; mais il ne seroit pas le dernier si ce qu'il fait pouvoit être revisé et contrôlé.

id. 52. Comme cette grande Cour Parlementaire procedé d'après une loi qui lui est particuliere, que l'on appelle, *lex et consuetudo parliamenti* (et non pas par les règles de la loi commune) et qui consiste des coutumes, usages et pratiques Parlementaires, c'est justement la raison pourquoi aucune Cour inférieure ne peut juger et déterminer ce qui est fait par et dans le Parlement.

Arc. Parl. 85. Un Statut ou acte du Parlement n'a pas besoin d'être publié, car le Parlement représente le corps entier du Royaume, puisqu'il y a des Chevaliers et des Bourgeois de chaque comté et ville, à moins que

que la  
l'acte.

Un  
ou de  
sans u

Un  
Anglo  
fadeur  
honte  
les E  
furent  
nis, n  
et les  
munes

La  
tuaire  
sujets  
jours

C'é  
qu'ils  
mes  
des c  
mune  
Parle  
secou  
les c  
injust

Te  
ne d  
-que  
-ferme



que la publication n'en soit requise par l'acte.

Une personne convaincue de félonie ou de trahison ne peut-être réhabilitée sans un acte du Parlement. id. 100.

Une armistice étant conclue entre les Anglois et les François par les Ambassadeurs du Roi *Edouard*, qui étoient honteusement convenus d'y comprendre les *Ecoffois*, les dits Ambassadeurs en furent sévèrement réprimandés et punis, non seulement par le Roi, les Prélats et les Lords, mais encore par les Communes. Petyt's appendix 10  
Miscel.  
Parliam.  
N<sup>o</sup>. 38.

La Cour Parlementaire étoit le sanctuaire où se refugioient dans le besoin les sujets opprimés et où ils trouvoient toujours un azile. Turner's  
case of Bankers, 36.

C'étoit dans le sein des Parlements qu'ils dépofoient avec succès leurs larmes et leurs sanglots; et quand dans des cas graves la marche de la loi commune étoit arrêtée et empêchée, les Parlements venoient volontiers à leurs secours et ôtoient par des voies légales les chaînes et entraves que l'on avoit injustement mises sur l'*Echiquier*. Voyez dans  
le même en-  
droit plu-  
sieurs exem-  
ples de ceci.

Telle est la prérogative de la Couronne d'Angleterre et la loi du Royaume, que le Roi doit (et il s'y est obligé par serment) remédier, avec le consentement Stat. Prov.  
25. Ed. 3.  
Raff. Stat.  
99.

du

entes. Les  
discutées et  
me et l'usage  
e du Parle-  
civil ni sui-  
ie dans les

Cours de loi  
stants et at-  
ur du Parle-  
ont-ils leurs

union que la  
est le dernier  
as le dernier  
révisé et con-

ur Parlemen-  
oi qui lui est  
e, *lex et con-*  
pas par les  
et qui con-  
et pratiques  
ent la raison  
eure ne peut  
est fait par

arlement n'a  
le Parlement  
u Royaume,  
et des Bour-  
le, à moins  
que

du peuple en Parlement, aux malheurs et aux maux qui arrivent à l'état.

Pour conclure ce chapitre, le Parlement ad absolute poiar en tous cafes, come à faire leys, d'adjuger matters en ley, a trier vie del home, a reverser errors en bank le Roi ; espécialement l'on est aucun commune mischief que l'ordinary course del ley n'ad aucun means a remédier ; en tiel case ceo est le proper court, et tous choses que ils font sont comme Judgements.

Finche's  
nomotecnia.  
l. 2. c. 1.  
f. 21. 22.

Et si le Parlement mesme erre, come il poet, ceo ne poet être reverse en aucun lieu fors que en le Parliament. Ce que je vais mettre en François pour ceux qui n'entendent point ce vieux langage. "Le "Parlement a un pouvoir absolu dans tous "les cas, comme de faire les Loix, de ju- "ger les contestations en loi, de décider "de la vie des hommes, de renverser les "erreurs du Banc du Roi ; c'est surtout "la Cour à laquelle il convient de recou- "rir dans tous les cas qui ne sont pas pré- "vûs par la loi commune ; et si le Parle- "ment tombe dans une erreur, comme "cela peut arriver, elle ne peut-être rele- "vée que dans le Parlement."

Voyez Sir  
Rob. Cot.  
treatise of  
Parliam. p.  
44. 45.

Sir Robert Cotton dans son discours sur les privileges et usages des Parlements, dit, que toutes les bonnes loix fondamentales de ce Pays ont été et sont en-

core

core fa-  
ments.

Le p  
dans c  
tion e  
brogés

La v  
service  
tablis  
ment.

Le P  
vileges  
sités d'  
différen

Pier  
vais C  
cé et  
suite ex

Le  
des Sp  
même.  
d'Henr

Le  
exéc  
extort  
d'ame

Le  
mie é  
Poudr

Le  
banni  
Giles

ux malheurs  
à l'état.

re, le Parle-  
tous cases,  
r matters en  
rverser errors  
t l'on est af-  
dinary course  
remédier ; en  
urt, et tous  
Judgements.

come il poet,  
un lieu fors-  
que je vais  
ux qui n'en-  
gage. " Le

lu dans tous  
Loix, de ju-  
de décider

renverser les  
c'est surtout  
nt de recou-  
ont pas pré-  
t si le Parle-  
ur, comme  
ut-être rele-

discours sur  
Parlements,  
oix fonda-  
et sont en-  
core

core faites et confirmées par les Parle-  
ments.

Le pouvoir et la suprématie du Pape,  
dans ce Royaume, ainsi que la supersti-  
tion et l'idolatrie de Rome ont été a-  
brogés et abolis par acte du Parlement.

La vraie religion, le vrai culte et le  
service divin sont, ou peuvent être, é-  
tablis et maintenus par acte du Parle-  
ment.

Le Parlement a accordé plusieurs pri-  
vilèges et immunités aux deux univer-  
sités d'*Oxford* et de *Cambridge*, ainsi qu'à  
différentes cités et villes.

*Pierce Gaveston* un grand favori et mau-  
vais Conseiller d'*Edouard II.* fut dépla-  
cé et banni par acte du Parlement et en-  
suite exécuté.

Le Parlement condamna les favoris  
des *Spencer* et les mauvais Conseillers du  
même Roi, ainsi que *Delapool* du temps  
d'*Henry VI.* et plusieurs autres depuis.

Le Parlement découvrit et ensuite fit  
exécuter *Empson* et *Dudley* deux fameux  
extortionnaires publics pour exactions  
d'amendes.

Le Parlement condamna à une infa-  
mie éternelle cet infernal *complot des*  
*Poudres*, machiné dans l'enfer.

Le Parlement découvrit, dégrada et  
bannit par Proclamation un certain Sir  
*Giles Mompesson*, une sangsue et extortio-  
naire

naire public, pour exaction sur les aubergistes,

*Note the  
censure on  
the late E.  
of Maccles-  
field &  
Quere.*

Sir *Francis Bacon* créé par *Jacques I.* Baron de *Verulam*, Vicomte de *St. Albans* et Lord Chancelier d'Angleterre fut découvert et dégradé pour subornation, &c.

Sir *John Bennet* un des Juges de la Cour des prérogatives étant dangereux au public dans sa place fut découvert et condamné à perdre sa place par le Parlement.

*Lionel Cranfield* autrefois un Marchand de Londres et créé par *Jacques I.* Comte de *Middlesex* et Trésorier d'Angleterre étant nuisible dans son office au bien public fut découvert et déplacé.

Sir *Francis Mitchel* un joli Juge-à-paix de *Middlesex* dans les Fauxbourgs de Londres, une autre sangsue publique, fut découvert par le Parlement, dégradé de sa Chevalerie et enfin déchu de sa place de Juge-à-paix pour corruption en surprenant des Loix sur les pauvres vendeurs de bière et avitailleurs,

Le Parlement ayant découvert les fourberies *Espagnoles*, les deux traités faits avec eux concernant un mariage, et l'autre la restitution du *Palatinat*, qui tous deux avoient coûté au Roi et à ses sujets beaucoup de sang et d'argent, furent

furent  
du Pa

Rap  
ce que

*William*  
qui é

Trésor  
ce que

cette  
*Jacques*

les ha  
L'un

voir a  
choses

autre  
*Bracton*

*superior*  
*suam*,

les Lo  
*nuntius*

*lege fu*  
*Sc. d*

tenu  
mentu

*gem m*  
et po

*Knigh*  
l'exéc

cas d'  
je me

tradu

sur les au-

ar Jacques I.  
de St. Albans  
ngleterre fut  
ubornation,

Juges de la  
t dangereux  
découvert et  
é par le Par-

un Marchand  
ques I. Comte  
d'Angleterre  
e au bien pu-  
acé.

i Juge-à-peace  
uxbourgs de  
publique, fut  
dégradé de  
v de sa place  
tion en sur-  
pauvres ven-  
rs.

écouvert les  
deux traités  
un mariage,  
alatinat, qui  
u Roi et à  
et d'argent,  
furent

furent invalidés et annullés par un acte du Parlement.

Rappelons nous, dit le même auteur, ce que l'on a souvent entendu dire à Sir *William Cecil*, un sage Conseiller d'état, qui étoit Lord de *Burley* et Grand Trésorier d'Angleterre, qu'il ne savoit pas ce que ne pouvoit pas faire un Parlement; cette belle pensée fut approuvée de Jacques I. et citée par lui dans une de ses harangues publiques.

L'un dit, que le Parlement a un pouvoir absolu et sans borne sur toutes les choses temporelles de la nation. Un autre dit, *Parliamentum omnia potest*. *Bracton* et *Fleta* assurent tous *Rex habet superiorem in regno, Scilicet curiam suam, i. e. Comites et Barones*, (sans doute les Lords et les Communes) qui *apponuntur regi ut si rex sine fræno, i. e. sine lege fuerit, debent ei frænum apponere*, &c. de plus, de graves auteurs ont soutenu *quod concilium hoc (i. e. Parliamentum) facultatem habet deponendi regem malum et substituendi novum*, et que ce pouvoir vient *ex antiquo statuto*, &c. *Knighton* a un passage remarquable sur l'exécution de cet ancien Statut dans les cas d'*Edouard II.* et de *Richard II.* que je me dispenserai pour le moment de traduire.

Str Rob.  
Atkyn's ar-  
gument p.

50.  
Bracton f.  
34.

Fleta p.  
2. 17.

Voyez Mat.  
Paris, per  
Watts, p.  
498.

Knighton  
de eventibus  
Angliæ p.  
2683, in the  
Decem.  
Scriptores.



NOTA. Il paroît par *Mat. Paris*, p. 99. &c. que les Communes furent alors, c'est-à-dire dans la 15<sup>me</sup> année du règne de *Henry II.* sommées au Parlement qui se tint à *Clerkenwell* et qu'elles fesoient partie du Parlement du tems du Roi *Henry I.* voyez avant p. 34. 35.

#### CHAPITRE IV.

##### *De la Chambre des Lords en général.*

Rufhw. col.  
vol. 3. part.  
1. p. 777.

**L**a Chambre des Lords est le Conseil héréditaire du Roi et du Royaume, comme la Chambre des Communes est le corps représentant toutes les Communes du Royaume.

Nalfon 566.

On ne peut certainement point voir dans le monde entier une Cour plus illustre que cette grande et honorable assemblée des Pairs en Parlement, ni rien de plus utile et de plus avantageux aux sujets de cette monarchie.

Sir Simon  
d'Ewes's  
Jour. 11.  
col. 1.

Aucun Lord ne peut siéger en Parlement à moins qu'il n'ait vingt et un ans accomplis ou que ce soit par faveur spéciale du Prince, encore est-ce bien rarement, à moins qu'il ne soit prêt de vingt et un ans.

ib. ante 3.  
4. 43. 44.

Un Evêque élu, peut siéger en Parlement comme Lord d'icelui, c'est à-dire

s'il



. &c. que les Com-  
me année du règne  
tint à *Clerkenwell*  
tems du Roi *Henry*

sil y est appellé par un Writ, car il n'est pas proprement un Pair, ni même un Evêque, jusqu'à ce qu'on lui ait accordé un temporel.

Si le Roi appelle par un writ un Chevalier ou un Ecuier pour être un Lord du Parlement, il ne peut refuser d'y servir le Roi *in communi illo consilio*, pour le bien de son pays. 4. Inf. 44.

en général.

Le Roi peut faire la faveur à des Héritiers de Comtés de les créer Membres de la Chambre haute, en les y appellant par son Writ, cependant ils n'y prennent point leurs places comme fils de Comtes, mais d'après l'ancienneté des Baronies de leurs Pères. Sir Simon  
d'Ewes's  
Journ. 2. 4.  
col. 2.

est le Conseil  
du Royaume,  
communes est le  
les Commu-

L'Archevêque de *Canterbury* est le premier Pair du Royaume. id. 140.  
col. 1.

t point voir  
Cour plus il-  
honorablé af-  
ment, ni rien  
avantageux aux

La place du Comte Maréchal en Parlement est entre le Lord Chambellan et le Lord *Steward*. Voyez le Statut. id. 535<sup>e</sup>  
col. 2.

éger en Par-  
vingt et un  
bit par faveur  
est-ce bien  
soit prêt de

Personne ne doit siéger dans cette grande Cour Parlementaire à moins qu'il n'y ait droit. 4. Inf. 45.

éger en Par-  
i, c'est à-dire  
s'il

Si un Lord laisse le Parlement sans permission, c'est une offense hors du Parlement sujette en loi à une amende. id. 44.

Le 4. Juin 1642. sur un ordre de la Chambre des Lords à ceux des Lords qui avoient laissé le Parlement et joint le Roi à *York* requérant leur présence comme délinquants, on trouye ces mots dans Rushw. col.  
vol. 3. part.  
1. 737. post.

dans la réponse qu'ils envoyèrent, " nous  
 " concevons que c'est un droit apparent  
 " utile et inhérent au Pairage d'Angle  
 " terre que dans les cas les plus grave  
 " un Pair ne doit repondre à la pre  
 " miere accusation qu'en personne, et  
 " ne doit pas être mis à la barre en  
 " premier lieu.

4. inf. 12. Tout Lord du Parlement, avec per  
 mission du Roi, sur une bonne cause d'ab  
 sence, peut faire un *Proxi*.

Townf. col. 135. En 1601, dans la 43<sup>me</sup> année de  
 règne de la Reine *Elizabeth* il fut con  
 venu par les Lords que l'ancien usage  
 de la Chambre est que les excuses de  
 Lords qui se trouvent absents de la Cham  
 bre pour de bonnes raisons doivent être  
 faites par quelqu'un des Pairs et non  
 autrement.

Rufhw.  
 col. vol. 1.  
 p. 365.

En 1626, dans la 2<sup>me</sup> année du règne  
 de *Charles I.* résolu sur une propo  
 sition par toute la Chambre, *neminus  
 dissentiente*, que c'est un privilège de la  
 Chambre, qu'un Lord du Parlement  
 ne peut être arrêté ou détenu en prison  
 que d'après une sentence ou décret de  
 la Chambre, à moins que ce ne soit pour  
 trahison ou felonie, ou pour refus de  
 donner cautions pour la paix.

*Nota bene.* Ceci eut lieu à cause que le  
 Roi avoit enoyé le Comte d'*Arundel*

la tou  
 mpriso  
 Tous  
 ment à  
 Commu  
 tous les  
 leurs pe  
 non seu  
 mais pe  
 ipale  
 Parleme  
 par des  
 l'excelle  
 droit.  
 Un P  
 mination  
 par un  
 dans la  
 une diff  
 de la C  
 qu'il n'y  
 toujours  
 les, et  
 montre  
 que les  
 d'être  
 Chamb  
*Proxies*  
 Outre  
 de voix  
 absent  
 (comm

verent, " nous  
droit apparent  
rage d'Angle  
s plus grave  
dre à la pre  
personne, et  
à la barre e  
nt, avec per  
ne cause d'ab  
me année de  
th il fut con  
l'ancien usage  
les excuses de  
ts de la Cham  
s doivent être  
Pairs et no  
année du règ  
une propo  
mbre, *nemin*  
privilege de  
du Parlement  
enu en priso  
ou décret de  
ne soit pou  
pour refus de  
aix.  
à cause que le  
te d'Arund

la tour sans exprimer la cause de son emprisonnement.

Tous les privilèges qui appartiennent à ceux de la Chambre des Communes, appartiennent *a fortiori* à tous les Lords de la Chambre Haute. Leurs personnes ne peuvent être arrêtées non seulement pendant le Parlement, mais pendant leur vie, la raison principale est qu'ils ont place et voix en Parlement ; et cela est clairement établi par des autorités expressees et fondé sur l'excellentes raisons dans les livres de droit.

Hakewell  
82.

Un *Proxi* n'est autre chose que la nomination d'une ou plusieurs personnes par un Lord absent pour donner sa voix dans la Chambre haute, quand il y a une différence d'opinion et une division de la Chambre, autrement, s'il arrive qu'il n'y ait pas de division, on ignore toujours à qui ces pouvoirs sont adressés, et ils ne servent à autre chose qu'à montrer, prouver et perpétuer le droit que les Lords de la Chambre haute ont d'être sommés et de voter dans la dite Chambre, soit en personnes ou par leurs *Proxies*.

Sir Simon  
d'Ewes's  
Journals 5.  
col. 2.

Outre sa propre voix un Pair a autant de voix qu'il a de *Proxies* ; et si un Lord absent a constitué deux ou trois *Proxies* (comme il arrive ordinairement) c'est le

ib, col. 2.

le premier qui vote s'il est présent, et le second, s'il est absent *et sic de reliquis.*

ib. 6. col.  
1.

Il est clair par l'ancien traité, *modus tenendi parliamentum*, que si un Pair ne vient point au parlement et qu'il n'en voye point un *Proxi*, lorsqu'il est sommé, qu'il forfait £100. s'il est Comte 100 *marcs*, et s'il est Baron 100s. &c.

Townf. col.  
4. 39. 40.  
42.

Il arrive rarement qu'un Evêque nome me moins de deux ou trois *Proctors* et un Lord temporel plus d'un.

id. 34.

*Jean Archevêque de Canterbury* avoit ce Parlement-ci cinq *Proxies*.

4. Infl.  
12. 13.

La premiere année du règne de la Reine *Elizabeth* un Lord du Parlement ayant obtenu un congé d'absence de la Reine, fit un *Proxi* à trois Lords du Parlement, dont un consentit à un bill et les deux autres dirent qu'ils n'y consentoient pas. La question fut référée par les Lords aux Juges et civiliens attendants, et après débat ils conçurent que ce n'étoit pas une voix, et tous les Lords confirmèrent cette opinion que ce n'étoit pas une voix.

Rush. col.  
269.

En 1626, la 2me. année du règne de *Charles I.* la Chambre des Pairs passa un ordre, qu'après cette Session aucun Lord de la Chambre ne pourroit recevoir audessus de deux *Proxies* et qu'on n'en compteroit pas plus sur aucun sujet voté.

Dans

Dans  
donnen  
Puisse  
conten  
miereme  
ment po  
qu'il pe  
Un bi  
inée da  
Quan  
pour joi  
des Con  
es Juge  
es Conf  
endants  
es Lord  
pour ex  
particuli  
matiere  
age et  
affecter  
avans  
ment les  
poser un  
aux Co  
Le r  
année d  
que c'a  
l'ordre  
que lon  
porté c  
bre hau

présent, et  
*de reliquis.*  
 traité, *modus*  
 si un Pair ne  
 et qu'il n'en  
 il est sommé,  
 Comte 100  
 . &c.

Evêque nom-  
 s *Proctores* et  
 in.  
*terbury* avoit  
 es.

règne de la  
 du Parlement  
 absence de la  
 Lords du Par-  
 un bill et les  
 consentoient  
 érée par les  
 attendants,  
 t que ce n'é-  
 Lords con-  
 e ce n'étoit

du règne de  
 Pairs passa un  
 aucun Lord  
 oit recevoir  
 t qu'on n'en  
 aucun sujet

Dans

Dans la Chambre haute, les Lords Arc. Parl. 12.  
 donnent leurs voix à commencer par le  
*Puisse Lord Serialim* de cette maniere  
*content* ou *not content* 4. Inst. 34. pre- Smith's  
 commonw.  
 87.  
 mierement pour lui, et ensuite séparé-  
 ment pour autant de Lettres et *Proxies*  
 qu'il peut avoir.

Un bill fut lû trois fois dans une ma- Townf. col.  
 11.  
 tinée dans la Chambre des Lords.

Quand on choisit un Comité des Lords Townf.  
 col. 9.  
 pour joindre un comité de la Chambre  
 des Communes, jamais on n'y joint soit  
 es Juges qui ne sont qu'assistants soit  
 es Conseils de la Reine qui ne sont qu'at-  
 tendants de la Chambre. Mais quand  
 es Lords appointent entr'eux un Comité  
 pour examiner quelque *Bill* ordinaire,  
 particulièrement s'il touche à quelque  
 matiere de loi, il a été anciennement d'u-  
 sage et il peut, bien l'être encore, sans  
 affecter l'honneur de la Chambre, que les  
 avans Conseils du Roi et particuliere-  
 ment les Juges, soient nommés pour com-  
 poser un comité entr'eux ou se joindre  
 aux Comités des Lords.

Le 19me Janvier, 1597, dans la 39e. Townf. col.  
 94. Sir Si-  
 mon d'Ewes  
 Journal.  
 année du règne d'*Elizabeth*, il fut décidé  
 que c'avoit été et que c'étoit encore  
 l'ordre et l'usage de cette Chambre,  
 que lorsqu'un *bill* ou message étoit ap-  
 porté de la Chambre basse à la Cham-  
 bre haute, le Lord *keeper* et le reste des  
 Lords

Lords doivent se lever de leurs places et aller à la barre pour y joindre ceux qui viennent de la Chambre basse et pour recevoir leurs messages ou *bills*, mais c'est tout le contraire quand le Lord *keeper* fait une réponse, &c.

En passant les *bills* si les *non contents* sont en plus grand nombre, alors le *bill* est rayé, c'est-à-dire la loi est invalidée, et ne va pas plus loin. Si les *contents* sont en plus grand nombre, le Greffier écrit au bas, *soit baile aux Commons*, c'est-à-dire, qu'il soit baillé ou remis aux Communes.

En 1626, la 3<sup>me</sup>. année de Charles I. resolu sur une question, que c'est un des privilèges de cette Chambre qu'aucun Lord du Parlement, durant la tenue du Parlement, ou durant l'intervalle privilégié du Parlement, ne peut être arrêté ou détenu en prison que sur sentence ou décret de la Chambre, a moins que ce ne soit pour trahison ou félonie ou pour refus de donner caution pour la paix.

Nelson 380.  
Hakewell  
84.

Donner un démenti à un Pair, c'est une infraction des privilèges.

vide Kel-  
wey 184.  
Lord Hol-  
lis's letter.  
Lord Hol-  
lis's remains.

Depuis la conquête les Archevêques et les Evêques n'ont pas droit de voter et siéger en Parlement que par rapport à leurs Baronies temporelles ; s'ils sont présents, lorsqu'on met la question sur

la conv  
Memb  
la Cham  
parcequ  
ne doiv  
quousqu  
vitæ.

La  
sieurs L  
trahison  
Prélats  
après av  
présents

Le p  
ne pou  
séquence  
Ordonn  
passée d  
fendoit  
judiciu

leurs ca  
je pens  
présents  
par la

La 1  
II. tous  
rels rec  
privileg  
question  
qui pou  
autres  
Royaum



eurs places  
joindre ceux  
asse et pour  
bills, mais  
nd le Lord

non contents  
alors le bill  
est invalidée,  
les contents  
le Greffier  
x Commons,  
e ou remis

de Charles I.  
c'est un des  
re qu'aucun  
t la tenue du  
ervalle privi-  
t-être arrêté  
sur sentence  
a moins que  
a félonie ou  
on pour la

n Pair, c'est  
Archevêques  
oit de voter  
par rapport  
s; s'ils font  
question sur  
la

la conviction d'un Pair ou de tout autre  
Membre du Parlement, ils sortent de  
la Chambre haute et font leurs *Proxies*,  
parceque par les Canons de l'Eglise ils  
ne doivent point juger à vie et à mort,  
*quousque perveniatur ad diminutionem  
vita.*

Vide contra  
Hunt's arg.  
for the  
bishops right  
vid. grand  
question  
concerning  
bishops right  
per totum.

La 11me année de *Richard II.* plu-  
sieurs Lords et autres furent accusés de  
trahison et d'autres malverlations, les  
Prélats se retirèrent pendant le procès  
après avoir protesté, sauf leur droit d'être  
présents en Parlement.

Selden of Ju-  
dicature p.  
150.

Le protêt je crois tendoit à dire qu'ils  
ne pouvoient pas être présents en con-  
séquence de la Loi commune et d'une  
Ordonnance du Conseil à *Westminster*  
passée dans le 21me d'*Henry II.* qui dé-  
fendoit à tous Ecclésiastiques *agitare  
judicium sanguinis* sous peine de perdre  
leurs caractères et dignités. Sans quoi,  
je pense, ils auroient certainement pu être  
présents tant par la Loi commune que  
par la Loi divine. *Sed quere.*

Voyez y  
le protêt  
des Evêques  
ibid. 151.

La 11me année du règne de *Richard*  
*II.* tous les Lords spirituels et tempo-  
rels reclamèrent, comme étant de leur  
privilege et franchise, que les grandes  
questions agitées dans ce Parlement et  
qui pourroient l'être à l'avenir dans les  
autres Parlements à l'égard des Pairs du  
Royaume, fussent réglés, jugés et dis-

Selden's  
Judicature,  
&c. 39.

cutées d'après l'usage Parlementaire et non pas d'après la Loi civile ou d'après la Loi du Pa, dont on faisoit usage dans les cours les plus basses du Royaume ; ce que le Roi accorda en plein Parlement.

id. 53. Il n'est pas nécessaire de procéder contre un Pair en Parlement. Q.

id. 61. Il paroît que les Lords ne peuvent pas par eux-mêmes juger une personne du Commun pour une offense, car elle n'est pas leur égale suivant le Statut de la 4me d'Edouard III. nombre 26.

id. 129. La 1ere année du règne de Richard II. le Lord *Beauchamp* fut affermenté et examiné ; et le Duc de *Lancaster*, un des Membres du Comité, fut strictement examiné par le reste du Comité, mais sans avoir été affermenté *ad testificandum* les Comtes et les Ducs ne sont point affermentés, lors des procès en Parlement.

id. 132. Quant aux jugemens sur les délinquans en Parlement, les Communes peuvent *accusare et petere Judicium* et le Roi *assentire*, mais les Lords ne font que *Judicare*.

id. 141. Le Roi doit donner sa sanction aux Jugemens capitaux et les Lords temporels doivent être les seuls Juges et non les Lords spirituels ; mais quant aux *misdeameanors* ou malversations les Lords spirituels et temporels en sont également juges

Vid. post.  
id. 144. 147.  
148. 154.  
158.

juges e  
requis  
les jug

Si u  
est à l  
verge  
sceau.

Man  
placés  
assembl

Un P

un app  
par les  
suite de

en est  
trahison  
poursui

Le D  
ard VI  
indicten

ce que  
Roi.

Quar  
lement  
ment p

mais le  
n'ont d

Le 6  
sur une  
blessé d

Chamb  
suivant

mentaire et  
e ou d'après  
faisoit usage  
sses du Ro.  
rda en plein

rocéder con-

Q.  
ne peuvent  
une personne  
nse, car elle  
le Statut de  
bre 26.

de Richard  
assermenté et  
aster, un des  
ictement ex-  
é, mais sans  
ificandum les  
point asser-  
n Parlement.  
ur les délin-

nmunes peu-  
dicium et le  
rds ne font

anction aux  
Lords tem-  
als Juges et  
is quant aux  
ns les Lords  
nt également  
juges

juges et la sanction royale est absolument  
requise dans les causes capitales, et dans  
les jugements qui interviennent.

Si un Pair est commis à la prison, il  
est à la charge du Gentilhomme de la  
verge noire & du Sergent du grand  
sceau.

Maniere dont les Lords doivent être  
placés dans le Parlement et les autres  
assemblées et conférences du Conseil.

Vide Stat.

31. H. 8. c.

10.

Vide 4. Inst.

362.

Rot. parl.

3. H. 6. 10.

Arc. parl.

70.

Un Pair du Royaume sera jugé dans  
un appel par des Chevaliers, &c. et non  
par ses Pairs, parceque c'est à la pour-  
suite de la partie. *Brook* 142, 153, il  
en est autrement sur un *Indictment* pour  
trahison ou félonie, parceque c'est à la  
poursuite du Roi.

Le Duc de *Somerset*, du temps d'*Edou-*  
*ard* VI. fut jugé par ses Pairs sur un  
*indictment* pour félonie et trahison, par-  
ceque c'est une poursuite au nom du  
Roi.

id. 71.

Quand le procès d'un Lord du Par-  
lement est fait par ses Pairs, ils ne don-  
nent point leur *verdict* sous serment,  
mais seulement sur leur honneur et ils  
n'ont de charge, que sur leur honneur.

1. H. 4. 2.

id. 2.

Le 6me. Mai, 1628, il fut ordonné  
sur une question *nem. diffen.* que la No-  
blesse de ce Royaume et les Lords de la  
Chambre haute du Parlement ne doivent,  
suivant un ancien droit, répondre *dans*

Sir Wm.

Jones's rep.

154. 155.

*toutes les Cours comme défendeurs, que sur la protestation de leur honneur et non pas sous le serment ordinaire.*

Curfus can-  
cel. 118.

En 1640, il fut donné un ordre de la Chambre des Lords que la noblesse de ce Royaume et les Lords de la Chambre haute du Parlement ainsi que les veuves et douairieres des Lords temporels ne repondroient en Chancellerie que sur leur honneur ; *mais quoique leur honneur puisse obliger leur conscience en équité, cependant, dans une Cour de loi, leur témoignage sur leur honneur ne doit pas être admis.*

Et nous devons observer ici que, lorsque les Lords même du Parlement ou les Pairs du Royaume, rendent témoignage devant des Jurés ou qu'ils donnent leurs dépositions en Chancellerie, que ce doit être sous serment.

27. H. 8. f. 2. Un Lord du Parlement aura des Chevaliers pour jurés dans toute action.

27. H. 8. f. 17. Un Lord du Parlement peut être mis hors de la loi *out-lawed* pour meurtre.

27. H. 8. f. 27. Si un Lord du Parlement commet une recousse, il peut être contraint par corps, si le Shériff certifie la recousse, mais il en est autrement dans le cas de dette.

11. H. 4. 15. On ne peut contraindre par corps un Lord du Parlement pour payement, parceque la loi présume qu'il a du bien.

On ne peut émaner un *attachment* par

par la  
ou l'ex  
lement  
d'une p  
la Char  
Un  
roitre  
reur su  
n'ait u  
de att

Du

SI un  
tra  
pas re  
sur fa  
Lord S  
les Lo  
curator  
rels, c  
la tenu  
l'offen  
suppos  
non p  
Voy  
le 4m

endeurs, que  
onneur et non  
ire.  
un ordre de  
e la noblesse  
de la Cham-  
insi que les  
Lords tem-  
Chancellerie  
quoique leur  
conscience en  
Cour de loi,  
onneur ne doit

par la loi commune, les statuts, l'usage ou l'exemple, contre un Lord du Parlement, et le Lord *Cromwell* fut libéré d'une pareille procédure par ordre de la Chambre du Parlement.

Dyer 316.

Un Lord du Parlement doit comparoitre en personne et non par procureur sur un *præmunire*, à moins qu'il n'ait un ordre spécial de la Chancellerie de *attornato faciendo*.

Arc. Parl.

i que, lorsque  
ement, ou les  
t témoignage  
donnent leurs  
, que ce doit  
aura des Che-  
uté action.  
peut être mis  
our meurtre,  
commet une  
nt par corps,  
usse, mais il  
as de dette,  
par corps un  
payement,  
il a du bien.  
a attachment  
par

CHAPITRE V.

*Du pouvoir de la Chambre des Lords.*

SI un Pair du Royaume est accusé de trahison ou de félonie, ou de n'avoir pas revelé une trahison, il peut-être mis sur sa défense en Parlement, devant un Lord *Steward* nommé à cet effet; alors les Lords spirituels constitueront un *procurator* pour eux, et les Lords temporels, comme Pairs du Royaume pendant la tenue du Parlement jugeront seuls si l'offense, dont un Pair du Royaume est suppose coupable, est une trahison, et non pas les Juges.

4. Inst. 23.

Voyez la lettre envoyée au Parlement le 4me. Juin, 1642, par neuf Lords qui avoient

Rush. col.  
3. Stat. vol.  
1. f. 737.  
ant. 48.



avoient laissé leur Chambre pour aller joindre le Roi à *York*, où ils disent, " nous concevons que c'est un droit apparent usité et inhérent au Pairage d'Angleterre que dans les cas les plus graves, un Pair ne doit répondre à la première accusation qu'en personne, à sa place et non pas à la barre."

*In 1553, primo Mariæ*, le *Bill* de tonnage et pondage fut envoyé aux Lords et ceux-ci le renvoyèrent aux Communes pour en corriger deux pourvûs, qui n'étoient pas suivant les formes anciennes. Jusqu'à quel point cette démarche étoit contraire aux droits des Communes, qui prétendent actuellement que les Lords ne peuvent faire aucune altération à un *Bill* pour argent, c'est ce que je ne suis pas capable de décider.

*Die Mercurii, 25, Novembris, 1692*, il fut résolu sur une proposition par les Lords spirituels et temporels, qu'à l'avenir lorsque la Chambre se divisera sur une question quelconque, les *contents* se retireront au de-là de la barre et les *non-contents* resteront en dedans de la barre : et il est ordonné que cette résolution sera ajoutée au rôle des règles permanentes de cette Chambre.

*Die Lunæ 7, Decembris, 1691*, il est ordonné par les Lords spirituels et temporels assemblés en Parlement qu'à l'avenir,

en

en donn  
en app  
cette Ch  
renverse  
et que  
règles p

Le 3  
dans la  
droit de  
solu, na  
que a à  
une dig  
ter à un  
*Showers*

Voye  
ments p  
Commu

*Error*  
*liament*  
137. E  
vie en  
prendre

Si un  
Cour d  
d'erreu  
peut (s  
au Ro  
d'après  
*justicia*  
writ d  
de la



en donnant Jugement dans tous les cas en appel ou sur des Writs d'erreur dans cette Chambre, la question sera mise pour renverser et non pas pour confirmer; et que cet ordre soit ajouté au rôle des règles permanentes.

Le 30. Janvier, 1640, sur un débat dans la Chambre des Lords à l'égard du droit de transporter une dignité, il fut résolu, *nemine contradicente*, que quiconque a à lui, comme pair de ce Royaume, une dignité, peut l'aliéner et la transporter à un autre. Voyez le cas de Sir *B. Shower's* en Parlement 1. 2. &c.

Rush. col. 3. parl. v. 1. p. 165.

Voyez plusieurs remarquables jugements par les Lords à la poursuite des Communes en derniers lieux.

Rush. col. passim. et Nalfon.

*Error ferra sue in parliament et parliament poet prendre recognizance, Brook 137, Error.* L'erreur peut être poursuivie en parlement et le parlement peut prendre une reconnoissance.

Vid. Crom 18. Error vide infra.

Si un jugement est prononcé dans la Cour du Banc du Roi, soit sur un writ d'erreur ou autrement, la partie grevée peut (sur une petition de droit adressée au Roi en *anglois* ou en *françois* et d'après l'appointement d'icelle, *fiat justitia*, que Justice soit faite) obtenir un writ d'erreur adressé au Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le renvoi

4. Inst. 218

voï de la procédure en *præsens parliamentum*, &c.

D'où l'on peut présumer que les writs d'erreur en parlement étoient dans le principe retournables autant devant les Communes que devant les Lords. Voyez *Yelverton's rights of the commons & Hales of Parliaments p. 18. to 23.*

Quand quelqu'un poursuit devant le Parlement la cassation d'un jugement de la Cour du Banc du Roi, il allegue dans le *bill* qu'il présente au Parlement quel-  
 qu'erreur et conclut pour un *scire facias*.

82. Les procédés sur un *writ d'erreur* sont toujours devant les Lords dans la Chambre haute *secundum legem et consuetudinem parliamenti*.

2. Nalfon 176. Sur un writ d'erreur dans une cause entre *Smith et Busby* il fut résolu, qu'il n'y avoit que le Parlement qui peut s'en occuper.

4. Inst. 363. S'il s'éleve en parlement quelque question de privilege ou de préséance concernant quelque Lord du Parlement, elle doit être décidée par les Lords du Parlement, dans la Chambre des Lords, comme sont décidés tous les privileges et choses qui concernent la Chambre des Lords du Parlement.

3. Nalfon 625. Novembre, 1641. Résolu par la Chambre, *nemine contradicente*, que c'est le droit de la Chambre des Pairs par les  
 anciennes

ancienne  
 me d'int  
 durant le  
 les cas d

*Juri*  
 provision  
 sans par  
 Senten

tre Sir C  
*Mitchel*

Les Lo  
 ment co

qualité  
 que soit

cusation  
 Commun

prennent  
 d'après

re de j  
*impeachm*

Car alor  
 jurés, et

l'examen  
 en leur p

copies :  
 né qu'à l

du *Verda*  
 point la

mais pr  
 Dans

*ry VI.*  
 commet

*Sens parlia-*  
*ue les writs*  
*nt dans le*  
*devant les*  
*ds. Voyez*  
*ns & Hales*

devant le  
 Jugement de  
 allegue dans  
 ment quel-  
*ccire facias.*  
 erreur sont  
 la Cham-  
*consuetudi-*

une cause  
 u, qu'il n'y  
 eut s'en oc-

elque ques-  
 ce concer-  
 ment, elle  
 ds du Par-  
 les Lords,  
 privileges  
 ambre des

la Cham-  
 e c'est le  
 rs par les  
 anciennes

anciennes loix et constitutions du Royau-  
 me d'interpréter les actes du Parlement,  
 durant le tems du Parlement, dans tous  
 les cas qui leur sont soumis.

*Julii 12. 1641.* Ordre des Lords pour  
 provision à une femme mariée et à ses en-  
 fants par le mari qui l'avoit abandonnée.

*Nalfon,*  
*381.*

Sentence prononcée par les Lords contre  
 Sir *Giles Mompeffon* et Sir *Francis*  
*Mitchel* comme concussionnaires.

*Rushw. col.*  
*27. 28.*

Les Lords peuvent procéder à Juge-  
 ment contre les délinquants de quelque  
 qualité qu'ils soient et de quelque nature  
 que soit l'offense, sur la plainte et l'ac-  
 cusation des Communes. Car lorsque les  
 Communes se plaignent, les Lords ne  
 prennent pas sur eux de faire la poursuite  
 d'après la Loi commune ni de *decede-*  
*re de jure suo* sur la poursuite d'un  
*impeachment* ordinaire par les Communes;  
 Car alors les Communes sont au lieu des  
 jurés, et la défense de la partie ainsi que  
 l'examen des témoins doivent avoir lieu  
 en leur présence, ou ils doivent en avoir  
 copies : et le Jugement ne doit être don-  
 né qu'à leur requisition, lequel est au lieu  
 du *Verdict*, de sorte que les Lords ne font  
 point la poursuite contre les délinquants,  
 mais prononcent seulement le jugement.

*Selden's ju-*  
*dicature &*  
*6. 7.*

Q

*Post. 120.*

Dans la 28me année du règne d'*Hen-*  
*ry VI.* quoique les Lords refuserent de  
 commettre le Duc de *Suffolk* sur l'allegué  
 des

des Communes qu'il étoit soupçonné de trahison, cependant lorsqu'elles l'accusèrent d'une trahison spéciale il fut arrêté et mis sur sa défense. Il en est autrement dans les cas moins graves ; alors la partie accusée, soit un des Lords ou des Communes, répond comme un individu, c'est-à-dire, le Lord à sa place & le Membre des Communes à la barre, et ils ne sont point arrêtés qu'après jugement, à moins que les Lords, d'après la défense d'un Membre des Communes, ne trouvent des motifs suffisants pour l'arrêter jusqu'à ce qu'il trouve caution pour sa comparution, de crainte qu'il ne s'enfuie ; c'est pourquoi *Jo: Cavendish* à la requisi-  
*Anno 7.*  
*Rich. 2.* du Lord Chancelier pour justice contre lui pour fausse accusation, fut arrêté après sa défense jusqu'à ce qu'il eut donné cautions et ce avant jugement.

*id.* 105. Dans les cas de moindres délits on n'a jamais refusé à la partie accusée de prendre un Avocat.

*Post. 120.* Si les Communes ne font que se plaindre simplement, sans mettre par écrit leur accusation, ou sans en parler ouvertement en pleine Chambre, ou sans requérir que la poursuite ait lieu en leur présence, dans ces cas il est à l'option des Lords de décider si les Communes seront présentes ou non.

*id.* 173. Sur plaintes d'extorsion et d'oppression

es Lords  
parties gr  
t d'autre  
*secundum,*

Il paroît  
out Jugem  
prononcé p  
ou par celu  
a raison p  
Lord Steu  
Parlement  
Parlement.

place du C  
est mis sur  
nements pou  
onccés pa  
qui occupa

Dans le  
nage ou e  
voir son r  
dans la Ch  
autre Cou  
Lords en K  
quelle man

Les Jug  
a Chamb  
Chancellie  
voir couve  
sont toujo

La 3e. a  
des Lord  
noncée p

les

supçonné de  
des l'accuse-  
il fut arrêté  
et autrement

alors la par-  
Lords ou des  
un individu,  
& le Mem-  
e, et ils ne  
jugement, à

la défense  
ne trouvent  
arrêter jus-

pour sa com-  
ensuie; c'est  
la requisition

office contre  
arrêté après  
donné cau-

délits on n'a  
ée de pren-

que se plain-

ar écrit leur

ouvertement

requérir que

érence, dans

Lords de

nt présentes

d'oppression

les

es Lords ont accordé quelquefois aux  
parties grévées des dommages certains  
et d'autrefois généraux, mais toujours,  
*secundum, non ultra legem.*

Il paroît claire par maint exemples que  
tout Jugement de vie ou de mort doit être  
prononcé par le *Steward* d'Angleterre,  
ou par celui de la *maison du Roi*. C'est  
la raison pour laquelle le Roi crée un  
*Lord Steward* de sa *Maison* à chaque  
Parlement quicqu'il n'en ait pas hors du  
Parlement. Le *Steward* doit prendre la  
place du Chancelier quand le délinquant  
est mis sur sa défense. Tous les juge-  
ments pour les délits inférieurs sont pro-  
noncés par le Chancelier ou par celui  
qui occupe sa place.

Dans le cas de recouvrement de dom-  
mage ou de restitution, la partie doit a-  
voir son remede, si le Parlement est fini,  
dans la Chancellerie et non dans aucune  
autre Cour inférieure; cependant les  
Lords en Parlement peuvent ordonner de  
quelle maniere ils seront recouvrés.

Les Juges (qui ne sont qu'assistants dans  
la Chambre haute) ont permission du  
Chancelier ou Garde des Scéaux de s'af-  
foir couverts dans la Chambre, mais ils  
sont toujours découverts dans un comité.

La 3e. année de *Charles I.* La sentence  
des Lords spirituels et temporels pro-  
noncée par le *Lord Keeper* contre *Hen-*

id. 176

177.

id. 187.

Sir Simon  
d'Ewes jour-  
nal 527. col.  
2.

Petyt's mis-  
cel. parl.  
212. 213.

ry



ry *Reynde* enseigne, pour discours diffamatoires contre le Lord *Say & Seal* et pour mépris de la Cour Souveraine du Parlement, portoit 1. qu'il ne pouroit plus porter les armes et seroit réputé indigne d'être soldat. 2. qu'il seroit emprisonné sous bon plaisir. 3. qu'il seroit mis au *Pilori* à *Cheapside* à Londres ou à *Banbury*, avec des écritaux conformes à son offense. 4. qu'il seroit amendé en £ 200 envers le Roi. 5. qu'il demanderoit pardon ici à tous les Lords du Parlement en général et au Lord *Say* et à son fils en particulier, tant ici qu'à *Banbury*.

id. 213.

Et les Lords dans la Cour de la *Chambre étoilée*, ordonnerent que la dite sentence fut mise à exécution, pendant les vacances du Parlement.

Voyez une sentence prononcée par les Lords *die Martis*, 26 *Julii* 1642, contre un certain *John Escot* de *Launceston* dans le Comté de *Cornwall*, pour avoir parlé scandaleusement du Parlement, dans *Rush* col. vol. 1. f. 759, 760. et aussi contre *John Marson*, Ecclésiastique, recteur de *Ste. Marie Magdeleine* dans la ville de *Canterbury*. *ibidem*.

Voyez diverses particularités à l'égard du pouvoir et de la juridiction de la *Chambre des Lords* dans *Prynn's Plea for the house of Lords*, &c. Aussi un livre imprimé en 1669, intitulé *the grand question* concernant

concernant  
bre des P  
Voyez e  
p. 138, 1  
dans la  
membres  
munes.

De l

LA CH  
L sente  
premiere  
trois Etat  
tie du Pa  
Mr. L  
quête on  
le Parlem  
Les an  
sont les  
car les v  
cités ou  
des bourg  
y choisis  
lement.

Le ser  
en Parle



concernant la juridiction de la Chambre des Pairs.

Voyez encore *Sir Hales of Parliaments* p. 138, 139, & 140, où les attendants dans la Chambre haute peuvent être membres de la Chambre des Communes. Q.

CHAPITRE VI.

*De la Chambre des Communes.*

LA Chambre des Communes représentait dans le principe et dès la première constitution de la nation un des trois Etats du Royaume et étoit une partie du Parlement.

Sir R. Atkyn's argument &c P. 13.

Mr. Lambard assure qu'avant la conquête on choissoit des Bourgeois pour le Parlement.

Lambard's Archeion 257. 258.

Les anciennes villes appellées bourgs sont les plus anciennes en Angleterre ; car les villes qui sont actuellement des cités ou comtés étoient anciennement des bourgs & appellés bourgs parcequ'on y choissoit les bourgeois pour le Parlement.

Littleton Sect. 164.

Le service des Chevaliers des comtés en Parlement et leur Salaire pour ce service

Sir Rob. Atkyns 18.

vice est hors de mémoire d'homme et n'a point commencé la 49e. Année du règne d'*Henry III.* car ce seroit de mémoire d'homme dans un sens légal.

id. 34.

La Chambre des Communes comme partie de la grande cour du Parlement est aussi ancienne que la nation même et peut dans le sens de *Julius Cæsar*, être comptée parmi les *aborigines*, elle a eu une existence perpétuelle, et comme on dit en loi, *a tempore cujus contraria memoria hominum non existit*, et qu'elle est en conséquence capable en loi (avec le reste des trois états en Parlement) de prescrire et demander une part dans tous les pouvoirs et privilèges parlementaires; je n'entends pas séparément mais conjointement avec ces autres Etats, ce qu'elle ne pourroit pas faire, si on avoit pu tracer son origine et son commencement.

Pétyt's preface to the ancient rights of the Commons, &c. P. 3.

Durant les Gouvernemens Anglois, Saxon & Normand, les hommes libres (ou les Communes d'Angleterre comme on les appelle actuellement pour les distinguer des Lords) étoient *pars essentialis et constituens*, une partie essentielle et constituante du *Wittena Gemot, commune concilium, Baronagium Angliae*, ou Parlement de ces tems-là.

Vid. ch. 2. autc.

Il est évident et incontestable que les Communes (du tems des Bretons, Saxons & Piets) faisoient une partie essentielle du

du pouvoir des Loix postérité; on d'or e furoit et o prince et l elle étoit guroit et Je puis garantir q d'Angleter gentilhomme et bourge toient poin fidérés va ce absurde des dernie ent, part Grand fre Howel, &c ge, que l et dont on biens et o ment.

Si les C ment et n qu'elles o la poursu tie doit é command Dans la teur, les

du

me et n'a  
 e du règne  
 e mémoire  
 es comme  
 Parlement  
 a même et  
 æsar, être  
 , elle a eu  
 comme on  
 ntraria me  
 t qu'elle est  
 oi (avec le  
 lément) de  
 t dans tous  
 émentaires;  
 mais con-  
 ts, ce qu'e-  
 n avoit pu  
 nancement,  
 s Anglois,  
 mes livres  
 rre comme  
 our les dif-  
 rffentials  
 elle et con-  
 mmune con-  
 ou Parle-  
 ble que les  
 ns, Saxons  
 essentielle  
 du

du *pouvoir Législatif* dans la formation des Loix qui les gouvernoient et leur postérité ; et que la loi étoit alors l'Éta-  
 on d'or et la règle avec laquelle on me-  
 furoit et on accordoit la prérogative du  
 prince et la liberté du sujet, et que quand  
 elle étoit obstruée ou refusée elle défi-  
 guroit et paralisoit le Royaume.

Je puis donc conclure avec raison et  
 garantir que nos ancêtres les Communes  
 d'Angleterre composées des Chevaliers,  
 gentilhommes, francs tenanciers, citoyens  
 et bourgeois d'une grande nation, n'é-  
 toient point ces vils, pauvres et incon-  
 sidérés vassaux et esclaves que l'ignorance  
 absurde et malicieuse et les faussetés  
 des derniers écrivains nous représen-  
 tent, particulièrement l'auteur *of the*  
*Grand freeholder's inquest* et Mr. *James*  
*Howel, &c.* qui en font des bêtes de char-  
 ge, que l'on taxoit et tailloit à volonté,  
 et dont on pouvoit disposer de la vie, des  
 biens et de la liberté sans leur consente-  
 ment.

Si les Communes se plaignent générale-  
 ment et ne déclarent pas spécialement ce  
 qu'elles ont contre la partie accusée, alors  
 la poursuite appartient au Roi et la par-  
 tie doit être poursuivie et répondre à son  
 commandement *ex parte domini regis.*

Dans la Chambre basse siègent l'Ora-  
 teur, les chevaliers, citoyens, bourgeois  
 et

id. 1256

Selden's  
 Judicature  
 &c. 14.

Crompton

4. Infr. 1. et les barons des cinq ports qui représentent le corps de la Communauté entière d'Angleterre.

Stat. 5. R. Toutes personnes ou communautés qui  
2. C. 4. seront sommées pour le Parlement, s'y  
Raff. 140. rendront suivant l'usage et la coutume ancienne, et quiconque ne s'y rendra pas sera amendé et autrement puni, comme il a été d'usage, à moins qu'il n'ait une excuse valable.

Vide ante  
P. 17.

Algernon  
Sidney, c.  
3. Sect. 38.

Un noble et éminent auteur a avancé dans ses dissertations sur le Gouvernement que *le pouvoir de convoquer et de dissoudre les Parlements ne résidoit pas simplement dans nos Rois*, et il nous en donne les raisons suivantes.

La 1ere. est dit-il, que le Roi ne peut avoir ce pouvoir, à moins qu'il ne lui ait été donné; en loi *tout homme est naturellement libre*. Le même pouvoir qui le fait Roi, lui donne bien tout ce qui est nécessaire à son existence royale, mais rien de plus : ce n'est donc pas un pouvoir inhérent, mais délégué, et quiconque le reçoit en est comptable à ceux qui le donnent ; car ceux qui donnent quelque autorité par commission, en retiennent toujours plus qu'ils n'en accordent.

La 2de. est que la loi pour les Parlements annuels déclare que le Roi n'a pas de pouvoir à l'égard de leur tenue, et conséquemment à l'égard de leur durée;

car

car ils s'a  
pouvoient  
quel ils s'a  
de leur ac  
bler s'ils n  
nécessaire  
faire : qui  
*necessaria*.  
blement d  
au bien pu  
et continue  
vent donc  
soit accom  
que l'opinic  
les Rois p  
ments à le  
me une pa  
Voyez les  
et sur le to  
ont en eux  
siéger et d'a  
quoi il pou  
que comm  
tants du p  
semblent p  
des Rois, n  
fissent ; et  
pouvoirs  
qu'ils n'en  
peuple n'a  
un pouvoir  
plait mais

représen-  
té entière  
autés qui  
ment, s'y  
coutume  
endra pas  
comme  
n'ait une  
a avancé  
ernement  
e dissoudre  
impletment  
donne les  
i ne peut  
ne lui ait  
st naturel-  
ir qui le  
ce qui est  
ale, mais  
s un pou-  
et quicon-  
ceux qui  
ent quel-  
en retien-  
ccordent.  
les Par-  
e Roi n'a  
ur tenue,  
ur durée;  
car

car ils s'assembleroient pour rien s'ils ne pouvoient continuer l'ouvrage pour lequel ils s'assemblent, et il seroit absurde de leur accorder un pouvoir de s'assembler s'ils ne pouvoient pas rester le tems nécessaire pour finir ce qu'ils devoient faire : *qui dat finem dat media ad finem necessaria.* L'unique motif du rassemblement des Parlements est de pourvoir au bien public, et ils doivent s'assembler et continuer pour cette fin. Ils ne doivent donc pas être dissout avant qu'elle soit accomplie ; c'est pour cette raison que l'opinion donnée par *Tresilian*, que les Rois pouvoient dissoudre les Parlements à leur plaisir, fut considérée comme une partie essentielle de sa trahison. Voyez les autres raisons qu'il allègue, et sur le tout il conclut que les Parlements ont en eux un pouvoir de s'assembler, de siéger et d'agir pour le bien public, après quoi il poursuit sa pointe, et démontre, que comme les mandataires ou représentants du peuple en Parlement ne s'assemblent pas là par un pouvoir dérivé des Rois, mais bien de ceux qui les choisissent ; et comme ceux qui délèguent les pouvoirs en retiennent toujours plus qu'ils n'en accordent, conséquemment le peuple n'accorde pas à ses représentants un pouvoir illimité de faire ce qui leur plait mais il retient toujours pardevers

I

lui

Note. 8

ibid. p.

43.



lui plus qu'il ne confere à ses députés qui conséquemment sont responsables à leur constituant. *Vide plura ibidem.*

---



---

CHAPITRE VII.

*Du pouvoir de la Chambre d'Assemblée en certains cas.*

Rush, coll.  
217. vol. 1.

LA Chambre des Communes est la Chambre où se font les informations et les représentations mais non pas les jugements définitifs.

Trials of  
regicides p.  
58.

La Chambre des Communes est un corps important de grands jurés qui rapporte un bon *Billa vera*. Leurs ordres sont des *records*. Ce qui est évident par les termes du Statut de la 6me année d'Henry VIII. c. 16. qui enjoint que la licence sera entrée de *record* dans le registre du Greffier du Parlement nommé ou qui sera nommé pour la Chambre des Communes, &c. (discours de Sir Audley Mervyn au Duc Dormond du 13 Février, 1662, contenant le sommaire des affaires d'Irlande page 17) et plus directement dans leur point sur la poursuite du *regicide* Harrison où Mr. Jessop, Greffier de la Chambre, fut produit pour attester plusieurs

plusieurs  
munes.

Remar  
6me année  
aucun M  
ment, ni  
l'Orateur  
Parlemen  
le régistre

Cepend  
pinion qu  
des Com  
mais seule

Avant  
règne d'E  
ainés des  
Membres.  
Sir Fran  
mort de se  
tif du Lo  
suite d'un  
garderoit  
comme a  
ordre spé  
de la Ch  
le premie  
dans cette

Dans la  
les I. en  
mune ven  
la Chamb



plusieurs ordres de la Chambre des Communes.

Remarquez que le même Statut de la 6<sup>me</sup> année d'*Henry VIII.* c. 16. dit qu'aucun Membre ne doit laisser le Parlement, ni s'absenter, sans la permission de l'Orateur et des Communes assemblés en Parlement qui sera entrée de *record* dans le registre du Greffier du Parlement.

Raft. Stat.  
p. 499.  
4. Inst. 88.  
Hales of  
Parl. 215.  
215.

Cependant quelques juges ont été d'opinion que les journaux de la Chambre des Communes n'étoient pas des *records* mais seulement des *memorandum*.

Hob. rep.  
110. 111.

Avant l'année 1550. dans la 3<sup>me</sup>. du règne d'*Edouard VI.* il paroît que les fils aînés des Pairs ne pouvoient pas être Membres de la Chambre des Communes. Sir *Francis Ruffel* étant devenu par la mort de son frere aîné, l'héritier présomptif du Lord *Ruffel*, il fut décidé à la suite d'un débat, le 21<sup>e</sup>. Janvier, qu'il garderoit sa place dans la Chambre comme auparavant; mais ce fut par un ordre spécial qui fut entré sur le journal de la Chambre des Communes, et c'est le premier journal qui ait jamais été tenu dans cette Chambre.

Bur. hist.  
ref. vol. 2.  
p. 148.

Dans la 1<sup>ere</sup>. année du règne de *Charles I.* en 1625, il fut résolu, que la *Commune renommée est un motif suffisant à la Chambre pour procéder par enquête ou*

Ruff. ibi

*porter plainte au Roi ou aux Lords (si elle trouve cause suffisante)*

Selden's  
Judic. p.  
29. vid. id.  
38.

Le 26e. Janvier, dans la 28me année d'Henry VI. les Communes demanderent que le Duc de *Suffolk* fut mis sous garde d'autant que le bruit public étoit &c. Les Lords, ayant pris l'opinion des juges, furent d'avis que ce n'étoit pas une cause suffisante d'arrestation, et qu'il falloit alleguer quelque matiere spéciale contre lui.

Pettyt's  
miscell.  
pref. &c.  
P. 5.

Il est certain et on ne peut nier que dans les temps les plus reculés le peuple, ou les hommes libres avoient une grande part dans le conseil public, ou le Gouvernement. Car *Dion Cassius* (ou *Xiphiline* après lui) du tems de *Severus*, nous assure, *apud hos (id est Britannos) populus magna ex parte principatum tenet.*

id. 47.  
48.

Il n'étoit pas au pouvoir de tous les tenanciers *in capite* en Angleterre, quoiqu'avec le consentement du Roi, d'engager et obliger les autres, ou de faire ou changer une loi, *sine assensu communitatis regni* qui eut, *votum consultivum et decisivum* de faire un Acte d'autorité ou de juridiction pour consentir aux loix spirituelles et temporelles, ce qui paroît, par exemple, dans leur déclaration et protestation faites à *Edouard III.* en Parlement, dont la conclusion est qu'ils

ne

ne seroit  
ordonna

Dans  
qui a po  
*method*  
trouve  
Commu  
faire ré  
bills, c  
griefs,  
subsid

Mais  
souvent  
que qu  
doient  
que le  
étoient

Dans  
quis q  
des sub  
rappel  
fait da  
lui ten  
*Richar*  
année  
mande  
de ne  
fin du

Il n  
sur sub  
la 18  
avoir

ne seroient pas tenus par aucun statut ou ordonnance faits sans leur consentement.

Dans un manuscrit de Monfr. *Rymer* qui a pour titre *an inquiry into the antient method of passing bills in Parliament*, je trouve que ç'a été l'usage constant des Communes du temps d'*Edouard III.* de faire répondre leurs pétitions et leurs bills, cest-à-dire de faire remédier à leurs griefs, avant d'accorder leurs aides et subsides.

M. S. Penes W. Bohun, p. 5. 6. Vide annis Edw. 3. 14. 15. 16. 20. 21. 22. 36. 33. &c.

Mais remarquez que l'on procédoit souvent sur ces matieres *pari passu*; et que quelquefois les Communes accordoient des aides sous la condition expresse que le Roi octroiroit les petitions qui lui étoient exhibées.

Dans la 47me d'*Edouard III.* il fut requis que l'on s'occupât en premier lieu des subsides ou aides, ce que je ne me rappelle pas, dit mon auteur, avoir été fait dans aucun autre Parlement que celui tenu dans la 7me. année du règne de *Richard II.* et il remarque que la 2me. année du même règne les Communes demandoient comme une chose de droit de ne pas accorder de subsides qu'à la fin du Parlement.

ib. p. 7.

Il n'est pas d'usage de donner subsides sur subsides. Un Membre fut puni dans la 18me année du règne d'*Henry III.* pour avoir sollicité un surcroit de subsides, après

Ruh. vol. 1. p. 190.

près qu'ils avoient été accordés dans le même Parlement.

Voy. Cat.  
record's  
p. 17. 198.

Et remarquez que si on propofoit en Parlement un nouveau projet de lever des fubfides fupplémentaires, les Communes répondoient ordinairement qu'elles n'avoient pas d'instructions à ce fujet de leurs conftituans ou qu'elles n'ofioient pas confentir à une femblable taxe, &c. fans en conférer avec eux.

Rush. Col.  
690.

Un membre du Parlement peut accufer un Officier de l'Etat, de quelque rang qu'il foit, d'une offense fpéciale quelconque.

4. Inf.  
24

Si un Lord fpirituel ou temporel du Parlement a commis quelque oppreffion, corruption, extorsion ou chofe femblable, la Chambre des Communes, comme étant la grande inquisition du Royaume qui vient de toutes fes parties, peut s'en enquerir, et fi elle trouve, par le vote de la Chambre, que l'accufation eft fondée, elle la tranfmet aux Lords avec les témoins et les preuves.

Petty's  
Miscel.  
parl. 64.

Dans la 1re année du règne de Jacques I. l'an 1603. les Communes fe plaignirent aux Lords de la publication d'un livre par l'Evêque de *Bristol*, tendant à ferner la divifion et la difcorde et à blamer et deshonorer les deux Chambres, et il fit la retractation fuivante.

1. Qu'il avoit tort.

2.

2. Qu'il

3. Que

qui

4. Que

par

En 1609

D. Cowel f

lequel il fou

à détruire l

damentales

gouvernem

gnirent au

cenfurer fe

fuite le liv

Voyez

Rush. Col.

Miscel. Pa

Dr. Monta

et Petyts

Remarq

Evêque de

un livre

la Reine M

en Parle n

des Com

précepte

marquez

Fleetwood

dre de la

vous ver

que les

Evêques

2. Qu'il en étoit fâché.
3. Que si c'étoit à recommencer qu'il ne le feroit pas.
4. Que c'étoit par ignorance et non par malice qu'il l'avoit fait.

En 1609. la 7<sup>me</sup>. année de *Jacques I.* *D. Cowel* fit un livre pernicieux, dans lequel il foutenoit des assertions tendantes à détruire les Parlements et les Loix fondamentales du royaume ainsi que son gouvernement, les Communes s'en plainquirent aux Lords qui déterminèrent de censurer ses erreurs et sa hardiesse, et ensuite le livre fut brûlé par proclamation. Voyez le cas du *Dr. Manwarring*. *Rush. Col.* et *Nalson*. Voyez aussi *Petyt's Miscel. Part. 74.* et encore le cas du *Dr. Montague* dans *Rushworth, Nalson,* et *Petyt's Miscel. Part. 82.*

Vide *Rush.*  
*Hist. col. 4.*  
car.

Remarquez le cas du *Dr. Burnet*, Evêque de *Salisbury* qui pour avoir écrit un livre intitulé, "*le Roi Guillaume & la Reine Marie conquérants,*" fut censuré en Parlement, et, je crois, à la requisition des Communes et perdit sa place de précepteur du Duc de *Gloucester*. Remarquez aussi que la préface de l'Evêque *Fleetwood* fut censurée et brûlée par ordre de la Chambre des Communes, et vous verrez dans *Nalson col. p. 9 & 43.* que les Lords envoyèrent à la Tour dix Evêques d'une seule fois.



Petyt's mis.  
parl. 120.

4. Junii, 19. Jacques les Communes envoyerent prisonnier à la tour pour un mois, pour être ensuite déchargé en payant ses frais, *Randolph Davenport* Ecuier, pour avoir mal informé la Chambre dans une cause où il avoit été entendu comme témoin.

id. 160.

La 19e. année de *Jacques I.* il fut ordonné par la Chambre des Communes du Parlement que le Sergent d'armes de la Chambre prendroit au corps *John Churchill* un des députés Greffiers de la Chancellerie, le garderoit soigneusement et l'ameneroit devant cette Chambre le Lundi suivant à huit heures du matin, et qu'il ne le laisseroit parler à qui que ce fut qu'en sa présence.

*Vide adhoc Rush. Collect. passim. Vide Nalson's 2. Volumes. Vide Selden's Jurisdiction, &c. Vide Sir Rob. Atkyn's argument, &c. Vide Petyt's preface to Mis. parliamentaria.*

4. Inst.  
29. Vide  
Sir d'Ewes  
Jour. 182.

*Thomas Long* donna au Mair de *West-bury* quatre louis pour être élu bourgeois. Cette affaire fut examinée et jugée dans la Chambre des Communes, *secundum legem et consuetudinem parliamenti*; le Mair fut amendé et emprisonné et *Mr. Long* fut déplacé, c'est-à-dire chassé de la Chambre, car cette corruption empoisonnoit la fontaine même.

*Voyez les différents ordres et résolutions des Communes contre la séduction et corruption dans les*

les élections et  
tion des débats  
275. 281. 3  
nal. des Com  
13, 17, 18, 1  
*Arthur H*  
bre des Com  
découvert l  
et pour avo  
tage de la  
men, *secun*  
*Parliament*  
des Commu  
de six mois  
de cinq cer  
bre.

23 Apr.  
*Johnson*, u  
tion étoit  
Sur quoi  
lu que, *secu*  
*parliament*  
que et pére  
bres de ce  
elle conda

Les inju  
leurs dor  
ont ordi  
Chambre,

Le 29  
*liams* pou  
la Chamb



les élections des Membres, &c. dans la collection des débats par Bohun, &c. p. 28. 55. 275. 281. 340. &c. et en particulier le journal des Communes pour 1701, savoir les 6, 7, 13, 17, 18, 20, & 30 Mars, & 29 Avril.

Arthur Hall, un Membre de la Chambre des Communes, pour avoir publié et découvert les conférences de la Chambre, et pour avoir écrit un livre au désavantage de la Chambre fut après dû examen, *secundum legem & consuetudinem Parlamenti*, condamné par la Chambre des Communes à être emprisonné l'espace de six mois à la tour, à payer une amende de cinq cents marcs et chassé de la Chambre.

23 Apr. 1. *Marix*, Mucton frappa Wm. Johnson, un bourgeois de B. dont l'élection étoit duement filée en Chancellerie. Sur quoi après dûe enquête, il fut résolu que, *secundum legem et consuetudinem parlamenti*, toute personne doit, à ses risques et péril, savoir quels sont les Membres de cette Chambre, en conséquence elle condamna Muncton à la tour.

Les injures faites aux Membres et à leurs domestiques, pendant la Session, ont ordinairement été punies par la Chambre, quand on s'en est plaint.

Le 29 Février, 1575, un nommé Williams pour avoir assailli un bourgeois de la Chambre fut envoyé quérir par le Sergeant

ib.  
Vid. Sir d'Ewes Jour. 212. Post. 89. &c.

Post 87.

ib.  
Appellé Marington par Scobel 113.

Scobel 113. ib.

Voyez Sir d'Ewes Journal, 251. [col. 2.

gent et amené à la barre et commis à la garde du Sergent.

ib.

Le 28 Nov. 1601, Mr. *Fleetwood*, membre de la Chambre, s'étant plaint qu'un nommé *Holland* écrivain, et son domestique *Brooks* avoient frappé et maltraité le domestique de lui Mr. *Fleetwood* en sa présence, il fut ordonné au Sergent de les aller quérir et de les amener à la barre, et ils furent pour cette offense commis à la garde du Sergent pour cinq jours.

Le 12 Février, la 18me année de Jacques I. Mr. *Lovel*, membre de la Chambre, l'informa qu'un nommé *Darryel* l'avoit menacé qu'il seroit envoyé à la tour pendant le parlement, ou après, pour le discours qu'il avoit tenu dans la Chambre, le Sergent fut le prendre pour répondre à la Chambre, et sur due preuve il fut mis sous la garde du Sergent jusqu'au jeudi suivant pour alors reconnoître sa faute ou être envoyé à la tour.

ib.

Le 16 Juin, 1604, y ayant une plainte faite contre un certain *Thomas Rogers*, corroyeur demeurant dans *Coleman street*, pour avoir injurié Sir *John Savil*, dans des termes calomnieux et incidents, pour ses procédés dans un comité sur le bill concernant les *tanneurs*, le Sergent d'armes fut le chercher et l'amena à la barre pour répondre à cette offense.

Sir

Sir *Willia*  
étant exam  
nant quelq  
pondant pa  
voit et qu  
auroit dû le  
tour de Lo  
dans la Cha  
avoit en au  
en prison un  
Mr. *Selden*  
se rappeler  
Londres en  
ressouvenoit  
Sheriffs de  
la tour et i

Il fut or  
comité un  
sonnier dan  
avec son g  
crainte d'u  
de cet ordr

Remarqu  
ague qui, q  
ependant e  
et libéré d  
Chambre.

bats par B  
181 où for  
cas de cette

Le 4 Nov

du comité

Sir William Aston, Sheriff de Londres, étant examiné devant le Comité concernant quelques matieres d'usage, et ne répondant pas aussi clairement qu'il le devoit et que la Chambre concevoit qu'il auroit dû le faire fut emprisonné à la tour de Londres. Il fut alors question dans la Chambre de savoir si la Chambre avoit en aucun tems auparavant envoyé en prison un Sheriff de Londres, à quoi Mr. Selden répondit, qu'il ne pouvoit pas se rappeler un exemple d'un Sheriff de Londres envoyé en prison, mais qu'il se ressouvenoit très bien d'un cas où les deux Sheriffs de Londres furent confinés dans la tour et il le cita.

Rush. col. 656. vid. Petyt's mis. parl. 108. Acon's case

Il fut ordonné d'amener devant le comité un certain Trussel détenu prisonnier dans un des Compters à Londres avec son gardien, avec précaution de crainte d'une évafion dans l'exécution de cet ordre.

Towns. col. 90. V. Sir Sim. d'Ewes Journ. 430 col. 1.

Remarquez le cas de Mr. Wm. Montague qui, quoique détenu prisonnier, fut cependant élu Bourgeois pour Stockbridge et libéré de son emprisonnement par la Chambre. Voyez la collection des débats par Bohun depuis page 275 jusqu'à 281 où sont cités au long les différents cas de cette espee.

Le 4 Novembre 1640, sur un rapport du comité des privilèges qu'il y avoit plusieurs

Scobel 16.

Sir

plusieurs *Indentures* de filées pour des Bourgeois pour le Bourg de *Bosfinny* dans le Comté de *Cornwal*, une par le Mair de la ville, l'autre confusément, le Comité fut d'opinion, en voyant simplement l'indenture que le rapport fait par le Mair en faveur de *Sir Charles Harbord* étoit suffisant, mais la Chambre déclara qu'il ne siégeroit pas jusqu'à ce qu'on eut décidé de la validité de son élection.

Voyez ci-après ch. 12. et 13.

Town. col. 297.

Dans la 44e. année d'*Elisabeth* l'an 1601, la pratique étoit que si la Chambre désiroit voir un *record* l'orateur devoit envoyer un *Warrant* au *Lord keeper* pour émaner un *certiorari* afin d'avoir le *record* devant la Chambre.

Nelson 753

En Décembre, 1641, ordonné que Monsieur l'Orateur écrive au Mair de *Berwick* pour lui enjoindre de requérir les papistes et autres personnes suspectes y résidant ou qui y viennent constamment, de sortir de la ville, et de faire prêter les serments de suprémacie et de fidélité à ceux qui refuseront, et de procéder contre eux conformément à la loi, de mettre des gardes à toutes les portes de la ville et de tenir les armes de la place toutes prêtes, et d'en écrire autant au Mair de *Newcastle* et de *Hull*.

Rush. col. 358.

Les Communes ayant deux de leurs Membres emprisonnés dont le Roi avoit pris sur lui la connoissance de l'offense, résolurent de ne procéder à aucune affaire

faire jusqu'à  
Voyez *Nelson*

En Décembre  
juge à pa  
avoir mis  
ment du Pa

Un Chev  
de la Cham  
aucune ma  
est élu et ch  
personnes.

Si les Co  
membres d  
pondre dan  
de contrain  
les Commu

*Sir Fran*  
furent emp  
des Comm  
portée de  
repondiren  
peut en q  
*arcium pa*

Si les  
ment que  
& il n'y a  
les témoin  
présence  
copies de  
ment ne  
ce que le

La pré

faire

faire jusqu'à ce qu'on les eut libérés. Voyez *Nalson* depuis page 3 jusqu'à 21.

En Décembre, 1641, Mr. *Long* un juge à paix fut envoyé à la Tour pour avoir mis une garde, sans le consentement du Parlement. Nalson 73<sup>a</sup>

Un Chevalier, Citoyen ou Bourgeois de la Chambre des Communes ne peut en aucune maniere faire un *Proxy* parcequ'il est élu et chargé par un nombre infini de personnes. 4. Inst. 12.

Si les Communes accusent un de leurs membres de quelque délit, il doit répondre dans le même état de liberté ou de contrainte dans lequel il est lorsque les Communes s'en plaignent. Selden's Jud. 101.

Sir *Francis Mitchel* et Sir *John Bennet* furent emprisonnés tous deux par ordre des Communes avant que leur plainte fut portée devant les Lords, en sorte qu'ils repondirent comme prisonniers; mais on peut en quelque façon appeller cela *judicium parium suorum*. Seld. Jud. ib.

Si les Communes accusent publiquement quelqu'un, elles sont *in loco proprio* & il n'y a pas besoin alors de Jurés, mais les témoins doivent être examinés en leur présence ou on doit leur fournir des copies de leurs dépositions, et le jugement ne doit pas être prononcé jusqu'à ce que les Communes le demandent. ib. 124. ante.

La présence des Communes est nécessaire ib. 158. ante 56.

pour des  
Bosfinny  
ne par le  
ément, le  
nt simple.  
rt fait par  
arles Har.  
ambre de.  
usqu'à ce  
té de son  
  
abeth l'an  
la Cham-  
orateur de.  
Lord keeper  
fin d'avoir  
  
que Monsieur  
wick pour lui  
et autres per-  
y viennent  
, et de faire  
et de fidélité  
der contr'eux  
des gardes d  
ir les armes  
crire autant  
  
x de leurs  
e Roi avoit  
e l'offense,  
aucune af-  
faire



faire lors de la défense de la partie et du Jugement dans les affaires capitales. Voici une des raisons pour la sanction du Roi & la présence des Communes lors de ces jugements; c'est que le Roi aussi bien que les Communes doivent être satisfaits de la cause de la mort du sujet; en conséquence toutes les poursuites qui concernent la vie et la mort doivent être publiquement faites en pleine Cour. Et comment pourroit on dire en plein Parlement si les Communes, un des Etats, n'y étoient pas ?

ib. 159.

Quoique les Communes ne soient pas présentes lorsque les Lords considèrent les défenses des délinquants et les preuves, et qu'ils conviennent de leur jugement, cependant les Communes lorsqu'elles sont de retour dans leur propre Chambre considèrent entre elles si les procédures sont légales, & elles peuvent revenir ensuite faire leurs représentations à cet égard et demander que la cause soit entendue de nouveau, comme elles firent lors du jugement du Duc de Clarence la 18<sup>me</sup> année d'Edouard III.

ib. 169.  
ante 58.

Quant aux jugements pour des délits moins graves, la présence des Communes n'est pas nécessaire, à moins qu'elles n'accusent un délinquant prout 50 Ed. III. et alors elles sont présentes à toutes

.891 .di  
.32. ante 58

les réponses  
mander jug

Lorsque  
des chefs c  
contre *Wille*  
faits à cert

Communes  
enquête g  
leur plainte

Lorsque  
les Commu  
mé *Richar*  
prouver ce  
fortirent,

qui entend  
*Lords que*  
toute autre  
Communes,

alors les  
constaté le  
et il fut en

La 10<sup>me</sup>  
II. lorsqu  
le Lord C

à ses répo  
tant de  
qu'il avoi  
emprison

Si les  
dre sans  
verbalém  
demande

p. 1181

les



les réponses des accusés et doivent demander jugement.

Lorsque les Lords trouverent juste un des chefs de la plainte des Communes contre *William Ellis*, à l'égard des torts faits à certains marchands *Ecoffois*, les Communes demanderent que l'on fit une enquête générale des autres chefs de leur plainte & les Lords l'accorderent.

Lorsque le Lord *Nevil* fit sa défense, les Communes demanderent qu'un nommé *Richard Love* fut entendu pour prouver ce que le dit Lord nioit, et elles sortirent, mais il resta deux Membres qui entendant sa déposition, dirent aux Lords que le dit *Richard* avoit fait une toute autre déposition la veille devant les Communes, ce que le dit *Richard* nia, alors les Communes revinrent et ayant constaté le fait, le dit *Richard* l'avoua, et il fut emprisonné à leur requisition.

La 10me année du regne de *Richard II.* lorsque les Communes eurent accusé le *Lord Chancelier*, elles furent présentés à ses réponses et elles repliquerent autant de fois, lui objecterent le serment qu'il avoit prêté, demanderent qu'il fut emprisonné, et il le fut avant jugement.

Si les Communes ne font que se plaindre sans accuser la partie par écrit, ou verbalement en pleine Chambre, & sans demander que la poursuite se fasse en leur

ib.

id. 163.

ib.

vid. post. 80.

ib. 812

leur présence, alors c'est à l'option des Lords de décider si les Communes seront présentées ou non.

Nelson 588

L'émanation des *quo warranto* de la Cour du Banc du Roi, de celle de l'Échiquier ou de toute autre Cour contre les bourgs qui anciennement ou récemment envoient des Bourgeois en Parlement, pour montrer cause, pour quoi ils envoient des Bourgeois en Parlement, ainsi que toutes les procédures sur iceux, sont *coram non Judice, illegales et nulles*; le droit d'envoyer des Bourgeois en Parlement ne peut être agités qu'en Parlement; les moteurs, les fauteurs et les juges de ces *quo warranto* & des procédés sur iceux, sont punissables ainsi que le Parlement le croira conforme à la loi & à la justice.

Remarque.

Voyez Bohun's Inst. legalis 186. 190. &c.

Observez que la pratique & les procédés sur les *quo warranto*, les *mandamus* et autres *writs* privilégiés ont été inventés par les juges pour soumettre à la juridiction de la Cour du Banc du Roi les droits et privilèges des Bourgs et des corporations ainsi que ceux du peuple.

Selden's Judicature 118. di

Quand les chefs d'accusation contre les délinquants sont *ex parte Domini regis*, alors les Communes ne peuvent ni répliquer ni demander jugement, car la poursuite est celle du Roi et non la leur.

Dans *Dyer* 60. & 61. à l'occasion de l'affaire

l'affaire de  
Communes.  
Parlement.  
ment ren  
Chambre d  
de la très  
L'argumen  
prouve qu  
voir judic

Le Roi  
que par la  
dans la C  
ce qui lui  
et coutume

Dans la  
VI. lorsqu  
le Roi et  
Orateur,  
avoit dem  
mure déli  
ressort de  
juger la L

Juger l  
ment peu  
non, afin  
faire, ou

En 16  
protesta  
fait sur d  
faits dans

Il fut  
Membre d

L'affaire de *Trewinnard*, le privilège des Communes, est appellé *le privilège du Parlement*. Et il y est dit que le jugement rendu dans cette affaire par la Chambre des Communes est le jugement de la très grande Cour du Parlement. L'argument de *Sir Robert Atkyn*, 35. prouve qu'ils ne sont pas sans un pouvoir judiciaire.

id. 39.

Le Roi ne peut prendre connoissance que par la Chambre de ce qui se fait dans la Chambre des Communes ou de ce qui lui est déferé; c'est une des loix et coutumes du Parlement.

id. 33.

Dans la 31me année du règne d'*Henry VI.* lorsque les Communes requererent le Roi et les Lords de leur rendre leur Orateur, &c. les Juges, auxquels on avoit demandé avis, repondirent, après mure délibération, qu'il n'étoit pas de leur ressort de juger le Parlement, qui pouvoit juger la Loi.

id. 55.  
Voyez ce cas rapporté au long dans *Bohun's debates in parliam.* P. 176, &c.

*Juger la Loi*, veut dire, que le Parlement peut juger si la Loi est bonne ou non, afin de l'approuver ou de la refaire, ou de l'abréger.

ibid.

En 1621, la Chambre des Communes protesta contre tout ce qui seroit dit ou fait sur d'autres *impeachments* que ceux faits dans leur Chambre.

id. 58.

Il fut dit par *Mr. le Juge Crook*, qu'un Membre du Parlement ne peut être obligé

*Rush. col. V. 1. f. 669*

K de

Voyez Sir  
R. Atkyn's  
argument  
per totum.

*de répondre hors du Parlement pour ce qu'il a fait en Parlement, suivant l'usage parlementaire.* Si la chose a été faite suivant l'usage parlementaire, quelle raison peut-il y avoir d'en répondre? qui décidera si c'est suivant l'usage parlementaire, si ce n'est le parlement? ce ne seront pas les Juges de la loi commune, car l'usage parlementaire diffère des règles de la loi commune.

Sir Sim.  
d'Ewes  
Journ. 347.  
col. 2.

Ordonné en 1584, la 27<sup>e</sup> année d'Elizabeth, que le Sergent d'armes de la Chambre se rende à la barre des plaidoyers communs et somme le Recorder, qui y plaide, de se rendre immédiatement à la Chambre.

Cotton's  
rec. 74. et  
316.

Voyez et remarquez le cas du Juge *Thorp* qui fut condamné à mort la 25<sup>e</sup> année d'Edouard III. et dont tous les biens, meubles et immeubles furent confisqués pour corruption, en recevant £ 20 d'une personne qui avoit une cause pendante devant lui.

Remarquez que lors du parlement de la 11<sup>me</sup> année de *Richard II* appelé communément le parlement extraordinaire pour l'ouvrage tous les Juges siégeant à *Westminster Hall* furent arrêtés par ordre du Parlement La même chose eut lieu encore à l'égard de plusieurs Juges dans la convention parlementaire lors de la révolution, Mais furent-ils arrêtés par les

les Lords  
Commune

Voyez  
Chambre  
les différen  
plusieurs  
courage  
pêcher la  
Parlement

Remar  
du 30e.

La 1ere  
Chambre  
procédés  
du ci-dev  
naires, qu  
sur l'argen

La 2de  
cun Mem  
place luc  
l'approba  
la promes  
pendant  
Membre

La 3me  
à ces reso  
bre.

Voyez  
sure des  
de Westm  
cis Nort  
Jones, c

les Lords et les Communes, ou par les Communes seulement ?

Voyez encore dans le journal de la Chambre des Communes de l'an 1680, les différents ordres et résolutions contre plusieurs juges et autres pour avoir encouragé des suppliques tendantes à empêcher la convocation et la tenue de ce Parlement.

Remarquez y les résolutions suivantes du 30e. Décembre.

La 1ere. que l'on produise devant cette Chambre les différents écrits, papiers et procédés à l'égard de certains membres du ci-devant long Parlement de pensionnaires, qui recevoient des gratifications sur l'argent destiné à des services secrets.

La 2de. (*nemine contradicente*) qu'aucun Membre ne recevra d'office ou de place lucrative de la Couronne, sans l'approbation de la Chambre, pas même la promesse de semblable office ou place pendant qu'il sera ou continuera d'être Membre de cette Chambre.

La 3me que quiconque contreviendra à ces résolutions sera expulsé de la Chambre.

Voyez y encore le rapport et la censure des procédés de plusieurs des Juges de *Westminster Hall*, comme de *Sir Francis North*, de *Sir W. Scroggs*, du Juge *Jones*, du Baron *Weston* et les résolutions



tions suivantes que la Chambre adopta en conséquence.

La 1ere. que la décharge des grands Jurés de la centurie d'*Osfulton* dans le Comté de *Middlesex* par la Cour du Banc du Roi pendant le terme de la Trinité, avant le dernier jour du terme et avant qu'ils eussent fini leurs représentations, étoit arbitraire et illégale, destructive de la justice publique; une violation manifeste du serment des juges de cette Cour et un moyen de renverser les loix fondamentales du Royaume et d'introduire le Papisse.

La 2me que la règle donnée par la Cour du Banc du Roi dans le dernier terme de la trinité contre l'impression d'un livre nommé *le paquet hebdomadaire des avis de Rome*, est arbitraire et illégale; en ce que les Juges usurpent le pouvoir Législatif au grand découragement des protestants et au soutien du papiste.

La 3me. que la Cour du Banc du Roi en imposant des amendes sur les délinquants, a depuis quelques années agi arbitrairement, illégalement et partialement, en favorisant les papistes et les personnes imbues du papiste, et en opprimant excessivement les sujets protestants de sa Majesté.

La 4me que le refus de cautions suffisantes

santes dans  
tées pouvoit  
tions, étoit  
tion des l

La 5me  
du Baron  
scandaleux  
tendoient  
Majesté e  
cienne co  
du gouve

La 6me  
dans le r  
prisonnem  
bitraire e

Et ensu  
*l'impeach*  
grieffs con

Resolu  
*contradict*  
Chambre  
danger é

gé de la  
ter la cor  
envers ce

La 27  
*John Bla*

barre po  
la Cham

après sa  
chellins

le sermen



fantes dans ces cas où les personnes arrêtées pouvoient en loi être reçues à cautions, étoit illégal et une haute infraction des libertés du sujet.

La 5me. que les expressions du discours du Baron *Weston* aux grands jurés étoient scandaleuses à la religion reformée et tendoient à semer la discorde entre sa Majesté et ses sujets, et à bouleverser l'ancienne constitution des Parlements et du gouvernement de ce Royaume.

La 6me que le *warrant* mentionné dans le rapport (c'est-à-dire pour l'emprisonnement d'*Harry Carrs*,) étoit arbitraire et illégale.

Et ensuite sont les résolutions pour l'impeachment des Juges susdits et les griefs contre *Scroggs*, &c. et

Voyez aussi ib. le 3. Janv.

Resolu le 4. Janvier, 1680. (*nemine contradicente*) que les Membres de cette Chambre qui, dans le moment actuel d'un danger éminent, s'absenteront sans congé de la Chambre, seront censés déserter la confiance publique et leurs devoirs envers cette Chambre et leur pays.

La 27me année d'*Elizabeth* l'an 1584, *John Bland*, corroyeur, fut amené à la barre pour reflexions deshonorantes sur la Chambre des Communes, et absous après sa soumission, en payant vingt shellins d'honoraire au Sergent et prêtant le serment de suprémacie.

La

id. 368.  
col. 1. La même année, il fut émané un *warrant* pour un *writ* de privilège aux fins de libérer *John Pepler*, domestique de *Sir Philip Sidney*, Membre de la Chambre, détenu pour dette dans le *Compter* à Londres.

id. 397.  
col. 1. En 1586, les 28<sup>me</sup> et 29<sup>me</sup> années d'*Elizabeth*, il fut résolu par toute la Chambre que la discussion et solution des difficultés à l'égard des élections n'appartenoient qu'à la Chambre; que quoique le Lord Chancelier et les Juges fussent compétents dans leurs Cours, cependant ils n'étoient pas Juges en Parlement.

id. 451.  
col. 1. En 1588, dans la 31<sup>me</sup> année d'*Elizabeth*, *Thomas Drury*, fut commis à la garde du Sergent, amené à la barre et déchargé en payant les frais, pour avoir mal parlé des procédés de la Chambre.

id. 489.  
col. 1. En 1580, dans la 23<sup>e</sup>. année d'*Elizabeth*, un Membre de la Chambre se trouva *indicté* pour félonie, il fut décidé qu'il devoit rester membre de la Chambre jusqu'à conviction; car tout homme innocent peut-être accusé, et ensuite *indicté* pour félonie ou semblable crime.

Petyt's  
misc. parl.  
16. 18. En 1575, dans la 18<sup>e</sup>. année d'*Elizabeth*, il fut décidé par la Chambre sur une question qu'*Edward Smalley*, étoit coupable de mépris pour en avoir imposé à la Chambre en se faisant arrêter frauduleusement pour dette et se faisant ensuite

volontairement

volontairement et de *ton*, fut tro en conséquence deux à la t à y rester

eut donné de cent lou chellins d'

La 4<sup>me</sup>. fut emprisonné chargé en compté

La 1<sup>ere</sup>

*Tash* un d amené à la avoir refusé la Chambre des Comm soumission renvoyé e dinaires au

La 20<sup>e</sup>. *Harris* po en prêcha l'élection

fut appelé et conseiller dans le co Eglise par

La 3<sup>me</sup> sager fut

un war.  
aux fins  
lique de  
Cham.  
Compter  
e années  
onte la  
ution des  
n'appar-  
quoique  
s fussent  
ependant  
ment.  
d'Eliza-  
mis à la  
barre et  
our avoir  
chambre.  
d'Eliza-  
e se trou-  
cidé qu'il  
mbre jus-  
me inno-  
e indirecté  
. d'Eliza-  
sur une  
oit cou-  
mposé à  
fraudu-  
ensuite  
airement

volontairement libéré de l'emprisonnement et de la dette. Et *Mathew Kirtleton*, fut trouvé complice du dit *Smalley*, en conséquence ils furent envoyés tous deux à la tour, le dit *Smalley* condamné à y rester un mois et jusqu'à ce qu'il eut donné des sûretés pour le paiement de cent louis au créancier et de quarante chellins d'honoraire au Sergent.

La 4me. année d'*Edouard VI. Cricketoft* fut emprisonné à la Tour et ensuite déchargé en payant les frais pour avoir comploté l'évasion d'un certain *Floyd*.

La 1ere année de *Jacques I. Bryan Tash* un des gardes de sa Majesté fut amené à la barre de la Chambre pour avoir refusé l'entrée de l'antichambre de la Chambre haute à plusieurs Membres des Communes, et en conséquence de sa soumission et de l'aveu de sa faute il fut renvoyé en payant les émoluments ordinaires au Greffier et au Sergent.

La 20e. année de *Jacques I. le Dr. Harris* pour s'être mal comporté tant en prêchant qu'autrement à l'égard de l'élection des Membres du Parlement, fut appelé à la barre comme délinquant et conseillé d'y avouer sa faute ainsi que dans le comté et dans la chaire de son Eglise paroissiale.

La 3me année de *Charles I. un mes-*  
sager fut envoyé quérir, *Mr. Burges* un  
ministre

id. 96.

id. 98.

id. 104.

id. 104.  
105.

ministre, lequel fut emprisonné à la Tour pour avoir abusé de son ministère en catéchisant, &c. et ensuite libéré sur son humble soumission.

id. 105.  
106. Durant le même Parlement, Sir *William Wray*, Messieurs *Langton*, *John Trelawny* et *Edward Trelawny*, députés Lieutenants de *Cornwall* pour s'être arrogé le pouvoir de faire des Chevaliers du Comté, en diffamant ceux qui étoient pour être élus, en faisant marcher la milice et en menaçant le Comté, &c. furent envoyés les uns à la tour, les autres à la garde du Sergent jusqu'à ce qu'ils eussent fait leur soumission et aveu dans la Chambre et dans le Comté.

id. 106.  
107. Pendant le même Parlement un nommé *Levet* fut envoyé quérir par le Sergent d'armes, pour avoir pendant la prorogation fait valoir une patente, qui avoit été jugée abusive par la Chambre durant la dernière Session.

Quant aux pouvoirs exercés par la Chambre des Communes en 1640, pour restreindre les excès de la *jurisdiction épiscopale* et remédier aux autres abus *Ecclesiastiques*, voyez la traduction de *Rapin* par *Mr. Tendal*, vol. 2. p. 361, 363, &c.

Chapitre

Du pouvoir  
sur

QUOIQ  
testab  
et de débat  
ce qui s'y  
Chambre;  
ces sortes d  
en appella  
demander  
Tour, qui  
envoyent  
en l'expull  
rant incap  
ce Parlem  
autre Parl

Le 17  
motions  
de la Cha  
gent d'Ar  
cuyer, de  
bre le Lu  
discours  
Chambre  
qui avoit  
il avoit  
ailleurs

## CHAPITRE VIII.

*Du pouvoir de la Chambre des Communes sur ses propres Membres.*

QUOIQUE ce soit un privilège incontestable à cette Chambre de parler et de débattre librement ; cependant tout ce qui s'y dit est sujet à la censure de la Chambre ; et quand il y a des raisons, ces sortes d'offenses sont sévèrement punies, en appelant la personne à la barre pour demander excuse, en l'envoyant à la Tour, qui est la prison où les Communes envoient ordinairement les délinquants, en l'expulsant de la Chambre, le déclarant incapable d'être Membre pendant ce Parlement là & quelquefois d'aucun autre Parlement subséquent.

Le 17 Mai, 1572 à la suite de plusieurs motions faites par différents Membres de la Chambre il fut ordonné *que le Sergeant d'Armes avertiroit Arthur Hall, Ecuier, de se trouver à la barre de la Chambre le Lundi suivant pour répondre des discours qu'il avoit tenus tant dans la Chambre qu'hors d'icelle, et que tous ceux qui avoient pris des notes des paroles dont il avoit fait usage dans la Chambre et ailleurs eussent à s'assembler et à les coucher*

Voyez le chapitre précédent.

Scobel. 78.

ib. voyez d'Ewes Journ 212. Voyez Peetyts mise. Parl. 12. et 13. &c.

la Tour  
e en ca.  
sur son

Sir Wl  
n, John  
députés  
être arro-  
yaliers du  
i étoient  
rcher la  
nté, &c.  
r, les au-  
ce qu'ils  
veu dans

un nom-  
ar le Ser-  
nt la pro-  
e, qui a-  
Chambre

s par la  
40, pour  
risdiction  
tres abus  
ction de  
p. 361,

Chapitre



*cher par écrit pour les remettre à l'Orateur.* En conséquence Mr. Hall parut le Lundi à la barre et fut accusé de plusieurs choses, il avoua sa folie, se soumit humblement à la Chambre et fut pardonné.

id. 73.  
Voyez Sir  
S. d'Ewes  
Jour. #44.  
col. 1.

Le 8 Février, 1585, *Peter Wentworth*, Ecuier, un des Bourgeois pour *Trigony*, dans le Comté de *Cornwal*, fut séquestré, pour les violences et les paroles injurieuses dont il avoit fait usage dans la Chambre contre la Reine; et ayant été mis à la barre par le Sergent, auquel il avoit été commis, l'Orateur lui prononça ce jugement, *qu'il seroit soigneusement emprisonné à la Tour jusqu'à ce que la Chambre eut plus amplement considéré son cas.*

id. 74. 75.  
Vide Sir S.  
d'Ewes  
Journ. 296.  
297. 298.  
Vide Pe-  
tyt's misc.  
Par. p. 20.  
et p. 63.  
ante 71.

Le 4e Février, 1580, dans la 23me année du règne de la Reine *Elizabeth*, il fut fait une plainte dans la Chambre contre *Arthur Hall*, Ecuier, le même dont il est parlé ci-dessus, qui avoit fait imprimer un livre, où étoient divulguées les conférences de la Chambre et qui contenoit des reproches contre plusieurs Membres de la Chambre, ce qui étoit dérogoratoire à l'autorité générale, au pouvoir et à l'état de la Chambre, et préjudiciable à la validité des procédés d'icelle. L'affaire fut référée à un Comité pour l'examiner, et sur son rapport,  
Mr.

Mr. Hall ay  
la barre po  
par la Chan  
Tour, comm  
bre, penda  
se fut volon  
à la satisfact  
qu'à nouvel  
Hall payero  
cinq cents  
seroit présen  
d'être Mem  
Parlement,  
pour proc  
Bourgeois p  
son lieu et  
regardé et  
Sur quoi le  
la barre &  
sentence su  
gent de le  
conduire  
Command  
cette Chan  
Remarq  
21e Nove  
inhabile à  
Quere post  
Le 17e  
année d'E  
tre les Jé  
il n'y eu



Mr. Hall ayant été mis plusieurs fois à la barre pour répondre, fut condamné par la Chambre à être emprisonné à la Tour, comme étant la Prison de la Chambre, pendant six mois et jusqu'à ce qu'il se fut volontairement retracté de ce livre à la satisfaction de la Chambre, ou jusqu'à nouvel ordre. Que le dit Arthur Hall payeroit une amende à la Reine de cinq cents Louis pour cette offense, qu'il seroit présentement déchu de son droit, d'être Membre de la Chambre pendant le Parlement, qu'il seroit émané un Writ pour procéder à l'Electiion d'un autre Bourgeois pour le bourg de Grantham, en son lieu et place, et que le dit livre seroit regardé et considéré faux et erronné. Sur quoi le susdit Mr. Hall fut traduit à la barre & Mr. l'Orateur lui prononça la sentence susdite. Il fut ordonné au Sergeant de le prendre sous sa garde, de le conduire à la Tour & de le livrer au Commandant en vertu d'un Warrant de cette Chambre signé par l'Orateur.

*Remarque.* Il paroît par le Journal du 21e Novembre, 1586, qu'il fut déclaré inhabile à jamais de servir en Parlement. *Quere post.* 141. 146.

Le 17e Décembre, 1584, dans la 27e année d'Elizabeth, il passa un Bill contre les Jésuites et les Prêtres du Séminaire il n'y eut que le Dr. Parry contre, il parla

Vide post  
143. et Ba-  
hun's col.

ibid.

id. 76.  
Voyez Sir  
S. d'Ewes  
Journ. 340,  
341, 342.

parla avec véhémence contre le corps du Bill, disant qu'il sentoit la trahison, qu'il tendoit à répandre le sang, le danger, le désespoir et la terreur parmi les Sujets Anglois de ce royaume, nos freres, nos oncles et nos alliés. Surquoi il fut séquestré dans l'antichambre entre les mains du Sergent, sans pouvoir conférer avec qui que ce fut, pendant que la Chambre débattoit cette affaire, il fut ensuite mis à la barre et s'y agenouillant, l'Orateur lui dit, que s'il le jugeoit à propos, la Chambre entendroit avec plaisir ses raisons : et sur son refus il fut commis à la garde du Sergent. Le lendemain il fut amené à la barre et il avoua à genoux qu'il s'étoit mal comporté, et qu'il avoit précipitamment et inconsidérément parlé et qu'il en étoit fâché de tout son cœur, alléguant en outre qu'il n'avoit jamais été Membre de la Chambre avant cette Session, qu'il n'en connoissoit pas aussi bien les regles qu'il auroit dû et qu'à l'avenir il ne l'offenseroit pas volontairement ni aucun de ses Membres, qu'en conséquence il demandoit leur indulgence. Sur quoi étant encore séquestré de la Chambre, après quelques arguments & débats il fut résolu sur cet aveu de sa faute et son humble soumission, qu'il seroit admis dans cette Chambre, comme Membre et y prendroit sa place comme auparavant

auparavant,  
d'écemment  
cela étant ap  
il s'y agenou  
ment le pren  
humble sou  
nieux comp

Le 18me  
d'Elizabeth  
que le mem  
un Membre  
actuellement  
s'étoit, depu  
tion, si mal  
même empri  
solut qu'il se  
temps Memb  
sortiroit un  
Bourgeois à

La 18me  
Sir Giles M  
autres gran  
lui commis  
l'oppression  
Chambre et  
sur un impe  
prononcere  
lui :

1. Qu'  
Chevalerie.

2. Qu'  
hors la Lo

corps du  
son, qu'il  
anger, le  
les fujets  
eres, nos  
il fut se.  
les mains  
erer avec  
Chambre  
sulte mis  
l'Orateur  
ropos, la  
r ses rai-  
mmis à la  
ain il fut  
à genoux  
qu'il avoit  
èrement  
e tout son  
il n'avoit  
bre avant  
oifloit pas  
dû et qu'à  
olontaire-  
res, qu'en  
indulgen-  
questre de  
arguments  
veu de sa  
qu'il se-  
e, comme  
e comme  
apparavant

auparavant, pourvû qu'il s'y comportât  
décevement comme il le devoit, et sur  
cela étant appellé de nouveau à la barre,  
il s'y agenouilla, et ayant réitéré directe-  
ment le premier aveu de sa faute et son  
humble soumission avec promesse de se  
mieux comporter, il fut admis.

Le 18me Février, 1584, la 27me année  
d'Elizabeth sur la motion de Mr. Diggs,  
que le même Dr. Parry, dernièrement  
un Membre indigne de cette Chambre &  
actuellement prisonnier dans la Tour,  
s'étoit, depuis sa soumission et reconcilia-  
tion, si mal comporté qu'il méritoit le  
même emprisonnement : la Chambre ré-  
solut qu'il seroit incapable d'être plus long-  
temps Membre de cette Chambre et qu'il  
sortiroit un warrant pour élire un autre  
Bourgeois à sa place.

Sir Sim.  
d'Ewes J.  
352. col. 2.

La 18me année du regne de Jacques I.  
Sir Giles Mompeffon pour monopole &  
autres grandes et intollerables crimes par  
lui commis contre l'autorité royale et  
l'oppression des fujets, fut chassé de la  
Chambre et envoyé à la Tour, et ensuite  
sur un *impeachment* devant les Lords ils  
prononcèrent le jugement suivant contre  
lui :

Vide post.  
Conyby's  
case,

1. Qu'il seroit dégradé de l'ordre de  
Chevalerie.

Petyts  
Mis. par.  
91, 92.

2. Qu'il seroit à perpétuité considéré  
hors la Loi pour délits.

3. Que son témoignage seroit inadmissible dans toutes les Cours, qu'il ne pourroit être d'aucune enquête ou juré.

4. Qu'il seroit exclus de tout pardon général.

5. Qu'il seroit emprisonné pour la vie.

6. Qu'il ne pourroit approcher de dix miles des cours du Roi ou du Prince ni de la grande cour qui se tient ordinairement à Westminster.

7. Que le Roi jouiroit des revenus de ses biens, meubles et immeubles pendant sa vie.

8. Qu'il payeroit une amende de £10,000.

9. Qu'il seroit incapable de tenir et recevoir aucun office pour le Roi ou le Gouvernement.

10. Enfin qu'il seroit toujours considéré comme un infâme.

id. 92. La 19me année de Jacques I. Sir John Bennet, pour s'être laissé séduire, &c. fut mis par la Chambre des Communes sous la garde du Sheriff de Londres, chassé de la Chambre, sans pouvoir être Membre plus longtemps, et une nouvelle élection ordonnée.

id. 93. Il fut déterminé *una voce* dans le même Parlement que Sir Robert Floyd étoit indigne d'être plus longtemps Membre de la Chambre et il fut dans le même moment

ment chassé  
tente pour

La 3me a  
Barbour, r  
Gales, fut  
séquestré ju  
Chambre fu  
ordre pour

Le 13me  
port fait da  
ses aupara  
conference,  
l'écrit et éta

et des dispu  
l'une après  
toutes d'une  
té un des C

crioit fortent  
tant pas d  
l'ordre; la  
pressement,

d'appeller,  
bligea de se  
et prétenda  
tiva les Ec

Chambre.  
les affaires  
tapis, on r  
cours &  
mais le Lu

& on cita  
Monsieur

ment chassé pour avoir projeté une patente pour monopole.

La 3me année de *Charles I.* Mr. *John Barbour*, recorder, de la principauté de Gales, fut suspendu de la Chambre & séquestré jusqu'à ce que le plaisir de la Chambre fut connu, pour avoir signé un ordre pour loger les soldats. id. 94. 95.

Le 13me Février, 1606, sur un rapport fait dans la Chambre des notes prises auparavant des particularités d'une conference, Mr. l'Orateur offrant de lire l'écrit et étant interrompu par des motions et des disputes *sçavoir si elles seroient lues l'une après l'autre et ainsi débattue, ou toutes d'une fois.* Pendant cette difficulté un des Chevaliers de *Buckinghamshire*, crioit fortement pour les faire lire, n'étant pas debout et découvert suivant l'ordre; la Chambre observant son empressement, sa maniere de rester assis et d'appeller, pour l'amour de l'ordre, l'obligea de se lever et de parler: il se leva et prétendant donner des raisons, invectiva les Ecoissois au grand déplaisir de la Chambre. Cependant, afin d'expédier les affaires importantes, qui étoient sur le tapis, on ne fit pas attention à son discours & il ne fut pas censuré alors; mais le Lundi suivant on s'en ressouvint, & on cita les paroles injurieuses. Ce Monsieur étant absent, on l'envoya chercher id. 77. 78. 79.



cher par le Sergent. Le Sergent l'ayant amené il fut décidé sur une motion qu'il seroit entendu à la barre, et après qu'il eut parlé, il lui fut ordonné de se retirer; et peu de temps après ayant été appelé à la barre, et à genoux, Monfr. l'Orateur l'informa que comme l'offense étoit évidemment grave, la Chambre ne jugeoit pas à propos de lui en définir les particularités ni les raisons de son jugement qui étoit, *d'être conduit en prison à la tour et d'y rester sous le bon plaisir de la Chambre, d'être chassé de sa place de Chevalier du comté pour Bucks, et d'émaner un writ pour une nouvelle élection.*

a. 79.

Le 15e. Février, la 18e. année de Jacques I. à la seconde lecture d'un bill, pour mieux observer le Sabat, un des Membres investiva contre et parut faire quelque réflexion sur le Membre de la Chambre qui l'avoit introduit disant que cela sentoit le Puritain et un esprit factieux; les paroles furent relevées, après qu'il se fut expliqué il lui fut ordonné de se retirer de la Chambre, il s'ensuivit un débat et il fut appelé à la barre, où étant à genoux il entendit le jugement de la Chambre que Mr. l'Orateur lui prononça, *qu'il devoit être déchargé du service de la Chambre, en lui observant que ce jugement étoit débonnaire, car la Chambre auroit pu, pour une offense aussi grave, l'avoir emprisonné & puni autrement.*

Le

Le ge  
un bill,  
qui dép  
mais on  
près qu  
expressio  
lé à la  
lui par

Le 26  
fensa be  
noncées  
entendu  
gé de se  
il fut su  
cette Sel

Le 27  
crit les  
Taylor,  
l'occasion  
der du C  
expliqué  
Après q  
il fut re  
Chambre,  
mais Me  
prisonnie  
durant l  
qu'il con  
la barre,  
Barre et  
nonça fa

Le 13n



gent l'ayant  
motion qu'il  
après qu'il  
de se retirer,  
été appelé  
onfr. l'Ora-  
ffense étoit  
mbre ne ju-  
définir les

son juge-  
en prison à  
on plaisir de  
sa place de  
s, et d'éma-  
le élection.

année de  
re d'un bill,  
pat, un des  
parut faire  
embre de la  
t disant que  
n esprit fac-  
vées, après  
donné de se  
avait un dé-  
où étant à  
de la Cham-  
prononça,  
de la Cham-  
ent étoit dé-  
ou, pour une  
onné & puni

Le

Le 3e. Avril, 1604, dans un débat sur un bill, un Membre se servit de paroles qui déplurent infiniment à la Chambre, mais on n'y fit point d'attention qu'après que le bill fut commis; alors les expressions furent répétées, il fut appelé à la barre où il fit ses excuses et on lui pardonna.

id. 803

Le 26e. Avril, 1641, la Chambre s'offensa beaucoup de certaines paroles prononcées par Mr. I. H. il fut d'abord entendu en explication, et ensuite obligé de se retirer. Etant appelé à la barre il fut suspendu de la Chambre pendant cette Session du Parlement.

ibid.

Le 27e. Mai, 1641, on donna par écrit les termes dont s'étoit servi Mr. Taylor, un Membre de la Chambre, à l'occasion de la passation du bill d'Attainder du Comte de Strafford. Après s'être expliqué il lui fut enjoint de se retirer. Après quelque débat dans la Chambre, il fut résolu, qu'il seroit chassé de la Chambre, déclaré incapable d'en être jamais Membre, qu'il seroit conduit ensuite prisonnier à la tour où il seroit détenu durant le bon plaisir de la Chambre et qu'il confesserait sa faute publiquement à la barre, et à Windsor. Etant appelé à la Barre et à genoux Mr. l'Orateur lui prononça sa sentence en conséquence.

ibid.

id. 821

Le 13me Mai, dans la 12me année de

L

Jacques

*Jacques I.* il y eut une plainte que *Sir R. Owen* avoit été insulté pendant qu'il étoit dans la chaire du comité siégeant sur le bill pour la due observance du Sabbat par *Sir W. H.* qui lui dit qu'il étoit *partial*, et par *Sir R. K.* qui le prit par la main et lui dit qu'il l'arracheroit de la chaire et qu'il ne tromperoit pas la Chambre d'avantage. *Sir W. H.* étant présent avoua sa faute, ce qui fut trouvé satisfactoire par la Chambre sur la question qui avoit été mise. Mais il fut ordonné à *Sir R. K.* de reconnoitre sa faute à la barre.

ibid.

La 19<sup>e</sup> année de *Jacques I.* y ayant eu quelques paroles dans la Chambre privément entre deux Membres dont ils se trouverent offensés, quoi qu'elles ne parussent pas avoir été dites à dessein, un d'eux en sortant du Parlement frappa l'autre, qui là dessus se saisit de l'épée que son domestique portoit pour l'en frapper. Sur la plainte qui en fut portée à la Chambre, il leur fut ordonné à tous deux de se trouver à la Chambre. Etant arrivés, celui qui avoit donné le coup fut appelé, et étant, non pas à la barre, mais auprès, il fut examiné par Monsieur l'Orateur, il avoua qu'il avoit donné le coup, mais soutint qu'il avoit été provoqué et il se retira : l'autre fut aussi appelé pour dire ce qui en étoit. Après qu'il eut raconté

té

té le fa  
eut exa  
qui avo  
Chamb  
contre  
coup. E  
genoux  
l'Orateu  
pendant

En 16  
à la tou

En No  
*Fitz-Willi*  
bre, étant

émaneroit  
ronne pou  
nouvelle é  
vir pour l

*Mr. H*  
bre, aya  
sieurs p  
ques un  
*shillings* e

Il fut res  
*Benson* éto  
de cette Ch  
tems en q  
qu'il seroit  
quant, par

Monsi  
la Cham  
avec de  
de coura

inte que Sir  
ndant qu'il  
ité siégeant  
ervance du  
lui dit qu'il  
K. qui le  
il l'arrache-  
tromperoit  
Sir W. H.  
, ce qui fut  
chambre sur  
e. Mais il  
reconnoitre

y ayant eu  
mbre privé.  
nt ils se trou-  
ne parussent  
n d'eux en  
l'autre, qui  
son domes-  
er. Sur la  
Chambre,  
de se trou-  
privés, celui  
appelé, et  
ais auprès,  
l'Orateur,  
roup, mais  
ué et il se  
pour dire  
eut racon-  
té

té le fait et qu'il se fut retiré et que l'on  
eut examiné un membre de la Chambre  
qui avoit entendu les expressions, la  
Chambre procéda à rendre Jugement  
contre Monsieur C. qui avoit donné le  
coup. Etant amené à la barre il y reçut à  
genoux le Jugement par l'organe de Mr.  
l'Orateur, qu'il seroit emprisonné à la tour  
pendant le bon plaisir de la Chambre.

En 1626. Monsieur Moor fut envoyé  
à la tour pour avoir parlé mal à propos.

Nalson's  
introd. 61.

En Nov. 1641, il fut ordonné que Mr.  
Fitz-Williams Conisby seroit expulsé de la Cham-  
bre, étant un Monopoleur, et que Mr. l'Orateur  
émaneroit son warrant au Greffier de la Cou-  
ronne pour sur un writ faire procéder à une  
nouvelle élection d'un Membre aux fins de ser-  
vir pour le Comté d'Hertford à sa place.

2. Nalson  
513.

Mr. Hugh Benson, membre de la Cham-  
bre, ayant accordé pour de l'argent plu-  
sieurs protections en prenant pour quel-  
ques unes seize, dixsept et quarante  
shillings et dix chellins pour une vingtaine.  
Il fut resolu sur motion que Monsieur Hugh  
Benson étoit indigne et incapable d'être membre  
de cette Chambre et qu'il ne siègeroit pas plus long-  
tems en qualité de Membre de cette Chambre; et  
qu'il seroit envoyé chercher aussitôt comme délin-  
quant, par le Sergent d'armes de cette Chambre.

id. 710.

Monsieur Fervase Hollis, expulsé de  
la Chambre pour un discours (prononcé  
avec de très fortes raisons et beaucoup  
de courage, mais avec plus de chaleur

id. 272. que les circonstances ne le permettoient) fut réhabilité et permis de siéger comme membre de la Chambre des Communes.

Sir *William Widdrington* & Sir *Herbert Price* furent envoyés à la tour pour avoir apporté des chandelles contre le bon plaisir de la Chambre.

Sir Simon  
d'Ewes  
Journal 309  
col. 2.

En 1580, dans la 23<sup>e</sup> année du règne d'*Elizabeth* il fut ordonné et résolu par la Chambre, que chaque Chevalier de Comté qui avoit été absent pendant toute la session du Parlement, sans avoir été excusé par cette Chambre payeroit une amende à sa Majesté et chaque Citoyen et Bourgeois dans le même cas dix pounds.

Petyt's  
misc. parl.  
147.

En 1603, dans la 1<sup>ere</sup>. année du règne de *Jacques I.* Monsieur *Lawrence Hide*, sous prétexte d'affaires pour ses clients, informa la Chambre, qu'il sortiroit de la ville, et en conséquence il sortit en pleine audience, sans le consentement ou la permission de la Chambre ce qui fut censuré par la Chambre & il fut enjoint à Mr. l'Orateur de lui écrire.

ib. 149.

Il fut aussi résolu que Monsieur l'Orateur écrivoit une autre lettre à d'autres Avocats qui étoient partis pour la même tournée où se rendoit Mr. *Lawrence Hide*, pour les avertir de revenir à la Chambre.

Mars 173-4.

On peut ici rapporter le cas de plusieurs Avocats, Membres de la Chambre, arrêtés par son ordre, pour avoir plaidé, dans l'affaire d'*Ashby* et *White* à l'occasion

de l'élect  
des Buc

Le 12

la Cham

eur de l

crime fo

avoir re

sent de

du Bill d

Quelq

expulsé

douce po

Edouard

le Juge

exemples

vû de pl

D

TOUT

qui

ment s'y

sage anc

rendra p

ment, s'i

Le Ro

de chaqu

Comté c

le Parlen

de

de l'élection pour *Aylesbury* dans le Comté des *Bucks.*

Le 12e. Mars, 1694, il fut resolu par la Chambre que Sir *John Trevor*, Orateur de la Chambre étoit coupable d'un crime fort grave et de malversation pour avoir reçu de la ville de Londres un présent de mille guinées après la passation du *Bill* des orphelins.

Quelques jours après il fut simplement expulsé de la Chambre, punition trop douce pour un délit aussi flagrant ! le Roi *Edouard III.* l'auroit fait pendre comme le Juge *Thorp*. Mais le tems des *grands exemples* est changé et depuis nous avons vu de *plus grands crimes* impunis.

Bohun's col. of debates, &c. p. 331. voyez aussi la page 354 ou Mr. Hungerford fut expulsé pour la même offense.

CHAPITRE IX.

*Des Elections des Membres.*

**T**OUTES personnes ou Communautés qui seront sommées pour le Parlement s'y rendront, comme il a été d'usage anciennement, et quiconque ne s'y rendra pas, sera amendé et puni autrement, s'il n'a une excuse raisonnable.

Le Roi envoie des *Writs* aux *Sheriffs*, de chaque Comté, pour avertir tout le Comté de choisir deux Chevaliers pour le Parlement, pour au nom du dit Com-

Voyez sur ce sujet Lit. rep. 327. 8. 9. 30. 5. R. 2. H. 2. c. 4.

Arc. Pari. 4. Voyez la formule du writ. Sir Simon d'Ewes J. té 37.



té entendre et raisonner et en même temps aviser et consulter au dit nom et être présents en personnes au dit jour.

Hakewel

47. Voyez  
Crompton's Juris.  
3.

Après la livraison du *Writ* du Parlement aux *Sheriffs* il sera fait dans chaque Comté et en plein Comté une Proclamation du jour et du lieu du Parlement, et que tous les hommes ayent à s'y trouver pour élire les Chevaliers du dit Comté pour ce Parlement.

Arc. parl.  
22. Voyez  
Crompt, 3.

Quand le *Writ* Parlementaire dit de *qualibet civitate comitatus illius*, il est entendu que c'est lorsque la cité n'est pas un Comté par elle même. Si elle l'étoit le *Writ* leur seroit adressé comme il l'est aux *Sheriffs* des autres endroits.

Sir Sim.  
d'Ewes J.  
396, 397.

En 1686, la 28<sup>me</sup> année d'*Elizabeth*, il fut décidé que la Chambre des Communes peut seul juger de la validité ou invalidité des Elections.

Petyt's mis.  
par. 111.

La 18<sup>me</sup> année de *Jacques I.* le Mair de *Winchelsey* pour mauvais comportement lors de l'élection des Membres du Parlement de cette ville et pour un faux retour, fut commis à la garde du Sergeant et obligé de faire une soumission à la barre et un aveu de sa faute dans la ville avant la nouvelle élection.

id. 112.

La 20<sup>me</sup> année de *Jacques I.* le Mair d'*Arundel* pour mauvais comportement durant l'élection en faisant supporter beaucoup de frais à la ville, en ne donnant

nant pas liant no chercher. suivant Membres.

Pareille qui avoit voyer des élire leur présents a Parlement

La 7<sup>me</sup> il est statu faites lib stant toute

Sine præc numerat u commandement,

Le Ro résolu de de la cov de somma avant l'o

Le tie royaume Comtés, Bourgeo pectivement et Bour debito J aucun.



en même  
dit nom et  
dit jour.

du Parle.  
dans cha-  
une Pro-  
du Parle-  
es ayent à  
evaliers du

aire dit de  
us, il est  
é n'est pas  
elle l'étoit  
omme il l'est

Elizabeth,  
des Commu-  
té ou inva-

I. le Mair  
comporte-  
membres du  
r un faux  
le du Ser-  
umission à  
te dans la

I. le Mair  
portement  
supporter  
n ne don-  
nant

nant pas généralement due notice, et en liant nombre d'électeurs, fut envoyé chercher, et condamné à payer les frais suivant qu'ils seroient réglés par trois Membres.

Pareillement à chaque cité ou ville qui avoit coutume anciennement d'envoyer des bourgeois au Parlement, pour élire leurs Membres afin qu'ils fussent présents au premier jour de l'entrée du Parlement.

La 7<sup>me</sup> année du regne d'Henry IV, il est statué que les Elections doivent être faites librement et impartialement, nonobstant toute demande ou ordre à ce contraire, Sine præce, vel pretio, sans priere ou rénumération, et sine præcepto, sans le commandement du Roi par Writ ou autrement, ou toute autre personne.

Le Roi de *advifamento concilii* ayant résolu de tenir un parlement fait sortir de la cour de la chancellerie des Writs de sommations quarante jours au moins avant l'ouverture du Parlement.

Le tiers état fait les Communes du royaume, composé des Chevaliers des Comtés, des Citoyens des Cités et des Bourgeois des Bourgs, et tous sont respectivement élus par les Comtés, Cités et Bourgs en vertu du Writ du Roi *ex debito Justitiæ* et on n'en doit omettre aucun.

Arc. parl.

4. Smith's  
commonw.  
76.

4. Inst. 10

2. Inst. 169

4. Inst. 4.

4. Inst. 14

Crompt.

Jurisd. 2.

Ils

ib. Ils représentent toutes les Communes du Royaume entier, sont chargés de leurs intérêts, et sont actuellement au nombre de 558, sçavoir, 513 pour l'Angleterre, et 45 pour l'Ecosse.

id. 2. Quiconque n'est pas Lord du Parlement ou de la Chambre des Lords, est de la Chambre des Communes soit personnellement ou par représentation, *copulativement* ou *représentativement*.

id. 3. Chaque Membre de la Chambre, étant un Conseiller du Royaume doit avoir trois qualités, la première il doit être sans malice et sans envie, la seconde il doit être constant et inflexible, et la troisième il doit posséder une bonne et parfaite mémoire, comme il paroît par le role Parlementaire. *Rol. Parl. 3. H. 6. N. 3.*

Arc. parl.  
5. Smith's  
common-  
wealth, 77.

Les Chevaliers des Comtés sont choisis par tous les gentilshommes et agriculteurs, c'est-à-dire francs tenanciers, du Comté, présents au jour indiqué pour l'élection : la voix d'un absent est comptée pour rien.

A l'égard des *Writs* pour sommer les Chevaliers et Bourgeois et des retours des *Sheriff*. voyez *Crompton's Juris. 1.-2.*

Arc. Par.

Chaque Anglois est supposé y être présent soit en personne, soit par procureur, et le consentement du Parlement est

est sensé le  
dividu.

Ceux-ci  
et les deux  
sont choisi  
ce Parleme  
geois sont  
la pluralité  
Bourgeois.

L'Electi  
Comté ent  
Statut de l  
15. l'elect  
Comté ne  
et onze h  
Coke. Ce  
mencée da  
terminée e  
être faite a

Toute E  
la publicat  
sont nulles  
lecture et  
teurs peuv  
et changer  
et consuetu

A l'égar  
si la parti  
mandent  
refuser le  
discerner  
tenanciers

Communes  
és de leurs

u nombre  
Angleterre,

du Parle-  
Lords, est  
soit per-  
ation, co-  
ent.

re, étant  
oit avoir  
doit être  
éconde il  
le, et la  
bonne et  
roit par  
l. 3. H.

ont choi-  
t agricul-  
riers, du  
ué pour  
ft comp-

nmer les  
ours des  
1.-2.

y être  
r procu-  
arlement  
est

est sensé le consentement de chaque in-  
dividu.

Ceux-ci s'assemblent un certain jour,  
et les deux qui ont le plus de leurs voix,  
sont choisis Chevaliers de Comté pour  
ce Parlement là, les Citoyens et Bour-  
geois sont élus de la même manière à  
la pluralité des voix des Citoyens et  
Bourgeois.

L'Élection doit être faite en plein  
Comté entre huit et neuf heures, dit le  
Statut de la 23<sup>me</sup> année d'*Henry VI. c.*  
15. l'élection d'un Chevalier pour un  
Comté ne peut être faite qu'entre huit  
et onze heures du matin dit le Lord  
*Coke*. Cependant si l'élection est com-  
mencée dans cet intervalle et ne peut être  
terminée entre ces heures là, elle peut  
être faite après.

Toute Election ou voix donnée avant  
la publication et la lecture du précepte,  
sont nulles et de nul effet. Car après la  
lecture et publication d'icelui les Elec-  
teurs peuvent faire une autre Election  
et changer leurs votes, *secundum legem  
et consuetudinem parliamenti*.

A l'égard de l'Élection des Chevaliers,  
si la partie où les francs tenanciers de-  
mandent le *Poll*, le *Sheriff* ne peut pas  
refuser le *Scrutin*, car il ne peut pas  
discerner à la vue ceux qui sont francs  
tenanciers, et quoique la partie voudroit  
éviter

id. 10.  
Smith's  
commonw.  
77.

4. Inst.  
48.

id. 49.

id. 48.

éviter le *Poll*, le *Sheriff* doit toujours procéder au Scrutin.

Stat. 8. H.

6. c. 7.

7. H. 4. c. 1

23. H. 6. c.

15.

Voyez  
Crompton

Jur. 3. 2.

Nalfon 870

On fera le retour des Chevaliers en Chancellerie au moyen d'une *indenture* sous les sceaux du *Sheriff* et des Electeurs des Chevaliers pour le parlement.

En Janvier 1641, dans le cas de Mr. *Downs* dont on avoit fait le retour comme Bourgeois d'*Arundel*, il fut ordonné qu'il seroit incontinent affermenté et admis comme Membre dans la Chambre jusqu'à ce que son Election fut décidée.

Sir Simon

d'Ewes Jo.

430. 622.

Petyt's misf.

parl. 112.

113.

Un Bourgeois élu pour deux Bourgs différents peut choisir lequel il servira.

La 21me année du regne de *Jacques I. Edward Ingry* sous *Sheriff* de *Cambridgeshire* pour avoir refusé le *Poll*, disant que *Sir Thomas Stewart* promettoit de le soutenir contre *Sir John Cutts*, fut amené à la barre et étant à genoux, fut condamné à être commis à la garde du Sergent, à faire sa soumission à la barre et aux prochains Quartiers de Sessions, et d'avouer ses torts.

id. de 113.

120.

La 3me année de *Charles I. Thompson* *Sheriff* de *York* pour avoir déclaré précipitamment une Election et avoir refusé le *Poll* qu'on demandoit, ainsi que l'*Alderman Henlow* pour l'avoir conseillé et soutenu, furent commis à la garde du Sergent durant bon plaisir, condamné à reconnoitre leur faute à la barre, à payer

tous

tous les fra  
des témoin  
Membres  
leur faute  
une soumi

Après le  
la ville ou  
élection, i  
gem et conf  
convenabl  
des avis su  
geois qui  
autrement  
moins que  
mêmes à

Quand  
tu d'une c  
par laquel  
seuls cho  
que ce p  
tion entie  
l'exécution  
ques Mem

Le Roi  
ce soit d'  
Bourgeois  
peut faire  
inférieure  
être libre  
pour le f  
pour l'av

t toujours  
 valiers en  
*indenture*  
 Electeurs

tous les frais raisonnables et les salaires des témoins, à être liquidés par quatre Membres du Comité, à faire l'aveu de leur faute à genoux à la barre et à lire une soumission.

ent.  
 cas de Mr.  
 tout com-  
 ordonné  
 enté et ad-  
 ambre jus-  
 idéc.  
 ax Bourgs  
 servira.

Après le précepte du *Sheriff* adressé à la ville ou bourg pour procéder à une élection, il doit être donné, *secundum legem et consuetudinem Parliamenti*, un tems convenable pour le jour de l'élection et des avis suffisants aux Citoyens et Bourgeois qui ont voix pour y être présents, autrement l'élection n'est pas bonne, à moins que les voteurs ne se rendent d'eux-mêmes à l'élection.

id. 49.

de Jacques  
 F de Cam-  
 e Poll, di-  
 promettoit  
 Cutts, fut  
 enoux, fut  
 garde du  
 à la barre  
 e Sessions,

Quand il existe une corporation en vertu d'une chartre et qu'il y a une clause par laquelle le Prevôt et les Bourgeois seuls choisiront, il sera entendu en loi que ce privilège est donné à la corporation entiere en fait d'intérêt, quoique l'exécution n'en soit remise qu'à quelques Membres de la corporation.

Hobart  
 15.  
 Dungan-  
 non's case  
 in Ireland.

*Thompson*  
 claré pré-  
 voir refusé  
 que l'*Al-*  
 onseillé et  
 garde du  
 ndamné à  
 e, à payer  
 tous

Le Roi ne peut pas exempter qui que ce soit d'être élu Chevalier, Citoyen ou Bourgeois du Parlement, comme il le peut faire pour quelqu'office ou place inférieure, parceque leur élection doit être libre et que sa présence est requise pour le service de tout le Royaume et pour l'avantage du Roi et de son peuple et

4. Inf.  
 49.



et que la communauté en général y est intéressée.

Sir. Sim.  
d'Ewes 244.  
col. 2.  
Vide contra  
Sir Simon  
d'Ewes. J.  
281, 282.

La 18e. année du règne d'*Elizabeth*, en 1575, il fut résolu, *que qui que ce soit, étant Membre de la Chambre, soit qu'il fut en ambassade, arrêté pour dette ou malade ne pourroit être privé de sa place dans la Cham- bre ni aucun autre élu, pendant le tems de l'am- bassade, de la détention ou de la maladie.*

It. 1. W.  
& M. Sef.  
2. C. 2.

*Nota Bene.* Par la réclamation des droits faite à l'abdication de *Jacques II*, il fut déclaré *que les élections des mem- bres du Parlement doivent être libres.* Ce qui fut statué en conséquence. Voyez le Statut ainsi que le Chapitre suivant.

---

## CHAPITRE X.

### *Qui peut-être électeur.*

Chevali-  
ers des  
comtés St.  
7. H. 4. C.  
15.

**L**ES Electeurs doivent se trouver pour élire les Chevaliers des Comtés, en vertu d'une proclamation qui doit être faite à la Cour de Comté qui suit immédiatement après la livraison du *Writ* au *Sheriff*, et procéder à l'élection, librement et impartialement, nonobstant tout ordre au contraire.

ib. St. 8.  
H. 6. c. 7.

Les Electeurs de ces Chevaliers doivent, après l'élection, sceller l'*indenture*, contenant

tenant la d  
qui doit ét  
retour du  
peut être é  
dépenser 4

Il ne peu  
dent et ha  
la date du  
Chevaliers

Personne  
Chevaliers  
n'ait quelq  
même Com  
lement au  
profit net.

Le mêm  
*Sheriff* d'ex  
Electeur su  
annuelle, s

Chaque  
de ces chev  
admis au  
toute autre  
l'exige, fair  
ment au S  
de la Rei  
*que vous êtes*  
*et que vous a*  
*sis et situés*  
*de la valeu*  
*toute charge*  
*donné ou tr*  
*mettre en ét*



général y est

Elizabeth,  
qui que ce  
re, soit qu'il  
e ou malade  
ns la Cham-  
ems de l'am-  
ladie.  
ation des  
Jacques II,  
s des mem-  
libres. Ce  
e. Voyez  
re suivant.

tenant la description des personnes élues qui doit être annexée au writ et faire le retour du Sheriff, et qui que ce soit ne peut être électeur à moins qu'il ne puisse dépenser 40s. par an.

Il ne peut y avoir que ceux qui résident et habitent dans le Comté lors de la date du writ qui puissent élire les Chevaliers de ce Comté.

Personne ne peut être Electeur des Chevaliers du Parlement à moins qu'il n'ait quelques biens allodiaux dans le même Comté qui rapportent annuellement au moins quarante chellins de profit net.

Le même Statut donne pouvoir au Sheriff d'examiner sous serment chaque Electeur sur la quotité de la dépense annuelle, s'il doute du quantum.

Chaque franc tenancier, (à l'élection de ces chevaliers) doit, avant que d'être admis au Poll, si quelque candidat, ou toute autre personne qui a le droit d'élire, l'exige, faire le serment suivant conformément au Statut de la 10e année du règne de la Reine Anne. Vous faites serment

que vous êtes un franc tenancier du Comté de . . . et que vous avez des héritages ou biens allodiaux fis et situés à . . . dans le Comté de . . . de la valeur annuelle de 40s. quittes et nets de toute charge, et que ce bien ne vous a pas été donné ou transporté frauduleusement pour vous mettre en état de voter, que votre domicile est à . . . .

St. 1. H. 5.  
c. 1.  
8. H. 6.  
c. 7.  
10. H. 6.  
c. 2.  
St. 8. H.  
6. c. 7.  
10. H. 6.  
c. 1.  
33. H. 8.  
c. 1.  
En Irlande.

Crompt.  
Jur. 3.

St. 7. 8. W  
3. c. 25.  
St. 10. A.  
c. 23.

Serment  
des francs  
tenanciers.  
Voyez le  
Serment  
des candi-  
dats. c. 10.  
et celui de  
fidélité et  
desuprema-  
cie et le  
change.

uver pour  
omtés, en  
doit être  
nit immé-  
u Writ au  
on, libre-  
stant tout  
s doivent,  
ure, con-  
tenant

ment qu'il . . . dans ce comté, et que vous n'avez pas en-  
y a eu la core donné votre voix à ce Poll. Ainsi que  
10. d'Anne. Dieu vous soit en aide.

St. 7. 8.  
W 3. c. 25.

Les Agents ou prêteurs sur gages ne peuvent être Electeurs à moins qu'ils ne soient en possession et ne reçoivent les revenus des biens, mais l'emprunteur ou celui qui fait usage du prêt le peut.

ibid.

Les cessions de terres, maisons, &c. par parcelles à différentes personnes pour multiplier les voix sont nulles; et on ne reçoit qu'un vote pour chaque héritage. On ne peut être électeur avant l'âge de 21 ans.

St. 7. 8.  
W 3. c. 27.

Ceux qui refusent de prêter les Serments ou les Quakres de souscrire la déclaration de fidélité ne doivent pas être reçus à voter.

St. 10.  
A. c. 23.

Tous biens donnés en fraude et tous transports pour qualifier des Electeurs de Chevaliers de Comtés, sujets à une restitution et retour conditionnels, seront regardés comme libres et absolus à légard du donateur et toutes les obligations et transfactions pour les restituer et remettre sont déclarés nulles et sans effet. Et celui qui l'aura fait et conseillé ainsi que le voteur payeront chacun une amende de £40. avec tous les frais à quiconque poursuivra dans une des Cours de Westminster & il n'y aura pas d'excuse pour défaut, &c.

Et qui pour ces qu'il auro pas taxés dépenses d Paroisse en de 40s. pa et sur lesqu de 40s. av ne lui vien vote autre de £40. d paroisse où au poursui

Remarq que la par de Guilla ment que et qu'il orc

Que si u tion d'un de Guilla mation sol fecte des Serment, par un C affirmation cet effet d'attester Sheriff & serment. d'avoir

Et

avez pas en.  
Ainsi que

r gages ne  
ns qu'ils ne  
çoivent les  
unteur ou  
peut.  
aisons, &c.  
onnes pour  
es; et on  
haque héri-  
avant l'âge

es Serments  
déclaration  
re reçus à

de et tous  
lecteurs de  
ne restitu-  
ont regard-  
à légard du  
ons et tran-  
remettre  
et. Et ce-  
ainfi que le  
amende de  
quiconque  
s de West-  
xcuse pour

Et

Et qui que ce soit ne pourra voter pour ces Chevaliers en raison du droit qu'il auroit à des biens qui ne seroient pas taxés et ne supporteroient pas les dépenses de l'Eglise et les charges de la Paroisse en proportion aux autres terres de 40s. par année de la même paroisse et sur lesquels il n'auroit pas un revenu de 40s. avant l'Electon, à moins qu'ils ne lui viennent en ligne directe, et s'il vote autrement, il payera une amende de £40. dont moitié aux pauvres de la paroisse où les biens sont situés et l'autre au poursuivant.

Remarquez que ce Statut n'abroge que la partie du Statut de la 7me année de *Guillaume III.* qui concerne le serment que les tenanciers doivent prêter et qu'il ordonne en outre.

Que si un *Quakre*, durant la continuation d'un Acte passé dans la 7me année de *Guillaume III.* ordonnant que l'affirmation solennelle et la déclaration de la secte des *Quakres* sera reçue au lieu du Serment, est requis lors des Elections par un Candidat de déclarer sous son affirmation solennelle conformément à cet effet ce qu'un autre seroit obligé d'attester sous serment, il est enjoint au *Sheriff* &c. de la recevoir au lieu du serment. Mais s'il est ensuite convaincu d'avoir malicieusement, faussement et frauduleusement

St. 10.  
A c. 10.  
Quakre's  
affirmations

S. elle est  
fausse cou-  
pable de  
parjure.  
Vide in  
fra.

frauduleusement affirmé & déclaré, il encourra les mêmes peines et confiscations que les parjures volontaires & corrompus.

St. 12. A.  
Seff. 1. c.  
des rentes,  
dixmes hé-  
ritages, in-  
corporelles  
Chambres  
près des  
Cours, ou  
de la Chan-  
cellerie.

Que le susdit Acte de la 10me année de la Reine Anne ne s'étendra pas à empêcher qui que ce soit de voter, pour raison de rentes, dixmes, droits incorporels, maisons ou terres hors la Paroisse, de Chambres près des Cours ou de la Chancellerie, ou pour raison de maisons ou places appartenantes à quelque office ou de quelque autres maisons ou terres qui n'ont pas été ordinairement chargées et cotisées pour toutes et chaque taxe, dixme et droits de paroisse. Pourvu que ces maisons ou terres ayent été chargées ou cotisées d'une ou plusieurs de ces taxes publiques ou droits en proportions aux charges ordinaires des autres maisons ou terres de 40s. par année de la même paroisse ou ville.

Proviso.

St. 10. A.  
c. 23.

*Remarque.* La formule du serment requis des francs tenanciers par le Statut de la 7me et 8me année de Guillaume III, fut abrogée par ce Statut, & on y substitua la suivante,

Serment  
des francs  
tenanciers.

*VOUS faites Serment (ou si c'est un Quakre, vous déclarez en la présence de Dieu,) que vous êtes un franc tenancier du Comté de que vous avez des franc aieux ou des héritages fis et situés à dans le Comté de de la valeur annuelle de 40s. tous frais payés,*

payés, et qu'  
donné fraud  
pable de vote  
dans le Con  
pas encore

Formule  
ter les fra  
quence d'  
Statut de  
Reine Ann

Moi A.  
un Quakre  
de — po  
voter à cette  
confidemen  
soit : et j'a  
ni moi ni q  
soit en mon  
donné ou e  
tion, lettre  
rendre ou  
en façon qu  
j'en dois ré

Autre  
régulé par  
George II.  
didats ou

Moi A.  
firme solem  
moi-même  
pour moi,  
rectement o  
gent, office  
n'i aucune p

éclaré, il  
t confiscas  
es & cor.

ome année  
dra pas à  
oter, pour  
oits incor-  
ors la Pa-

Cours ou  
raison de  
es à quel-  
s maisons  
nairement  
es et cha-  
e paroisse.  
rres ayent  
e ou plu-  
ou droits  
ordinaires  
e 40s. par  
ville.

u serment  
r le Statut  
llaume III,  
on y sub-

un Quakre,  
) que vous

es héritages  
ans le Comté  
f. tous frais  
payés,

payés, et que ce bien fonds ne vous a pas été  
donné frauduleusement afin de vous rendre ca-  
pable de voter; et que votre domicile est à  
dans le Comté de \_\_\_\_\_ et que vous n'avez  
pas encore donné votre voix à l'élection actuelle.

**Formule de Serment que doivent prê-  
ter les francs tenanciers, &c. en consé-  
quence d'une objection faite d'après le  
Statut de la 12e. Année du règne de la  
Reine Anne.**

Moi A. B. je jure devant Dieu (ou si c'est  
un Quakre je déclare) que les terres ou héritages  
de \_\_\_\_\_ pour lesquels je reclame le droit de  
voter à cette élection, ne me sont point transférés  
confidemment ou pour l'avantage de qui que ce  
soit: et j'affirme (ou déclare) devant Dieu, que  
ni moi ni qui que ce soit à ma connoissance,  
soit en mon nom ou avec mon consentement, a  
donné ou entend donner une promesse, obliga-  
tion, lettre ou contre lettre ou autre sûreté de  
rendre ou remettre les dites terres ou héritages,  
en façon quelconque; et que c'est la vérité comme  
j'en dois répondre devant Dieu.

Autre serment des francs tenanciers,  
régulé par le Statut de la 2e. année de  
George II. s'il est requis soit par les can-  
didats ou par deux électeurs.

Moi A. B. je jure (ou si c'est un Quakre j'af-  
firme solennellement) que je n'ai reçu, ni eu par  
moi-même ou par qui que ce soit, confidemment  
pour moi, ou pour mon usage et profit, di-  
rectement ou indirectement, aucune somme d'ar-  
gent, office, place ou emploi, don ou récompense,  
ni aucune promesse ou sûreté pour quelque argent,

M

office



*office, emploi ou don, afin de donner ma voix à la présente élection et que je n'ai pas encore voté à cette élection ci.*

Mais remarquez que ce serment paroît avoir été fait aussi pour d'autres voteurs que des francs tenanciers, car par la 2e. Section du dit Statut, il est statué, *que de semblables votes, &c. ante p. 132.*

St. 23. H.  
6. c. 15.

Les citoyens et bourgeois des villes et bourgs éliront des citoyens et bourgeois des dits lieux ; et le Shériff doit donner son précepte en conséquence.

St. 2. W.  
M. c. 7.  
- Voyez 1.  
W. M. Sef.  
2. c. 2. fu-  
pra.

Que la nomination ou recommandation aux Electeurs d'un des barons de chaque *cinque Port* réclamée par le *Lord Warden* au nom des deux anciennes villes et de leurs membres est contraire à la loi et nulle.

Claim of  
right.

Par la réclamation des droits faite à l'abdication de *Jacques II.* toutes les élections des membres du Parlement devoient être libres et cela fut ainsi statué. *Voyez le Statut.*

St. 5. W.  
M. c. ac.  
Officers of  
excise.

Nul *collekteur, inspekteur, mesureur, ou autre officier ou personne quelconque, concerné ou employé dans le chargement, recouvrement, levée ou maniment des droits du fisc, ou de quelque branche ou partied'icelui, ne pourra par parole, par message, ou par écrit ou de quelqu'autre maniere engager quelqu'électeur que ce soit où le dissuader de donner sa voix pour choisir une personne*

sonne afin  
Citoyen,  
comté, vi  
chaque O  
reviendr  
dont moi  
pauvres  
vable pa  
de dette,  
dans que  
Westmin  
défaut, n  
serment d  
toire ; et  
toujours  
ou office

Aucun  
trôleur,  
ou perso  
charger,  
administ  
ou une p  
role, pa  
(comme d  
amende

Dans  
personne  
du Parle  
parties  
Citoyen  
qui n'on  
en ont



ma voix à  
encore voté  
ent paroît  
es voteurs  
par la 2e.  
statué, que  
132.  
es villes et  
bourgeois  
pit donner  
mmanda-  
parons de  
ar le Lord  
hnes villes  
raire à la  
ts faite à  
outes les é-  
ement de-  
nâ statué.

sureur, ou  
nque, con-  
ent, recou-  
s droits du  
ried'icelui,  
age, ou par  
e engager  
dissuader  
une per-  
sonne

sonne afin d'être Chevalier du Comté, Citoyen, Bourgeois, ou Baron de quelque comté, ville, bourg, ou des cinq ports, et chaque Officier ou autre personne qui y contraviendra payera une amende de £ 100 dont moitié au délateur et l'autre aux pauvres où l'offense a été commise, recouvrable par celui qui poursuivra par action de dette, bill, plainte ou information dans quelque Cour de record que ce soit à Westminster. Et il n'y aura ni excuse pour défaut, ni protection, ni privilège, ou serment décisoire. ou plus d'un interlocutoire ; et la partie convaincue sera pour toujours incapable d'avoir aucun emploi ou office de confiance de la Couronne.

Amende:

Incapacité:

Aucun Commissaire, Collecteur, Contrôleur, Perquisiteur, ou autre Officier ou personne concerné ou employé, à charger, décharger, recouvrer, lever, ou administrer la douanne ou une branche ou une partie d'icelle, ne pourra par parole, par commission, ou par écrit, &c. (comme ci-dessus pour le fisc) sous la même amende et incapacité.

St. 12, 13.  
W. 3. c. 10.  
Officers of  
the Cuf-  
toms.

Dans plusieurs cas il y a beaucoup de personnes qui sont obligées par les actes du Parlement, quoiqu'elles ne soient point parties aux élections des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois ; telles sont celles qui n'ont point de franc aleux ou qui en ont dans d'anciens domaines, et les

4. Inst. p  
5.

femmes quoiqu'elles en ayent ou non, et les jeunes gens audessous de vingt et un ans.

8. St. 33  
c. 1.  
*Ireland.*

Quiconque choisira et élira d'une manière différente à celle qui est prescrite par ce Statut encourra une amende de cent chellins, moitié au Roi et moitié au poursuivant.

Arc. Parl.  
25.

Si un homme tient maison dans un Comté et est au service d'une autre famille dans un autre Comté, cependant il peut être admis à l'élection des Chevaliers du Comté où il a sa famille, car on peut dire en loi qu'il est domicilié de l'un ou l'autre de ces Comtés.

St. 23. H.  
6. c. 15.  
Vide Crom.  
Jur. 3. 6. 4.  
2.

Si le Mair et les Bailliffs (ou tout autre officier là où il n'y a pas de Mair) font rapport d'autres personnes que celles qui ont été choisies par les citoyens ou bourgeois des Cités et Bourgs où les Elections ont eu lieu, ils encourront et seront condamnés à quarante Pounds envers le Roi, et ils seront en outre sujets à une autre amende de quarante pounds envers chaque personne qui par la suite sera choisie Citoyen ou Bourgeois pour aller au Parlement et qui ne sera pas rapportée par le dit Mair ou Baillif, ou envers quiconque poursuivra la dite amende.

St. 2. G.  
2. c. 24.  
bid. Sect.

“ Que les votes sur lesquels la Chambre des Communes aura prononcé en  
“ dernier

“ dernier  
“ gaux  
“ de que  
“ port o  
“ nale à  
“ usage  
“ Que  
“ parjur  
“ suborn  
“ ter aux  
“ servir e  
“ Que  
“ ou pre  
“ compe  
“ ou de  
“ vient  
“ gent,  
“ compe  
“ donne  
“ garder  
“ ou for  
“ pense  
“ ou a  
“ récom  
“ que d  
“ vote  
“ pour  
“ nalité  
“ déper  
“ et apr  
“ nu c  
“ dette

ou non,  
vingt et

une ma-  
prescrite  
ende de  
t moitié

dans un  
e famille  
nt il peut  
aliens du  
on peut  
e l'un ou

out autre  
air) font  
ue celles  
yens ou  
où les  
courront  
e Pounds  
outre fu-  
quarante  
e qui par  
ourgeois  
i ne fera  
Mair ou  
ourfuivra

a Cham-  
oncé en  
dernier

“ dernier seront considérés comme lé-  
“ gaux et cette détermination à l'égard  
“ de quelque comté, cité, bourg, cinq  
“ port ou endroit que ce soit, sera fi-  
“ nale à tous égards, nonobstant aucun  
“ usage au contraire.

“ Que toute personne convaincue de  
“ parjure volontaire et malicieux ou de  
“ subornation de parjure ne pourra vo-  
“ ter aux élections des membres pour  
“ servir en Parlement.

“ Que si un Electeur demande, reçoit  
“ ou prend quelqu'argent, ou autre ré-  
“ compense, comme par présent, prêt  
“ ou de quelqu'autre manière, ou con-  
“ vient ou contracte pour quelque ar-  
“ gent, présent, office, emploi ou autre  
“ compensation quelconque, aux fins de  
“ donner sa voix, ou de la refuser et  
“ garder; ou si quelqu'un par lui même  
“ ou son agent, par présent ou récom-  
“ pense ou par promesse, convention,  
“ ou assurance d'un présent ou d'une  
“ récompense, corrompt ou engage qui  
“ que ce soit à donner ou retenir son  
“ vote à quelqu'élection, il encourra  
“ pour chacune de ces offenses une pé-  
“ nalité de cinq cents pounds avec les  
“ dépens de toute la procédure en plein;  
“ et après un semblable jugement obte-  
“ nu contre lui sur une action pour  
“ dette ou sur un bill, plainte ou infor-  
“ mation

2. quels  
votes seront  
censés bons.

Sect. 4. aux  
convaincus  
de parjure  
seront inca-  
pables de  
voter.

Sect. 4.  
ceux qui  
prennent de  
l'argent ou  
des récom-  
penses pour  
leurs votes

£500. d'a-  
mende sur  
conviction.

Inhabiles à voter ou à posséder des emplois

“ mation, ou sur une action ou poursuite sommaire, ou sur toute autre conviction légale, il sera pour toujours inhabile à voter aux élections parlementaires et à avoir, exercer ou jouir d'aucun office ou franchise auquel il auroit droit ou pourroit avoir droit par la suite, comme membre de quelque cité, bourg, ville incorporée, ou des cinq ports, tel et ainsi que s'il étoit mort naturellement.

Sect. 5. les coupables 12. mois après l'élection dé-couvrant d'autres dé-linquants indemnisés,

“ Et si quelque délinquant à cet acte, découvre douze mois après l'élection quelqu'autre délinquant à cet acte, de sorte qu'il puisse être convaincu, celui qui aura ainsi découvert l'autre, pourvû qu'auparavant il n'ait pas été convaincu d'aucune offense contre cet acte, sera indemnisé ou déchargé de toutes les amendes qu'il auroit encourru en vertu du susdit acte.

Stat. 5. Anne c. 8. Acte d'union.

*Il est statué qu'il y aura quarante-cinq membres pour représenter l'Ecosse dans la Chambre des Communes du Parlement de la Grande Bretagne.*

“ Des susdits quarante cinq Représentants d'Ecosse, trente seront choisis par les Comtés et quinze par les Bourgs royaux, comme suit sçavoir, un pour chaque Comté et *Stewartry*, (excepté les Comtés de *Bute* et *Caitness* qui en choisiront un alternativement, à commencer

“ par

“ par *Bute*  
 “ Comtés  
 “ pareillem  
 “ à comm  
 “ *Nairn* ;  
 “ de *Kinr*  
 “ commen  
 “ de mort  
 “ bres de  
 “ respectifs  
 “ ra élu le  
 “ à sa plac  
 “ présenta  
 “ choisis  
 “ *burgh* a  
 “ Memb  
 “ choisira  
 “ niere qu  
 “ Bourgs  
 “ étant d  
 “ tricts s'a  
 “ dans le  
 “ jecté, les  
 “ et ils e  
 “ trict sç  
 “ *Week*,  
 “ ceux d  
 “ *Forres*  
 “ *Invera*  
 “ d'*Aber*  
 “ *brotho*  
 “ *far*,  
 “ par

Ecosse.

" par *Bute*, la premiere Election ; les  
 " Comtés de *Nairn* et de *Cromarty*, qui  
 " pareillement choisiront alternativement,  
 " à commencer la premiere Election par  
 " *Nairn* ; les Comtés de *Clackmannan* et  
 " de *Kinrofs* choisiront aussi à leur tour, à  
 " commencer par *Clackmannan*,) et au cas  
 " de mort ou d'incapacité légale des Mem-  
 " bres des susdits Comtés ou Stewartry  
 " respectifs, le Comté ou Stewartry qui au-  
 " ra élu le dit Membre en élira un autre  
 " à sa place ; et que les susdits quinze Re-  
 " présentans des Bourgs royaux seront  
 " choisis comme suit ; que la ville d'*Edin-*  
 " *burgh* aura droit d'élire et d'envoyer un  
 " Membre, et que chaque autre Bourg  
 " choisira un Commissaire de la même ma-  
 " niere qu'ils élisent les Commissaires et  
 " Bourgs (*Edinburgh* excepté) lesquels  
 " étant divisés en quatorze parties ou dis-  
 " tricts s'assembleront à tel jour et Bourg  
 " dans leurs districts respectifs que sa Ma-  
 " jesté, les héritiers ou successeurs fixeront,  
 " et ils en choisiront un pour chaque dis-  
 " trict sçavoir, les Bourgs de *Kirkwall*  
 " *Week, Dornock, Dingwall & Tain*, un :  
 " ceux de *Fortrose, Inverness, Nairn* et  
 " *Forreys*, un : ceux d'*Elgin, Cullen, Bamff,*  
 " *Inverary, & Kintore*, un : les Bourgs  
 " d'*Aberdeen, Inverbery, Montrose, Aber-*  
 " *brothock* et *Brochine*, un : ceux de *For-*  
 " *far, Perth, Dundee, Coupar & St. An-*  
 " *drews*

RIA.  
 a pour-  
 tre con-  
 ours in-  
 arlemen-  
 air d'au-  
 el il au-  
 roit par  
 quelque  
 ou des  
 s'il étoit  
 cet acte,  
 l'élection  
 acte, de  
 u, celui  
 e, pour-  
 été con-  
 cet acte,  
 e toutes  
 ourru en  
 ante-cinq  
 lle dans  
 arlement  
 Représ-  
 choisis  
 Bourgs  
 un pour  
 cepté les  
 en choi-  
 commencer  
 " par



*Ecoffe.* “ *drews*, un: les Bourgs de *Craill*, *Kilsenny*,  
 “ *Anstruther Easter*, *Anstruther Wester*, et  
 “ *Pittenween*, un: ceux de *Dysart*, *Kir-*  
 “ *kaldie*, *Ringhorn* et *Bruntsland*, un: les  
 “ Bourgs d’*Innerkethen*, *Dunfermline*,  
 “ *Queen’s ferry*, *Culrofs* et *Sterling*, un:  
 “ ceux de *Glasgow*, *Renfrew*, *Ruglen* et  
 “ *Dumbarton*, un: les Bourgs d’*Hadding-*  
 “ *ton*, *Dunbar*, *North-Berwick*, *Lauder* et  
 “ *Jedburg*, un: ceux de *Selkirk*, *Peebles*,  
 “ *Linlithgow* et *Lanerk*, un: les Bourgs  
 “ de *Dumfries*, *Sanguhar*, *Anna*, *Lock-*  
 “ *maben* et *Kirkeudbright*, un: ceux de  
 “ *Wigtown*, *New Galloway*, *Stranraver*, et  
 “ *Whitehorn*, un: les Bourgs d’*Air*, *Irvin*,  
 “ *Rothesay*, *Cambletown* et *Inverary*, un:  
 “ & quand les votes des Commissaires des  
 “ dits Bourgs assemblés pour choisir les  
 “ Représentants de leurs différents Districts  
 “ seront égaux, le Président de l’Assemblée  
 “ aura une voix prépondérante ou décisive  
 “ et ce en raison et en conséquence de  
 “ son vote comme commissaire du Bourg  
 “ d’où il a été envoyé. Le Commissaire  
 “ du plus ancien Bourg présidera à la  
 “ première assemblée et les Commissai-  
 “ res des autres Bourgs présideront en-  
 “ suite dans leurs Districts respectifs par  
 “ rotation dans l’ordre où ils avoient  
 “ coutume d’être appelés dans les roles  
 “ du Parlement d’*Ecoffe*; et dans le cas  
 “ que quelqu’un des susdits quinze Com-  
 “ missaires

“ missaires d  
 “ ne incapab  
 “ la Chamb  
 “ ville d’Ed  
 “ en le dit  
 “ à sa place  
 “ Que qu  
 “ un Représ  
 “ Bourg qu  
 “ qu’il n’ait  
 “ ne soit Pr  
 “ Romains  
 “ qui en éta  
 “ et souscr  
 “ dans l’Ad  
 “ neuvieme  
 “ du Roi G  
 “ pour Ré  
 “ Bourg da  
 “ Bretagne  
 “ de la pass  
 “ capables  
 “ élus Con  
 “ Bourgs p  
 “ Il est st  
 “ qu’un P  
 “ pellé (su  
 “ après la  
 “ riffs ou  
 “ des Chev  
 “ missaires  
 “ ciers de



Kilsenny,  
 Wester, et  
 rt, Kir-  
 un: les  
 fermine,  
 ing, un:  
 uglen et  
 Hadding-  
 lauder et  
 Peebles,  
 Bourgs  
 a, Lock-  
 ceux de  
 raver, et  
 r, Irvin,  
 ary, un:  
 aires des  
 oisir les  
 Districts  
 ssemblée  
 décisive  
 ence de  
 a Bourg  
 missaire  
 era à la  
 nmissai-  
 ont en-  
 tifs par  
 avoient  
 s roles  
 le cas  
 e Com-  
 missaires

" missaires de Bourgs meure ou devien-  
 " ne incapable de siéger légalement dans  
 " la Chambre des Communes, alors la  
 " ville d'Edimbourg ou le district qui a  
 " élu le dit Membre en choisira un autre  
 " à sa place.

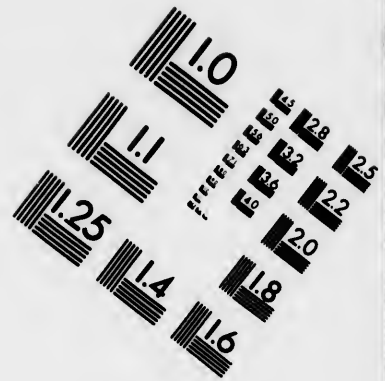
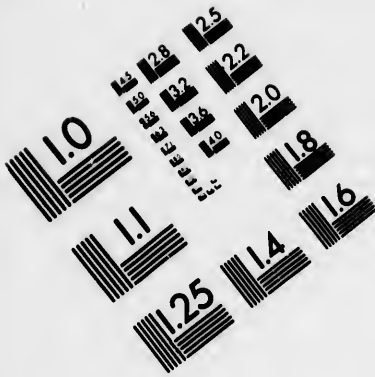
" Que qui que ce soit ne pourra élire  
 " un Représentant pour un Comté ou  
 " Bourg quelconque d'Ecosse à moins  
 " qu'il n'ait vingt et un ans accomplis et  
 " ne soit Protestant, tous les Catholiques  
 " Romains ou ceux soupçonnés de l'être  
 " qui en étant requis refuseront de jurer  
 " et souscrire la formule mentionnée  
 " dans l'Acte passé dans la huitieme et  
 " neuvieme session du Parlement d'Ecosse  
 " du Roi Guillaume, ni ne pourra élire  
 " pour Représentant d'un Comté ou  
 " Bourg dans le Parlement de la Grande  
 " Bretagne (pour l'Ecosse) que ceux lors  
 " de la passation de cet Acte qui étoient  
 " capables suivant les loix d'Ecosse d'être  
 " élus Commissaires des Comtés ou  
 " Bourgs pour le Parlement d'Ecosse.

" Il est statué, &c. qu'à l'avenir lors-  
 " qu'un Parlement sera sommé ou ap-  
 " pélé (sur notice qui sera donnée aussitôt  
 " après la réception des Writs par les Shé-  
 " riffs ou Stewarts du temps de l'élection  
 " des Chevaliers des Comtés ou des Com-  
 " missaires d'Ecosse) les différents tenan-  
 " ciers des Comtés et Stewartries res-  
 " pectifs

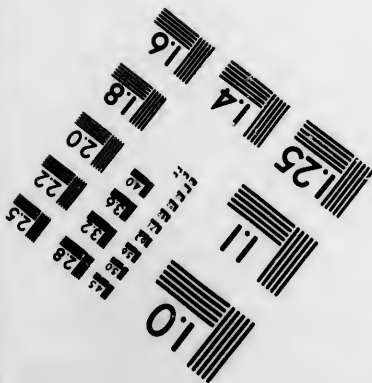
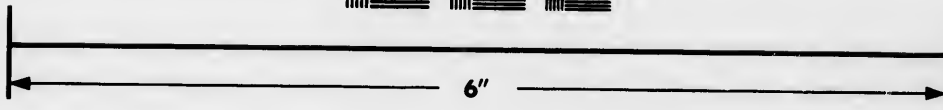
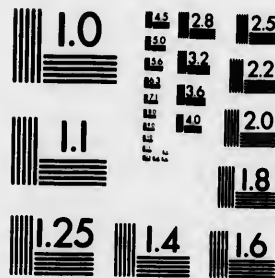
Ecosse.

St. 6. A.  
c. 6.





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

10  
18  
20  
22  
25

10  
18  
20  
22  
25

Ecoffe.

" pectifs se trouveront et s'assembleront  
 " au lieu fixé pour l'Élection aux chefs  
 " Bourgs de leurs Comtés & Stewartries  
 " respectifs, et procéderont à élire leurs  
 " Commissaires ou Chevaliers respectifs  
 " pour le Comté ou *Stewartry*; et les  
 " Clercs des dites assemblées feront cha-  
 " cun rapport du nom des personnes élues  
 " au *Sheriff* ou *Stewart* du Comté ou du  
 " *Stewartry*, en vertu d'un précepte adressé  
 " de la même manière au Lord Provost  
 " d'Edimburg par les *Sheriffs* de la dite  
 " ville) et à la réception du dit précepte  
 " la ville d'Edimburg élira son Membre,  
 " et son Clerk ordinaire certifiera son  
 " nom au *Sheriff* d'Edimburgh.

" En conséquence des préceptes qui doivent  
 " être envoyés de la même manière par les *She-*  
 " *riffs* ou *Stewarts* des différents Comtés ou  
 " *Stewartries*, où se trouvent situés les autres  
 " quatorze districts des Bourgs royaux, men-  
 " tionnant le contenu et la date du *Writ* et leur  
 " enjoignant d'élire chacun respectivement un  
 " Commissaire comme ils avoient coutume au-  
 " trefois d'élire des Commissaires pour s'as-  
 " sembler au chef Bourg de leurs Districts  
 " respectifs, (qui sera nommé) le treizième  
 " jour de la date du *Writ*, à moins que ce ne  
 " soit un Dimanche ou le jour suivant, pour y  
 " choisir leurs Bourgeois pour le Parlement.  
 " Le Clerk ordinaire du chef Bourg  
 " d'alors, aussitôt après l'Élection fera  
 " rapport du nom de la personne ainsi

" élu

élu au *She*  
 ou *Stewart*  
 Bourg. E  
 vienne vac  
 lement, pa  
 légale de  
 fra un no  
 de la ma  
 au cas que  
 Représenta  
 torze part  
 royaux, le  
 fait l'Elect  
 devenu in  
 Bourg où  
 " Que du  
 sent Parle  
 droit que  
 n'aura po  
 un an av  
 sommer u  
 y objecte,  
 la ou les  
 voter à la  
 Comté ou  
 cette part  
 lée *Ecoffe*  
 lection ai  
 du Parle  
 quelconq  
 été inféo  
 " *Warrant*

sembleront  
aux chefs  
Stewartries  
élire leurs  
respectifs  
try; et les  
feront cha-  
onnes élues  
comté ou du  
sept adresse  
rd Provost  
s de la dite  
it précepte  
n Membre,  
rtifiera son  
qui doivent  
par les She-  
s Comtés ou  
és les autres  
royaux, men-  
Writ et leur  
Etivement un  
coutume au-  
pour s'af-  
urs Districts  
le treizieme  
ns que ce ne  
vant, pour y  
Parlement.  
chef Bourg  
ection fera  
onne ainsi  
" élu

élu au *Sheriff* ou *Stewart* du Comté  
ou *Stewartry* où se trouve situé le chef  
Bourg. Et au cas que la place de-  
vienne vacante dans le temps du Par-  
lement, par le décès ou l'incapacité  
légale de quelque Membre, on choi-  
sira un nouveau Membre à sa place  
de la maniere ci-dessus spécifiée; et  
au cas que la vacance provienne d'un  
Représentant pour une des dites qua-  
torze parties ou districts de Bourgs  
royaux, le même chef Bourg où s'est  
fait l'Élection du Membre décédé ou  
devenu incapable, sera encore le chef  
Bourg où se fera l'Élection.

Ecoffe.

" Que du jour et après la fin du pré-  
sent Parlement aucun transport ou  
droit quelconque, pour lesquels on  
n'aura point été inféodé et infaisiné  
un an avant la date du Writ pour  
sommer un nouveau Parlement, si on  
y objecte, ne pourra rendre capable  
la ou les personnes ainsi inféodées de  
voter à la dite Election dans quelque  
Comté ou *Stewartry* que ce soit dans  
cette partie de la *Grande Bretagne* appel-  
lée *Ecoffe*; et en cas qu'une nouvelle é-  
lection ait lieu durant la continuation  
du Parlement, aucun transport ou droit  
quelconque pour lesquels on n'aura pas  
été inféodé un an avant la date du  
" *Warrant* pour émaner un nouveau  
" Writ

2. St. 12.  
Annæ.



*Ecoffe.* “ Writ d'Electi<sup>o</sup>n, ne pourra, si on y  
 “ objecte, rendre capable la ou les per-  
 “ sonnes ainsi inféodées de voter à l'E-  
 “ lecti<sup>o</sup>n susdit; et tout Electeur présent  
 “ qui soupçonne une ou plusieurs per-  
 “ sonnes de n'avoir que des biens qui  
 “ leur sont confiés ou qu'elles tiennent  
 “ au nom de quelqu'autre, pourra légai-  
 “ lement requérir le Président de l'Assem-  
 “ blée de faire prêter le Serment pres-  
 “ crit par cet Acte à aucun des Electeurs,  
 “ et le dit Président est par le présent  
 “ autorisé et requis de faire prêter le dit  
 “ Serment.

“ Et au cas que cet Electeur refuse de  
 “ faire et souscrire le dit Serment, il ne  
 “ pourra voter à la dite Electi<sup>o</sup>n.

“ Et nonobstant le dit Serment, il sera  
 “ légale de faire en outre les autres objec-  
 “ tions permises par les loix d'*Ecoffe*  
 “ contre les dits Electeurs.

“ L'Inféodation d'un droit de remerciement  
 “ (excepté sur les objets permis par un  
 “ Acte du Parlement à l'égard des Elec-  
 “ tions en mil six cent quatrevingt un)  
 “ ne pourra donner droit aux personnes  
 “ ainsi inféodées de voter à aucune Elec-  
 “ tions de Comté ou de *Stewartry*: et  
 “ quiconque n'a pas été enrolé et n'a  
 “ pas voté aux anciennes Electi<sup>o</sup>ns ne  
 “ pourra sous aucun prétexte être enro-  
 “ lé ou admis à voter à aucune Electi<sup>o</sup>n

à moins qu'il n'ait  
 un titre su-  
 voter à la  
 tion des tena-  
 ou de la m-  
 les officier-  
 présent re-  
 des person-  
 francs tena-  
 qu'ils adme-  
 ceux admis  
 autrefois.

“ Le droit  
 à voter a-  
 l'inféodati-  
 ainsi que c-  
 de l'inféod-  
 servé.

“ Tout t-  
 les loix  
 qualifier d-  
 tions des M-  
 les Comtés  
 quels on  
 le premier  
 donnera d-  
 inféodée d-  
 Membres  
 suivant.

“ Aucun  
 électi<sup>o</sup>n su-  
 odation de

aria. a, si on y  
ou les per  
voter à l'E  
leur présent  
sieurs per  
biens qui  
es tiennent  
pourra lég  
de l'Assem  
ment pres  
es Electeurs  
le présent  
rêter le dit  
  
ur refuse de  
rment, il ne  
tion.  
ment, il sera  
autres objec  
dix d'Ecosse  
  
t de remercé  
mis par un  
d des Elec  
vingt un)  
k personnes  
aucune Elec  
ewartry: et  
rolé et n'a  
lections ne  
e être enro  
ne Election  
à

à moins qu'il ne produise un droit ou un titre suffisant pour le qualifier de voter à la dite Election, à la satisfaction des tenanciers anciennement enrolés ou de la majorité d'iceux présents. Et les officiers rapporteurs sont par le présent requis de faire leurs rapports des personnes élus par la majorité des francs tenanciers enrolés et de ceux qu'ils admettent, sauf à objecter contre ceux admis ou exclus du role comme autrefois.

“ Le droit des Héritiers présomptifs à voter aux Elections en vertu de l'inféodation de leurs prédécesseurs, ainsi que ceui des maris pour raison de l'inféodation de leurs femmes, réservé.

“ Tout transport ou droit, qui par les loix d'Ecosse est suffisant pour qualifier quelqu'un à voter aux Elections des Membres du Parlement pour les Comtés et *Stewartries* et pour lesquels on aura été inféodé avant ou le premier de Juin mil sept cent treize, donnera droit à la personne ainsi inféodée de voter aux Elections des Membres pour servir au Parlement suivant.

“ Aucun mari ne pourra voter à aucune election subséquent pour raison de l'inféodation de sa femme, à moins qu'elle ne  
“ soit

Ecoffe. " soit héritiere ou n'ait droit à la propri-  
 " été des fonds pour lesquels il reclame le  
 " droit de voter.

St. 23. H.  
 6. c. 15  
 vide postea.

" Ordonné, &c. que chaque Sheriff à  
 " la réception de tout Writ d'Electi-  
 " à lui adressé, fera et délivrera sans  
 " fraude un précepte suffisant sous son  
 " Sceau à chaque Mair & Bailliff &c.  
 " des Cités & Bourgs de son Comté,  
 " leur enjoignant, si c'est une Cité, de  
 " choisir, par les citoyens de la dite  
 " Cité, des Citoyens, & si c'est un Bourg  
 " de choisir par les Bourgeois du dit  
 " Bourg des Bourgeois, pour envoyer  
 " au Parlement.

23. H. St.  
 8. c. 26.  
 Wales.

" Il est Statué &c. que la principauté  
 " de *Gales* sera et demeurera de ce jour à  
 " toujours incorporée, unie et annexée au  
 " royaume d'*Angleterre*; et que toute et  
 " chaque personne née et à naitre dans la  
 " dite principauté, pays ou territoire de  
 " *Gales* aura, jouira et héritera de toutes  
 " et chacune des franchises, liberté,  
 " droits, privileges et loix de ce royaume  
 " et des autres dominations du roi tel et  
 " ainsi que les véritables sujets du roi  
 " nés dans le royaume en ont joui et  
 " Hérité.

" Il sera choisi, pour tous les parle-  
 " ments qui auront lieu et se tiendront  
 " dans ce royaume, deux chevaliers pour  
 " le Comté de *Monmouth* et ce dans la  
 " maniere

maniere, f  
 dans les au  
 Bourgeois

" Qu'il se  
 cun des di  
*Montgome*

pour cha  
 principaut  
 chaque B

district dan  
 té la ville  
 et l'Electi

nier qu'o  
 valiers et  
 " Que les

que Cités,  
 douze dis  
*Gales* et

n'envoyen  
 geois en H  
 buent pa

des dites  
 duement  
 autrement

autres pr  
 villes, ou  
 et faire le

geois à t  
 lonable q  
 Bailliffs e

ou par un  
 les Bourg

la propri-  
reclame le

le Sheriff à  
d'Electio  
vrera sans  
t sous son  
Bailliff &c.  
on Comté,  
ne Cité, de  
de la dite  
t un Bourg  
geois du dit  
ur envoyer

principauté  
de ce jour à  
annexée au  
que toute et  
itè dans la  
territoire de  
ra de toutes  
es, liberté,  
ce royaume  
du roi tel et  
ets du roi  
ont joui et

s les parle-  
e tiendront  
valiers pour  
ce dans la  
" maniere

" maniere, forme et ordre qu'on choisit <sup>Gales.</sup>  
" dans les autres districts les chevaliers et  
" Bourgeois.

" Qu'il sera élu un chevalier pour cha-  
" cun des districts de *Brecknock, Radnor,*  
" *Montgomery* et *Denbigh* et un bourgeois  
" pour chaque autre district dans la  
" principauté de *Gales*, ainsi que pour  
" chaque Bourg qui est une ville de  
" district dans la dite principauté, excep-  
" té la ville du Comté de *St. Merioneth*,  
" et l'Electio se fera de la même ma-  
" niere qu'on la fait ailleurs pour les che-  
" valiers et Bourgeois.

" Que les Bourgeois de toutes & cha-  
" que Cités, Bourgs et Villes (dans les <sup>St. 35. H.</sup>  
" douze districts de la principauté de <sup>8. c. 11.</sup>  
" *Gales* et du Comté de *Monmouth* qui  
" n'envoyent pas eux mêmes de Bour-  
" geois en Parlement, et qui ne contri-  
" buent pas aux salaires des Bourgeois  
" des dites villes de districts) seront  
" duement avertis par Proclamation ou  
" autrement par les Mairs, Bailliffs et  
" autres principaux officiers des dites  
" villes, ou par un d'eux, de s'assembler  
" et faire leurs Elections des dits Bour-  
" geois à tel temps et lieu légal et rai-  
" sonnable qui sera fixé par les dits Mairs,  
" Bailliffs et autres principaux officiers  
" ou par un d'eux, auxquelles Elections  
" les Bourgeois auront les mêmes privi-  
" leges

Chester. " leges et autorité de choisir des Bour-  
 " geois de chacune des dites villes de  
 " districts et de la même maniere que  
 " les Bourgeois des dites villes de dis-  
 " tricts les ont et en jouissent.

St. 34. &  
 35. H. 8. c.  
 19.  
 Chester. " Que le Comté Palatin de *Chester* aura  
 " deux Chevaliers pour le dit Comté, et  
 " la ville de *Chester* deux Citoyens pour  
 " Bourgeois, laquelle Election sera faite  
 " de la maniere et forme usitée dans le  
 " Comté Palatin de *Lancaster* ou dans  
 " toute autre Comté ou ville de ce roy-  
 " aume et aux mêmes fins et intentions.

St. 25. c.  
 9. c. 9.  
 Durham. " Que le Comté Palatin de *Durham*  
 " aura deux Chevaliers pour le Comté,  
 " et la Ville de *Durham* deux Citoyens  
 " pour Bourgeois de la dite ville pour  
 " servir à l'avenir en Parlement. La-  
 " quelle Election sera faite de temps à  
 " autre de la maniere suivante, sçavoir,  
 " les Elections des Chevaliers pour re-  
 " présenter le dit Comté Palatin seront  
 " faites par le plus grand nombre des  
 " francs tenanciers du dit Comté Palatin,  
 " qui seront présents aux dites Elections,  
 " comme il est usité dans les autres  
 " Comtés; et que l'Election des dits  
 " Bourgeois de tems à autre sera faite  
 " par la majorité du Mair, des Echevins  
 " et des hommes libres de la Cité, pré-  
 " sents à l'Election.

" Voyez aussi le Statut de la 34. 35.  
 H.

" H. 8. c.  
 " Chevaliers  
 " *Formul*  
 " corrigée p  
 " de la Rein  
 " usitée actu  
 Moi A. E  
 et sincèreme  
 clare en mo  
 Dieu et les h  
 Seigneur &  
 et légitime  
 autres doma  
 dants. Et j  
 sincèrement  
 conscience  
 Prince de G  
 Roi *Jacque*  
 dant être e  
 Roi d'Angle  
*Jacques II*  
 nom de *Jac*  
 de la *Gran*  
 ou prétent  
 ne de ce  
 domaines :  
 lui devoir  
 ce, et je ju  
 allégeance  
 II. et que  
 pouvoir da  
 tions et att



des Bour-  
villes de  
niere que  
es de dif-

hester aura  
Comté, et  
oyens pour  
sera faite  
ée dans le  
ou dans  
de ce roy-  
intentions,  
e *Durham*  
le Comté,  
k Citoyens  
ville pour  
nent. La-  
de temps à  
te, sçavoir,  
s pour re-  
atin feront  
ombre des  
té Palatin,  
s Elections,  
les autres  
n des dits  
e sera faite  
s Echevins  
Cité, pré-

la 34. 35.  
H.

" H. 8. c. 24. à l'égard des salaires des  
" Chevaliers du Comté de *Cambridge*.

" *Formule de l'abjuration telle que*  
" *corrigée par le Statut de la 4me. année*  
" *de la Reine Anne, c. 8. et telle qu'elle est*  
" *usitée actuellement.*

Moi A. B. je reconnois véritablement  
et sincèrement, et professe, certifie et dé-  
clare en mon ame et conscience, devant  
Dieu et les hommes, que notre Souverain  
Seigneur & Roi *George* deux, est le vrai  
et légitime Roi de ce Royaume, et des  
autres domaines et territoires en dépen-  
dants. Et je déclare solennellement et  
sincèrement que je crois en mon ame et  
conscience que la personne se disant le  
Prince de *Gales* pendant la vie du feu  
Roi *Jacques* et depuis sa mort, préten-  
dant être et prenant sur lui le titre de  
Roi d'*Angleterre* sous la dénomination de  
*Jacques* III. et de Roi d'*Ecosse* sous le  
nom de *Jacques* VIII. ou le titre de Roi  
de la *Grande Bretagne*, n'a aucun droit  
ou prétention quelconque à la Couron-  
ne de ce Royaume ou d'aucun de ses  
domaines : et je renonce, refuse et abjure  
lui devoir aucune allégeance ou obéissan-  
ce, et je jure que je porterai vraie foi et  
allégeance à la Majesté le Roi *George*  
II. et que je le défendrai de tout mon  
pouvoir dans toutes trahisons, conspira-  
tions et attentats quelconques qui pour-  
roient



roient avoir lieu contre sa personne, sa couronne et sa dignité. Et je ferai tout ce qui sera possible pour découvrir et faire savoir à sa Majesté et ses Successeurs les trahisons et conspirations que je saurai être contre lui ou quelqu'un d'eux. Et je promets sincèrement de faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour supporter, maintenir et défendre la succession de la couronne, contre le dit Jacques et tous autres généralement quelconques; telle et ainsi que la dite *Succeſſion* par un acte intitulé, "*Acte pour mieux limiter la Couronne et assurer les droits et libertés des Sujets*" est et demeure limitée à la Princesse *Sophie* électrice et Duchesse douairière d'*Hanovre* et à ses enfants protestants. Je reconnois et atteste tout ceci clairement et sincèrement et suivant les termes dont je me suis servi et suivant le bon et commun sens et interprétation ordinaire des dits termes sans aucune équivoque, subterfuge mental, ou réserve secrète. Et je fais cet aveu, reconnoissance, abjuration, renonciation et promesse de bon gré, franche et libre volonté et sur la foi d'un véritable Chrétien.

*Ainsi Dieu me soit en aide.*

Chapitre

*Qui peut*  
**P**AR le  
 d'*Eliz*  
 Citoyen o  
 Parlement  
 ment d'allé  
 Mais re  
 dautres à  
 Comm  
 pour l'éle  
*duos mili*  
 acte du Pa  
 notables.  
*valiers de*  
*vent être*  
*Ecuiers et*  
*Comté cap*  
 Un hor  
 Citoyen e  
 pas domic  
 Tout C  
 résidera  
 Cités et  
 toyen ou  
 ne choisit  
 l'acte du  
*Si hom*  
 de un bor

CHAPITRE XI.

*Qui peut-êtré élu pour le Parlement.*

PAR le Statut de la 5e. année du règne d'Elizabeth, c. 1. aucun Chevalier, Citoyen ou Bourgeois ne peut siéger en Parlement avant qu'il n'ait prêté le serment d'allégéance et de suprémacie.

4. Inst.  
48.  
St. Simon  
d'Ewes J.  
39. 40.

Mais remarquez qu'il y en a encore d'autres à prêter actuellement.

4. Inst. 104

Comme les expressions du Writ pour l'élection des Chevaliers étoient *duos milites gladiis cinctos*, il falloit un acte du Parlement pour élire des Ecuiers notables. Aussi le Statut dit-il *les Chevaliers des Comtés pour le Parlement doivent être de notables Chevaliers ou des Ecuiers et Gentilshommes nés dans le dit Comté capables d'être Chevaliers.*

St. 23. H. 6  
c. 15.

Un homme peut être choisi Chevalier, Citoyen ou Bourgeois quoiqu'il n'y soit pas domicilié.

Stat. 18.  
Ed. 4. c. 2.  
en Irlands.

Tout Chevalier, Citoyen et Bourgeois résidera et demeurera dans les Comtés, Cités et Villes. Et tout Chevalier, Citoyen ou Bourgeois qui prend sur lui et ne choisit pas de la maniere prescrite par l'acte du Parlement forfait cent pounds.

St. 33. H.  
8. c. 1.  
en Irlande.

*Si homme n'esteant inhabitant, ne free de un borough, il doit eslier, s'il voit ser-*

Moor fo.  
551. n. 74

ersonne, la  
ferai tout  
couvrir et  
successeurs  
ne je saurai  
un d'eux.  
faire tout  
pour sup-  
la succes-  
dit Jacques  
elconques;  
tion par un  
ux limiter  
droits et li-  
ure limitée  
t Duchesse  
nfants pro-  
e tout ceci  
suivant les  
t suivant le  
erprétation  
ns aucune  
ou reserve  
reconnois-  
on et pro-  
et libre vo-  
able Chré-  
en aide.

ver à leur élection, ou nemy, sur le borough.

Si un homme n'est ni habitant ni libre d'un bourg, il peut choisir s'il servira ou non à leur élection pour le bourg.

Rush. col.  
vol. 1. 689.

Par le Statut on ne doit pas choisir pour représentant d'une ville un bourgeois qui n'y demeure pas, mais l'usage du Parlement y est contraire. Si on portoit une information contre un semblable bourgeois fondée sur un Statut, je crois, dit *Whitlock*, que le Statut nous autoriseroit suffisamment à le condamner.

4. Inf.  
49.

Le Roi ne peut point par lettres patentes exempter qui que ce soit d'être élu Chevalier, Citoyen ou Bourgeois du Parlement.

Townf.  
Col. 63. 64.  
Vide Johm  
Smith's ca.  
Sir Simon  
d'Ewes J  
48. col. 2.  
480. Col 1  
Vide Sir S.  
d'Ewes J.  
482. Col. 1.

Un coutumax dans une action personnelle peut-être un bourgeois. Voyez *Bohun's collection*. p. 278. 279.

Si on contestoit une Election sur défaut de domicile, le Statut de la 23me. année d'*Henry*. 6. c. 15. rendroit la plus grande partie de la Chambre incapable de siéger car ils doivent être Bourgeois domiciliés.

Quoique la loi commune rende la partie incapable, cependant si l'on reclame le privilege de la Chambre, il est au-dessus de la loi.

B.

Si un homme convaincu, proscriit ou excommunié

excommunié rapporté, soit un b

Un Ch  
Lord du  
valier, Cit  
bre des  
plus bas  
nier dégr

Le fils  
de la Cha

Un jeu  
et un ans  
ne peut  
atteint vi

Un étra  
le Parlem  
lige du  
denizain  
étoit nat  
non seule  
Parlemen  
place de

Aucun  
Sir *Edwa*  
le Statut  
*Anne*, c.  
clut les é

Il fut  
lection d  
nulle, pa

excommunié, ou illégalement élu, est rapporté, il n'y a pas de doute que ce soit un bon Bourgeois.

Un Chevalier Banneret, qui n'est pas Lord du Parlement peut-être élu Chevalier, Citoyen ou Bourgeois de la Chambre des Communes, étant d'un degré plus bas qu'un Baron, qui est le dernier degré de la Chambre des Lords.

Le fils d'un Comte peut être Membre de la Chambre des Communes.

Un jeune homme audessous de vingt et un ans n'est pas éligible. Et un Lord ne peut siéger en Parlement qu'il n'est atteint vingt et un ans accomplis.

Un étranger ne peut pas être élu pour le Parlement parcequ'il n'est pas un sujet lige du Roi, quand même il seroit fait denizain par Lettres Patentes, mais s'il étoit naturalisé par Acte du Parlement non seulement il seroit éligible pour le Parlement mais encore pour toute autre place de judicature.

Aucun Etranger ne peut siéger là dit Sir *Edward Coke*. Remarquez aussi que le Statut de la 4me année de la Reine *Anne, c. 8. pour régler la succession*, exclut les étrangers.

Il fut résolu sur une question, que l'Élection de Monsieur *Walter Steward* étoit nulle, parcequ'il n'étoit pas un sujet né,

4. Inst. 46.

Sir Sim.  
d'Ewe's J.  
244. col. 2.  
4. Inst. 47.

ib.

Petyt's  
misc. parl.  
175.  
ib.

4. Inst. 47.

et

et qu'un warrant fortit pour un nouveau writ.

Les Juges du Banc du Roi, des Plaideyers Communs ou les Barons de l'Échiquier qui ont un pouvoir judiciaire ne peuvent être choisis Chevalier, Citoyens ou Bourgeois du Parlement, comme il se tient actuellement, parce qu'ils sont assistants dans la Chambre des Lords. Lisez les roles parlementaires de la 3<sup>me</sup>. année d'*Henry 6*.

ib. Mais les juges des autres cours Ecclésiastiques ou Civiles, s'ils ne sont pas Lords du Parlement, sont éligibles.

Moorfol.  
783. n.  
1083.  
4. Inst. 47.

Aucun membre du Clergé, fut-il de la plus basse classe, ne peut être élu chevalier, citoyen ou bourgeois du Parlement parcequ'ils sont d'un autre corps, c'est à-dire, de la convocation.

Hakewell  
59.

Le Clergé de la Chambre de convocation, n'est ni partie ni membre du parlement.

Vide Fox's  
book of  
Martyrs, f.  
1639. 4. In.  
48.  
4. Inst. 48.

Un homme atteint de trahison ou de felonie &c. n'est pas éligible ; car il doit être, *magis idoneus, discretus, & sufficiens*.

Les Mairs et baillifs des villes incorporées sont Éligibles.

Vide contra  
Brook. abr.  
tit. Parl. 7.  
Crompt. 16

A un parlement tenu la 38<sup>me</sup>. année d'*Henry VIII*. il fut reconnu et convenu que si un bourgeois du parlement étoit fait Mair d'une Ville ou revetu d'un pouvoir judiciaire ou malade que c'é-

toient

toient des  
fir d'autres

Aucun d  
la loi comm  
Éligible.

Par un c  
des Comm  
ré ne pouv  
bre des Co

A un pa  
de la 28<sup>me</sup>

*Elizabeth*

*Thomas E*

requis par

des Lords

haute, et a

jours il fu

*m Com. B*

fut fait, le

bre des L

dispensé d

bre, mais

défense, l

pale raiso

les premi

Dans la

*beth, Ouj*

basse, per

ment, fut

que le pa

enjoint

Chambre

toient des causes suffisantes pour en choisir d'autres.

Aucun de ceux qui font profession de la loi commune et qui la pratiquent n'est Eligible. 4. Inf. 48.

Par un ordre spécial de la Chambre des Communes l'avocat général est déclaré ne pouvoir être membre de la Chambre des Communes. ibid.

A un parlement commencé en Octobre de la 28me. année du règne de la reine Elizabeth et continué jusqu'au 29. Mor. rep. 551. Sir S. d'Ewes Jo. 441. 442. Thomas Egerton Solliciteur Général fut requis par un writ de se trouver auprès des Lords du parlement dans la Chambre haute, et après y avoir été pendant trois jours il fut choisi bourgeois pour *Reading in Com. Berks*, et après que le rapport en fut fait, les communes furent à la Chambre des Lords et demanderent qu'il fut dispensé d'y rester et renvoyé à leur chambre, mais après consultation et sa propre défense, les Lords le retinrent et la principale raison fut, parcequ'ils le possedoient les premiers.

Dans la 5me. année du regne d'Elizabeth, *Ouslow* un membre de la Chambre basse, pendant la prorogation du parlement, fut fait Solliciteur Général, et lors que le parlement se rassembla, il lui fut enjoint par un writ de se trouver à la Chambre des Lords, quoiqu'élus Orateur de Mor. ut Supra. Sir Sim d'Ewes Journ. 121. Col. 1. 2.



de la Chambre des Communes, mais les Communes l'ayant réclamé, il leur fut accordé, parcequ'il étoit d'abord membre de la Chambre Basse ; en sorte que ce fut la différence de son cas avec celui de ci-dessus.

Jour. Dom.  
co. 21. Jac.  
1. 10. Mar-  
ty. vide  
Petyt's mis.  
part. 174.

*Sir Dudley Diggs* dit que dans ce parlement, lorsqu'il fut question de sçavoir si *Bacon*, avocat, devoit siéger dans la Chambre des Communes, il fut décidé que non, mais par faveur spéciale il lui fut permis d'y siéger, et il fut passé un ordre qu'à l'avenir aucun autre n'y siégeroit.

Nos ancêtres étoient si attentifs qu'ils ne permettoient pas à ceux qui dependoient des Cours de représenter le peuple.

Sir Simon  
d'Ewes J.  
249. col. 1.

En 1585. la 18me. année du règne d'*Elizabeth*, il fut décidé par la Chambre que *Mr. Jeffreys* Sergent en loi, étant un des Chevaliers pour *Suffex*, pouvoit avoir sa voix et siéger dans cette Chambre comme en étant membre, nonobstant son attendance dans la Chambre Haute comme un des Sergents en loi de la Reine, où il avoit voix consultative mais non délibérative, et où il n'étoit pas membre.

id. col. 1.

En 1580. dans la 23me. année du règne de la Reine *Elizabeth*, Les Lords rendirent à la requisition de la Chambre *Popham*, Solliciteur Général, par ce qu'il étoit membre de la Chambre des Com-  
munes

munes et qu'il fut Solliciteur en la Chambre Haute.

Aucun *Sheriff* chevalier ni seigneur n'estoit par le Roi.

La 1re. année le *Sheriff* du comté de *Wiltshire* fut choisi Chevalier et le rapport de la Chambre fut unanimement approuvé.

La 1re. année de la 2me. Session de la Chambre des Communes *Peyton* qui avoit été choisi Chevalier par la Chambre des Communes.

Les *Sheriffs* personnellement ne pouvoient être élus au temps que *Walter Long* de *Wiltshire* fut élu, il fut emprisonné pour offense, ayant été élu *Sheriff*.

*Sir Andrew* de *Rutland* fut élu par la Chambre des Communes ce retour fut fait par un *Warrant* Car dit *Haute Cour* qu'un

munes et qu'elle le possédoit avant qu'il fut Solliciteur ou put assister à la Chambre Haute.

Aucun *Sheriff* ne peut être choisi ni chevalier ni bourgeois pour le Parlement ; pourquoi ? parcequ'il est nommé par le Roi.

Book of Entry 41.  
1. Crompt. Jur. 3.  
4. intit. 48.

La 1re. année du règne de *Charles I.* le *Sheriff* du Comté de *Buckingham* fut choisi Chevalier pour le comté de *Norfolk* et le rapport en fut fait en Chancellerie ; et la Chambre des Communes lui adjugea unanimement le privilege du parlement.

Vide de hoc pro et con. Sir S. d'Ewes J. 38. 436. 624 625.

La 1re. année de *Jacques I.* durant la 2me. Session il fut resolu que Sir *John Peyton* qui avoit été rapporté la premiere Session comme chevalier et avoit été ensuite choisi *Sheriff*, garderoit sa place dans la Chambre.

Scobel 96.

Les *Sheriffs* sont obligés de résider personnellement dans leurs baillages tout le temps que dure leur charge. Moncr. *Walter Long*, pendant qu'il étoit *Sheriff* de *Wilts*, fut choisi citoyen pour *Bath* ; et il fut emprisonné et amendé pour cette offense, ayant siégé et servi en Parlement.

Rush. col. Vol. 1. 684. 685.

Sir *Andrew Noel* Chevalier, *Sheriff*, de *Rutland*, fit un retour en sa faveur, ce retour fut déclaré nul et il sortit un *Warrant* pour une nouvelle Election. Car dit *Harris Sergent en loi*, nous savons qu'un homme ne peut pas légalement

Townsh. col. 185. Sir S. d'Ewes Journ. 38. Col. 1. 2. and 624. col. 2.

se

*Angleterre.* se passer un contrat à lui-même, non plus que dans le cas actuel entre lui et le Comté, car il doit y avoir deux personnes. Ce pendant Sir Edward Hobby dit, que la Chambre pouvoit bien le recevoir et cita le cas, où les Bailliffs de Southwark se rapportèrent eux mêmes Bourgeois, et furent acceptés.

Le salaire d'un Chevalier de Comté est de quatre *shillings* par jour et celui d'un Citoyen ou Bourgeois est de deux *shillings*.

Quand une personne a été choisie dans plusieurs endroits et est rapportée pour servir, elle a la liberté de déclarer personnellement dans la Chambre pour quel endroit elle préfère servir en sorte qu'un autre Writ est émané pour une nouvelle Election, afin que le nombre soit complet.

*Aucune taille ou impot ne sera imposé ni levé par nous et nos Successeurs dans ce royaume, sans le bon plaisir et le consentement des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, Chevaliers, Bourgeois et autres hommes libres du pays.*

Le Roi veut et ordonne et les prélats ; les Lords et les Communes en Parlement y ont consenti, que les personnes et Communautés qui auront été sommées comparoissent au Parlement

St. So. E. 1  
c. 1. of the  
electd.  
Vide ante  
14. 21.  
R. 2.  
c. 4.  
Les personnes et communautés sommées doivent comparoi-

Voyez aussi  
Bohun's  
Col. 81. 143  
153. 188  
243. 253.  
254.

ment com  
vant l'usage  
gleterre.  
" Qui que  
" aura été  
" Comté, C  
" de Bourg  
" communa  
" se rendra  
" moins qu'  
" et honnête  
" le Roi) ser  
" suivant qu  
" On ne  
" de Comté  
" le Comté  
" sommatio  
" On ne  
" toyens et  
" que des C  
" y résidant  
" ment.  
" Ceux d  
" sonnes qu  
" an seron  
" Comtés,  
" doivent  
" dans les  
" Ordon  
" la récept  
" à lui ac  
" fraude u

non plus le Comté, nes. Ce- t, que la et cita le rk se rap- is, et fu. Comté est celui d'un eux *shil-* oisie dans rtée pour rer perso- our quel rste qu'un nouvelle soit com- sera im- *Successieurs* on plaisir hevéques, hevaliers, libres du les pré- munes en e les per- i auront au Parle- ment

" ment comme elles y sont ténues et sui-  
" vant l'usage ancien du Royaume d'An-  
" gleterre.  
" Qui que ce soit de ce royaume qui  
" aura été sommé, soit Chevalier de  
" Comté, Citoyen de ville, Bourgeois  
" de Bourg ou toute autre personne ou  
" communauté, et qui s'absentera ou ne  
" se rendra pas à la dite sommation (à  
" moins qu'il n'ait une excuse raisonnable  
" et honnête à offrir à notre Souverain  
" le Roi) sera *amendé* ou autrement puni  
" suivant qu'il étoit d'usage autrefois.  
" On ne doit choisir pour Chevaliers  
" de Comtés que ceux qui résident dans  
" le Comté depuis la date de l'ordre de  
" sommation.  
" On ne doit aussi choisir pour Ci-  
" toyens et Bourgeois des villes et bourgs  
" que des Citoyens et Bourgeois libres  
" y résidant et domiciliés et non autre-  
" ment.  
" Ceux qui ont la majorité des per-  
" sonnes qui peuvent dépenser 40s. par  
" an seront rapportés Chevaliers de  
" Comtés, et ceux qui seront choisis  
" doivent être résidants et domiciliés  
" dans les dits Comtés.  
" Ordonné &c. que tout *Sheriff* après  
" la réception de chaque *Writ* d'élection  
" à lui adressé, fera et donnera sans  
" fraude un précept suffisant, sous son  
" sceau

*Angleterre.*  
tre comme  
autrefois.

Les che-  
valiers, ci-  
toyens et  
bourgeois  
s'absentant  
amendés et  
punis com-  
me autre-  
fois.

St. 1. H. 5  
c. 1.

Les Cito-  
yens &  
bourgeois  
domiciliés  
et libres  
dans les ci-  
tées et villes,

Les che-  
valiers des  
Comtés au-  
ront la ma-  
jorité d'eux  
qui dépen-  
sent 40s.  
par an, et  
plus et fe-  
ront domi-  
ciliés.

St. 23. H  
6. c. 15.

Les cito-  
yens &  
bourgeois  
ne doivent

*Angleterre.*

être élus  
que par des  
citoyens et  
des bour-  
geois ; et le  
Sheriff doit  
dresser son  
précepte  
en consé-  
quence.

Les Che-  
valiers, Ci-  
toyens et  
Bourgeois,  
élus et non  
duement  
rapportés  
ont une ac-  
tion contre  
le Sheriff  
pour £100  
avec dé-  
pens.

Même ac-  
tion donnée  
contre le  
Mair et les  
baillifs  
pour £40.

“ sçeau à chaque Mair et Bailliff ou au  
“ Bailliff lorsqu'il n'y a pas de Mair  
“ des villes et bourgs dans son Comté  
“ qui fera mention du *Writ* et leur or-  
“ donnera si c'est une ville de choisir  
“ &c. des citoyens ; et si c'est un bourg  
“ des Bourgeois.

“ Et tout *Sheriff* chaque fois qu'il  
“ contreviendra à cet acte et à tout autre  
“ déjà fait concernant les Elections des  
“ Chevaliers, Citoyens et Bourgeois for-  
“ faitra et payera à chaque Chevalier  
“ Citoyen ou Bourgeois élu dans son  
“ Comté et dont il n'aura pas fait due-  
“ ment le rapport £100. Chacun des  
“ dits Chevaliers, Citoyens et Bourgeois  
“ ayant son action de dette contre le  
“ dit Sheriff et ses ayant cause pour le  
“ recouvrement des dits £100 avec les  
“ dépens et le défendeur ne pourra être  
“ admis à se purger par serment ni à  
“ relever le défaut.

“ Si quelque Mair et Baillifs, ou si  
“ un Baillif là où il n'y a pas de Mair,  
“ fait rapport d'autres personnes que  
“ celles qui ont été élues, il forfai-  
“ tura et payera à chaque personne qui sera  
“ choisie par la suite Citoyen ou Bour-  
“ geois et qui ne sera pas rapporté,  
“ £40, et chaque Citoyen ou Bourgeois  
“ ainsi grevé aura son droit d'action  
“ contre le dit Mair et Baillif, ou Bail-  
“ lif

lif s'il n'y a  
cause pour  
£40, et des  
“ Et le déf-  
dette ne po-  
par serment  
“ Pourvu  
valiers, Ci-  
ment élus  
sufdit com-  
les trois m-  
Parlement  
ment et far-  
“ Si quel  
Bourgeois  
par le *Sher*  
quelqu'un  
autre mis e-  
été mis à  
aura oté p-  
Citoyen ou  
lement il f-  
et £100 e-  
ou Bourg-  
et ensuite  
Citoyen  
aura pour  
action de  
été mis à  
administra-  
ce sa po-  
après l'ou-  
lif



liff ou au  
de Mair  
on Comté  
t leur or  
de choifir  
t un bourg  
  
fois qu'il  
tout autre  
ections des  
rgeois for-  
Chevalier,  
dans son  
as fait due-  
Chacun des  
Bourgeois  
contre le  
se pour le  
o avec les  
pourra être  
rment ni à  
  
llifs, ou fi  
s de Mair,  
onnes que  
forfaitra et  
e qui fera  
ou Bour-  
rapporté,  
Bourgeois  
t d'action  
f, ou Bail-  
liff

liff s'il n'y a pas de Mair et leur ayant  
cause pour le recouvrement des dits  
£40, et des frais encourus.

*Angleterre.*

Et le défendeur dans cette action de  
dette ne pourra être admis à se purger  
par serment ni à relever le défaut.

St. 1. H. 5.  
c. 1.

Pourvu que chacun des dits Che-  
valiers, Citoyens et Bourgeois due-  
ment élus et point rapportés comme  
susdit commencera son action dans  
les trois mois après l'ouverture du  
Parlement et la poursuivra efficace-  
ment et sans fraude.

Prescripti-  
on de trois  
mois pour  
cette action

Si quelque Chevalier, Citoyen ou  
Bourgeois est à l'avenir ainsi rapporté  
par le *Sheriff* et est oté de sa place par  
quelqu'un après le rapport fait et un  
autre mis en sa place, si celui qui aura  
été mis à la place de celui que l'on  
aura oté prend sur lui d'être Chevalier  
Citoyen ou Bourgeois à quelque Par-  
lement il forfaitra £100 envers le Roi  
et £100 envers le Chevalier, Citoyen  
ou Bourgeois rapporté par le *Sheriff*  
et ensuite déplacé. Et le Chevalier,  
Citoyen ou Bourgeois ainsi déplacé  
aura pour les dits £100 Pounds une  
action de dette contre celui qui aura  
été mis à sa place, ses exécuteurs ou  
administrateurs, pourvu qu'il commen-  
ce sa poursuite dans les trois mois  
après l'ouverture du Parlement, &c.

Ceux qui  
remplace-  
ront les che-  
valiers, ci-  
toyens et  
bourgeois  
déplacés  
forfaitront  
£200.

Prescrip-  
tion de trois  
mois pour  
cette action

et



“ et le défendeur dans ce cas ne pourra  
 “ ni se purger par serment ni relever  
 “ les défauts. Et que les procédés seront  
 “ comme dans les cas d'infraction de la  
 “ paix à la loi commune.

Les che-  
 valiers de  
 comtés ou  
 les Ecuyers  
 et Gentils-  
 hommes  
 peuvent  
 être élus  
 chevaliers  
 mais non  
 les Journa-  
 liers.

“ Que les Chevaliers de Comtés pour  
 “ le Parlement seront de notables Che-  
 “ valiers des Comtés pour lesquels ils  
 “ seront choisis, ou de notables Ecuyers  
 “ ou Gentilshommes nés dans iceux. Et  
 “ quiconque sera Journalier ou d'une  
 “ classe inférieure ne pourra être choisi  
 “ Chevalier.

Les mem-  
 bres ne doi-  
 vent pas  
 s'absenter  
 sans per-  
 mission de  
 la Cham-  
 bre cou-  
 chée sur le  
 journal.

“ Qu'aucun Chevalier de Comté, Ci-  
 “ toyen, Bourgeois ou Baron des cinq  
 “ ports, qui aura été élu Membre du  
 “ Parlement ne pourra laisser le dit Par-  
 “ lement ni s'absenter, à moins qu'il ne  
 “ soit entièrement fini ou prorogé ou  
 “ qu'il n'en ait eu permission de l'Ora-  
 “ teur ou de la Chambre siégeante, due-  
 “ ment enregistré, dans le Journal du  
 “ Greffier du Parlement nommé pour la  
 “ Chambre des Communes.

St. 27.  
 H. 8. c. 26.

Les che-  
 valiers et le  
 bourgeois  
 de *Mon-*  
*mouth* au-  
 ront les  
 mêmes  
 droits que  
 les autres  
 chevaliers  
 & bourge-  
 ois,

“ Que les deux Chevaliers qui doivent  
 “ être élus pour le Parlement dans le  
 “ Comté de *Monmouth* (faisant cy-de-  
 “ vant partie de *Gales*, et le Bourgeois  
 “ pour le Bourg de *Monmouth* auront  
 “ les mêmes dignité, pré-éminence &  
 “ privilege que les autres Chevaliers et  
 “ Bourgeois du Parlement.

“ Que

“ Que le  
 “ les Com  
 “ *Montgome*  
 “ autre Com  
 “ té de *Gale*  
 “ qui fera  
 “ pays aura  
 “ nence et  
 “ valiers du  
 “ Que les  
 “ être élus  
 “ *Chester* et  
 “ bourgeois  
 “ Chevaliers  
 “ lementair  
 “ et autorit  
 “ autres ch  
 “ dite cour  
 “ Que les  
 “ être élus  
 “ citoyens d  
 “ de *Durha*  
 “ Comté à  
 “ francs ter  
 “ majorité  
 “ hommes  
 “ liers et b  
 “ Parleme  
 “ droits, e  
 “ autorité  
 “ liers et b  
 “ et ainsi

ne pourra  
 i relever  
 les seront  
 on de la  
 ntés pour  
 bles Che-  
 quels ils  
 s Ecuyers  
 eux. Et  
 ou d'une  
 être choisi  
 Comté, Ci-  
 a des cinq  
 membre du  
 le dit Par-  
 as qu'il ne  
 rorogé ou  
 de l'Ora-  
 eante, due  
 urnal du  
 é pour la  
 ui doivent  
 t dans le  
 nt cy-de-  
 Bourgeois  
 th auront  
 inence &  
 valiers et  
 " Que

" Que le chevalier qui sera élu pour  
 " les Comtés de *Brecknock, Radnor,*  
 " *Montgomery* et *Denbigh* et pour tout  
 " autre Comté dans le pays et principau-  
 " té de *Gales* et pour tout autre bourg  
 " qui sera ville de Comté dans le dit  
 " pays aura les mêmes dignité, préémi-  
 " nence et privilege que les autres che-  
 " valiers du Parlement.  
 " Que les deux Chevaliers qui doivent  
 " être élus pour le Comté Palatin de  
 " *Chester* et les deux citoyens comme  
 " bourgeois de la ville de *Chester* seront  
 " Chevaliers et Bourgeois de la cour par-  
 " lementaire, et auront les mêmes voix  
 " et autorité et aux mêmes fins que les  
 " autres chevaliers et bourgeois de la  
 " dite cour parlementaire.  
 " Que les deux chevaliers qui doivent  
 " être élus pour le Comté et les deux  
 " citoyens comme bourgeois de la ville  
 " de *Durham* (l'Élection des chevaliers du  
 " Comté à être faite par la majorité des  
 " francs tenanciers et les bourgeois par la  
 " majorité du Mair, des Echevins et des  
 " hommes libres presents) seront cheva-  
 " liers et bourgeois de la grande Cour  
 " Parlementaire, à toutes fins que de  
 " droits, et y auront les mêmes voix  
 " autorité et place que les autres cheva-  
 " liers et bourgeois de la dite Cour, tels  
 " et ainsi que les autres chevaliers et  
 " bourgeois

*Angleterre.*  
 Les Che-  
 valiers et  
 Bourgeois  
 de *Gales*  
 auront les  
 mêmes pri-  
 vilèges.

Les deux  
 chevaliers  
 et les deux  
 bourgeois  
 de *Chester*  
 auront les  
 mêmes pri-  
 vilèges.

St. 25. C  
 ch. 27. les  
 deux Che-  
 valiers et  
 les deux  
 bourgeois  
 de *Durham*  
 auront les  
 mêmes pri-  
 vilèges.

*Angleterre.* " bourgeois de la grande cour en  
" usent et jouissent.

St. 5. Eliz. " Toute personne qui à l'avenir sera  
c. 4 " élue chevalier, citoyen ou bourgeois  
Les che- " ou baron d'un des cinq ports pour le  
valiers, ci- " ou les Parlements qui se tiendront par  
toyens, &c. " la suite, sera tenue, avant que d'entrer  
doivent " dans la Chambre du Parlement et de  
prêter le " pouvoir y voter, de prêter publique-  
serment de " ment le Serment mentionné dans le  
supremacie " Statut de la 1<sup>re</sup>. année d'*Elizabeth*  
devant le " *chap. 1. vulgairement appelé le Ser-*  
Lord Stew- " *ment de Supremacie*, entre les mains  
ard ou ses " du *Lord Steward* de la maison de la  
députés a- " Reine, ou de son ou de ses députés qui  
vant de sié- " seront alors nommés, et quiconque  
ger en par- " entrera dans la Chambre du Parlement  
lement au- " avant d'avoir pris le dit Serment ne  
trement ils " sera pas censé chevalier, citoyen, bour-  
perdront " geois ou baron pour le Parlement et  
leur place " n'aura aucun vote, mais sera à tous  
et encour- " égards considéré comme s'il n'avoit pas  
ront les " été rapporté ou élu chevalier, citoyen,  
mêmes " bourgeois ou baron pour ce Parlement  
peines que " et encourra la même peine et amende  
s'ils avoient " que s'il eut prétendu y sieger sans avoir  
siégé sans " été élu et rapporté, ou sans autorité.

St. 7. Jac- " Que tous et chaque chevalier, cito-  
ques 1. c. " yen, bourgeois et baron des cinq ports  
6. " pour la Chambre des Communes du  
Les che- " Parlement, avant que de pouvoir entrer  
valiers, ci- " dans la Chambre, à chaque Parlement  
toyens pren- " dront à cha-  
que Parle-  
ment ou ses

" OU

" ou Sessio  
" de faire,  
" d'obéissance  
" la 3<sup>me</sup>. a  
" appelé co  
" géance,\*  
" ard de la  
" de ses dé  
" Qu'aucu  
" Commun  
" dite Char  
" débats, a  
" à moins o  
" d'allégar  
" fait, sou  
" déclarati  
" et vulgai  
" Serments  
" Parlemen  
" nir solen  
" faits et s  
" matin et  
" par chaq  
" milieu d  
" elle est  
" l'Orateur  
" ordre qu  
" Tout  
" Commu  
" contrave

\* Le Serment  
par le Statut de

cour en  
venir fera  
bourgeois  
s pour le  
ront par  
e d'entrer  
ent et de  
publique-  
dans le  
Elizabeth  
le Ser-  
les mains  
son de la  
eputés qui  
quiconque  
Parlement  
rment ne  
ven, bour-  
rlement et  
ra à tous  
a'avoit pas  
r, citoyen,  
Parlement  
t amende  
sans avoir  
autorité.  
ulier, cito-  
cinq ports  
munes du  
oir entrer  
Parlement

" ou Session Parlementaire, seront tenus *Angleterre,*  
" de faire, prendre et prêter le Serment *tion le ser-*  
" d'obéissance mentionné dans le Statut de *ment d'allé*  
" la 3me. année de Jacques I. chap. IV. *giance en-*  
" appelé communément le Serment d'allé- *tre les*  
" géance,\* entre les mains du Lord Stew- *moins du*  
" ard de la maison du Roi ou de son ou *Lord Stew-*  
" de ses députés. *art, avant*  
*de siéger.*

" Qu'aucun membre de la Chambre des  
" Communes ne pourra voter dans la  
" dite Chambre ni y rester pendant les *St. 30. C.*  
" débats, après que l'Orateur sera choisi, *2. c. 1.*  
" à moins qu'il n'ait prêté les Serments *Les mem-*  
" d'allégeance et de suprémacie et n'ait *bres de la*  
" fait, souscrit et répété hautement la *Chambre*  
" déclaration, (*mentionnée dans cet Acte* *des Com-*  
" et vulgairement nommé le test) lesquels *munes ne*  
" Serments et déclaration seront à ce *pourront si-*  
" Parlement et à tous les autres à l'ave- *éger et vo-*  
" nir solennellement et publiquement *ter après*  
" faits et souscrits entre neuf heures du *l'élection*  
" matin et quatre heures de l'après midi *de l'orateur*  
" par chaque membre à la table, dans le *à moins qu'*  
" milieu de la dite Chambre et lorsqu- *ils n'ayent*  
" elle est siégeante et complète, avec *prêté les*  
" l'Orateur dans la chair, et dans le même *serments*  
" ordre que l'on appelle la Chambre. *d'allégéan-*  
*ce et de su-*  
*premacie &*  
*n'ayant*  
*souscrit i-*  
*ceux,*

" Tout membre de la Chambre des  
" Communes qui fera quelque chose en *Les mem-*  
" contravention à cet acte sera considéré *bres contre-*  
" et *venants à*  
*cet égard*  
*seront re-*

\* Le Serment d'allégeance mentionné dans cet Acte est abrogé par le Statut de W. & M. c. 1.

" ou

*Angleterre.* " et adjudgé un Papiste recusant convain-  
 " cu, à tous égards, et sera puni en consé-  
 " quence et inhabile à tenir et exercer  
 " aucun office ou emploi de confiance  
 " civil et militaire dans aucuns des roy-  
 " aumes d'*Angleterre* ou d'*Irlande*, dans  
 " la principauté de *Gales* ou dans la ville  
 " de *Berwick* sur *Tweed* ou dans tout  
 " autre royaume de sa Majesté, Isles,  
 " ou plantations étrangères en dependants  
 " et en outre inhabile à siéger ou voter  
 " en Parlement ou à intenter ou pour-  
 " suivre aucune action, *bill*, plainte ou  
 " information suivant le cours de la loi,  
 " ou de poursuivre dans aucune Cour  
 " d'Équité, d'être Tuteur d'aucun mi-  
 " neur ou exécuteur ou administrateur  
 " d'uncune personne et de recevoir au-  
 " cun legs ou donation, et forfai-  
 " tront £500. " chaque offense volontaire contre cet  
 " acte la somme de £500. recouvrable et  
 " recevable par celui ou ceux qui pour-  
 " suivront par action de dette, *bill*,  
 " plainte ou information devant une des  
 " cours de sa Majesté à *Westminster* et il  
 " n'y aura ni défaut relevé, ni protection  
 " ni Serment déferé.  
 " Il sera légal à la Chambre des Com-  
 " munes, aussi souvent qu'elle le jugera  
 " à propos, d'ordonner à tous ou à quel-  
 " qu'un des membres du Parlement de  
 " prêter publiquement dans la Chambre  
 " les

gardés com-  
 me papistes  
 recusant  
 convaincus  
 et punis  
 comme tels  
 incapables  
 d'exercer  
 aucun em-  
 ploi dans  
 les domai-  
 nes d'An-  
 gleterre de  
 siéger et vo-  
 ter en Par-  
 lement d'in-  
 tenter des  
 actions,  
 d'être tu-  
 teurs, cura-  
 teurs ou ad-  
 ministra-  
 teurs de re-  
 cevoir des  
 legs ou dons  
 et forfai-  
 tront £500.

Les mem-  
 bres obligés  
 de prêter  
 les dits ser-  
 ments et  
 souscrire le  
 teste aussi  
 souvent  
 que la  
 Chambre  
 le trouve-

" les dits  
 " la sus-di-  
 " de la r  
 " quelqu'u  
 " présume  
 " tion à co  
 " les dits S  
 " dite déci  
 " ré être e  
 " inhabile  
 " durant c  
 " Et au  
 " bre soit  
 " cet acte  
 " Chambr  
 " ou forme  
 " ble mem  
 " aura été  
 " le présent  
 " cellerie  
 " de l'Or  
 " Chambr  
 " membre  
 " aura été  
 " même qu  
 " Pendant  
 " la souscri  
 " de la Cha  
 " déclarati  
 " cédule de  
 " prêté et  
 " sur des ro



convain-  
 en confé-  
 et exercer  
 confiance  
 des roy-  
*ande*, dans  
 ans la ville  
 dans tout  
 esté, Isles,  
 dépendants  
 r ou voter  
 ou pour-  
 plainte ou  
 rs de la loi,  
 cune Cour  
 aucun mi-  
 nistrateur  
 cevoir au-  
 faitra pour  
 contre cet  
 ouvrable et  
 qui pour-  
 dette, bill,  
 ant une des  
*inster* et il  
 protection  
 e des Com-  
 e le jugera  
 ou à quel-  
 rement de  
 a Chambre  
 " les

" les dits Serments et de faire et souscrire  
 " la sus-dite déclaration dans le temps et  
 " de la maniere qu'elle fixera ; et si  
 " quelqu'un des membres de la Chambre  
 " présume volontairement, en contraven-  
 " tion à cet ordre, d'y siéger sans prêter  
 " les dits Serments et faire et souscrire la  
 " dite déclaration, il sera adjugé et déclá-  
 " ré être en loi à tous égards incapable et  
 " inhabile à siéger en icelle et à y voter  
 " durant ce Parlement.  
 " Et au cas qu'un membre de la Cham-  
 " bre soit rendu incapable en vertu de  
 " cet acte de siéger et voter dans la dite  
 " Chambre alors sans autre conviction  
 " ou forme de procès contre un sembla-  
 " ble membre, la place pour la quelle il  
 " aura été élu est déclarée vacante par  
 " le présent, et il sera émané de la Chan-  
 " cellerie un nouveau writ sur warrant  
 " de l'Orateur d'après l'ordre de la  
 " Chambre pour l'Élection d'un nouveau  
 " membre au lieu et place de celui qui  
 " aura été ainsi rendu incapable, et de  
 " même que s'il étoit mort naturellement.  
 " Pendant la prestation des Serments et  
 " la souscription du test, tous les procédés  
 " de la Chambre cesseront, et le Serment, la  
 " déclaration et la souscription, avec une  
 " cédule des noms de ceux qui les auront  
 " prêté et souscrit, seront entrés et filés  
 " sur des roles en parchemin dont le Gref-

*Angleterre.*  
 ra à propos,  
 et les con-  
 trevenants  
 déclarés in-  
 capables de  
 siéger dans  
 ce parle-  
 ment.

L'élection  
 de ces mem-  
 bres déclá-  
 rée nulle &  
 l'orateur é-  
 manera son  
 warrant sur  
 l'ordre de  
 la Chambre  
 pour une  
 nouvelle é-  
 lection.



*Angleterre.*

“ *fier de la Chambre se pourvoira, et cha-*  
 “ *que membre ne payera que 12d. pour*  
 “ *chaque entrée.*

St. 1. W  
& M. c. 1.

Les mem-  
bres de la  
Chambre  
qualifiés à  
siéger et vo-  
ter en pré-  
tant les ser-  
ments d'al-  
légéance et  
de suprema-  
cie fixés par  
cet acte et  
le test.

“ Que l'Acte de la 3<sup>o</sup>me. année de  
 “ Charles II. et tous autres Actes du  
 “ Parlement en autant que le dit Acte ou  
 “ les dits Actes concernant la prestation  
 “ des Serment de suprémacie et d'allé-  
 “ géance ou de l'un deux, mentionnée  
 “ dans le dits Actes respectivement par  
 “ quelque membre de la Chambre, à  
 “ l'égard de leur siége et vote en Parle-  
 “ ment, sont abrogés à toutes fins que de  
 “ droit, nonobstant toute chose au con-  
 “ traire dans le ou les dits Actes.

“ Dans tous les Parlements futures les  
 “ Serments mentionnés dans cet Acte et  
 “ la déclaration mentionnée dans l'Acte  
 “ de la 3<sup>o</sup>me. année de Charles II. seront  
 “ pris, faits, souscrits et répétés par cha-  
 “ que membre de la Chambre, dans le  
 “ temps et de la maniere et forme et sous  
 “ les peines et incapacité tel et ainsi que  
 “ les dits Serments d'allégéance et de  
 “ suprémacie et la dite déclaration par  
 “ le dit Acte de Charles II. sont limités,  
 “ ordonnés et appointés et non pas dans  
 “ un autre temps ni d'aucune autre ma-  
 “ niere, pour les rendre capables de sié-  
 “ ger et voter en Parlement, nonobstant  
 “ aucune chose dans le dit ou les dits  
 “ Actes au contraire.

“ Que

“ Que les  
 “ lement do  
 “ Que la  
 “ bats dans  
 “ doivent po  
 “ dans aucu  
 “ lement.  
 “ Qu'auc  
 “ des Comr  
 “ concerné  
 “ ni person  
 “ collecte,  
 “ droits ou  
 “ cordés pa  
 “ les comm  
 “ ciers et c  
 “ tion de la  
 “ dant pas l  
 “ office et  
 “ territoria  
 “ cette exc  
 “ Qu'un  
 “ Chambre  
 “ vent être  
 “ Corporat  
 “ Compagn  
 “ Que tout  
 “ autre Offi  
 “ concerné d  
 “ des droits  
 “ d'icelui, q  
 “ écrit ou de

Angleterre.

ra, et cha-  
12d. pour  
année de  
Actes du  
dit Acte ou  
prestation  
ie et d'allé-  
mentionnée  
vement par  
Chambre, à  
te en Parle-  
fins que de  
ose au con-  
tes.  
futures les  
cet Acte et  
dans l'Acte  
es II. seront  
és par cha-  
re, dans le  
orme et sous  
et ainsi que  
ance et de  
aration par  
ont limités,  
on pas dans  
autre ma-  
bles de fié-  
nonobstant  
ou les dits

" Que les Elections des membres du Par-  
lement doivent être libres.

" Que la liberté des discours et des dé-  
bats dans les procédés en Parlement ne  
doivent point être poursuivis ou contestés  
dans aucune cour ou lieu hors du Par-  
lement. Statué en conséquence.

" Qu'aucun membre de la Chambre  
des Communes ne sera en aucun tems  
concerné directement ou indirectement  
ni personne pour lui dans l'affermage,  
collecte, ou administration d'aucuns  
droits ou aides qui seront c'y après ac-  
cordés par Acte du Parlement (excepté  
les commissaires du trésor et les offi-  
ciers et commissaires pour l'administra-  
tion de la Douane et du fisc, n'excé-  
dant pas le nombre actuel dans chaque  
office et les Commissaires de la taxe  
territoriale.) Queré la nouveauté de  
cette exception.

" Qu'un ou plusieurs membres de la  
Chambre des Communes peut ou peu-  
vent être membre ou membres de la  
Corporation du gouverneur et de la  
Compagnie de la banque d'Angleterre.

" Que tout Collecteur, Inspecteur, Mesureur ou  
autre Officier ou qui que ce soit intéressé ou  
concerné dans l'imposition, collecte ou gestion  
des droits du fisc ou d'une branche ou partie  
d'icelui, qui de vive voix, par message ou  
écrit ou de toute autre façon cherchera à per-  
suader

St. 1. W  
& M. c. 2.  
droit recla-  
mé.

St. 5 & 6.  
W. & M.  
c. 7.

Les mem-  
bres de la  
Chambre  
ne doivent  
être nulle-  
ment inté-  
ressés dans  
les droits et  
les aides  
que le  
parlement  
accordera à  
l'avenir ex-  
cepté les  
Commissai-  
res &c.

St. 5 & 6  
W. & M.

c. 20. Les  
membres  
de la Cham-  
bre des  
communes  
peuvent  
être mem-  
bres de la  
banque.

Les Offi-  
ciers du fisc  
ne doivent  
point se mê-  
ler des élec-  
tions.

"Que

*Angleterre.* “ *suader ou dissuader quelqu’électeur de voter*  
 “ *pour un chevalier de Comté, pour un citoyen,*  
 “ *bourgeois ou baron d’un comté, d’une ville,*  
 “ *d’un bourg ou d’un des cinq ports, forscitra*  
 “ *la somme de £ 100. dont moitié au délateur*  
 “ *et l’autre moitié aux pauvres de la paroisse où*  
 “ *l’offense aura été commise, recouvrable par*  
 “ *quiconque poursuivra par action de dette, bill,*  
 “ *plainte ou information, devant une des cours*  
 “ *de record de leurs Majestés à Westminster, et*  
 “ *il ne sera alloué ni levée de défaut, ni protec-*  
 “ *tion, ni privilège ni plus d’un interlocutoire,*  
 “ *et toute personne convaincue d’une telle offense*  
 “ *sera incapable d’avoir aucun office ou emploi*  
 “ *de confiance de la Couronne.*

St. 7. W.

3. c. 4.

Prohibition “  
 aux mem- “  
 bres qui se- “  
 ront élus “  
 après la “  
 date du “  
 writ de don- “  
 ner par eux “  
 mêmes, ou “  
 autres à “  
 leurs frais, “  
 quelque “  
 chose que “  
 ce soit aux “  
 électeurs en “  
 particuliers “  
 ou aux “  
 comtés ou “  
 place engé- “  
 néral aux “  
 fins d’être “  
 élus.

“ Que qui que ce soit qui sera à l’ave-  
 nir élu membre du Parlement pour  
 quelque comté, cité, ville, bourg, port  
 ou place dans le royaume d’Angleter-  
 re, dans la principauté de *Gales* ou  
 ville de *Berwick* sur *Tweed*, après la  
 date du writ de sommation ou après la  
 date, la sortie ou l’ordre du writ d’é-  
 lection pour assembler ou sommer un  
 Parlement ou après qu’une place est  
 devenue vacante, ne pourra par lui  
 même ou par tout autre moyen de sa  
 part ou à ses frais avant son élection en  
*Angleterre*, en *Gales* ou à *Berwick* di-  
 rectement ou indirectement donner,  
 présenter ou allouer à quelque person-  
 ne ayant voix ou vote à l’élection sus-  
 dite aucun argent, vivre, boisson,  
 traitement

“ traitemen  
 “ promesse  
 “ gagemen  
 “ gent, viv  
 “ renuméra  
 “ quelque  
 “ quelque  
 “ ou place  
 “ l’avantag  
 “ profit ou  
 “ sonne ou  
 “ membre  
 “ té, cité,  
 “ Et qui  
 “ dessus o  
 “ s’engage  
 “ est par  
 “ incapabl  
 “ lection,  
 “ le dit Co  
 “ ou Place  
 “ bre du  
 “ gera ni  
 “ lera et  
 “ n’avoit p  
 “ Que  
 “ taireme  
 “ de Cou  
 “ Baron o  
 “ tre Mem  
 “ sont co  
 “ présent.

" traitement ou provision ou faire aucune  
 " promesse, convention, obligation ou en-  
 " gagement, donner ou allouer aucun ar-  
 " gent, vivre, boisson, provision, présent,  
 " renumération ou traitement à ou pour  
 " quelque personne en particulier ou pour  
 " quelque comté, cité, ville, bourg, port  
 " ou place en général ou pour l'usage,  
 " l'avantage, le bénéfice, l'emploi, le  
 " profit ou l'avancement de la dite per-  
 " sonne ou du dit endroit afin d'être élu  
 " membre du parlement pour le dit com-  
 " té, cité, ville, bourg, port ou place.

*Angleterre.*

" Et quiconque présentera comme ci-  
 " dessus ou allouera, fera, promettra ou  
 " s'engagera, agira ou procédera ainsi,  
 " est par le présent déclaré inhabile et  
 " incapable, d'après une semblable E-  
 " lection, de servir en Parlement pour  
 " le dit Comté, Cité, Ville, Bourg, Port  
 " ou Place, et sera censé n'être pas Mem-  
 " bre du Parlement, et il n'agira ni sié-  
 " gera ni votera au Parlement, mais il  
 " lera et est à tous égards comme s'il  
 " n'avoit pas été rapporté ou élu &c.

Ceux qui  
 donneront  
 ou promet-  
 tront ainsi  
 sont aussi  
 inhabiles à  
 servir que  
 s'ils n'a-  
 voient pas  
 été élus.

" Que tous les rapports faits volon-  
 " tairement faux de quelque Chevalier  
 " de Comté, de Citoyen, Bourgeois,  
 " Baron des cinq ports ou de quelqu'au-  
 " tre Men bre pour servir en Parlement  
 " sont contre la loi et prohibés par le  
 " présent.

St. 7 & 8  
 W. 3. c. 7.  
 continué  
 par le St. 12  
 & 13. W.  
 3. c. 5. faux  
 retours des  
 Chevaliers,  
 &c. illé-  
 gaux &  
 prohibés.

" La

ux de voter  
 un citoyen,  
 d'une ville,  
 ts, forscitra  
 au délateur  
 paroisse où  
 uvrable par  
 le dette, bill,  
 e des cours  
 stminster, et  
 t, ni protec-  
 terlocutoire,  
 telle offense  
 e ou emploi  
 era à l'ave-  
 nement pour  
 bourg, port  
 l'Angleter-  
 Gales ou  
 après la  
 ou après la  
 writ d'é-  
 ommer un  
 place est  
 ra par lui  
 yen de sa  
 lection en  
 erwick di-  
 donner,  
 ue person-  
 ction sus-  
 boisson,  
 traitement

*Angleter re.*

Acti  
on  
donnée à  
ceux contre  
lesquels il  
y a de faux  
retours  
dans les  
cours de  
Westmi-  
nster avec  
double  
dommage  
et les frais  
entiers.

La même  
action est  
donnée aux  
élus contre  
l'officier  
pour faire  
des retours  
doubles, et  
ceux qu'ils  
font faire.

Les con-  
trats pro-  
messes, &c.  
déclarés  
nuls et une  
amende de  
£300. con-  
tre ceux  
qui procu-  
rent des  
rapports  
faux ou  
doubles.

“ La partie grévée (*par un faux re-  
tour et contraire à la dernière décision  
de la Chambre des Communes du droit  
d' Election, qui est aussi reconnu un  
faux retour*) c'est-à-dire, toute person-  
ne qui sera duement élue Membre du  
Parlement pour quelque Comté, Cité,  
Bourg, Cinq Ports, ou place, par ce  
faux rapport, peut poursuivre les  
officiers et ceux qui l'ont fait ou pro-  
curé ou l'un d'eux dans quelqueune  
des Cours de record que ce soit à *West-  
minster* et recouvrera le double des  
dommages qu'il aura encourus en con-  
séquence avec les dépens entiers de la  
poursuite.

“ Si un officier volontairement, fauf-  
sement et malicieusement retourne  
plus de personnes qu'il ne faut choisir  
par le Writ ou précepte qui ordonne  
l' Election, la partie grévée à l' Election  
a le même remède contre celui ou  
ceux et la partie ou les parties qui  
l'ont volontairement procuré ou con-  
tre quelqu'un d'eux.

“ Tous contrats, promesse, bons et  
sûretés quelconques faits et donnés à  
l'avenir pour procurer le retour de  
quelque Membre en Parlement ou tout  
ce qui le concerne seront déclarés  
nuls; et quiconque fera ou donnera  
de semblables contrat, sûreté, promesse

“ ou

“ ou bon,  
“ pense p  
“ double ou  
“ de £300  
“ jetté, un  
“ du Comté  
“ cerné, et  
“ ses frais,  
“ des Cour  
“ par actio  
“ informat  
“ de releve  
“ serment,  
“ toire.  
“ Le Gr  
“ dans un  
“ doubles,  
“ gements  
“ toutes p  
“ et copie  
“ dront au  
“ sonnable  
“ peuvent  
“ trait vé  
“ elles au  
“ elles pr  
“ si le di  
“ entrée  
“ où s'il a  
“ dre de  
“ certifica  
“ pas rap



faux re-  
 te décision  
 s' du droit  
 connu un  
 te person-  
 membre du  
 mté, Cité,  
 ce, par ce  
 suivre les  
 it ou pro-  
 quelqu'une  
 bit à West-  
 double des  
 us en con-  
 tiers de la

ent, fauf-  
 retourne  
 aut choisir  
 i ordonne  
 l' Election  
 celui ou  
 arties qui  
 é ou con-

bons et  
 donnés à  
 retour de  
 nt ou tout  
 déclarés  
 donnera  
 promesse  
 " ou

" ou bon, ou quelque présent ou récom- *Angleterre.*  
 " pense pour se procurer un retour  
 " double ou faux, encourra une amende  
 " de £300, dont un tiers pour la Ma-  
 " jesté, un autre tiers pour les pauvres  
 " du Comté, Cité, Bourg ou lieu con-  
 " cerné, et un tiers au délateur, avec  
 " ses frais, recouvrables dans quelqu'une  
 " des Cours de records à *Westminster*,  
 " par action de dette, bill, plainte ou  
 " information, & il ne sera pas permis  
 " de relever le défaut ni de référer le  
 " serment, ni donné plus d'un interlocu-  
 " toire.

" Le Greffier de la Couronne entrera  
 " dans un registre les retours simples et  
 " doubles, avec les altérations & chan-  
 " gements dans chacun d'eux, auquel  
 " toutes personnes pourront avoir accès  
 " et copie de telle partie qu'elles vou-  
 " dront au moyen d'un honoraire rai-  
 " sonnable, les parties poursuivantes  
 " peuvent donner ce livre ou un ex-  
 " trait véritable d'icelui en preuve et  
 " elles auront le même avantage que si  
 " elles produisoient l'original même; et  
 " si le dit Greffier ne fait pas la dite  
 " entrée six jours après chaque retour,  
 " où s'il altere quelque retour sans l'or-  
 " dre de la Chambre, ou s'il donne un  
 " certificat de quelqu'un, qui ne seroit  
 " pas rapporté, ou s'il néglige volontai-  
 " rement

Le Gref-  
 fier de la  
 Couronne  
 aura un li-  
 vre d'entrée  
 des retours,  
 &c.



*Angleterre.* " rement ou omet quelque partie de son  
 " devoir, à cet égard, il encourra pour  
 " chaque offense une amende de £ 500.  
 " envers la partie grévée (*candidat*)  
 " recouvrable comme susdit, perdra sa  
 " place, &c. et sera incapable de la rem-  
 " plir pour toujours.

Prescripti- " cet Acte sera intentée dans les deux  
 on de deux " années que la cause d'action aura eu  
 ans pour les " lieu et non après.  
 actions sur " ce Statut.

Les can- " Lors de chaque Election qui sera  
 didats peu- " faite d'un ou plusieurs Chevaliers de  
 vent nom- " Comté (si un *Poll* est demandé,) le  
 mer des In- " Sheriff ou Sous-Sheriff appointera pour  
 specteurs " chaque candidat la personne qu'il lui  
 du *Poll* et " nommera pour surveiller les Clercs  
 peuvent ex- " qui seront chargés de prendre le *Poll*;  
 iger que les " et chaque franc tenancier avant d'être  
 francs ten- " admis au *Poll* de la dite Election fera,  
 nanciers " s'il en est requis par les candidats ou  
 prêtent ser- " l'un d'eux, le serment contenu dans  
 ment avant " cet acte. *Vide ante.*  
 d'être ad- " mis au *Poll*.

Quiconque " Et si quelqu'un engage indument  
 engage un " et suborne quelque franc tenancier ou  
 voteur à se " toute autre personne à prendre le dit  
 parjurer en- " serment pour être admis au *Poll* et à  
 courra £40 " se rendre parjure par ce moyen, et  
 d'amende " dont il seroit convaincu, il encourra  
 et sera inca- " pour chaque semblable offense les  
 pable d'être " mêmes peines et pénalités portées par  
 témoin jus- " un acte passé dans la 5<sup>me</sup> année d'E-  
 qu'à ce que " *Elizabeth*  
 le jugement " devant  
 soit infirmé " *Elizabeth*  
 et faute de " *Elizabeth*  
 paiement " *Elizabeth*  
 des £40 il " *Elizabeth*

" *Elizabeth*  
 " qui &c.  
 " qu'un à l  
 " Le Sh  
 " absence,  
 " de Comt  
 " une autre  
 " le même  
 " des Can  
 " ment au  
 " temps e  
 " ment et  
 " didats p  
 " Tout  
 " Baillif et  
 " tient l'ex  
 " pour éli  
 " délivrer  
 " copie du  
 " ant les f  
 " et tout  
 " Baillif  
 " l'exécuti  
 " pour éli  
 " qui vol  
 " qu'offen  
 " une am  
 " grévée,  
 " cesseurs  
 " les frai  
 " de debt  
 " devant

tie de son  
urra pour  
de £ 500.  
(candidat)  
perdra sa  
de la rem-  
action sur  
les deux  
aura eu  
qui sera  
evaliers de  
handé,) le  
ntera pour  
e qu'il lui  
es Clercs  
re le Poll;  
vant d'être  
tion fera,  
didats ou  
tenu dans  
nduement  
ancier ou  
dre le dit  
Poll et à  
moyen, et  
encourra  
ffente les  
ortées par  
née d'E-  
hizabeth

" *lizabeth &c.* qui statut contre ceux  
" qui &c. subornent ou engagent quel-  
" qu'un à se parjurer.  
" Le Sheriff ou son Sous-sheriff en son  
" absence, n'ajournera point la Cour  
" de Comté de la place de l'Electio[n] à  
" une autre ville ou lieu que ce soit dans  
" le même Comté sans le consentement  
" des Candidats, mais procédera que-  
" ment au *Poll* de jour en jour et de  
" temps en temps sans autre ajourne-  
" ment et sans le consentement des Can-  
" didats pour le dit ajournement.  
" Tout Sheriff, Sous-sheriff, Mair,  
" Baillif et autre officier auquel appar-  
" tient l'exécution d'un *Writ* ou précepte  
" pour élire des Membres de Parlement,  
" délivrera à quiconque lui demandera  
" copie du *Poll* pris à l'Electio[n] en pay-  
" ant les frais raisonnables pour l'Ecrire.  
" et tout Shériff, Sous-shériff, Mair,  
" Baillif ou autre officier chargé de  
" l'exécution d'un *Writ* ou précepte  
" pour élire des Membres de Parlement,  
" qui volontairement commettra quel-  
" qu'offense contre cet Acte encourra  
" une amende de £ 500, envers la partie  
" grévée, recouvrable par elle, ses suc-  
" cesseurs ou administrateurs, avec tous  
" les frais de poursuite, sur une action  
" de debte, bill, plainte ou information  
" devant quelque une des Cours de *West-*  
" *minster*

*Angleterre.*  
sera empri-  
sonné six  
mois &  
mis une  
heure au  
pilon sui-  
vant le St.  
de 5. El.  
ch. IX.  
Il ne doit  
point y a-  
voir d'a-  
journement  
ni de dis-  
continuati-  
on du *Poll*  
sans le con-  
sentement  
des candi-  
dats.  
Qui que ce  
soit peut  
demander  
copie du  
*Poll* que  
l'Officier  
Rapporteur  
doit deli-  
vrer au mo-  
yen des frais  
raisonna-  
bles, £500  
d'amende  
contre les  
délinquants

Angleterre. " *minsler*, et il n'y aura ni levée de dé-  
 " faut, ni protection, ni prestation de  
 " serment, ni privilege, ni interlocu-  
 " toire.

On ne peut être élu avant 21 ans. L'élection dans ce cas est nulle & le mineur qui siège-  
 " roit en parlement se-  
 " roit sujet aux mêmes peines  
 " que s'il siège-  
 " roit sans avoir été élu.  
 " Les candi-  
 " dats du comté de  
 " *Southamp-*  
 " *ton* peuvent  
 " demander,  
 " à la fin du  
 " *Poll*, de  
 " *Winchester*  
 " d'ajourner  
 " à *Newport*.

" Quiconque n'a pas atteint 21 ans  
 " ne peut être élu Membre du Parlement  
 " et l'Election ou retour de ceux qui  
 " sont audessous de cet âge est déclaré  
 " nul et si un mineur élu presume siéger  
 " et voter en Parlement, il encourra les  
 " mêmes peines et confiscations que s'il  
 " avoit siégé et voté en Parlement sans  
 " avoir été choisi et retourné.  
 " Le Shériff du Comté de *Southampton*,  
 " ou son député, à la requisition d'un ou  
 " plus des candidats pour l'élection d'un  
 " ou des Chevaliers de ce Comté ajour-  
 " nera le *Poll* de *Winchester*, après que  
 " tous les francs tenanciers présents au-  
 " ront voté, à *Newport* dans l'*Isle de*  
 " *Wight* pour la facilité des habitants de  
 " la dite *Isle*, n'onobstant toute chose à  
 " ce contraire dans cet acte.

St. 7 & 8.  
 de W. 3.  
 . 27.  
 Les candi-  
 " dats peu-  
 " vent de-  
 " mander à  
 " l'Officier  
 " rapporteur  
 " au *Poll* de  
 " faire prêter  
 " les ser-  
 " ments d'al-  
 " légéance et  
 " de suprema-  
 " Quiconque refusera de prêter les  
 " serments d'allégéance et de suprémacie  
 " prescrits par un acte passé dans la  
 " première année de sa présente Majesté  
 " et de la défunte Reine *Marie* ou s'il est  
 " *Quakre*, refusera de souscrire la déclara-  
 " tion de fidélité prescrite par un autre  
 " acte de la dite première année de sa  
 " présente Majesté et de la défunte Reine  
 " *Marie*

" *Marie*,  
 " *Poll* par  
 " de quelc  
 " requisiti  
 " pourra é  
 " pour l'E  
 " Comté,  
 " des cinq  
 " ment.  
 " Il est  
 " bre de  
 " pendant  
 " Parleme  
 " autre e  
 " prend, p  
 " place o  
 " mage, g  
 " *fisc*, ou  
 " gard de  
 " men des  
 " présent  
 " de siége  
 " bre de  
 " dans ce  
 " *Qu'an*  
 " tion de  
 " *Sophie*  
 " *Jets nés*  
 " *d'Ecosse*  
 " dences  
 " faits de  
 " de par

ée de dé-  
tation de  
interlocu.  
t 21 ans  
Parlement  
ceux qui  
st déclaré  
me siéger  
courra les  
s que s'il  
ment sans  
thampton,  
n d'un ou  
ction d'un  
nté jour-  
après que  
ésents au-  
l'Isle de  
titants de  
chose à  
rêter les  
premacie  
dans la  
e Majesté  
ou s'il est  
la déclai-  
un autre  
née de sa  
nte Reine  
" Marie

" Marie, qui doit être administré au  
" Poll par le Shériff ou l'officier en chef  
" de quelqu'Élection que ce soit, à la  
" requisition d'un des Candidats, ne  
" pourra être admis à donner sa voix  
" pour l'Élection d'aucun Chevalier de  
" Comté, Citoyen, Bourgeois ou Baron  
" des cinq ports pour servir en Parle-  
" ment.  
" Il est statué &c. que si quelque mem-  
" bre de la Chambre des Communes,  
" pendant le temps qu'il est membre du  
" Parlement, par un député ou quelqu'-  
" autre en son nom ou pour son profit  
" prend, possède ou exerce quelque'office  
" place ou emploi concernant l'affer-  
" mage, gestion ou collecte des droits du  
" fisc, ou la décision des appels à l'é-  
" gard des droits, ou le controle ou exa-  
" men des comptes d'icelui, il est par le  
" present déclaré absolument incapable  
" de siéger, voter ou agir comme mem-  
" bre de la Chambre des Communes  
" dans ce Parlement.  
" Qu'aussitôt que l'Acte pour la limita-  
" tion de la couronne à la Princesse  
" Sophie d'Hanovre aura force tous su-  
" jets nés hors des royaumes d'Angleterre,  
" d'Ecosse, ou d'Irlande ou de leurs depen-  
" dences (quoiqu'ils soient naturalisés ou  
" faits denizains ; excepté ceux procréés  
" de parents Anglois) ne pourront être  
" membres

*Angleterre.*  
cie aux E-  
lecteurs et  
si c'est un  
quakre la  
déclaration  
de fidélité;  
et sur leur  
refus il ne  
doit pas les  
admettre à  
voter.  
St. 11 &  
12. W. 3.  
c. 2.  
Les mem-  
bres déclai-  
rés incapab-  
les si par  
eux-mêmes  
ou par au-  
trui ils ont  
quelqu'of-  
fice concer-  
nant le fisc.  
St. 12 &  
13. W. 3.  
c. 2.  
Limitati-  
on de la  
couronne,  
à la Maison  
d'Hanovre.

*Angleterre.* " *membres de la Chambre des Communes.*  
 " Il est statué qu'aucun Membre de la  
 Les mem- " Chambre des Communes ne pourra  
 bres de la " être Commissaire ou Fermier de la  
 Chambre " Douane, ou ne pourra tenir en son  
 des Com- " nom ou sous celui d'un autre pour lui  
 munes incà- " à son profit et avantage, ou exercer  
 pables de " par lui même ou son député aucun  
 tenir aucun " office, place ou emploi touchant et  
 office con- " concernant la ferme, collecte ou ges-  
 cernant la " tion des Douanes. *Voyez auparavant*  
 par eux- " *ce qui a été dit des officiers du fisc.*  
 mêmes ou " Si quelque Membre de la Chambre  
 autrui. " des Communes, pendant qu'il est Mem-  
 " bre de la Chambre, reçoit, possède  
 " ou exerce par lui même ou par autrui  
 " pour lui et à son profit aucun office,  
 " place ou emploi touchant et concer-  
 " nant la ferme ou la collecte des Doua-  
 " nes, il est par le présent déclaré ab-  
 " solument incapable de siéger, de vo-  
 " ter ou d'agir comme Membre de ce  
 " Parlement.

Les mem- " des Communes, pendant qu'il est Mem-  
 bres de la " bre de la Chambre, reçoit, possède  
 Chambre " ou exerce par lui même ou par autrui  
 prenant et " pour lui et à son profit aucun office,  
 exerçant un " place ou emploi touchant et concer-  
 semblable " nant la ferme ou la collecte des Doua-  
 office décla- " nes, il est par le présent déclaré ab-  
 rés incapà- " solument incapable de siéger, de vo-  
 bles de sié- " ter ou d'agir comme Membre de ce  
 ger. " Parlement.

St. 13. & " Il est statué qu'aucun Membre de la  
 14. W 3. c. " Chambre des Communes ne pourra  
 6. " voter dans la dite Chambre ni même  
 Les mem- " y siéger, durant les débats, après  
 bres ne doi- " l'Élection de l'Orateur, jusqu'à ce  
 vent ni vo- " qu'il ait, de temps à autre, prêté et  
 ter ni siéger " souscrit de la manière suivante le Ser-  
 avant qu'ils " ment mentionné dans cet Acte, appelé  
 aient prêté " *communément* abjuration et changé par  
 le serment " *le*  
 d'abjurati- " *le*  
 on en pleine " *le*  
 Chambre " *le*

" le Statut  
 " le Statut a  
 " encore par  
 " VII. scav  
 " et souscri  
 " et les sub  
 " publier  
 " matin et c  
 " par chaq  
 " des Com  
 " de la dite  
 " duement  
 " Et si u  
 " vant que  
 " il sera c  
 " égards un  
 " et encou  
 " mendes  
 " refus et f  
 " ercer auc  
 " militaire  
 " en Anglé  
 " principau  
 " qu'une o  
 " dependan  
 " ter en Pa  
 " action po  
 " informat  
 " cune act  
 " d'aucun  
 " ministrat  
 " habile à



communes.  
 bre de la  
 e pourra  
 er de la  
 r en son  
 pour lui  
 exercer  
 té aucun  
 chant et  
 ou gef.  
 paravant  
 fsc.  
 Chambre  
 est Mem.  
 possède  
 par autrui  
 un office,  
 t concer-  
 les Doua-  
 claré ab-  
 r, de vo-  
 re de ce  
 bre de la  
 e pourra  
 ni même  
 s, après  
 squ'à ce  
 prêt et  
 e le Ser-  
 , appelé  
 angé par  
 " le

" le Statut 1. Anne ch. XX. ensuite par  
 " le Statut de la 4. et 5. Anne chap. VIII.  
 " encore par le Statut de la 6. Anne chap.  
 " VII. scavoir, le dit Serment sera pris  
 " et souscrit dans le présent Parlement  
 " et les subséquents, solennellement et  
 " publiquement entre neuf heures du  
 " matin et quatre heures de l'après midi,  
 " par chaque membre de la Chambre  
 " des Communes, à la table, au milieu  
 " de la dite Chambre, et lorsqu'elle tient  
 " duement et l'Orateur dans la chaire.  
 " Et si un membre presume voter a-  
 " vant que d'avoir pris le dit Serment,  
 " il sera censé et déclaré être à tous  
 " égards un papiste convaincu de refus  
 " et encourra les mêmes peines et a-  
 " mendes qu'un papiste convaincu de  
 " refus et sera inhabile à posséder et ex-  
 " ercer aucun office ou emploi civil ou  
 " militaire lucratif ou honorifique tant  
 " en Angleterre, en Irlande ou dans la  
 " principauté de Gales que dans quel-  
 " qu'une des Isles ou Plantations en-  
 " dependant, et ne pourra siéger ou vo-  
 " ter en Parlement, ni intenter aucune  
 " action porter aucun bill, plainte, ou  
 " information en loi, ni poursuivre au-  
 " cune action en équité, ni être tuteur  
 " d'aucun enfant, ni exécuteur ou ad-  
 " ministrateur d'aucune personne, inha-  
 " bile à recevoir un legs ou contrat  
 " de

Angleterre.  
 entre 9 heu-  
 res du ma-  
 tin et 4 heu-  
 res après  
 midi.  
 Les mem-  
 bres qui  
 voteront a-  
 vant que  
 d'avoir pré-  
 té le dit ser-  
 ment, se-  
 ront préfu-  
 més papif-  
 tes convain-  
 cus de refus  
 et punis  
 comme tels  
 inhabiles à  
 tenir aucun  
 emploi à si-  
 éger et vo-  
 ter en par-  
 lement à in-  
 tenter au-  
 cune action  
 en loi ou en  
 équité, à  
 être tuteur,  
 exécuteur  
 ou adminif-  
 trateur et à  
 payer ses  
 amendes



Angleterre.

“ de donation, et encourra pour chaque  
 “ offense volontaire contre cet Acte  
 “ £500. recevable et recouvrable par  
 “ celui ou ceux qui poursuivront par  
 “ action de dette, bill, plainte ou infor-  
 “ mation dans quelque une des cours à  
 “ Westminster, et il n'y aura ni relevee  
 “ de default, ni protection ni référence de  
 “ Serment.

L'enrégis-  
 treur de  
 York ou son  
 député in-  
 capable  
 d'être mem-  
 bre.

“ Qu'aucun enregistreur, (*pour enre-  
 gistrer les Actes, transports et testa-  
 ments*) dans la partie ouest du Comté  
 “ d'York ou son député d'alors, ne  
 “ pourra être élu membre du Parle-  
 “ ment.

St. 4 & 5.  
 Anne ch.  
 3. Aucun  
 Candidat  
 qui a par  
 lui même  
 ou par au-  
 trui un nou-  
 vel office,  
 ou qui est  
 commissai-  
 re ou secré-  
 taire ou re-  
 ceveur des  
 prises, com-  
 missaire des  
 comptes de  
 l'armée des  
 malades et  
 blessés des  
 licences  
 pour le vin  
 de la ma-  
 rine, agent  
 d'un régi-  
 ment, gou-

“ Quiconque aura en son nom ou au  
 “ nom d'autrui pour lui et à son profit  
 “ quelque nouvel emploi ou office lu-  
 “ cratif de la couronne qui sera créé par  
 “ la suite, ou quiconque sera commis-  
 “ saire ou sous commissaire des prises,  
 “ secrétaire ou receveur d'icelles, ou  
 “ controleur des comptes de l'armée ou  
 “ commissaire de transports, des ma-  
 “ lades ou des blessés ou agent de  
 “ quelque régiment, ou commissaire  
 “ des licences pour le vin, ou gou-  
 “ verneur ou député gouverneur de  
 “ quelque unes des plantations, ou un  
 “ des commissaires de la marine employé  
 “ dans quelque port, ou pensionnaire  
 “ de la Couronne sous bon plaisir, sera  
 “ incapable

“ incapable  
 “ voter com  
 “ des Comm  
 “ Si que  
 “ de la Cha  
 “ quelqu'em  
 “ pendant  
 “ son Electi  
 “ par le pré  
 “ pour une  
 “ elle étoit  
 “ dant elle p  
 “ sa place m  
 “ Il ne se  
 “ bre de cor  
 “ qu'office qu  
 “ le premier  
 “ Ce qui  
 “ aucun m  
 “ Commun  
 “ terre ou  
 “ recevrait  
 “ commillio  
 “ l'armée.  
 “ Si quel  
 “ le présent  
 “ incapable  
 “ lement es  
 “ membre  
 “ comté, c  
 “ quelque  
 “ tour son

ur chaque  
cet Acte  
vable par  
vront pat  
ou infor-  
es cours à  
ni relevée  
férence de  
pour enre-  
ts et testa-  
du Comté  
alors, ne  
du Parle.  
oin ou au  
son profit  
office lu-  
ra créé par  
a commis-  
des prises,  
celles, ou  
l'armée ou  
des ma-  
agent de  
ommissaire  
ou gou-  
verneur de  
as, ou un  
e employé  
nfonnaire  
aisir, sera  
incapable

“ incapable d'être élu ou de siéger ou  
“ voter comme membre de la Chambre  
“ des Communes.  
“ Si quelque personne élue membre  
“ de la Chambre des Communes accepte  
“ quelque emploi lucratif de la couronne  
“ pendant le temps qu'il est membre,  
“ son Election sera et est déclarée nulle  
“ par le présent et il sera émané un writ  
“ pour une nouvelle Election comme si  
“ elle étoit morte naturellement ; cepen-  
“ dant elle pourra être réélue, comme si  
“ sa place n'étoit pas devenue vacante.  
“ *Il ne sera pas créé un plus grand nom-  
“ bre de commissaire pour exercer quel-  
“ qu'office que ce soit que celui qui existoit  
“ le premier jour de cette Session.*  
“ Ce qui est ici contenu n'affectera  
“ aucun membre de la Chambre des  
“ Communes qui seroit officier de  
“ terre ou de mer de sa Majesté, et qui  
“ recevrait une nouvelle ou toute autre  
“ commission dans la marine ou dans  
“ l'armée.  
“ Si quelqu'une des personnes qui par  
“ le présent sont déclarées inhabiles et  
“ incapables de siéger ou voter en Par-  
“ lement est cependant rapportée comme  
“ membre pour servir pour quelque  
“ comté, cité, ville ou cinq ports dans  
“ quelque Parlement, son élection et re-  
“ tour sont déclarés nuls à tous égards

*Angleterre.*  
verneur ou  
député gou-  
verneur des  
plantations  
ou pensio-  
naire sous  
bon plaisir,  
ne pourra  
être élu ni  
siéger come  
me Mem-  
bre.  
L'élection  
des mem-  
bres qui ac-  
ceptent des  
emplois lu-  
cratifs de la  
couronne  
pendant  
qu'ils sont  
membres  
est déclarée  
nulle ; un  
nouveau  
writ doit  
fortir mais  
ils peuvent  
être réélus.  
Les mem-  
bres qui  
sont offici-  
ers de terre  
ou de mer  
en recevant  
une nouvel-  
le commis-  
sion ne sont  
point ren-  
dus incapa-  
bles.  
La nou-  
velle élec-  
tion et re-  
tour des  
membres  
incapables  
déclarés

P et

*Grande Br.* “ et si cette personne déclarée par cet  
 “ acte inhabile et incapable présume sié-  
 “ nuls avec  
 “ une amende  
 “ de £500.  
 “ s'ils siégent  
 “ ou votent  
 “ dans quel-  
 “ que parle-  
 “ ment.

*St. 5. Anne  
 c. 8.*

*L'acte d'u-  
 nion.*

“ ger et voter comme Membre de la  
 “ Chambre des Communes dans quel-  
 “ que Parlement, elle encourra une a-  
 “ mende de £500. recouvrable par  
 “ quiconque poursuivra par action de  
 “ dette, bill, plainte ou information, et  
 “ il ne sera pas permis de relever le dé-  
 “ faut, de plaider privilège, ou de re-  
 “ férer le serment, et il ne pourra y avoir  
 “ plus d'un interlocutoire.  
 “ Quarante-cinq sera le nombre des représen-  
 “ tants d'Ecosse dans la Chambre des Com-  
 “ munes du Parlement de la Grande Bretagne  
 “ Chaque Membre de la Chambre des Com-  
 “ munes du Parlement de la Grande Bretagne  
 “ (jusqu'à ce que le dit Parlement en ordonne  
 “ autrement) prêtera les Serments respectifs  
 “ qui doivent être prêtés, au lieu des serments  
 “ d'allégeance et de Supremacie, par un Acte  
 “ du Parlement passé en Angleterre la pre-  
 “ mière année du règne des défunts Roi et Reine  
 “ Guillaume & Marie (les nouveaux Serments  
 “ d'allégeance & de supremacie et fera, sous-  
 “ criera et repêtera à haute et intelligible voix  
 “ la déclaration mentionnée dans un acte du  
 “ Parlement passé en Angleterre dans la tren-  
 “ tième année du règne de Charles II. (le teste)  
 “ et prêtera et souscriera le serment mentionné dans  
 “ un acte du Parlement passé en Angleterre la  
 “ première année du règne de sa Majesté, (l'ab-  
 “ juration) dans le même tems et de la même  
 “ manière que les Membres des deux Chambre

“ du Parleme  
 “ de le préter  
 “ et incapaci  
 “ ré et conven  
 “ Couronne  
 “ Royaume)  
 “ qui étoient  
 “ Royaume d  
 “ Couronne  
 “ tagne, et q  
 “ déclaration  
 “ bres du Pa  
 “ Aucun  
 “ (représen  
 “ cosse) à  
 “ ans acco  
 “ tant, tou  
 “ que ceux  
 “ sent de p  
 “ contenue  
 “ dans la 8  
 “ ment du  
 “ ni ne po  
 “ senter u  
 “ Parleme  
 “ l'Ecosse e  
 “ sation de  
 “ les Loix  
 “ saires po  
 “ Parleme  
 “ Une cla  
 “ bles les pe  
 “ lement, a

" du Parlement sont tenus par les susdits actes Grande Br.  
 " de le prêter, faire et soucrire, sous les peines  
 " et incapacités portées par iceux : il est déclara-  
 " ré et convenu que ces mots (ce Royaume, la  
 " Couronne de ce Royaume, et la Reine de ce  
 " Royaume) mentionnés dans les dits serments,  
 " qui étoient pour signifier la Couronne et le  
 " Royaume d'Angleterre seront entendus de la  
 " Couronne et du Royaume de la Grande Bre-  
 " tagne, et que dans ce sens les dits serments et  
 " déclaration seront pris et souscrits par les Mem-  
 " bres du Parlement de la Grande Bretagne.

" Aucun ne sera capable d'être élu  
 " (représentant d'un Comté ou Bourg d'E-  
 " cosse) à moins qu'il n'ait vingt et un  
 " ans accomplis et qu'il ne soit protes-  
 " tant, tous papistes étant exclus ainsi  
 " que ceux qui suspectés de papiste refu-  
 " sent de prêter et soucrire la formule  
 " contenue dans le troisième acte passé  
 " dans la 8me et 9me Session du Parle-  
 " ment du Roi Guillaume (en Ecosse)  
 " ni ne pourra être choisi pour repré-  
 " senter un Comté ou Bourg dans le  
 " Parlement de la Grande Bretagne pour  
 " l'Ecosse excepté ceux qui lors de la pas-  
 " sation de cet acte, étoient capables par  
 " les Loix d'Ecosse d'être élus Commis-  
 " saires pour les Comtés ou Bourgs au  
 " Parlement d'Ecosse.

Les mem-  
 bres élus  
 pour l'E-  
 cosse doi-  
 vent avoir  
 21 ans et  
 être protes-  
 tants.  
 Même re-  
 quisi-  
 tion  
 pour les  
 candidats.

" Une clause semblable pour rendre incapa-  
 " bles les personnes d'être élues membres du Par-  
 " lement, avec les mêmes exceptions, restrictions

“ et pénalités (dans tout le royaume uni) telles  
 “ qu’elles sont portées dans le Statut de la 4e. &  
 “ 5e. d’Anne c. 8. à l’égard des Candidats et  
 “ des Membres du Parlement d’Angleterre.

Les Candi-  
 dats et les  
 membres  
 d’Ecosse su-  
 jets aux  
 mêmes in-  
 capacités  
 que ceux  
 d’Angleter-  
 re.

“ En outre que toute personne rendue  
 “ incapable d’être élue ou de siéger ou  
 “ voter dans la Chambre des Communes  
 “ de quelque parlement d’Angleterre, se-  
 “ ra incapable d’être élue, ou de siéger  
 “ ou de voter dans la Chambre des Com-  
 “ munes de quelque Parlement de la  
 “ Grande Bretagne.

“ Excepté les Commissaires actuels pour  
 “ disposer de l’équivalent par la présente  
 “ ou toute autre commission.

St. 6. A.  
 c. 23. Les  
 Candidats  
 ou tous au-  
 tres peu-  
 vent deman-  
 der au She-  
 riff ou pré-  
 sident du  
 Poll pour  
 l’élection  
 des mem-  
 bres dans  
 la Grande  
 Bretagne ou  
 des Com-  
 missaires  
 pour choi-  
 sir les bour-  
 geois en E-  
 cosse de faire  
 prêter le  
 serment  
 d’abjurati-  
 on et les é-  
 lecteurs re-

“ Quiconque refusera de prêter le ser-  
 “ ment d’abjuration, ou étant Quaker  
 “ refusera d’en déclarer l’effet sous son  
 “ affirmation solennelle, tel qu’ordon-  
 “ né par un acte du Parlement passé la  
 “ 7. W. 3. d’être administré par le She-  
 “ riff, le Président de l’Assemblée, ou l’Of-  
 “ ficier en Chef tenant le Poll aux élec-  
 “ tions des Membres pour servir dans la  
 “ Chambre des Communes pour aucune  
 “ partie de la Grande Bretagne, ou par  
 “ les Commissaires pour choisir les Bour-  
 “ geois de quelque endroit d’Ecosse, à la  
 “ requisition de quelque Candidat ou de  
 “ toute autre personne présente, ne sera  
 “ pas capable de voter à aucune élec-  
 “ tion de membres pour servir dans la

“ Chambre

“ Chamb  
 “ lieu da  
 “ Comm  
 “ pour c  
 “ Ecosse.  
 “ Aucu  
 “ transpo  
 “ partie l  
 “ ville et  
 “ ou son  
 “ d’être  
 “ lement.  
 “ Qu’a  
 “ de siég  
 “ de la C  
 “ aucun  
 “ partie  
 “ Anglete  
 “ alleu c  
 “ ou pou  
 “ loi ou c  
 “ maison  
 “ leur an  
 “ toutes  
 “ tie de  
 “ Anglete  
 “ pour c  
 “ de troi  
 “ reprise  
 “ geois,  
 “ tous ce  
 “ pour s



e uni) telles  
de la 4e. &  
Candidats et  
Angleterre.

ne rendue  
e siéger ou  
Communes  
Angleterre, se-  
a de siéger  
e des Com-  
ent de la

Actuels pour  
la présente

êter le ser-  
nt Quakre  
t sous son  
qu'ordon-  
nt passé la  
par le She-  
lée, ou l'Of-  
aux élec-  
vir dans la  
pour aucune  
gne, ou par  
r les Bour-  
cosse, à la  
didat ou de  
te, ne sera  
ucune élec-  
vir dans la  
Chambre

Chambre des Communes pour aucun *Grande Br.*  
lieu dans la *Grande Bretagne* ou de *fufant inca-*  
Commissaire pour choisir un bourgeois *pables de*  
pour quelque place que ce soit en *voter.*  
*Ecoffe.*

Aucun enrégistreur de contrats, *St. 6. A.*  
transports, testaments, &c. dans la *c. 25. l'En-*  
partie Est du Comté d'*York* ou de la *régistreur*  
ville et comté de *Kingston* sur *Hull*, *de la partie*  
ou son député d'alors ne sera capable *est d'York-*  
d'être élu Membre pour servir en par- *shire ou son*  
lement. *député in-*  
*capable.*

Qu'aucune personne ne sera capable  
de siéger ou voter comme Membre  
de la Chambre des Communes pour  
aucun Comté, Cité, &c. dans cette  
partie de la *Grande Bretagne* appelée  
*Angleterre* à moins quelle n'ait un franc  
alleu ou un titre pour un bien à vie  
ou pour de plus grands biens soit en  
loi ou en équité à son usage, en terres,  
maisons ou droits successifs de la va-  
leur annuelle de six cents *Pounds*, après  
toutes charges payées dans cette par-  
tie de la *Grande Bretagne* appelée  
*Angleterre* et en sus de toutes reprises  
pour chaque Chevalier de Comté, et  
de trois cents *pounds* en sus de toutes  
reprises pour chaque Citoyen, Bour-  
geois, &c. et les Elections et retour de  
tous ceux qui seront élus et rapportés  
pour servir en Parlement comme Che-  
valiers

Les Che-  
valiers de  
Comtés qui  
n'ont pas  
£600. net  
de revenu  
annuel et  
les citoyens  
et bourge-  
ois £300  
sont décla-  
rés incapab-  
les de sié-  
ger et leurs  
elections  
nulles.



*Grande Br.* “ valiers de Comtés ou Citoyens ou  
 “ Bourgeois, &c. et qui ne jouiront pas  
 “ ou n'auront pas droit à un bien comme  
 “ ci-dessus requis seront nuls.

“ Rien de ce qui est contenu dans cet  
 “ Acte ne s'entendra exclure le fils  
 Excepté “  
 le fils aîné “  
 ou l'héritier “  
 er présomp- “  
 tif d'un pair “  
 ou d'une “  
 personne “  
 qualifiée “  
 pour servir “  
 comme che- “  
 valier de “  
 comté. “  
 “ Aîné ou l'héritier présomptif d'un Pair  
 “ ou Lord du Parlement ou de toute au-  
 “ tre personne qualifiée par cet Acte  
 “ pour servir comme Chevalier de Com-  
 “ té, d'être élu et rapporté, et de siéger  
 “ et voter comme Membre de la Cham-  
 “ bre des Communes.

“ Ni ne s'étendra pas aux universités  
 “ dans cette partie de la *Grande Bre-*  
 Excepté “  
 aussi les u- “  
 niversités “  
 d'Angle- “  
 terre. “  
 “ *tagne* appelée *Angleterre* lesquelles  
 “ pourront toujours comme ci-devant  
 “ choisir et rapporter les membres pour  
 “ les représenter en Parlement.

“ Aucune personne ne pourra être  
 Les biens “  
 à charge de “  
 eméré ne “  
 qualifient “  
 pas à moins “  
 qu'on en ait “  
 joui septans “  
 avant l'é- “  
 lection. “  
 “ qualifiée pour siéger dans la Chambre  
 “ des Communes en raison d'un bien  
 “ vendu à charge de reméré par une  
 “ autre personne à moins qu'elle n'en  
 “ ait été en possession sept ans avant son  
 “ élection.

“ Toute personne (excepté comme  
 Les Can- “  
 didats obli- “  
 gés de ju- “  
 rer pour “  
 leurs biens “  
 à la requi- “  
 sition de “  
 “ susdit) qui se présentera comme Can-  
 “ didat, ou qui se proposera ou sera pro-  
 “ posée par aucun autre pour être élue,  
 “ sera tenue, à la requisition de quel-  
 “ que candidat à la dite élection ou de  
 “ deux

“ deux ou  
 “ d'y voter  
 “ la forme  
 “ de l'élect  
 “ le writ de  
 “ Parlemen  
 “ Les ser  
 “ administ  
 “ Sheriff d  
 “ Mair, Ba  
 “ chaque c  
 “ partient  
 “ le rappor  
 “ deux ou  
 “ gleterre,  
 “ Candidat  
 “ prêter le  
 “ de ce Ca  
 “ seront nu  
 “ Que d  
 “ présent p  
 “ droit do  
 “ dont on  
 “ an avan  
 “ blée d'un  
 “ ra, s'il e  
 “ sujet, de  
 “ dée d'êt  
 “ aucun C  
 “ et au. c  
 “ pendant  
 “ cun tra

oyens ou  
 uiront pas  
 rien comme  
 u dans cet  
 re le fils  
 d'un Pair  
 e toute au-  
 cet Acte  
 r de Com-  
 de siéger  
 e la Cham-  
 universités  
 ande Bre-  
 lesquelles  
 ci-devant  
 mbres pour  
 t.  
 ourra être  
 a Chambre  
 d'un bien  
 é par une  
 u'elle n'en  
 avant son  
 té comme  
 mme Can-  
 u sera pro-  
 r être élue,  
 de quel-  
 tion ou de  
 " deux

" deux ou plus de ceux qui auront droit Grande Br.  
 " d'y voter, de prêter le serment dans quelque  
 " la forme prescrite par cet acte, lors candidat ou  
 " de l'élection ou avant le jour fixé par de deux é-  
 " le writ de sommation pour la tenue du lecteurs.  
 " Parlement.  
 " Les serments respectifs susdits seront Devant le  
 " administrés par le Sheriff ou sous- Sheriff ou  
 " Sheriff de chaque Comté, ou par le autre Offi-  
 " Mair, Baillif, ou autres Officiers de cier tenant  
 " chaque cité, bourg, &c. à qui il ap- le poll ou  
 " partient de tenir le Poll ou de faire faisant le  
 " le rapport à la dite élection, ou par rapport ou  
 " deux ou plus des Juges à paix d'An- deux juges  
 " gleterre, &c. et si quelqu'un des dits à paix, et  
 " Candidats refusent volontairement de sur le refus  
 " prêter le serment, l'élection et retour l'élection et  
 " de ce Candidat ou de cette personne le retour  
 " seront nuls. déclarés  
 " Que du jour et après la fin de ce nuls.  
 " présent parlement aucun transport ou 2. St. 12.  
 " droit dont on ne fera pas inféodé et Anne.  
 " dont on n'aura pas pris saisine un Les trans-  
 " an avant la date du writ pour l'assem- ports ou  
 " blée d'un nouveau parlement ne pour- droits qui  
 " ra, s'il est fait quelque objection à ce n'auront  
 " sujet, donner droit à la personne inféo- pas été in-  
 " dée d'être élue à cette élection pour féodés un  
 " aucun Comté ou *Stewartry* en *Ecosse*; an avant la  
 " et au cas qu'il y ait quelque élection date du  
 " pendant la durée d'un Parlement, au- Writ ne  
 " cun transport ou droit quelconque donneront  
 " dont pas droit  
 " d'être élus  
 " en Ecosse  
 " ainsi que le  
 " défaut d'in-  
 " féodation  
 " un an avant  
 " la date du  
 " Warrant

Grande Br. " dont l'inféodation n'a pas eu lieu un  
 " an avant la date du Warrant pour é-  
 pour un " maner un nouveau *Writ* pour la dite  
 nouveau " élection ne pourra, si on y objecte,  
 writ d'élec- " donner droit à la personne inféodée  
 tion et en " d'être élue à cette élection: et qu'il  
 cas que " sera loisible à qui que ce soit des E-  
 quelqu'un " lecteurs présents qui soupçonnera quel-  
 soit soup- " qu'un d'avoir un bien au nom d'un au-  
 çonné d'être " tre, de requérir le président de l'As-  
 dans ce cas " semblée de faire prêter à tout Electeur  
 le président " le serment *contenu en cet Acte intitulé,*  
 de l'assem- " *formulé du serment des francs tenan-*  
 blée à la re- " *ciens qui doit être pris, sur objection*  
 quisition " *faite, suivant le Statut 12. Anne, et*  
 d'un élec- " *est le même mutatis mutandis, et le Pré-*  
 teur présent " sident est requis d'administrer icelui.  
 administre- " " Et dans le cas que l'Electeur refuse  
 ra le ser- " de prêter et souscrire le dit serment  
 ment pour- " il ne pourra être élu à la dite élection.  
 vû à cet é- " " Qu'après le 29e. Septembre, 1715,  
 gard. " qui que ce soit qui est actuellement  
 " ou qui sera ci-après Membre (de la  
 Incapable " Chambre des Communes ne votera  
 d'être élu " dans la dite Chambre ou n'y siégera  
 s'il refuse " pendant aucun débat, après la nomi-  
 de jurer. " nation de l'Orateur, jusqu'à ce qu'il ait  
 Après le " de tems à autre, prêté le serment d'ab-  
 29e. 7bre. " juration (*voyez le*) au lieu du serment  
 1715 aucun " d'abjuration qui en loi devoit être  
 membre ne " ci-devant prêté, de la même manière  
 doit voter " et avec les autres serments et déclai-  
 avant de " rations  
 prêter les " rations  
 serments. " rations

LEX  
 " ration c  
 " et ainsi c  
 " juration  
 " De pl  
 " bres ac  
 " des Com  
 " ment et  
 " après le  
 " sans av  
 " ment, i  
 " ou inter  
 " ou infc  
 " ou d'éq  
 " ou adm  
 " legs ou  
 " emploi  
 " *Bretagn*  
 " tion de  
 " lement.  
 " cinq ce  
 " conqu  
 " dette,  
 " vant q  
 " jetté à  
 " levée  
 " rence  
 " locuto  
 " vant l  
 " Il e  
 " une p  
 " terme  
 " propre

eu lieu un  
nt pour é-  
our la dite  
y objeste,  
e inféodée  
a: et qu'il  
soit des E-  
nnera quel-  
om d'un au-  
nt de l'As-  
ut Electeur  
ete intitulé,  
ancs tenan-  
ur objection  
2. Anne, et  
s, et le Pré-  
strer icelui.  
cteur refuse  
dit serment  
ite élection.  
mbre, 1715.  
ctuellement  
mbre (de la  
ne votera  
n'y siégera  
rès la nomi-  
à ce qu'il ait  
rment d'ab-  
du serment  
devoit être  
ne manière  
ats et décla-  
" ration

" ration contre la transubstantiation tel  
" et ainsi que le dit ancien serment d'ab-  
" juration devoit être prêté.  
" De plus que si quelqu'un des Mem-  
" bres actuels ou futurs de la Chambre  
" des Communes dans le présent Parle-  
" ment et dans les subséquents prétend,  
" après le 29e. Septembre, 1715, voter,  
" sans avoir pris et souscrit le dit ser-  
" ment, il sera incapable de poursuivre  
" ou intenter aucune action, bill, plainte  
" ou information dans une Cour de loi  
" ou d'équité, d'être tuteur ou exécuteur  
" ou administrateur, de recevoir aucuns  
" legs ou donation, ou d'avoir aucun  
" emploi dans le Royaume de la Grande  
" Bretagne ou de voter à aucune élec-  
" tion de Membres pour servir en Par-  
" lement, et encourra une amende de  
" cinq cents *Pounds* recouvrable par qui-  
" conque la poursuivra par action de  
" dette, bill, plainte ou information de-  
" vant quelque'une des cours de sa Ma-  
" jesté à *Westminster* où il n'y aura ni  
" levée de défaut, ni privilège, ni réfé-  
" rence de serment, ni plus d'un inter-  
" locutoire, et par plainte sommaire de-  
" vant la Cour judiciaire en *Ecosse*.  
" Il est statué que toute personne ayant  
" une pension de la Couronne pour un  
" terme ou nombre d'années soit en son  
" propre et privé nom ou au nom de  
" quelqu'autre

*Grande Bi.*

Peines.  
Voyez a-  
vant.

Note.  
St. 1. G. 1.  
c. 56.  
Les pen-  
sionnaires  
de la Cou

- Grande Br.* “quelqu'autre pour elle et à son profit  
 “ fera incapable d'être élue ou choisie  
 “ Membre pour siéger ou voter dans  
 “ la Chambre actuelle des Communes  
 “ ou dans celles qui seront formées à  
 “ l'avenir.  
 “ Que tout pensionnaire susdit qui au  
 “ tems de son élection ou après, pen-  
 “ dant le tems qu'il sera membre de la  
 “ Chambre des Communes, prétendra sié-  
 “ ger ou voter en icelle, encourra une a-  
 “ mende de vingt *pounds* par chaque jour  
 “ qu'il siégera ou votera dans la dite  
 “ Chambre payable à celui qui la pour-  
 “ suivra devant une des Cours à *West-*  
 “ *minster-Hall*, avec tous les frais sur  
 “ une action de dette, bill, plainte, ou  
 “ information dans laquelle il n'y aura  
 “ ni défaut relevé, ni privilège, protec-  
 “ tion, ou référence de serment ni plus  
 “ d'un interlocution.  
 “ Statué que les membres de la ban-  
 “ que d'Angleterre peuvent être membres  
 “ du Parlement. Voyez St. 5. 6, W.  
 “ M. c. 20.  
 “ Statué que les Membres de la Com-  
 “ pagnie de la mer du Sud peuvent être  
 “ Membres du Parlement.  
 “ Statué que le Gouverneur, Direc-  
 “ teur et autres Officiers de la corpo-  
 “ ration pour l'assurance des Vaisseaux  
 “ peuvent être membres du parlement.  
 “ Statué
- ronne inha-*  
*biles.*
- Pénalité  
 de £20 par  
 jour,
- St. 3. G. 1.  
 c. 18. Au-  
 cun mem-  
 bre de la  
 banque  
 n'est inca-  
 pable.  
 St. 3. G.  
 1. c. 9.  
 Ni ceux  
 de la Com-  
 pagnie de  
 la Mer du  
 Sud.  
 St. 6. G.  
 1. c. 18.  
 Ni le Gou-  
 verneur,  
 &c. de la  
 corporation  
 pour l'affu-  
 rance des  
 vaisseaux,

“ Statué  
 “ Député  
 “ le Caissier  
 “ Compagn  
 “ *Aislairbe*,  
 “ incapable  
 “ l'une ou  
 “ ment.  
 Je A. B.  
 soi j'ai un bi  
 profit, en te  
 valeur annuel  
 reprises quitte  
 rend capable  
 bre pour le  
 suivant la ten  
 du parlemen  
 terres, mais  
 la paroisse,  
 ou dans les d  
 de  
 ou dans les d  
 (tel que ser  
 Le même  
 à la valeur  
 les Candida



" Statué que le ci-devant Gouverneur,  
 " Député Gouverneur, les Directeurs,  
 " le Caissier et le rendant compte de la  
 " Compagnie de la mer du Sud et *John*  
 " *Aislarbe*, Ecuyer, feront pour toujours  
 " incapables de siéger ou voter dans  
 " l'une ou l'autre Chambre du Parle-  
 " ment.

*Grande Br.*  
 St. 7. G.  
 1. c. 28.  
 Le ci-de-  
 vant Gou-  
 verneur et  
 directeur  
 de la Com-  
 pagnie de  
 la mer du  
 Sud incaj-  
 bles.

*Je A. B. affirme que vraiment et de bonne  
 foi j'ai un bien en loi ou équité à mon usage et  
 profit, en terres, maisons ou Héritages de la  
 valeur annuelle de six cents pounds en sus de toutes  
 reprises quitte et net de toutes charges et qui me  
 rend capable d'être élu et rapporté comme Mem-  
 bre pour le Comté de  
 suivant la teneur et l'intention véritable de l'acte  
 du parlement à cet égard; et que mes susdites  
 terres, maisons et héritages sont fis et situés dans  
 la paroisse, ville, ou district de  
 ou dans les différentes paroisses, villes ou district  
 de dans le comté de  
 ou dans les différents comtés de  
 (tel que sera le cas).*

*Le même serment (mutatis mutandis) quant  
 à la valeur de £ 300 par an, à être prêté par  
 les Candidats pour une ville, bourg, &c.*



## CHAPITRE XII.

*Des retours des Sheriffs, &c. et de leurs amendements.*

5. R. 2.  
St. 2. c. 4. **Q**UANT à la punition des *Sheriffs* pour leur négligence dans le retour des *writs* ou l'omission des villes et bourgs qui doivent envoyer des citoyens et bourgeois, voyez le Statut suivant, page 223.

St. 8. H.  
6. c. 7. 23.  
H. 6. c. 15.  
Voyez Cr.  
Jurif. 3.  
Hakewell,  
48. Tout *Sheriff* qui ne fait pas un fidele retour des élections des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, pour venir au Parlement encourra une amende de cent *pounds* envers le Roi et autant envers la partie grévée et sera emprisonné pendant un an sans caution ou *mainprise*, et tout Mair ou Magistrat d'une ville en pareil cas payera quarante *pounds* au Roi et autant à la partie. Voyez le Statut ci-après, p. 230.

Remarque. Cette action doit être intentée (par la partie) dans les trois mois après l'ouverture du parlement, ou ensuite, par quiconque voudra.

Hakewell,  
49.  
Voyez Cro.  
Jurif. 3. Si la partie ne poursuit pas son action véritablement et sans fraude, toute autre personne peut avoir la même action qu'avoit le Chevalier pour les dits cent *pounds* et les frais du procès seront accordés tant au

au dit Chev  
poursuivra e

Le *Sheriff*  
writ et de ch  
(Baillif) ou le  
de Mair, lu

Les Bour  
étant élus,

leur *Indentu*

élue fit son  
fier de la C

autres *Indem*

riff, l'ayant  
cette *Indent*

le *Sheriff*.

Comités jug

En Janv  
le Grand Sh

avoit retour  
ville d'Arun

roitre à la b

La 35me  
*Elizabeth* en

qu'un retour  
dans la Cha

étoient en  
amendés.

Tout *Sh*  
le retour d'  
geois élu d  
prescrite p  
amende de

au dit Chevalier qu'à la personne qui poursuivra en son nom.

Le *Sheriff* fera un bon retour de son writ et de chaque retour que le Mair, (et Baillif) ou les Baillifs, là où il n'y a pas de Mair, lui feront.

Les Bourgeois de *Leshard* à *Cornwall* étant élus, la ville refusa de remettre leur *Indenture* au *Sheriff*; mais la partie élue fit son *Indenture* et la remit au Grefrier de la Couronne qui la fila avec les autres *Indentures* retournés par le *Sheriff*, l'ayant endossé sur son writ quoique cette *Indenture* ne fut pas exécutée par le *Sheriff*. ni retournée, cependant les Comités jugerent ce retour bon.

En Janvier, 1641, il fut ordonné que le Grand *Sheriff* du Comté de *Suffex* qui avoit retourné deux *Indentures* pour la ville d'*Arundel*, seroit sommé de comparoitre à la barre pour amender son retour.

La 35me. année du Règne de la reine *Elizabeth* en 1592. il fut dit par l'Orateur, qu'un retour ne pouvoit pas être amendé dans la Chambre; car le writ et le retour étoient en Chancellerie et devoient y être amendés. *Sed aliter nunc.*

Tout *Sheriff* ou autre Officier qui fera le retour d'un chevalier, citoyen ou bourgeois élu d'une autre manière que celle prescrite par le Statut encourra une amende de cent *Pounds*. *Vide postea.*

Hakewell,

Towne col. 63.

Nalfon 870.

Sir Sim. d'Ewes J. 490. col. 2.

St. 33. H. 8. c. 1. en Irlande.

4. Inst. Si 49. il cite

et de leurs

es *Sheriffs* ns le retour es et bourgs ens et bour- page 223. as un fidele valiers, Ci- nir au Par- e de cent nt envers la onné pen- mainprise, ne ville en pounds au oyez le Sta-

t être inten- mois après ensuite, par s son action toute autre action qu'a- cent pounds cordés tant au

en marge  
Rot. parl.  
5. H. 4. n.  
38.

Si quelqu'un est duement élu chevalier, citoyen ou bourgeois et que le *Sheriff* fasse retour d'un autre. Le susdit retour doit être réformé et amendé par le *Sheriff* et celui qui est duement élu doit y être inséré ; car dans ces cas le fondement est l'élection et non pas le retour.

Scobel  
115.

La 18e. année de *Jacques I.* le *Sheriff* de *Leicestershire* ayant fait retour de *Sir Thomas Beaumont* et sur le rapport du Comité des élections que *Sir George Hastings* étoit duement élu, il fut ordonné au *Sheriff* de faire le retour de *Sir George Hastings* au Greffier de la Couronne et à celui-ci de l'accepter et de le filer.

ib.

La 21me de *Jacques I.* sur le rapport du Comité des privilèges, que dans l'élection de *Mr. John Maynard* pour *Chippingham*, *John Maynard* étoit choisi, mais que par erreur *Charles* avoit été écrit ensuite au lieu de *John*, il fut résolu que le retour seroit amendé, sans un nouveau *Writ* et que le baillif le feroit et non pas le Greffier de la Couronne ; qu'il seroit en conséquence envoyé au baillif dans l'endroit, et qu'il feroit le retour de *John Maynard*, *Ecuyer*, premier bourgeois.

ib.

Le 1er. Février, 1640. ayant été déterminé que l'élection de *Mr. Erle*, pour un des Bourgeois de *Wareham* étoit bonne, il fut ordonné que l'Officier lorsque le retour a été fait, ou son député ou les élec-

teurs

teurs ame  
lendemain  
bin, déput  
viendrait  
menderoit

Le 20e  
*Midhurst*  
ayant été  
la Chamb  
tures de  
ville et l'

Si le S  
sonne po  
soit pas l  
cependant  
ainsi fait  
jusqu'à ce  
nulle.

Des doub  
tirés d

“ Que

“ nir nég

“ writs d

“ iceux d

“ gées ou

“ au parl

“ puni c

“ blables

“ Qu'à

“ lections

“ de Con

“ du wri

chevalier,  
 le Sheriff  
 dudit retour  
 par le She-  
 élu doit y  
 s le fonde-  
 le retour.  
 le Sheriff  
 tour de Sir  
 rapport du  
 George Has-  
 fut ordonné  
 Sir George  
 couronne et  
 le filer.  
 le rapport  
 que dans l'é-  
 l pour Chip-  
 étoit choisi,  
 roit été écrit  
 t resolu que  
 un nouveau  
 t et non pas  
 qu'il seroit  
 baillif dans  
 our de John  
 ourgeois.  
 vant été dé-  
 Erle, pour  
 étoit bonne,  
 orsque le re-  
 é ou les élec-  
 teurs

teurs amenderoient le retour. Mais le lendemain il fut ordonné qu'Edward Harbin, député du défunt Mair de Wareham, viendrait à la barre de la Chambre et amenderoit le retour.

Le 20e. Février, 1640. le baillif de Midhurst dans Suffex vint à la barre, ayant été envoyé chercher par ordre de la Chambre, et amenda une des Indentures de retour des bourgeois pour cette ville et l'autre fut ôtée de la file.

Si le Sheriff fait le retour d'une personne pour Chevalier de comté qui ne soit pas légalement ou nullement élue, cependant la personne dont le retour est ainsi fait reste membre de la Chambre jusqu'à ce que son élection soit déclarée nulle.

*Des doubles retours et nouveaux writs, tirés des mémoires du Parlement.*

“ Que si quelque Sheriff est à l'ave-  
 nir négligent à faire ses retours des  
 writs du parlement ou s'il omet dans  
 iceux quelques villes ou bourgs obli-  
 gés ou tenues d'ancien tems de venir  
 au parlement, il sera amendé et en outre  
 puni comme autrefois pour de sem-  
 blables fautes.

“ Qu'à l'avenir pour parvenir aux E-  
 lections des Comtés à la prochaine Cour  
 de Comté aussitôt après la réception  
 du writ, il sera fait une proclamation  
 dans

ib. 116;

S. d'Ewes,  
Jour. 283.  
col. 2.

Angleterre.

St. 5. R.

2. C. 4.

Les Sheriffs négligent de faire les retours ou omettant des villes ou bourgs, amendés et punis comme autrefois.

St. 7. H.

4. C. 15.

On doit faire une proclamation à la pro

*Angleterre.* “ dans la Cour assemblée, annonçant le  
 chaîne cour “ jour et le lieu du parlement et enjoignant à toutes les personnes présentes  
 du Comté “ gnant à toutes les personnes présentes  
 après la ré- “ tant plaideurs qu’autres de rester à l’é-  
 ception du “ lection des chevaliers pour le parle-  
 writ pour “ ment; et alors ils procéderont en pleine  
 l’élection “ cour librement et indistinctement à  
 des Cheva- “ l’élection, nonobstant toute demande  
 liers. “ ou commandement au contraire.

Le retour “ Et après la nomination faite, les  
 du Sheriff “ noms des personnes élues, (soit qu’elles  
 sera par *Indenture* “ soient présentes ou absentes) seront in-  
 contenant les “ sérés dans une *Indenture* sous les sceaux  
 noms des “ de ceux qui les auront choisis, et an-  
 élus scellée “ nexée au writ, laquelle *Indenture* ainsi  
 et annexée “ scellée et annexée sera considérée être  
 au writ. “ le retour du *Writ* pour les Chevaliers  
 de Comtés par le *Sheriff*.

“ Dans les *writs* du parlement qui se-  
 ront émanés par la suite on y insère-  
 ra la clause suivante. *Et electionem*  
*tuam in pleno comitatu factam sub si-*  
*gillo tuo et sigillis eorum qui electioni*  
*illi interfuerant, nobis in Cancellaria*  
*nostrâ ad diem & locum in brevi con-*  
*tentu certificates indilate.*

St. 11. H. “ D’autant que le Statut de 7. H. 4.  
 4. c. 1. Les “ ch. 15. n’a ordonné ni fixé aucune  
 Juges d’af- “ peine spéciale contre les *Sheriffs* des  
 fies autori- “ Comtés s’ils font quelques retours en  
 sés à s’en “ contravention au dit Statut, il est or-  
 quérir des “ donné que les Juges nommés pour  
 retours des “  
*Sheriffs* et “  
 s’ils sont “

“ tenir les  
 “ quérir à  
 “ & si sur  
 “ vant les  
 “ les Shér  
 “ contraire  
 “ ils seron  
 “ de £ 100  
 “ Que l  
 “ de défen  
 “ tes et off  
 “ qui auro  
 “ de 7. H.  
 “ et ils ne  
 “ et dépe  
 “ notre S  
 “ cesseurs  
 “ duement  
 “ de la loi  
 “ Qu’on  
 “ Comtés  
 “ nombre  
 “ 40s. et p  
 “ retourné  
 “ Comté,  
 “ par *Inde*  
 “ et les E  
 “ Et ch  
 “ *gleterre*  
 “ sur les S  
 “ teur po  
 “ pense pa

“ tenir



nonçant le  
 t et enjoi.  
 s présentes  
 rester à l'é.  
 le parle.  
 nt en pleine  
 ctement à  
 e demande  
 traire.  
 faite, les  
 soit qu'elles  
 seront in-  
 s les sceaux  
 biffés, et an-  
 enture ainsi  
 sidérée être  
 Chevaliers  
 ent quise-  
 on y infère-  
 t electionem  
 tam sub si-  
 ur electioni  
 Cancellaria  
 brevi con-  
 de 7. H. 4.  
 ixé aucune  
 Sheriffs des  
 retours en  
 t, il est or-  
 nmés pour  
 " tenir

" tenir les *assises* auront pouvoir de s'en-  
 " quérir à leurs assises des retours faits,  
 " & si sur enquête et dû examen de-  
 " vant les dits juges il se trouve que  
 " les Shériffs ayent fait quelques retours  
 " contraires à la teneur du dit Statut,  
 " ils seront condamnés à une amende  
 " de £100. envers sa Majesté.  
 " Que les *Sheriffs* auront la liberté  
 " de défendre et de remettre les enquê-  
 " tes et offices devant les juges d'assises  
 " qui auront lieu ci-après, sur le Statut  
 " de 7. H. 4. c. 15, et de 11 H. 4. c. 1.  
 " et ils ne seront point sujets aux frais  
 " et dépens des dites enquêtes envers  
 " notre Souverain le Roi ou ses Suc-  
 " cesseurs jusqu'à ce qu'ils ayent été  
 " duement convaincus suivant les formes  
 " de la loi.  
 " Qu'on doit choisir pour Chevaliers de  
 " Comtés ceux qui ont le plus grand  
 " nombre de ceux qui peuvent dépenser  
 " 40s. et plus par an, & ils doivent être  
 " retournés par les *Shériffs* de chaque  
 " Comté, Chevaliers pour le Parlement  
 " par *Indentures* scellées par les Shériffs  
 " et les Electeurs.  
 " Et chaque *Shériff* du royaume d'*An-*  
 " *gleterre* aura le pouvoir d'examiner  
 " sur les Saints Evangiles chaque Elec-  
 " teur pour connoitre combien il dé-  
 " pense par an,

*Angleterre.*  
 contraires  
 au Statut 7.  
 H. 4. c. 15.  
 sujets à 100  
 Louis d'a-  
 mende en-  
 vers le  
 Roi.  
 St. C H.C.  
 c. 4.

Les She-  
 riffs auront  
 leurs remi-  
 ses des en-  
 quêtes.

St. 8. H.  
 6. c. 7.  
 Voyez  
 Crompt.  
 Jurif. 3.  
 Hakewell  
 48.

Q

" Et



*Angleterre.*

“ Et si quelque *Sheriff* fait retour de  
 “ Chevalier pour le Parlement en con-  
 “ travention à cette Ordonnance les Ju-  
 “ ges d’affises dans leurs Sessions auront  
 “ le pouvoir de s’en enquérir.

“ Et si le cas est prouvé d’après l’en-  
 “ quête, et que le *Sheriff* en soit due-  
 “ ment convaincu, il encourra une a-  
 “ mende de £ 100. envers sa Majesté et  
 “ un an d’emprisonnement, sans cautions  
 “ ou mainprise.

“ Et que dans tout writ qui sera émané  
 “ par la suite mention sera faite de cette  
 “ Ordonnance.

St. 23. H.  
C. c. 15.

Le *Sheriff*  
 en recevant  
 le writ doit  
 donner son  
 ordre au  
 Mair ou  
 Baillif des  
 villes et  
 Bourgs  
 pour faire  
 leur choix.

“ Que chaque *Sheriff* après la récep-  
 “ tion de tout writ d’Election, fera et  
 “ donnera sans fraude un précepte sous  
 “ son sceau à chaque Mair et Baillif  
 “ (ou aux Baillifs ou Baillif s’il n’y a  
 “ pas de Mair) des villes et bourgs de  
 “ son Comté, dans lequel sera récité  
 “ le dit writ en leur enjoignant, si c’est  
 “ une ville, que les Citoyens d’icelle  
 “ choisissent des Citoyens, et si c’est un  
 “ Bourg, que les Bourgeois d’icelui choi-  
 “ sissent un Bourgeois pour envoyer au  
 “ Parlement.

Les Mairs  
 & Baillifs  
 enverront  
 au *Sheriff*  
 le retour du  
 précepte  
 par Inden-

“ Et que le dit Mair et Baillifs, (ou  
 “ les ou le Baillif là où il n’y a pas de  
 “ Mair) feront le retour au *Sheriff* du  
 “ précepte avec le rapport des Elections  
 “ y inclus les noms des Citoyens et  
 “ Bourgeois

“ Bourgeois  
 “ làdessus  
 “ régulier  
 “ rapport  
 “ ou du B  
 “ qui lui a  
 “ Et qu  
 “ qu’il con  
 “ ou à tou  
 “ tions de  
 “ geois fait  
 “ ra la pei  
 “ 8me ann  
 “ Majesté,  
 “ à toute p  
 “ sie Chev  
 “ dans son  
 “ bien rap  
 “ sonne qu  
 “ Citoyen  
 “ cent Po  
 “ Chevalier  
 “ vé ou to  
 “ une actio  
 “ riff ou s  
 “ leurs po  
 “ £ 100. a  
 “ action le  
 “ ger par s  
 “ Et si u  
 “ le ou les  
 “ Mair,) f

retour de  
t en con-  
ce les Ju-  
ons auront

après l'en-  
n soit due-  
ra une a-  
Majesté et  
ns cautions

sera émané  
aité de cette

es la récep-  
on, fera et  
écepte sous  
et Baillif  
s'il n'y a  
bourgs de  
sera récité  
nt, si c'est  
ens d'icelle  
si c'est un  
icelui choi-  
envoyer au

Baillifs, (ou  
y a pas de  
Shériff du  
s Elections  
Citoyens et  
Bourgeois

" Bourgeois qui auront été choisis; et Angleterre.  
" làdessus chaque *Sheriff* fera un rapport turés et le  
" régulier de chaque *writ* et de chaque Sheriff en  
" rapport des Mairs et Baillifs, (ou des fera rap-  
" ou du Baillif où il n'y a pas de Mair) port.  
" qui lui aura été fait.

" Et que tout *Sheriff* à chaque fois Les Sheriffs  
" qu'il contreviendra au présent Statut, offensant  
" ou à tout autre concernant les Elec- contre ce  
" tions de Chevaliers, Citoyens et Bour- Statut ou  
" geois fait et passé auparavant, encour- tout autre  
" ra la peine portée par le Statut de la ancien pour  
" 8<sup>me</sup> année du règne de sa présente les électi-  
" Majesté, foraitra en sus et payera ons paye-  
" à toute personne qui à l'avenir sera choi- ront £100.  
" sie Chevalier, Citoyen ou Bourgeois au Roi et  
" dans son Comté, et qui ne sera pas seront em-  
" bien rapportée ou à toute autre per- prisonnés  
" sonne qui au défaut du dit Chevalier, pendant un  
" Citoyen ou Bourgeois poursuivra, an suivant  
" cent *Pounds*, pour lesquels chaque le Statut 8.  
" Chevalier, Citoyen et Bourgeois gré- H. 6. c. 7.  
" vé ou tout autre à leur défaut aura en outre  
" une action de dette contre le dit *She-* £100 envers  
" *riff* ou ses exécuteurs ou administra- chaque élu  
" teurs pour le recouvrement des dits ou tout au-  
" £100. avec les dépens, et dans cette tre à leur  
" action le défendeur ne pourra se pur- défaut.  
" ger par serment ni relever les défauts.

" Et si un Mair et les Baillifs (ou si Les mairs  
" le ou les Baillifs où il n'y a pas de et baillifs  
" Mair,) font rapport d'autres personnes qui rappor-  
" teront d'au-

*Angleterre.*

tres person-  
 nes que cel-  
 les élues en-  
 courront  
 une amende  
 de £40. en-  
 vers le Roi  
 et autant  
 envers cha-  
 que partie  
 ou envers  
 tout autre  
 qui pour-  
 suivra à  
 leur défaut,

que celles qui ont été choisies par les  
 Citoyens et Bourgeois des dites villes  
 et bourgs, ils encourront et forfai-  
 tront £40. envers sa Majesté et sem-  
 blable somme envers chaque personne  
 choisie Citoyen ou Bourgeois et qui  
 n'aura pas été duement rapportée ou  
 envers tout autre qui à leur défaut  
 poursuivra, pour laquelle amende cha-  
 que Citoyen et Bourgeois grévé ou  
 tout autre à leur défaut, aura son  
 action de dette contre chacun des dits  
 Mairs et Baillifs (ou Baillifs ou Bail-  
 lif là où il n'y a pas de Mair) leurs  
 exécuteurs et administrateurs avec les  
 frais. Et dans cette action aucun dé-  
 fendeur ne pourra se purger par ser-  
 ment ni relever les défauts.

Le Sheriff  
 qui ne fera  
 pas l'électi-  
 on des Che-  
 valiers en  
 pleine Cour  
 du Comté  
 entre huit  
 et 11 heures  
 du matin et  
 un bon re-  
 tour payera  
 £100 d'a-  
 mende au  
 Roi et £100  
 au poursui-  
 vant.

Et tout *Sheriff* qui ne fera pas une  
 Election légale des dits Chevaliers dans  
 un temps raisonnable (c'est-à-dire)  
 Chaque *Sheriff* en pleine Cour du  
 Comté entre huit et onze heures du  
 matin, sans collusion, et qui ne fera  
 pas un bon et fidele retour des dites  
 Elections de Chevaliers, de la maniere  
 susdite, encourra une amende de cent  
*Pounds* envers sa Majesté et une pa-  
 reille somme envers celui qui le pour-  
 suivra, les exécuteurs ou administrateurs  
 par une action de dette, avec dépens,

“ sans

“ sans être  
 “ ou à re-  
 “ Pour  
 “ Citoyen  
 “ rapport  
 “ comme  
 “ mois a  
 “ ment,  
 “ ment e  
 “ pas, qu  
 “ ra la m  
 “ il est d  
 “ montan  
 “ dans c  
 “ serment  
 “ procédu  
 “ me dans  
 “ à la loi  
 “ Que  
 “ ront cho  
 “ liers de  
 “ notable  
 “ nés da  
 “ vent êt  
 “ de la cla  
 “ ne peut  
 “ Que  
 “ Bourgs  
 “ dans la  
 “ faisoit  
 “ de la m  
 “ forme

“ sans être admis à se purger par serment  
 “ ou à relever les défauts.

“ Pourvû toujours que tout Chevalier,  
 “ Citoyen et Bourgeois élu et dont le  
 “ rapport n'aura pas été légalement fait  
 “ commencera son action dans les trois  
 “ mois après l'ouverture du dit Parle-  
 “ ment, et qu'il la continuera efficace-  
 “ ment et sans fraude, et s'il ne le fait  
 “ pas, quiconque voudra poursuivre au-  
 “ ra la même action de dette, comme  
 “ il est dit ci-dessus, et en recevra le  
 “ montant avec les frais, et le défendeur  
 “ dans ce cas ne pourra se purger par  
 “ serment ni lever les défauts; et la  
 “ procédure dans ces actions sera com-  
 “ me dans une voie de fait contre la paix  
 “ à la loi commune.

Prescrip-  
 tion de trois  
 mois pour  
 ces sortes  
 d'action à  
 compter de  
 l'ouverture  
 du parle-  
 ment contre  
 les élus &  
 après ce  
 tems tout  
 autre peut  
 les intenter.

“ Que les Chevaliers de Comtés se-  
 “ ront choisis parmi les notables Cheva-  
 “ liers des dits Comtés ou parmi les  
 “ notables Ecuyers ou Gentilshommes  
 “ nés dans les dits Comtés et qui peu-  
 “ vent être Chevaliers, et quiconque est  
 “ de la classe des laboureurs, ou audessous  
 “ ne peut être Chevalier.

Pour re-  
 presenter  
 un Comté il  
 faut être  
 Chevalier,  
 &c. les la-  
 boureurs &  
 ceux d'une  
 classe infé-  
 rieure ne  
 peuvent  
 être élus  
 Chevaliers.  
 St. 2. H.  
 8. c. 2.  
 Devoirs des  
 Sheriffs de  
 la princi-  
 auté de  
 Gales.

“ Que les Elections des *Sheriffs* et  
 “ Bourgs dans le Comté de *Monmouth*,  
 “ dans la principauté de *Gales*, et qui en  
 “ faisoit partie ci-devant, seront faites  
 “ de la même maniere et dans la même  
 “ forme et ordre que les Elections des  
 “ Chevaliers

“ sans

Angleterre.St. 34. &  
35. H. 8. c.  
13.Le writ  
d'élection  
pour Ches-  
ter sous le  
grand sceau  
et doit être  
adressé au  
Chambel-  
lan de  
Chester qui  
envoie son  
précepte au  
Sheriff du  
Comté.St. 23. H.  
8. c. 11.  
Les Mairs,  
Baillifs, &c  
des douze  
Comtés de  
Gales et de  
celui de  
Monmouth  
sommerront  
les bourge-  
ois de venir  
aux électi-  
ons.

“ Chevaliers et Bourgeois des autres  
“ Comtés de ce royaume.

“ Que le Comté Palatin de *Chester*  
“ aura deux Chevaliers pour le dit Com-  
“ té, et deux Citoyens pour Bourgeois  
“ de la Cité de *Chester* qui seront élus  
“ et choisis sur l'ordre qui sera donné  
“ par le Chancelier d'*Angleterre*, au  
“ Chambellan de *Chester* à son Lieutenant  
“ ou Député d'alors, lequel Chambellan  
“ ou son Lieutenant ou Député enverra  
“ son ordre au *Sheriff* du Comté de *Ches-*  
“ *ter*, et l'Élection se fera dans la même  
“ maniere et forme à tous égards et à  
“ toutes fins qu'il est usité dans le Comté  
“ Palatin de *Lancaster* ou dans toute  
“ autre ville et Comté d'*Angleterre*; &  
“ le *Sheriff* fera son rapport en bonne  
“ forme des dits Chevaliers et Bourgeois  
“ dans la Chancellerie d'*Angleterre*, sous  
“ les mêmes peines imposées sur les *She-*  
“ *riffs* des autres Comtés.

“ Que les Bourgeois de toutes les Ci-  
“ tés, Bourgs et Villes (*dans tous les*  
“ *douze Comtés du pays de Gales, et le*  
“ *Comté de Monmouth, qui n'envoyent*  
“ *pas de Bourgeois au Parlement et ne*  
“ *contribuent pas au salaire des Bour-*  
“ *geois des villes de Comtés*) seront aver-  
“ tis par les Mairs, Baillifs et autres Of-  
“ ficers en chef des dites villes ou par  
“ un d'eux au moyen d'une Proclamation

“ de

“ de venir  
“ l'Élection  
“ temps et  
“ seront fi  
“ ou autre  
“ villes de  
“ Que l  
“ aura de  
“ et la Vi  
“ pour bo  
“ en vertu  
“ Lord C  
“ du gran  
“ ou à fo  
“ Comté,  
“ ra un p  
“ riff du  
“ comme  
“ chevali  
“ nombre  
“ Comté  
“ tel qu'i  
“ de ce r  
“ geois d  
“ par la  
“ chevin  
“ dite C  
“ tion ;  
“ bonne  
“ valiers  
“ peines  
“ autres



Angleterre.

“ de venir et donner leurs voix pour  
 “ l'Élection des dits Bourgeois à tel  
 “ temps et lieu légal et raisonnable qui  
 “ seront fixés par les dits Mairs, Baillifs  
 “ ou autres officiers en chef des dites  
 “ villes de Comté ou par un d'eux.

“ Que le Comté Palatin de *Durham*  
 “ aura deux chevaliers pour le dit Comté  
 “ et la Ville de *Durham* deux citoyens  
 “ pour bourgeois d'icelle, qui seront élus  
 “ en vertu d'un *writ* qui sera donné par le  
 “ Lord Chancelier, ou le Lord Gardien  
 “ du grand Sceau à l'Evêque de *Durham*  
 “ ou à son Chancelier temporel du dit  
 “ Comté, lequel en conséquence adresse-  
 “ ra un precepte fondé sur icelui au *Sheriff*  
 “ du dit Comté; et l'Élection se fera  
 “ comme suit, sçavoir, l'Élection des  
 “ chevaliers sera faite par le plus grand  
 “ nombre des francs tenanciers du dit  
 “ Comté Palatin présents à l'Élection,  
 “ tel qu'il est usité dans les autres Comtés  
 “ de ce royaume, et l'Élection des bour-  
 “ geois de la Cité de *Durham* sera faite  
 “ par la majeure partie du Mair, des E-  
 “ chevins et des hommes libres de la  
 “ dite Cité qui seront présents à l'Élec-  
 “ tion; et le *Sheriff* fera son retour en  
 “ bonne forme en Chancellerie, des che-  
 “ valiers et bourgeois ainsi élus, sous les  
 “ peines portées contre les *Sheriffs* des  
 “ autres Comtés.

St. 25. ca

2. c. 9.

Le writ  
 d'élection  
 sous le  
 grand sceau  
 pour *Dur-*  
*ham* adressé  
 à l'Evêque  
 qui donne  
 son précep-  
 te au *Sheriff*  
 du  
 Comté.

“ Que



*Angleterre.*

St. 7 & 8.  
W. 3. c. 7.  
continué  
par le St.  
19. & 13.  
W. 3. c. 5.  
Les faux re-  
tours prohibés  
ainsi  
que ceux  
faits contre  
la dernière  
décision de  
la Chambre  
des Com-  
munes sur  
le droit  
d'élection.

Les Offi-  
ciers faisant  
de faux re-  
tours Sujets  
à une action  
à la pour-  
suite de  
ceux qui  
sont due-  
ment élus.

Les Offi-  
ciers faisant  
des retours  
doubles  
sont sujets à  
la même ac-  
tion.

“ Que tous retours faux, faits volon-  
“ tairement de quelque chevalier de Com-  
“ té, de citoyen, bourgeois ou baron des  
“ cinq ports, ou de tous autres membres  
“ sont contre la loi et prohibés, et au cas  
“ que quelqu'un fasse le retour de quel-  
“ que membre de Comté, Cité, Bourg  
“ cinq Ports ou de tout autre endroit en  
“ contravention à la dernière décision  
“ de la Chambre des Communes concer-  
“ nant le droit d'Élection dans les dits  
“ Comté, Ville, Bourg, cinq Ports, ou  
“ autre endroit, le dit retour est déclaré  
“ faux.

“ La partie ainsi grévée par un retour  
“ faux, c'est à dire celui qui sera duement  
“ élu pour quelque Comté, Cité, Bourg,  
“ cinq Ports, ou autre endroit, pourra  
“ poursuivre les officiers ou personnes  
“ qui auront fait ou fait faire icelui, ain-  
“ si que tout autre ou chacun de ceux  
“ qui étoient à son Election, dans quel-  
“ qu'une des Cours de Record à *West-*  
“ *minster* et recouvrera doubles domma-  
“ ges avec les frais en plein.

“ Tout Officier qui volontairement,  
“ faussement et malicieusement fera re-  
“ tour d'un plus grand nombre de per-  
“ sonnes que celui qui lui est ordonné  
“ par le *writ* ou précepte en vertu du  
“ quel il a été fait un choix sera sujet à  
“ la même action ainsi que celui ou ceux  
“ qui

“ qui l'aur  
“ par la pa  
“ Tous c  
“ et indem  
“ faits et c  
“ curer un  
“ ou pour  
“ seront de  
“ ou donn  
“ promesse  
“ present  
“ faux ou  
“ dont un  
“ tre tiers  
“ Cité, Bo  
“ tiers en  
“ recouvr  
“ Record  
“ dette, b  
“ ne sera  
“ de se p  
“ privilèg  
“ terlocu

“ Le Gr  
“ pour ent  
“ avec les  
“ cun d'eus  
“ accés, et  
“ raisonna  
“ dites ent  
“ en altere  
“ des Com

faits volon-  
ter de Com-  
baron des  
es membres  
és, et au cas  
ur de quel-  
Cité, Bourg  
endroit en  
re decision  
nes concer-  
ans les dits  
Ports, ou  
est déclaré

r un retour  
ra duement  
Cité, Bourg,  
oit, pourra  
personnes  
icelui, ain-  
n de ceux  
dans quel-  
ord à West-  
es domma-

ntairement,  
nt fera re-  
re de per-  
t ordonné  
vertu du  
sera sujet à  
ui ou ceux  
" qui

" qui l'auront fait faire, à être intentée *Ang<sup>e</sup>terre.*  
" par la partie grévée.

" Tous contrats, promesses, obligations Les obli-  
gations don-  
nées pour  
se procurer  
le retour de  
quelque  
membre ou  
un retour  
faux ou  
doubles dé-  
clarées nul-  
les & £300  
d'amende.  
" et indemnités quelconques qui seront  
" faits et donnés à l'avenir pour se pro-  
" curer un retour de quelque membre,  
" ou pour toute autre chose à cet égard,  
" seront déclarés nuls et quiconque fera  
" ou donnera un tel contrat, indemnité,  
" promesse ou obligation, ou quelque  
" présent ou don aux fins d'obtenir un  
" faux ou double retour foraitra £300.  
" dont un tiers envers sa Majesté, un au-  
" tre tiers envers les pauvres du Comté,  
" Cité, Bourg ou endroit intéressé, et un  
" tiers envers le délateur avec les frais  
" recouvrables devant une des Cours de  
" Record à *Westminster* sur une action de  
" dette, *bill*, plainte ou information, et il  
" ne sera pas permis de lever les défauts,  
" de se purger par Serment, de plaider  
" privilège, ni de donner plus d'un in-  
" terlocutoire.

" *Le Greffier de la Couronne aura un registre*  
" *pour entrer chaque retour simple ou double,*  
" *avec les altérations et amendements dans cha-*  
" *cun d'eux, auquel toute personne pourra avoir*  
" *accès, et copie de ce quelle desirera à un prix*  
" *raisonnable, et si le dit Greffier ne fait pas les*  
" *dites entrées six jours après chaque retour ou*  
" *en altere quelqu'un sans l'ordre de la Chambre*  
" *des Communes ou donne un certificat d'une*  
" *personne*

Angleterre. “ personne qui n'est pas rapportée, ou néglige  
 “ volontairement ou omet son devoir à cet égard,  
 “ il payera une amende de £ 500. pour chaque  
 “ offence à la partie gravée, recouvrable comme  
 “ c'y dessus dit, il perdra sa place et sera inca-  
 “ pable pour toujours de la tenir.

Prescrip-  
 tion de  
 deux ans. “ Toute information ou action appu-  
 “ yées sur ce Statut seront intentées dans  
 “ les deux années après que l'offence au-  
 “ ra été commise.

St. 7. &  
 8. W. 3. c. “ Que lorsqu'un nouveau parlement  
 25. Les “ sera à l'avenir sommé ou appelé, il y  
 writs de “ aura quarante jours entre la date et les  
 sommations “ retours des writs de sommations, et  
 du parle- “ que le Lord Chancelier, le garde du  
 ment au- “ Sceaux ou les Lords Commissaires du  
 ront 40 “ grand Sceau pour le temps d'alors é-  
 jours entre “ maneront les writs pour l'Electon des  
 la date et le “ membres pour servir en Parlement aus-  
 retour et se- “ si vite que possible, et que dans le cas  
 ront émanés “ d'appel ou de sommation d'un nouveau  
 avec toute “ Parlement comme aussi dans le cas de  
 expédition “ quelque place vacante en Parlement  
 possible et “ les différents writs seront adressés à  
 remis à l'of- “ l'Officier à qui l'exécution d'icelui ap-  
 ficier à qui “ partient et non à aucun autre; et que  
 appartient, “ chaque Officier, à la réception du dit  
 qui endosse- “ writ, notera au dos d'icelui le jour  
 ra le jour de “ qu'il l'aura reçu et aussitôt enverra, son  
 la réception “ ou ses préceptes à chaque Bourg, Ville  
 et dans les “  
 3. jours a- “  
 présenvoye “  
 son précep- “  
 te à l'offici- “  
 er de cha- “  
 que bourg “  
 qui aussi en “  
 dofsera le “

“ incorporée

incorporé  
 trict où u  
 vent être é  
 veau Parl  
 quelqu'un  
 trois jour  
 writ donno  
 convenabl  
 dits préce  
 Bourg, V  
 Place de  
 d'icelui r  
 et chacun  
 dos du d  
 ception e  
 l'aura reç  
 du temps  
 cédera à  
 qui suivre  
 cepte et c  
 d'interval  
 tion.  
 “ Ni le  
 “ quelque  
 “ Baillif, C  
 “ ou autre  
 “ Ville inc  
 “ l'exécuti  
 “ pour l'E

\* Il est alloué  
 tion du writ à la  
 W. 3, c. 7.

ou néglige à cet égard, pour chaque table comme et sera inca-

tion appu- entées dans offence au-

parlement appellé, il y a date et les mations, et e garde du missaires du s d'alors é- lection des lement auf- dans le cas un nouveau s le cas de Parlement adressés à l'icelui ap- re; et que ion du dit ui le jour nverra, son ourg, Ville incorporée

incorporée,\* Port ou Place de son dis-  
trict où un ou plusieurs membres doi-  
vent être élus pour servir dans un nou-  
veau Parlement, ou pour remplacer  
quelqu'un en Parlement, et dans les  
trois jours après la reception du dit  
writ donnera lui même ou par un agent  
convenable ou fera donner son ou ses  
dits préceptes à l'Officier de chaque  
Bourg, Ville incorporée,\* Port ou  
Place de son district que l'exécution  
d'icelui regarde et non à aucun autre  
et chacun des dits Officiers notera au  
dos du dit précepte le jour de sa re-  
ception en présence de celui de qui il  
l'aura reçu et donnera aussitôt notice  
du temps et du lieu de l'Electon et pro-  
cédera à l'Electon dans les huit jours  
qui suivront la réception du dit pré-  
cepte et donnera quatre jours au moins  
d'intervale au jour fixé pour l'Elec-  
tion.  
" Ni le *Sheriff* ni son sous *Sheriff* de  
quelque Comté ou Cité, ni le Mair,  
Baillif, Connétable, Capitaine de Port  
ou autre Officier de quelque Bourg,  
Ville incorporée, Port ou Place à qui  
l'exécution d'aucun writ ou précepte  
pour l'Electon des membres appar-  
tient

Angleterre.  
jour de la réception et procédera sous huit jours à l'élection, en donnant 4 jours de notice du jour fixé.

Aucun officier à qui l'exécution d'un Writ ou précepte appartient ne payera ou recevra aucun honoraire pour la réception, li.

\* Il est alloué à l'officier des cinq ports six jours de la réception du writ à la livraison par un statut subséquent 10 & 11. W. 3, c. 7.

*Angleterre.* “ tient donnera, payera, recevra ou  
 “ prendra aucun honoraire, récompense  
 “ ou gratification pour la réception,  
 “ livraison, retour ou exécution d’aucun  
 “ des dits *writs* ou préceptes.

Les She-  
 riffs feront  
 l’Election  
 dans le lieu  
 qui aura été  
 usité pour  
 cela depuis  
 40 ans, et  
 procede-  
 ront à la  
 prochaine  
 cour de  
 Comté à  
 moins qu’  
 elle ne se  
 trouve dans  
 les six jours  
 de la recep-  
 tion du writ  
 ou le même  
 jour et alors  
 ils ajourne-  
 ront à un  
 temps rai-  
 sonnable en  
 donnant dix  
 jours d’a-  
 vertisse-  
 ment du  
 lieu et de  
 l’heure de  
 l’Election si  
 un Poll est  
 demandé ils  
 y procede-  
 ront publi-  
 cément et ap-  
 pointeront  
 des écri-  
 vains pour  
 prendre le  
 Poll en leur

“ A chaque Election à faire d’un ou  
 “ plusieurs Chevaliers de Comté pour  
 “ servir en Parlement, le *Sheriff* du Com-  
 “ té où se doit faire l’Election, tiendra  
 “ sa Cour de Comté pour l’Election à  
 “ l’endroit le plus public et usité pour  
 “ l’Election dans le dit Comté et où de-  
 “ puis quarante ans il a été d’usage d’y  
 “ faire les Elections, et procédera dans ce  
 “ lieu à faire l’Election à la Cour de Com-  
 “ té suivante, à moins qu’il arrive qu’elle  
 “ ne se tienne dans les six jours après la  
 “ reception du *writ* ou le même jour, et  
 “ alors il ajournera la dite Cour à tel au-  
 “ tre jour convenable, en donnant dix  
 “ jours d’avertissement du temps et lieu  
 “ de l’Election ; et au cas que la dite  
 “ Election ne soit pas décisive à la vue,  
 “ de l’avis des francs tenanciers présents  
 “ et qu’un *Poll* soit demandé, le dit *She-*  
 “ *riff*, ou en son absence, le sous *Sheriff*  
 “ avec ceux qu’il aura député, procéde-  
 “ ront à prendre le *Poll* dans quelqu’en-  
 “ droit ouvert et public fixé par le dit *She-*  
 “ *riff* ou en son absence par le sous *Sheriff*  
 “ ou autres à cet effet, et afin de procé-  
 “ der duement et avec ordre au dit *Poll*

“ le

“ le dit *Sh*  
 “ *Sheriff* o  
 “ d’écrit  
 “ prendre  
 “ en la pr  
 “ *Sheriff* o  
 “ prendre  
 “ mains du  
 “ puté Se  
 “ fidelleme  
 “ les noms  
 “ lieu où e  
 “ il votera  
 “ vote de  
 “ prêtera p  
 “ par les C  
 “ (lequel S  
 “ *riff* ou  
 “ trer) et l  
 “ appointe  
 “ person  
 “ chacun  
 “ écrivain  
 “ dre le P  
 “ avant d  
 “ s’il en e  
 “ de prête  
 “ acte, le  
 “ même, c  
 “ vains q  
 “ dre son



recevra ou  
 récompense  
 réception,  
 ion d'aucun  
 re d'un ou  
 Comté pour  
 riff du Com-  
 on, tiendra  
 l'Electon à  
 usité pour  
 té et où de-  
 d'usage d'y  
 dera dans ce  
 our de Com-  
 rrive qu'elle  
 urs après la  
 ème jour, et  
 our à tel au-  
 onnant dix  
 emps et lieu  
 que la dite  
 ve à la vue,  
 ers présents  
 le dit She-  
 sous Sheriff  
 é, procede-  
 quelqu'en-  
 ar le dit She-  
 sous Sheriff  
 n de procè-  
 au dit Poll  
 " le

" le dit *Sheriff* ou en son absence son Sous  
 " *Sheriff* ou son député fixera le nombre  
 " d'écrivains qu'il jugera à propos pour  
 " prendre le *Poll*, lesquels le prendront  
 " en la présence du dit *Sheriff* ou Sous  
 " *Sheriff* ou député et avant que de le  
 " prendre chacun d'eux prêtera entre les  
 " mains du dit *Sheriff*, Sous *Sheriff* ou de-  
 " puté Serment, de prendre le dit *Poll*  
 " fidèlement et sans partialité et d'écrire  
 " les noms de chaque franc tenancier, le  
 " lieu où est situé son bien et pour qui  
 " il votera et de ne point mentionner le  
 " vote de tout franc tenancier qui ne  
 " prêtera pas Serment, s'il en est requis  
 " par les Candidats ou quelqu'un d'eux  
 " (lequel Serment le dit *Sheriff*, sous *She-*  
 " *riff* ou député est autorisé d'adminis-  
 " trer) et le dit *Sheriff* et son Sous *Sheriff*  
 " appointera pour chaque Candidat la  
 " personne qui lui aura été présentée par  
 " chacun d'eux pour inspecter chaque  
 " écrivain qui sera nommé pour pren-  
 " dre le *Poll*, et chaque franc tenancier  
 " avant d'être reçu au *Poll* sera obligé,  
 " s'il en est requis par quelque Candidat  
 " de prêter le Serment, contenu dans cet  
 " acte, lequel Serment le *Sheriff* par lui  
 " même, ou son Sous *Sheriff* ou les écri-  
 " vains qu'il aura appointé pour le pren-  
 " dre sont autorisés d'administrer.

*Angleterre.*  
 présence  
 fidèlement  
 et de mar-  
 quer les  
 noms des  
 francs te-  
 nanciers et  
 le lieu où  
 sont situés  
 leurs biens  
 et pour qui  
 ils votent et  
 de ne point  
 prendre les  
 voix de  
 ceux qui à  
 la requisi-  
 tion de quel-  
 que Candi-  
 dat ne veu-  
 lent point  
 prêter le  
 Serment re-  
 quis, ils ap-  
 pointeront  
 aussi les in-  
 specteurs  
 que les Can-  
 didats leur  
 propose-  
 ront et fe-  
 ront prêter  
 le Serment  
 aux voteurs  
 si un ou  
 plusieurs  
 Candidats  
 le requie-  
 rent.

" Le



Angleterre.

Les Sheriffs, procéderont au Poll dans l'endroit de l'élection et ils n'ajourneront point la cour à aucun autre lieu ni ne retarderont point l'élection sans le consentement des Candidats.

Les Sheriffs, Mairs &c. délivreront à quiconque le désirera copie du Poll en payant un prix raisonnable pour l'écrire, et chaque offence contre cet acte ils payeront à la partie grévée  
£ 500.

“ Le susdit *Sheriff* ou Sous *Sheriff* ou député, procédera au lieu de l'élection à prendre les voix de tous les francs tenanciers presents alors, et n'ajournera pas la Cour de Comté qui se tiendra alors et là à aucune Ville ou Place sans le consentement des Candidats et ne prolongera ni ne retardera l'élection par des ajournements inutiles ; mais au contraire il procédera duement et avec ordre à prendre le *Poll* de jour en jour et de temps en temps sans aucun ajournement ultérieur, sans le consentement des Candidats, jusqu'à ce que tous les francs tenanciers alors presents ayant donné leurs voix au *Poll*.  
“ Tout *Sheriff*, sous *Sheriff*, Mair, Baillif et autre officier à qui appartient l'exécution d'un *writ* ou précepte pour l'élection des membres pour servir en Parlement, délivrera à quiconque le demandera une copie du *Poll* pris à l'élection en payant un prix raisonnable pour la faire ; et tout *Sheriff*, sous *Sheriff*, Mair, Baillif et autre officier chargé de l'exécution d'un *writ* ou précepte pour l'élection des membres payera pour chaque offence volontaire contre cet acte cinq cents *pounds* à la partie grévée recouvrable par elle, les exécuteurs ou administrateurs, avec les frais en entier sur une

“ action

“ action de  
“ mation c  
“ *Westmin*  
“ défaut,  
“ privilège  
“ d'interlo  
“ Tout  
“ deffous  
“ nul et sa  
“ Toute  
“ Comté d  
“ se tenoi  
“ dront les  
“ nonobsta  
“ traies.  
“ Le *Sh*  
“ ton, ou f  
“ ou plusie  
“ d'un ou  
“ ajourner  
“ que chaq  
“ té, à M  
“ pour la  
“ Isle, non  
“ traire d  
“ Quic  
“ ments d  
“ crits par  
“ de sa pr  
“ Reine M  
“ fera de f  
“ té requi

s Sheriff ou  
 de l'élection  
 s les francs  
 t n'ajourne-  
 qui se tien-  
 lle ou Place  
 Candidats et  
 era l'élection  
 itiles ; mais  
 duement et  
 Poll de jour  
 nps sans au-  
 sans le con-  
 usqu'à ce que  
 s alors pré-  
 oix au Poll.  
 eriff, Mair,  
 qui appar-  
 ou précepte  
 es pour ser-  
 a à quicon-  
 pie du Poll  
 un prix raj-  
 out Sheriff,  
 t autre of-  
 d'un writ  
 des mem-  
 ffence vo-  
 cinq cents  
 ecouvrable  
 administra-  
 r sur une  
 " action

" action de dette, bill, plainte ou infor-  
 " mation devant quelque'une des cours à  
 " *Westminster* où il ne sera pas levé de  
 " défaut, ni accordé de protection, de  
 " privilège, de référence de serment ou  
 " d'interlocutoire.  
 " Tout retour de chaque personne au-  
 " dessous de vingt et un ans est déclaré  
 " nul et sans effet.  
 " Toutes les cours de Comté pour le  
 " Comté d'*York* et toutes les autres qui  
 " se tenoient autrefois les *Lundis* se tien-  
 " dront les *Mércredis* et non autrement,  
 " nonobstant toute coutume et usage con-  
 " traire.  
 " Le Sheriff du Comté de *Southamp-*  
 " *ton*, ou son député, à la requisition d'un  
 " ou plusieurs Candidats pour l'élection  
 " d'un ou des Chevaliers de ce Comté,  
 " ajournera le *Poll* de *Winchester*, après  
 " que chaque tenancier présent aura vo-  
 " té, à *New-Port* dans l'Isle de *Wight*  
 " pour la facilité des habitants de la dite  
 " Isle, nonobstant aucune chose à ce con-  
 " traire dans cet acte.  
 " Quiconque refusera de prêter les Ser-  
 " ments d'allégeance & de suprémacie pres-  
 " crits par un acte passé dans la 1ere année  
 " de sa présente Majesté et de la défunte  
 " Reine *Marie*, et s'il est *Quakre* qui refu-  
 " sera de souscrire la déclaration de fidéli-  
 " té requise par un autre acte du Parlement  
 " passé

*Angleterre.*  
 Retour  
 des mineurs  
 de 21 ans  
 déclaré nul.  
 Les cours  
 du Comté  
 d'*York* et  
 les autres  
 qui se te-  
 noient un  
 Lundi se  
 tiendront le  
 mercredi.  
 Le Sheriff  
 de *Southam-*  
*pton* à la re-  
 quisition  
 d'un Can-  
 didat ajour-  
 nera le poll  
 lorsqu'il  
 sera fini à  
*Winchester* à  
*New-Port*  
 dans l'Isle  
 de *Wight*.  
 St. 7. & 8.  
 W. 3 c. 27.  
 Les She-  
 riffs autori-  
 sés au *Poll*  
 d'adminif-  
 trer les Ser-  
 ments d'al-  
 légéance &  
 de supr.

*Angleterre.* “ passé dans la dite première année du  
 “ macie aux “ regne de sa présente Majesté et de la  
 “ électeurs et “ defunte Reine (lesquels Serments et  
 “ s'ils sont “ Sousscription le *Sheriff* ou l'officier en  
 “ *Quakres* la “ chef qui tiendra le *Poll* sont respective-  
 “ déclaration “ ment requis d'administrer à la deman-  
 “ de fidélité “ de de quelqu'un des Candidats) ne sera  
 “ à la requi- “ pas admis à donner sa voix pour l'élec-  
 “ sition d'un “ tion d'un Chevalier de Comté, d'un  
 “ Candidat, “ Citoyen, d'un Bourgeois, ou d'un Ba-  
 “ et sur refus “ ron des cinq Ports pour servir en Par-  
 “ de ne les “ lement.  
 “ pas admet- “  
 “ tre à voter. “

St. 10. et  
 11. W. 3 c.  
 7.

Les *Sher-* “ Que le *Sheriff* ou autre officier qui a  
*riffs* pareux “ l'exécution et le retour à faire de quel-  
 mêmes ou “ que *writ* au Parlement en fera le re-  
 leurs depu- “ tour en personne ou par son député  
 tés le ou a- “ le ou avant le jour que chaque futur  
 vant le jour “ Parlement sera assemblé et avec toute  
 que chaque “ l'expédition possible n'excédant pas  
 parlement “ quatorze jours après la fin de chaque  
 doivent s'af- “ Election faite en vertu d'un nouveau  
 feimbler et “ *writ*, au Greffier de la Couronne en  
 n'exce- “ Chancellerie, que celui-ci filera, &c.  
 dant pas 14 “ et il payera au Greffier de la Couronne  
 jours après “ 4*s.* pour chaque Chevalier de Comté, et  
 que l'élec- “ 2*s.* pour chaque Citoyen, Bourgeois, &c.  
 tion sera “ qu'il portera au compte du Roi et qui  
 faite feront “ lui seront remboursés.  
 leursretours “  
 au Greffier “  
 de la Cou- “  
 ronne &c. “

“ Il sera accordé à l'officier des cinq  
 “ ports six jours de la réception du *writ*  
 “ pour délivrer le précepte au désir de  
 “ l'acte de 7. & 8. W. 3. c. 25. nonob-  
 “ stant

stant au  
 cune che  
 “ Tout  
 “ dit qui n  
 “ de cet a  
 “ fense une  
 “ moitié à  
 “ conque  
 “ par adic  
 “ informat  
 “ *Westmin*  
 “ levée de  
 “ férence  
 “ interlocu  
 “ Que l  
 “ sera som  
 “ quarante  
 “ la Cham  
 “ ment de  
 “ lus et c  
 “ Reine a  
 “ *Stewarts*  
 “ pectifs,  
 “ *writs* dor  
 “ de l'élect  
 “ missaires  
 “ respectif  
 “ semblées  
 “ finies, f  
 “ Elus au  
 “ ou *Stew*

année du  
é et de la  
erments et  
'officier en  
respective-  
la deman-  
ats) ne sera  
pour l'élec-  
omté, d'un  
u d'un Ba-  
vir en Par-

ficier qui a  
re de quel-  
fera le re-  
son député  
chaque futur  
avec toute  
édant pas  
de chaque  
n nouveau  
ouronne en  
filera, &c.  
la Couronne  
e Comté, et  
urgeois, &c.  
Roi et qui

er des cinq  
on du writ  
au désir de  
25. nonob-  
stant

stant aucune loi, usage et statut et au-  
cune chose dans cet acte au contraire.

“ Tout *Sheriff* ou autre officier sus-  
dit qui ne fera pas les retours au désir  
de cet acte payera pour chaque of-  
fense une amende de £500. dont une  
moitié à sa Majesté et l'autre à qui-  
conque en poursuivra le recouvrement  
par action de dette, bill, plainte ou  
information devant l'une des Cours de  
*Westminster*, où il ne sera alloué ni  
levée de défaut, ni protection, ni ré-  
féré de serment, et pas plus d'un  
interlocutoire.

“ Que lorsqu'un nouveau parlement  
sera sommé et appelé à l'avenir, les  
quarante représentants d'*Ecosse* dans  
la Chambre des Communes du Parle-  
ment de la *Grande Bretagne* seront é-  
lus et choisis en vertu des *writs* de la  
Reine adressés aux divers *Sheriffs* et  
*Stewarts* des Comtés et *Stewartries* res-  
pectifs, lesquels à la réception des dits  
*writs* donneront aussitôt notice du tems  
de l'élection des Chevaliers ou Com-  
missaires de leurs Comtés & *Stewartries*  
respectifs: et les écrivains des dites as-  
semblées aussitôt après les élections  
finies, feront le retour des noms des  
Elus au *Sheriff* ou *Stewart* du Comté  
ou *Stewartry* qui l'annexera à son *writ*

*Angleterre*

Les *Sheriffs* qui ne feront pas les retours conformes à cet acte payeront une amende de £500. dont moitié au Roi et l'autre au poursuivant.

St. 6 An:  
c. 6.

Les *writs* pour élire les 40 représentants d'*Ecosse* seront adressés aux *Sheriffs* et *Stewarts* qui donneront notice du tems de l'élection & les écrivains des assemblées feront leurs retours aux *Sheriffs* qui les annexeront aux *writs*.

R

et

Grande Br.

Le Sher-  
riff d'Edin-  
burgh à la  
réception  
du writ doit  
envoyer  
son précep-  
te au Lord  
Prévôt, le  
Greffier,  
certifiera  
le retour  
& le Sher-  
riff doit  
l'annexer à  
son writ et  
en faire rap-  
port.

Ils enver-  
ront de la  
même ma-  
nière leurs  
préceptes  
aux bourgs  
royaux pour  
élire un  
Commisfai-  
re pour  
chaque &  
les Commis-  
faires de  
chaque dif-  
trict s'assem-  
bleront au  
chef bourg  
de chaque  
district le  
13e. jour de  
la date du  
writ pour  
choisir  
leurs bour-  
geois, et le  
greffier or-  
dinaire fera  
le retour du  
nom de l'é-

et fera le retour du tout à la Cour  
d'où le writ est émané.

Et quant à la manière d'élire les  
quinze représentants des bourgs ro-  
yaux le Shériff du Comté d'*Edinburgh*,  
à la réception du writ à lui adressé,  
adressera aussitôt son précepte au Lord  
Prévôt d'*Edinburgh* pour élire un  
bourgeois pour la cité, et leur Gref-  
fier ordinaire certifiera le nom du mem-  
bre élu au *Sheriff* d'*Edinburgh* qui  
l'annexera à son writ et le remettra  
avec icelui à la Cour d'où le writ sera  
émané.

Et quant aux autres bourgs royaux  
divisés en quatorze classes ou districts,  
les *Sheriffs* ou *Stewarts* des différents  
Comtés & *Stewartries*, aussitôt la ré-  
ception de leurs writs enverront leurs  
préceptes à chaque bourg royal de  
leurs Comtés et *Stewartries* respectifs,  
y mentionnant le contenu du writ et  
de sa date et leur enjoignant de choisir  
chacun d'eux un Commissaire comme  
ils faisoient autrefois pour élire des  
Commissaires au Parlement d'*Ecosse*,  
et d'ordonner aux dits Commissaires  
respectivement de s'assembler au chef  
bourg de leur district respectif (men-  
tionnant le nom du dit chef bourg)  
le treizieme jour de la date du writ,  
à moins que ce ne soit un Dimanche,

alors

alors ce  
choisir a  
parlemen  
chef bou  
lection  
personne  
du Comt  
dit bour  
et l'enver  
dont il f  
vienne u  
lement  
gale de  
membre  
forme c  
que ce f  
tant de q  
ou distri  
bourg q  
membre  
le chef b  
tion.  
Pourv  
manation  
élire un  
artry où  
alors un  
d'élire un  
Comté o  
il fera ôt  
Que q  
le sermen



à la Cour  
d'élire les  
bourgs ro-  
*Edinburgh*,  
lui adressé,  
te au Lord  
r élire un  
leur Gref-  
m du mem-  
*burgh* qui  
e remettra  
le writ fera

rgs royaux  
ou districts,  
es différents  
sitôt la ré-  
erront leurs  
royal de  
respectifs,  
du writ et  
de choisir  
aire comme  
élire des  
t d'*Ecosse*,  
ommissaires  
er au chef  
ectif (men-  
ef bourg)  
e du writ,  
Dimanche,  
" alors

" alors ce seroit le jour suivant, pour Grande Br.  
" choisir alors leurs bourgeois pour le lu au She-  
riff du dis-  
trict qui  
l'annexera  
à son writ  
et fera le  
rapport du  
tout à la  
Cour d'où  
il est émané  
et ils sui-  
vront la  
même mar-  
che au cas  
de vacance  
en parle-  
ment par  
mort ou in-  
capacité.  
" parlement : et le Greffier ordinaire du  
" chef bourg d'alors aussitôt après l'é-  
" lection fera le retour du nom de la  
" personne élue au *Sheriff* ou *Stewart*  
" du Comté ou *Stewartry* où est situé le  
" dit bourg, qui l'annexera à son writ  
" et l'enverra avec le dit writ à la Cour  
" dont il sera sorti. Et au cas qu'il sur-  
" vienne une vacance pendant le par-  
" lement par la mort ou incapacité lé-  
" gale de quelque membre, un nouveau  
" membre sera élu à sa place d'après la  
" forme ci-dessus prescrite ; et en cas  
" que ce soit la vacance d'un représen-  
" tant de quelque une des quatorze classes  
" ou districts des dits bourgs royaux, le  
" bourg qui aura présidé à l'élection du  
" membre défunt ou inhabile sera encore  
" le chef bourg de cette nouvelle élec-  
" tion.

" Pourvu toujours que si lors de l'é-  
" manation des writs de sommations pour Dans les  
writs aux  
Sheriffs, on  
omettra le  
Comté où il  
y a un bourg  
royal qui  
n'a pas de  
Cour de  
circuit.  
" élire un parlement le comté ou *Stew-*  
" *artry* où il y a un bourg royal n'a pas  
" alors une Cour de circuit ou le droit  
" d'élire un Commissaire ou Chevalier de  
" Comté ou *Stewartry* pour ce parlement  
" il sera ôté du writ, &c.

" Que quiconque refusera de prendre St. 6. A/  
c. 23.  
Les She-  
riffs prési-  
" le serment d'*abjuration* ou s'il est Qua-  
" kre



*Grande Br.* " kre d'en affirmer le contenu, tel que  
 " requis par l'acte de 7. W. 3. lesquels  
 dents des " serment et déclaration le *Shériff* pré-  
 assemblées " ferment et déclaration le *Shériff* pré-  
 aux poll " sident de l'assemblée ou l'officier en  
 pour la " sident de l'assemblée ou l'officier en  
 Grande " chef qui prendra le *Poll* à quelqu'é-  
 Bretagne " lection de membres pour quelqu'en-  
 ou des Com- " droit dans la *Grande Bretagne* ou de  
 missaires " Commissaires pour choisir les bourgeois  
 pour choi- " pour quelque endroit en *Ecosse*, à la  
 sir les bour- " requisition de quelque candidat ou de  
 geois en E- " toute autre personne présente à l'élec-  
 cosse sont " tion, sont autorisés de recevoir et  
 autorisés " administrer, ne pourra voter à l'élec-  
 d'administrer " tion d'aucun membre pour quelqu'en-  
 le serment " droit dans la *Grande Bretagne* ou d'un  
 d'abjurati- " Commissaire pour choisir un bourgeois  
 on ou l'af- " dans quelque lieu en *Ecosse*.  
 firmation " Il est statué, que toute personne  
 des Qua- " (*excepté le fils aîné ou l'héritier pré-*  
 kres et ceux " *somptif d'un pair, ou d'une personne*  
 qui refuse- " *qualifiée par cet acte pour servir com-*  
 ront de les " *me Chevalier de Comté, ou ceux qui se-*  
 prêter se- " *ront élus pour chacune des universités*  
 ront inha- " *d'Angleterre*) sera tenue de prêter le  
 biles à vo- " serment, dans la forme prescrite par  
 ter. " cet acte (voyez ci-devant) à la requi-  
 St. 9. Anne " sition de quelqu'autre candidat ou de  
 c. 5. Les " deux personnes ou plus qui ont droit  
 candidats " de voter à la dite élection, soit au  
 tenus de " moment de l'élection ou avant le jour  
 prêter ser- " fixé dans le writ de sommation pour  
 ment quant " l'assemblée d'un parlement futur.  
 à leurs biens "   
 s'ils en sont "   
 requis par "   
 un Candidat "   
 ou deux "   
 Electeurs. "

• Les

" Les su  
 " administ  
 " riff de C  
 " lif, ou au  
 " &c. qui  
 " retour à  
 " Juges à p  
 " &c. et le  
 " autre Of  
 " sont req  
 " dans la C  
 " Reine, c  
 " voir pi  
 " d'amend  
 " l'autre r  
 " vra le  
 " dette, bi  
 " quelqu'u  
 " Et il r  
 " raire o  
 " pour ad  
 " lings po  
 " deux *Sh*  
 " filer sou  
 " yable pa  
 " divisible  
 " Qu'à  
 " d'un Ch  
 " tout fra  
 " admis a  
 " candida  
 " tout aut

u, tel que  
 3. lesquels  
 Sheriff pré-  
 officier en  
 quelque-  
 quelque'en-  
 me ou de  
 s bourgeois  
 coffe, à la  
 idat ou de  
 nte à l'élec-  
 recevoir et  
 er à l'élec-  
 quelque'en-  
 gne ou d'un  
 n bourgeois  
 e personne  
 éritier pré-  
 e personne  
 servir com-  
 ceux qui se-  
 s universités  
 de prêter le  
 écrite par  
 à la requi-  
 lidat ou de  
 i ont droit  
 on, soit au  
 ant le jour  
 ation pour  
 futur.  
 6. Les

“ Les susdits serments respectifs seront  
 administrés par le *Sheriff* ou sous *Shé-  
 riff* de Comté, ou par le Mair ou Bail-  
 lif, ou autre Officier de ville ou bourg  
 &c. qui doit tenir le *Poll* ou faire le  
 retour à la dite élection ou par deux  
 Juges à paix ou plus en *Angleterre*,  
 &c. et les dits *Sheriff*, Mair, Baillif ou  
 autre Officier et les dits Juges à paix  
 sont requis d'en certifier la prestation  
 dans la Chancellerie ou la Cour de la  
 Reine, dans les trois mois après les a-  
 voir piis, sous peine de cent *pounds*  
 d'amende, dont moitié à la reine et  
 l'autre moitié à quiconque en poursui-  
 vra le recouvrement par action de  
 dette, bill, plainte ou information dans  
 quelque'une des cours de *Westminster*.

“ Et il ne sera pas pris d'autre hono-  
 raire ou gratification qu'un *shilling*  
 pour administrer le serment, deux *shil-  
 lings* pour en dresser le certificat, et  
 deux *shillings* pour le recevoir et le  
 filer sous peine de £20 d'amende pa-  
 yable par le délinquant, recouvrable et  
 divisible comme susdit.

“ Qu'à chaque élection qui sera faite  
 d'un Chevalier de Comté en *Angleterre*,  
 tout franc tenancier avant que d'être  
 admis au *Poll*, s'il en est requis par les  
 candidats ou quelque'un d'eux ou par  
 tout autre ayant droit de voter, pré-  
 tera

*Grande Br.*

Les ser-  
 ments se-  
 ront admi-  
 nistrés par  
 celui qui  
 tiendra le  
 poll et fera  
 le retour ou  
 par deux  
 juges-à-paix  
 et ils certi-  
 fieront la  
 prestation  
 en chancel-  
 lerie ou à la  
 Cour de la  
 reine dans  
 les trois  
 mois sous  
 peine de  
 £100.

1s. pour  
 le serment.  
 2s. pour  
 le certificat.  
 2s. pour  
 le filer sous  
 peine de  
 £20.

St. 10. A.  
 ch. 23. Le  
 Sheriff af-  
 fermentera  
 chaque te-  
 nancier, si  
 quelque  
 candidat ou  
 électeur le  
 requiert, il

*Grande Br.* fera mention du lieu où est situé le bien du franc tenancier et de sa demeure et il mettra à côté de son nom juré s'il a prêté serment et vingt jours après les élections délivrera les livres du Poll sous serment au Greffier de la paix il recevra les Quakres à voter durant l'acte de la 7. W. 3. et prendra leur affirmation au lieu du serment et mettra à côté de leurs noms affirmés.

tera d'abord le serment contenu dans cet acte, lequel le Sheriff, &c. doit administrer, et en prenant le poll le Sheriff, &c. entrera non seulement l'endroit où est situé le franc alevé de l'électeur, mais aussi le lieu de son domicile et juré à côté du nom de chaque voteur auquel ont été offerts et qui a prêté les serments requis par cet acte, et le Sheriff ou l'officier rapporteur, dans les vingt jours après la dite élection, remettra sous serment (que deux juges à paix les plus proches, dont un de *quorum* administreront) au Greffier de la paix du même Comté tous les livres du *Poll* des dites élections, et dans les comtés où il y a plus d'un Greffier de la paix, l'original sera remis à l'un et des copies attestées aux autres qui les fileront avec les records des Sessions de la paix pour le comté : et si quelque *Quakre* pendant la continuation d'un acte (7. Guil. III.) intitulé un acte pour accepter l'affirmation solennelle et déclaration des gens appelés *Quakres* au lieu du serment dans la forme usitée, déclare la substance du dit serment sous son affirmation solennelle dans la manière et forme prescrite par le dit acte, s'il en est requis par les Candidats ou quelqu'un d'eux, il sera capable et admissible à donner

donner fa  
 membres  
 Shériffs  
 et requis  
 tion au li  
 affirmé à  
 Que to  
 çonnera  
 candidats  
 en *Ecoffe*  
 quelqu'au  
 sident de  
 serment  
 le dit pr  
 trer.  
 Les  
 quis de  
 nes élues  
 tenancie  
 ont adm  
 ceux qui  
 d'icelui c  
 Tous  
*Stewarts*  
 peine d  
 dont une  
 ses héri  
 moitié :  
 vant la c  
 maire fa  
 avertissen  
 loix d'A

ntenu dans  
 &c. doit ad-  
 poll le She-  
 ement l'en-  
 aleu de l'é-  
 de son do-  
 n de chaque  
 ts et qui a  
 par cet acte,  
 rapporteur,  
 la dite élec-  
 (que deux  
 es, dont un  
 au Greffier  
 té tous les  
 lections, et  
 a plus d'un  
 inal sera re-  
 testées aux  
 les records  
 r le comté :  
 ant la con-  
 uil. III.) in-  
 r l'affirma-  
 on des gens  
 du serment  
 are la sub-  
 on affirma-  
 niere et for-  
 , s'il en est  
 u quelqu'un  
 admissible à  
 donner

donner sa voix pour l'élection des dits *Grande Bri*  
 membres en *Angleterre*; et les dits  
 Shériffs sont par le présent autorisés  
 et requis de recevoir la dite affirma-  
 tion au lieu du dit serment et entreront  
 affirmé à côté du nom du dit *Quakre*.  
 Que tout électeur présent qui soup-  
 çonnera quelqu'un des électeurs ou des  
 candidats des comtés ou *Stewartries*  
 en *Ecosse* de tenir son bien au nom de  
 quelqu'autre pourra requérir le pré-  
 sident de l'assemblée de faire prêter le  
 serment mentionné dans cet acte et  
 le dit président est requis de l'adminis-  
 trer.

2. St. 12.  
 Anne. Le  
 président  
 de l'assem-  
 blée à la re-  
 quisiition de  
 quelqu'é-  
 lecteur en  
 Ecosse af-  
 fermentera  
 l'électeur  
 ou le candi-  
 dat.

Les Officiers rapporteurs sont re-  
 quis de faire leurs retours des person-  
 nes élues par la majorité des francs  
 tenanciers enrollés et de ceux qu'ils  
 ont admis, sauf le droit d'objecter à  
 ceux qui sont admis au *poll* ou exclus  
 d'icelui comme auparavant.

Les offi-  
 ciers rap-  
 porteurs re-  
 tourneront  
 ceux qui  
 auront été  
 élus à la  
 majorité  
 des Elec-  
 teurs enrol-  
 lés ou ad-  
 mis, sauf  
 les objecti-  
 ons.

Tous les *Sheriffs* des Comtés et les  
*Stewarts* des *Stewartries* feront, sous  
 peine de cinquante *pounds sterling*,  
 dont une moitié payable à la Reine,  
 ses héritiers et successeurs et l'autre  
 moitié à quiconque poursuivra de-  
 vant la cour de sessions par action som-  
 maire sans suivre le tour du rôle, les  
 avertissements publics requis par les  
 lois d'*Ecosse* aux différentes Eglises  
 paroissiales

Les She-  
 riffs et  
 Stewarts fe-  
 ront les a-  
 vertisse-  
 ments pu-  
 blics requis  
 aux églises  
 paroissiales  
 de leurs ju-  
 risdicitions  
 trois jours  
 avant les é-

*Grande Br.* " paroissiales de leurs juridictions res-  
 lections " pectives trois jours au moins avant la  
 sous peine " tenue des élections.  
 de £50. " " Lesquels serment et affirmation l'of-  
 St. 2. G. " ficier ou les officiers présidents ou pre-  
 s. c. 4. " nant le *Poll* à l'élection est et sont re-  
 L'Officier " quis et autorisés d'administrer *gratis*  
 président " s'ils sont demandés, sous peine de cin-  
 administre " quante *Pounds*, argent courant de la  
 ra le ser- " *Grande Bretagne* en faveur de qui-  
 ment ou af- " conque en poursuivra le recouvrement  
 firmation " avec les dépens entiers par action de  
 sous peine " dette, bill, plainte ou information  
 de £50. " dans quelque une des cours de record  
 " à *Westminster* où il ne sera alloué ni  
 " levée de défaut, ni protection ni réfé-  
 " rence de serment, ni plus d'un inter-  
 " locutoire ; et si cette offense est com-  
 " mise dans cette partie de la *Grande*  
 " *Bretagne*, appelée *Ecosse*, recouvra-  
 " ble avec les frais entiers par une ac-  
 " tion sommaire ou plainte devant la  
 " Cour de Session ou par poursuite de-  
 " vant la cour Judiciaire, pour chaque  
 " négligence ou refus de s'y conformer ;  
 " et qui que ce soit ne sera admis au  
 " *Poll* à moins qu'il n'ait prêté et répété  
 " le dit serment publiquement, s'il est  
 " requis comme il est dit ci-dessus, entre  
 " les mains de l'officier rapporteur, ou  
 " de son légal député.

Le Sheriff  
 ou autre of-

" Si quelque *Sheriff* Mair, Baillif ou  
 " autre

autre Offic  
 quelque un  
 dit sermen  
 après en a  
 dit, le dit  
 jet à une a  
 couvrable  
 frais ; et c  
 au dit *Pob*  
 ment ou  
 est *Quakre*,  
 ra la mêm  
 sur l'Offici  
 susmention  
 " Que tou  
 geois, ou a  
 rapporteur  
 servir en p  
 lecture du  
 l'élection  
 louscra l  
 le ci-devant  
 " Lequel f  
 ges à paix  
 ration ou  
 fera, ou e  
 électeurs,  
 et ce serm  
 mi les rec  
 comté, vi  
 suffdits.  
 " Si quelque



Etions ref-  
ns avant la  
nation l'of-  
nts ou pre-  
et font re-  
trer gratis  
ine de cin-  
urant de la  
r de qui-  
ouvrement  
action de  
nformation  
de record  
a alloué ni  
ion ni refé-  
d'un inter-  
e est com-  
la Grande  
recouvra-  
ar une ac-  
devant la  
oursuite de-  
our chaque  
conformer;  
admis au  
é et repété  
nt, s'il est  
essus, entre  
porteur, ou  
Baillif ou  
" autre

autre Officier rapporteur admet au *Poll* quelque'un qui n'auroit pas prêté le dit serment ou fait la dite affirmation après en avoir été requis comme susdit, le dit Officier rapporteur sera sujet à une amende de cent *pounds* recouvrable comme susdit avec tous les frais; et qui que ce soit qui votera au dit *Poll* sans avoir pris le dit serment ou fait la dite affirmation s'il est *Quakre*, s'il en est requis, encourra la même amende que celle imposée sur l'Officier rapporteur pour l'offense susmentionnée.

*Grande Br.*  
ficier rap-  
porteur su-  
jet à une a-  
mende de  
£100 s'il  
admet quel-  
qu'un au  
*Poll* sans a-  
voir prêté  
serment  
ainsi que  
les voteurs.

" Que tout *Sheriff*, mair, baillif, bourgeois, ou autre personne étant officier rapporteur de quelque membre pour servir en parlement, aussitôt après la lecture du *writ* ou du précepte pour l'élection du dit membre prêtera et souscrira le serment suivant. (*Voyez le ci-devant.*)

L'Officier  
rapporteur  
après la lec-  
ture du *writ*  
prêtera le  
serment sui-  
vant.

" Lequel serment un ou plusieurs Juges à paix du dit comté, ville, corporation ou bourg où la dite élection se fera, ou en son ou leur absence, trois électeurs, sont requis d'administrer; et ce serment ainsi pris sera filé parmi les records des Sessions du dit comté, ville, corporation ou bourg susdits.

" Si quelque officier rapporteur, électeur  
S ou



*Grande Br.* “ ou autre, en prêtant le serment et affir-  
 “ mation ci-dessus mentionnés, se rend  
 “ coupable de parjure volontaire et cor-  
 “ rompu ou de fausse affirmation, et en  
 “ est duement convaincu par une pour-  
 “ suite légale, il encourra et souffrira les  
 “ peines et pénalités portées contre les  
 “ parjures volontaires et corrompus.

L'acte  
 doit être lu  
 par le Shérif  
 après la lec-  
 ture du writ  
 et au quartier  
 de Session a-  
 près Pâques  
 et lors de  
 l'élection  
 des magif-  
 trats.

“ Que tous et chaque *Sheriffs*, mairs  
 “ baillifs, et autres officiers qui ont l'ex-  
 “ écution de quelque *writ* ou précepte  
 “ pour élire des membres, liront, au  
 “ lieu de l'élection aussitôt après la lec-  
 “ ture du writ ou précepte, ou feront  
 “ lire publiquement devant les électeurs  
 “ assemblés le présent acte et chacune  
 “ des clauses y contenues; et il sera pa-  
 “ reillement lu une fois chaque année  
 “ au Quartier général de Sessions de la  
 “ paix après *Paques*, du comté ou de  
 “ la cité et à chaque élection du magif-  
 “ trat en chef dans quelque bourg, ville  
 “ incorporée, ou cinq port et à l'élection  
 “ annuelle des magistrats et conseillers  
 “ de ville pour chaque bourg en *Ecosse*.

£ 50. d'a-  
 mende pour  
 chaque of-  
 fense.

“ Que chaque *Sheriff*, sous *Sheriff*  
 “ mair, baillif, et autre officier, ayant  
 “ l'exécution de quelque writ ou pré-  
 “ cepte pour l'élection des membres,  
 “ sera sujet à £ 50 d'amende pour cha-  
 “ que offense volontaire contre cet acte

“ recouvrable

“ recouvr  
 “ avec tou  
 “ Pourv  
 “ ra sujet  
 “ bilité, a  
 “ cet acte  
 “ soit com  
 “ après q  
 “ encouru  
 “ sans dél  
 “ cune cho  
 “ Après  
 “ et des in  
 “ journem  
 “ *Lundis*,  
 “ tué qu'a  
 “ *gleterre*  
 “ *Vendredi*  
 “ ments et  
 “ journées  
 “ nonobsta  
 “ usage au  
 “ Pourvû  
 “ mencée, te  
 “ (non pro  
 “ l'ancien fu  
 “ valier de C  
 “ ger des ca  
 “ tiere ou aff  
 “ ajournée d  
 “ sur un *Lun*

ment et af  
nés, se rend  
taire et cor  
ation, et en  
ar une pour  
souffrira les  
s contre les  
corrompus.

eriffs, mairs  
qui ont l'ex  
ou précepte  
livront, au  
après la lec  
e, ou feront  
les électeurs  
et chacune  
et il sera pa  
aque année  
essions de la  
comté ou de  
on du magis  
bourg, ville  
et à l'élection  
t conseillers  
rg en *Ecosse*  
sous *Sheriff*  
ficier, ayant  
vrit ou pré  
s membres  
de pour cha  
ntre cet acte

recouvrable

“ recouvrable comme il est dit ci-dessus  
“ avec tous les frais.

“ Pourvû que qui que ce soit ne se-  
“ ra sujet à aucune incapacité, inha-  
“ bilité, amende ou pénalité portées par  
“ cet acte à moins que la poursuite ne  
“ soit commencée dans les deux années  
“ après que telle incapacité, &c. sera  
“ encourue et qu'elle ne soit poursuivie  
“ sans délai volontaire, nonobstant au-  
“ cune chose au contraire dans cet acte.

Prescription  
de deux ans.

“ Après mention des St. 7. 8. W. 3. St. 6. G. 11.  
“ et des inconvénients resultants des a-  
“ journements des cours de comtés aux  
“ *Lundis, Vendredis et Samedis*, il est sta-  
“ tué qu'aucune cour de Comté en An-  
“ gleterre ne sera ajournée à un *Lundi,*  
“ *Vendredi et Samedi*, et tous ajourne-  
“ ments et actes faits aux Cours ainsi a-  
“ journées seront nules et invalides,  
“ nonobstant aucune loi, coutume ou  
“ usage au contraire.

“ Pourvû que toute Cour de Comté com-  
“ mencée, tenue ou ajournée à un jour  
“ (non prohibé par le présent acte ou  
“ l'ancien susdit) pour élire quelque Che-  
“ valier de Comté, ou pour entendre et ju-  
“ ger des causes, ou pour toute autre ma-  
“ tiere ou affaire qui s'y passent, peut être  
“ ajournée de jour en jour, quoiqu'il tombe  
“ sur un *Lundi, Vendredi ou Samedi*, jus-  
“ qu'à

qu'à ce que l'élection ou toute autre matiere soit entièrement terminée, non-obstant aucune chose au contraire.

---

### CHAPITRE XIII.

#### *De l'élection de l'Orateur.*

Arc. parl. 3.  
Smith's  
commonw.  
75.

**L'**ORATEUR est la personne qui présente et recommande les bills présentés au Parlement, c'est lui qui porte la parole pour le Parlement.

4. Inst. 8.  
Smith's  
com. 75.  
Voyez Be-  
hun's coll.  
352. contra.

Il est vrai que les Communes doivent choisir leur Orateur ; mais voyant que le Roi peut refuser celui qu'elles auroient choisi, pour éviter la perte du tems et les contestations, l'usage est (comme dans un *couge d'Eslier* d'un Evêque) que le Roi nomme une personne discrete & savante que les Communes choisissent.

4. Inst. 8.

Mais un Orateur ne peut-être appointé sans leur aveu, parceque c'est leur organe et leur confiance et il est si nécessaire que la Chambre des Communes ne peut tenir sans lui.

id. 8.

C'est pourquoi une maladie grave est une cause suffisante pour déplacer l'Orateur et en choisir un autre. C'est ainsi que la première année du règne d'Henry IV. Sir John Cheyny fut déchargé &

William

William S  
15. Henry  
le 14. Ma

Le pre  
appellé p  
droit il ser  
fir leur O  
sa Majesté  
Chambre.

présentent

Il en fut a

1. Eliz. p

pour Rob

Puckering,

31. Eliz.

pour Yelvo

43. Eliz.

Jac. I. po

1. cum mu

L'Orate

grave, sag

sonne pou

avoir tout

Le long

qu'ils ne

sans le cor

du Roi (s

Il est c

munes éli

et choisiss

Chambre :

oute autre  
inée, non-  
raire.

*William Sturton.* Et que *John Tyrret*  
15. *Henry VI.* fut déplacé et *John Trevor*  
le 14. Mars, 1694.

Le premier jour chaque Membre est  
appelé par son nom et dit pour quel en- Modus tenendi parl. 35.  
droit il sert : ceci fait on les prie de choi-  
sir leur Orateur qui (quoique nommé par  
sa Majesté) doit être un Membre de la  
Chambre. Leur élection étant faite ils le  
présentent au Roi siégeant en Parlement.

eur.  
ne qui pré-  
s bills pré-  
ni qui porte

Il en fut ainsi pour *Sir Thomas Gargrave*,  
1. *Eliz.* pour *Christopher Wray*, 13. *Eliz.* Voyez  
pour *Robert Bell*, 14. *Eliz.* pour *John* Bohun's col: 352. 353.  
*Puckering*, 27. *Eliz.* pour *George Snagg*,  
31. *Eliz.* pour *Edward Coke*, 35. *Eliz.*  
pour *Yelverton*, 39. *Eliz.* pour *John Crook*,  
43. *Eliz.* pour *Sir Thomas Crew*, 19.  
*Jac. I.* pour *Sir Heneague Finch*, 1. *Char.*  
1. *cum multis aliis.*

nes doivent  
royant que  
les auroient  
du tems et  
omme dans  
ue) que le  
crete & sa-  
ifissent.

L'Orateur doit être religieux, honnête,  
grave, sage, fidel et discret. Une per- Townf. col. 174.  
sonne pour bien remplir cette place doit  
avoir toutes ces vertus.

tre appoin-  
est leur or-  
st si neces-  
mmunes ne

Le long usage l'a tellement consacré  
qu'ils ne peuvent choisir leur Orateur Elfing 154.  
sans le commandement ou la permission  
du Roi (*sed aliter ab antiquo.*)

grave est  
placer l'O.  
C'est ainsi  
ne d'*Henry*  
échargé &  
*William*

Il est certain qu'autrefois les Com- id. 155.  
munes éliisoient librement leur Orateur  
et choissoient qui elles vouloient de leur  
Chambre : et ce qui prouve ce fait c'est  
que

que le Roi ne rejettoit jamais aucun de ceux qu'elles choisissent.

*Vide contra* le journal de *Simon d'Ewes*, 42. Col. 1. où il dit que la 28e. d'*Henry VI.* Sir *John Popham* fut déchargé par le Roi (c'est-à-dire sur ses excuses;) en conséquence les Communes choisirent et présentèrent *William Tresham*, Ecuyer, qui ne fit point d'excuse. *Paul Foley* en fit autant comme on le peut voir dans *Bohun's collection*, 853.

*Elfyng*, 151.

*Cook*, 12.

115.

*Smith's*

com. 79.

Le motif de l'assemblée étant déclaré par le Roi ou le Chancelier, le Chancelier confère d'abord avec sa Majesté et ensuite commande en son nom aux Communes de s'assembler dans leur Chambre et de choisir un Orateur parmi leurs Membres et de le présenter un certain jour à sa Majesté.

Co. 12. 115

En conséquence que les Communes s'assemblent dans la Chambre basse et que ce soit un Membre de leur Parlement.

*Elfyng*, 152.

*Town. coll.*

174.

*Bohun ut supra.*

Surquoi les Communes étant assemblées dans leur Chambre, un des Membres leur représente la charge qui leur a été donnée dans la Chambre haute à l'égard du choix d'un Orateur et alors il leur en recommande un et demande qu'ils donnent leurs opinions soit dans l'affirmative ou la négative; si quelqu'un se leve et parle contre la personne

personne p  
il en doit n

Lorsque  
bres sont e  
fait ressou  
procéder r  
portantes  
cessaire de  
et il recom  
personage  
l'on prend

Si plustie  
pour Orat  
est celle q  
quefois un  
mission de  
pour avoi  
Greffier à

Il en fut  
1. Jacques  
lips, Serge  
proposé p  
comme p  
que plustie  
mais la gé  
faveur de  
tion ayan  
par une :

Quand  
place qu'i



is aucun de

mon d'Ewes,  
8e. d'Henry  
chargé par  
excuses;) en  
choisirent et  
m, Ecuyer,  
ul Foley en  
voir dans

ant déclaré  
r, le Chan-  
sa Majesté  
a nom aux  
leur Cham-  
parmi leurs  
un certain

Communes  
basse et que  
rlement.  
tant affem-  
e, un des  
la charge  
la Chambre  
un Orateur  
nde un et  
rs opinions  
négative;  
contre la  
personne

personne proposée et allegue des raisons,  
il en doit nommer un autre.

Lorsque la plus grande partie des mem-  
bres sont entrés et siégeants, quelqu'un  
fait ressouvenir la Chambre que pour  
procéder régulièrement aux affaires im-  
portantes qui les rassemblent, il est né-  
cessaire de choisir d'abord un Orateur;  
et il recommande à la Chambre quelque  
personnage de talent et de capacité, que  
l'on prend ordinairement dans la robe.

Si plusieurs personnes sont nommées  
pour Orateur, et que l'on doute qu'elle  
est celle qui a le plus de voix, alors quel-  
quefois un membre à sa place, avec per-  
mission de la Chambre, met la question  
pour avoir une détermination, ou le  
Greffier à la table.

Il en fut ainsi dans la premiere Session  
1. Jacques I. lorsque Sir *Edward Phil-  
lips*, Sergent en loi de sa Majesté, fut  
proposé par Mr. le Secrétaire *Herbert*,  
comme propre à remplir cette place, et  
que plusieurs autres furent mentionnés,  
mais la généralité des voix paroissant en  
faveur de Sir *Edward Phillips* et la ques-  
tion ayant été mise il fut élu Orateur  
par une acclamation générale.

Quand l'Orateur sera élu, il fera à la  
place qu'il doit occuper ses excuses d'in-  
capacité

Scobel, 3.  
Town. 74.  
S. d'Ewes's  
Jour. passim.

Scobel. 3.

Scobel. 4.

Co. 12. 115.  
Town. 175  
Sir Simon  
d'Ewe's  
Jour. pas.



capacité et prier la Chambre d'en choisir un autre.

Elfyng 153.  
Town. 175  
Sir Simon  
d'Ewe's Jrl.  
*passim.*

Quand il appert quel est celui qui est choisi, après un certain tems il se leve et fait voir les qualités qui sont requises dans un Orateur, et qu'il y en a plusieurs parmi eux qui en sont supérieurement doués, &c. il se déprecie lui-même et demande qu'il soit fait un nouveau choix; à quoi on répond ordinairement par une approbation générale de voix en sa faveur.

Elfyng 153.  
4. Inst. 8.  
Town. 175.  
Sir Simon  
d'Ewe's  
Jour. *passim*

Si la Chambre donne un témoignage général de son approbation, deux membres (qui sont ordinairement des Conseillers ou des principaux Officiers de la Cour) vont joindre le Monsieur qui est nommé et accepté pour Orateur, le prennent de sa place et le conduisent à la Chair, (*Elfyng* dit qu'ils le prennent par les bras et le conduisent à la chair où étant assis ils retournent à leurs places.

Elfyng 153

Après un peu de tems il se leve et tête nue les remercie humblement de leur bonne opinion à son égard et leur promet de faire tous ses efforts pour leur être utile.

Co. 12. 115  
4. Inst. 8.  
Bohun ut  
Supra.

Après qu'il est mis dans la chair, il les prie de vouloir bien lui permettre de s'excuser auprès du Roi afin qu'ils ne soient pas trompés dans leur attente.

Alors

Alors quement celui ressouvenir, & ainsi par leur dans

Le jour après les Orateur a où il s'exécute ses incapacités la Majesté quelqu'un

Au jour trône et les communes de l'Orateur et les, et a la barre, à la barre

L'Orateur Lord Cha et lui dit le choix de ses excuses son discours soit d'abo

peut voir

Après fait alors sion il fait Le rife

e d'en choi.

celui qui est  
s'il se leve  
ont requises  
a plusieurs  
rieurement  
i-même et  
veau choix;  
ement par  
e voix en fa

témoignage  
deux mem-  
t des Con-  
ficiers de la  
eur qui est  
Orateur, le  
onduisent à  
le prennent

à la chair  
leur places.  
leve et tête  
nt de leur  
et leur pro-  
pour leur

a chair, il  
permettre  
afin qu'ils  
ur attente.

Alors

Alors quelqu'un et le plus ordinaire-  
ment celui qui a parlé le premier les fait  
ressouvenir du jour qu'ils doivent le pré-  
senter; &c. *Elfyng* 153. ce qui fut fait  
ainsi par Sir *Willham Knowls* le Contrô-  
leur dans la 43e. d *Elizabeth*.

Town. 175  
Sir Simon  
d'Ewes's  
journ. pass.

Le jour suivant ou deux ou trois jours  
après les Communes présenteront leur  
Orateur au Roi dans la Chambre haute,  
où il s'excusera de nouveau en raison de  
ses incapacités et suppliera humblement  
sa Majesté de leur ordonner de choisir  
quelqu'un plus capable.

Co. 12. 115  
Rush coll.  
480.  
Smyth's  
com. 80.

Au jour fixé, sa Majesté assise sur son  
trône et les Lords en robes, les Com-  
munes sont appellées, étant arrivées,  
l'Orateur est amené entre deux des Mem-  
bres, et avec une profonde révérence à  
la barre, est ainsi présenté à sa Majesté  
à la barre.

*Elfyng* 156.  
Town. 175

L'Orateur ayant fait ses excuses, le  
Lord Chancelier conferre avec le Roi  
et lui dit ensuite *que sa Majesté approuve  
le choix des Communes, et ne reçoit pas  
ses excuses.* Alors l'Orateur prononce  
son discours. Mais anciennement il fai-  
soit d'abord une protestation que l'on  
peut voir dans *Elfyng*. 159. 160.

Après qu'il est accepté par le Roi il  
fait alors son discours et dans la conclu-  
sion il fait les quatre demandes usitées.

Co. 12. 115.  
Rush. coll.  
117.

Le discours de l'Orateur est suivant ce  
qu'il

qu'il lui plait, n'ayant point de direction à cet égard de la part des Communes, demandant au Roi au nom des Communes leurs anciens privilèges, soit en termes généraux soit en termes spéciaux.

La demande de l'Orateur porte sur trois chefs, la première que les Communes puissent parler librement, suivant leur droit et leur usage, et jouir de leurs anciens privilèges et libertés. Le second, que dans tout ce qu'il délivrera de la part des Communes (s'il commet quelque erreur) la faute n'en soit pas imputée aux Communes, mais qu'il puisse s'adresser de nouveau aux Communes pour savoir leur vraie intention, et que son erreur soit pardonnée. Le troisième, qu'il puisse au désir de la Chambre avoir accès auprès de sa personne royale, aussi souvent que le service de sa Majesté et le bien public le requerront.

*Modus tenendi parl.*  
35.

Quelques uns en ajoutent un quatrième, qu'ils aient le pouvoir de corriger ceux de leurs membres qui seroient coupables.

id. 62.

Et d'autres un cinquième, que les membres, leurs domestiques et leurs meubles nécessaires ne puissent être arrêtés.

Sir R. Atkin's argum.  
&c. 33.

Quoique l'Orateur (lorsqu'il est approuvé par le Roi) demande humblement que les Communes aient la liberté de parler librement, d'où le Dr. Heylin et

& Sir Ra  
d'autres,  
de cette li  
veur du  
par les ter  
demande,  
berté, com  
suivant l'u  
vilèges et l  
de droit d

Cette m  
Sujets de  
pour passe  
soit pour a  
rateur de  
grande re  
jetté du P  
elue pas c  
leges acco  
seulement  
(de droit.)

L'Orate  
Lord Cha  
avec le R  
jetté que  
&c.

Le disc  
Chancellie  
l'Orateur e  
leur Cham  
les prie, q

direction  
Communes,  
des Com-  
s, soit en  
spéciaux,  
porte sur  
Communes  
vant leur  
e leurs an-  
e second,  
de la part  
l'erreur)  
aux Com-  
Ter de nou-  
leur vraie  
pardonnée.  
desir de la  
sa p. rsonne  
service de  
le requier-  
quatrième,  
rriger ceux  
coupables.  
ue les mem-  
urs meubles  
étés.  
u'il est ap-  
de humble-  
ent la liber-  
e Dr. Heylin  
et

& Sir Robert Filmer inferent ainsi que d'autres, que les Communes ne jouissent de cette liberté que par la grace et la faveur du Roi, cependant il est évident, par les termes qui suivent cette humble demande, savoir de leur accorder cette liberté, comme ils en ont joui de droit et suivant l'usage, ainsi que leurs anciens privilèges et libertés, que c'est une demande de droit de la part de l'Orateur.

Cette manière humble et modeste des Sujets de s'adresser à leur Souverain, soit pour passer les loix, qui est très ancienne, soit pour accorder les privilèges (par l'Orateur des Communes) démontre une grande révérence et est digne de la Majesté du Prince; mais que l'on en conclue pas que les loix faites ou les privilèges accordés sont précaires et de faveur seulement ou qu'on peut les leur refuser (de droit.)

Sir R. Atkin's argum. 33.

L'Orateur ayant fini son discours, le Lord Chancelier confere de nouveau avec le Roi et répond au nom de sa Majesté que ses demandes sont octroyées, &c.

Elfyng 165

Le discours étant répondu par le Lord Chancelier et les demandes accordées, l'Orateur et les Communes s'en vont à leur Chambre, où l'Orateur dans la chair les prie, que d'autant qu'ils l'ont choisi pour

Co. 12. 115  
4. Infl. 10.

pour leur organe ils voudront bien l'aider et recevoir favorablement ses procédés qui partent d'un cœur droit et sincere qui ne desire que de leur être utile.

Scobel 5.  
Sir Simon  
d'Ewes's  
Journ. 43.  
44.

La premiere chose qui se fait ordinairement dans la Chambre c'est de lire un bill qui n'a pas passé dans le dernier parlement ou un nouveau bill, comme il a été fait la 10e. de Jacques I. Mais ce même jour, avant cela, il fut fait une motion de privilège à l'égard de Sir Thomas Shirley, qui étant élu Membre de ce Parlement, étoit détenu par corps. Sur quoi il sortit un *Habeas corpus* on envoya chercher le Sergent qui l'avoit arrêté et son record et on nomma un comité d'élections et de privilèges.

Voyez la forme et la maniere d'élire Orateur Paul Foley, Ecuyer, après la censure de Sir John Trevor pour une offense considérable et malversation en recevant une gratification ou présent de mil guinées de la ville de Londres pour la passation du bill des orphelins.

L A Ma  
l'Orat

sentation a

L'Orateu

élevée, afin

tendu; les

placés deva

et lisent les

Le devoi

bill est lu,

ment que p

ore.

Le jour q

Roi vient

munes pre

de lire po

bill resté s

cession et p

er *saisine*

La 1ere

ard Phil

même jour,

Roi) il signa

ar ordre d

une autre



bien l'aider  
procédés qui  
cercer qui ne

ordinaire  
de lire un  
dernier par-  
comme il a  
mais ce même  
ne motion  
Sir Thomas  
de ce Par-  
corps. Sur  
on envoya  
t arrêté et  
comité d'é.

rière d'élire  
, après la  
, pour une  
ersation en  
présent de  
ndres pour  
elins.

Chap.

## CHAPITRE XIV.

### *Devoirs de l'Orateur.*

LA Mace n'est point portée devant l'Orateur, qu'à son retour de sa présentation au Roi et de son acceptation. Elfyng 153

L'Orateur siège dans une chair un peu élevée, afin qu'il soit mieux vu et entendu; les Greffiers de la Chambre sont placés devant lui sur un siège plus bas et lisent les bills, requêtes, &c. Modus tenendi parl. 96. Smith's com. 84.

Le devoir de l'Orateur est, lorsqu'un bill est lu, d'en déclarer, aussi brièvement que possible, les effets à la Chambre. Modus tenendi parl. 37.

Le jour que l'Orateur approuvé par le Roi vient dans la Chambre des Communes prendre sa place, il est d'usage de lire pour ce moment seulement un bill resté sans être passé de la dernière session et pas plus, comme pour lui donner *saisine* de sa place. Smyth's com. 86. Hakewell 138. 139. Sir Simon d'Ewes's Journal 43. 44.

La 1<sup>re</sup> année de Jacques I. Sir Edward Phillips fut choisi Orateur, et le même jour, (avant que d'être présenté au Roi) il signa un *Warrant* comme Orateur, par ordre de la Chambre, pour l'élection d'une autre personne au lieu de Sir Francis Scobel 19. Remarque.

cis



*cis Bacon* qui avoit été élu dans deux endroits.

id. 20. On passe ordinairement un ordre général au commencement de la Session pour autoriser l'Orateur d'émaner des *Warrants* pour les nouveaux *Writs* au cas de mort de quelque Membre ou de doubles retours, lorsque la partie fait son choix publiquement dans la Chambre pendant cette Session.

ib. Lorsque cet ordre général n'a pas été donné, des *Writs* sont émanés sur le *Warrant* de l'Orateur en conséquence d'un ordre spécial sur une demande dans la Chambre.

Scobel 18. Souvent le premier jour de l'assemblée de la Chambre, aussitôt quelle a pu se tenir, ou aussitôt après que l'Orateur a été approuvé et quelques fois avant, les personnes qui sont rapportées pour deux Comtés font leur choix.

Townf. 191. 192. La 43<sup>e</sup>. d'*Elizabeth*, Mr. *Johnson* dit, l'Orateur peut ex officio envoyer un *warrant* au Greffier de la Couronne qui doit le certifier au Lord Gardien et faire en conséquence un nouveau *warrant*.

ibid. Sir S. d'Ewes's Jou 627. coll 2. L'Orateur dit, que pour vous informer de l'ordre de la Chambre, le *warrant* doit aller de l'Orateur au Greffier de la Couronne qui doit en informer le Lord Gardien et alors faire un nouveau *writ*.

Je soutiens, d'après Sir *Edward Hobby*, que

que not  
mandé p  
rendre q

Le war  
fier de  
par ordre  
1601.

Resolu  
à l'avenir  
bre est en  
la. permissi  
ment une  
sion d'un  
Greffier p  
alu le ti

La 5<sup>e</sup>.  
teur refu  
étoit prop  
le Roi lu  
Le 2. de  
mettre la  
Roi d'aiou  
de ne poi  
il vouloit  
quelques  
fait un p  
qu'elle se

Quand  
de l'Orate  
toute la  
qu'à ce q  
La 35<sup>e</sup>

dans deux

ordre gé-  
la Session  
maner des  
x Writs au  
mbre ou de  
partie fait  
la Chambre

n'a pas été  
sur le War-  
quence d'un  
de dans la

e l'assemblée  
elle a pu se  
l'Orateur a  
fois avant,  
ortées pour  
ix.

Johnson dit,  
oyer un war-  
ne qui doit  
et faire en  
rant.

ous informer  
warrant doit  
r de la Cou-  
e Lord Gar-  
veau writ.

ward Hobby,  
que

que notre Orateur ne doit être com-  
mandé par personne et qu'il ne doit se  
rendre qu'auprès de la Reine.

Voyez Sir  
S. d'Ewes  
Jour. 627.  
col. 2.

Le warrant doit être adressé au Gref-  
fier de la Couronne en Chancellerie,  
par ordre du Parlement le 13. Novembre,  
1601.

Scobel 20.  
Tow. col.  
216. 217.

Resolu en Mai, 1604, qu'aucun Orateur  
à l'avenir ne délivrera un bill dont la Cham-  
bre est en possession, à qui que ce soit, sans  
la permission de la Chambre, mais simple-  
ment une copie. On n'est point en posses-  
sion d'un bill que lorsqu'il a été remis au  
Greffier pour le lire, ou que l'Orateur en  
a lu le titre dans la chair.

Voyez Sir  
S. d'Ewe's  
Jour. passim.  
Scobel 65.  
Petyt's misc.  
parl. 140.

La 5e. de Charles II. en 1628. l'Or-  
ateur refusa de mettre la question qui lui  
étoit proposée par la Chambre et dit que  
le Roi lui avoit donné d'autres ordres.  
Le 2. de Mars, l'Orateur fut sollicité de  
mettre la question et il dit, j'ai ordre du  
Roi d'ajourner jusqu'au dix de Mars, et  
de ne point mettre de question, et comme  
il vouloit laisser la chair, il fut retenu par  
quelques membres, jusqu'à ce qu'il fut  
fait un protêt (la Chambre prévoyant  
qu'elle seroit dissoute.)

Rush. col.  
660.

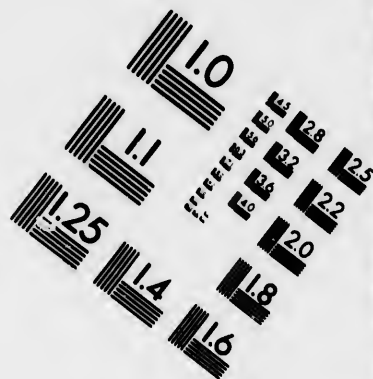
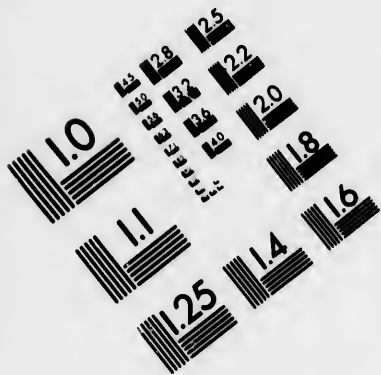
Voyez la vie  
de Selden.

Quand la Reine répondit au discours  
de l'Orateur il se jeta à genoux ainsi que  
toute la Chambre, et ils y resterent jus-  
qu'à ce qu'elle leur ordonna de se lever.

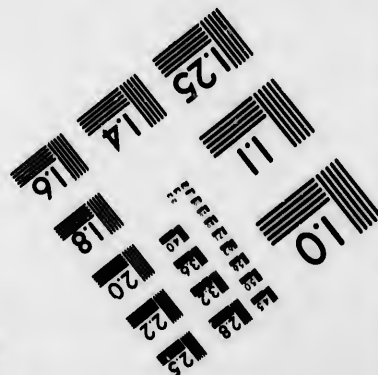
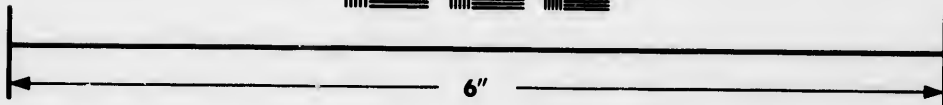
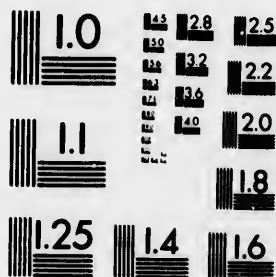
Townl. col.  
263. Sir S.  
d'Ewe's  
Journal 659  
col. 1. 2.

La 35e. d'Elizabeth, Mr. l'Orateur fut  
mandé





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N. Y. 14580  
(716) 872-4503

10  
E 28  
E 32  
E 36  
E 22  
E 20  
E 18  
E 16

10  
E 28  
E 32  
E 36

Townf col. 61. mandé à la Cour et la Reine lui donna elle même l'ordre de ce qu'il devoit délivrer à la Chambre.

id. 63. Il fut ordonné à l'Orateur sous son serment de fidélité de ne lire aucun bill concernant les affaires d'état ou la reforme dans les matieres Ecclésiastiques.

Rush. col. 1127. La 16e. de Charles I. le 16. Avril 1640, l'Orateur reçut ordre du Roi de faire entrer sur le Journal de la Chambre des Communes du Parlement le discours de sa Majesté : sur quoi la Chambre déclara qu'ils n'espéroient pas que ceci seroit fait par les autres Orateurs qu'en vertu d'un semblable ordre ou de celui de la Chambre.

id. 1137. Resolu le même jour, que c'étoit une infraction des privileges de la Chambre dans Monsieur l'Orateur de ne se pas conformer aux ordres de la Chambre, et que c'étoit encore une infraction des privileges dans l'Orateur d'avoir ajourné la Chambre par ordre du Roi sans le consentement de la Chambre, et il fut en conséquence ordonné qu'il en seroit fait une représentation à sa Majesté.

Scobel 65. ordonné qu'il seroit précisément enrégistré  
 Petri's Mil. comme jugement de la Chambre qu'aucun  
 parl. 140. Orateur à l'avenir ne livreroit à qui que ce soit un bill dont la Chambre seroit en possession sans permission ; mais qu'il a le pouvoir

pouvoir  
 copie, s'i

Mais  
 donner c  
 jecté.

Si sur  
 paroît q  
 l'Orateur  
 dérantc f

La 44e  
 tion favori

il fut dit  
 Mr. l'Or  
 l'Orateur

voix, que  
 avoit plu  
 voit s'inté

soutenu  
 el.

Non se  
 voix dan  
 ne souffre  
 pour ou c

Il fut re  
 parlement  
 dans son c

que le re  
 question,  
 Chambre,

l'ordre de  
 tement e  
 même, ét



ne lui donna  
devoit de.

ur sous son  
aucun bill  
ou la re-  
éfiastiques.

Avril 1640,  
oi de faire  
Chambre des  
scours de sa  
bre déclara  
i seroit fait  
n vertu d'un  
de la Cham-

c'étoit une  
la Chambre  
se pas con-  
mbre, et que  
des privi-  
r ajourné la  
sans le con-  
et il fut en  
n seroit fait  
esté.

1603. il fut  
nt enregistré  
bre qu'aucun  
it à qui que  
bre seroit en  
is qu'il a le  
pouvoir

*pouvoir soit de le montrer soit d'en donner  
copie, s'il le juge à propos.*

Mais il fut admis qu'on en pouvoit  
donner copie ou le montrer à sa Ma-  
jesté.

Si sur une division de la Chambre il  
paroit que les Membres soient égaux,  
l'Orateur a toujours une voix prépon-  
dérante sur toutes les questions.

La 44e. année d'Elizabeth sur la ques-  
tion savoir si Mr. l'Orateur avoit une voix,  
il fut dit par Sir Walter Raleigh (ce que  
Mr. l'Orateur confirma lui-même) que  
l'Orateur en acceptant la place perdoit sa  
voix, que c'étoit la condition qu'il leur  
avoit plu de lui imposer, et qu'il ne de-  
voit s'intéresser pour aucun parti. Il fut  
soutenu par Monsieur le Secrétaire Ce-  
cil.

Non seulement l'Orateur n'a aucune  
voix dans la Chambre, mais même on  
ne souffre pas qu'il parle sur aucun bill,  
pour ou contre.

Il fut résolu par vote dans le dernier  
parlement, dit Mr. Harbottle Grimston,  
dans son discours du 9e. Novembre, 1640,  
que le refus de l'Orateur de mettre la  
question, lorsqu'il en étoit requis par la  
Chambre, ou d'ajourner la Chambre par  
l'ordre de qui que ce fut, sans le consen-  
tement et l'approbation de la Chambre  
même, étoient des infractions et des vio-

T lations

id. 142.

Hakewell  
145.

Town. 321  
322.  
Voyez Sir S.  
d'Ewe's  
Journ. 683.  
col. 2.

Arc. parl.  
18. Smyth's  
com. 86.

Rush. coll.  
3. p. v. 1.  
P. 35.

lations qui affectoient éminemment nos privilèges.

d. p. 42. Ordonné que Mr. l'Orateur soit informé de se trouver ici cet après midi savoir le 10e. Novembre, 1640, pour attendre, après le grand comité des affaires d'Irlande, au cas qu'il faille prendre la chair.

id. p. 53. Ce jour 20e. Novembre, 1640, il fut ordonné par la Chambre à Mr. l'Orateur de siéger l'après midi.

*Remarque.* On dit que l'Orateur est nonseulement la *bouche*, mais encore les *yeux* et les *oreilles* de la Chambre, c'est en conséquence de cela, que lorsque le Roi *Charles I.* commanda à l'Orateur sous son serment de fidélité de lui découvrir certaines choses &c. passées dans la Chambre, il répondit qu'il n'avoit d'*yeux* pour voir, d'*oreilles* pour entendre et de *bouche* pour parler que *d'après ce qui lui étoit enjoint par la Chambre.*

Voyez encore les différentes lettres, messages, &c. entre ce Prince & l'Orateur dans l'histoire de *Rapin*, 2e. Vol. numero 57. &c.

Chap.

Ordre

L A pr  
teur  
Litamies.  
de Mon  
d'Eliz.

Quand  
chaque  
la tête co

Aucun  
la Cham  
doit pass  
qui parl  
verser d  
passer d'u  
Chambre

La 23  
toute la  
sition de  
la maïso  
Mr. l'Or  
bre lorsq  
sortir e  
lie et civ  
et se rete  
comme i

hemment nos

ur soit infor-  
es midi savoir  
our attendre,  
affaires d'Ir-  
adre la chair.  
1640, il fut  
Mr. l'Orateur

l'Orateur est  
is encore les  
chambre, c'est  
e lorsque le  
à l'Orateur  
é de lui dé-  
passées dans  
qu'il n'avoit  
our entendre  
e d'après ce  
Chambre.

entes lettres,  
nce & l'Or-  
in, 2e. Vol.

Chap.

## CHAPITRE XV.

### *Ordre à observer dans la Chambre.*

**L**A premiere chose, après que l'Orateur a pris la chair est de réciter les *Litanies*. Ainsi convenu sur la motion de Monsieur l'Orateur la 13e. année d'*Eliz.* en 1571. Townf. 54

Quand l'Orateur est assis dans sa chair, chaque membre doit s'asseoir à sa place, la tête couverte. Scobel. 6.

Aucun membre, lorsqu'il entre dans la Chambre ou qu'il laisse sa place, ne doit passer entre l'Orateur et le membre qui parle. Il ne doit pas non plus traverser de l'autre côté de la Chambre ni passer d'une place à une autre quand la Chambre siége. ib.

La 23e année d'*Elizabeth* en 1580. toute la Chambre concourut à la proposition de Sir *John Croft*, Contrôleur de la maison de la Majesté tendant à ce que Mr. l'Orateur ainsi que le reste de la Chambre lorsque la Chambre se lève, ait à sortir et à entrer d'une manière polie et civile, par respect pour la Chambre, et se retourner et faire un profond salut comme il est d'usage en entrant dans la

Sir Simon  
d'Ewe's  
Journal 182  
col. 2.

*Chambre, et non pas se pousser et fouler in-  
décemment.*

Scobel 6.

Aucun Membre ne doit entrer dans la Chambre le chapeau sur la tête, ni passer d'une place à l'autre dans cet état, et il ne doit point le mettre sur sa tête en entrant ou sortant que lorsqu'il est assis à sa place.

Town. 101  
181.

La 39e. d'*Elizabeth*, qui que ce soit ne doit entrer dans la Chambre avec des éperons, ni qu'il n'ait payé les honoraires du Sergent.

Voyez Sir  
S. d'Ewe's  
Journ. 550.  
col. 1. 623.  
col. 1. Sco-  
bel 6. Sir S.  
d'Ewe's  
Journ. 487.  
col. 1.  
ib.

Quand la Chambre siège personne ne doit parler ou chuchoter avec un autre, afin que la Chambre ne soit pas interrompue quand quelqu'un parle, mais chacun doit être attentif à ce qui se dit; des amendes ont été mises dans ces cas.

Quand quelque membre a intention de parler, il doit se lever de son siège tête nue et s'adresser à l'Orateur, qui ordinairement l'appelle par son nom, afin que la Chambre sache quel est celui qui parle.

Town. col.  
221.

Mr. *Downold* étant sur le point de parler à l'occasion d'un bill, l'Orateur l'interrompt et se leva, sans vouloir l'entendre, ce qu'il regarda comme disgracieux, et il lui dit qu'il en porteroit ses plaintes la séance suivante.

Town. col.  
252.

Le Secrétaire *Cecil* dit, si quel-  
qu'un

qu'un p  
avons  
parle m  
avoir o

S'il y  
même t  
est celu  
quel do  
moins c  
ne s'ass

quelqu'u  
Chambre  
alors M  
bre déc

Quan  
doit se  
qu'il ait  
l'autre  
servant

Le 21  
ordre, q  
parler,  
ruption,  
ny ait

Quand  
qui est d

Le 27  
regle, q  
un bill  
ne doit  
argumen

et fouler in-

entrer dans  
la tête, ni  
sans cet état,  
sur sa tête  
lorsqu'il est

que ce soit  
ore avec des  
s honoraires

personne ne  
ec un autre,  
it pas inter-  
le, mais cha-  
qui se dit ;  
dans ces cas.  
a intention  
de son siège  
Orateur, qui  
son nom, afin  
est celui qui

le point de  
ill, l'Orateur  
s vouloir l'en-  
omme disgra-  
porteroit ses

dit, si quel-  
qu'un

qu'un parle bien dans la Chambre, nous  
avons tort de l'interrompre et s'il  
parle mal, nous devons l'écouter pour  
avoir occasion de le censurer.

S'il y a plusieurs personnes de bout en  
même temps, l'Orateur doit décider quel  
est celui qui s'est levé le premier, le-  
quel doit parler et les autres s'asseoir, à  
moins que celui qui s'est levé le premier  
ne s'assoye et ne cede à l'autre ; ou que  
quelqu'un ne se leve et n'informe la  
Chambre qu'un autre s'étoit levé avant lui,  
alors Mr. l'Orateur l'appelle et la Cham-  
bre décide.

Quand quelqu'un parle, personne ne  
doit se lever ou l'interrompre jusqu'à ce  
qu'il ait fini et ne se soit assis, ensuite  
l'autre peut se lever et parler, en ob-  
servant les règles.

Le 21e. Juin, 1604. on convint de cet  
ordre, *que quand Mr. l'Orateur désire  
parler, il doit être entendu sans inter-  
ruption, si la Chambre est silente & qu'il  
n'y ait pas de débats.*

Quand l'Orateur se leve, le membre  
qui est debout, doit s'asseoir.

Le 27e. Avril, 1604. on convint pour  
regle, *que lorsqu'une question est mise sur  
un bill l'Orateur doit l'expliquer, mais il  
ne doit pas déranger la Chambre par des  
arguments ou contestations.*

Scobel 7.  
Voyez Sir  
S. d'Ewe's  
Jour. 434.  
col. 1. a.

ib. voyez  
Town. col.  
205.

ib.

ib.

Scobel 8.

Le

Scobel 8.  
Voyez Sir  
S. d'Ewe's  
Journ. 335.  
col. 1. 64c.  
col. 2.

Le 4. Juin, 1604. on convint d'un ordre, que quiconque *fist-roit* ou trouble *roit* un membre durant son discours, soit en touffant, crachant, &c. en répondroit à la barre.

ibid.

Le 7e. Mai, 1607. il fut ordonné sur une proposition qu'en partant, personne ne remueroit, qu'après que Mr. l'Orateur seroit levé et marcheroit le premier et qu'alors tout le monde le suivroit.

Co. 12.  
i16.  
Smyth's  
com. 84.

Celui qui se leve le premier pour parler, parlera le premier, sans exception de personnes.

Si dans un débat il échappe quelques paroles offensantes, elles doivent être relevées le même jour et avant que le membre sorte : ou celui qui en est offensé doit demander que la personne ne sorte pas de la Chambre jusqu'à ce qu'elle se soit expliquée sur ce qu'elle a dit. Et dans ce cas, après que le débat à cette occasion est terminé, les paroles doivent être répétées par la personne qui les relève : et si celui qui les a dites le désire, ou si la Chambre lui commande de s'expliquer, il doit le faire debout à sa place, et s'il refuse de le faire ou si la Chambre n'est pas satisfaite de l'explication, il doit alors se retirer.

Scobel 81.  
Townf.  
col. 199.  
Voyez Sir  
d'Ewe's

La 43e. année d'Elizabeth, l'an 1601. il fut dit par le Secrétaire Cecil, que si quelqu'un de ceux qui siègent près de la porte

porte d  
pour d  
nerois  
lonté n  
prendre  
places  
dit. il.

Quoi  
débats  
la Cha  
dit, est  
bre.

Le 10  
beth, ap  
citoyens  
clarés a  
trés dan  
Chamb

La C  
Derby,  
lement  
leurs S  
la Cham  
Chambe  
valiers  
par ord  
dit dan  
après sa  
lement,  
suprema  
teillers



convint d'un  
ou trouble  
discours, soi  
en répondroit

ordonné sur  
nt, personne  
r. l'Orateur  
mier et qu'a-

er pour par.  
ns exception

pe quelques  
doivent être  
vant que le  
en est offensé  
onne ne forte

ce qu'elle se  
le a dit. Et  
lébat à cette  
aroles doivent  
ne qui les re-  
ites le désire,  
ande de s'ex-  
out à sa place,  
u si la Cham-  
l'explication,

h, l'an 1601.  
Cecil, que fi  
nt près de la  
porte

porte désiroit être placé près de la chair pour donner son opinion, qu'il lui donneroit sa place non seulement de bonne volonté mais qu'il le remerciroit encore de prendre sa charge : car nous n'avons ces places que par faveur et non par droit, dit-il. Jour. 630. col. 2.

Quoique la liberté des discours et des débats soit un privilège incontestable de la Chambre, cependant tout ce qui s'y dit, est sujet à la censure de la Chambre. Scobel, 72

Le 19e. Février, 1592. la 35e. d'Elizabeth, après que les noms des Chevaliers, citoyens et bourgeois furent lus et déclarés au Greffier de la couronne et entrés dans son livre, ils entrèrent dans la Chambre. Towns. col. ibid.

La Chambre étant prête, le Comte de Derby, Grand Chambellan de ce Parlement vint dans la Chambre recevoir leurs Serments. Etant tous entrés dans la Chambre des Requêtes le Lord Grand Chambellan assis à la porte appella les chevaliers et bourgeois de chaque comté par ordre alphabétique. Chacun répondit dans l'ordre qu'il étoit appelé et après sa réponse alloit à la porte du Parlement, où il prêtoit le serment de supremacie entre les mains d'un des conseillers privés de la Reine. Voyez Sir S. d'Ewe's Jour. passim

L'honoraire

. Townf.  
col. 51.

L'honoraire pour l'entrée de son nom dans le livre du Sergent est deux *shillings*, le salaire des portiers trois *shillings* et huit *pence* et l'émolument pour le retour de l'*Indenture* deux *shillings*.

id. 15.

Le 7e. Février, 1588, la 31e. année d'*Elizabeth*, ce jour il y eut un appel de la Chambre, et tous ceux qui étoient siégeants dans la Chambre et présents lorsqu'elle fut appelée repondirent chacun à leur nom et sortirent de la Chambre à mesure qu'ils étoient appelés.

Sir Simon  
d'Ewe's  
Jour. 432.  
col. 2.

La 31e. année d'*Elizabeth*, en 1588. sur la proposition de Sir *Edward Hobby* & du consentement de la Chambre Mr. l'Orateur avertit que les discours prononcés dans la Chambre par ses membres ne devoient point être mentionnés ni faire l'entretien des tables ni des notes en être données en écrits à quiconque n'étoit pas membre de la Chambre, parcequ'ils étoient le Conseil général du royaume.

Rush. col.  
p. 3. v. 1.  
fol. 41.

Il fut déclaré dans la Chambre le 10. de Novembre 1640, la 16e. année de *Charles I.* que si, lors de la nomination d'un Comité, quelqu'un se levoit pour parler à ce sujet, le Greffier ne devoit pas entrer d'autres noms pendant que le membre parloit.

id. 48.

Il fut déclaré le même jour dans la Chambre que lorsqu'une matiere est entamée et débattue, si quelqu'un se leve

et

et parle peut, ma rompre.

Quicon

susement

10s. les

premiers

conféren

Ordon

voyé au

la Cham

Novembr

Le 26

gard ne

ou la pré

qu'elle n

Ordon

quiconqu

trant da

Chambre

12d. à

et les p

le assez

qu'on li

la troub

Le 4e.

la secon

qu'entre

Le 10

règle pe

roient l

de l'ordr

et

de son nom  
deux *shillings*,  
*shillings* et  
pour le retour  
rs.

31e. année  
un appel de  
qui étoient  
et présents  
ndirent cha-  
de la Cham-  
ppelés.

h, en 1588.  
ard Hobby &  
bre Mr. l'O.  
rs prononcés  
mbres ne de-  
ni faire l'en-  
en être don-  
toit pas mem-  
ls étoient le

mbre le 10,  
e, année de  
a nomination  
levoit pour  
e devoit pas  
dant que le

our dans la  
matiere est  
qu'un se leve  
et

et parle d'un autre objet tout membre  
peut, mais Mr. l'Orateur doit l'inter-  
rompre.

Quiconque sortira de la Chambre con-  
sufement avant Mr. l'Orateur, payera  
10*s*. les rapporteurs doivent marcher les  
premiers pour prendre leurs places aux  
conférences. Le 11e. Novembre, 1640.

Ordonné que lorsqu'un message est en-  
voyé aux Lords, personne ne sortira de  
la Chambre avant le Messager. Le 25  
Novembre, 1640.

Le 26e. Novembre, que ni livre ni  
gand ne donneront à une personne le droit  
ou la préférence à une place, à moins  
qu'elle ne soit à la priere.

Ordonné le 4. Décembre, 1640. que  
quiconque ne prend pas sa place en en-  
trant dans la Chambre ou trouble la  
Chambre en changeant de place, paye  
12*d*. à être partagés entre le Sergent  
et les pauvres : et que quiconque par-  
le assez haut dans la Chambre, pendant  
qu'on lit un bill ou autre chose, pour  
la troubler, paye la même amende.

Le 4e. Décembre, 1684, ordonné que  
la seconde lecture des bills n'aura lieu  
qu'entre neuf heures et midi.

Le 10. Décembre, il fut déclaré comme  
règle permanente, que ceux qui donne-  
roient leurs voix pour la préservation  
de l'ordre de la Chambre, resteroient en  
dedans

id. 44.

id. 60.

id. 61.

id. 83.

id. 84.

id. 9a.

dedans, et que ceux qui voteroient autrement, comme pour l'introduction de quelque nouvelle matiere ou quelque changement, sortiroient.

id. 283.

C'est une règle d'ordre qu'il ne doit point y avoir ni mauvaise humeur ni chaleur dans la chambre.

### CHAPITRE XVI.

#### *Autres ordres de la Chambre.*

Scobel 82.

**L**E 2. Mai, 1610, un membre parlant et son discours paroissant impertinent, il y eut beaucoup de sifflements et de crachements, et on convint pour regle, que Mr. l'Orateur pouvoit arrêter les discours impertinents.

Le 18. Mai, 1604, il fut resolu que huit bills grossoyés seroient lus le lendemain à huit heures et demi. Le lendemain environ à cette heure là un membre entamant un long discours de *mera fide* & *sola fide*, &c. il fut interrompu. Et on mit la question, *s'il continueroit, en égard à l'ordre du jour.* Mais on convint d'une règle, que si quelqu'un ne parloit pas de la chose en question Mr. l'Orateur le modereroit.

ib. 8.

Avril 1604. Celui qui fait digression de

de la cho  
rété par

Si quel  
que disc  
Chambre  
ordonner

On ne  
offensifs

bre s'écri

quelqu'un  
ditieusem

privé j'ai  
interromp

sensation  
ont été e

Si que  
ou hors l

la Cham  
rompe e

Chambre  
Le 24e

lizabeth,  
contre l'

terrompu  
ler, sout

Chambre  
rèterent.

Quand  
doit poin

qu'elle  
quelqu'un

place; a

roient autre-  
oduction de  
ou quelque  
qu'il ne doit  
humeur ni

de la chose à la personne, doit être ar-  
rêté par l'Orateur.

Town. col.  
276.

Si quelque proposition superflue ou quel-  
que discours ennuyant a lieu dans la  
Chambre, Mr. l'Orateur peut diriger et  
ordonner.

ib.

On ne doit point faire usage de termes  
offensifs et satiriques, car toute la Cham-  
bre s'écriroit *que c'est contre l'ordre*. Si  
quelqu'un parle avec irrévérence ou sé-  
ditieusement du Prince ou du Conseil  
privé j'ai vu que non seulement ils étoient  
interrompus, mais encore que sur repré-  
sentation faite ensuite dans la Chambre ils  
ont été envoyés à la Tour.

Smyth's co.  
85. 86.

ambre.  
ambre parlant  
stant imperti-  
sifflements et  
at pour regle,  
rêter les dis-

Si quelqu'un parle impertinemment,  
ou hors la question, il est de l'ordre de  
la Chambre, que Mr. l'Orateur l'inter-  
rompe et sçache si c'est le plaisir de la  
Chambre de *l'entendre plus longtems*.

Scobel 33.

at resolu que  
hús le lende-  
Le lende-  
là un mem-  
ours de mera  
interrompu.  
continueroit,

Le 24<sup>e</sup> Janvier dans la 23<sup>e</sup> année d'E-  
lizabetb, Mons. Carleton désirant parler  
contre l'opinion de la Chambre, fut in-  
terrompu: et voulant continuer de par-  
ler, soutenant que c'étoit la liberté de la  
Chambre, l'Orateur et la Chambre l'ar-  
rêterent.

id. 31.  
Voyez Sir  
S. d'Ewe's  
Jour. 283.

Mais on con-  
qu'un ne par-  
on Mr. l'Ora-

Quand une proposition est faite, on ne  
doit point la mettre aux voix, jusqu'à ce  
qu'elle soit débattue ou au moins que  
quelqu'un ne l'ait secondée debout à sa  
place: alors elle peut être mise aux voix,

id. 21.

it digression  
de

fi

si la Chambre le demande ou que l'on connoisse son désir: ce que l'Orateur doit demander, à moins qu'il n'y ait quel que Membre de levé pour parler.

ibid.

Quand une proposition est faite et secondée, elle doit être décidée par une question mise de côté d'après l'opinion générale de la Chambre, avant qu'on puisse s'occuper d'une autre.

ibid.

Le 28e Juin 1604. une proposition étant faite, quelqu'un fit un discours sur objet étranger, mais il lui fut dit *qu'il n'y avoit pas d'exemple en faveur d'un discours avant que la proposition faite auparavant ait été répondue et terminée.* En conséquence la Chambre détermina la proposition avant tout.

Scobel 22.

Le 4e Décembre, 1640. Ordonné, *que jusqu'à ce que l'affaire qui est agitée soit déterminée, il ne sera fait aucune nouvelle proposition sur une matiere nouvelle qu'avec la permission de la Chambre.*

ib.

Si la matiere proposée est débattue pour et contre, dans ce débat qui que ce soit ne parlera plus d'une fois sur l'objet en question, et après quelque temps employé dans ce débat, l'Orateur résument le sens de la Chambre sur ce débat doit en former une question qu'il doit proposer, afin qu'ensuite la Chambre dans les débats ne s'éloigne pas du sujet; si toute-

fois

fois la C  
tienne la  
Après  
Membre  
toute la  
quelle pe  
tement g  
aux voix

Mais f  
ne peut  
question  
que les d  
cependan  
que la q  
cette par  
ou la ch  
tion prin  
doit dem  
feront pa

On su  
débat su  
une quest  
la questio  
ment ou  
parlé sur  
alléguer  
addition,  
sion, ava  
voix.

Quand  
bre, met



ou que l'orateur  
que l'Orateur  
l n'y ait quel  
parler.

faite et secon  
r une question  
ion générale  
a puille s'oc-

position étant  
ours sur objet  
qu'il n'y avoit  
un discours  
auparavant  
e. En consé-  
mina la pro-

Ordonné, que  
est agitée soit  
ucune nouvelle  
ouvelle qu'avec

est débattue  
pat qui que ce  
ois sur l'objet  
que temps em-  
eur résumant  
ce débat doit  
il doit propo-  
mbre dans les  
ujet; si toute-  
fois

fois la Chambre convient qu'elle con-  
tienne la substance du premier débat.

Après que cette question est mise, tout  
Membre peut donner ses raisons contre  
toute la question ou partie d'icelle, la-  
quelle peut être rejetée avec le consen-  
tement général de la Chambre sans mettre  
aux voix.

ibid.

Mais sans ce consentement général on  
ne peut rejeter aucune partie de la  
question proposée ou l'omettre: et quoi-  
que les débats soient en général contre,  
cependant si un Membre se leve avant  
que la question soit mise aux voix (sans  
cette partie,) et demande que les mots  
ou la clause restent, avant que la ques-  
tion principale soit mise aux voix, on  
doit demander *si ces mots ou cette clause  
feront partie de la question.*

Scobel 23.

On fait la même méthode lorsqu'on  
débat sur quelque changement à faire à  
une question proposée: mais en mettant  
la question pour une addition, change-  
ment ou omission, quiconque a d'abord  
parlé sur l'objet en question, peut encore  
alléguer ses raisons pour ou contre cette  
addition, ce changement ou cette omis-  
sion, avant que la question soit mise aux  
voix.

ibid.

Quand l'Orateur, au désir de la Cham-  
bre, met la question aux voix, tout Mem-  
bre

ib.

bre qui n'a pas parlé sur l'objet, peut se lever avant qu'elle soit négative.

ib.

Le 13e Juin, 1604. Un Bill concernant un droit de tonnage et pondage après avoir été auparavant commis sur une troisieme lecture étoit rapporté; et un proviso étant offert pour *Chester*, et lu deux fois, la question pour le commettre fut mis dans l'affirmative, après quoi dans la négative, ce qui fut considéré comme d'ordre, car on ne peut pas dire que la question soit entiere si elle ne contient pas la partie négative aussi bien que l'affirmative.

ib. 24.

Chaque question doit être mise d'abord dans l'affirmative, et ensuite dans la négative: et chaque Membre doit voter sur la question d'une maniere ou autre: et l'Orateur doit déclarer son opinion si les *oui* ou les *non* l'ont emporté, ce qui equivaut au jugement de la Chambre; mais si un Membre, avant qu'il soit fait aucune nouvelle proposition, se leve et déclare qu'il croit que les *oui* ou les *non* (ainsi que le cas peut être) l'ont emporté, à l'encontre de l'opinion de l'Orateur, alors l'Orateur doit diriger la Chambre de se diviser en indiquant lesquels des *oui* ou des *non* sortiront.

id. 25.

Dans les divisions de la Chambre, ceux qui sont contre les ordres constants de la

Chambre

Chambre  
tion ne  
mise) é  
qu'un c  
question  
un ordre  
passer u  
une requ  
le grosse  
semblab  
Ceux  
si on d  
Chambre  
et pour  
loi ancie  
places da  
possession  
en 1604  
resterent  
en fut ai  
Le 10  
ré que ce  
ceux qui  
ordres de  
que ceux  
introduit  
pour quel  
Le 24  
Jacques  
une que  
Membres  
que les n

jet, peut se  
vée.

concernant  
dage après  
is sur une  
orté; et un  
hester, et lù  
e commettre.  
après quoi  
ut considéré  
eut pas dire  
i elle ne con-  
ussi bien que

mise d'abord  
dans la né-  
doit voter sur  
ou autre: et  
opinion si les  
orté, ce qui  
a Chambre;  
qu'il soit fait  
on, se leve et  
ui ou les non  
ont emporté,  
de l'Orateur,  
la Chambre  
lesquels des

Chambre, ceux  
onstants de la  
Chambre

Chambre sortiront (comme que la ques-  
tion ne sera pas mise, ou maintenant  
mise) étant la pratique de la Chambre  
qu'un débat doit être terminé par une  
question ou chose semblable ou contre  
un ordre positif de la Chambre, ou pour  
passer une nouvelle matiere et pour lire  
une requête ou bill, ou pour le commettre,  
le grossoyer ou le passer ou autre chose  
semblable.

Ceux qui sont pour le nouveau Bill,  
si on doute des voix, sortiront de la  
Chambre; et ceux qui sont contre le Bill  
et pour la loi commune ou pour quelque  
loi ancienne resteront tranquilles à leurs  
places dans la Chambre, car ils sont en  
possession de l'ancienne loi. Cependant  
en 1604. ceux qui étoient pour le bill  
resterent assis et ceux contre sortirent. Il  
en fut ainsi le 7 Août 1641.

Le 10e Décembre, 1640, il fut déclara-  
ré que ce seroit une règle constante, que  
ceux qui voteroient pour le maintien des  
ordres de la Chambre resteroient dedans, et  
que ceux qui voteroient autrement, soit pour  
introduire quelque matiere nouvelle, ou  
pour quelque changement sortiroient.

Le 24e Mars, dans la 21e année de  
Jacques II. la Chambre étant divisée sur  
une question concernant l'Élection des  
Membres, il fut rejeté par la Chambre  
que les non sortiroient.

C'est

id. 52.  
Co. 12. 116  
Sir Simon  
d'Ewe's  
Journ. 505.  
col. 1.  
Vide contra  
Scobel 43.

Memorials  
in Hake-  
well 25.  
Voyez Sir  
S. d'Ewe's  
Journ. 505.

Memorials  
ut supra.

C'est aussi l'usage sur une question de concourir avec le rapport en faveur de l'opinion d'un *Comité*.

ibid.

Lors des divisions de la Chambre, l'Orateur nomme deux personnes qui sont pour l'affirmative et deux pour la négative pour compter les Membres, lesquelles quatre (ayant chacun un baton en main) doivent compter le nombre de personnes qui restent assises dans la Chambre; et ensuite elles se mettent en dedans de la porte deux d'un côté et deux de l'autre et comptent le nombre de ceux qui étoient sortis à mesure qu'ils entrent.

Pendant que la Chambre se divise ainsi ou qu'elle est divisée, aucun Membre ne doit parler ou changer de place (à moins que ce ne soit pour sortir pour la division).

id. 266

Quand le rapport de la Chambre se fait les deux rapporteurs qui sont du nombre de ceux qui ont la majorité des voix sont debout à la droite et les autres à la gauche de la barre (tous les autres assis à leurs places) et doivent venir ensemble de là jusqu'à la table, en faisant les trois saluts accoutumés à la Chambre; le premier à la barre, le second au milieu de la Chambre et le troisième quand ils sont rendus à la table, et celui qui est à la droite doit déclarer à l'Orateur le nombre de oui (qui ont

ont resté  
(trouve) et  
mes salut  
ensuite de  
port à la  
Si l'affi  
par le jug  
de divisio  
entrera le  
tive il fer  
tion étan  
de la que  
Lors d  
paroisent  
rateur dé  
ou non,  
pondéran  
rateur n'  
Le 1er  
avoir, si  
peut ensu  
Orateur  
dans la  
pareil cas  
Si dans  
puté et di  
ore peut  
d'abord m  
se, ou  
Le qui e  
rière de  
elle est

question de  
n faveur de

chambre, l'O.  
nes qui sont  
pour la nég.  
res, quel-  
n baton en  
mbre de per-  
la Chambre;  
n dedans de  
deux de l'au-  
de ceux qui  
entrent.

se divise ainsi  
Membre ne  
ace (à moins  
pour la divi-

chambre se fait  
at du nombre  
des voix sont  
res à la gau-  
autres assis à  
nir ensemble  
sant les trois  
Chambre; le  
second au  
le troisieme  
à la table,  
doit décl.  
de oui (qui  
ont

ont resté ou forti comme le cas se  
(trouve) et des non, et après avec les mê-  
mes salutations retourner à leurs places;  
ensuite de quoi Mr. l'Orateur fait le rap-  
port à la Chambre.

Si l'affirmative a la majorité des voix  
par le jugement de l'Orateur, ou (en cas  
de division) sur la division, le Greffier  
entrera le vote, *Résolu*. Si c'est l'affirma-  
tive il fera l'entrée comme suit, *la ques-  
tion étant mise* (transcrivant les termes  
de la question) elle a été négativee.

Lors d'une division, si les membres  
paroissent divisés également, alors l'O-  
rateur déclare son opinion, s'il est oui  
ou non, qui est dans ce cas la voix pré-  
pondérante mais dans les autres cas l'O-  
rateur n'opine pas.

Le 1er Mai, 1606, sur une question  
savoir, si une personne ayant dit oui,  
peut ensuite changer son opinion, Mr.  
l'Orateur cita l'exemple de Mr. *Morris*  
dans la 39e. année d'*Elizabeth* qui en  
pareil cas changea d'opinion.

Si dans un débat il est beaucoup dis-  
puté et dit contre la question, tout mem-  
bre peut demander que la question soit  
d'abord mise, savoir, *si la question sera  
mise, ou si elle sera mise maintenant*.  
Ce qui est ordinairement accordé à la  
priere de tout membre, particulièrement  
si elle est secondée et que l'on y persiste:

si la question est mise et emportée affirmativement, alors on met la question principale immédiatement et personne n'a droit de rien dire d'avantage soit pour y ajouter ou la changer. Mais avant la question, *si la question sera mise*, qui que ce soit qui n'a pas encore parlé sur la question principale, a le droit de parler pour ou contre icelle; autrement il seroit empêché de dire quelque chose sur l'objet.

ibid.

Si dans un débat il s'éleve plusieurs questions et que l'on conteste laquelle doit être mise aux voix la premiere; la premiere qui a été présentée et secondée doit régulièrement être mise aux voix la premiere, à moins qu'elle ne soit mise de côté d'un commun accord. Si l'on insiste que la premiere question soit mise et que la majeure partie paroisse contre, on doit mettre la question, *si cette question là sera mise actuellement*; si elle est négativee alors l'autre question peut être mise, si on le demande; cependant toute personne peut encore parler sur son objet, avant qu'elle soit mise. Si elle est emportée par l'affirmative, elle doit être mise sans addition ou altération, comme il est dit ci-dessus: et après que la question est mise, si un membre demande que l'autre question soit mise, chacun a le droit

droit de  
c'étoit u

Si un

qu'il s'é

Chamb

ment ad

bre se d

fortir (c

Chamb

sans le

question

oui doit

Après

sonne n

son obje

son obje

mise, on

les term

s'en teni

mérite,

Si un

plusieur

paroisse

pour l'a

soit divi

tions; c

débat s

fut divi

Aucu

Chamb

d'un me

diquer

droit



portée affir-  
la question  
et personne  
ge soit pour  
Mais avant  
mise, qui  
re parlé sur  
droit de par-  
utrement il  
ue chose sur

ve plusieurs  
este laquelle  
remiere ; la  
et secondée  
e aux voix la  
soit mise de  
Si l'on insiste  
t mise et que  
ntre, on doit  
estion là sera  
st négativee  
être mise, si  
t toute per-  
ur son objet,  
le est empor-  
oit être mise  
comme il est  
e la question  
emande que  
chacun a le  
droit

droit de parler encore dessus comme si c'étoit une nouvelle matiere.

Si un objet quelconque est débattu et qu'il s'éleve une question, sçavoir, *si la Chambre procédera au débat dans le moment actuel*, et qu'il arrive que la Chambre se divise, dans ce cas les *non* doivent sortir (car il est contre la pratique de la Chambre de laisser en arriere un objet sans le décider par une question) si la question est pour ajourner le débat, les *oui* doivent sortir par la même raison.

id. 29.

Après qu'une question est mise personne ne doit parler plus d'une fois sur son objet ; mais quoiqu'on ait parlé sur son objet, quand la question vient à être mise, on peut parler sur la maniere ou les termes de la question, ayant soin de s'en tenir là et de ne pas revenir sur le mérite,

ibid.

Si une question sur un débat contient plusieurs parties, et que les Membres paroissent être pour une partie et non pour l'autre, on peut demander qu'elle soit divisée en deux ou plusieurs questions ; comme le 2 Décembre 1640. le débat sur l'élection de deux Chevaliers fut divisé en deux questions.

ibid.

Aucun Membre dans ses discours à la Chambre ne doit mentionner le nom d'un membre présent, mais il peut l'indiquer par son titre ou sa qualité, comme

id. 30.  
Voyez  
Smyth's  
commonw.  
85.

*ce noble Lord, ce digne Chevalier, ou par sa charge, comme Juge, Avocat, le Mons. de la longue ou courte Robe, ou par sa place, comme le Mons. près de la chaise, près de la barre, ou de l'autre côté, ou le Mons. qui a parlé le dernier, ou l'avant dernier, ou chose semblable.*

*Memorials*  
*ut supra* 30. Pendant un débat quoiqu'un Membre ait parlé sur l'objet en question, cependant il peut se lever et parler à l'ordre de la Chambre, s'il est enfreint, et au cas que Mr. l'Orateur ne le fasse pas ; mais si l'Orateur se lève il doit être entendu le premier, et quand il est debout, l'autre doit s'asseoir jusqu'à ce que l'Orateur s'assoie lui même.

*ibid.* 31. & Si quelqu'un se lève au milieu d'un débat pour parler sur l'ordre de la Chambre, il doit se tenir à cet objet et ne point tomber sur celui en débat ; s'il le fait, il peut être arrêté par l'Orateur ou tout autre Membre qui demandera l'ordre de la Chambre.

*id.* 31.  
Voyez  
*Town. col.* 205. Quand un Membre parle sur un débat ou une question il doit être entendu jusqu'à la fin, sans être interrompu, à moins que ce ne soit par Mr. l'Orateur, comme en certains cas, ou qu'il parle d'un sujet dont la Chambre ne veuille pas s'occuper.

*Memorials* Quand un sujet quelconque a été déterminé

termin  
être re

Le 2  
Avocat  
terent  
qui der  
de l'aff  
contest  
Chamb  
elle ne  
et sur  
auroit

Le  
ayant  
qu'il n'  
Lords,  
nouvea  
qu'il t  
question  
cidée  
qu'elle  
veau,  
jugée p

Le  
regle,  
parler  
premie  
tremen

Le  
ré com  
bre, q  
Chamb

terminé sur une question, il ne doit plus être remis sur le tapis. in Hakewel 33.

Le 27<sup>e</sup> Mars, 1604. Sir Edward Coke Avocat Général et le Doct. Hone apporterent un Message de la part des Lords qui demandoient une conférence au sujet de l'affaire de Sir Francis Godwin, il fut contesté sur ce message *que comme la Chambre avoit prononcé son jugement, elle ne devoit ni ne pouvoit le renverser ; et sur une question il fut résolu, qu'il n'y auroit pas de conférence.* ibid. ibid. Voyez cet argument au long dans l'appendix.

Le 2<sup>e</sup> d'Avril, 1604. une résolution ayant passé quelques jours auparavant *qu'il n'y auroit pas de conférence avec les Lords, la même question fut mise de nouveau et négativee. Alors on insista qu'il fut passé une regle, que lorsqu'une question seroit mise une fois et seroit décidée affirmativement ou négativement, qu'elle ne pourroit plus être agitée de nouveau, mais qu'elle resteroit comme chose jugée par la Chambre.* ibid.

Le 4<sup>e</sup> Juin, 1604, On convint pour regle, *que si deux Membres se levent pour parler sur un Bill, celui qui se sera levé le premier (s'il est connu sur demande ou autrement) sera entendu le premier.* id. 45.

Le 11<sup>e</sup> Novembre, 1640. Il fut déclaré comme regle permanente de la Chambre, *que si un témoin est amené devant la Chambre, lorsqu'elle siege, la barre doit être fermée* id. 56.

*fermée, il en fera autrement, si la Cham-  
bre est en co...*

id. 70.

Dans un débat à l'occasion d'une élec-  
tion, il fut résolu, que la partie concer-  
née seroit entendue pour l'information  
de la Chambre, et qu'après elle sorti-  
roit.

id. 71.

Quand il est porté plainte contre un  
Membre, ou qu'on excepte à quelque  
chose qu'il auroit dit, après qu'il a été  
entendu en explication, (s'il le désire  
ou que la Chambre l'ordonne,) ce qu'il  
fait ordinairement debout à sa place, si  
la Chambre n'est pas satisfaite, et qu'il  
s'éleve un débat, ce Membre doit sortir.

Town. col.  
311.

Les Membres de la Chambre basse se  
rendirent auprès des Lords pour une  
conférence, pendant qu'ils siégeoient à  
la table, ils monterent jusqu'au haut de  
la table et parlerent.

Townf. 95  
Voyez Sir  
S. d'Ewe's  
Jour. 585-6  
ibid.

Quand il est porté quelques Bills ou  
messages de la Chambre basse pour être  
présentés à la Chambre haute, le Lord  
*Keeper* et le reste des Lords doivent se  
lever de leurs places et descendre à la  
barre au devant de ceux qui viennent  
de la Chambre basse et y recevoir de leurs  
mains leurs bills ou messages.

id.

Mais quand il y a une réponse à don-  
ner par le Lord *Keeper* pour et au nom  
de la Chambre haute aux Chevaliers et  
Bourgeois qui viennent de la Chambre  
basse,

basse, le  
doivent  
la Cham  
donner,  
Lords de

Dans  
Commun  
Roi Jac  
Goodwin  
étoit, qu  
les Lords  
ces terme  
férer au  
conféren  
tence a  
cru que a  
gardoit q  
nos regles  
par nous  
tation, r

Règles e  
rées du  
Mr. R

LE 20  
L qu'u  
emporté  
ment, e  
nouveau  
comme  
Voyez l

la Cham-

une élec-  
tion concer-  
nant la for-  
mation

contre un  
quelque  
qu'il a été  
le désir  
) ce qu'il  
la place, si  
e, et qu'il  
oit sortir.

re basse se  
pour une  
égeoient à  
u haut de

es Bills ou  
pour être  
e, le Lord  
doivent se  
endre à la  
i viennent  
oir de leurs

nse à don-  
et au nom  
evaliers et  
Chambre  
basse,

basse, les dits Chevaliers et Bourgeois doivent la recevoir debout vers le bas de la Chambre, et le Lord *Keeper* doit la donner, la tête couverte, et tous les Lords doivent garder leurs places.

Dans la réponse de la Chambre des Communes du Parlement à l'objection du Roi *Jacques* dans l'affaire de Sir *Francis Goodwin* le 3 d'Avril 1604, l'objection étoit, qu'ils refusoient une conférence avec les Lords. La réponse étoit conçue en ces termes, à l'égard de notre refus de conférer avec les Lords; il n'y a pas eu de conférence demandée qu'après que la sentence a été rendue: et alors nous avons cru que dans une affaire privée qui ne regardoit que notre Chambre (qui suivant nos règles d'ordre pourroit être révoquée par nous) que nous pouvions, sans imputation, refuser une conférence.

*Memorials  
ut supra 33-  
34.*

*Règles et résolutions de la Chambre tirées du 3me Volume des collections de Mr. Rushworth part. 1.*

**L**E 2e. Avril, 1604. Règle, que lorsqu'une question est une fois faite et emportée affirmativement ou négativement, elle ne peut plus être agitée de nouveau, mais quelle doit être regardée comme un jugement de la Chambre. Voyez le cas de Sir *Francis Goodwyn* et de

id. 71.

Sir *John Fortescue*, à la fin des précédés de la Chambre des Communes au sujet des *Aylesbury men*.

id. 38. Le 9e. Novembre, 1640. Ordonné que l'ordre général pour ceux qui sont rapportés doubles, ne sera pas obligatoire pour Mr. . . . actuellement hors du royaume.

id. 41. Le 10e. Novembre, 1640. Déclaré dans la Chambre que lors de la nomination d'un comité, si quelqu'un se leve pour parler à cette occasion, le Greffier ne doit pas continuer à prendre d'autres noms, tant que le Membre qui est debout parle.

*Ibid.* Déclaré, que quand une affaire est entamée et débattue, si quelqu'un se leve pour parler sur un autre objet, tout membre peut, mais Mr. l'Orateur doit l'interrompre.

id 44. Le 11e. Novembre, 1640. que qui conque sortira de la Chambre pour une conférence d'une maniere confuse, avant Mr. l'Orateur, foraitra 10*s*. et que les rapporteurs doivent marcher les premiers pour prendre leurs places aux conférences.

id. 60. Le 25e. Novembre, 1640. Ordonné, que quand un Message doit se rendre auprès des Lords, personne ne doit sortir de la Chambre avant le Messager.

id. 61. Le 26e. Novembre, 1640. Que ni  
livre

livre, ni  
rence à  
ne sont.

Le 28  
que si c  
cette Ch  
pas rapp  
per au  
une not  
lequel il

Le 4  
que quic  
quand il  
trouble l  
ra 12*d*.

et les pa  
haut dan  
quand o  
ra la m  
plus, que  
terminé,  
propositi  
million e

Le 5e  
ia lecon  
qu'entre

Le 10e  
regle cor  
leurs voi  
de la C  
ceux qui



n des pro-  
mmunes au

. Ordonné  
ux qui sont  
pas obliga-  
ement hors

o. Déclaré  
de la nomi-  
u'un se leve  
le Greffier  
dre d'autres  
qui est de-

une affaire  
quelqu'un se  
e objet, tout  
Orateur doit

o. que qui-  
re pour une  
nsufe, avant  
et que les  
er les pre-  
places aux

Ordonné,  
e rendre au-  
e doit sortir  
essager.

o. Que ni  
livre

livre, ni gand ne donne droit ou présé-  
rence à une place, si les personnes mêmes  
ne sont à la priere.

Le 28e. Novembre, 1640. Ordonné  
que si quelqu'un est choisi Membre de  
cette Chambre, quoique son writ ne soit  
pas rapporté, cependant il pourra partici-  
per au Sacrement demain, en donnant  
une note de son nom et de l'endroit pour  
lequel il sert.

id. 66.

Le 4e. Décembre, 1640. Ordonné  
que quiconque ne prend pas sa place  
quand il entre dans la Chambre, ou  
trouble la Chambre en la laissant, paye-  
ra 12*d.* à être partagés entre le Sergent  
et les pauvres; et quiconque parle assez  
haut dans la Chambre pour la troubler,  
quand on lit un bill ou autre chose, paye-  
ra la même amende. Il est ordonné de  
plus, que quand l'objet en conteste sera  
terminé, il ne sera fait aucune nouvelle  
proposition sur un nouvel objet, sans per-  
mission de la Chambre.

id. 82.

Le 5e Décembre, 1640. Ordonné que  
la seconde lecture des bills ne se fera  
qu'entre neuf heures et midi.

id. 84.

Le 10e Décembre, 1640. Déclaré pour  
regle constante que ceux qui donneront  
leurs voix pour le maintien des ordres  
de la Chambre resteront dedans, et que  
ceux qui la donneront autrement, pour  
l'introduction

id. 92.

l'introduction de quelque matiere nouvelle ou quelque changement, fortiront.

id. 392.

Le 8e Septembre, 1641. Voyez jusqu'à quel point un ordre de la Chambre est obligatoire.

Ruf. coll.  
vol. 1. 513.

En Mars, 1627. Résolu, que c'est un droit ancien et indubitable dans chaque homme libre, d'avoir la propriété entiere et absolue de ses biens meubles et immeubles, qu'aucune taxe, taille, prêt, don, ou autres charges semblables ne peuvent être ordonnés par le Roi ou ses Ministres sans le consentement ordinaire par acte du Parlement.

id. 513.

En Mars, 1627. Résolu, qu'un homme libre ne peut être détenu et gardé en prison, ou autrement retenu par ordre du Roi ou du Conseil privé ou de tout autre, à moins que la cause de l'emprisonnement, contrainte ou détention pour laquelle en loi il peut être emprisonné, détenu ou contraint, ne soit exprimée.

id.

Résolu, que le writ d'*habeas corpus* ne soit point refusé ou dénié, mais soit accordé a tout homme qui est commis ou détenu en prison ou autrement contraint, quoique ce soit par ordre du Roi, du Conseil privé ou de tout autre, s'il le demande.

Résolu, que si un homme libre est commis ou détenu en prison ou contraint autrement par ordre du Roi, du Conseil privé,

privé, ou  
emprisonnement  
contrainte  
laquelle fu  
is, déten  
sille sur  
ors il doi  
Le 2. c  
omme li  
ar aucun  
rivé, ou  
e soit sur  
ant le cou  
Le Roi  
emprisonné  
re, pour  
la Chambr  
contrance  
oi dans  
fraction  
a liberté  
n droit  
table qu'  
Sc.  
Ils l'en  
membres,  
après Sir  
qu'ils reg  
ui avoier  
s furent  
emontran  
Mais qu

matiere nou-  
fortiront.  
oyez jusq' à  
Chambre est

que c'est un  
dans chaque  
priété entiere  
es et immeu-  
prêt, don,  
s ne peuvent  
ses Ministres  
aire par acte

qu'un homme  
et gardé en  
u par ordre  
é ou de tout  
e de l'emprison-  
tention pour  
emprisonné,  
exprimée.

*habeas corpus* ne  
mais soit ac-  
t commis ou  
ent contraint,  
du Roi, du  
re, s'il le de-

libre eût com-  
ou contraint  
, du Conseil  
privé,

privé, ou de tout autre, la cause de l'em-  
prisonnement, de la détention ou de la  
contrainte n'étant pas exprimée, pour  
laquelle suivant la loi il doit être com-  
mis, détenu ou contraint, et que cela pa-  
raisse sur le retour de l'*habeas corpus*,  
lors il doit être élargi ou cautionné.

Le 2. d'Avril, 1628. Resolu, qu'un  
homme libre ne doit pas être confiné  
par aucun ordre du Roi, ou du conseil  
privé, ou de tout autre, à moins que ce  
soit sur un acte du Parlement, ou sui-  
vant le cours légal ou *warrant* de la loi.

Le Roi Jacques I. ayant en 1621,  
emprisonné Sir Edward Sandys un mem-  
bre, pour des paroles par lui dites dans  
la Chambre, ce fut l'occasion d'une re-  
montrance de la part des Communes au  
Roi dans laquelle ils se plaignoient d'une  
violation de *privilege* et disoient que  
la liberté des discours et des débats étoit  
un droit et un héritage ancien et indu-  
bitable qu'ils avoient reçu de leurs ancêtres,  
&c.

Ils l'envoyerent au Roi par douze  
membres, à la tête desquels ils mirent  
après Sir R. Weston Conseiller privé,  
qu'ils regardoient comme un de ceux  
qui avoient indisposé le Roi contr'eux,  
ils furent reçus très brusquement et leur  
remonstrance rejeitée.

Mais quelques jours après il leur en-

id. 523.

Rapin vol.  
2. No. 54.  
p. 208. 209.

voya une longue reponse par écrit, dans laquelle, vers la fin il objecte à ce qu'il intitulent leurs privilèges, *leur droit d'héritage ancien et indubitable*, et desirant qu'ils eussent dit (c'est-à-dire il leur commande de reconnoître) que leurs *privilèges découloient de sa grâce et permission et de ses ancêtres.*

La Chambre en lisant cette réponse vit clairement quelle étoit l'intention du Roi, et sachant que le Parlement étoit sur le point d'être prorogé ou dissout, elle dressa une protestation en justification de leurs privilèges, comme suit:

Le protêt  
des Com-  
munes en  
justification  
de leurs pri-  
vilèges.  
ib. 211.  
212.

Les Communes actuellement assemblées en Parlement ayant de justes motifs font la protestation suivante à l'égard des libertés, franchises et privilèges du Parlement y mentionnés, *que les libertés, franchises, privilèges et juridiction du Parlement sont d'anciens et indubitables droits de naissance et d'hérédité des sujets de l'Angleterre ; et que les affaires épineuses et urgentes du Roi, de l'état, ainsi que la défense du royaume et de l'Eglise d'Angleterre, la conservation, l'exécution des loix, et le redressement des maux et griefs qui arrivent journellement dans ce royaume, sont les vrais objets et les matières des conseils et des débats du Parlement : et que chaque membre de la Chambre du Parlement doit avoir de droit la liberté du discours pour les proposer, traiter, raisonner et amener à une conclusion ; et que les Communes en Parle-*

ment ont  
traiter ces  
le plus à  
lie Cham  
prisonne  
mesure de  
tant quelq  
en sur l  
les affa  
plaintes ou  
membres p  
ement, ell  
is et du c  
Parlem  
ux inform  
Mais l  
protestati  
royant q  
en présen  
de sa pro  
ours apr  
mais ceci  
insister  
égne de  
un témoin  
ar la recl  
d'autre  
Le 12e  
après ur  
arangue  
ccession  
ons suiv  
1. Que  
ouverne

ar écrit, dan  
 éte à ce qu'il  
 leur droit e  
 able, et désir  
 e il leur com  
 e leurs privi  
 ace et permis

cette réponse  
 l'intention du  
 ement étoit fu  
 u dissout, ell  
 justification d  
 suit:

ement assem  
 t de justes mo  
 suivante à l'é  
 es et privilège  
 nés, que les le  
 et juridiction d  
 ndubitables droi  
 sujets de l'Angl  
 neuses et urgent  
 défense du royaum  
 la conservation  
 eissement des ma  
 ournellement dan  
 ets et les matiè  
 arlement : et qu  
 édant sur ces sujet  
 re du Parlement  
 xié du discours  
 aisonner et amena  
 omunes en Parli  
 me

ont aussi la liberté et le libre arbitre de  
 traiter ces matieres dans l'ordre qu'elles jugent  
 le plus à propos et que chaque membre de la  
 dite Chambre est franc de tout empêchement,  
 emprisonnement et molestation (si ce n'est par  
 censure de la Chambre même) pour ou concer-  
 nant quelque propos, raisonnement ou déclara-  
 tion sur les matieres qui regardent le parlement  
 les affaires du Parlement ; et que s'il y a des  
 plaintes ou des recherches contre quelqu'un des  
 membres pour quelque chose dite ou faite en Par-  
 lement, elles doivent être portées au Roi, de l'a-  
 vis et du consentement des Communes assemblées  
 au Parlement, et le Roi ne doit point s'en fier  
 aux informations privées.

Mais le Roi étant informé de cette  
 protestation, assembla un Conseil et en-  
 voyant quérir le journal des Communes  
 (en présence des juges, &c.) la déchira  
 de sa propre main du journal, et peu de  
 jours après le parlement fut dissout ;  
 mais ceci n'empêcha pas les Communes  
 d'insister sur leur *reclamation* ; sous le  
 regne de son fils le fait fut constaté par  
 un témoin et est actuellement confirmé  
 par la *reclamation* de droit *Claim of right*  
 et d'autres Statuts.

Le 12e. Mars, 1700. La Chambre,  
 après un rapport sur cette partie de la  
 Harangue du Roi qui étoit relative à la  
 cession d'*Hanovre*, agréa les résolu-  
 tions suivantes du Comité.

1. Que toutes choses relatives au bon  
 Gouvernement du Royaume, qui sont  
 du

Voyez aux  
 mots *parlia-  
 ment and  
 prerogative*,  
 ad. p. 213.

*Journ. Dom  
 com.*

du ressort *du conseil privé*, y feront transcrittes, et toutes les résolutions prises sur icelles seront signées par P. C.

P. Council.

2. Que toute personne qui n'est pas native d'*Angleterre*, d'*Ecosse* ou d'*Irlande* ou des domaines en dépendants, ou qui n'est pas née de parents anglois au delà des mers (quoiqu'elle soit naturalisée ou faite dénizain) ne pourra être du Conseil privé ou Membre de l'une ou l'autre Chambre du Parlement, ni jouir d'aucun office ou place de confiance soit civile ou militaire.

3. Qu'une semblable personne ne pourra avoir un octroy de terres, maisons, ou héritages de la Couronne directement ou indirectement pour elle.

4. Que d'après la limitation ultérieure de la Couronne, au cas quelle tombe sur quelqu'un qui ne seroit pas natif du royaume d'*Angleterre*, la nation ne soit pas obligée de s'engager dans une guerre pour la défense des domaines ou territoires étrangers à la Couronne d'*Angleterre*, sans le consentement du Parlement.

5. Que quiconque à l'avenir parviendra à la Couronne, se réunira à la Communion de l'Eglise fixée par la loi.

6. Qu'aucun pardon ne sera admis contre un *impeachment* ou poursuite en Parlement.

7. Que quiconque parviendra à l'aveni

cette  
domaines  
d'Irlande  
ment.

8. Qu  
roi, ou r  
ce, ne f  
Membre

Avec  
assurer d  
du peupl  
Statut de  
laume III

Le 27e

senté au  
été l'usag  
voir les  
au redres  
mation d  
de prése  
subsidés ;  
de la co  
esté &c.  
l'argent  
ement c



y feront tran  
ons prises su  
P. C.

qui n'est pa  
ou d'Irlande

dants, ou qu  
nglois au del

naturalisée o  
tre du Consei

ne ou l'autre  
jouir d'aucun

nce soit civi

sonne ne pour  
s, maisons, o

directement o

tion ultérieur  
uelle tombe

s natif du roy

ion ne soit pa

as une guerre

aines ou terr

ronne d'Angle

du Parlement.

venir parvien

nira à la Com

ar la loi.

ne sera adm

u poursuite e

cette Couronne ne pourra sortir des  
domaines de l'Angleterre, d'Ecosse ou  
d'Irlande sans le consentement du Parle-  
ment.

8. Que quiconque tient un office du  
Roi, ou reçoit une pension de la Couron-  
ne, ne sera capable de servir comme  
Membre de la Chambre des Communes.

*Avec diverses autres résolutions pour  
assurer d'avantage les droits et libertés  
du peuple, en conséquence desquelles le  
Statut de la 12e et 13e année de Guil-  
laume III. c. 2. fut fait.*

Remarque.

## CHAPITRE XVI.

### *De la passation des Bills.*

Le 27e de juillet, 1660. Il fut repré-  
senté au Roi Charles deux, que ça avoit  
été l'usage constant du Parlement de rece-  
voir les Actes de grace et les bills relatifs  
au redressement des griefs et à la confir-  
mation des libertés des sujets, avant que  
de présenter les bills pour les aides et  
subsidés; mais qu'actuellement en raison  
de la confiance qu'ils avoient en sa ma-  
jesté &c. ils lui offroient un bill pour de  
l'argent &c. c'est à dire avant le redres-  
sement des griefs.

Voyez pour  
cela un ma-  
nuscrit penes  
W.

Bohun.  
Jour. Dom.  
com.

Tout

Hob. 111.  
33. H. 6.  
18. Bro. tit.  
parl. 86.  
tit. relation.

Tous bills ont leurs effets et operent du commencement du Parlement ou Session, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'acte même.

35. Plow.  
79. Town.  
col. 209.

La 43<sup>e</sup> année d'*Elizabeth* en 1601. comme il y avoit beaucoup de disputes à l'occasion d'un bill, Mr. *Flenning*, Solliciteur de la Reine, le prit pour y avoir un mot ; après qu'il eut fini et qu'il l'eut mis sur la table, une personne se leva et dit, Mr. l'Orateur, quand un Bill est grossoyé, vous devez le tenir dans vos mains et ne laisser qui que ce soit y regarder, ce que tout le monde avoua, et en conséquence l'Orateur le prit.

Cook. 22  
115.

Quand un bill est lû, l'Orateur en explique les clauses, afin que chacun comprenne le but de chaque clause.

Hakewell  
134.

Les Bills après avoir d'abord passé dans une Chambre, sont envoyés dans l'autre, proprement grossoyés sur du parchemin.

ibid. col.  
12. 116.

Les bills publics doivent toujours être préférés aux bills privés pour la lecture et la passation: les publics sont premierement ceux qui regardent le service de Dieu et le bien de l'Eglise, secondement ceux qui concernent le bien public, dans lesquels sont compris ceux qui touchent la personne, le revenu et la maison du Roi, de la Reine, &c. et ils doivent être spécialement préférés dans leur

leur pa  
doivent  
qu'ils o  
en doiv

Tout  
frir un  
sil tend  
on ne l  
obtenu

Si que  
fait et c  
il doit,

bill à ce  
Chambre

fi après  
ger ou  
le juge

nomme  
apporter  
Cepen

aucune d  
de la le  
ceci est l

que la C  
remment  
le presse

n'a pas e  
repasser e  
ter sa m

vilège d'  
ems.  
Etant c

leur

operent du  
ou Session,  
ent ordonné

1601. com-  
putes à l'oc-  
Solliciteur  
voir un mot ;  
eût mis sur  
et ait, *Mr.*  
*rossoyé, vous*  
*et ne laisser*  
que tout le  
quence l'Ora-

ateur en ex-  
chacun com-  
se.

abord passé  
nvoyés dans  
s sur du par-

toujours être  
pour la lec-  
publics sont  
regardent le  
de l'Eglise,  
ernent le bien  
ompris ceux  
le revenu et  
eine, &c. et  
préférés dans  
leur

leur passation. Enfin les bills privés doivent être lus et passés dans l'ordre qu'ils ont été présentés et les porteurs en doivent donner une idée succincte.

Tout membre de la Chambre peut offrir un bill pour le bien public, excepté s'il tend à imposer une taxe, car alors on ne le peut faire qu'après en avoir obtenu la permission de la Chambre.

Si quelque membre désire qu'un acte fait et en force soit abrogé ou modifié, il doit, avant que de présenter aucun bill à cet effet, faire sa proposition à la Chambre et en obtenir sa résolution ; et si après les raisons données pour abroger ou modifier cette loi, la Chambre le juge à propos, ordinairement elle nomme un ou plusieurs membres pour apporter un bill à cet effet.

Cependant l'Orateur n'est point sujet à aucune de ces règles pour la préférence de la lecture et passation des bills, et ceci est laissé à son libre arbitre (à moins que la Chambre ne lui enjoigne différemment) et quand même la Chambre le presseroit de faire lire certain bill, s'il n'a pas eu un tems convenable pour le repasser et en faire un abrégé pour faciliter sa mémoire, il peut réclamer le privilège d'en différer la lecture à un autre tems.

Etant ordinairement enjoint au Gref-  
X fier

Town.  
col. 270.

Scobel, 40.

Hakewell  
186.

Hakewell  
137.

fier par l'Orateur, et quelquefois par la Chambre, de lire un certain bill, il commence par lire à haute et intelligible voix le titre du bill, et ensuite, après une petite pause, le bill même; ceci fait, en baissant sa main, il le remet à l'Orateur, qui debout et tête nue (quoiqu'il soit ordinairement assis son chapeau sur sa tête) tenant le bill dans sa main, dit, *le bill est intitulé ainsi*, et alors il lit le titre, ce qui étant fait, il donne la substance du bill à la Chambre, soit en se fiant à sa mémoire ou en lisant son abrégé qui est filé avec le bill.

Hakewell  
137.  
Voyez Sco-  
bel 42.

Quelquefois il lit le bill même, particulièrement quand il s'agit de la passation d'un bill qui a été si changé par le Comité qu'il diffère essentiellement de l'abrégé.

id. 138.

Quand il a fait voir les effets du bill il déclare à la Chambre, *que c'est la première lecture du bill*, et il le remet au Greffier.

ibid.  
Voyez Tow.  
col. 29. 44.  
126.  
Voyez Sir S.  
d'Ewe's  
Jour. 91.  
col. 2.

Le bill contenant le pardon général du Roi, ne reçoit qu'une lecture dans la Chambre des Lords et une dans celle d'en bas: la raison en est que le sujet doit le recevoir tel qu'il plaît au Roi de l'accorder, sans aucun changement; ce pendant il a été plusieurs fois remarqué, lors de la lecture, qu'il n'étoit pas aussi favorable qu'anciennement.

Il es  
cordé

L'usa  
matinée  
pleine,

on diff  
qu'à ce

Les  
n'est qu

la loi co

proviso

Aucu  
geois n

un jour  
soit en e

Il n'e

lecture

mais de  
qu'à la d

ny ait  
sible au

jetté.

On n'

ment, ca

corps de  
lièrement

lecture.  
Si un  
la Cham  
pour et  
que la  
elle ne

fois par la  
bill, il com-  
lligible voix  
près une pe-  
ceci fait, en  
à l'Orateur,  
quoiqu'il soit  
au sur sa tête)  
, dit, *le bill*  
lit le titre,  
la substance  
en se fiant à  
abrégé qui  
même, parti-  
e la passation  
angé par le  
tiellement de  
effets du bill  
*que c'est la pre-*  
le remet au  
rdon général  
lecture dans  
une dans celle  
que le sujet  
blait au Roi de  
ngement; ce-  
fois remarqué,  
étoit pas au

Il en est ainsi d'un bill de subsides ac-  
cordé par le Clergé.

Hakewell  
ib.

L'usage ordinaire est d'employer la  
matinée, avant que la Chambre soit  
pleine, à faire les premières lectures, et  
on diffère les secondes et troisièmes jus-  
qu'à ce quelle soit pleine.

id. 139.

Les gens de loix savent qu'un bill qui  
n'est que déclaratoire, pour expliquer  
la loi commune, ne statue rien, et qu'un  
proviso en icelui n'est bon à rien.

Town. col.  
238.

Aucun Chevalier, Citoyen ou Bour-  
geois ne doit parler plus d'une fois dans  
un jour sur un bill, à moins que ce ne  
soit en explication.

Col. 12.  
116.

Il n'est pas ordinaire, à la première  
lecture d'un bill, de rien dire à son sujet,  
mais de le considérer, et de retarder jus-  
qu'à la deuxième lecture, à moins qu'il  
n'y ait quelque chose qui paroisse nui-  
sible au bien public et qui doit être re-  
jeté.

Hakewell  
139.

On n'y propose pas même de change-  
ment, car par là il seroit supposé que le  
corps du bill est bon, ce qui n'est régu-  
lièrement constaté que lors de la seconde  
lecture.

ibid.

Si un bill qui a pris naissance dans  
la Chambre des Communes est débattu  
pour et contre, à la première lecture et  
que la Chambre demande la question,  
elle ne doit pas être, *si le bill sera lu*

id. 140.  
Scobel 42.



*pour la seconde fois (car elle doit avoir lieu de droit) mais s'il sera rejeté.*

Hakw. ib.

S'il est objecté à un bill venant des Lords & qu'à la première lecture on insiste que la question soit mise, l'Orateur par égard et respect ne doit pas mettre la question (comme dans le premier cas); mais doit premièrement mettre la question pour la seconde lecture, si elle est refusée, alors pour la rejection. Mais ordinairement quand il s'éleve un pareil débat, l'Orateur se dispense de mettre aucune question du tout, à moins qu'il n'y soit fortement contraint, étant mieux d'y réfléchir que d'en courir le hazard.

id. 141.  
Scobel 49.

Si la question est mise pour la rejection, et que la majorité des voix soit pour le rejeter, le Greffier doit faire mention dans son journal qu'il est rejeté, et en faire note au dos du bill et il ne sera pas lû d'avantage; si la majorité est pour retenir le bill, il sera lû de droit une seconde fois.

C'est contre le cours ordinaire de lire un bill plus d'une fois dans un jour, cependant pour des raisons particulières on a souffert que des bills privés aient été lûs deux fois dans un seul jour.

Ceci se pratique aussi quelquefois quand la Chambre a besoin d'ouvrage pour s'occuper, sur tout lorsque le bill n'est pas de

de gra  
ne se  
ordre

Qua  
dresser  
Chamb  
a été r  
même c  
le même

Il n'  
été lu

jour.

Q. la c

Un b  
de pass  
ne man  
dant ce  
qué.

A la  
tion sur  
pas d'u  
bill à

En  
un bill  
qui ave  
seconde

On p  
d'un bi  
mais l'u  
ou trois  
plus de  
que la



de grande importance, cependant cela ne se fait que sur une demande et un ordre spécial. H. Kewell 142.

Quand un Comité nommé exprès pour dresser un certain bill le présente à la Chambre tout fait, on a souvent vû qu'il a été non seulement lu deux fois mais même qu'il a été ordonné de le grossoyer le même jour. ibid.

Il n'est pas sans exemple qu'un bill ait été lu trois fois et ait passé le même jour. Mais c'est un exemple unique. Q. la conviction de *Monmouth*. ib.

Un bill fut lu quatre fois, avant que de passer dans la Chambre, et quoiqu'il ne manque pas d'autres exemples, cependant cela est rare et digne d'être remarqué. Sir Simon d'Ewe's Journ. 90. co. 1.

A la premiere lecture, on mit la question sur un bill, et il fut rejeté; mais il n'est pas d'usage de mettre la question sur un bill à la premiere lecture. id. 335. col. 1.

En 1584, la 27e. année d'*Elizabeth*, un bill fut commis à la troisieme lecture, qui avoit été auparavant commis à la seconde; ce qui n'est pas usité. id. 337. col. 2. 415. col. 2.

On peut remettre la seconde lecture d'un bill le lendemain après la premiere, mais l'usage ordinaire est de différer deux ou trois jours, afin que les membres aient plus de tems pour l'examiner, à moins que la nature de l'affaire n'exige célérité. Hakewell 143.

Quand

ibid.

Quand le bill est lu pour la seconde fois, le Greffier le donne à l'Orateur de la maniere soumise, comme il est dit auparavant, et l'Orateur en lit le titre et son abrégé, comme à la premiere lecture, ce qui étant fait, il déclare, *que c'étoit la seconde lecture du bill,* & ensuite il doit attendre un certain tems, pour voir si quelqu'un parlera à son sujet; car personne ne doit parler sur icelui avant que Mr. l'Orateur ait déclaré où en est le bill; c'est alors et non avant, qu'est le tems de parler.

ibid.

Si après un laps de tems raisonnable, personne ne se leve pour parler au mérite ou à la forme du bill, il peut mettre la question pour le grossoyer, s'il a pris naissance dans la Chambre des Communes.

id. 144.

Il peut de même mettre la question pour le grossoyer quoique plusieurs parlent en faveur du bill, s'ils n'exceptent pas au mérite ou à la forme.

ib.

La question de grossoyer doit être pareillement mise, si la majorité des voix est *pour que le bill ne soit pas commis,* ce qui accélérera les progrès du bill s'il n'y a pas d'objection au mérite ou à la forme. Mais à la seconde lecture et après que l'Orateur a dit dans quel état il étoit, la Chambre demande ordinairement qu'il soit commis; ensuite quiconque veut parler

parler ce  
forme,Après  
teur doit

quelqu'a

autant a

s'aperço

doit alo

le comme

*Que to**bill doit-*

Et apr

données.

*Que to**contraire*

Et il

est le pl

y a du

vifée.

Si sur

roit que

rateur à l

fortes de

S'il par

nombreu

Chambre

Comité;

vante.

Chaqu

choisit p

quelconc

Comité,

la seconde  
Orateur de  
est dit au-  
le titre et  
emiere lec-  
éclare, que  
u bill, &  
ertain tems,  
lera à son  
t parler sur  
rait déclaré  
s et non a-  
r.  
raisonnable,  
arler au mé-  
peut mettre  
er, s'il a pris  
des Com-  
la question  
lusieurs par-  
exceptent pas  
doit être pa-  
ité des voix  
s commis, ce  
u bill s'il n'y  
u à la forme  
et après que  
état il étoit,  
irement qu'il  
conque veut  
parler

parler contre, soit au mérite, soit à la forme, doit être entendu.

Après que le premier a parlé, l'Orateur doit attendre un peu pour voir si quelqu'autre parlera, et il en doit faire autant après chaque discours : quand il s'apperçoit que les débats sont finis, il doit alors leur mettre la question pour le commettre de la maniere suivante.

*Que tous ceux qui sont d'opinion que le bill doit-être commis disent, oui.*

Et après que les voix affirmatives sont données.

*Que tous ceux qui sont d'une opinion contraire disent, non.*

Et il doit juger par l'ouïe de quel côté est le plus grand nombre de voix ; s'il y a du doute la Chambre doit être divisée.

Si sur la division de la Chambre il paroît que les nombres soient égaux, l'Orateur à la voix prépondérante sur toutes sortes de questions.

S'il paroît que l'affirmative soit plus nombreuse, il doit faire ressouvenir la Chambre de nommer les membres du Comité ; ce qui se fait de la maniere suivante :

Chaque Membre de la Chambre qui choisit peut donner le nom d'un membre quelconque de la Chambre pour être du Comité, et le Greffier doit entrer dans son

ib.

ib. 145.

ib.

son journal sous le titre du bill le nom de quiconque est nommé, au moins de ceux que dans une semblable confusion il peut entendre distinctement sans partialité tant à l'égard de ceux qui nomment qu'à l'égard de ceux qui sont nommés.

id. 146.  
Town. col.  
208.

Celui qui parle directement contre le corps du bill ne doit pas être nommé du Comité ; car celui qui veut le détruire en entier ne l'amendera certainement pas.

Hak. ibid.

Quand il y a un certain nombre de membres du Comité nommés, l'Orateur doit représenter à la Chambre qu'elle doit fixer le tems et le lieu, où et quand le Comité doit s'assembler ; ce que le Greffier doit aussi entrer dans son journal, et lorsque la Chambre est calme, il doit lire à haute voix, l'entrée dans son livre, des noms des membres du Comité, le tems et le lieu de la séance, afin que les membres en soient instruits.

ibid.

Quand un bill qui est envoyé de la Chambre des Lords est lu trois fois, la question doit être pour le commettre ; si elle est rejetée, le bill doit être lu pour la troisième fois, et la question suivante doit être pour le passer et non pour le grossoyer (comme on fait pour un bill qui a pris naissance dans la Cham-

bre l  
Lords

Qu  
bill, l  
la qu  
avant

Lo

bre, a

fois le

en ex

plus c

ler au

diffère

dans

sur un

de la

Qua

mettre

Si

soit p

dans s

doit

au do

de son

On

lorsqu

mettre

en de

Les

vent a

bills e

Apr

bre

u bill le nom  
au moins de  
ble confusion  
ent sans par-  
ux qui nom-  
qui sont nom-

ent contre le  
tre nommé du  
ut le détruire  
certainement

n nombre de  
nés, l'Orateur  
ambre qu'elle  
, où et quand  
r; ce que le  
dans son jour-  
ore est calme, il  
entrée dans son  
mbres du Comi-  
la séance, afin  
nt instruits.

envoyé de la  
u trois fois, la  
le commettre  
ll doit être lu  
e la question sui-  
passer et non  
e on fait pour  
e dans la Cham-  
bre

bre basse) car les bills qui viennent des Lords sont toujours grossoyés.

Quand on refuse de commettre un Hakew. 147 bill, l'usage ordinaire est de mettre alors la question pour le passer; mais jamais avant qu'il soit lu pour la troisieme fois.

Lors des débats des bills dans la Cham- Co 12.116. Hakewell 148. bre, aucun membre ne doit parler deux fois le même jour (à moins que ce ne soit en explication) ou que le bill ne soit lu plus d'une fois; car un membre peut parler aussi souvent que le bill est lu. C'est différent lorsque c'est en Comité ou quand dans la Chambre il s'éleve des débats sur une demande qui concerne l'ordre de la Chambre.

Quand le débat est fini, l'Orateur doit mettre la question pour grossoyer.

id. 250.

Si la majorité est pour que le bill ne soit pas grossoyé le Greffier doit entrer dans son registre qu'il a été biffé, et s'il doit être grossoyé il doit en faire note au dos du bill, ainsi que du jour, et il est de son devoir de le grossoyer.

ibid.

On doit observer généralement que lorsqu'un bill est grossoyé le Greffier doit mettre le titre au dos du bill et jamais en dedans.

ibid.

Les bills qui viennent des Lords doi- ibid. vent avoir aussi les titres aux dos des bills et non en dedans.

Après qu'un bill a été commis et rap- id. 1516 porté,

porté, il n'est pas ordinaire de le recommettre, il doit être ou biffé ou grossoyé; et cependant quand l'affaire est d'importance, on le souffre quelquefois pour des raisons particulieres, mais ordinairement, dans ce cas, on le recommit au même Comité.

Deux ou trois jours après l'ordre donné pour grossoyer un bill & qu'il est en conséquence grossoyé, Mr. l'Orateur propose qu'il soit lu pour la troisieme fois afin qu'il soit passé.

Le plus ordinairement l'Orateur n'offre pas de faire passer un bill seul, mais il attend qu'il y en ait plusieurs de grossoyés pour la troisieme lecture; et quand il y en a un nombre suffisant comme cinq ou six, plutôt moins que plus, alors il informe la Chambre qu'il se propose le lendemain d'offrir plusieurs bills pour les faire passer et il invite les membres de vouloir bien s'y trouver à cet effet; et en conséquence le jour suivant il en fait faire la troisieme lecture, commençant par faire lire les bills privés en attendant que la Chambre s'emplisse et ensuite les bills publics.

Il a été dans de certains temps ordonné, que pour empêcher que des bills passent avec peu de voix, qu'il n'en seroit mis aucun aux voix, avant neuf heures, temps

auquel

auquel  
ou peu

Quar  
fois, de  
en lit le  
dit que  
la troisi  
il mett  
attend  
liberté  
troisiem  
de nouv  
plus cet  
tures.

Quan  
teur, te  
met la c  
sation, q  
que le bi  
Si les  
le Greff  
journal  
doit être

Le bi  
sance da  
le Greff  
à la tête  
Seigneu

Si le  
dans la  
Greffier  
tion des



le recom-  
 grossoyé;  
 d'impor-  
 pour des  
 nairement,  
 au même

l'ordre don-  
 qu'il est en  
 Orateur pro-  
 troisième fois

Orateur n'of-  
 ll seul, mais  
 eurs de gros-  
 e; et quand  
 tant comme  
 que plus, a-  
 qu'il se pro-  
 lusieurs bills  
 vite les mem-  
 er à cet effet;  
 suivant il en  
 re, commen-  
 privés en at-  
 mplisse et en-

temps ordon-  
 les bills pas-  
 n'en seroit pas  
 heures, temps  
 auquel

*auquel la Chambre est ordinairement pleine  
 ou peu après.*

Quand le bill est lu pour la troisième fois, le Greffier le remet à l'Orateur qui en lit le titre, en fait voir l'effet et leur dit que le bill a été actuellement lu pour la troisième fois, et qu'avec leur permission il mettra la question pour le passer, il attend ensuite un peu, pour donner la liberté aux Membres de parler; car à la troisième lecture la matière est débattue de nouveau, et le plus souvent on parle plus cette fois là que lors des autres lectures.

id. 153.

Quand les arguments sont finis, l'Orateur, tenant toujours le bill dans sa main met la question comme suit pour sa passation, que tous ceux qui sont d'opinion que le bill passe, disent oui, &c.

id. 154.

Si les voix sont pour que le bill passe le Greffier en doit faire note dans son journal; s'il en est autrement, son entrée doit être en conséquence.

id.

Le bill étant ainsi passé (s'il a pris naissance dans la Chambre des Communes) le Greffier doit écrire en dedans du bill à la tête vers la droite (soit baillé aux Seigneurs).

Brook. abr.  
 F. Edit.  
 119. n. 4.

Si le bill qui a passé a pris naissance dans la Chambre des Lords, alors le Greffier doit écrire au bas de la souscription des Lords (qui est toujours au bas du

Brook. 119.

du bill) à *cest bill les Commons font assentus* c'est à dire que les Communes ont consenti à ce bill.

Sir Simon  
d'Ewe's  
Jour. 344.  
col. 2.

Le 19e Décembre, 1584. La 27e année d'*Elizabeth*, la Chambre des Communes ayant objecté à ce que les Lords endossoient les bills dans la partie supérieure du bill, lorsqu'ils ne doivent l'être que dans la partie la plus inférieure, les Lords reçurent leurs griefs avec respect, en changeant les endossements conformément à la forme usitée anciennement.

Hak. 156. Aucun bill à sa troisieme lecture n'est recommis soit à cause du mérite ou de la substance; cependant on l'a souffert quelquefois pour quelque clause particuliere ou quelque proviso, mais il est bon d'observer que ce n'est pas ordinaire après la troisieme lecture.

Hak. 157. On a beaucoup douté si un bill qui étoit débattu à sa passation ne devoit pas recevoir la résolution de la Chambre le meme jour qu'il étoit proposé pour passer; mais il y a des exemples que lorsqu'il y a eu de l'opposition, et que le cas étoit d'importance et que les débats étoient longs, l'argument a été remis au lendemain; et alors ceux qui ont parlé sur le bill le premier jour, ne peuvent point parler de nouveau le second jour, de même qu'ils ne peuvent parler deux fois dans le même jour, quand le débat n'est pas remis à un autre jour.

Si un  
présenté  
dans la  
changé  
dans le  
être reçu

Penda  
bre ne  
d'autres  
d'*Elizabeth*  
demain à  
pour éta  
assister à  
l'abbaye

Quelqu  
de certain

ordonné  
core qu'i  
Chambre.

Quand  
a passé da  
être fait

Quand  
nombre  
à fix, il

qu'il faut  
doit nom

équence  
pres à c  
remis dan

Ser aux L

Si un bill est rejeté, il ne peut être présenté de nouveau à la Chambre pendant la même session; cependant s'il est changé dans quelque point capital, tant dans le corps que dans le titre, il peut être reçu la seconde fois.

id. 158.

Pendant la lecture d'un bill, la Chambre ne doit pas être interrompue par d'autres affaires; cependant la 1ere année d'*Elizabeth* la Chambre s'ajourna au lendemain à la moitié de la lecture du bill pour étamper les draps, seulement pour assister à la conférence sur la religion dans l'abbaye de *Westminster*.

ibid.

Quelque fois la Chambre est si choquée de certains bills que non seulement elle ordonne qu'ils soient rejetés, mais encore qu'ils soient déchirés, &c. dans la Chambre.

ibid.

Quand un bill est lu trois fois et qu'il a passé dans la Chambre il ne doit plus être fait de changement en aucun point.

id.

Quand l'Orateur a en mains un certain nombre de bills de passés, comme cinq à six, il doit faire ressouvenir la Chambre qu'il faut les envoyer aux Lords et qu'il doit nommer des Messagers, qui en conséquence délegue un des principaux Membres à cet effet; auquel les bills sont remis dans l'ordre qu'il doit les présenter aux Lords; ce qui est fait d'après la direction

ibid.

direction de l'Orateur à moins qu'il ne plaise à la Chambre de le diriger particulièrement.

ibid. 176. L'ordre dans lequel on les arrange ordinairement est de placer premierement ceux qui ont pris naissance chez les Lords. Deuxiement ceux qui ont été envoyés aux Lords par la Chambre des Communes et ont été renvoyés pour être amendés. Troisiement, les bills publics qui ont pris naissance dans la Chambre des Communes, et qui doivent être arrangés suivant leurs degrés de conséquence. Quatriement, les bills privés dans l'ordre qu'il plaît à l'Orateur.

ibid. Très souvent la Chambre, dans l'intention de favoriser spécialement un bill l'envoie seul, avec une recommandation particuliere: le messager alors est ordinairement accompagné par trente ou quarante Membres de la Chambre, comme cela leur plaît et qu'ils sont portés pour le bill.

id. 177. Le principal messager qui délivre les bills aux Lords venant à la tête de sa compagnie à la barre de la Chambre des Lords, en faisant trois saluts, dit aux Lords, *que les Chevaliers Citoyens et Bourgeois de la Chambre des Communes leur envoient certains bills*, et alors lisant le titre de chaque bill dans l'ordre qu'il

est, il le  
celier,

Les b  
Chambre  
bills ord  
gents en  
qui sont  
dants de  
gnés que  
ne qui es

Les bi  
ment en  
assistants

en Chan  
nent près  
en faisant  
rateur qu  
bre certai  
livre à l'  
faisant tre  
la Chambr  
ses main

Lords on  
messager  
de chaque  
pour les  
quand on

Quand  
les deux  
lectures  
vent, pou  
est

oins qu'il ne  
diriger parti-

arrange or  
premierement  
ce chez les  
x qui ont été  
Chambre des  
vés pour être  
les bills pu  
ans la Cham  
doivent être  
rés de confè  
les bills pri  
l'Orateur.

dans l'inten  
ment un bill  
ommandation  
sest ordinaire  
e ou quarante  
comme cela  
ortés pour le  
ur délivre les  
tête de sa com  
Chambre des  
luts, dit aux

Citoyens et  
des Communes  
et alors lisant  
l'ordre qu'il  
est

est, il le remet humblement au *Lord Chan-  
cellier*, qui à cet effet vient les recevoir.

Les bills envoyés par les Lords à la  
Chambre des Communes, si ce sont des  
bills ordinaires, sont portés par des *Ser-  
gents en loi*, ou par deux *Docteurs en droit*,  
qui sont *maîtres en Chancellerie* et *Atten-  
dants* dans la *Chambre haute*, accompa-  
gnés quelquefois du *Greffier de la Couron-  
ne* qui est aussi un des attendants là.

Les bills d'importance sont ordinaire-  
ment envoyés par quelqu'un des *Juges*  
assistants là, accompagné par des *Maitres*  
*en Chancellerie*, lesquels étant admis, vien-  
nent près de la table où siege le *Greffier*  
en faisant trois *saluts*, &c. informe l'O-  
rateur *que les Lords ont envoyé à la Cham-  
bre certains bills*, dont il lit les titres et les  
livre à l'Orateur; et ils s'en retournent en  
faisant trois *saluts*: quand ils sont sortis de  
la Chambre l'Orateur prend les bills dans  
ses mains et informe la Chambre, *que les*  
*Lords ont envoyé à la Chambre par leurs*  
*messagers certains bills*, dont il lit le titre  
de chaque et les remet ensuite au *Greffier*  
pour les garder soigneusement et les lire  
quand on lui demandera.

Quands les bills sont ainsi passés par  
les deux Chambres après trois différentes  
lectures dans chaque Chambre, ils doi-  
vent, pour leur dernière perfection, avoir  
la

ibid.

id. 178.

id. 179.



la *Sanction royale*, ce qui est ordinairement remis au dernier jour de la Session.

id. 181. La *Sanction royale* est donnée comme  
 Voyez Tow. col. 12. 49. suit : à la fin de quelques solemnités le  
 Voyez Sir *Greffier de la Couronne* lit le titre des bills  
 s. d'Ewe's successivement d'après leurs conséquences,  
 Jour. 467. après que le titre de chaque bill est lu le  
*Greffier* du parlement prononce la *Sanction royale* d'après certaines instructions à lui données à cet effet de la part de Sa Majesté.

Townf. col. 49. Comme les bills de Subsidés sont de purs dons des Sujets, le consentement de la reine n'est pas nécessaire pour leurs passations, il est impliqué dans l'acceptation qu'elle en fait avec ses remerciements, ainsi que les bills de *pardon*, parce que c'est de sa propre bienveillance, auxquels on n'exige rien de plus que l'acceptation et les remerciements des *Lords* et des *Communes*, et ils ne sont lus qu'une seule fois dans chaque Chambre avant que d'être ainsi expédiés. Le consentement exprès de la reine est requis pour tous les autres bills soit privés ou publics, quoiqu'en termes différents.

id. 127. Le 9e Février, 1597. Dans la 39e année de la reine *Elizabeth* sa Majesté donna sa *Sanction royale* à vingt quatre actes publics et à dix neuf privés, et en refusa quarante huit qui avoient passé dans les deux Chambres.

Si

Si c'e  
 tionné,  
 Si c'e  
 la repor  
 Si c'e  
 pas acc  
 Au b  
 loyau  
 ainsi le  
 Au pa  
 ces term  
 munes  
 nom de  
 cient tré  
 prient L  
 une bon  
 Un a  
 jours filé  
 Tout  
 relatif a  
 quoiqu'il  
 lement, à  
 son effe  
 Si on  
 être écri  
 ture ou  
 son con  
 le refuse  
 Jusqu  
 soit conn  
 Un ad  
 jecta. M



Si c'est un bill public que le Roi Sancio Town. 13.  
 donné, la reponse est, *le Roi le veut.*

Si c'est un bill privé que le roi accorde,  
 la reponse est *soit fait comme il est desiré.*

Si c'est un bill public que le Roi ne veut  
 pas accorder, *le Roi s'avisera.*

*Au bill de Subside, le Roi remercie ses* id. 12.  
*loyaux Sujets, accepte leur benevolence, et*  
*ainsi le veut.*

*Au pardon général, l'approbation est en* Town. col.  
*ces termes, les Prelats, Seigneurs et com-* 23. 49.  
*munes assemblés dans ce Parlement au* Sir Simon  
*nom de tous vos autres sujets remer-* d'Ewes  
*cient très humblement votre Majesté et* Jour. 467.  
*prient Dieu qu'il vous donne la santé,* col. 2.  
*une bonne et longue vie.*

Un acte privé ou particulier est tou- Sir R. At-  
 jours filé, mais jamais enrollé. kins argum.  
 57.

Tout bill qui passe en *Parlement* est Arc. parl.  
 relatif au premier jour du *Parlement*, 45.  
 quoiqu'il ne vienne qu'à la fin du *Par-*  
*lement*, à moins que le tems auquel il aura  
 son effet ne soit spécifié dans le Statut.

Si on admet un bill pour lire, il doit Scobel 41  
 être écrit proprement, sans aucune ra-  
 ture ou interligne, avec un abrégé de  
 son contenu, autrement l'Orateur peut  
 le refuser.

Jusqu'à ce que la substance d'un bill ib. 42.  
 soit connue personne ne doit en parler.

Un acte fut lut auquel personne n'ob- Town. col.  
 jecta. Mr. l'Orateur se leva et dit que 187.

si personne ne parloit, il devoit être grossoyé, parceque *qui ne dit mot consent.*

Townf.  
col. 134.

C'est la règle ordinaire de la loi que quand les nombres de l'affirmative et de la négative sont égaux, *semper presumetur pro negante.* La négative suivant la coutume doit l'emporter, c'est à-dire, que la loi ancienne ne doit pas être changée.

Scobel 45.

Quand des résolutions sont mises en bill, et qu'il vient pour être lu ou pour passer, il est légal de débattre et argumenter contre toutes ou parties des résolutions, pour les changer ou les rejeter; parceque des résolutions à l'égard d'un bill ne sont pas plus obligatoires que celles contenues dans un bill présenté, et comme ce bill donne plus d'occasion à de longs débats avant qu'il passe en loi, chaque membre a la liberté de faire valoir ses raisons et de donner sa voix, chaque fois que la question est mise.

ibid.

Quand un bill a été lu deux fois et que l'on en a fait voir l'effet, un membre peut y proposer un amendement, mais il ne doit parler qu'une fois, en conséquence il doit y faire toutes ses objections dans le même tems et à chaque partie; car lors du débat d'un bill qui que ce soit ne peut parler plus d'une fois le même jour, à moins qu'il ne soit lu plusieurs

fiours  
parler

Le  
règle,  
seroient  
sonne  
mérite

Note  
la Cha  
même j

LES  
do  
résoluti  
qu'après  
la Chan  
trôler, c  
débattu

Les  
fis par  
et par l  
pour ré  
venus,  
par les  
Les

fiours

devoit être  
dit mot con-

la loi que  
mative et de  
mper presu-  
mative suivant  
c'est à-dire,  
dit pas être

ont mises en  
ou pour pas-  
et argumen-  
s des résolu-  
u les rejeter;  
l'égard d'un  
gatoires que  
bill présenté,  
us d'occasion  
il passe en loi,  
é de faire va-  
ner sa voix,  
est mise.  
ux fois et que  
membre peut  
at, mais il ne  
conséquence  
s objections  
haque partie;  
qui que ce  
d'une fois le  
ne soit lu plu-  
sieurs

sieurs fois ce jour là, dans ce cas il peut  
parler aussi souvent qu'il est lu.

Le 23e. Juin, 1604, on convint pour Ibid, 58,  
règle, que quoique les débats sur un bill  
seroient continués de jour en jour, per-  
sonne ne pourroit parler deux fois sur le  
mérite du même bill.

Note. Un bill fut lu quatre fois dans Hist. Ref.  
la Chambre des Lords. Q. Si c'est le vol. 1. p.  
même jour ? 144.

## CHAPITRE XVIII.

### Des Comités.

LES Comités de chaque Chambre ne Rush. part.  
doivent point en loi publier leurs 3. vol. 2 p.  
résolutions, lesquelles n'ont aucune force 74.  
qu'après la confirmation que leur donne  
la Chambre, qui a le pouvoir de les con-  
trôler, comme si elles n'avoient jamais été  
débatues.

Les Membres des Comités sont choi- Sir Th.  
sis par les Lords dans la Chambre haute Smith's  
et par les Communes dans la Chambre basse commonw.  
pour rédiger des loix sur des bills con- 75.  
venus, qui doivent être ensuite ratifiées  
par les mêmes Chambres.

Les procédés dans un Comité sont Rush. col.  
plus 557.

plus honorables et avantageux au Roi et à la Chambre ; car cette voie conduit mieux à la vérité, étant plus franche et plus libre, et où un homme peut ajouter à ses raisons et répondre aux moyens et arguments des autres.

Sir Simon  
d'Ewe's  
Jour. 186.

Les bills référés à des Comités sont principalement pour les amender ou altérer, après qu'ils ont été redigés et présentés à la Chambre par un ou plusieurs membres privés.

2. Nalson  
319.

Dans un après midi en Juin, 1641, la Chambre ayant attendu un tems considerable avant d'avoir quarante membres pour le *quorum*, ordonna qu'aussitôt que la Chambre siégeroit et que le Sergent seroit arrivé à un Comité siégeant pour les avertir que la Chambre siégeoit, le Président laisseroit immédiatement la chair et se rendroit au service de la Chambre.

Townf.  
col. 61.  
Sir Simon  
d'Ewe's  
Journ. 476.  
col. 1.  
id. 189.

La 35e année d'Elizabeth en 1592, il fut dit que c'étoit contre l'ordre de la Chambre de commettre un bill avant de le lire.

La 43e. année d'Elizabeth, en 1601, il fut convenu par ordre de la Chambre, que quand un bill est rapporté d'un Comité, les termes amendés doivent être lus deux fois, avant qu'il soit grossoyé.

id. 190.

Dans le même tems, on convint par ordre de la Chambre qu'un Comité une fois fait et accordé, il ne lui seroit pas joint

joint  
même.

Dan  
leigh p  
Hobby,

afin q  
quoi S  
un Com  
bout.

Du  
Chamb

contre  
être du

tion, pa

en comm

pe quoi

perfecti

tort à

pour r

voit de

que cel

commis

Chamb

commis

mettre

le princ

te. Re

tion.

Du

tion, q

lorsqu

ler con

joint d'autres Membres ensuite, pour le même bill; mais bien pour tout autre.

Dans le même tems, Sir Walter Raleigh parlant dans un Comité, Sir Edward Hobby lui dit, qu'il devoit parler debout, afin que la Chambre put l'entendre. A quoi Sir Walter Raleigh repliqua qu'étant un Comité, il pouvoit parler assis ou debout.

id. 108.  
Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 693. col. 1.

Du même tems, c'est une règle de la Chambre, que ceux qui donnent leurs voix contre le principe d'un bill ne peuvent pas être du Comité. Et il fut dit à cette occasion par Mr. Wiseman, que la Chambre en commettant un bill en adoptoit le principe quoiqu'elle en désaprouva quelques imperfections; qu'en conséquence elle le remettait à quelques personnes de confiance pour reformer et amender ce quelle trouvoit de défectueux. Et on doit présumer que celui qui ne veut pas que le bill soit commis est contre le bill entier. Or la Chambre en permettant que le bill soit commis doit, à mon opinion, ne pas permettre qu'aucun de ceux qui sont contre le principe du bill soient membres du comité. Resolu en conséquence sur la question.

id. 108.  
Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 634. col. 2.

Du même tems. Resolu sur une question, que quiconque parle contre un bill lorsqu'il est commis, pourra encore parler contre, lorsqu'il sera ordonné d'être grossoyé

Townf. 208. Sir S. d'Ewe's Journ. 135. col. 1.

ARIA:

x au Roi  
ie conduit  
franche et  
ut ajouter  
x moyens

mités sont  
nder ou al-  
gés et pré-  
u plusieurs

uin, 1641,  
n tems con-  
te membres  
aussitôt que  
Sergent se-  
eant pour les  
it, le Prési-  
nt la chair  
la Chambre.  
en 1592, il  
rdre de la  
bill avant de

h, en 1601,  
la Chambre,  
d'un Comité,  
tre lus deux  
yé.

convint par  
Comité une  
ui seroit pas  
joint



greffoyé dans la Chambre, et qu'il aura son opinion libre.

Memorials  
60. 61.  
Voyez Tow,  
col.

11. Novembre, 1601. Ordonné, que tout membre de cette Chambre qui a été ou sera membre d'un Comité sur un bill quelconque, pourra ensuite parler ou arguer contre le dit bill, sans accusation ou imputation d'infraction de l'ordre.

Scobel 44.

Quelquefois la Chambre après un débat passe des résolutions pour servir de bases à un bill, ou le refere à un Comité de toute la Chambre pour préparer les principes généraux.

id. 46.

Si les exceptions à un bill sont de nature à ne pouvoir être faites à la table, alors la question est pour commettre le bill : mais on ne doit point commettre un bill auquel on n'excepte pas.

Townf. col.  
138.

Quand dans la Chambre des Communes, aussi bien que dans la Chambre haute, un bill est commis à la seconde lecture, il peut être remis indistinctement à quel qu'un des membres du Comité.

Scobel, 46.

On ne doit offrir aucun proviso ou clause pour un bill à la seconde lecture parceque s'il est commis, on doit les offrir au Comité, sans troubler la Chambre, comme il fut demandé le 16e Juin, 1604, que les differents provisos que l'on presentoit alors, fussent offerts au Comité.

ibid.

Si la question pour commettre est négative

gativée  
tion po  
aussi n  
être p  
Si la  
est adop  
mite ;  
ont fai  
tie du  
parlé c  
dant t  
plait, t  
d'un, p  
Le 10  
ré pou  
d'un co  
ler ; le  
Le 1  
ordonn  
qui se ser  
d'un bill  
pourra é  
le dit bi  
Parlemen  
Les C  
dinairer  
quelque  
trefois,  
et expé  
Le 19  
tation  
les pro



qu'il aura  
ordonné, que  
re qui a été  
sur un bill  
parler ou ar-  
accusation ou  
ordre.  
après un dé-  
sur servir de  
re à un Co-  
pour prépa-  
bill sort de  
es à la table,  
commettre le  
commettre  
pas.  
es Communes,  
ambre haute,  
onde lecture,  
ment à quel-  
té.  
proviso ou  
conde lecture  
n doit les of-  
er la Cham-  
le 16e Juin,  
visos que l'on  
ts au Comi-  
ettre est né-  
gativee

gativee, on doit ensuite mettre la ques-  
tion pour grossoyer le bill ; et si elle est  
aussi négativee la question suivante doit  
être pour le rejeter.

Si la question pour commettre le bill  
est adoptée, alors on doit choisir un co-  
mite ; duquel doivent être tous ceux qui  
ont fait des exceptions à quelque par-  
tie du bill, mais non pas ceux qui ont  
parlé contre le bill en son entier, cepen-  
dant tout membre peut nommer, s'il lui  
plaît, tout autre membre, mais pas plus  
d'un, pour être de ce Comité.

id. 47.

Le 10e. Novembre, 1604, il fut déclai-  
ré pour règle, que lors de la nomination  
d'un comité, si quelqu'un se leve pour par-  
ler ; le Greffier doit cesser d'écrire.

ibid.

Le 11e. Novembre, 1601. Resolu et  
ordonné sur une question que tout membre  
qui se fera déclaré contre le principe ou la substance  
d'un bill, lors de quelqu'une de ses lectures, ne  
pourra être à l'avenir membre du comité pour  
le dit bill, suivant la règle ancienne usitée en  
Parlement.

ibid.

Les Comités sur les bills n'ont pas or-  
dinairement eu moins de huit membres,  
quelquefois vingt, rarement plus au-  
trefois, ce qui les engageoit à être assidus  
et expéditifs.

ibid.

Le 12e. Avril, 1604, sur une représen-  
tation faite à l'égard de la lenteur dans  
les procedés et expéditions des bills et  
des

id. 48

des affaires pendantes dans la Chambre qui provenoit, disoit-on, de ce que les membres n'allisoient pas aux comités il fut ordonné, que si huit membres d'un comité quelconque sont assemblés, qu'ils peuvent procéder aux affaires de la Chambre.

ibid. Quand il y a un nombre suffisant de nommé, l'Orateur avertit ordinairement la Chambre de fixer le tems et le lieu de leur assemblée, auquel tems les membres doivent s'assembler, particulièrement ceux qui ont fait des exceptions au bill. Il faut la présence de huit membres de ceux qui ont été nommés pour former un Comité (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné dans certains cas) cependant cinq peuvent ajourner.

ibid. Dans certaines circonstances la Chambre a ordonné à un comité de se retirer immédiatement dans la Chambre des comités pour préparer et rapporter, Chambre tenante,

id. 49. Tout membre de la Chambre peut être présent à quelque Comité choisi que ce soit, mais il ne doit point y opiner à moins qu'il n'en ait été nommé membre,

Sir Simon  
d'Ewe's  
Jourp. 493.  
col. 2.

La 35e. année d'Elizabeth en 1592, deux ou trois personnes se leverent pour parler, disputant qui parleroit le premier, il fut passé une regle que le président de manderoit aux parties qui desiroient parler,

parler.  
est p  
parler ;  
doit être

Le Co  
le bill e  
l'une ap  
Le p  
ordinaire  
les autr  
confidér  
faire de  
changen

quent se  
Le Co  
terligner  
mais de  
les amer  
et à tel  
ou après  
tranchez

Quant  
après a  
culier,  
et la qu  
rapporté  
tion est

peut pr  
changen  
partie d  
Le 4  
l'union e

Chambre qui  
ue les mem-  
mités ii fut  
d'un comité  
i'ils peuvent  
hambre.

suffisant de  
dinairement  
et le lieu  
ms les mem-  
iculièrement  
ions au bill.  
membres de  
pour former  
n'en soit au-  
ins cas) ce-  
rner.

ces la Cham-  
se retirer im-  
re des comités  
r, Chambre

ambre peut  
omité choisi  
point y opi-  
été nommé

th en 1592,  
everent pour  
eroit le pre-  
que le prési-  
qui desiroient  
parler,

parler, dequel côté ils vouloient parler,  
c'est pour ou contre celui qui venoit de  
parler ; et celui qui veut parler contre,  
doit être entendu le premier.

Le Comité doit en premier lieu lire  
le bill et ensuite en considérer les parties  
l'une après l'autre.

Le préambule, s'il y en a un, n'est  
ordinairement considéré qu'après toutes  
les autres parties du bill ; parcequ'en  
considérant le corps du bill on y peut  
faire des changements qui entraînent le  
changement du préambule, qui par consé-  
quent sera mieux fait en dernier.

Le Comité ne doit point raturer, in-  
terligner ou barbouiller le bill même,  
mais doit mettre sur un papier séparé  
les amendements comme sui, à tel folio  
et à telle ligne, entre tel mot et tel mot,  
ou après tel mot, insérez ces mots, ou re-  
tranchez ces mots.

Quand tous les amendements sont finis,  
après avoir voté sur chacun en parti-  
culier, ils doivent tous être lus au comité  
et la question doit être mise, s'ils seront  
rapportés à la Chambre. Quand la ques-  
tion est mise tout membre du Comité  
peut proposer quelque addition à ces  
changements, ou d'amender quelqu'autre  
partie du bill.

Le 4e. Juin, 1607, le bill concernant  
l'union entre l'Angleterre et l'Ecosse ayant  
été

Scobel 49

id. 50.

ibid.

ibid.

id. 51.

été commis, fut lu en entier par ordre de la Chambre, quand les amendements furent rapportés, et ensuite les amendements furent lus séparément. Ce qui est un exemple unique et dans un cas de grande importance.

ibid.

Il y a une entrée dans le Journal du 4<sup>e</sup>. Juin, 1667. *Que quand une résolution est une fois passée dans un comité, elle ne peut être changée que par la Chambre.* Toute question décidée par le Comité est finie et ne peut être changée par lui ; de même tout ce que l'on convient de rapporter, doit l'être.

id. 52.

Si le Comité vote pour faire rapport des amendements à la Chambre, celui d'entre les membres du Comité qui est le plus au fait du bill (qui est ordinairement le Président) doit être nommé pour faire le rapport ; ce qui étant fait, le Comité est dissout et ne peut agir d'avantage sans un nouvel ordre.

ibid.

Le 3<sup>e</sup>. Mars, 1666, il fut ordonné que tout Comité qui amende un bill à lui commis, doit aussi en amender l'abrégé, annexé, et le faire quadren avec le bill.

ibid.

Les rapports sont ordinairement reçus tous les jours aussitôt que la Chambre est pleine ; à moins qu'il n'y ait des bills grossoyés lesquels ont la préférence, les bills publics passant ayant les bills privés.

Le

Le ra  
informer  
faire u  
qui un  
debout à  
ment et l  
tailant v  
et les ra  
es faire,  
est pas  
descendre  
er jusqu  
et les am  
duquel il  
it deux  
même (sa  
retranché  
vent être  
bonne n'a  
ervation.  
ements  
Après  
tout men  
quelques  
connectio  
doit faire  
fois aux  
plus parl  
On pe  
amendem  
est retran  
Les am

er par ordre  
amendements  
les amende-  
Ce qui est  
un cas de

Journal du  
ne résolution  
mité, elle ne  
la Chambre.  
le Comité  
changée par  
on convient

faire rapport  
mbre, celui  
mité qui est  
st ordinaire-  
nommé pour  
tant fait, le  
agir d'avan-

fut ordonné  
l à lui commis,  
annexé, et le  
ement reçus  
la Chambre  
ait des bills  
référence, les  
les bills pri-

Le

Le rapporteur doit, en premier lieu <sup>id. 52.</sup>  
informer la Chambre, <sup>Hakewell</sup> *qu'il est chargé* <sup>148.</sup>  
*de faire un rapport de la part de tel Comité,*  
*qui un tel bill avoit été commis.* Il doit  
debout à sa place lire chaque amende-  
ment et la connection qu'il a avec le bill,  
faisant voir quels sont les changements  
et les raisons que le Comité a eu pour  
les faire, ainsi jusqu'à la fin; ensuite, s'il  
n'est pas au niveau du plancher, il doit  
descendre de sa place à la barre et s'avan-  
cer jusqu'à la table et remettre le bill  
et les amendements au *Greffier*, au côté  
duquel il doit rester pendant qu'on les  
lit deux fois de suite; ce qu'il fait lui-  
même (sans lire les mots qui doivent être  
retranchés, mais seulement ceux qui doi-  
vent être insérés) auparavant quoi per-  
sonne n'a droit d'y faire aucune ob-  
servation. Après quoi le bill et les amen-  
dements sont remis à l'*Orateur*.

Après que les amendements sont lus, <sup>Scobel 52.</sup>  
tout membre peut parler contre tous ou  
quelques uns d'eux et demander que leur  
connection avec le bill soit lue; mais il  
doit faire toutes ses objections d'une seule  
fois aux amendements, car il ne peut  
plus parler après.

On peut objecter non seulement aux <sup>id. 53.</sup>  
amendements faits mais encore à ce qui  
est retranché du bill.

Les amendements que l'on fait aux bills <sup>Sir Sim.</sup>  
doivent <sup>d'Ewe's</sup>



Journ. 573. doivent être écrits sur du *papier* et non  
574. sur du *Parchemin* et sans endossement.

Scobel 53. La première question que l'on met sur  
tout rapport de *comité* doit être pour  
concourir avec le rapport à moins que  
la *Chambre en général* n'en soit mécon-  
tente.

id. 39. En Juin, 1607. On convint pour règle  
que l'on devoit faire rapport de tout ce qui étoit  
ordonné et convenu ; mais non pas de tout ce  
qui étoit dit et débattu dans le *comité*.

id. Le 28e. Juillet, 1641. il fut déclaré  
par la *Chambre*, qu'aucun *comité* ne doit  
rien décider sur les droits et propriétés des *su-  
jets*, sans en avoir auparavant informé la *Cham-  
bre*.

ibid. Le 6e. Août, 1641, il fut résolu  
qu'aucune résolution passée dans un *Comité*, qui  
n'est pas rapportée et confirmée par la *Chambre*  
ne doit servir de règle ou de motif aux *cours*  
de *Justice* pour fonder aucun procédé.

### CHAPITRE XIX.

De l'ordre et du pouvoir des Grands  
Comités.

Scobel 35. Un grand *Comité* doit avoir, au moins  
autant de membres qu'il en faut pour  
former la *Chambre*, un moindre nombre  
ne peut liéger ni agir comme *Comité*.



papier et non  
 endossement.  
 e l'on met sur  
 soit être pour  
 à moins que  
 en soit mécon  
 int pour règle  
 e tout ce qui doi  
 r pas de tout c  
 e comité.  
 il fut déclaré  
 comité ne doi  
 propriétés des su  
 informé la Cham  
 il fut resolu  
 ns un Comité, qu  
 par la Chambre  
 motif aux cour  
 procédé.  
 X.  
 des Grands  
 voir; au moins  
 il en faut pou  
 moindre nombre  
 me Comité.

le pouvoir général de considérer tout  
 ce qui est relatif à l'objet qui lui est re-  
 éré et de présenter à la Chambre son  
 opinion sur icelui, afin de mieux digé-  
 er les matieres ou les bills pour la Cham-  
 bre; ce qui s'opere mieux par la liberté  
 que chaque membre a, tant dans les  
*grands comités* que dans les autres, de  
 parler plusieurs fois sur le même objet,  
 il y a occasion, ce qui n'est pas permis  
 dans la Chambre.

Les bills de grande importance et sur-  
 tout ceux qui imposent des taxes ou qui  
 prélèvent de l'argent sur le peuple sont  
 référés à des *comités* de toute la Cham-  
 bre, afin de donner occasion à des dé-  
 bats plus complets; car dans un *comité*  
 les membres ont la liberté de parler aussi  
 souvent qu'ils le jugent à propos sur une  
 question, afin que les bills qui concer-  
 nent le bien public en général soient  
 traités plus solennellement et bien pesés.

La Chambre dans de certaines circon-  
 stances donne des pouvoirs et des règles  
 spéciales aux *grands comités*, comme d'en-  
 voyer quérir les témoins, d'entendre les  
 avocats, ou d'en nommer aux parties, de  
 faire venir les personnes, papiers et re-  
 cords.

Quand il y a une affaire d'importance  
 grande, qui doit entrainer de grands dé-  
 bats ou qu'un bill pour une taxe publique  
 doit

id. 49.

id. 35.

id. 86.

doit être commis, la Chambre pour l'ordinaire se forme en un *grand comité* de toute la Chambre ; ce qui se détermine sur une question ; et alors l'Orateur laisse la chair et le *comité* choisit un président.

scobel 36. Si plus d'une personne est appelée pour prendre la *chair* un membre peut se lever et avec le consentement du *comité*, mettre la question en faveur d'un de ceux nommés pour être Président.

Ibid. La 19me. Année de Jacques I. s'étant élevé une dispute dans le *Comité* lequel de deux membres nommés prendroit la *chair* ils fut ordonné à l'Orateur de prendre la *chair* et il mit la question, que Sir Edward Coke (une des personnes nommées) prit la *chair* ; en suite de quoi l'Orateur laissa la *chair*.

Ibid. Le *Président* d'un *grand comité* doit s'asseoir à la place du *Greffier* à la table et écrire les résolutions du *comité*.

ibid 38. Si sur une question mise, le *Président*, qui est celui qui doit décider des voix, a donné son opinion que les oui l'ont emporté, et qu'un membre se leve et dise qu'il croit que ce sont les non qui l'ont, le *comité* doit se diviser dans la Chambre ; le *Président* ordonne que les oui passent d'un côté de la Chambre et les non de l'autre et ensuite il doit nommer une personne de chaque côté pour compter les nombres

et en f  
comme  
dans la  
dans le  
le nom  
prépor  
dans le

Quar  
faire qu  
près av  
mettre  
fait à  
doit lai  
pellé à  
si la Ch  
dent del  
le rappo  
planche  
et appo

Si le  
dans ce  
comme  
une qu  
Chamb  
comité pu  
affaire.

Mais  
l'affaire  
le com  
décidée  
en con

A tou

et

re pour l'or-  
nd comité de  
se détermine  
Orateur laisse  
it un prési-

ppellée pour  
re peut se le-  
nt du comité,  
d'un de ceux  
nt.

ques I. s'étant  
mité lequel de  
droit la chair  
de prendre la  
ue Sir Edward  
mées) prit la  
Orateur, laissa

d comité doit  
er à la table et  
mité.

e, le *Président*,  
er des voix, a  
ui l'ont empor-  
ve et dise qu'il  
l'ont, le comité  
mbre; le *Pré-*  
passent d'un  
on de l'autre et  
e personne de  
r les nombres  
et

et en faire rapport : ce qui doit se faire  
comme dans la Chambre, excepté que  
dans la Chambre on fait trois saluts et que  
dans le *comité* on n'en fait que deux. Si  
le nombre est égal, le *Président* a la voix  
préponderante, autrement il n'en a point  
dans le *comité*.

Quand le comité a entièrement fini l'af-  
faire qui lui étoit referée, le *Président*, a-  
près avoir lu toutes les résolutions, doit  
mettre la question *que le rapport en soit  
fait à la Chambre*. Si elle est agréée, il  
doit laisser la *chair* et l'*Orateur* étant ap-  
pellé à la *chair* (ou à la prochaine Séance  
si la Chambre est alors ajournée) le *Prési-*  
*dent* debout à sa place ordinaire doit faire  
le rapport; d'où, s'il n'est pas au niveau du  
plancher, il doit descendre jusqu'à la barre  
et apporter son rapport à la Chambre.

Si le comité ne peut pas finir l'affaire  
dans cette Séance, il ne doit pas ajourner  
comme les autres comités, mais il doit faire  
une question pour faire rapport à la  
Chambre et demander permission *que le  
comité puisse Siéger un autre jour sur la même  
affaire*.

Mais si, comme il arrive souvent,  
l'affaire a été tellement débattue dans  
le *comité* que l'on pense qu'elle peut être  
décidée dans la Chambre, on appelle  
en conséquence l'*Orateur* à la *chair*.

A tous autres égards les règles de pro-  
céder

ibid.

ibid.

ib.

id. 39.

céder doivent y être les mêmes que dans la Chambre.

ibid.

Le 4e Juin, 1607, convenu pour règle, que toute question décidée par les voix d'un comité est obligatoire et ne peut être changée par le dit comité.

id. 36.

On doit faire rapport de tout ce qui est ordonné et convenu mais non pas de tout ce qui a été dit et débattu par le comité.

id. 9.

Le 15e. Mai, dans la 22e. année de Jacques I. sur la plainte faite par le grand comité des griefs, qu'ils avoient émané plusieurs warrants contre différentes personnes, pour produire leurs patentes, ce quelles n'avoient pas fait, la chambre envoya le Sergent d'armes les chercher.

ibid.

Le comité de commerce est quelquefois un grand comité de toute la Chambre, comme dans la 21e. année de Jacques I. mais c'est toujours le cas actuellement.

id. 36.

Les comités pour la religion, les griefs et les cours de Justice, sont toujours des grands comités de la Chambre qui siégent l'après midi à certains jours fixés par la Chambre pour chacun deux respectivement.

Rush. col.  
225.

Les 8e. et 13e. Mars, dans la 21e. année de Jacques I. sur le rapport du comité de commerce, qui étoit alors un grand comité, on demanda à la Chambre son ordre aux marchands aventuriers pour qu'il

qu'ils la  
l'invent  
compar

Les C  
sur ce q  
et le L  
bre en  
que les p  
cin Mem  
Comités  
Chambre

LES  
L gé  
soin, au  
de fixe  
des Grief  
Public)  
ges, et d

Il a to  
ment d'  
Comités  
sion. L  
temps à  
qu'il

qu'ils apportassent leurs Patentes et que l'inventeur des coutumes outrepassées comparut devant le Comité.

Les Communes à l'occasion d'un débat sur ce qui avoit été dit par sa Majesté et le Lord Keeper, formerent la Chambre en un Grand Comité, ordonnerent, que les portes fussent fermées et qu'il ne sortit aucun Membre; et que tous les procédés des autres Comités seroient suspendus, jusqu'à ce que la Chambre eut pris une résolution sur cette affaire. Rush. col. 225.

CHAPITRE XX.

Des Comités permanents.

LES Communes étant les inquisiteurs généraux du Royaume ont grand soin, au commencement du Parlement, de fixer des jours de Comités, savoir, des Grieffs (tant dans l'Eglise que dans le Public) des Cours de Justice, des privileges, et de l'encouragement du commerce. 4. Inst. 11.

Il a toujours été d'usage au commencement d'un Parlement de nommer cinq Comités permanents pendant toute la Session. Les autres Comités sont formés de temps à autre et sont dissous aussitôt que Scobel 92

Z

l'affaire

l'affaire qui leur étoit commise est rapportée.

ibid.

Les comités permanents sont pour

Les *privileges* et les *Elections*.  
La *Religion*.  
Les *Griefs*.  
Les *cours de Justice*.  
Le *commerce*.

4. Inf. 12.

Quand ces comités s'assemblent ils choisissent un d'entr'eux pour siéger dans la *chair* à l'imitation de l'*Orateur*. Le comité peut examiner et voter sur les questions qui lui sont présentées par ses membres ; et il fait rapport de ses résolutions à la chambre par celui qu'il a choisi ; et chambre tenante, l'*Orateur* les fait décider en mettant la question.

Scobel, 9.

Les comités pour la *religion*, les *griefs* et les *cours de Justice* sont toujours des *grands comités* de la Chambre, qui siégent dans l'après midi des jours qui leur sont fixés par la Chambre.

ibid.

Le *comité de commerce* a toujours été un *comité* choisi et nommé particulièrement, et que tous les membres qui iroient, y auroient voix, comme en Novembre, 1640. quelquefois c'est un *grand comité*, de toute la Chambre comme la 21e. année de *Jacques I.*

id. 10.

Le *comité des privileges* et des *Elections* a toujours eu la priorité sur tous les autres *comités* ; étant ordinairement le premier

mier  
ou le l

sa pla

Ce

ticulie.

La

nomin

d'*Elect*

tous ce

mais c

tous le

une qu

au com

negativ

personn

mité, e

ment.

Dans

dans la

voir do

d'exami

cas con

et de te

qui sur

Mais da

et posté

eu un

fares d

tion à la

non par

particul

examen



mier nommé et souvent le premier jour, ou le lendemain après que l'Orateur prend sa place.

Ce comité est composé d'un nombre particulier nommé par la Chambre.

ibid.

La 21e. année de Jacques I. lors de la nomination d'un Comité de *privileges* et d'*Elections* il fut fait une proposition que tous ceux qui iroient, y auroient voix, mais on s'insista que c'étoit contraire à tous les anciens exemples. Il fut mis une question, *si tous ceux qui assisteroient au comité, y auroient voix.* Et elle fut négative; on en mit une autre, *si les personnes nommées seroient seules du comité,* et elle fut décidée affirmativement.

ibid.

Dans le Journal du 26e. Février, 1600, dans la 42e année d'*Elizabeth*. Le pouvoir donné autrefois à ce comité étoit d'examiner et faire rapport de tous les cas concernant les élections et retours et de toutes les questions de *privileges* qui survenoient pendant le *Parlement*. Mais dans d'autres parlements antérieurs et postérieurs, il ne paroît pas qu'il ait eu un pouvoir aussi absolu; car les affaires de *privileges* étoient, sur information à la Chambre, par elle entendues et non par un comité, excepté dans des cas particuliers où il falloit procéder à un examen ou préparer la plainte.

id. 11.

ibid. Les avocats peuvent être admis à ce comité.

id. 29. Le pouvoir de ce comité étoit ordinairement (tel qu'il est mentionné en Nov. 1640.) d'examiner et considérer toutes les questions qui surviendroient pendant le parlement relativement aux Elections, retours et autres privilèges; ou comme la 21e. année de Jacques I. ce comité doit examiner toutes les matieres contestées relativement aux privilèges et retours, et informer la Chambre de tems à autre de ses procédés, afin qu'il soit donné des ordres suivant les circonstances et conformément aux anciens usages et exemples.

ibid. Et afin que ces questions puissent être décidées promptement et pour que la Chambre connoisse ses membres, des jours sont fixés, passés lesquels, une élection n'est plus contestée.

ibid. C'est ainsi que dans le Parlement de la 21e. année de Jacques I. il fut ordonné, *Que toutes les requêtes concernant les élections et les retours seroient présentées au comité de privilèges dans quatorze jours à commencer de ce jour, faute de quoi il n'en seroit pas question pendant la Session.*

id. 13. Le 16me. Avril, 1640, ordonné, que ceux qui voudront contester des élections, le fassent sous dix jours par requête.

ibid. Le 6me. Novembre, 1640, ordonné, que quiconque veut contester les élections dont  
les

LI  
las re  
quator  
nouvea

Il  
qu'il  
serent  
ou la  
et la p  
unes n  
ce que  
donné

Le  
de Ja  
requête  
mité q  
y seroit  
teroit fu

Il fu  
année

prises a  
ment au  
chose q

et qu'à  
Quo  
sous s  
quicon  
comme

un no  
Sir  
bourge  
ture, a  
autre

les

admis à ce

étoit ordonné en Nov. ériger toutes soient pen- aux Elec- vileges; ou Jacques I. ce les matieres privileges et mbre de tems n qu'il soit s circonstan- cians usages

puissent être our que la res, des jours une élection

Parlement de fut ordonné, ent les élections au comité de à commencer de roit pas question

ordonné, que élections, le fas-

49, ordonné, s élections dont les

*les retours sont faits actuellement, le fasse sous quatorze jours, et sous quinze jours apres chaque nouveau retour.*

Il s'est élevé des doutes, savoir, lorsqu'il y a eu des retours doubles pour différentes personnes, si toutes, ou aucune, ou laquelle siégeroit. La règle générale et la pratique a été, dans ce cas, que ni les unes ni les autres ne doivent siéger jusqu'à ce que la Chambre en ait décidé ou ordonné.

Le 17e. Avril, dans la 19me année de Jacques I. il fut ordonné, qu'aucune requête ne serait reçue par un membre d'un comité que publiquement dans le comité; et qu'elle y serait lue avant que la partie qui la présentoit fut sortie et qu'elle l'eut signée.

Il fut résolu dans le Parlement, la 21e année de Jacques I. que toutes dépositions prises dans les cours de Justice relativement aux élections, retours ou à toute autre chose qui les concerne, seroient rejetées, et qu'à l'avenir on n'en feroit point usage.

Quoique le Comité n'examine point sous serment, cependant il peut punir quiconque rend un faux témoignage, comme il y en a eu un exemple envers un nommé Dampart.

Sir Francis Popham étant rapporté bourgeois de Chippenham, par une Indenture, ainsi qu'une autre personne par une autre Indenture pour le même endroit,

ibid.

id. 16.

id. 17.

ibid.

id. 14.

ou

on demanda qu'il fut admis dans la Chambre en attendant que l'affaire fut décidée. Mais il ne fut point admis et l'affaire fut remise au *comité des privileges*.

id. 15. La 21e. année de Jacques I. on rapporta deux *Indentures* pour *Southwark*. L'une faisoit rapport d'*Yarrow* et de *Mingy* et l'autre d'*Yarrow* et de *Bromfield*. Il fut resolu, sur le rapport qui fut fait par le *comité des élections*, que le rapport d'*Yarrow* seroit valide et qu'il siégeroit dans la Chambre.

Le 22e. Mars, dans la 21e année de Jacques I. on fit rapport de Sir *John Jackson* et de Sir *Thomas Beaumont* pour *Pontefract* qui ne devoit envoyer qu'un bourgeois, ordonné, que le *comité* prenne l'élection en considération demain, et que dans l'intervalle les parties s'abstiennent de venir dans la Chambre.

---

#### CHAPITRE XXI.

*D'une Session de Parlement, et des prorogations et ajournements.*

Voyez 1. Rol. R. 29. *Hutton* 61. 4. *Inst.* 27. 1. *Siderf.* 457. 1. *mod. Rep.*

nis dans la  
faire fut dé-  
dmis et l'af-  
privileges.

I. on rap-  
Southwark,  
et de Min-  
Bromfield,  
qui fut fait  
le rapport  
il siégeroit

ie année de  
e Sir John  
umont pour  
oyer qu'un  
omité prenne  
aarn, et que  
s'abstiennent

et des proro-  
ents.

utton 61. 4.  
1. mod. Rep.  
151.

151. 155. pour ce qui constitue une ses-  
sion de Parlement.

S'il se passe plusieurs bills pendant un  
seul et même Parlement aucun n'a la  
priorité sur l'autre; car ils sont tous  
faits le même jour et le même instant,  
et chacun d'eux est relatif au premier  
jour du parlement quoiqu'en différents  
chapitres, et ils seront considérés comme  
s'ils étoient tous compris dans un seul  
et même acte du Parlement. Voyez Sir  
W. Jones Rep. 22. Hob. 111. Bro. tit.  
Parl. 86 et Retal. 35. Plowd. 79. 6. Le-  
vintz. 9. Crooke dit que quoi que ce soit  
une fiction en loi qu'un Statut ait rap-  
port au premier jour du parlement, ce-  
pendant dans le fait il n'y a rien de réglé  
à cet effet et que le Statut n'est même  
parfait que lorsque le parlement est fini.  
Jones ut supra 370. *vida cont. ibid.* 371.

Le Juge Hales dit que si le Parle-  
ment est prorogé plusieurs fois et que  
dans la seconde et troisieme session un  
acte soit passé, cet acte ne se rapportera  
pas au premier jour de l'ouverture du  
parlement, c'est-à-dire, au premier jour  
de la premiere session, mais seulement  
au premier jour de la session dans laquelle <sup>Plowd 79</sup>  
il a passé. 6.

Dans une session de parlement, quoi-  
qu'elle dure plusieurs semaines, il n'y a  
de priorité ou de postériorité pour aucune  
chose



Rush. vol. chose que ce soit, mais tout est censé fait  
1. p. 381. dans un seul et même tems.  
ibid. p.

687. Jones dans l'affaire de Sir John Elliot,  
dit, nous sommes les Juges de ce qui sera  
entendu être une Session de Parlement.  
Sed Quere de hoc.

4. Inf. La passation d'un ou plusieurs bills, en  
27. recevant la sanction royale, ou le pronon-  
cé de quelque jugement en parlement ne  
constitue pas une Session; mais la Session  
continue jusqu'à ce qu'elle soit prorogée  
ou dissoute. Ceci est évident d'après plu-  
sieurs exemples en Parlement anciens et  
modernes;

bid. La 14e année d'Edouard III. le pre-  
mier Lundi un octroi de &c. ayant été ac-  
cordé au Roi fut passé en loi par les  
deux Chambres et reçut la sanction ro-  
yale; cependant après cela le parlement  
continua et plusieurs actes furent faits &  
diverses requêtes accordées.

ibid. La 3me. année de Richard II. il fut  
déclaré par acte du Parlement que le meur-  
tre de John Imperial, Ambassadeur de  
Genève étoit une haute trahison; ce-  
pendant le Parlement continua encore  
longtems après, et il fut fait plusieurs  
actes, &c.

ibid. La 7e année d'Henry IV. il fut passé  
un acte pour certains étrangers qui lais-  
soient le royaume, &c. cependant le Par-  
lement

lement  
bre, d

La

sations

Cheval

rejetée

qu'ils p

Commu

La

mencer

sation

passa d

dant le

actes.

Quor

deux C

par le

qu'à ce

dissolut

La d

un ajou

lement

gation,

Session

se, dan

dans les

tion ro

l'assemb

Chaq

est en l

Parleme

tinué, a

lement



est censé fait

*Jahn Elliot,*  
de ce qui sera  
Parlement.

leurs bills, en  
u le pronon-  
parlement ne  
mais la *Session*  
oit prorogée  
d'après plu-  
nt anciens et

III. le pro-  
ayant été ac-  
loi par les  
*sanctio. ro-*  
le parlement  
furent faits &

ard II. il fut  
t que le meur-  
mbassadeur de  
raison; ce-  
tinua encore  
fait plusieurs

V. il fut passé  
ngers qui lais-  
endant le Par-  
lement

lement continua jusqu'au 8. de Décembre, d'Henry IV.

La 1ere. année d'Henry VII. les accusations de ceux qui étoient rapportés *Chevaliers, Citoyens et Bourgeois* furent rejetées par acte du Parlement, avant qu'ils pussent siéger dans la *Chambre des Communes* et plusieurs actes passerent.

ibid.

La 33e. année d'Henry VIII. au commencement du Parlement le bill d'accusation contre la Reine *Catherine Howard*, passa dans les deux Chambres; cependant le Parlement continua et fit plusieurs actes.

ibid.

Quoique des bills ayent passé dans les deux Chambres et ayent été sanctionnés par le Roi, ce n'est point une Session jusqu'à ce qu'il y ait une prorogation ou une dissolution.

ibid.

La différence entre une prorogation et un ajournement ou continuation du Parlement consiste en ce que par la prorogation, en pleine Cour, cela constitue une Session; en sorte que les bills qui ont passé, dans l'une ou l'autre Chambre, ou dans les deux, et qui n'ont pas eu la sanction royale, doivent être recommencés à l'assemblée suivante.

ibid.

Chaque différente Session de Parlement, est en loi considérée comme autant de Parlement; mais s'il est ajourné ou continué, alors ce n'est pas une Session; en sorte

ibid.

Hutton 6r.  
Brook tit.  
Parl. 86.

forte que tout est continué dans l'état où il étoit avant l'ajournement ou la continuation.

4. Inf. 27. Les titres de divers *actes du Parlement*, sont, à une *Session tenue par prorogation ou par ajournement et prorogation*, mais jamais par continuation ou ajournement tantum, et la formule ordinaire des plaidoyers est, *ad Sessionem tantam, &c. per prorogationem.*

4. Inf. 28. L'ajournement ou continuation est plus avantageux au bien public, pour l'expédition des affaires, que la prorogation.

Ruff. co. 537. Le Roi demanda que la Chambre des Communes ne prit point de congé pendant les *Fêtes de Pâques*. Ce message ne plut point à la Chambre. Sir Robert Philips en fut affecté un des premiers et remarqua que la 12<sup>me</sup> et 18<sup>e</sup>. année de Jacques I. sur une intimation semblable, la Chambre résolut, qu'elle avoit le pouvoir d'ajourner ou de siéger. Par la suite, dit-il, des Princes moins pieux pourront prendre avantage de ceci. Nommons un Comité pour considérer ceci et les droits que nous y avons et faisons une déclaration. Sir Edward Coke, ajouta, que le Roi pouvoit proroger, mais que la Chambre s'ajournoit. Nous ne lisons jamais une commission d'ajournement, mais nous disons cette Chambre s'ajourne. Si le Roi écrit à un Abbé pour un Cerody ou un Vallet, si c'est ex rogatu, quoique l'Abbé s'y conforme, ce n'est pas obligatoire. C'est pourquoi je désire qu'il soit fait

fait menti

Cette

Majesté.

ce référé

considér

s'ajourne

Le So

ment co

ner lui m

Quand

qu'il tien

passé que

un jugem

Parlemen

La 18

quêtes c

et un ju

Banc au

point d'A

sans aucu

le jugem

Plusien

Parlemen

rée du

d'aucun

Si diffé

qu'au pre

prochain

ou une S

tinés, t

et finis.

Le 8<sup>e</sup>

usb

ns l'état où  
ou la con-

Parlement,  
prorogation  
ation, mais  
ournement  
ire des plai-  
m, &c. per

tion est plus  
pour l'expé-  
prorogation.  
Chambre des  
e congé pen-  
e message ne

Sir Robert  
s premiers et  
8e. année de  
on semblable,  
avoit le pou-  
ar la suite, dit-  
urront prendre  
Comité pour con-  
ous y avons et  
ard Coke, ajou-  
r, mais que la  
isons jamais une  
nous disons cette  
écrit à un Abbé  
s, si c'est ex ro-  
me, ce n'est pas  
désire qu'il soit  
fait

*fait mention, que ceci s'est fait ex rogatu regis.*

Cette affaire touchant le plaisir de sa  
Majesté pour le congé fut en conséquen-  
ce référée à un Comité, avec injonction de  
considérer le pouvoir de la Chambre de  
s'ajourner elle même.

Le Souverain peut ajourner le Parle-  
ment comme le Parlement peut s'ajour-  
ner lui même.

Quand un Parlement est demandé et  
qu'il tient, s'il est dissout avant d'avoir  
passé quelque acte de Parlement ou rendu  
un jugement, ce n'est point une Session de  
Parlement, mais une Convention.

La 18me. année de Richard II. les re-  
quêtes des Communes furent répondues  
et un jugement rendu dans la Cour du  
Banc du Roi lut infirmé, mais il n'y eut  
point d'Acte de passé; cependant c'étoit,  
sans aucun doute, une Session, autrement  
le jugement n'auroit pas été valide.

Plusieurs fois des jugements rendus en  
Parlement ont été exécutés pendant la du-  
rée du Parlement avant la passation  
d'aucun bill.

Si différents Statuts sont continués jus-  
qu'au prochain Parlement ou la Session  
prochaine, et qu'il se tienne un Parlement  
ou une Session, et qu'ils ne soient pas con-  
tinués, tous ces Statuts sont discontinués  
et finis.

Le 8e Avril, 1604. A la dernière Ses-  
sion

ib.

Sir Simon  
d'Ewe's  
Jour. 318.  
col. 2.

4. Inst. 28  
Hutton 61.  
Sir Simon  
d'Ewes Jo.  
407. col. 1.

4. inst. 28

ibid.

Hutton 61.

Hakewell  
180.

tion du premier Parlement de Jacques I. la Chambre désirant faire passer un bill en prime déclara, que la sanction royale à un ou plusieurs bills, ne dissolvoit pas la Session, sans une déclaration spéciale du bon plaisir de sa Majesté à cet effet.

ibid.

La 1re et 2me année de Philippe et Marie, le Roi et la Reine vinrent exprès dans la Chambre du Parlement pour donner leur sanction au bill du Cardinal Pool; et il fut résolu par toute la Chambre sur une question, que la Session n'étoit pas terminée par là, et qu'ils pouvoient procéder aux affaires nonobstant la sanction Royale donnée. Mais pour plus grande sûreté on infere un proviso à cet égard.

ibid.

Arc. Parl.

93.

Crompt.

Jour. 7. 12.

Poit 336.

Si l y a plusieurs Sessions pendant un Parlement et que le Roi ne signe point de bill que le dernier jour, ce ne font toujours qu'un seul et même jour et tout aura rapport au premier jour de la première Session. Le premier et le dernier jour ne font qu'un seul Parlement, et qu'un seul et même jour, à moins que dans un acte il ne soit mentionné de quel jour il aura son effet.

Voyez à l'égard du commencement de la prorogation et dissolution de différents Parlements depuis le commencement d'Edouard III. jusqu'à la fin de Richard III. dans Cotton's Records, per totum; et depuis le commencement d'Edouard VI.

dans H  
qu'à 11

La 3  
proroga

1540. a  
résoluti

l'état o  
quence

continua

Le 18  
prorogé

Roi pré

Memo

Proclam

année de

ment de

à l'occaf

les Holla

rent et

désir de

mois, et

le Parler

prorogé

ci-dessus

Un P

Proclam

auquel

Le 10

crétaire

de la pa

roit que

gé pend

dan

de Jacques I.  
passer un bill  
l'ambition royale  
n'issoit pas la  
n' spéciale du  
et effet.  
e Philippe et  
inrent expres  
ent pour don  
du Cardinal  
te la Chambre  
Session n'étoit  
u'ils pouvoient  
obstant la sanc  
our plus gran  
so à cet égard  
ns pendant un  
ne signe point  
ir, ce ne font  
ne jour et tout  
jour de la pre  
r et le dernier  
Parlement, et  
à moins que  
ntionné de que  
n commencement  
on de différens  
necement d'E  
de Richard III  
totum; et de  
d'Edouard VI  
dan

dans *Hale's Parliaments*, page 107. jus  
qu'à 110. et page 142 jusqu'à 143, &c.

La 32e Année d'Henry VIII, lors d'une  
prorogation du Parlement du 15e Mai  
1540. au 25 du dit mois il fut passé une  
résolution, que les bills resteroient dans  
l'état où ils se trouvoient, et en consé  
quence à leur assemblée suivante ils les  
continuerent.

Sur une  
prorogation  
les bills res  
tent in statu  
quo.  
Burnet's re  
formation  
vol. 1. p.  
276.

Le 18 Février, 1666. Le Parlement fut  
prorogé jusqu'au 10 d'Octobre 1667, le  
Roi présent.

Jour. Dom.  
com.

*Memorandum.* Que sa Majesté par une  
Proclamation du 26 Juin, 1667, la 19me  
année de son règne, somma son Parle  
ment de s'assembler le 25 Juillet suivant,  
à l'occasion de la guerre survenue contre  
les *Hollandois*, auquel jour ils s'assemble  
rent et ajournèrent conformément au  
désir de sa Majesté jusqu'au 29 du dit  
mois, et ce jour, la paix ayant été conclue,  
le Parlement par ordre de sa Majesté fut  
prorogé au 10 d'Octobre, comme il est dit  
ci-dessus.

1. Siderf.  
338.

Un Parlement peut être sommé par  
Proclamation de s'assembler avant le jour  
auquel il avoit été prorogé.

Le 10e Avril, 1628. Monsieur le Se  
crétaire *Cook*, délivra le message suivant  
de la part du Roi, que sa Majesté dési  
roit que la Chambre ne prit pas de con  
gé pendant les fêtes de Pâques, afin que  
tout

Rush. vol.  
1. P. 537.



tout le monde apprit combien sa Majesté et nous étions portés pour les affaires de la *Chrétienté* qui seroient interrompues par ce congé, mais ce message ne fut point agréable à la Chambre.

*Sir Robert Phillips* fut un des premiers qui le ressentit et il remarqua que la 12<sup>e</sup> et 18<sup>me</sup> année du Roi *Jacques*, sur une semblable intimation, la Chambre résolut qu'elle avoit le pouvoir de s'ajourner ou de siéger. A l'avenir dit-il, des Princes moins pieux pourroient le prévaloir de ceci. Qu'un Comité soit nommé pour considérer ceci, ainsi que nos droits, et qu'il fasse une déclaration; en conséquence cette affaire concernant le bon plaisir du Roi à l'égard du congé fut référée à un Comité avec ordre de considérer le pouvoir de la Chambre à s'ajourner, afin que la soumission actuelle aux ordres de sa Majesté, ne soit pas préjudiciable à l'avenir.

*Sir Edward Coke* parla dans le même sens et dit, je suis aussi porté pour les privilèges de la Chambre que pour ma propre vie, car ce sont les ligaments du cœur du bien *public*, le Roi proroge, mais la Chambre s'ajourne. Nous ne lisons jamais une commission d'ajournement, mais nous disons, la Chambre s'ajourne. Si le Roi écrit à un Abbé pour un *Corody* pour un *Valet*, si c'est *ex rogatu*, quoique l'Abbé

s'y con  
c'est po  
né que

En c  
sage au  
avec en  
jesté, n  
quoi fa  
venoit c  
dans les  
leur dé  
dés et  
tout.

Mr.  
vant de  
jesté or  
eussent  
lendema  
temps le  
affaire;  
journa.

Merc  
née les  
de sa Ma  
di le deu  
Lund  
s'assemb  
mettre l  
du Roi  
de ne m  
laisser la  
Membre



en sa Majesté  
les affaires de  
interrompues  
message ne fut

des premiers  
ua que la 12e  
cques, sur une  
chambre résolut  
s'ajourner ou  
des Princes  
prévaloir de  
nommé pour  
nos droits, et  
en conséquen-  
le bon plaisir  
fut référée à  
considérer le  
ajourner, afin  
aux ordres de  
réjudiciable à

as le même sens  
ar les privileges  
na propre vie,  
du cœur du bien  
ais la Chambre  
ns jamais une  
mais nous di-  
ne. Si le Roi  
orody pour un  
uoique l'Abbé

s'y

s'y conforme, ce n'est pas une obligation; c'est pourquoi je désire qu'il soit mentionné que ceci est fait *ex rogatu Regis*.

En conséquence il fut envoyé un message au Roi, que la Chambre se porteroit avec empressement au service de sa Majesté, malgré son dessein d'un congé. A quoi sa Majesté répondit que la demande venoit de lui en raison de son engagement dans les affaires de la *Chrétienté*; qu'il leur désiroit de la joie dans leurs procédés et qu'il n'y eut point de congé en tout.

Mr. l'Orateur délivra le message suivant de la part de sa Majesté, que sa Majesté ordonnoit pour le présent qu'ils eussent à ajourner la Chambre jusqu'au lendemain au matin et que dans le même temps les Comités eussent à cesser toute affaire; en conséquence la Chambre ajourna.

Mercredi le 25 Fevrier de la même année les deux Chambres, d'après l'ordre de sa Majesté, s'ajournerent jusqu'à Lundi le deux de Mars au matin.

Lundi le 2 de Mars, les Communes s'assemblerent et presserent l'Orateur de mettre la question; lequel dit, j'ai ordre du Roi d'ajourner jusqu'au 10 de Mars et de ne mettre aucune question: et voulant laisser la chair il y fut retenu par quelques Membres (la Chambre prevoyant qu'elle alloit

ibid.  
page 608.  
même année

ibid. page  
660 et l'ap-  
pendix, p.  
9

alloit être dissoute) jusqu'à ce qu'il fut fait une protestation dans la Chambre.

Surquoi le Roi envoya chercher le Sergent de la Chambre; mais il fut empêché, la porte étant fermée. Alors il envoya le Gentilhomme de la verge noire de la Chambre des Lords avec un message auquel on refusa l'entrée jusqu'à ce que les résolutions furent lues, ensuite la Chambre ajourna tumultueusement jusqu'au 10 de Mars, comme il lui étoit intimé de la part de sa Majesté.

Dans le discours de Mr. *Mason* de la Chambre de *Lincoln* en faveur de Sir *John Elliot* il dit, le second chef d'accusation contre lui, étoit le mépris à l'ordre d'ajournement du Roi *Jacques 18*, il s'agissoit en Parlement de sçavoir si le roi pouvoit ajourner le Parlement (car il n'étoit pas douteux qu'il peut le proroger) et les juges résolurent que le roi pouvoit ajourner la Chambre par commission; en conséquence la 27<sup>me</sup> année d'*Elizabeth* il fut résolu ainsi.

Mais on doit observer et être surpris de ce que personne n'ait été poursuivi pour avoir agité cette question. Il est bon de remarquer qu'ils ont déterminé que l'ajournement peut être fait par commission; mais non pas par un ordre verbal, signifié par un autre; ce n'est pas plus contre la prérogative royale qu'il

qu'il n  
qu'il n  
terre p  
année c  
lui mên  
sonne  
pas par  
ne n'es  
blable  
le gran  
avoir pa  
y'avoit  
un tel  
paroit  
un mép  
le Roi  
Parleme  
ait été  
n'est pl  
est supp  
être ajo  
par le  
la Chan  
son acte  
contrain  
Remar  
membres  
ensée une

ce qu'il fut  
Chambre.  
chercher le  
is il fut em-  
e. Alors il  
verge noire  
c un message  
squ'à ce que  
, ensuite la  
usement jus-  
l lui étoit in-  
.  
Mafon de la  
aveur de Sir  
chef d'accu-  
épris à l'ordre  
ues 18, il s'a-  
voir si le roi  
ent (car il n'é-  
le proroger)  
le roi pouvoit  
ommission; en  
ée d'Elizabeth  
et être surpris  
été pour suivi  
question. Il est  
ont déterminé  
être fait par  
par un ordre  
utre; ce n'est  
gative royale  
qu'il

qu'il ne puisse pas faire cela qu'il l'est  
qu'il ne peut accorder un seul acre de  
terre par *parole*, suivant l'acte de la 26e  
année d'Henry VIII. c. 8. le Roi peut bien  
lui même ajourner la Chambre en per-  
sonne ou sous le grand sceau, mais non  
pas par un message verbal; car person-  
ne n'est tenu de s'en rapporter à un sem-  
blable message; mais lorsque c'est sous  
le grand sceau c'est *teste meipso*. S'il n'y  
avoit pas un ordre légal, il ne peut donc  
y avoir un mépris en n'obéissant pas à  
un tel ordre. Dans le cas présent il ne  
paroît pas par l'information qu'il y ait  
un mépris, car l'information expose que  
le Roi avoit le pouvoir d'ajourner les  
Parlements. Mais supposez que l'ordre  
ait été qu'ils eussent à s'ajourner. Ce  
n'est plus la poursuite du pouvoir qu'il  
est supposé avoir. La Chambre peut  
être ajournée de deux manières, savoir,  
par le Roi, c'est-à dire par *writ*, ou par  
la Chambre même. Cette dernière, est  
son acte volontaire, que le Roi ne peut  
contraindre; car *voluntus non cogitur*.

Remarque, quand il y a moins de quarante  
membres la Chambre des Communes n'est point  
censée une Chambre à pouvoir ajourner.

Rush 3. part  
Vol. 1. p.  
385.

## CHAPITRE XXII.

*Des vraies loix et coutumes du Parlement.*

4. inf. 501 **O**N apprend mieux les loix, coutumes, libertés & privilèges, du Parlement, par les Rôles du Parlement et les autres piéces authentiques ou Records, par les cas particuliers et une expérience constante, que par tout ce qu'un homme en pourroit écrire.

Sir Wm.  
Jones, page.  
104.

Si une ordonnance n'est inscrite que dans les rôles du Parlement, et qu'elle soit réputée et usitée comme acte du Parlement, elle est par là rendue un acte du Parlement.

Ruffvel.  
3. page 77.  
78.

S'il s'élève quelque doute sur les termes ou l'intention d'un acte du Parlement, il est bon de l'expliquer d'après la raison de la loi commune.

ibid. p.  
653.

Quand vos loix, dit Charles I. dans son discours aux habitants de Nottingham en 1642, à Newark seront changées par tout autre pouvoir que celui qui les a créés, tout sera détruit.

4. inf. 15.

Comme toutes les Cours de Justice ont des loix et des coutumes pour se diriger, les unes fondées sur la loi commune, d'au-

LE  
tres  
d'autr  
partic  
parlem  
suetua  
C'est

toutes

un pa

aux F

munes

être dé

vant le

près la

du roy

rieures

c'étoit

parliam

Pairs d

et temp

ce qui

des Com

d'autant

tume a

peut pr

dit ou

munes

même ;

parleme

peut être

quelle le

d'opinio

ment, c'

tres

tres sur le droit *civil* et *canonique*, d'autres enfin sur des *loix* et *coutumes* particulieres, &c. de même la *grande Cour parlementaire*, *suis propriis legibus, et consuetudinibus subsistit.*

C'est *lex et consuetudo parliamenti*, que toutes matieres importantes agitées dans un *parlement* quelconque, relativement aux *Pairs* du Royaume, ou aux *Communes* assemblées en *parlement*, doivent être déterminées, jugées et débattues suivant le cours *parlementaire*; et non d'après la loi civile ou les loix communes du royaume usitées dans les cours inférieures. Il a été décidé par le Roi que c'étoit *secundum legem et consuetudinem parliamenti* pour ce qui regardoit les *Pairs* du Royaume et les *Lords spirituels* et *temporels*, et par la même raison pour ce qui est agité ou fait dans la *Chambre des Communes*, quant aux *Communes*; et d'autant mieux que par la loi et la coutume ancienne du Parlement le Roi ne peut prendre connoissance de ce qui se dit ou se fait dans la *Chambre des Communes* que par le rapport de la *Chambre* même; et comme chaque membre du parlement a un pouvoir judiciaire il ne peut être témoin. Et la raison pour laquelle les *Juges*, ne doivent point donner d'opinion sur aucune affaire du *parlement*, c'est parcequ'elle ne doit pas être

ibid.



décidée d'après *les loix ordinaires* mais selon *la loi et la coutume du parlement* ; et les *Juges* l'ont avoué dans divers *parlements*. Quelques uns soutiennent que toute offense commise dans une Cour quelconque, punissable par cette Cour, doit être punie, en procédant criminellement, dans la même Cour ou dans une Cour supérieure mais non pas dans une Cour inférieure ; *or la cour du parlement n'en a pas au-dessus d'elle.*

Suivant l'ancienne loi et coutume *parlementaire* on devoit faire une *proclamation* contre les gens armés, les jeux, les spectacles, et la montre des choses curieuses &c. pendant le *parlement*, afin de ne le point troubler et que ses membres ne soient point détournés des affaires épineuses et urgentes qui exigent toute leur attention.

Townf. col.

116.

Voyez Sir

J. d'Ewe's

Sourn. 595.

col. 1.

Le 15 Décembre, 1597. resolu, conformément à l'ancien usage de la *Chambre*, que tous les membres d'icelle qui ont parlé contre la passation d'un bill, sortiront de la *Chambre*, pour rapporter le bill dans la *Chambre* accompagnés de ceux qui ont sorti avant la passation d'icelui. Tous les membres de la *Chambre* étant sortis, excepté Mr. l'*Orateur* et le *Greffier*, Mr. le *Contrôleur* apporta le bill dans ses mains ayant tous les mem-

bres

LE

bres.

à Mr.

Le

positi

la m

sembl

sur u

Le

rateur

bre,

délivr

voyer

portée

Le

un ro

quoi

qu'il

feuille

et le

renvo

Si l

ans et

le bill

common

gneurs

mons.

un sced

en cest

durer

ouint le

ceo ne

volent

pons s



bres de la Chambre à sa suite et le remit à Mr. l'Orateur.

Le 17e. Décembre, 1597. sur la proposition de l'Orateur on se dispensa de la même cérémonie dans une occasion semblable et ordonné en conséquence sur une question.

id. 117.  
Sir S. d'Ew.  
Jour. 574.  
col. 2.

Le 18. Décembre, 1601. Comme l'Orateur se rendoit un matin à la Chambre, on lui remit l'amnistie, qu'il prit et délivra à la Chambre. Mais ils la renvoyèrent parcequ'elle n'avoit pas été apportée suivant l'usage.

Town. 339

Le subside du Clergé fut envoyé dans un rolle, comme les actes ordinaires : à quoi Sir *Edward Hobby* objecta parcequ'il n'étoit pas envoyé sur une longue feuille de parchemin sous la signature et le sceau de la reine ; en sorte qu'il fut renvoyé et on en renvoya un autre.

id. 333.

*Si les commons grant poundage pur quatre ans et les Seigneurs grant nisi pur deux ans ; le bill ne ferra rebayl al commons, mes si les commons grant nisi pur deux ans, et les Seigneurs pur 4 ans, la ceo ferra redeliver al commons. Et in cest case les Seigneurs doivent fair un scedule de lour Entent, ou d'endorcer le bill en cest form, les Seigneurs ceo assentont pur durer pur quatuor ans : et quant les commons ont le bill arere, et ne volent assenter a ceo, ceo ne poet etre un act ; mais si les commons volent assenter, donques ils endorce lour respsons sur le margent de bas deins le bill en tiel form ;*

Brook 119.  
Crompt. 8.

bres

*form ; les communs sont assentuz al fcedale les Seigneurs à mesme cestuy bill annex ; et donques ferra bayl al clerk del parliament.*

Si les Communes accordent un *pou-  
dage* pour quatre ans et que les Lords ne l'accordent que pour deux ans, le bill ne sera pas renvoyé aux Communes ; mais si les Communes l'accordent pour deux ans et les Lords pour quatre, alors il sera renvoyé aux Communes. Et dans ce cas les Lords peuvent faire une Cédule de leur intention, ou endosser le bill de cette maniere ; *les Lords consentent à le continuer pour quatre ans.* Et lorsque les Communes sont en possession du bill et ne veulent point y consentir, il ne peut devenir un acte ; mais si les Communes y consentent alors elles endossent leur réponse en marge au bas du bill de cette maniere, *les Communes consentent à la cédule des Lords annexée à ce bill ;* et alors il sera renvoyé au Greffier du Parlement.

Voyez Sir S.  
d'Ewe's  
Jour. 483.  
col. 2.

La coutume et le privilege de cette Chambre a toujours été en premier lieu d'offrir les subsides d'elle même, ensuite à la Chambre haute, excepté dans le cas où ils présentent un bill à cette Chambre, les priant d'y consentir et de le leur renvoyer. Et il est raisonnable que nous conservions notre privilège, puisque comme plus nombreux nous supportons le fardeau. *Per Francis Bacon 35, Elizabeth 1592.*

Le

al fcedale les  
nex ; et don-  
ament.

ent un poun-  
e les Lords  
x ans, le bill  
Communes ;  
ordent pour  
uatre, alors il  
es. Et dans  
re une Cé-  
ndoffier le bill  
onsentent à le  
Et lorsque les  
du bill et ne  
ne peut de-  
s Communes  
sient leur ré-  
bill de cette  
ntent à la cé-  
e bill; et alors  
u Parlement.  
ege de cette  
premier lieu  
ême, ensuite  
epté dans le  
à cette Cham-  
et de le leur  
able que nous  
puisque com-  
upportons le  
on 35, *Ehza-*

Le

Le Lord Chancelier en parlement offrit aux Communes un writ pour libérer leur bourgeois ; mais ils le refuserent, étant persuadés, que tous leurs ordres et décrets devoient être faits et exécutés par leur Sergent, sans writ.

Petyt's mis.  
parl. 4. iz  
margin.

C'est l'usage et la loi parlementaire, lorsqu'un nouvel impôt est demandé de la part du Roi en Parlement, soit pour l'aider ou autre chose semblable, que les Communes peuvent repondre qu'elles ont à cœur le bien de sa Majesté et qu'elles sont prêtes à l'aider, mais qu'elles n'osent adopter son projet, sans en conférer avec leurs comtés ; d'où il paroît que cette conférence est légale suivant l'usage et la loi parlementaire.

4. inst. 14  
34. Rot.  
parl. 13. E.  
3. n. cot.  
Records f.  
17. n. 6. 9.

Le 19. Mars, 1677. la Chambre des Communes conçut que suivant l'ancienne méthode et le cours des transactions entre les deux Chambres, quant un bill avec des amendements est envoyé par l'une des Chambres à l'autre par ses messagers, la Chambre qui l'envoie ne donne pas les raisons de ses amendements ; mais si la Chambre à laquelle ils sont envoyés a des motifs pour ne les pas agréer, elle donne ordinairement les raisons de son désaveu sur chaque amendement particulier, étant supposé que chacun d'eux porte avec soi son propre motif, jusqu'à ce qu'il y soit objecté.

Jour. Dom.  
com.

Le

ibid.

Le 28e. Mai, 1678, un écrit de raisons contre le bill pour porter des laiges, étant imprimé et délivré à la porte, fut commis, étant irrégulier d'imprimer et publier des raisons contre un bill public, avant que de présenter une requête à la Chambre contre le bill.

On doit remarquer que quoiqu'une  
4. inst. 14. personne soit élue pour un *comté* ou *bourg* particulier, cependant lorsqu'elle est rapportée et qu'elle siège en parlement, elle sert pour tout le Royaume, car le but de sa venue (comme il est évident par le writ d'élection) est général, *ad faciendum et consentiendum* &c.

4. Inst. 17. Si des offenses commises en Parlement, ont été punies ailleurs il sera censé, que dans ce tems là c'étoit l'usage.

Coke lit. 81.  
6. L'usage est un bon interprète de la loi, ainsi que le non usage; quand il n'y a pas d'exemple, c'est une grande présomption que la loi ne le veut pas.

ibid.

Il ne s'ensuit pas qu'un acte du Parlement, par le défaut d'usage, tombe en désuétude ou perde son effet, mais qu'on peut expliquer ou déclarer comment il doit être entendu.

4. inst. 25 Il n'y a point d'acte de parlement qui ne doive avoir le consentement des Lords et des Communes et la sanction royale du Roi, et tout ce qui passe en Parlement avec

avec  
d'un aLa  
du Pa  
lementtriple  
que p

législat

Que

introd

définiss

a qui

qu'ils

chose s

et les

Tou

port a

n'est p

La

sieurs

conseq

journé

nement

l'Orate

du Roi

bre des

roge o

rogée

La

5. No

erreur

Chamb

écrit de rai-  
 rter des lai-  
 é à la porte,  
 d'imprimer  
 e un bill pu-  
 une requête

quoiqu'une  
 mté ou bourg  
 elle est rap-  
 rlement, elle  
 , car le but  
 vident par le  
*ad faciendum*

en Parlement,  
 ra censé, que  
 age.

rête de la loi,  
 and il n'y a  
 nde présomp-  
 pas.

acte du Par-  
 ge, tombe en  
 t, mais qu'on  
 comment il

parlement qui  
 ent des Lords  
 nction royale  
 en Parlement  
 avec

avec ce triple consentement, a la vertu  
 d'un acte du Parlement.

La différence qu'il y a entre un acte  
 du Parlement et une ordonnance en par-  
 lement, est que l'ordonnance n'a pas le  
 triple consentement et qu'elle n'est faite  
 que par une ou deux des branches de la  
 législation.

Quelques uns des actes du parlement  
 introduisent une nouvelle loi, d'autres  
 définissent l'ancienne loi et enfin il y en  
 a qui tiennent des deux especes, lors-  
 qu'ils ajoutent de plus fortes peines ou  
 chose semblable. Les uns sont généraux  
 et les autres privés ou spéciaux.

Tous les actes du parlement ont rap-  
 port au premier jour du parlement, s'il  
 n'est point statué au contraire.

La Chambre des Communes est à plu-  
 sieurs égards une Cour distincte ; et en  
 conséquence elle n'est ni prorogée ni a-  
 journée par la prorogation ou l'ajour-  
 nement de la Chambre des Lords ; mais  
 l'*Orateur*, sur l'intimation du bon plaisir  
 du Roi, avec le consentement de la Cham-  
 bre des Communes, dit, *cette Cour se pro-  
 roge ou s'ajourne*, et alors elle est pro-  
 rogée ou ajournée et non pas avant.

La 39e année d'*Elizabeth* en 1597, le  
 5. Novembre, par une pure méprise et  
 erreur de l'*Orateur* et des membres, la  
 Chambre crut qu'elle avoit été ajournée  
 par

ibid.

ibid.

33. H. 6.  
 f. 18. a 33.  
 H. 8 Brook  
 parl. 86. &  
 relat. 35.

<sup>4</sup> Inst.  
 28. voyez  
 Sir S. d'Éw.  
 Jour. 550.  
 col. 1. 2.

Town. col.  
 101. 1 2.  
 Voyez Sir S.  
 d'Éwe's  
 Jour. 550.  
 col. 1, 2.

par le *Lord Keeper* le premier jour du Parlement à ce jour.

ibid.

Quand le Parlement est dissout, la Chambre basse est commandée de se rendre à la Chambre haute, et là le *Lord Keeper* par ordre du Roi, dissout le Parlement et pas avant.

Hutton 62.

Le Parlement ne peut être discontinué ou dissout que par une pièce authentique, et encore par le Roi seul.

4. Inf. 28.

Le Roi lors de la dissolution doit y être en personne ou par représentant, car comme le parlement ne peut s'ouvrir sans la présence du Roi, en personne ou par représentation, il ne peut de même finir ou être dissout, sans sa présence personnelle ou représentée.

Bracon.

*Nihil enim tam conveniens est naturali æquitati, unum quodque dissolvi eo ligamine quo ligatum est.*

ibid.

Par le Statut de la 33<sup>e</sup>. année d'*Henry VIII. c. 21.* il est déclaré par acte du Parlement, que les lettres patentes du Roi sous son grand sceau et signées de sa propre main, déclarées et notifiées en son absence aux Lords Spirituels et Temporels et aux Communes assemblés dans la Chambre du Parlement, ont toujours eu et ont encore la même force et vertu que si le Roi étoit présent en personne et y avoit publiquement et ouvertement consenti.

4. Inf. 34. 35.

Dans la Chambre des Lords, les Lords donnent leur voix à commencer par le plus jeune Lord *Seriatim* en disant con-  
tent

tent ou  
tent fu

Cha

ainsi o

Bourge

de se r

n'ait u

autrem

c'est-à-

Memb

munes.

Par l

VIII. c

bourge

ne lais

l'Orate

entrée

peine d

On n

toyen

Comm

La t

il fut

Membre

Ambassa

place d

temps

maladie

La 3

la Cha

Chambre

sans la



ier jour du

dissout, la  
ée de se ren-  
là le Lord  
tout le Par-

e discontinué  
authentique,

n doit y être  
entant, car  
s'ouvrir sans  
onne ou par  
même finir  
ce personnelle

st naturali &  
o ligamine quo

nnée d'Henry  
acte du Par-  
du Roi. sous son  
opre main, dé-  
aux Lords Spi-  
mmunes assen-  
ement, ont tou-  
force et vertu  
sonne et y avoit  
enti.

ds, les Lords  
encer par le  
en disant con-  
tent

tent ou non content, les Communes vo-  
tent sur une question par *oui* ou *non*.

Chaque Lord spirituel et temporel,  
ainsi que chaque Chevalier, Citoyen &  
Bourgeois, sera tenu lorsqu'il sera sommé  
de se rendre au parlement, à moins qu'il  
n'ait une excuse raisonnable et honnête,  
autrement il sera mis à l'amende, &c.  
c'est-à-dire, un Lord par les Lords et un  
Membre de la Chambre basse par les Com-  
munes.

Par le Statut de la 6e. année d'Henry  
VIII. c. 16. aucun chevalier, citoyen ou  
bourgeois de la Chambre des Communes  
ne laissera le Parlement sans permission de  
l'Orateur et de la Chambre qui doit être  
entrée dans le Journal du Parlement, sous  
peine de perdre son salaire.

On ne déplace point un Chevalier, Ci-  
troyen ou Bourgeois de la Chambre des  
Communes pour cause de maladie.

La 18me année d'Elizabeth, en 1575.  
il fut résolu par la Chambre, qu'aucun  
Membre de la Chambre employé dans une  
Ambassade, exécuté ou malade, ne perd sa  
place dans la Chambre et que durant le  
temps du service, de l'exécution ou de la  
maladie un autre ne pourra être élu.

La 31me d'Elizabeth, en 1588, toute  
la Chambre convint qu'aussitôt que la  
Chambre siègeroit personne n'en sortiroit,  
sans la permission de Mr. l'Orateur, sous  
peine

4. Inst. 43.  
Crompton 4.  
B.

ibid.

4. inst. 8.

Sir S. d'Ew.  
Journ. 244.  
col. 2.

id. 439.

*peine de payer six pence pour les pauvres.*

4. Inst. 44.

Si un Lord laisse le Parlement sans permission, c'est une offense faite hors le Parlement et qui est punissable par les Lords, il en est ainsi d'un membre de la Chambre des communes, il peut être mis à l'amende par la Chambre des Com-  
munes.

4. Inst. 50.  
Rot. parl.  
31. H. 6.  
n. 27.

Il n'est pas de la compétence des juges de décider d'aucune loi, coutume ou privilège du Parlement.

Hebert's  
Hen. 8. 136

Le Cardinal *Wolsey* vint à la Chambre basse du Parlement et leur dit *qu'il déstroît raisonner avec ceux, qui s'opposoient à ses demandes; mais lui ayant été répondu qu'il étoit de l'ordre de la Chambre d'écouter et de ne raisonner qu'entr'eux, il sortit.*

Scobel 84.

Si quelqu'un siege dans la Chambre sans avoir été rapporté par le Greffier de la Couronne en Chancellerie, c'est considéré comme un grand crime et puni sévèrement.

ibid.

Le 5e Mars, 1557, la 4me et 5me année de *Philippe et Marie* d'autant que *Christopher Pern* a affirmé, *qu'il est rapporté Bourgeois pour Plimpton dans Devon, dont il n'a apporté aucun Warrant à la Chambre et n'étant point rapporté par le Greffier de la Couronne, soit par registre ou warrant, il est condamné à rester sou-*

la gard  
informe

La 1

La Cha

né à L

Nicolas

John G

lendem

ce qu'il

dans la

été rapp

ronne,

difoit ét

Le 9

Chamb

qu'il lu

plus con

fait le r

à mesur

lés, ils s

Le 7

des Men

pondit à

Chamb

appelés

Le pr

bres de

ceux qu

ou sans

imposé

Quan

Chamb

les pauvres.  
ement sans  
faite hors le  
able par les  
membre de la  
peut être mis  
e des Com.

nce des juges  
tume ou pri-

la Chambre  
it qu'il désiroit  
posoient à ses  
été répondu  
ambre d'écou-  
tr'eux, il for-

la Chambre  
le Greffier de  
rie, c'est con-  
me et puni se-

ne et 5me an-  
d'autant que  
qu'il est rap-  
oton dans De-  
cun Warrant à  
t rapporté par  
oit par registre  
à rester sous

la garde du Sergent, jusqu'à plus ample  
informé par la Chambre.

La 13me année d'Elizabeth en 1571. Sir Simon  
d'Ewe's Jr.  
156. col. 1.  
La Chambre s'assembla, et il fut ordon-  
né à Edward Lewknor, John Bullock,

Nicolas Plumtree, Edward Goodwyn et à  
John Garnons de venir à la Chambre le  
lendemain pour recevoir les ordres, par-  
ce qu'ils avoient ce même jour entrés  
dans la Chambre assemblée, sans avoir  
été rapportés par le Greffier de la Cou-  
ronne, à l'exception de Garnons que l'on  
disoit être excommunié.

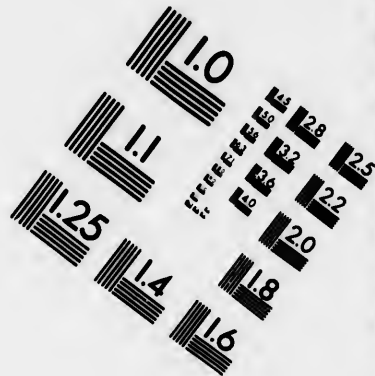
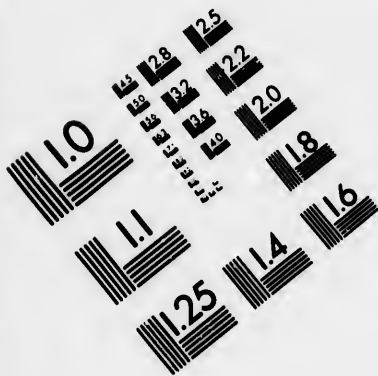
Le 9me Janvier, 1562. Comme la  
Chambre étoit extrêmement pleine, et Scobel 85.  
qu'il lui sembloit que le nombre étoit  
plus considérable que celui dont on avoit  
fait le rapport, on fit l'appel des noms et  
à mesure que les Membres étoient appel-  
lés, ils sortoient de la Chambre.

Le 7me Février, 1588. On fit l'appel ibid.  
des Membres de la Chambre, chacun ré-  
pondit à son nom et ils sortirent de la  
Chambre à fure et mesure qu'ils furent  
appelés.

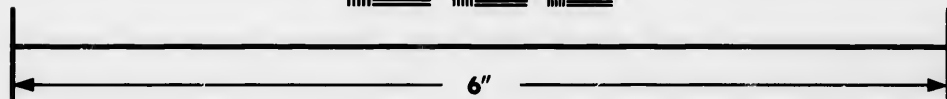
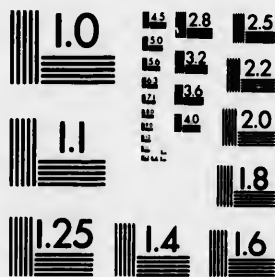
Le principal but, en appellant les mem- ibid.  
bres de la Chambre, c'est de découvrir  
ceux qui sont absents sans sa permission  
ou sans juste cause, et dans ce cas on a  
imposé des amendes.

Quand on appelle les Membres de la ibid.  
Chambre, la façon a été d'appeller les  
noms





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.0  
1.6  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0

1.0  
1.6  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0



noms, et chaque membre se leve tête nue lorsqu'on l'appelle. On marque ceux qui sont présents et on appelle de nouveau les détaillants le même jour, quelquefois le lendemain, d'autre fois ils sont sommés ou envoyés quérir par le *Sergent*.

ibid.

Lors de l'appel, si la personne est présente elle se leve tête nue et répond, si elle est absente et qu'elle soit excusée, on en fait mention ainsi sur le journal, *licentiatur per speciale servitium, excusatur ex gratiâ, ou agrotat, ou si personne ne l'excuse, on entre deficit.*

id 86.  
Voyez Sir  
S. d'Ewe's  
Journ. par.

Il paroît par plusieurs instances de personnes qui n'étoient pas membres que qui que ce soit, ne peut siéger dans la Chambre à moins qu'il ne soit légalement rapporté. Et pour être entrées dans la Chambre, elles ont été mises à la barre, quelques uns ont été emprisonnés, et d'autres affermentés avant leur sortie de garder le secret sur ce qu'ils y avoient entendu.

Sir S. d'Ew.  
Journal 156  
col. 1.

Le 5e. Avril, 1571, la 13e année d'*Elizabeth, Thomas Clerk & Anthony Bull*, Gentilshommes d'*Inner Temple* à Londres furent commis à la garde du *Sergent* par la Chambre jusqu'à nouvel ordre, parce qu'ils avoient osé entrer dans la Chambre, sans en être membres, suivant leur aveu à la barre.

id. 248.  
col. 1.

La 18e. année d'*Elizabeth* en 1575, *Charles*

*Charles*  
*Temple*  
jusqu'  
avoir  
bre p  
même

La  
*Charles*  
de Sir  
fut tre  
Chamb  
bre p  
sa que  
PLICITÉ  
ni des  
gar de c  
bre.

Le 3  
*Richard*  
siégé d  
heures  
sieurs d  
chemise  
et étan  
par la  
tés) à  
qu'au  
libéré  
secret fu  
La 2  
*Mund*  
trer da

leve tête nue  
que ceux qui  
de nouveau  
quelquefois  
sont sommés  
gent.

onne est pré-  
et répond, si  
excusée, on  
ournal, *licen-*  
*excusatur ex*  
personne ne

tances de per-  
membres que  
siéger dans la  
oit légalement  
ntrées dans la  
es à la barre,  
prisonnés, et  
leur sortie de  
u'ils y avoient

be année d'E-  
*Anthony Bull,*  
ple à Londres  
u *Sergent* par  
el ordre, par-  
dans la Cham-  
suisant leur

beth en 1575,  
*Charles*

*Charles Johnson* Gentilhomme 'd'*Inner Temple* fut commis à la garde du *Sergent* jusqu'à nouvel ordre de la Chambre pour avoir entré ce même jour dans la Chambre pendant qu'elle siégoit, avouant lui-même qu'il n'en étoit pas membre.

La 27<sup>e</sup> année d'*Elizabeth*, en 1584, <sup>id. 334. col. 1.</sup>  
*Charles Morgan*, Gentilhomme au service de *Sir George Cary*, Chevalier d'un comté, fut trouvé, n'étant point membre de la Chambre, debout en dedans de la Chambre près de la porte, quoique l'on pensa que c'étoit par pure ignorance et simplicité et sans aucune mauvaise intention ni dessein, cependant il fut commis à la garde du *Sergent* par ordre de la Chambre.

Le 30<sup>e</sup>. Novembre, de la même année <sup>ibid. col. 1.</sup>  
*Richard Robison* ayant été trouvé avoir siégé dans la Chambre l'espace de deux heures (pendant lesquelles il y eut plusieurs discours) fut dépouillé jusqu'à sa chemise et on chercha dans ses poches : et étant mis à la barre, il fut condamné par la Chambre (après les serments prêtés) à rester sous la garde du *Sergent* jusqu'au samedi suivant ; et ensuite à être libéré après serment prêté de garder le secret sur ce qu'il avoit entendu.

La 28<sup>e</sup>. année d'*Elizabeth* 1586. <sup>id. 394. col. 2.</sup>  
*Edmund Moor* et *John Turner*, oserent entrer dans la Chambre sans en être membre

bres et sur leur excuse qu'ils l'avoient fait par simplicité et pure ignorance ils furent déchargés. *id.* 394. col. 2. il en fut de même pour *John Legg*, voyez *id.* 486 col. 2. pour *Matthew Jones*, *id.* 511. col. 1. et pour *Wm. Hanner*, *id.* 228. col. 2.

*Scobel* 87 Les requêtes sont ordinairement présentées par les membres du même Comté. Si elles concernent quelques individus, elles doivent être signées et les personnes qui les présentent sont appellées à la barre pour en reconnoître la substance surtout si elles renferment une plainte contre quelqu'un.

*ibid.*

Le 18c. Novembre, 1640. un nommé *Vivers* ayant présenté une requête au nom du Mair, des Echevins, des bourgeois et d'autres habitants de *Banbury*, fut appelé et reconnu sa signature au bas d'icelle et dit qu'il la présentoit par l'ordre et au nom de la ville de *Banbury*; là dessus elle fut commise.

*ibid.*

La même chose eut lieu à la lecture de la requête d'un nommé *Ward* de *Salop* et aussi à la lecture de celle d'*Henry Hogan* durant le même Parlement.

*Scobel* 72.

Quoique la liberté des discours et des débats soit un privilege indubitable de la Chambre, cependant tout ce qui se dit dans la Chambre est sujet à être censuré par elle.

Quoique

Qui  
ferme  
qui ne

Dan  
partie  
senten

lement

donne

fera un

perpetu

partis e

&c. tan

que par

Tenan

ge de co

del Par

vent pur

Les

sont déc

des Che

leurs Se

lement.

En A

Commur

siégeant

d'Intentu

se retirer

des priv

A l'ou

nommé c

es loix

présente

voient fait  
nce ils fu-  
2. il en fut  
yez id. 486  
, id. 511.  
d. 228. col.

ement pré-  
ême Comté.  
s individus,  
es personnes  
pellées à la  
la substance  
une plainte

. un nommé  
quête au nom  
bourgeois et  
y, fut appel-  
u bas d'icelle  
l'ordre et au  
là dessus elle

la lecture de  
ard de Salop  
d'Henry Ho-  
ment.

discours et des  
dubitable de  
ut ce qui se  
jet à être cen-

Quoique

Quoique le Comité n'examine pas sous serment, cependant il peut punir ceux qui ne disent pas la vérité.

id. 17.

Dans le Parlement, si la plus grande partie des Chevaliers de Comtés consentent à la passation d'un Acte du Parlement, quoique la moindre partie n'y donne pas son agrément, cependant ce sera un bon acte ou statut qui durera *in perpetuum*: telle est la loi de *majoribus partibus* dans tous les Conseils, Elections, &c. tant par les règles de la loi commune que par le droit civil.

Hakewell, 93.

*Tenants d'ancien Baronies sont discharged de contribution al gages de Chivaliers del Parliament; qui a leur Seigneurs servent pur eux in Parliament.*

Moor fol. 768.

Les tenanciers d'anciennes Baronies sont déchargés de contribuer aux gages des Chevaliers du Parlement, parce que leurs Seigneurs servent pour eux en Parlement.

C'est-à-dire les tenanciers d'anciens domaines.

En Avril, 1640, il fut ordonné par les Communes, que s'il se trouvoit quelqu'un siégeant dans la Chambre qui eut plus d'*Intentures* qu'à l'ordinaire, qu'il eut à se retirer jusqu'à nouvel ordre du Comité des privilèges.

Scobel 14

A l'ouverture de chaque Parlement on nomme des personnes pour examiner si les loix qui sont continuées jusqu'à la présente session doivent tomber ou être

id 40.

B b renouvelées

renouvelées, ainsi que les anciens Statuts qui sont tombés ou ont été abrogés pour voir ceux qui doivent être remis en force et ceux qui doivent être abrogés.

*ibid.* Tout Membre de la Chambre peut présenter un bill pour le bien public, excepté que ce ne soit pour imposer une taxe, car il ne peut le faire sans en avoir premièrement obtenu la permission de la Chambre.

*id.* 41. Un bill privé qui concerne un particulier ne doit pas être présenté à la Chambre qu'après en avoir demandé la permission et en avoir fait connoître la substance, soit par *motion* ou par requête.

*Hakewell*  
135. Il a été dans un certain temps ordonné *que quiconque présenteroit un bill privé payeroit cinq Pounds pour les pauvres, comme dans la 43me année d'Elizabeth, vers la fin du Parlement; lorsqu'ils avoient beaucoup d'affaires; mais cela n'a pas eu lieu dans d'autres Parlements.*

*Scobel* 41. Cependant l'Orateur avoit la liberté de faire lire un bill privé tous les matins; en général la matinée est employée à la première lecture des bills jusqu'à ce que la Chambre soit pleine.

*ibid.* Si on présente un bill public, la personne qui le présente doit d'abord en faire voir le but à la Chambre et ensuite don-

ner le  
sus la

Le

été no

avec l

té, éta

jet en

que qu

à une

claré.

solu qu

Exe.

la man

ment d

Le 2

dans le

et acco

La 1

s'éleva

de *Brij*

auroit

noient

objecto

seil n'y

Roi co

pour ri

*Bristol* e

conséqu

Il fut

voir un

Il en

Mair de

ner

711

ciens Statuts  
rogés pour  
mis en force  
gés.

ambre peut  
bien public,  
imposer une  
ans en avoir  
mission de la

rne un parti-  
présenté à la  
demandé la  
connoitre la  
ou par re-

mps ordonné  
un bill privé  
les pauvres,  
e d'Elizabeth,  
lorsqu'ils a-  
mais cela n'a  
arlements.

t la liberté de  
s les matins ;  
employée à la  
usqu'à ce que

ublic, la per-  
abord en faire  
ensuite don-  
ner

ner les raisons pour l'admettre, et làdes-  
sus la Chambre l'admet ou le rejette.

Le 7e Mars, 1606, Mr. *Hadley* ayant  
été nommé d'un Comité pour conférer  
avec les Lords, demanda à être exemp-  
té, étant d'une opinion contraire à l'ob-  
jet en question. On admit pour regle,  
*que qui que ce soit ne devoit être employé  
à une affaire contre laquelle il se seroit dé-  
claré.* Et la question étant mise il fut ré-  
solu que Mr. *Hadley* ne seroit pas employé.

id. 46.

Exemples rapportés par Mr. *Pryn*, sur  
la maniere de procéder dans l'impeach-  
ment du Lord Mordant.

28. Janv  
1666.

Le 28 May, 1624, il y a une entrée  
dans le Journal des Lords en *hæc verba*,  
et accorde un conseil dans tous les cas.

Conseil ac-  
cordé dans  
les impeach-  
ments.

La 1re et 2me année de *Charles I.* Il  
s'éleva une dilpute sçavoir si le Comte  
de *Bristol*, poursuivi pour haute trahison  
auroit un Avocat. Les Lords s'en te-  
noient à l'ordre ci-dessus, auquel le Roi  
objeçtoit disant que les Juges et son Con-  
seil n'y avoient pas consenti, cependant le  
Roi condescendit (pour ne pas passer  
pour rigoureux) à ce que le Comte de  
*Bristol* eut un Avocat, mais sans tirer à  
conséquence.

Il fut permis à Sir *George Bynion* d'a-  
voir un Avocat.

Il en fut accordé un à *Garnley*, Lord  
Mair de *Londres* poursuivi pour des cri-



mes et malversations graves les 5e et 11e de Juillet 1642 et les 1er et 2me d'Août.

Le 30 Septembre, 1645, un Impeachment du Comte de *Strafford*.

*H, Poultron, &c.* pour avoir frappé *Sir Arthur Haselrig* dans toutes ces instances la chambre se conforma au cas du *Lord Mordant* à l'égard d'un conseil.

Quand à rester assis en dedans de la barre, les Lords insisterent là dessus fondé sur les exemples de l'Evêque *Landaff* la 18me année de *Jacques* et du *Lord Stamford* en 1645,

Lit. (rep.  
330.

*Seignor Coke*, Elect. 1. car. 1. *Viscount de Bucks* et *Chivalier de Norfolk*, comment que ill. abstien de la maison, uncore il avoit privilege versus la dame cleer.

May's hist.  
parl. 1. 3. p.  
27.

Sir Robert  
Atkin's  
power of  
parliaments  
86.

Les privileges du Parlement consistent en trois choses: premierement c'est un Conseil pour aviser, secondement une Cour pour juger, troisiement un corps représentant le royaume pour faire rappeller et changer les loix.

Rush. col.  
vol. 1. 663

Sur quelques questions proposées aux Juges en 1629, la 5me année de *Charles I.* tous les Juges convinrent qu'un Membre du Parlement ne pouvoit être forcé, hors du Parlement, de répondre pour les choses faites en Parlement dans le cours parlementaire.

Rush col.  
vol. 3. p. 1.  
458.

Leurs droits et privileges sont des droits de naissance et d'hérédité non seulement à

leur égard, mais à l'égard du royaume entier et chaque sujet y est intéressé.

La violation des privilèges du Parlement est la destruction du Parlement même,

ibid. 1. 475.

Les privilèges de la Chambre, dit Sir *Edward Cook*, sont les ligaments du cœur de la chose publique; c'est pourquoi si le Roi désire qu'il n'y ait pas de congé je demande qu'il soit entré que cela a été fait *ex rogatu regis*.

[Rush. col. vol. 1. 537.

Le Roi *Charles II.* dans sa lettre au roi d'*Espagne* déclare que le meurtre de son père n'étoit pas l'acte du *Parlement* ou du royaume d'*Angleterre*, mais d'une petite compagnie dans le royaume. 23me Août, 1660.

Journal de la Chambre des Communes.

*Expulsion de la Chambre pour paroles.*

Mardi matin le 27e May, 1641. Mr. *Taylor*, Avocat et Bourgeois pour *Old Windsor*, fut amené à genoux devant la Chambre des Communes pour avoir injurié toute la Chambre au sujet de la mort du Comte de *Stafford* en disant qu'elle avoit commis un meurtre avec le glaive de la justice et qu'il ne voudroit pas pour tout un monde avoir autant de sang sur sa conscience qu'ils en avoient sur la leur par cette sentence. La preuve de ces paroles ayant été faite par le Mair de *Windsor* auquel il les avoit dites et par beaucoup d'autres, il fut en conséquence expulsé de la Chambre, déclaré

Diurnal occurrences of parliament depuis le 30. Nov. 1640. jusqu'au 30. Nov. 1641. p. 111.

s 5e et 11e  
ne d'Août.

Impeach-

voir frappé  
tes ces inf-  
a au cas du  
conseil.

edans de la  
dessus fon-  
que *Landaff*  
et du Lord

. 1. *Viscount*  
*olk*, comment  
encore il avoit

ent consistent  
ent c'est un  
dement une  
nt un corps  
ur faire rap-

proposées aux  
e de *Charles*  
qu'un Mem-  
it être forcé,  
pondre pour  
ent dans le  
ont des droits  
à seulement à  
leur

déclaré incapable d'être Membre du Parlement et commis à la *Tour* durant plaisir, condamné à être conduit à *Winasor* pour y faire une rétractation de ces paroles et ensuite ramené devant la Chambre des Communes pour y recevoir une autre sentence: et il fut ordonné qu'il seroit immédiatement émané un Writ pour une nouvelle Election à sa place.

id. p. 116 Le 2e. Juin, il présenta requête pour être réhabilité en conséquence de sa soumission; mais on n'y eut aucun égard.

*Un membre envoyé à la tour pour avoir découvert ce qui avoit été dit dans la Chambre durant un Parlement antérieur.*

Rush. col.  
part. 3e vol.  
1 fo. 278 et  
280.

ib. 169.

Le 4. Février, 1640. la 16e. année de Charles I. Mr. Francis Nevill de Yorkshire un des membres de la Chambre fut accusé d'infraction de privilèges lors du parlement tenu le 13e. Avril, 1640. en découvrant au Roi et à son Conseil les paroles que quelques membres avoient laissé échapper dans la Chambre pendant leurs débats, ce qui étoit cause que Mr. Bellasis Chevalier d'Yorkshire et Sir John Hotham avoient été emprisonnés par le conseil. Et Mr. Nevill ayant été amené à la barre fut condamné à la *tour de Londres*, et Sir William Savill, pour la même cause fut envoyé quérir sous bonne garde.

Chapitre

LE  
c  
cien q  
leur p  
et tout  
existe  
d'Edou  
conqué  
Chac  
péril d  
rappor  
Il en  
memb  
Un r  
vilege  
ses dor  
chevau  
Le p  
deundo  
qu'à le  
quelqu  
immeub  
Quar  
exempt  
d'empr

bre du Par-  
urant plaisir,  
Vinasor pour  
es paroles et  
chambre des  
une autre  
u'il seroit im-  
rit pour une

requête pour  
ce de sa sou-  
acun égard.  
pour avoir dé-  
ns la Chambre

16e. année de  
vill de York-  
Chambre fut  
lèges lors du  
ril, 1640. en  
on Conseil les  
mbres avoient  
mbre pendant  
ause que Mr.  
re et Sir John  
sonnés par le  
ant été amené  
à la tour de  
avill, pour la  
rir sous bonne

Chapitre

## CHAPITRE XXIII.

### *Du Privilège du Parlement.*

LE privilège des tenanciers d'un an-  
cien patrimoine, doit être aussi an-  
cien que leur tenure et leur service; car  
leur privilège est en raison de leur service  
et tout le monde sçait que leur service  
existe dès avant la conquête du temps  
d'Edouard le confesseur et du temps du  
conquérant.

Sir R. At-  
kins's arg.  
18. Voyez  
Coke 9.  
Rep. in  
pref.

Chacun doit s'informer à son risque et  
péril des membres de la Chambre dont le  
rapport est duement fait.

4. inst. 23.  
24.

Il en est autrement des domestiques des  
membres de la Chambre.

id. 24.

Un membre du Parlement aura le pri-  
vilège du Parlement, non-seulement pour  
ses domestiques mais encore pour ses  
chevaux, &c. ou autres effets saisissables.

id. 42.  
Hakewell  
62.

Le privilège est dû *cundo, morando, re-  
deundo*, tant aux personnes des membres  
qu'à leurs domestiques de nécessité et  
quelquefois aussi à leurs biens meubles et  
immeubles pendant ce temps.

Scobel 82.

Quant à leurs personnes, elles sont  
exemptes de *poursuites, d'arrestations,*  
*d'emprisonnements, de paroître lors d'un*  
*procès*

ibid.

*procès, de servir sur un corps de jurés, et autre chose semblable, même d'être assigné et interpellé de comparoitre dans quelque cause que ce soit devant d'autres cours en vertu d'un subpoena.*

Hakewell  
62. voyez  
Dyer 60.

Quiconque arrêtera un Membre de l'une ou l'autre Chambre pendant la Session d'un Parlement, fera emprisonné à la Tour, par la Chambre, dont est le Membre, et sera en outre amendé, ainsi que le Geolier, s'il ne le libère pas aussitôt que le Sergent d'Armes viendra le reclamer par ordre de la Chambre.

ibid.  
Crompt.  
Jurif. 11.

Les Serviteurs en exercice auprès de leurs maîtres pendant le Parlement et qui leur sont nécessaires, ainsi que les officiers qui suivent le Parlement, comme le Sergent d'Armes, le Portier les Ecrivains et autres semblables sont privilégiés, ainsi que les meubles et effets qui leur sont nécessaires; en sorte qu'ils ne peuvent être pris ni arrêtés par quelque officier que ce soit si ce n'est pour Trahison ou Félonie.

4. Inst. \*5.

Les privilèges du Parlement sont alloués généralement, excepté dans trois cas, savoir, pour Trahison, pour Félonie et pour la Paix:

2. Nalfon,  
450.

Le privilège n'est point accordé dans le cas d'une infraction de la paix, ou d'une conviction, ou du désarmement d'un récusant.

Aucun Membre du Parlement ne sera empêché

empêché  
manier  
jours  
clôture

Que

Comm  
de tou  
comme  
d'eux p  
ci ait l

Après

et atten

ils ne do

un pers

necessary

devant le

son lieu,

et donqu

Member

privat p

entour le

privileg

les Comm

liament

Après

fait, leu

au Parl

pour qu

peut se

Membre

meurt u

fit un a

soit com

de jurés, et  
l'être assigné  
dans quel-  
ant d'autres

mbre de l'u-  
nt la Session  
ifonné à la  
est le Mem-  
ainsi que le  
uffit ôt quele  
reclamer par

ce auprès de  
lement et qui  
e les officiers  
omme le Ser-  
Ecrivains et  
ilégiés, ainsi  
ui leur sont  
peuvent être  
fficier que ce  
ou Félonie.

ment sont al-  
dans trois cas,  
ur Félonie et

accordé dans  
la paix, ou  
désarmement

ment ne fera  
empêché

empêché, vexé ou inquiété en aucune  
maniere que ce soit pendant quarante  
jours avant et quarante jours après la  
clôture du Parlement.

St. 3. Ed.  
en Irilan-  
de.

Que tous Membres, tant Lords que  
Communs, soient déchargés et débarassés  
de toute action quelconque instituée ou  
commencée contre eux ou quelqu'un  
d'eux pendant le temps susdit; et que ce-  
ci ait lieu pour toujours.

ibid.

*Après que Members sont returns, leur person  
at attendance est cy necessary al Parliament, que  
ils ne doivent pur aucun business estre absents et nul  
un person poit estre bien mis eo que il est un  
necessary Member; et pur ceo si aucun morust  
devant le Parliament, un nouvel sera estlieu en  
son lieu, issint que l'entire number ne doit failler;  
et donque il ensue que le person de chescun tiel  
Member doit estre privilege d'arrest al suit d'ascun  
privat person durant cel temps que il est embusyd  
entour les affaires del Roy et son Realm; et tiel  
privilego ad estre tous foits grant per le Roi à  
les Commoners al request del Prolocutor del Par-  
liament le premier jour, &c.*

Dyer, 60.  
pl. 19.

Après que le rapport des Membres est  
fait, leur présence est jugée si nécessaire  
au Parlement, qu'ils ne doivent s'absenter  
pour quelque affaire que ce soit, et on ne  
peut se passer d'aucun parce qu'il est un  
Membre nécessaire; enforte que s'il en  
meurt un avant le Parlement, on en choi-  
sit un autre à sa place afin que le nombre  
soit complet; d'où il s'ensuit que la per-  
sonne



sonne de chaque membre ne peut être arrêtée à la poursuite d'aucun particulier pendant qu'il est employé aux affaires du Roi et du Royaume; et ce privilege a été ordinairement accordé en tout temps par le Roi aux Communes à la demande de l'Orateur le premier jour du Parlement.

*ibid.* Common reason voit que instant que le Roi et tout son Realm ad un intrest en le corps de chescun des dits Members; il semble que le private commodity d'ascun particular homme ne doit être regard.

Le bonfens veut que d'autant que le Roi et tout le Royaume sont intéressés à la personne de chaque membre, on ne doit avoir aucun égard à la comodité particuliere de qui que ce soit.

*ibid.*  
*Crompt.* 7.  
6. Cest Court de Parliament est plus haut Court et ad plusfors privileges que ascun autre del Realm; pur que semble que en chescun case sans ascun exception, chescun burges est privilege, quant l'arrest n'est forsque al suit d'un subject.

La Cour du Parlement est la plus haute Cour et a plus de privileges, qu'aucune autre Cour du Royaume, d'où il s'ensuit que dans tous les cas, sans exception, aucun membre ne peut être arrêté à la poursuite d'un sujet.

*id.* 61. Coment que le Parliament erra in le grant del Brief de privilege, uncore ceo n'est reverfible en autre Court.

Quand bien même le Parlement se tromperoit

tromperoit dans l'octroy d'un writ de privilege, aucune Cour n'en peut prendre connoissance.

*Fuit dit per Dyer, que si home soit condemne en debt ou trespass et est elieu un des burgeses ou Chivaliers del parliament et puis soit prise en execution, il ne poët aver le privilege del Parliament; et issint fuit tenus par les sages del ley en le case d'un ferrers en temps le Roy H. VIII. et comment que le privilege à ceo temps fuit à lui allowe, ceo fuit miuns juste. Mais voyez Bohun's collection and post contra.*

Moor f. 57.

n. 163.

Crompt.

Jur. p. 7. 8.

9. 10. 11.

34. H. 8.

Il fut dit par *Dyer*, que si un homme condamné pour dette ou offense est élu Bourgeois ou Chevalier du Parlement et ensuite contraint par corps, il ne peut avoir le privilege du Parlement; telle fut l'opinion des sages de la loi dans le cas d'un certain *Ferrers* du tems d'*Henry VIII.* et quoique le privilege du Parlement lui fut accordé cela n'étoit pas moins injuste.

Petyr's misf.

parl. p. 1.

*Hill & Stukely les Viscounts de Londres fueront commit al Tower pour leur contems; pur ceo que ils ne voit lesser George Ferrers, que fuit arrest sur un execution d'aler à large, quant les Serjeants del arms vient pur lui, sans aucun brief.*

*Hill & Stukely Sheriffs de Londres furent commis à la Tour pour n'avoir pas voulu elargir George Ferrers, qui étoit détenu en prison, quant le Sèrgent d'armes*

Dyer, 61.

pl. 28.

ne peut être  
n particulier  
x affaires du  
e privilege a  
n tout temps  
la demande  
our du Parle-

t que le Roi et  
corps de chescun.  
le private com-  
me ne doit être

autant que le  
nt intéressés à  
embre, on ne  
la comodité  
oit.

plus haut Court et  
uter del Realm;  
a case sans ascun  
privilege, quant  
subject.

est la plus hau-  
vileges, qu'au-  
yaume, d'où il  
cas, sans ex-  
e peut être ar-  
et.

ra in le grant del  
o n'est reverfible

Parlement se  
tromperoit

d'armes vint le chercher, sans ordre par écrit.

Cas de *Le lower Meson del parliament agreee, que entant que un fuit arrest, devant que il fuit eslie Burgefs, que il ne doit aver le privilege del Meson,*  
 Fitzherbert. Moor, fol. 340. n. 461.

La Chambre basse du Parlement convint que le privilege de la Chambre ne devoit pas s'étendre à une personne qui seroit arrêtée avant d'être choisie membre.

Voyez le cas de *Fitz-Gerald* en 1640, en *Irlande*. Voyez le cas de *Walter Clerk*, la 39<sup>e</sup>. année d'*Henry, VI.* la 5<sup>e</sup>. année d'*Henry IV.* Celui de *Richard Chidder*, La 38<sup>e</sup>. année d'*Henry VIII.* le cas de *Tyneman*, La 43<sup>e</sup>. d'*Elizabeth.* le cas de *Belgrave*. Et enfin celui de *Ferrers*, la 39<sup>e</sup>. année d'*Henry VI.* dans *Holinshed*, l. 1584.

Brownl. 91  
 Jackson ver.  
 sus Kirton.

Il y avoit procès pour une dette fondée sur une obligation, dont la condition étoit que si *A.* se rendoit prisonnier à tel endroit, &c. *A.* invoqua le privilege du Parlement disant qu'étant au service d'un tel membre, il ne pouvoit se rendre pour être arrêté. Sur cette exception la Cour se déclara en faveur du demandeur; car *A.* pouvoit se rendre, et s'il étoit arrêté ce seroit au risque de la partie.

4. Infl. 24. *Magister militie templi petit, quod distringat Catalia unius dei concilio, tempore parliamenti, pro Reditu unius domus in London, rex respondet*

pondet,  
 concilio suo  
 sed alio

Bogo  
 furent  
 une assig  
 dant le  
 requisiti  
 mendé e  
 et en mi

Et cep  
 tion n'ar  
 Le mém  
 pœna et  
 quité.

Rex m  
 quod supe  
 tes, Baro  
 regis sum  
 cum durar

Il ne f  
 membre  
 Il y eu  
 prison p  
 à John  
 ment.

Le 22.  
 douard V  
 bre requ  
 domostiqu  
 à l'Orateu  
 tant pou  
 Le 22

s ordre par

nt agree, que  
ue il fuit estie  
privilege del

ement con-  
chambre ne  
ersonne qui  
oisie mem-

d en 1640,  
Walter Clerk,  
à 5e. année  
tra Chidder,  
le cas de  
h. le cas de  
Ferrers, la  
Holinshead,

e dette fon-  
la condition  
onnier à tel  
privilege du  
service d'un  
rendre pour  
tion la Cour  
andeur; car  
étoit arrêté  
artic.

quod distringat  
parliamenti  
don, rex res-  
pondet

pendet, non videtur honestum, quod illi de con-  
cilio suo distringantur tempore parliamenti;  
sed alio tempore, &c.

Bogo de clare et le prieur de la Trinité  
furent commis à la tour pour avoir servi  
une assignation au Comte Cornwall pen-  
dant le tems du parlement; et Bogo à la  
requisition duquel ceci étoit fait, fut a-  
mendé en deux mille marcs envers le Roi  
et en mille pounds envers le dit Comte.

Et cependant le service de cette assigna-  
tion n'arrêtoit ni ne contraignoit son corps.  
Le même privilège a lieu pour les sub-  
pœna. et autres procédures des cours d'é-  
quité.

Rex mandavit justiciariis suis ad assisas, &c.  
quod supersedeant captioni eorundem, ubi comi-  
tes, Barones et alii summoniti ad parliamentum  
regis sunt partes, quandiu dictum parliamen-  
tum duraverit.

Il ne sera servi d'assignation à aucun  
membre ni de subpœna.

Il y eut plusieurs personnes mises en  
prison pour avoir servi une assignation  
à John de Thorsby, Greffier du Parle-  
ment.

Le 22. Février, la 6me. année d'E-  
douard VI. il fut ordonné que si un mem-  
bre requiert le privilège pour lui ou son  
domestique sur la déclaration qu'il en fera  
à l'Orateur, celui ci lui signera un war-  
rant pour obtenir le writ.

Le 22. Mars, dans la 18e. année de  
Jacques

ibid.  
Townf. col.  
255.  
Sir S. d'Ew.  
Journ. 655.  
col. 1. dit  
qu'il fut a-  
mendé en  
2000 marcs.

4. infl. 24.

ibid.

ibid.

Sir S. d'Ew.  
Journ. 435.  
col. 1.  
Sir S. d'Ew.  
Journ. 249.  
col. 2.  
Scobel 110.

Scobel 110.

Jacques I. il fut resolu, que la protection sous la signature privée de quelqu'un de cette Chambre n'est pas valide.

id, 89.

Le 29e Janvier, 1557. la 4e. et 5e. année de *Philippe & Marie*, *Thomas Enny's* bourgeois du bourg de *Thrusk* se plaignit de ce qu'on lui avoit donné un *subpœna* pour comparoître en Chancellerie et reclama le privilège de la Chambre : sur quoi *Sir Clement Higham* et Mr. le Greffier de *Londres* furent envoyés à Mr. le Chancelier pour révoquer la procédure.

id. 90.  
Townl. col.  
213. Sir S.  
d'Ewe's Jo.  
438. col. 1.  
2.

La 27e. année d'*Elizabeth*, un certain *Kyrl* ayant fait servir un *subpœna* émané de la *Chambre étoilée* sur un membre de la Chambre des Communes et ayant, faute de comparution, pris une contrainte par corps et exigé de l'argent pour la décharge, le dit *Kyrl* fut commis, jusqu'à qu'il eut payé les frais à la partie grévée et eut fait ses excuses à la Chambre à genoux à la barre.

Scobel 90

Le 15e. Mai, 1604. le *Sergent d'armes* fut envoyé prendre au corps celui qui avoit servi un *subpœna* à *Sir Robert Needham*, un membre.

Le 7e. Mai, 1607, on envoya le *Sergent* chercher *Edward Throgmorton* pour avoir servi un *subpœna* à *Sir Oliver Cromwel*.

ibid.

Le 14. Mai, de la 19e, année de *Jacques*

ques I. service  
cette C  
exempl  
III. un f  
fier de c  
pour au  
Chambre  
Le 4.  
l'Echiqu  
let un m  
privilege  
Masse, c  
amener  
gement  
Mr. l'Or  
Chief Ba  
contre le  
Le 3e  
de Jacqu  
subpœna  
par toute  
fraction  
servir un  
Chambre,  
lement.  
voit servi  
La 39  
Combs et  
Chambre  
Anne Wye  
il fut ord

protection  
quelqu'un de

4e. et 5e.  
Thomas En-  
Thrusk se  
donné un  
Chancellerie  
Chambre :  
et Mr. le  
oyés à Mr.  
la procé-

un certain  
œna émané  
membre de  
s et ayant,  
e contrainte  
nt pour la  
mis, jusqu'à  
la partie gré-  
la Chambre

gent d'armes  
s celui qui  
Sir Robert

oya le Ser-  
norton pour  
Oliver Crom-  
ée de Jac-  
ques

ques I. y ayant une plainte touchant le service d'un subpœna sur un membre de cette Chambre; Sir *Edward Coke* cita un exemple que la 10me année d'*Edouard III.* un subpœna ayant été servi sur le Grefsier de cette Chambre, la partie fut commise pour avoir enfreint le privilège de cette Chambre.

Le 4. Mai, 1607, un subpœna sorti de l'*Echiquier* ayant été servi à Sir *R. Pawlet* un membre, la Chambre accorda le privilege et ordonna au Sergent de la Masse, d'arrêter les délinquants et de les amener à la barre pour recevoir le jugement de la Chambre, et le lendemain Mr. l'Orateur écrivit une lettre au *Lord Chief Baron* de cesser toute procédure contre le dit Sir *R. Pawlet*.

Le 3e. Décembre, dans la 1ge. année de *Jacques I.* à l'occasion du service d'un subpœna à Mr. *Brereton* il fut convenu par toute la Chambre, que c'étoit une infraction au privilège de cette Chambre de servir un subpœna à un membre de la Chambre, sachant qu'il est membre du parlement. En conséquence *Napper* qui avoit servi le subpœna fut commis.

La 39e. année d'*Elizabeth*, Messieurs *Combs* et *Henry Powle*, membres de cette Chambre ayant reçu de la part de *Mad. Anne Wye*, un subpœna ad testificandum, il fut ordonné au Sergent de la Cham-  
bre

ibid.

ibid.

Town. c. l.  
109.  
Sir S. d'Ev.  
546. col. 2.



bre d'amener la dite *Anne* devant cette Chambre pour rendre compte de cette offense.

id. 212.  
213, 214.

La 43<sup>e</sup> année d'*Elizabeth*, en 1601. Mr. *Johnson* et d'autres Membres ayant reçu un *subpœna ad testificandum*, il fut convenu, d'envoyer le *Sergent* pour arrêter tous ceux qui avoient procuré le dit *subpœna* afin de comparoître et répondre au plutôt de leur offense.

id. 246.  
Sir. S. d'Éw.  
Journ. 651.  
col. 1.  
id. 257.

La 44<sup>e</sup> année d'*Elizabeth*, en 1601, on servit un *subpœna* à Sir *Edmond Morgan* un Membre de cette Chambre à la poursuite d'un nommé *Lemney* qui fut envoyé quérir par le *Sergent*; et comme *Christopher Kennel* qui l'avoit servi prétendoit cause d'ignorance, il ne fut condamné à rester sous la garde du *Sergent* que pendant trois jours et à lui payer ses honoraires.

ibid.  
Sir S. d'Éw.  
Journ. 656.  
col. 1. 2.

Le même jugement fut rendu contre *William Mackerless* pour avoir servi un *Subpœna* à Mr. *Pemberton* un membre à la poursuite d'un certain *Mackernefs*.

Sir S. d'Éw.  
Journ. 655.  
col. 1. 2.

La 44<sup>me</sup>. année d'*Elizabeth* en 1601. *Thomas Dean*, Domestique de Made. veuve *Chamberlain* servit à Mr. *Philips* un membre de la Chambre un sous feing privé émané de la cour des *Gardes*, la Chambre l'envoya chercher ainsi que son domestique par le *Sergent*.

Voyez

Voyez  
mon d'É

La 3<sup>e</sup>  
riffs de  
les Com  
n'avoir  
pour de  
liegoit.

Le 6<sup>e</sup>  
mace qui  
une pris  
suite du  
la barre  
à la tour  
d'armes  
Lieutena

Le 13<sup>e</sup>  
cat, et P  
Martin  
contuma  
le Serge

Une ce  
ayant ém  
Bellingha  
corda le  
écrit à M

pour arré  
En cor  
Sberiff p  
mende su  
défaut de

avant cette  
e de cette

1601. Mr.  
ayant reçu  
il fut con-  
pour arrêter  
le dit sub-  
épondre au

n 1601, on  
mond Mor-  
ambre à la  
qui fut en-  
et comme  
it servi pré-  
ne fut con-  
du Sergent  
ui payer les

ndu contre  
ir servi un  
membre à  
ackernes.

h en 1601.  
de Made.  
Mr. Philips  
n sous feing  
Gardes, la  
nfi que son

Voyez

Voyez à ce sujet le Journal de Sir Si-  
mon d'Ewes 637. et alibi passim.

La 33me. année d'Elizabeth, les She-  
riffs de Londres furent mis à l'amende par  
les Communes et envoyés à la tour pour  
n'avoir pas rendu un bourgeois arrêté  
pour dette pendant que le Parlement  
liegoit.

Le 6me. Avril 1593, le Sergent de la  
mace qui arreta Mr. Neal, un membre, sur  
une prise de corps, et Weblyn à la pour-  
suite duquel il étoit arrêté furent amenés à  
la barre et tous deux envoyés prisonniers  
à la tour; et il fut ordonné au Sergent  
d'armes de la Chambre de les livrer au  
Lieutenant de la tour.

Le 13 May 1607. Nicolas Allen, avo-  
cat, et Palmer à la poursuite duquel Mr.  
Martin un membre avoit été déclaré  
contumace, furent envoyés chercher par  
le Sergent et amenés à la barre pour  
rendre compte de leur offense.

Une contrainte par corps pour mépris  
ayant émané de la Chancellerie contre Mr.  
Bellingham un membre, la Chambre ac-  
corda le privilege et ordonna qu'il fut  
écrit à Mr. Evelyn un des six Greffiers  
pour arrêter la poursuite.

En conséquence d'un writ adressé au  
Sberiff pour prélever vingt pounds d'a-  
mende sur Sir Robert Oxenbridge pour  
détout de comparation, il fut ordonné

scobel 92.  
ibid. 92.  
Voyez Sir  
S. d'Ewe's  
Journ. 519.

ibid.

ibid.

id. 93.

que si cette amende n'étoit pas déchargée avant la nuit, les délinquants seroient amenés à la barre le lendemain par le Sergent.

ibid.

Le 14. Mai, 1576. Sir Edward Montague un Membre de la Chambre fut informé de se trouver au plaidoyer d'un procès qui devoit se faire contre lui dans Londres, la Chambre lui accorda le privilege et la partie qui avoit donné la notice fut sommée de comparoître à la barre le lendemain.

id. 94.  
Voyez Sir  
S. d'Ewe's  
Journ. 436.  
col. 1. 2.

Le 21me. Février, 1588. ordonné, que ceux des membres de cette Chambre qui ont be-  
soin du privilege (des writs de nisi prius leur ayant été servis) déclarent leur cas à l'Orateur, qui en conséquence adressera le Warrant de cette Chambre à Monseigneur le Chancelier pour accorder des writs de supersedeas.

ibid.

Le 3. de Mars, dans la 18e. année de Jacques I. d'après le rapport du Comité nommé pour considérer le moyen d'arrêter les poursuites contre les membres de la Chambre, qui disoit qu'il paroïssoit par plusieurs exemples que la coutume étoit, sur des demandes et ordres de la Chambre de faire écrire des lettres aux Juges d'assises pour arrêter les procès contre les membres de la Chambre ; que ces lettres étoient entrées dans le journal et que c'étoit au Greffier à les écrire ; en conséquence il fut résolu que l'on suiviroit l'ancien usage d'écrire des lettres aux Juges

Juges d'assises  
voit.

Le 1

son un

manda

qu'il y

l'Echiquier

il le pa

de la le

Brett co

accordé

qu'un h

le distra

La mêm

dans la

On e

Chambre

de la Ch

suivi per

n'apparte

la Cham

qu'un es

fense de

parole au

me étant

la Cham

Le 3.

un Mem

le cas d'

suivi d'a

sion à la

savoir si

378

échargée  
roient a-  
par le

rd Mon-  
re fut in-  
yer d'un  
e lui dans  
da le pri-  
donné la  
ôtre à la

onné, que  
qui ont be-  
prieus leur  
à l'Orateur,  
ant de cette  
llier pour

année de  
u Comité  
yen d'ar-  
embres de  
pissoit par  
ame étoit,  
chambre de  
ffises pour  
e la Cham-  
ns le jour-  
les écrire :  
que l'on  
lettres aux  
Juges

*Juges d'affises suivant les exemples qu'on en a-  
voit.*

Le 10. Juin, 1607. Sir Robert John-  
son un Membre de cette Chambre de-  
manda une lettre pour arrêter un procès  
qu'il y avoit contre lui dans la Cour de  
l'*Echiquier*, ce qui lui fut accordé comme  
il le paroît par l'entrée faite le 13e. jour  
de la lecture de la requête de Sir Robert  
Brett contre ce privilege. Le privilege  
accordé fut confirmé sur cette raison,  
*qu'un homme ne doit rien avoir qui puisse  
le distraire de son service dans la Chambre.*  
La même chose eut lieu le 14. Février,  
dans la 18e. année de Jacques I.

id. 95.

On est si attaché au privilege de la  
Chambre que l'on doute qu'un membre  
de la Chambre puisse consentir d'être pour-  
suiivi pendant la Session, car le privilege  
n'appartient pas tant aux personnes qu'à  
la Chambre. C'est pourquoi quand quel-  
qu'un est amené à la barre pour une of-  
fense de cette nature, l'Orateur porte la  
parole au nom de toute la Chambre com-  
me étant une infraction du privilege de  
la Chambre.

ibid.

Le 3. Juin 1607. Sir Thomas Holcroft  
un Membre de la Chambre étant dans  
le cas d'intenter un procès et étant pour-  
suiivi d'accord partie, demanda permis-  
sion à la Chambre. Il s'éleva un doute  
savoir si la Chambre pouvoit permettre l'in-  
fraction

ibid.

*fraction du privilege*; et il fut resolu que la Chambre pouvoit donner permission.

id. 96.

Le 7. Mai, 1607, Sir Thomas Bigg, & Sir Thomas Love ayant été inculpés dans la Cour du Banc du Roi sur un *attaint*, il fut ordonné, sur la demande qui en fut faite, qu'ils devoient avoir le privilege dans ce cas; en conséquence le *Sergent* fut envoyé avec sa *Mace* pour notifier le plaisir de la Chambre au *secondaire*, Cour tenante.

ib. voyez  
Sir S. d'Ewe's Journ  
560. col. 2.

Le 22. Novembre, 1597. Sir John Tracy un membre de la Chambre étant à la barre des *plaidoyers communs* pour servir de juré fut aussitôt envoyé chercher par le *Sergent* d'armes avec sa *Mace* pour remplir son devoir à la Chambre.

Scobel 96.

En Avril, dans la 12e. année de Jacques I. Sir William Bampfild fut commis par le Lord Chancelier pour mépris, après le writ de sommation, mais avant l'élection. Ordonné sur la question qu'il aura son privilege par writ d'habeas corpus.

ibid.

La 1ere année de Jacques I. Sefs. 2. il fut resolu à l'égard de Sir John Peyton dument rapporté chevalier de Cambridge, la dernière Session, et ensuite élu Shériff, qu'il rempliroit son devoir ici.

Herbert.  
Hemy 8.  
539.

Le 28. Mars, 1542. pendant cette Session du parlement leurs anciens privileges furent enfreints par l'arrestation d'un de leurs bourgeois. Ce que le Roi ayant

ayant appris non seulement il leur procura le moyen de le libérer mais encore de punir les coupables : en sorte que les Sheriffs de Londres furent envoyés prisonniers à la *Tour*, un des coupables à un endroit nommé *little case* et d'autres à *Newgate*.

Le 2e. Mars, 1592. d'après le rapport du Comité de privilèges, qu'un certain Mr. Fitzherbert étoit duement rapporté bourgeois et auquel on objectoit parcequ'il étoit allégué être coutumace et détenu pour cela. La Chambre ordonna que Mr. l'Orateur demanderoit au Lord Keeper un *habeas corpus cum causa* pour avoir le corps et la cause de Mr. Fitzherbert. Mais le Lord Keeper répondit qu'en regard aux anciennes libertés et privilèges de la Chambre, la Chambre devoit envoyer chercher Mr. Fitzherbert par le Sergent d'Armes, à ses frais ; que par ce moyen il pourroit être amené sans risque d'être arrêté chemin faisant : ce qui fut approuvé.

La 1re. année de Jacques I. il fut fait une plainte le premier jour de la séance que Sir Thomas Shirley un Membre élu pour cette Chambre avoit été arrêté quatre jours avant la séance du parlement, il sortit un warrant adressé au Greffier de la Couronne pour un *habeas corpus* afin de l'amener devant la Chambre, étant prisonnier à Fleet, on envoya quérir sous garde le Sergent et son record, lesquels étant à la barre et avouant leur faute furent pardonnés pour cette fois. Le 17. Avril, la Chambre après avoir entendu à la barre l'Avocat

Scobel 112,  
113.  
Voyez Moor  
fo. 340. n.  
461 le cas  
de Fitzher-  
bert, voyez  
Sir S. d'Ewe's  
Journ. 479-  
480. 490.  
col. 2.

Scobel 104,  
105, 106.  
Voyez Pe-  
tyt's miscel.  
part. 122.  
123, 124  
125.

RIA.

esolu que  
nission.

Bigg, &  
pès dans  
ataint,  
e qui en  
privilege  
e Sergent  
notifier le  
aire, Cour

Sir John  
bre étant  
nuns pour  
oyé cher-  
ec sa Mace  
Chambre.  
de Jacques  
ommis par  
ris, après  
vant l'élec-  
qu'il aura  
corpus.

I. Sefs. 2.  
John Peyton  
Cambridge,  
flu Shériff,

et cette Sef-  
ens privi-  
arrestation  
que le Roi  
ayant



vocat de Sir Thomas Shirley et le gardien de la prison ordonna que Simson qui avoit levé la prise de corps et le Sergent qui l'avoit exécutée seroient envoyés à la Tour. Le 4. de Mai, il fut envoyé un *habeas corpus* au gardien de Fleet pour présenter Sir Thomas Shirley à la Chambre. Il refusa de s'y conformer, en conséquence le 7. de Mai, le Sergent fut le prendre et l'amena à la barre. Refusant encore d'amener le prisonnier, il fut émané un nouveau writ d'*habeas corpus* et le gardien fut commis au Sergent, avec injonction, que si ce writ n'étoit pas exécuté, il seroit remis au Lieutenant de la Tour, comme prisonnier de la Chambre. Le 8. du même mois le Sergent fut envoyé avec la mace à Fleet, Chambre tenante, pour demander le corps de Thomas Shirley. Refus en étant fait, il fut donné un Warrant au Sergent de remettre le Gardien de Fleet au Lieutenant de la Tour pour le confiner en prison. Le 11. de Mai, le gardien fut renvoyé chercher et mis à la barre. Refusant encore de remettre son prisonnier, il fut commis au *dongeon* ou à l'endroit appelé *little ease* de la Tour. Le 14. Mai, il fut ordonné qu'il seroit émané un warrant pour un nouveau writ d'*habeas corpus*; que le Sergent iroit avec le writ; que le warrant seroit apporté à la porte de la prison par le Lieutenant même auquel

auquel  
le Ser  
Chamb  
pendan  
mis a  
Le 18  
Thoma  
dans le  
tant à  
genoux  
somp  
faché  
Chamb  
mission  
bre pro  
en pay  
Greffier

Il fut  
informa  
contre  
bre. I  
l'Acte  
lizabet  
molesté

Le 1  
Charles  
toit, le  
et mem  
en Parl  
d'une p  
d'un co  
Ce qui

le gardien de  
voit levé la  
voit exécutée  
de Mai, il  
au gardien  
omas Shir-  
le s'y con-  
de Mai, le  
mena à la  
ener le pri-  
veau writ  
fut com-  
ion, que si  
eroit remis  
me prison-  
même mois  
ace à Fleet,  
der le corps  
étant fait,  
Sergent de  
au Lieute-  
ner en pri-  
n fut ren-  
arre. Refu-  
prisonnier,  
à l'endroit  
r. Le 14.  
roit émané  
writ d'ha-  
roit avec le  
porté à la  
nant même  
auquel

auquel lieu le writ lui seroit remis et que le Sergent l'informerait de l'ordre de la Chambre touchant son exécution. Que pendant ce tems le gardien seroit commis au *dongeon* et ensuite reconduit là. Le 18. de Mai, le gardien délivra Sir *Thomas Shirley* et il ne fut point remis dans le *dongeon*. Le 19. du même mois étant à la porte il fut mis à la barre, où à genoux il avoua son erreur et sa présomption et dit qu'il étoit sincèrement fâché d'avoir offensé cette honorable Chambre. En conséquence de sa soumission l'*Orateur* par ordre de la Chambre prononça son pardon et sa décharge, en payant les honoraires ordinaires au Greffier et au Sergent.

Il fut filé dans la Chambre étoilée une information par le Comte d'*Huntington* contre Mr. *Belgrave* membre de la Chambre. Il fut entré un ordre comme étant l'Acte de la Chambre la 43e. année d'*Elizabeth*, en 1601. qu'il ne devoit pas être molesté de cette façon.

Le 10. Février, dans la 4e. année de *Charles I.* pendant que la Chambre débattoit, le Magasin de Mr. *Rolls*, (Marchand et membre de la Chambre siégeant alors en Parlement) fut fermé à la poursuite d'une personne, et lui même fut appelé d'un comité pour lui signifier un *subpœna*. Ce qui donna occasion à des débats vits dans

Sir S. d.  
Ewe's Journ.  
688. col. 1.

Rush, col.  
659.  
voyez Pe-  
ty's miscel.  
part. p. 107

ib. 654.

dans la Chambre. L'Avocat Général écrivit ensuite une lettre, *disant qu'il y avoit eu erreur en servant le subpcena et supplioit qu'on voulut bien y donner une interprétation favorable.* Resolu que Mr. Rolls ait le privilège de la Chambre tant pour sa personne que pour ses biens.

Rush. col. 659.

Memorials of the method of proceedings in parliament 97. voyez Sir S. d'Ewe's Jour. 85. col. 1.

Le 16. Février, dans la 5e. année d'Elizabeth, Robert Parker, domestique de Sir William Woodhouse, Chevalier pour Norfolk, fut arrêté à Londres à la poursuite d'un certain Baker, pour une voie de fait, il lui fut accordé un warrant de privilège quoiqu'il fut condamné à quatre cent marcs.

ibid. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 251. col. 1.

Le 20. Février, dans la 18e. année d'Elizabeth, en 1575. d'après une question et une division de la Chambre, son accorda le privilège à Edward Smaley domestique d'Arthur Hall, Ecuyer, un des bourgeois pour Grantham, qui étoit arrêté sur une exécution.

ibid. Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 689. col. 1.

Le 16. Décembre, dans la 44e. année d'Elizabeth, Anthony Curven, Domestique de William Huddleston, Ecuyer, un des Chevaliers pour Cumberland étant arrêté en vertu d'un *capias ad satisfaciendum* sorti des plaideurs communs pour une dette de six pounds et quarante shillings de dommages et détenu en prison, il fut accordé un *superfedeas* et il fut libéré.

La

Général é-  
ant qu'il y  
ubpœna et  
donner une  
olu que Mr.  
chambre tant  
biens.

année d'E-  
nestique de  
valier pour  
s à la pour-  
r une voie de  
warrant de  
onné à quatre

18e. année  
une question  
e, son accor-  
aley domes-  
yer, un des  
qui étoit ar-

44e. année  
Domestique  
yer, un des  
étant arrêté  
tisfacendum  
s pour une  
nte shillings  
a prison, il  
et il fut li-

La

La Chambre ordonna que l'Officier qui l'avoit arrêté fut déchargé en payant ses frais et que *Mathews* les payeroit ainsi que les siens et resteroit trois jours sous la garde du Sergent pour l'avoir fait arrêter.

Towns col.  
326. voyez  
Sir S. d'Ewe,  
Journ. 680.  
col. 1. 686.

Le 11. Mai, dans la 19e. année de *Jacques I.* le sous Sheriff de *Middlesex* fut appelé à la barre, pour avoir fait arrêter *Alexander Mellin*, domestique du Chancelier du Duché. Il dit qu'il ignoroit qu'il fut son domestique. Mr. l'Orateur l'informa que la Chambre lui avoit accordé le privilege et en conséquence lui ordonna de l'élargir.

Memoriale  
&c. p. 98.

La 1re. année de *Jacques I.* dans la 2e. Session, Sir *Edward Sandys* informa la Chambre que Sir *Robert Leigh* Juge à paix, avoit enfreint le privilege en emprisonnant son cocher à *Newgate*. On envoya quérir Sir *Robert Leigh* par le Sergent et on donna un *habeas corpus* pour le prisonnier. Sir *Robert Leigh* étant amené à la barre, reconnut sa faute et fut déchargé ainsi que le prisonnier.

ibid.

Le 3. de Mars, 1606. *Valentine Syre*, domestique et porteur du sac du Greffier de la Chambre étant arrêté pour dette fut élargi par l'ordre et le jugement de la Chambre.

ibid.

Le 7. de Septembre, 1601. *Woodal*, domestique de *William Cook*, Ecuyer, membre

ib. 99.

Voyez towns col. 196. 206. 210. Voyez Sir S. d'Ev'e's Journ. 629. col. 1.

membre de la Chambre étant arrêté et détenu dans la prison de *Newgate*, on envoya immédiatement le Sergent d'Armes à *Newgate* pour l'amener, Chambre tenante ; étant mis à la barre avec le Geolier, il fut délivré du Geolier et de la prison.

Memorials 99.

Le 1er. de Juillet, 1607. on envoya quérir et on mit à la barre *John Pastmore* appartenant au *Marshal*, pour avoir arrêté *John Jessop*, battellier au service de Sir *Henry Nevil*, Membre de la Chambre. Il dit qu'il n'avoit sçu qu'après qu'il étoit au service de Sir *Henry* ; malgré cela il prit sa promesse qu'il répondroit à l'action. la Chambre jugea à propos de le commettre au Sergent jusqu'à nouvel ordre de la Chambre et qu'il eut remis la promesse et payé les frais.

ibid. id. 110.

Le 17. Juin, 1609, d'après le rapport du comité des privileges qu'un domestique de Sir *Robert Wroth*, avoit été arrêté huit jours avant cette Session, on envoya le Sergent chercher le prisonnier ainsi que l'huissier qui avoit exécuté la prise de corps, un nommé *King* son record, et *Fisher* à la poursuite duquel il avoit été arrêté.

Le 4. Juin, dans la 19e. année de Jacques I. *Johnson*, domestique de Sir *James Whitlock*, membre de la Chambre fut arrêté pour dette par *Moor & Lock*.  
Leur

Leur ay  
lock étoit  
un des p  
des dome  
Sir Jame  
lons de l  
étant pr  
pellés à  
premierer  
noux à l  
Sir Jame  
être mene  
un Cheva  
jusqu'à l  
leurs esto  
pour avo  
membre  
du Parlem  
diatement  
çurent ce  
gane de M  
Le 28.  
Jacques I  
émaneroit  
privilege  
domestiqu  
la Chamb  
Kent à l  
Ce priv  
tion et m  
fait comm  
Le 19.

t arrêté et  
ewgate, on  
gent d'Ar-  
Chambre  
re avec le  
eolier et de

on envoya  
John Pas-  
pour avoir  
au service  
e la Cham-  
qu'après  
Sir Henry ;  
He qu'il re-  
ore jugea à  
dargent jus-  
mbre et qu'il  
yé les frais.  
s le rapport  
un domes-  
voit été ar-  
Session, on  
e prisonnier  
exécuté la  
ing son re-  
e duquel il

année de  
que de Sir  
a Chambre  
or & Lock.  
Leur

Leur ayant été dit que Sir *James Whitlock* étoit Membre du Parlement, *Fulk*, un des poursuivants dit qu'il avoit connu des domestiques de plus grands hommes que Sir *James Whitlock*, arrêtés sur les talons de leurs maîtres en parlement. Ceci étant prouvé *Lock & Moor* furent appelés à la barre et furent condamnés premierement, à demander pardon à genoux à la barre tant à la Chambre qu'à Sir *James Whitlock*. Secondement, à être menés nuds jusqu'à la ceinture sur un Cheval, dos à dos, depuis *Westminster* jusqu'à la bourse, avec des papiers sur leurs estomacs contenant cette inscription, pour avoir arrêté le domestique d'un membre de la Chambre des Communes du Parlement. Et que le tout fut immédiatement exécuté, *sedente curiâ*. Ils reçurent ce jugement à genoux par l'organe de Mr. l'Orateur.

Petyt's  
Milt. par.  
118.

Le 28. Avril, dans la 22e année de *Jacques I.* il fut ordonné que l'Orateur émaneroit un warrant pour un writ de privilege pour amener *Andrew Bates*, domestique de Mr. *Richard Godfrey* de la Chambre, détenu par le Sheriff de *Kent* à la poursuite d'un nommé *Hunt*.

Memorials.  
100.

Ce privilege a lieu en vertu de l'élection et même avant que le rapport soit fait comme il paroît par le cas suivant.

Le 19. de Novembre, 1601. d'après information



information donnée à la Chambre qu'un certain *Roger Boston*, domestique de *Lancton* Baron de *Walton* (que l'on affirmoit être élu Bourgeois du bourg de *Newton* dans *Lancashire* mais dont le rapport n'étoit pas encore fait par le Greffier de la Couronne) avoit été arrêté, pendant cette Session du Parlement, dans *Londres* à la poursuite d'un nommé *Muscle*; on envoya chercher par le Sergeant le dit *Muscle* avec l'Officier qui avoit exécuté la contrainte par corps, ils furent mis à la barre, et Mr. l'Orateur les accusa au nom de toute la Chambre de la faute qu'ils avoient commise. Après les avoir entendus, le privilege fut accordé à *Boston*, en conséquence il fut déchargé de la prise de corps et de la prison, et les coupables commis au Sergeant pour trois jours et condamnés à payer à *Boston* les dommages que Mr. l'Orateur constateroit et les dépens.

Memora.  
p. 108. 109.  
Sir S. d'Ewe.  
Journ. 410.  
col. 1. 414.  
col. 2.

Le 6. de Mars, 1586, ce jour *William White* fut mis à la barre pour avoir arrêté Mr. *Martin* un membre de la Chambre, et il repondit que l'arrestation avoit eu lieu quatorze jours environ avant l'ouverture du Parlement. Là dessus la Chambre nomma un comité pour chercher des cas semblables. Et le 11 du même mois, le comité fit rapport que Mr. *Martin*, un Membre de la Chambre avoit été ar-

rété

té d'ap  
*White*, pl  
ure du P  
méprise  
Chambre  
égard, M  
ment de  
plus pro  
e jugeme  
affaire, m  
Chambre  
Premier  
ou raisonn  
re pour se  
en tems co  
Second  
rété duran  
ore repo  
Troisie  
pour avo  
repondit,  
eu lieu v  
parlemen  
roit eslin  
cipale ra  
eut le p  
derniere S  
du parlen  
l'avoit lib  
étoit rapp  
bre.  
Quelqu

nombre qu'un  
mestique de  
que l'on affir-  
du bourg de  
mais dont le  
fait par le  
voit été ar-  
u Parlement,  
d'un nomme  
er par le Ser-  
cier qui avoit  
corps, ils fu-  
l'Orateur les  
Chambre de  
mise. Après  
ege fut accor-  
ce il fut dé-  
s et de la pri-  
mis au Ser-  
condamnés à  
ges que Mr.  
dépens.  
jour *William*  
our avoir ar-  
de la Cham-  
estation avoit  
on avant l'ou-  
fus la Cham-  
chercher des  
même mois,  
Mr. *Martin*,  
avoit été ar-  
rêté

été d'après une procédure ordinaire par  
*White*, plus de vingt jours avant l'ouver-  
ture du Parlement, tenu par prorogation  
(méprise pour ajournement); comme la  
Chambre étoit divisée d'opinion à cet  
égard, Mr. l'Orateur avec le consente-  
ment de la Chambre, afin de connoître  
plus promptement et plus certainement  
le jugement de la Chambre dans cette  
affaire, mit les questions suivantes à la  
Chambre, savoir :

Premierement. *Si on fixeroit un tems certain  
ou raisonnable à chaque Membre de la Cham-  
bre pour son privilege.* La Chambre repondit,  
*en tems convenable.*

Secondement, *Si Mr. Martin a été ar-  
rêté durant ce tems raisonnable.* La Cham-  
bre repondit, *oui.*

Troisiemement. *Si White seroit puni  
pour avoir arrêté Martin.* La Chambre  
repondit, *non*, parceque l'arrestation avoit  
eu lieu vingt jours avant l'ouverture du  
parlement et qu'il ignoroit quel tems se-  
roit estimé raisonnable. Mais la prin-  
cipale raison pour laquelle Mr. *Martin*  
eut le privilège, fut parceque *White* la  
derniere Session (méprise pour l'assemblée)  
du parlement ayant arrêté Mr. *Martin*,  
l'avoit libéré aussitôt qu'il avoit sçu qu'il  
étoit rapporté bourgeois de cette Cham-  
bre.

Quelque tems après Mr. *Martin* étant  
revenu

revenu de son endroit à *Londres* pour servir dans la Chambre, fut arrêté de nouveau par *Mr. White*. La Chambre prit de mauvaise part cette seconde arrestation, en conséquence ordonna que *Martin* seroit élargi de la prison de *Fleet* par le dit *Mr. White*.

ib. 102.

Le 12<sup>me</sup> Mars 1606. *Mr. James Bourgeois* du Parlement porta plainte que son cheval qui étoit à une auberge avoit été pris par le domestique du maître de poste, on envoya quérir le maître de Poste et son domestique et ils furent mis à la barre, *Moreton* le Maître de poste, paroissant ignorer ce que son domestique avoit fait et le défavouant, fut déchargé par ordre de la Chambre, mais sur l'affirmation d'un témoin qu'il avoit informé le domestique, comme il prenoit le cheval, qu'il appartenoit à un membre de la Chambre, le domestique fut commis.

Memorials.  
p. 101, 102.

En Decembre 1606. *Thomas Finch* au service de *Sir Nicholas Sandys* un des Bourgeois pour *Quinborough* fut arrêté pendant l'ajournement ; ce que ayant été regardé comme une offence grave contre le privilege de la Chambre, il fut accordé un *habeas corpus* pour l'amener devant la Chambre ; il fut en conséquence amené ainsi que *Knight* qui avoit obtenu la prise de corps et *Harrison* le Record. L'excuse fut, que *Finch* étoit un *Avocat*,  
Sir

Sir Ni  
meuro  
cevoit  
fistoit  
cessaire  
toit les  
de Wa  
regne  
mise,  
près ce  
Dura  
procès  
*Nichol*  
gentith  
*Garde*  
*Davys*  
comme  
ecrivit  
mer qu'  
proches  
ellement  
Parleme  
attention  
Dura  
suivant,  
général  
tion de  
sommé  
commis  
aux co  
présenc  
préjudic

ondres pour  
t arrêté de  
la Chambre  
seconde ar-  
rdonna que  
ison de *Fleet*

*James Bour-*  
*inte que son*  
*ge avoit été*  
*ître de poste,*  
*e Poste et fon*  
*s à la barre,*  
*e, paroissant*  
*ne avoit fait*  
*rechargé par*  
*is sur l'affir-*  
*voit informé*  
*noit le che-*  
*membre de la*  
*commis.*

*as Finch au*  
*adys un des*  
*h fut arrêté*  
*que ayant été*  
*grave contre*  
*fut accordé*  
*er devant la*  
*ence amené*  
*t obtenu la*  
*le Record.*  
*un Avocat,*  
*Sir*

Sir Nicolas Sandys avoua que Finch demuroit chez lui, plaidoit ses causes et recevoit des gages de lui ; mais comme on insistoit que les domestiques et serviteurs nécessaires étoient privilégiés, et que l'on citoit les exemples de l'Avocat du Baron de Walton et de celui d'Huddleston du regne de la Reine Elizabeth, la question mise, Finch fut privilégié et libéré d'après ces anciens exemples.

Durant l'ajournement il fut institué un procès dans la Cour des Gardes contre Nicholas Pots ecuyer, et Francois Wethered gentithomme, membres du Comité d'une Garde qui concernoit Mr. Nicholas Davys au service de l'Orateur d'alors, comme Syndic de la Garde, l'Orateur écrivit une lettre à la cour pour l'informer qu'il étoit un de ses écrivains et de ses plus proches Serviteurs et que le privilege étoit actuellement aussi certain que pendant la Séance du Parlement à quoi il engageoit la cour de faire attention.

ib 102.

Durant un autre ajournement en Mars suivant, Mr. l'Orateur fondé sur l'ordre général, écrivit une lettre, à la sollicitation de Sir Edmund Ludlow, qui étoit sommé de se trouver pour exécuter une commission émanée de la Chancellerie, aux commissaires pour le dispenser de sa présence et que son absence ne lui fut pas préjudiciable.

ib 103.

En

- ibid. En May 1607. pendant un ajournement l'Orateur adressa une lettre au Président et au Conseil à *York* pour arrêter les progrès d'un procès qu'il y avoit contre *Talbot Bowes* un membre de la Chambre.
- ib. 113. Le 29e. Fevrier, 1575, sur une plainte portée contre un nommé *Williams*, d'avoir assailli un Bourgeois de la Chambre, on l'envoya chercher par le *Sergent*, il fut mis à la barre et condamné à rester sous la garde du *Sergent*.
- ibid. Le 23e. d'Avril dans la 1re. année de *Marie*, on envoya quérir un nommé *Monington* pour avoir frappé *William Johnson* un Bourgeois et sur sa confession il fut emprisonné à la *tour*.
- ibid. Le 28me. Novembre, 1601, sur une plainte portée par Mr. *Fleetwood* un membre de Chambre, qu'un certain *Holland* écrivain et un nommé *Brook* son domestique, avoient battu et maltraité son propre domestique en sa presence ; on les envoya chercher tous deux par le *Sergent*, étant à la barre ils furent condamnés pour cette offense à rester cinq jours sous la garde du *Sergent* et à payer doubles dépens.
- Memorials. 114. Le 12e. Fevrier dans la 18e. année de *Jacques I.* Mr. *Lovel* un membre de la Chambre l'informa, qu'un nommé *Darryel* l'avoit menacé, à l'occasion d'un discours qu'il avoit tenu dans la Chambre, qu'il seroit envoyé à la

ibid.  
Townf. col.  
1.  
Voyez Sir S.  
d'Ewe's  
Journ. 658.  
col. 1.

la tour  
après.

Sergent  
cè pro  
mis à  
suivan  
ou étr

Le 1  
tée con  
foyeur  
pour  
contre  
procéd  
tanneur  
Sergent  
offense

La 1  
du Con  
valier  
rapport  
lui ser  
dame C  
applicat  
munés

La 43  
jour un  
avoit fai  
pousser  
caliers fu  
comman  
parla be

ournement  
Président  
er les pro-  
oit contre  
la Cham-

me plainte  
lliams, d'a-  
a Chambre,  
Sergent, il  
né a rester

. année de  
un nommé  
pê *William*  
a confession

1, sur une  
od un mem-  
in Holland  
on domesti-  
son propre  
les envoya  
rgent, étant  
es pour cet-  
ous la garde  
dépens.

e. année de  
mbre de la  
me *Darryel*  
discours qu'il  
eroit envoyé à  
la

la tour pendant le Parlement, ou peu de temps après. On envoya chercher *Darryel* par le *Sergent* pour répondre à la Chambre de ce propos; et sur due preuve il fut commis à la garde du *Sergent* jusqu'au Jeudi suivant pour reconnoître alors sa faute, ou être envoyé à la tour.

Le 16e. Juin 1604 sur une plainte portée contre un certain *Thomas Rogers* corfoyeur demeurant dans *Coleman Street* pour injures grossières et scandaleuses contre *Sir John Savill* à l'égard de ses procédés dans un Comité sur le Bill des *tanneurs*, &c. on l'envoya quérir par le *Sergent* d'armes pour répondre de cette offense à la barre.

La 1re. année de *Charles I.* le Shériff du Comté de *Buckingham* fut élu Chevalier pour le Comté de *Norfolk* et le rapport en fut fait en Chancellerie. On lui servit un *subpœna* de là part de *Madame C. pendente parlamento* et sur une application, toute la Chambre des Communes lui accorda le privilege.

La 43e. année d'*Elizabeth*, en 1601, ce jour un page que *Sir Francis Hastings* avoit fait commettre pour avoir voulu le pousser pendant qu'il descendoit les escaliers fut a mené à la barre. Mais à la re-commandation de *Sir Francis Hastings* qui parla beaucoup en sa faveur et en raison

4. Inf. 48.

Townf. col. 195.  
Voyez *Sir S.*  
d'*Ew. Jm.*  
629. col. 1.



des excuses que fit le Page à genoux à la barre il fut déchargé.

Townf. col.  
229. Voyez  
Sir S. d'Ew.  
Journ. 648.  
col. 2.

La 44<sup>e</sup>. année d'Elizabeth, 1601. le domestique de Mr. William Morris, bourgeois pour Beaumaris étant en route pour Londres fut arrêté à Shewsbury. Ordonné, que l'on envoie quérir le Bailif, celui qui avoit obtenu la prise de corps, et le Sergent.

Townf. col.  
225. 226.

La 44<sup>e</sup>. année d'Elizabeth, en 1601. l'Avocat d'un nommé Lancton bourgeois pour Newton dans Lancashire fut arrêté à la poursuite de Murket, Tailleur, et emprisonné au Compter. La Chambre décida que Murket et le Sergent payeroient tous deux les frais et dommages de l'avocat, et seroient détenus sous la garde du Sergent pendant trois jours et qu'ils payeroient les honoraires du Sergent de la Chambre.

Rush. col.  
663.

Le parlement n'accordera point de privilège à aucun membre *contra morem Parliamentarium* audelà des bornes et limites de sa place et de son devoir. Tous convinrent, qu'il ne peut pas légalement être contraint hors du Parlement de répondre pour les choses faites en parlement d'après le cours parlementaire; mais il n'en est pas ainsi pour les choses exhortantes, car ce ne sont pas les actes de la Cour.

2. Nalson  
450.

Le privilege ne s'accorde pas pour infraction de la paix entre individus, bien moins

moins  
paix

Or  
privi  
que  
ceque  
pacem

Le  
pour  
à son

To  
fiste  
restra  
inferie  
ment.

La  
que s'été  
bre dan  
objet d  
munes

En  
que de  
Chamb  
lâtion a  
devoient

Rese  
traditen  
été enfre  
à un bi  
s'agissoit  
on n'éto

Reso  
tradicent

genoux à  
 1601. le  
 rris, bour-  
 en route  
 Shewsbury.  
 ir le Bail-  
 a prise de  
 en 1601.  
 n bourgeois  
 fut arrêté  
 Tailleur, et  
 a Chambre  
 it payeroient  
 e l'avocat, et  
 Sargent pen-  
 ent les hono-  
 ra point de  
 ntra morem  
 s bornes et  
 evoir. Tous  
 s légalement  
 ment de re-  
 en parlement  
 re; mais il  
 noles exhor-  
 es actes de  
 pas pour in-  
 vidus, bien  
 moins

moins encore quand elle concerne la paix du Royaume.

On n'est point admis à invoquer le privilege contre un *indictment* pour quelque chose fait hors le parlement, parceque tous les *Indictments* sont *contra pacem domini regis*.

Le privilege du Parlement s'accorde pour le service du bien public et jamais à son détriment.

Tout le privilege du parlement consiste dans le pouvoir du parlement, il restreint les procédés des autres cours inférieures mais non pas ceux du Parlement.

La 16me. année de Charles I. résolu, que c'étoit une violation du privilege de la Chambre dans les Lords de proposer et de déclarer un objet d'impôt, avant que la Chambre des Communes s'en soit occupée.

En Décembre, 1641. il fut résolu, que de mettre des gardes aux environs de cette Chambre, sans son consentement, étoit une violation de son privilege; et qu'en conséquence elles devoient être renvoyées.

Resolu sur une question, *nemine contradicente*, que les privileges du parlement ont été enfreints par sa Majesté en prenant intérêt à un *bill* pour supprimer des soldats, dont il s'agissoit entre les deux Chambres et sur lequel on n'étoit pas d'accord.

Resolu sur une question, *nemine contradicente*, que sa Majesté en proposant une li-

mitation, et une clause provisionnelle à ajouter au dit bill, avant qu'il lui fut présenté du consentement des deux Chambres, avoit violé le privilège du Parlement.

ibid.

Resolu sur une question, nemine contradicente, que sa Majesté en exprimant son mécontentement contre quelques personnes pour des objets proposés en parlement, pendant le débat et la préparation de ce bill, avoit violé le privilège du parlement.

ibid.

Comme sa Majesté est venue en personne le 4. de Janvier, 1641. dans la Chambre des Communes avec un grand nombre d'hommes armés en guerre, d'halobardes, de sabres et de pistolets, lesquels sont venus jusqu'à la porte de la Chambre. où ils ont pris postes ainsi que dans les autres endroits et passés près de la Chambre, au grand étonnement et trouble des membres qui y siegeoient alors conformément à leurs devoirs, et qui y traitoient paisiblement et régulièrement les affaires importantes des deux Royaumes d'Angleterre et d'Irlande; et comme la dite Majesté s'est mise dans la Chair de l'Orateur et a demandé qu'on lui remit plusieurs membres de la Chambre; en conséquence la Chambre des Communes déclara, que c'étoit une violation manifeste des droits et privilèges du parlement et inconsistant avec ses franchises et liberté; c'est pourquoi la Chambre conçoit qu'elle ne peut y sieger plus longtems avec sûreté personnelle

ou

ou indemnité des droits et privilèges du Parlement, sans une pleine et entière justification d'une si manifeste violation du privilège et sans une garde suffisante sur laquelle ils pussent se reposer.

Les Lords ne peuvent point procéder contre un membre des Communes que sur la plainte des Communes. Sleden's Jud. P. 84.

Remarquez, à l'égard de l'exemption des procès et arrestations, qu'il fut passé un acte dans le parlement la 12e. et 13e. année de Guillaume III. intitulé, *Acte pour prévenir les inconvénients qui peuvent arriver à l'occasion du privilège du Parlement*, lequel ordonne. St. 12 & 13. Guillaume III.

*Section 1re.* Que qui que ce soit peut poursuivre un Pair du Royaume, ou un Lord du Parlement, ou un Chevalier, Citoyen et Bourgeois de la Chambre des Communes, ainsi que leurs domestiques, ou autres personnes à leur service qui ont droit au privilège du parlement, dans toutes les cours de records à *Westminster* ou dans la grande Cour de la Chancellerie, dans celle de l'Echiquier, ainsi que dans celle du Duché de *Lancaster* et de l'Amirauté ; et pour toutes les causes matrimoniales et testamentaires, dans la cour des *Arches*, les cours des prérogatives de *Canterbury* et d'*York* et les *Delegates* et dans toutes les cours d'appel, depuis et après la dissolution ou prorogation d'un parlement

parlement, jusqu'à l'ouverture d'un nouveau parlement ou que le même soit rassemblée, et depuis et après un *ajournement des deux Chambres pour plus de quatorze jours jusqu'à ce que les deux Chambres se rassemblent* ; et que les dites cours après la dite dissolution, prorogation ou ajournement pourront respectivement procéder à prononcer jugement et donner finalement des ordres, décrets et sentences et les faire exécuter nonobstant aucun privilège de parlement au contraire.

La *Section 2e.* pourvoit à ce qu'aucun Chevalier, citoyen ou bourgeois ou toute autre personne privilégiée du parlement ne soit arrêté pendant le tems du privilège, accordant cependant la liberté, à quiconque a droit d'action ou de plainte contre un Pair du Royaume ou un Lord du Parlement après la dissolution, prorogation ou ajournement comme dit est, ou (et) avant une Session de parlement ou rassemblement des deux Chambres comme il est dit ci-dessus, d'obtenir des cours du *Banc du Roi, des plaidoyers communs* et de l'*Echiquier* les mêmes ordres contre le dit Pair ou Lord du Parlement qu'il auroit pu avoir contre lui hors le tems du privilège. Et si quelqu'un a droit d'action contre quelque Chevalier, citoyen ou bourgeois ou autre personne privilégiée

LI  
privi  
rog  
dites  
Char  
pour  
geois  
dites  
doyen  
bill  
et sa  
lesqu  
de le  
comp  
form  
dites  
d'acti  
fusdit  
un P  
Parle  
toyer  
privi  
ou la  
ou fu  
laissa  
ou à  
niere  
icelui  
ou d  
comp  
pour  
trer  
la pa  
39

d'un nou-  
nême soit  
un *ajour-  
lus de qua-  
Chambres se  
ours après  
ou ajour-  
ent procé-  
donner fi-  
et senten-  
bstant au-  
au con-*

qu'aucun  
is ou toute  
parlement  
s du pri-  
la liberté,  
de plainte  
un Lord  
tion, pro-  
me dit est,  
parlement  
Chambres  
obtenir des  
*byers com-  
nes ordres  
Parlement  
ui hors le  
elqu'un a  
Chevalier,  
e personne  
priviliégiée*

priviliégiée après les dites dissolution, pro-  
rogation ou ajournement ou avant les  
dites sessions ou assemblées des deux  
Chambres comme ci-dessus, il pourra  
poursuivre le dit Chevalier, citoyen, bour-  
geois, ou toute autre privilégié dans les  
dites Cours du *banc du Roi*, des *Plai-  
doyers communs* ou de l'*Echiquier*, par  
bill originaire et sommation, contrainte  
et saisie sans fin, décernés des dites cours,  
lesquelles sont respectivement autorisées  
de les émaner contre eux, jusqu'à ce qu'ils  
comparoissent ou donnent cautions, con-  
formément à la pratique de chacune des  
dites cours. Et que quiconque a droit  
d'action ou de plainte, peut dans le tems  
susdit exhiber sa plainte par bill contre  
un Pair du Royaume ou un Lord du  
Parlement, ou contre un Chevalier, ci-  
toyen ou bourgeois, ou contre tout autre  
priviliégié dans la *Chancellerie*, l'*Echiquier*  
ou la *Cour Ducale* et procéder par *lettre*  
ou *subpœna*, comme à l'ordinaire, et en  
laissant copie du dit bill au défendeur  
ou à son domicile ou logis, ou à sa der-  
niere demeure, on pourra procéder sur  
icelui; et pour défaut de comparution  
ou de défense, ou pour manque d'ac-  
complissement des ordres ou décrets ou  
pour infraction d'iceux, on pourra seques-  
trer les biens, meubles ou immeubles de  
la partie, comme il est d'usage et de pra-  
tique



tique, lorsque le défendeur est un Pair du Royaume, mais on ne pourra ni arreter ni emprisonner aucun Chevalier, citoyen ou bourgeois, ni aucun autre privilégié pendant la durée du privilège du Parlement.

*Section 3me.* Que quand quelqu'un, en raison du privilège du parlement, est arrêté ou empêché de pourluyre un procès qu'il a commencé, on ne pourra pas lui objecter la prescription, ni être renvoyé ou débouté faute de diligence, mais il lui sera loisible de tems à autre, lorsque le parlement leve, de procéder à jugement et exécution.

*Seçt. 4e.* Qu'aucune action, instance, procès, ordre, jugement, décret, ou procédures en loi ou en équité contre un débiteur originaire et immédiate du Roi, pour recouvrement ou paiement d'une dette ou droit, originairement et immédiatement due ou payable à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou contre quelque comptable ou personne responsable ou obligée de rendre compte à sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, pour quelque partie ou branche de leurs revenus, ou pour autre dette ou devoir originaire et immédiate, ou qu'aucune exécution des dits procès, ordre, jugement, décret ou procédures, ne seront empêchés, suspendus, ou retardés sous l'ombre  
et

et prête  
le débite  
sonne r  
compte,  
un Lord  
à être a  
conséque  
instance,  
un Mem  
qu'il ne  
vilège d  
prisonné  
dits ord  
procédu

*Seçt. 5e.*

aucune ch  
tendu don  
on civile  
ou d'auto  
passation

Jeudi l  
qu'un me  
aucun cas

Resolu  
Pair du R  
élection d  
lement.

Déclaré  
a Chamb  
avoir le p  
cepte par  
aucun pro

Pair du  
ni arrêter  
citoyen  
privilegié  
du Parle-

quelqu'un,  
ment, est  
e. un pro-  
pourra pas  
être ren-  
nce, mais  
tre, lors-  
océder à

instance,  
t, qu pro-  
contre un  
e du Roi,  
ent d'une  
et immé-  
Majesté,  
u contre  
e respon-  
pte à sa  
urs, pour  
leurs re-  
devoir p-  
cune ex-  
gement,  
s empê-  
s l'ombre  
et

et prétention du parlement. Pourvu que le débiteur, ou le comptable, ou la personne responsable ou obligé de rendre compte, si c'est un Pair du Royaume ou un Lord du Parlement, ne sera pas sujet à être arrêté ou emprisonné par ou en conséquence d'aucun des susdits procès, instance, ordre, jugement, &c. ou si c'est un Membre de la Chambre du Parlement, qu'il ne pourra, pendant la durée du privilège du Parlement, être arrêté ou emprisonné par ou en vertu d'aucun des dits ordre, jugement, décret, procès ou procédures.

*Seçt. 5e.* Pourvu que le présent acte, ou aucune chose y contenue, ne sera pas entendu donner à aucune cour de juridiction civile plus de juridiction, de pouvoir, ou d'autorité qu'elle n'en avoit avant la passation du présent acte.

Jeudi le 13e. Février, 1700, resolu, <sup>Bohans col.</sup>  
*qu'un membre n'a pas de privilège dans p. 27.*  
*aucun cas, où il est simplement agent.*

Resolu, *nemine contradicente*, qu'aucun Pair du Royaume, n'a le droit de voter à l'élection d'un Membre pour servir en Parlement.

Déclaré comme règle permanente par <sup>ibid.</sup>  
la Chambre, qu'aucun membre ne pourra avoir le privilège contre un individu, excepté par rapport à sa personne, dans aucun procès ou procédure en loi, ou en équité

*équité, que pendant le tems que la Cham-  
bre siégera pour expéier les affaires en  
parlement.*

*Mardi le 28e. Novembre, 1699, resolu,  
qu'aucun membre de cette Chambre, agissant  
comme officier public, n'a le privilege du  
parlement, pour ce qui regarde aucune chose  
faite dans l'exercice de son office.*

### APPENDIX.

*Rapport d'un cas arrivé en Parlement la  
premiere année du regne de Jacques I.  
entre Sir Francis Goodwyn et Sir John  
Fortescue, pour la place en Parlemnt  
comme Chevalier pour le Comté de Bucks.*

Dans le cas actuel après que Sir Fran-  
cis Goodwyn, fut élu avec un certain Sir  
William Fleetwood, Chevalier pour ce  
Comté; et quoique son élection eut été  
faite librement dans le Comté, après le  
refus de Sir John Fortescue contre le gré  
des personnes du premier rang qui le  
soutenoient, cependant le dit Sir John  
Fortescue se plaignit au Roi et au Conseil,  
dont il étoit Membre comme Conseiller  
privé, qu'il avoit été maltraité dans cette  
élection; ce qui étoit évidemment faux.  
Mais pour exclure Sir Francis Goodwyn  
du Parlement, on alléguoit qu'il étoit  
contumace pour dette *outlawed in debt,*

la Cham-  
affaires en  
1699, resolu,  
re, agissant  
privilege du  
aucune chose  
ce.

Parlement la  
Jacques I.  
et Sir John  
Parlement  
té de Bucks.  
e Sir Fran-  
certain Sir  
r pour ce  
on eut été  
té, après le  
ontre le gré  
ang qui le  
Sir John  
au Conseil,  
Conseiller  
dans cette  
ment faux.  
is Goodwyn  
qu'il étoit  
ed in debt,  
ce

ce qui étoit vrai; car la 31me année  
d'Elizabeth il fut condamné par défaut à  
soixante Pounds à la poursuite d'un nom-  
mé *Johnston*, Et la 39me année du même  
regne à une autre somme de seize Pounds  
en faveur d'un nommé *Hacker*, lesquelles  
sommes il avoit payé; et malgré tout, le  
Roi de l'avis de son Conseil et de ses ju-  
ges prit connoissance de ces contumaces  
et adressa un autre *Writ* au Sheriff du dit  
Comté pour élire un autre Chevalier à  
la place du dit Sir *Francis Goodwyn* qui  
se trouvoit daté avant le retour de l'an-  
cien.

Ce *Writ* fait mention que comme le  
dit *Francis Goodwyn* étoit contumace,  
*pro ut domino regi constabat de recordo*,  
et pour d'autres bonnes considérations  
bien connues de sa Majesté, et comme il  
étoit inepte pour les affaires du Parle-  
ment, en conséquence le Roi ordonnoit au  
Sheriff de choisir un autre Chevalier à sa  
place; ce qui fut fait et Sir *John Fortes-*  
*que* fut élu.

Et le dernier jour pour faire rapport,  
c'est à dire le premier jour du Parlement,  
on fit rapport des deux *writs*; au premier  
étoit joint une *Indenture* scellée entre le  
Sheriff et les francs tenanciers de *Bucks*,  
qui constatoit que Sir *Francis Goodwyn*  
et Sir *William Fleetwood* étoient élus  
Chevaliers pour le Parlement; le Sheriff  
faisoit

N. B. le roi  
prend sur lui  
de juger et  
de determi-  
ner les qua-  
lifications des  
membres du  
parl. Sed quo  
Jure?

faisoit aussi rapport au dos du *writ* que Sir *Francis* avoit été adjugé contumace deux fois et conséquemment n'étoit pas propre à être membre de la Chambre de Parlement; au second *writ* étoit annexé une *Indenture* seulement, qui mentionnoit qu'en raison du second *writ*, Sir *John Fortescue* avoit été élu Chevalier.

Ces deux rapports furent apportés à la Chambre des Communes le troisième jour de la Séance par *George Copping* Greffier de la Couronne.

Après que les dits *writs* et leurs rapports furent lûs, on disputa dans le Parlement lequel de Sir *Francis Goodwyn* ou de Sir *John Fortescue* seroit reçu Chevalier du Parlement.

Et la Cour du Parlement, après un long débat la dessus, rendit son jugement que Sir *Francis Goodwyn* seroit reçu; et leurs raisons étoient:

1. Parcequ'ils concevoient qu'en loi, la contumace, dans les actions personnelles ne rendoit point inhabile à être membre du Parlement, et on alléguoit, que cela avoit été ainsi réglé en Parlement la 35<sup>me</sup> année d'*Elizabeth* à l'égard d'un nommé *Fitzherbert*, et il y avoit encore un autre exemple de la 39<sup>me</sup> année d'*Henry VI*.

2. Que les pardons de la 39<sup>e</sup> et 49<sup>e</sup> année d'*Elizabeth* remettoient ces contumaces, conséquemment, disoient-ils, il étoit

étoit hab  
qu'il ne  
mais en  
aites :  
3. En  
l'avoit p  
Sir *Franc*  
pas été fi  
é de *Bu*  
meurant  
voit eu li  
ries et qu  
nicilie à  
le Proc  
alle par  
la Reine,  
ité des  
olables.  
4. Il é  
toient,  
1<sup>re</sup>. Con  
2<sup>te</sup>. Con  
homme.  
3<sup>te</sup>. Et l  
wyn Chev  
rés cont  
*Francis G*  
résolurent  
voient po  
ie *Goodw*  
Comté de  
5. On  
étoit

du writ qu'il étoit contumace, et n'étoit pas en la Chambre de la Cour étoit annexé à la Chambre qui mentionne dans le writ, Sir Francis Goodwyn, Chevalier. Les rapports furent apportés à la Cour le troisieme jour de May 1597. Le Greffier et leurs rapports furent lus dans le Parlement le 22me jour de May. Sir Francis Goodwyn fut reçu Chevalier le 27me jour de May. Après un jugement par la Cour, son jugement fut confirmé et il étoit reçu ; et il fut ordonné qu'en loi, les personnes personnelles et le membre de la Cour que cela avoit été ordonné par la 35me année d'un nomme Henry VI. le 39e. et 49e. et que ces contumaces étoient ils, étoient

habile contre tout le monde, excepté qu'il ne l'étoit pas contre son créancier, mais enfin que les parties étoient satisfaites :

3. Enfin il étoit dit que la contumace n'avoit pas été légalement acquise contre Sir Francis Goodwyn, parcequ'il n'avoit pas été fait de proclamation dans le Comté de Bucks où il étoit domicilié et demeurant : que comme la contumace avoit eu lieu dans la Cour du Mair à Londres, et que Sir Francis Goodwyn étoit domicilié à Bucks (où il n'y avoit point eu de Proclamation) elle étoit déclarée nulle par le Statut de la 31me. année de la Reine, le dit Statut prononçant la nullité des contumaces dans les cas semblables.

4. Il étoit allégué que les contumaces étoient,

1. Contre Francis Goodwyn, Ecuyer.  
2. Contre Francis Goodwyn, Gentilhomme.

3. Et le rapport étoit de Francis Goodwyn Chevalier, et quo modo constant que ces contumaces étoient contre le dit Francis Goodwyn ? pour ces raisons ils résolurent que ces contumaces ne pouvoient point rendre incapable Sir Francis Goodwyn d'être Chevalier pour le Comté de Bucks.

5. On disoit que par le Statut de la 7e année



année d'Henry IV. qui prescrit la manière d'élire les Chevaliers et Bourgeois il étoit statué que l'élection sera par Indenture entre le Shériff et les francs tenanciers, et que la dite Indenture servira de rapport au Sheriff.

Il étoit en outre allégué que différents exemples venoient au soutien de ce jugement.

Premierement, qu'il y en avoit un de la 39e. année d'Henry VI. où le contumace avoit été déclaré un membre légal du parlement et un autre de la 1re. année d'Elizabeth, tems auquel un certain *Gargrave* très versé dans la loi étoit Orateur et du Conseil de la Reine.

En second lieu, qu'il y avoit un autre exemple d'un nommé *Fludd* dans la 23e. année de la Reine qui, quoique contumace, eut le privilège du parlement; et Mr. *Popham* Juge en Chef étoit alors Orateur.

En troisieme lieu, qu'il y avoit un autre exemple. Dans la 35e. année d'Elizabeth, il y eut trois exemples savoir, celui de *Fitzherbert* et celui d'un nommé *Killegrew* cinquante deux fois contumaces & celui de Sir *Walter Harecourt*, qui l'avoit été dixhuit fois.

Cette sentence et ce jugement du parlement déplut à sa Majesté parcequ'il le second writ étoit sorti de son aveu et de l'avis de son Conseil.

En

En c  
Juges d  
mace po  
lesquels  
et ils co  
William  
facias  
étoit co  
n'avoit

La de  
der à  
avec eu  
après d  
suivante

La 1e  
né leur  
pas con  
qu'ils av  
la Reine  
qui leur  
avoit ét  
Sir *Walt*  
seil privé

La 2e  
de leurs  
n'étoit a

Les l  
mauvais  
lerent de  
cernant  
mages et  
former

314

En conséquence il fut demandé aux Juges de la Chambre haute si un contumace pouvoit être Membre du Parlement, lesquels opinèrent qu'il ne le pouvoit pas, et ils convinrent tous, à l'exception de Williams, que le pardon, sans un *scire facias* ne lui servoit de rien, et qu'il étoit contumace à cet égard comme s'il n'avoit été accordé aucun pardon.

La dessus les Lords envoyèrent demander à la Chambre basse une conférence avec eux sur ce sujet, que la Chambre après délibération refusa pour les raisons suivantes.

La 1ere. parcequ'ils avoient déjà donné leur jugement, et qu'ils ne pouvoient pas conférer sur une chose jugée. Ce qu'ils avoient déjà fait la 27e année de la Reine Elizabeth à l'occasion d'un bill qui leur étoit venu des Lords et qui avoit été rejeté à la premiere lecture, Sir Walter Mildmay, Membre du Conseil privé étant alors de la Chambre.

La 2e. parcequ'ils ne devoient compte de leurs actions à qui que ce soit, si ce n'étoit au Roi.

Les Lords prirent cette réponse de mauvaise part, et en conséquence refuserent de conférer sur d'autres objets concernant les Gardes, & le délai pour hommages et aytaillours, et ils en firent informer le Roi. Mais avant que leurs messagers

En

messagers furent introduits au Roi, deux membres du Conseil privé Sir *John Stanhope* et Sir *John Herbert* furent députés par la Chambre auprès du Roi pour l'informer qu'ils avoient oui dire que Sa Majesté étoit mécontente de la Chambre, par rapport à la sentence qu'elle avoit rendue en faveur de Sir *Francis Goodwyn*, tant par rapport au mérite d'icelle que l'on disoit être contre la loi, que par rapport à la manière d'y procéder, que l'on disoit avoir été fait à la hâte, sans avoir appelé Sir *John Fortescue* ou son avocat, ou sans avoir instruit sa Majesté.

Et en conséquence ils la supplioient de vouloir bien s'informer de la vérité de cette affaire, et ils lui disoient qu'ils étoient prêts, sous son bon plaisir, de se présenter devant sa Majesté avec leur Orateur pour la satisfaire sur leurs procédés.

Mais le Roi leur dit qu'ils venoient trop tard, qu'ils auroient du avoir fait cette démarche plutôt, disant que la Chambre avoit agi avec précipitation et sans reflexion; que cependant il seroit bien aisé d'entendre leur Orateur à huit heures du matin.

Sur ce rapport, on nomma un Comité pour considérer ce qui seroit présenté au Roi sur les objets ci-dessus et en satisfaction de la sentence rendue par la Cham-

bre

bre ;  
rateur  
sous tLe  
résoluLe  
mêmeLe  
aussi le  
encoreQue  
l'Orate  
à la po  
été derteur de  
rent, q  
pas duLes  
élection  
bre de  
du Shé  
gueur

et avec

Le l

devoit

ton que

à-dire

de rem

cessaire

congrat

plusieur

où Diet

bre ; ce qui fut ensuite examiné par l'Orateur et les Membres du Comité, et mis sous trois points de vue.

Le 1er. Les raisons et motifs de leurs résolutions.

Le 2me. Les exemples, qui sont les mêmes que j'ai rapportés plus haut.

Le 3me. Les points de droit, qui sont aussi les mêmes que j'ai déjà cités avec encore le suivant.

Que sous le règne d'*Henry VI.* l'Orateur du Parlement fut saisi et arrêté à la poursuite du Duc d'*York* qu'ayant été demandé aux Juges d'alors, *si l'Orateur devoit avoir le privilege, ils répondirent, qu'ils étoient juges de la loi et non pas du Parlement.*

Les raisons et motifs étoient la libre élection du Comté, la requête d'un membre de la Chambre : le double rapport du Shériff avec une relation de la longueur du temps depuis les contumaces et avec cela le payement des dettes.

Le Roi répondit à ce rapport : qu'il devoit actuellement parler sur un autre ton que dans son premier discours, c'est-à-dire se plaindre et reprimander au lieu de remercier. Mais qu'il étoit aussi nécessaire de les réprimander que de les congratuler ; et en conséquence il citoit plusieurs passages de l'Écriture Sainte, où Dieu en avoit agi ainsi avec son peuple

E e ple

ple d'*Israel*, et le Roi *David* qu'il aimoit comme la prunelle de ses yeux, et *David* qui étoit un homme d'après son cœur.

Il ajoutoit que puisque Sir *Francis Goodwyn* avoit été reçu par la Chambre, d'après des raisons et des motifs qui l'avoient porté à cela, que le Roi, pour de bonnes raisons aussi, avoit pris en considération Sir *John Fortescue*, parce qu'il est du Conseil, un ancien Conseiller nommé par ses prédécesseurs et non par lui, qu'il l'avoit trouvé ainsi ; qu'en conséquence il avoit voulu le favoriser, qu'il étoit le seul d'entr'eux qui eut été disgracié, protestant qu'il ne voudroit pas pour toute chose au monde faire une injustice à qui que ce soit dans le Royaume ; qu'en outre il n'avoit pas agi précipitamment comme eux, mais après mure délibération, sur l'avis de son Conseil et des Juges.

Et en reponse aux exemples cités il disoit que *c'étoient ses propres records* et que d'en faire usage contre lui c'étoit au de là de toute idée ; qu'ils devoient dans ces exemples avoir égard aux temps et aux personnes, en conséquence il remarquoit que le regne d'*Henry IV.* avoit été plein de troubles, que lui même étoit foible et impuissant et que quant aux autres exemples ils étoient du temps d'une femme, dont le sexe n'étoit pas capable d'une

mure

mure  
fants  
Q  
porte  
l'entr  
resol  
couru  
1.  
la Ch  
faire a  
lemen  
et c'es  
faire  
person  
la Cha  
et le S  
la con  
faire so  
2. Il  
tumace  
ment ;  
voit re  
person  
étoit e  
Juge en  
ainsi la  
c'étoit u  
temps  
diloit en  
VII. il  
personn  
teintes r

qu'il aimoit  
et David  
cœur.

Francis  
Chambre,  
ifs qui l'a-  
pour de  
en confi-  
parce qu'il  
eiller nom-  
n par lui,  
en confé-  
rifier, qu'il  
é disgracié,  
pour toute  
ustice à qui  
qu'en ou-  
ment com-  
ération, sur  
s.

cités il di-  
rds et que  
au de là de  
ces exem-  
aux per-  
rquoit que  
é plein de  
ible et im-  
res exem-  
ne femme,  
ble d'une  
mure

ture délibération, comme lorsque les en-  
fants sont Roi, qu'il appelloit mineurs.

Que quant aux points de loi il s'en rap-  
portoit à la reponse des Juges, qui par  
l'entremise du Juge en Chef donnerent les  
resolutions suivantes, auxquelles ils con-  
coururent tous.

1. Qu'il n'y avoit que le Roi seul et non  
la Chambre du Parlement, qui avoit af-  
faire avec les retours des membres du Par-  
lement; car les writs sortoient de lui  
et c'est à lui que le Sheriff est enjoint de  
faire ses retours, ce n'est que quand la  
personne est rapportée et affermentée que  
la Chambre du Parlement a affaire à lui,  
et le Sheriff est obligé de faire mention de  
la contumace, s'il la connoit avant de  
faire son retour.

2. Ils décidoient clairement qu'un con-  
tumace ne peut être membre du Parle-  
ment; que pour cette cause le Roi pou-  
voit refuser le rapport qu'on faisoit de sa  
personne, et que pour cette même cause il  
étoit expulsable de la Chambre, et le  
Juge en chef disoit qu'il en avoit été décidé  
ainsi la 35me. année d'*Henry IV.* et que  
c'étoit une reponse aux exemples de ce  
temps là cités par les Communes, et il  
diloit en outre que la 1re. année d'*Henry*  
*VII.* il fut décidé en Parlement que les  
personnes adjudgées contumaces ou at-  
teintes ne pouvoient pas siéger en Parle-  
ment



ment, sans être réhabilitées par Acte du Parlement, il ajoutoit que l'on ne trouveroit pas cet avancé dans les livres, mais qu'il l'avoit vû dans les roles du Parlement et que tout le monde pouvoit le voir.

3. Ils résoudoient, à la requifition du Roi même, que la partie ne pouvoit pas être déchargée de la contumace sans un *Scire facias* obtenu contre le Créancier demandeur; et le Juge *Windam* changeant d'opinion à cet égard, dit qu'en examinant ses livres, et les motifs de la loi, il étoit d'accord avec ses collègues.

4. Quant au Statut de la 3<sup>me.</sup> année de la Reine, à l'égard de la proclamation qui doit être faite dans le Comté &c. ils résoudoient, comme il avoit été résolu autrefois, qu'une contumace n'étoit nulle par ce Statut qu'après un jugement déclaratoire qu'il n'y avoit pas eu de proclamation faite dans le Comté où la partie résidoit lors de l'octroi de l'exigent.

5. Quant au Statut de la 7<sup>me.</sup> année d'*Henry IV.* qui ordonne que l'*Indenture* fera le retour du Sheriff, les Juges disoient que c'étoit vrai, que tel étoit le Statut, et que c'étoit son retour pour autant; mais que ce Statut, ne défend pas au Sheriff de faire rapport de quelque autre chose essentielle qui rend les parties élues inhabiles.

6.

6.  
writ  
pas fu

7.  
tour

*Franco*

qui av

d'*Eliz*

*wyn B*

*beth*

*Gentil*

même

*cus Ga*

et ils d

voit pa

et que

munes

avoien

non pa

portée

Malg

des Ju

pinion

bien re

comme

résoud

mêmes

férer

leurs r

pris de

pas co

comme

6. On soutenoit que l'endossement du writ mentionnant la contumace n'étoit pas futile mais de conséquence.

7. Enfin ils resoudoient que par le retour du Sheriff il étoit constaté que Sir *Francis Goodwyn* étoit la même personne qui avoit été contumace la 31me. année d'*Elizabeth* sous le nom de *Francis Goodwyn Ecuyer*, et la 39me. année d'*Elizabeth* sous le nom de *Francis Goodwyn Gentilhomme* et encore par les termes mêmes du retour, *Scilicet, idem Franciscus Goodwyn miles utlagatus existit, &c.* et ils convenoient qu'un contumace ne devoit pas avoir le privilege du Parlement et que les exemples cités par les Communes n'étoient qu'après que les parties avoient été Membres de la Chambre et non pas avant quelles eussent été rapportées.

Malgré ces résolutions, c'est-à-dire celles des Juges, la Chambre fut clairement d'opinion, que Sir *Francis Goodwyn* avoit été bien reçu dans le parlement. Le Roi leur commanda de conférer ensemble et de resoudre ensemble, s'ils le pouvoient d'eux mêmes, et s'ils ne le pouvoient pas, de conférer avec les Juges, et alors de former leurs résolutions; et quand ils les auroient pris de les remettre à son Conseil, non pas comme membres du parlement, mais comme son conseil privé dont il les recevroit

cevroit et qu'il le laissoit exprès derriere lui, devant lui même aller à la chasse à *Royston* : et en obéissance à l'ordre du Roi les Communes resolurent fermement, que ce qu'ils avoient fait, étoit bien fait, et qu'ils étoient évidemment contraires en opinion avec les Juges, quant à la contumace, et ce en raison des exemples cités : que les retours par les Sheriffs des membres du parlement regardoient le parlement seulement, et que les retours ne devoient être faits que le premier jour du Parlement. En conséquence ils ne voulurent point conférer avec les Juges ; mais ils nommerent un Comité pour rediger les raisons qui seroient remises au conseil pour la satisfaction du Roi. Lequel Comité avec le consentement de toute la Chambre des Communes envoya aux Lords la résolution suivante.

Quant à l'accusation du Roi que la Chambre se mêle seule des retours faits par les Shériffs des membres du parlement lorsqu'elle n'est que la moitié de ce corps, les Lords faisant l'autre moitié et la principale partie du corps du parlement.

Ils repondent à cela que tous les writs pour l'élection des membres du parlement étoient rapportés dans la Chambre du parlement avant la 7e. année d'*Henry IV.* lorsqu'il fut réglé que les retours se-  
roient

roient  
depuis  
d'*Henry*  
le parle  
jusqu'à  
7e. an  
lieu où  
gé et i  
la *Cha*  
jurisdic  
retours  
elle ref  
fondé e  
Cour o  
membres  
des reto  
le parle  
service  
que le  
censure

Aussi  
la 7e. a  
la Cour  
les jour  
les writ  
ment il  
Les e  
cet allég  
il sortit  
qui fit u  
le tems.  
qui con

roient faits en *Chancellerie*. Et les records depuis *Edouard I.* jusqu'à la 7e. année d'*Henry IV.* en font foi; conséquemment le parlement a dû se mêler des retours jusqu'à la passation de ce Statut dans la 7e. année d'*Henry IV.* auquel tems, le lieu où devoit se faire les retours fut changé et il fut ordonné que ce seroit dans la *Chancellerie*. Mais cela n'ôta pas la juridiction du parlement doit se mêler des retours des membres du parlement, mais elle resta comme auparavant, et ceci est fondé en raison et en pratique; car la Cour où la comparution et le service des membres doivent être faits, doit se mêler des retours; or comme ce n'est que dans le parlement que la comparution et le service doivent être faits, il n'y a donc que le parlement qui doit examiner et censurer les retours.

Aussi depuis la passation de ce Statut de la 7e. année d'*Henry IV.* le Greffier de la Couronne se tient-il au parlement tous les jours jusqu'à ce qu'il ait fini tous les writs et retours, et à la fin du parlement il les met dans le petit sac.

Les exemples viennent au soutien de cet allégué, car la 29e. année de la Reine il sortit un writ adressé au Shériff de— qui fit un rapport à la *Chancellerie* avant le tems. Et le *Chancelier* sur ce rapport qui contenoit la même chose que le pré-  
sent

sent writ, envoya un second writ au dit Shériff, qui en conséquence procéda à une nouvelle élection et en fit son rapport. Ces deux writs et retours furent apportés au parlement et censurés par lui, *que le premier étoit bon et que la seconde élection étoit nulle. Que le Chancelier n'avoit pas le pouvoir d'émaner un second writ ni de se mêler du rapport ; et les Communes produisirent d'autres exemples semblables, sçavoir.*

Dans la 21<sup>e</sup>. année de la Reine *Elizabeth*, un.

Dans la 4<sup>e</sup>. année du même regne, un autre.

Et dans la 35<sup>e</sup>. année du même regne, deux.

Dont l'un étoit à l'occasion du rapport du Sheriff que la partie premièrement élue étoit lunatique. Dont le parlement s'enquit et trouva que le rapport étoit vrai ; en conséquence il donna un warrant pour un autre writ.

Quant à cet allégué, qu'ils ne sont que la moitié du corps. Ils disoient que, quoique en faisant les loix ils n'étoient que la moitié du corps, cependant ils étoient un corps entier pour ce qui concernoit les privilèges, coutumes, ordres et retours de leur Chambre, comme la Chambre l'étoit pour ses privilèges, coutumes

tumes  
un usag

Quar  
outranc  
qu'ils a  
maniero

Que  
proposi

suite q  
cond jo

les wri  
lectures

s'enqué  
ils avoi

étoit la  
parleme

Quan  
n'en av

avoit o  
ignoroie

Roi s'in  
savoient

Chancel  
comme

Quan  
tendu c

qu'aupa  
pendant

membre

mais p  
une loi  
mace n

tumes et ordres, ce qui étoit consacré par un usage constant.

Quant à l'accusation d'avoir agi avec outrage et précipitation, ils repondoient, qu'ils avoient agi dans ce cas de la même maniere que dans tous les autres.

Que premierement il avoit été fait une proposition de l'objet en conteste ; ensuite qu'ils avoient fait apporter, le second jour, par le Greffier de la Couronne les writs et les retours, et qu'après trois lectures d'iceux, ils avoient procédé à s'enquérir ; et qu'à la suite de l'enquête ils avoient rendu leur jugement ; que telle étoit la vraie et constante pratique du parlement.

Quant à l'imputation que la Chambre n'en avoit pas bien agi avec le Roi, qui avoit ordonné la chose, ils disent qu'ils ignoroient avant leur sentence que le Roi s'intéressoit dans cette affaire, qu'ils savoient seulement que son Officier, le *Chancelier* avoit émané son second writ, comme il avoit été pratiqué autrefois.

Quant à la contumace, qu'ils ont entendu de sa Majesté des raisons plus fortes qu'auparavant sur ce sujet, quoique cependant il n'y ait aucun exemple qu'un membre ait été expulsé pour cette cause ; mais pour obvier à cela ils ont préparé une loi pour qu'à l'avenir aucun contumace ne soit du parlement et pour qu'une  
personne



personne arrêtée pour dette ne puisse avoir le privilege du parlement.

Ils ajoutoit de plus que Sir *Francis Goodwyn* n'étoit pas contumace le jour de son Election ; cat il n'étoit pas *quinto exactus*, les cinq Proclamations n'ayant jamais été faites, lesquelles Proclamations on ne fait jamais à *Londres* à moins que la partie ou quelqu'un pour elle ne les exige, que *l'exigent* n'avoit point été rapporté, ni aucun writ de *certiorari* adressé aux *Coroners* pour les certifier, qu'après son Election ; ce qui ne se faisoit jamais (l'argent étant payé et les *Sheriffs* décédés longtemps avant) pour rendre le dit *Goodwyn* incapable de siéger en Parlement ; que *l'exigent* étoit rapporté avec les noms des *Sheriffs* décédés ; et c'est sans doute la raison pour laquelle *Goodwyn* ne pût pas avoir de *Scire facias*, car comme il n'y avoit pas de contumace contre lui, les pardons l'avoient déchargé.

Ils représentoient en outre au Roi que si le *Chancelier* seul pouvoit examiner les retours, alors sur la moindre suggestion vraie ou fausse, il pourroit envoyer un second writ et faire procéder à une nouvelle Election, ce qui anéantiroit la *libre* Election du Comté et seroit trop dangereux au bien public.

Car par de semblables moyens le Roi et son Conseil pourroient mettre dans la  
Chambre

Chambre  
désirero

On t  
règne d  
les hon  
ration,  
mé *Wer*  
des Com  
avoir si  
la Reine  
n'être p  
ce n'éto  
marier ?

Il sem  
manifest  
sur la fir  
dont se  
avoient  
remontra  
vileges

*Jacques*  
l'an de  
disent q  
dans les  
*beth* par  
et pour  
Majesté  
remédier  
traire ils  
lement d  
occasion

ne puisse a-  
t.

ir *Francis*  
ce le jour  
pas *quinto*  
ns n'ayant  
clamations  
moins que  
elle ne les  
nt été rap-  
*ari* adressé  
r, qu'après  
oit jamais  
iffs décédés  
re le dit  
en Parle-  
porté avec  
et c'est sans  
*Goodwyn* ne  
car comme  
contre lui,

u Roi que  
aminer les  
suggestion  
voyer un  
une nou-  
bit la *libre*  
op dangé-

ens le Roi  
re dans la  
Chambre

Chambre du parlement la personne qu'ils  
désireroient.

On trouve parmi les exemples sous le  
règne de la Reine *Elizabeth*, que tous  
les honnêtes gens regardent avec véné-  
ration, qu'elle envoya à la tour un nom-  
mé *Wentworth*, membre de la Chambre  
des Communes, Chambre tenante, pour  
avoir simplement proposé de conseiller  
la Reine sur quelque objet quelle croyoit  
n'être pas de leur compétence. *Quere* si  
ce n'étoit pas pour lui conseiller de se  
marier ?

Il semble que c'est de cette violation  
manifeste de leurs libertés et privileges,  
sur la fin du règne de la Reine *Elizabeth*,  
dont se plaignoient les Communes et qu'ils  
avoient mentionnée dans cette fameuse  
remontrance ou déclaration de leurs pri-  
vileges imprimée et adressée au Roi  
*Jacques I.* au commencement de son règne,  
l'an de notre Seigneur 1604. où ils lui  
disent qu'ils ont toléré quelques choses  
dans les derniers tems de la Reine *Eliza-  
beth* par égard à son sexe et à son age,  
et pour ne point troubler le droit de sa  
Majesté au throne et dans l'espoir qu'il y  
remédieroit et les rectifieroit. Qu'au con-  
traire ils ont vû que, dans ce premier par-  
lement de sa Majesté, on avoit en toute  
occasion cherché principalement à dé-  
truire

truire la liberté entière du parlement et du royaume, savoir.

Que l'on avoit empêché la liberté des personnes dans les élections.

Que l'on avoit préjudicié à la liberté des discours, en les réprochant souvent ouvertement.

Que des particuliers (membres) ont été disgraciés pour avoir dit ce que leurs consciences leur dictoient, sur des objets proposés dans la Chambre, &c.

Qu'un Géolier a méprisé les décrets et ordres de la Chambre.

Que quelqu'un du haut Clergé a écrit contre eux, pendant même que le parlement siégeoit.

Que le bas Clergé avoit déclamé contre eux, dans la chair, &c.

Voyez la force d'un exemple en faveur de la Couronne. 2 Just. 61. Hollishead 1 tom. p. 135.

Ensuite de quoi ils avancent hardiment que la prérogative royale peut aisément s'accroître et augmenter, et que c'est le cas journallement, mais que les privilèges des sujets tirent pour la plus part à leur fin ; qu'on peut les préserver avec beaucoup de prévoyance et de soin, mais qu'une fois perdus, on ne les recouvre qu'avec beaucoup de peine et de trouble.

Pour conclure ce traité comme je l'ai commencé, permettez-moi d'ajouter, que les Communes de la *Grande Bretagne* ne doivent avoir rien de plus à cœur qu'un *parlement libre*, c'est-à-dire, la Chambre des

des Co  
dépend  
de &c.  
libre p  
leurs  
libre da  
leurs d  
dans le  
libre d  
libre de  
tres, q  
de se g  
voir ar  
bertés e  
de don  
quand  
blic. C  
ment t  
justes c  
*Grande*  
qui que  
comme  
Voye  
voirs de  
Vol. II.  
595. Se  
antur.

des Communes parfaitement *libre* et indépendante des Lords, des ministres et de &c. *libre* par rapport à leurs personnes, *libre* par rapport à leurs biens, *libre* dans leurs élections, *libre* dans les retours, *libre* dans leur rassemblement, *libre* dans leurs discours, débats et décisions, *libre* dans leurs plaintes contre les délinquants, *libre* dans leurs poursuites des offenses, *libre* de la crainte et de l'influence des autres, quelques puissants qu'ils soient, *libre* de se garantir des empiétations du pouvoir arbitraire, *libre* de réserver les libertés et propriétés des sujets, et *libre* aussi de donner une partie de ses propriétés quand il y a nécessité, pour le service public. Que quiconque ne fait pas sincèrement tous les efforts pour défendre les justes droits et libertés du peuple de la *Grande Bretagne*, contre les attentats de qui que ce soit, ne soit jamais regardé comme un bon représentant de ce peuple.

Voyez à l'égard des droits et des devoirs des parlements l'histoire par *Rapin* Vol. II. Liv. XXII. surtout page 583 & 595. *Sed quæ sunt jura, si non libere fruantur.*

F I N I S.

The first of these is the...  
 The second is the...  
 The third is the...  
 The fourth is the...  
 The fifth is the...  
 The sixth is the...  
 The seventh is the...  
 The eighth is the...  
 The ninth is the...  
 The tenth is the...  
 The eleventh is the...  
 The twelfth is the...  
 The thirteenth is the...  
 The fourteenth is the...  
 The fifteenth is the...  
 The sixteenth is the...  
 The seventeenth is the...  
 The eighteenth is the...  
 The nineteenth is the...  
 The twentieth is the...  
 The twenty-first is the...  
 The twenty-second is the...  
 The twenty-third is the...  
 The twenty-fourth is the...  
 The twenty-fifth is the...  
 The twenty-sixth is the...  
 The twenty-seventh is the...  
 The twenty-eighth is the...  
 The twenty-ninth is the...  
 The thirtieth is the...

Faint, illegible text visible along the left edge of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Main body of the page containing extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.



A

L

**A**BJUR  
Men

**ABROG**

ne va  
par l

**ABSOLU**

**ABSENC**

de di

pas à

la C

bre r

le fer

**ACCUSA**

porté

Exen

Quan

peuve

**ACTES d**

ion 6

un tri

Ces A

**ACTION**

8r.

**AFFIRM**

lectio

**AGENTS**

bre d

# T A B L E

## ALPHABETIQUE

*Des Matieres contenues dans la*

### LEX PARLIAMENTARIA.

---

#### A.

**A**BJURATION, formule de ce Serment 177. Aucun Membre ne doit siéger avant de l'avoir prêté 206.

**ABROGATION**, d'un Acte en termes généraux et ambigus ne vaut 65. Les anciennes Loix peuvent être abrogées par le Parlement 69-78.

**ABSOLUTION**, accordée par le Parlement 70.

**ABSENCE** de la Chambre pendant une Session entiere punie de dix Pounds 148. Quiconque s'absente ou ne se rend pas à la sommation sera amendé 187. Défense de laisser la Chambre sans permission de l'Orateur ou de la Chambre 190. Les absents sont sommés ou envoyés quérir par le sergent d'Armes 358.

**ACCUSATION** des Lords par la Chambre des Communes, portée ensuite à la Chambre Haute avec les preuves 118. Exemple 119. L'Accusation se fait publiquement 127. Quand l'accusation est au nom du Roi les Communes ne peuvent ni répliquer ni demander jugement, 128.

**ACTES** du Parlement sont les Actes du Roi et de toute la nation 69. Leur publication n'est pas nécessaire 84. Il faut un triple consentement pour tout Acte du Parlement 352. Ces Actes sont ou généraux ou spéciaux 353.

**ACTIONS** fondées en loi ne se décident point au Parlement 81.

**AFFIRMATION** des Quakres au lieu du Serment aux Elections 246.

**AGENTS** de régiments ne peuvent être Membres de la Chambre des Communes 208.

## TABLE ALPHABETIQUE

- AJOURNEMENT**, l'Orateur ne peut ajourner la Chambre sans son consentement 264. Ajournement des débats à la troisième lecture d'un Bill 308. Différence entre l'ajournement et la prorogation du Parlement 337. Par l'ajournement tout est continué dans l'état qu'il étoit 337. L'ajournement est plus avantageux au public que la prorogation 338. Message du Roi pour ajourner la Chambre 343. L'Orateur voulant ajourner la Chambre sur l'ordre du Roi fut retenu dans la chair 343. Le Roi peut ajourner la Chambre par un Writ 345. la Chambre peut s'ajourner elle même 345. Quand il n'y a point de quorum la Chambre ne peut ajourner 345. Le privilège du Parlement a lieu pendant l'ajournement 390.
- AMBASSADE** n'est pas un motif pour priver un Membre de sa place en Parlement 355.
- AMBASSADEUR** réprimandé par le Parlement 85.
- AMENDEMENTS** faits à des retours d'Elections 221. A des Bills lus deux fois 314 316. Les amendements doivent être écrits sur du papier 323. Les amendements faits à des Bills n'ont pas besoin d'être soutenus de raisons 351.
- AMNISTIE** apportée par l'Orateur et renvoyée parce qu'elle n'étoit pas apportée suivant l'usage 349.
- APPEL NOMINAL** des Membres 272. Cet appel se fait pour connoître ceux qui sont absents sans permission, ou sans juste cause 357.
- ARRESTATION** des Lords en certains cas 92-93-96-100. Les Membres du Parlement sont exempts d'arrestations *eundo morando, et redeundo* ainsi que leurs domestiques et leurs meubles 367. Punition des coupables d'arrestation 368.
- ASSAUT** sur un Membre du Parlement comment puni 121. Sur les domestiques des Membres 122. entre deux Membres 146.
- ASSEMBLÉE** des trois Etats, le Roi, les Lords et les Communes 2. Des Comtés sous le gouvernement Saxon 20.
- ASSISES**, les Juges d'Assises sont ordonnés de s'enquérir des retours des Sheriffs pour Elections 224.
- AUGMENTATION** du nombre des Représentants 5-6.
- AVOCATS** admis à la Chambre des Lords pour défendre les accusés 106-363. Les Avocats généraux et autres ne sont point éligibles 183.

BAILLI  
puni  
BANC D  
voir  
leme  
BARRE  
quan  
Com  
BATARI  
décla  
BILLS d  
sont e  
porte  
grace  
des li  
295.  
Seffio  
treme  
doit r  
sent e  
Tout  
que ce  
un act  
de la  
ceux  
fois 2  
parle  
qu'à l  
dans la  
deman  
fera re  
miere  
guerres  
300. l  
jour 3  
deux o  
lecture  
pour le  
tion po  
pour c

B

**BAILLIFS**, leurs devoirs à l'égard des Elections 226. Leur punition pour faute 227.

**BANC DU ROI** ne peut émaner de *quo warranto* pour sçavoir pourquoi les Bourgs envoient des Membres en Parlement 128.

**BARRE** de la CHAMBRE fermée pour entendre un témoin quand la Chambre siege, mais non pas quand elle est en Comité 285. Les Lords s'assisent en dedans de la Barre 364.

**BATARD** légitimé par le Parlement 70-75. enfant légitime déclaré bâtard par le Parlement 75.

**BILLS** dans la Chambre haute invalidés si les *non contents* sont en plus grand nombre et validés si les *contents* l'emportent 96. L'usage ancien étoit de recevoir les Actes de grace et les Bills pour redresse des griefs et confirmation des libertés avant d'en présenter pour les aides et subsides 295. Leurs effets remontent au commencement de la Session du Parlement à moins qu'il n'en soit ordonné autrement 296. Quand un Bill est grossoyé personne n'y doit regarder que l'Orateur 296. Les Bills publics se lisent et se passent par préférence aux Bills privés 296. Tout Membre peut proposer un Bill 297-362. A moins que ce ne soit pour mettre une taxe ou abroger et modifier un acte en force, dans lesquels cas il faut une résolution de la Chambre 297. Les Bills pour le pardon général et ceux de subsides accordés par le clergé ne se lisent qu'une fois 299. Un Bill déclaratoire ne statue rien 299. On ne parle ordinairement et on ne fait de changement à un bill qu'à la seconde lecture 299. Si un Bill qui a pris naissance dans la Chambre est débattu à la premiere lecture et qu'on demande la question, dans ce cas, elle doit être si le Bill sera rejetté 299. Mais si le Bill vient des Lords la premiere question est pour la seconde lecture 300. On ne fait gueres qu'une lecture d'un Bill quelconque le même jour 300. Exemples de deux et trois lectures dans un même jour 301. La deuxieme lecture se remet ordinairement à deux ou trois jours après la premiere 301. A la deuxieme lecture si personne ne parle contre le Bill, ou si la question pour le commettre est négativée, l'Orateur met la question pour le grossoyer 302. maniere de mettre la question pour commettre un Bill 303. Comment se nomment les

la Chambre  
débats à la  
re l'ajour-  
Par l'ajour-  
337. L'a-  
la proroga-  
ambre 343.  
rdre du Roi  
ajourner la  
s'ajourner  
n la Cham-  
Parlement a

Membre de

35.  
s 221. A  
ents doivent  
ments faits à  
raisons 351.  
arce qu'elle

appel se fait  
mission, ou

93-96-100.  
arrestations  
nestiques et  
station 368.  
t puni 121.  
deux Mem-

et les Com-  
Saxon 20.  
nquérir des

ts 5-6.  
éfendre les  
tres ne sont

## TABLE ALPHABETIQUE

Membres d'un Comité 303. Un Bill venant des Lords se lit trois fois 304. Un Bill commis et rapporté doit être biffé ou grossoyé 305. On les recommet rarement 306. Jamais à la troisième lecture 308. Ajournement des débats sur une troisième lecture 308. Un Bill rejeté ne peut être présenté de nouveau pendant la même session 309. Bill déchiré par ordre de la Chambre 309. Un Bill passé ne peut être changé en aucun point 309. Messages pour porter les Bills aux Lords 309. Un Bill favori est souvent porté seul 310. Comment les Bills des Lords sont présentés à la Chambre des Communes et reçus 311. Quand ils sont passés par les deux Chambres ils doivent être présentés au Roi 311. Comment se donne la sanction royale 312. En quels tems sont sanctionnés les Bills publics, privés, de subsides et de pardon 313. Un Bill doit être écrit proprement, autrement l'Orateur peut le refuser 313. Présomption en faveur de la négative lorsque les voix sont égales sur un Bill 314. Amendements faits aux Bills après la seconde lecture 314. Alors on ne parle qu'une fois au moins que le Bill ne soit lu plus d'une fois 314. Quoique les débats sur un Bill seroient continués de jour en jour on ne pourroit parler plus d'une fois sur le mérite d'un Bill 315. Les amendements faits à un Bill et rapportés par un Comité sont lus deux fois avant d'être grossoyés 316. Tout Membre de comité peut parler contre le Bill rapporté 318. Les Bills de grande importance surtout ceux pour imposer des taxes et lever de l'argent sur le peuple se referent aux grands Comités 325. S'il se passe plusieurs Bills dans un Parlement aucun n'a la priorité sur l'autre 335. Quand il y a une prorogation les Bills qui n'ont pas eu la Sanction Royale, auroient-ils passé dans les deux Chambres doivent être recommencés à l'Assemblée suivante 337. Mais si c'est un ajournement tout est continué dans l'état où il étoit 337. Un Bill de poundage pour quatre années, si les Lords y concourent pour deux ans, n'a pas besoin d'être renvoyées aux Communes, mais si les Communes l'avoient accordé pour deux ans et que les Lords voudroient l'avoir pour quatre, il faudroit le renvoyer à la Chambre avec l'amendement 350. Il est irrégulier de faire publier et imprimer des raisons contre un Bill avant que de présenter une requête à la Chambre 352

BONS  
au  
BOURC  
Ils  
pou  
au B

CHAIR  
qui  
du

CHAM  
mên  
ble  
du R  
des  
de tr  
répo  
Elle  
pren  
font  
férie  
mun  
et Ba  
ciair  
auffi  
tielle  
toyer  
repr  
Tou  
rend  
112.  
mati  
C'est  
cord  
qu'on  
press  
tre le  
aux  
punir  
tonne

BONS faits et donnés pour procurer le retour d'un Membre au Parlement déclarés nuls 200.

BOURGS, sont les plus anciennes villes en Angleterre 109. Ils ne peuvent être traduits devant les Cours de Justice pour montrer cause pourquoi ils envoient des Bourgeois au Parlement 128.

C.

CHAIR de L'ORATEUR est un siege où l'Orateur s'assit, qui est un peu élevé afin qu'il soit mieux vu et entendu 261.

CHAMBRES des Lords et des Communes doivent exister en même temps 61. Elles sont prorogées et dissoutes ensemble 61. La Chambre des Lords est le Conseil héréditaire du Roi et du Royaume 90. Elle juge d'après l'accusation des Communes 98-105. Les Pairs du Royaume accusés de trahison ou de félonie y font leurs défenses 110. Ils répondent à leur place et les Communes à la barre 106. Elle fait donner cautions 106. Elle permet à l'accusé de prendre un avocat 106. Les jugements de vie ou de mort sont prononcés par le Lord Steward et pour les délits inférieurs par le Chancelier 107. La Chambre des Communes est formée des Chevaliers, Citoyens, Bourgeois et Barons des cinq ports 4-151. Elle a un pouvoir judiciaire 80. Elle accuse et demande jugement 98. Elle est aussi ancienne que la nation 110. Elle est une partie essentielle du Parlement 110. L'Orateur, les Chevaliers, Citoyens, Bourgeois et Barons des cinq-ports y siegent et représentent le corps de la communauté entiere 111. Toute personne ou communauté qui sera sommée de s'y rendre et qui ne le fera pas sera amendée et punie en sus 112. C'est dans la Chambre basse que se font les informations et représentations, non pas les jugements 114. C'est un corps de jurés 114. Leurs ordres sont des records 114. Autrefois elle n'accordoit des subsides que lorsqu'on avoit remédié aux griefs, ou aux conditions expresses qu'on y remédieroit 117. Elle fait les enquêtes contre les Lords et si l'accusation est fondée elle la transmet aux Lords avec les preuves 118. Exemples 119. Elle punit les faux témoins 120-123. Elle arrête et emprisonne pour certains délits 120. Pour séduction et corrup-



## TABLE ALPHABETIQUE

tion aux Elections des Membres 120. *A voir le Journal des Communes des mois de Mars et Avril 1701.* Pour publication des conférences des Communes 121. Pour injures et maltraitement des Membres 121. Maniere de se procurer un record 124. Résolutions de la Chambre au sujet de deux Membres emprisonnés par le Roi 124-291. Quand la Chambre fait l'accusation publiquement, elle est au lieu des jurés 125. Les temoins sont examinés devant elle, ou les dépositions produites, et le jugement ne se prononce qu'à la demande 125. La présence des Communes est nécessaire lors de la défense de la partie et du jugement dans les affaires capitales 126. La Chambre est seule compétente pour connoître du droit d'élection 128. Quand les accusations sont de la part du Roi les Communes ne peuvent ni repliquer ni demander jugement 128. Droit d'*impeachment* réclamé par la Chambre 129. Warrant émané pour writ de privilege 134. Tout ce qui concerne les élections est du ressort de la Chambre 134-136. pouvoir de la Chambre sur ses Membres 137. Censure des paroles des Membres 137. Membres mis à la barre 137. Envoyés à la tour, expulsés de la Chambre, déclarés incapables de servir 137. La Chambre peut ordonner la prestation des sermens par les Membres 194. Comment elle se divise sur les questions 279. Et à l'occasion du maintien des ordres de la Chambre 289. La Chambre donne des pouvoirs et des regles spéciales aux Comités, comme d'entendre des témoins, nommer des Avocats aux parties, de faire venir les personnes, papiers et records 325. La Chambre se forme en Comité, quand il y a quelque affaire d'importance qui doit entraîner de grands débats, ou un bill pour une taxe 325. La Chambre au commencement du Parlement nomme cinq Comités permanents, les autres sont formés de temps à autre 329. La Chambre peut prendre des congés en s'ajournant 338. Difficulté survenue au sujet d'un congé 341. Message du Roi pour ajourner la Chambre 343. Le Roi peut ajourner la Chambre par un Writ, ou la Chambre peut s'ajourner elle même 345. Elle ne peut s'ajourner quand il n'y a pas de quorum 345. Quand la Chambre Haute ou Basse ne concourre pas aux amendemens qui lui sont envoyés par l'autre Chambre elle donne les raisons 351. La Chambre n'est ni prorogée ni ajournée par la proro-

gation  
 Quant  
 Chan  
 par o  
 nes vo  
 grand  
 duem  
 celler  
 ril de  
 ment  
 Memb  
 à la i  
**CHANCE**  
 tions  
**CHANCE**  
 jugem  
 munes  
 351. i  
 rateur  
**CHEVAL**  
 Parlem  
 Lords  
 homme  
 cations  
**CENCURI**  
 rieux,  
**CLERGE'**  
 la Chan  
 ne fois.  
**COMITE'**  
 Chamb  
 de Jug  
 officiers  
 examin  
**COMITE'**  
 Comité  
 cesser d'  
 Memb  
 Bill ne  
 319. C  
 mès 31  
 plus fran

## DES MATIERES

gation ou l'ajournement de la Chambre des Lords 353. Quand le Parlement doit être dissout, il est ordonné à la Chambre basse de se rendre à la haute, où le Lord *Keeper* par ordre du Roi dissout le Parlement 354. Les Communes votent sur une question par *oui* ou *non* 355. C'est un grand crime de siéger dans la Chambre sans avoir été dûment rapporté par le Greffier de la couronne en chancellerie 356. Chacun doit s'informer à son risque et Péril des Membres de la Chambre dont le rapport est dûment fait 367. Le privilege du Parlement s'accorde aux Membres de la Chambre, *voyez Privilege du Parlement à la lettre P.*

**CHANCELLERIE**, c'est là où se font les retours des Elections 154.

**CHANCELIER** puni par le Parlement 88. Il prononce les jugemens pour les délits ordinaires 107. Offre aux Communes un writ pour libérer leur bourgeois et est refusé 351. Donne les writs de privilege sur le warrant le l'Orateur 378.

**CHEVALIERS** peuvent être mandés pour être Lords du Parlement 91. Ils sont jurés dans les actions contre les Lords 100. Les Chevaliers sont choisis par les Gentilshommes et les agriculteurs 152-225-229. Leurs qualifications 190.

**CENCURES** de la Chambre pour paroles et discours injurieux, *Voyez paroles injurieuses à la lettre P.*

**CLERGE'**, ses Membres ne peuvent être élus Membres de la Chambre 182. ses Bills pour subsides ne se lisent qu'une fois. 209.

**COMITE' des LORDS**, pour joindre un Comité de la Chambre des Communes est composé de Lords et jamais de Juges ou d'Officiers de la couronne 95. Les juges ou officiers ne sont joints qu'aux Comités des Lords pour examiner un Bill concernant la Loi 95.

**COMITE'S des COMMUNES** pendant la nomination d'un Comité si quelqu'un se leve pour parler le Greffier doit cesser d'entrer les noms 272-319. maniere de nommer les Membres d'un Comité 303. Celui qui parle contre un Bill ne peut pas être du Comité auquel il est référé 304-319. Comités de la Chambre haute et basse par qui nommés 315. Pour quelle fin 315-316. Leurs procédés sont plus francs et plus libres 316. Les Membres des Comi-

# TABLE ALPHABETIQUE

tés doivent se rendre à la Chambre lorsque le Sergent les avertit qu'elle siege 316. On ne joint pas d'autres Membres à un Comité nommé sur un Bill 316. On n'est pas obligé de parler de bout dans un Comité 317. Comité de toute la Chambre pour préparer les principes généraux d'un Bill 318. Quels sont ceux que l'on choisit pour un Comité 319. Nombre ordinaire des Membres pour les comités 319. Nombre compétent pour procéder en comité 319. Pour ajourner 320. Ordres donnés quelquefois de faire rapport chambre tenante 320. Tout Membre de la chambre peut assister à un comité, mais il n'y opine pas 320. Manière de procéder dans les Comités 321. Comment se font les Amendements 321. Une résolution et une question passées dans un comité sont finales 322-324. On doit faire rapport de ce qui a été convenu 322. Le Président fait ordinairement le rapport 322. Les rapports se font à l'ouverture de la Chambre 322. Manière de faire rapport à la chambre 323. Les Comités ne doivent rien décider sur les droits et propriétés des sujets 324. Les résolutions des comités qui ne passent point dans la Chambre ne peuvent servir de regles ou de motifs aux cours de justice pour fonder aucun procédé 324. On peut parler plusieurs fois sur le même objet dans tous comités 325. Les comités peuvent punir ceux qui ne disent pas la vérité 361.

**GRANDS COMITE'S**, ils doivent avoir pour agir autant de Membres qu'il en faut pour composer la Chambre 324. Ils ont le pouvoir général de considérer tout ce qui est relatif à l'objet qui leur est référé et de présenter ses opinions à la chambre sur icelui 325. Dans les grands comités dans les petits Comités on peut parler plusieurs fois sur le même objet 325. C'est aux grands comités qu'on refere les Bills de grande importance, surtout ceux pour imposer des taxes et lever de l'argent sur le peuple 325. On nomme un Président qui s'assit à la place du Greffier et écrit les résolutions 326. S'il y a difficulté pour nommer le Président l'Orateur prend la chair et met la question 326. Le Président met les questions et décide si les *oui* ou les *non* l'emportent; au cas de conteste, il ordonne que les *oui* passent d'un côté de la chambre et les *non* de l'autre; ensuite il nomme des rapporteurs 326. Le rapport se fait comme dans la chambre, mais avec deux sa-

luts  
qui  
et r  
327  
à l'  
on  
per  
été  
qu'e  
rate  
tous  
quel  
char  
tout  
COMIT  
nents  
la re  
de Ju  
un d'  
CHOIX  
les ab  
COMME  
Mem  
COMMI  
ports,  
ne pe  
COMMI  
ne do  
COMME  
Quan  
doit ê  
306-3  
cepte  
à quel  
COMMU  
plaint  
CONGE'  
Diffic  
CONDAN  
CONFER  
bres 6  
de la

sergent les  
res Mem-  
n'est pas  
Comité de  
généraux  
t pour un  
s pour les  
der en co-  
quelque-  
out Mem-  
mais il n'y  
s Comités  
Une réso-  
font finales  
été convenu  
t 322. Les  
322. Ma-  
Comités ne  
és des sujets  
issent point  
u de motifs  
é 324. On  
t dans tous  
eux qui ne

agr autant  
ambre 324.  
e qui est re-  
er ses opi-  
grands com-  
usieurs fois  
nités qu'on  
ceux pour  
peuple 325.  
du Greffier  
pour nom-  
et la ques-  
décide si les  
il ordonne  
les non de  
6. Le rap-  
ce deux sa-

luts seulement 327. Quand le Comité a terminé l'affaire qui lui est soumise, le Président lit toutes les résolutions et met la question que le rapport soit fait à la Chambre 327. Si elle est agréé il laisse la chaire et fait son rapport à l'Orateur 327. Si l'affaire n'est pas finie dans la séance on fait une proposition pour faire rapport et demander permission de siéger de nouveau 327. Mais si l'affaire a été tellement débattue dans le Comité que l'on pense qu'elle peut être décidée dans la Chambre on appelle l'Orateur à la Chair 327. On procède dans les Comités à tous autres égards comme dans la Chambre. 327. Toute question décidée dans ces Comités ne peut être ensuite changée dans le Comité 328. On doit faire rapport de tout ce qui est ordonné et convenu 328.

**COMITES PERMANENTS**, il y a cinq Comités permanents, le 1er pour les privilèges et élections, le 2me pour la religion, le 3me pour les griefs, le 4me pour les Cours de Justice, le 5me pour le commerce 330, ils choisissent un d'entr'eux pour être Président 330.

**CHOIX** a faire sur des rapports d'élections doubles 154-186. les absents ne sont pas tenus de faire ce choix 288.

**COMMERCE**, Comité permanent à ce sujet 330, Tous les Membres qui y assistent ont voix 330.

**COMMISSAIRE** ou sous-Commissaire des prises, des transports, des malades ou blessés, des licences, de la marine, ne peut être élu Membre des Communes 208.

**COMMISSION** donnée à peu de personnes par le Parlement ne doit pas être accordée 77.

**COMMETTRE** un Bill, c'est le référer à un Comité 302. Quand un Bill après avoir été commis est rapporté, il doit être biffé ou grossoyé 305. On le recommet rarement 306-308. On ne commet que les Bills auxquels on excepte 318. Quand un Bill est commis il peut être remis à quelqu'un des Membres du Comité indistinctement 318.

**COMMUNE RENOMME'E**, suffit pour enquérir et porter plainte 115.

**CONGE'** de la Chambre pendant les fêtes de Pâques 338. Difficulté survenue à cette occasion 338-341.

**CONDAMNATIONS** par le Parlement 70-75.

**CONFERENCES** au sujet des Bills entre les deux Chambres 63. Ceux qui sont contre le Bill sont exempts d'être de la conférence 363. \*

## TABLE ALPHABETIQUE

- CONSEILLERS** et favoris condamnés par le Parlement 87.  
**CONSULTATIF**, pouvoir du Parlement 83.  
**CONTRATS** pour procurer le retour d'un Membre en Parlement déclarés nuls 200.  
**CONTRE-LETTRES** pour les dons et donations faits pour qualifier des électeurs pour voter déclarées nulles en Loi 158.  
**CONTROLEUR** des comptes ne peut être Membre de la Chambre des Communes 208.  
**CONVENTION** quand dans un Parlement il n'y a ni acte de fait ni jugement de prononcé, ce n'est pas une Session mais une convention 339.  
**CONVICTION** de trahison par le Parlement 75.  
**CONVOCATION** des Parlements ne réside pas simplement dans le Roi 112.  
**CORPORATION** du Parlement 57-64.  
**CORRESPONDANCE** entre les deux Chambres 63.  
**COUR PARLEMENTAIRE**, est la plus haute Cour du royaume 60. Comme Cour Souveraine elle condamne ou absout 70. Tout ce qu'elle déclare fait foi 72. Elle peut tout 73. Delits de sa compétence 75.  
**COURONNE**, succession à la Couronne réglée par le Parlement 70. Remise au Pape 74. Et libérée ensuite par le Parlement 74.  
**COURS SAXONNES** étoient des assemblées Parlementaires 19.  
**COURS de JUSTICE**, Comité permanent à leur sujet 330.  
**COUTUME PARLEMENTAIRE**, différente de celle de la Loi 84-346.  
**CRAINTE** à avoir du Parlement 63-64.  
**CULTE DIVIN**, établi par le Parlement 87.

### D

- DEBATS**, liberté à leur égard 2. On ne peut être poursuivi à ce sujet ailleurs qu'au Parlement 197. Sujette à la censure de la Chambre 271. Les discours tenus dans la Chambre ne doivent point faire le sujet des conversations 272. La mauvaise humeur ou chaleur défendue dans les débats 274. Ajournement des débats à la troisième lecture d'un Bill 308-315.  
**DECLARATOIRE**, un Bill déclaratoire ne doit rien statuer

299  
 DELAI  
 DELEG  
 nes  
 DENIZ  
 DEPOS  
 DETHR  
 89.  
 DIFFAN  
 DISCOU  
 Ils r  
 culie  
 ne d  
 L'O  
 L'O  
 posit  
 nitio  
 Prin  
 les M  
 DISSOL  
 le R  
 DIVISIO  
 tions  
 Cham  
 DOMES  
 Ils ne  
 DONS, c  
 teurs  
 DOUAN  
 des é  
 Mem  
 voir a  
 DOUTE  
 tés de  
 a pas  
 DROITS  
 ECHIU  
 pour  
 au P  
 ECOSSE  
 ment  
 Mod

ement 87.

re en Par-

s faits pour  
lles en Loi

embre de la

y a ni acte  
une Session

simplement

63.

te Cour du  
ondamne ou  
. Elle peut

ar le Parle-  
suite par le

Parlementai-

r sujet 330.  
de celle de

e poursuivi  
te à la cen-  
nus dans la  
onversations  
ue dans les  
bisieme lec-

rien statuer

299. Un proviso dans un tel acte n'est bon a rien 299.

DELAÏ pour procéder aux élections 234.

DELEGATION de l'autorité du Parlement à peu de person-  
nes ne doit pas avoir lieu 77.

DENIZAINS ne peuvent être Membres du Parlement 205.

DEPOSITIONS de témoins produites devant la Chambre 125.

DETHRONISATION des mauvais Rois par le Parlement  
89.

DIFFAMATION de la Chambre punie 133.

DISCOURS dans la Chambre comment relevés et punis 137.

Ils ne doivent point faire le sujet des conversations parti-  
culieres 272. On ne doit pas en donner de notes 272. Ils

ne doivent marquer ni mauvaise humeur ni chaleur 274.

L'Orateur peut arrêter les discours impertinents 274-275.

L'Orateur peut ordonner et diriger à l'occasion des pro-  
positions superflues et des discours ennuyants 275. Pu-

nitions pour les discours irrévérends et séditieux contre le  
Prince ou le Conseil privé 275. Explication donnée par  
les Membres au sujet de leurs discours 286.

DISSOLUTION du Parlement ne réside pas simplement dans  
le Roi 112. Comment on y procede 354.

DIVISION de la Chambre, comment elle se fait sur les ques-  
tions 279. Et comment pour le maintien des ordres de la  
Chambre 289.

DOMESTIQUE d'un Membre détenu pour dette libéré 137.

Ils ne peuvent être arrêtés *eundo, morando et redeundo* 367.

DONS, donations &c. faits en fraude pour qualifier des élec-  
teurs déclarés bons en Loi 158-233.

DOUANNE, les officiers de la Douanne ne peuvent se mêler  
des élections ni directement ni indirectement 163. Les  
Membres de la Chambre des Communes ne peuvent a-  
voir aucun emploi dans la douane 206.

DOUTES, le Parlement explique les doutes et les défauts  
des Loix 61. Il éclairci les droits douteux quand il n'y  
a pas de loi déjà faite 70.

DROITS des INDIVIDUS changés par le Parlement 70.

ECHIQUEUR, cette Cour ne peut émaner de *quo warranto*  
pour savoir pourquoi les bourgs envoient des Membres  
au Parlement, 128.

ECOSSE, nombre des Membres envoyés par elle au Parle-  
ment 166. Par quels Bourgs, Villés et Comtés 167.  
Mode de procéder à leurs Elections 241.



## TABLE ALPHABETIQUE

**ECUYER** un Ecuyer peut-être nommé Lord du Parlement 91.

**ECRITS** contre le Parlement sévèrement punis 118-119-121.

**EFFETS RETROACTIFS** des Actes du Parlement au premier jour de la session 296-313-335-340-353.

**EGALITE'** de voix sur un Bill comment présumée en faveur de la négative 314.

**ELECTEURS** doivent choisir les Membres librement et impartialement, nonobstant tout ordre au contraire 156. Ils doivent signer l'Indenture 156. Ils doivent être domiciliés et avoir 40s. de revenue 157-187. Ils sont tenus de prêter serment au cas de doute 157. Ceux qui refusent de le prêter ne doivent pas être reçus à voter 158-240. Ils doivent être majeurs de 21 ans 158. On ne reçoit qu'un vote pour chaque héritage 158. Toute donation ou transport faits pour qualifier des électeurs en fraude seront jugés bons et les contre-lettres, pour les restituer, nulles 158. Serment à ce sujet 161. Electeurs demandant ou recevant de l'argent ou une récompense directement ou indirectement pour donner, garder ou refuser sa voix amendés de £500. et inhabiles à voter ensuite et à exercer aucune charge municipale 165-166.

**ELECTIONS** des représentants par qui faites 5. Autrefois les officiers civils et militaires étoient élus par les hommes libres 22. Ainsi que les Evêques et généraux 46-47-48. Tout ce qui les concerne est du ressort de la Chambre des Communes 134-150. Comment on y procede 149. Les writs doivent sortir quarante jours au moins avant l'ouverture du Parlement 151. Elles doivent être faites le matin en plein comté 153-228. On doit donner un délai raisonnable 155. Les élections doivent être libres 156-197. Elections nouvelles en certains cas 182-183. Serments à prêter aux élections 204. Actions pour élections malfaites 220. Amende contre l'officier rapporteur 221. Proclamation à faire avant l'élection 223. Délai pour procéder aux élections 234-235. Lieu où elles doivent se faire. Maniere de les faire 237-238. Dans les élections contestées les parties concernées peuvent être entendues 286. Comité permanent pour les élections 330. Ce comité à la priorité sur tous les autres 330. Il n'y a que les Membres nommés qui y ont voix 331. Pouvoir de ce Comité 331. La regle générale est lorsqu'il y a des retours doubles pour différentes personnes, aucune ne siege, jusqu'à

ce o  
tre  
Cor  
ne f  
just  
n'ex  
un f  
le d  
**ELUS**,  
bre  
un C  
on n  
tum  
men  
valie  
181  
181  
mun  
les M  
voca  
neur  
tural  
Les  
ne p  
ainfi  
Ame  
être  
elle f  
ou B  
leme  
**EMPRIS**  
Comm  
**ENQUE**  
d'Ass  
**ERREUR**  
**EVEQUI**  
Parle  
se ret  
**ETATS**,  
**EXECU**  
de fa  
**EXEMP**

ement 91,  
119-121,  
ement au  
3.  
née en fa-

ent et im-  
156. Ils  
domiciliés  
de préter  
sent de le  
240. Ils  
çoit qu'un  
ou transf-  
seront ju-  
er, nulles  
tant ou re-  
ent ou in-  
voix amen-  
à exercer

utrefois les  
s hommes  
46-47-48,  
ambre des  
149. Les  
yant l'ou-  
ites le ma-  
r un délais  
bres 156-  
83. Ser-  
r élections  
rteur 221,  
Délai pour  
doivent se  
s élections  
ndues 286  
e comité à  
les Mem-  
e Comité  
ours dou-  
e, jusqu'à

ce que la chambre en ait ordonné 333. Les requêtes con-  
tre les élections doivent être remises publiquement au  
Comité, lues en présence des parties et signées 333. On  
ne fait point usage des dépositions prises dans les Cours de  
justice concernant les élections 333. Quoique ce Comité  
n'examine pas sous serment il peut punir ceux qui rendent  
un faux témoignage 333. Un Pair du Royaume n'a pas  
le droit de voter aux Elections 401.

**ELUS**, quels sont ceux qui peuvent être élus pour la Cham-  
bre des Communes 179. 187. On peut être élu dans  
un Comté où l'on n'est pas domicilié 179. Mais alors  
on ne peut-être contraint de servir 180. Un homme con-  
tumax, convaincu, prescrit, excommunié, ou illégale-  
ment élu s'il est rapporté, est bon 180, 181. Un Che-  
valier Banneret et le fils d'un Comte peuvent être élus  
181. Un mineur et un étranger ne peuvent être élus  
181. Les Juges du Banc du Roi, des Plaidoyers Com-  
muns et de l'Échiquier ne peuvent être élus, ainsi que  
les Membres du Clergé 182. L'Avocat général, les A-  
vocats, Procureurs ne sont pas éligibles 183. Les mi-  
neurs ne sont pas éligibles 204. Les denizains et les na-  
turalisés ne peuvent être Membres du Parlement 205.  
Les Commissaires, Contrôleurs, agents de Régiments  
ne peuvent être Membres de la Chambre des Communes  
ainsi que les pensionnaires de la Couronne 208, 295.  
Amende de £500 contr'eux 209. La partie élue peut-  
être entendue lors des débats sur son élection et ensuite  
elle sort 286. Une personne élue pour un Comté, Ville  
ou Bourg quand elle est rapportée et qu'elle siège en Par-  
lement, elle sert pour tout le Royaume 352.

**EMPRISONNEMENT** à la Tour par la Chambre des  
Communes 135. Emprisonnement sans cause est illégal 290.  
**ENQUETES** au sujet des retours des Sheriffs par les Juges  
d'Assises 224.

**ERREURS** d'un Parlement reformées par un subséquent 62.  
**EVEQUES** élus et destitués par le peuple 43. Jugés en  
Parlement 82. Siegent dans la Chambre Haute 90. Ils  
se retirent lorsqu'il s'agit de juger à vie ou à mort 97.

**ETATS**, les trois états comment et par qui formés 3.

**EXECUTION**, un Membre sous exécution n'est pas privé  
de sa place en Parlement 355.

**EXEMPTION** d'être élu ne peut être donnée par le Roi 155.

## TABLE ALPHABETIQUE

**EXPLICATION** pour paroles offensantes 270. Explication donnée par les Membres de leurs discours 286.  
**EXPULSION** de la Chambre pour injure à la Chambre 365.  
**EXTORTIONNAIRES** publics punis par le Parlement 87.

### F

**FAVORIS** condamnés par le Parlement 87.  
**FELON** convaincu n'est pas éligible 182.  
**FISC**, les Officiers du fisc ne peuvent se mêler des élections directement ni indirectement 162. Amende £100 contr'eux 163. 197. 205.

### G

**GAGES** des Chevaliers en Parlement 109. Quatre chellins par jour 186. Ces gages ne se payent point par les tenanciers d'anciennes Baronies 361.  
**GARDE** du Roi traduit à la Barre 135. Gardes mises aux environs de la Chambre, sans son consentement, considérées comme infraction du privilège 395.  
**GENTILHOMME DE LA VERGE NOIRE** a la charge des Lords mis en prison, 99.  
**GOVERNEMENT** Saxon 19.  
**GREFFIER DE LA COURONNE**, son devoir pour l'entrée des Retours des Elections 201. Amende £500 contre lui 233. Honoraire pour filer les retours 240.  
**GREFFIER DE LA CHAMBRE**, honoraires à lui payés 135. Lors de la nomination d'un Comité si quelqu'un se leve pour parler il doit cesser d'écrire 272. 288. Si une question est emportée affirmativement il doit entrer, *resolu*, si c'est le contraire il écrit *négativee* 281. Manière de lire les bills 298. Quand un bill est rejetté le Greffier en fait mention dans son journal, et une note au dos du bill, 300. Quand la question pour grossoyer un bill est négativee le Greffier entre dans son Régistre qu'il est *biffé*, si au contraire elle est emportée, il en fait note au dos du bill et il le grossoye 305. A la troisieme lecture si un bill passe ou est rejetté il en fait note dans son régistre 307. Si le bill a pris naissance dans la Chambre des Communes, le Greffier doit écrire en dedans du bill à la tête vers la droite, *soit baillé aux Seigneurs* 307. S'il a originé chez les Lords le Greffier écrit au bas de la fouscription des Lords, *à c'est bill les Commons sont assentus*, sur la de-

ma  
 tres  
 Me  
 GREFF  
 GRIEF  
 por  
 nen  
 GROSS  
 l'O  
 foye

HABEA  
 HARAN  
 bre  
 HONOR  
 à la  
 gent  
 HUMER  
 bre

INDEN  
 fleur  
 du S  
 la pa  
 222.

INSULT  
 Com  
 com  
 137.

INDICT  
 99.  
 reste

INTER  
 Parle  
 ou di

INVECT  
 à la  
 IMPEAC

Explica-  
286.  
mbre 365.  
ement 87.

élections  
100 con-

re chellins  
ar les te-

es aux en-  
onsidérées

a la charge

voir pour  
ende £500  
rs 240.

lui payés  
quelqu'un se  
88. Si une  
rer, *resolu*,  
Manière de  
Greffier en  
os du bill,  
est négat-  
est *biffé*, si  
au dos du  
si un bill  
gistre 307.  
ommunes,  
ète vers la  
iginé chez  
ption des  
ur la de-

mande et l'ordre de la Chambre le Greffier écrit des Lettres aux Juges pour arrêter les procédures contre les Membres pendant la durée du Parlement, 378.

GREFFIER DE LA PAIX recevra les livres des Polls, 246.

GRIEFS du peuple remédiés par le Parlement 73. Respondus avant l'octroi des subsides 117. Comité permanent pour les Griefs, 330.

GROSSOYER, un bill grossoyé ne doit être vû que par l'Orateur 296. Comment se met la question pour grossoyer 303.

## H

HABEAS CORPUS ne doit point être refusé 290.

HARANGUE DU ROI ne se met sur le journal de la Chambre que par ordre de sa Majesté 264.

HONORAIRES au Greffier de la Chambre, voyez *Greffier à la lettre G*. Honoraires au Sergent d'armes, voyez *Sergent d'Armes à la lettre S*.

HUMEUR on ne doit point montrer d'humeur dans la Chambre 274.

## I

INDENTURE ou brevet d'Élection cas où il y en avoit plusieurs 123. 361. Les indentures se font sous les Sceaux du Sheriff et des électeurs 154. Un Indenture fait par la partie jugé bon 221. Comment ils sont corrigés 221. 222. 223.

INSULTE faite à un Membre est censée faite à tous 64. Comment punie 121. 122. Insulte faite à la Chambre comment punie 133. 134. Comment relevée et punie. 137. 138. 139. 141. 143. 144. 145. 146.

INDICTEMENT contre un Lord se plaide devant ses pairs 99. Contre un Membre de la Chambre pour félonie il reste Membre jusqu'à conviction 134.

INTERPRETATION DES LOIX regarde les Juges, le Parlement ne s'en occupe que dans des cas importants ou difficiles 81.

INVECTIVES dans la Chambre, voyez *paroles injurieuses à la Lettre P*.

IMPEACHMENT droit d'impeachment réclamé par les

## TABLE ALPHABETIQUE

Communes 129. On n'admet point de pardon contre un impeachment ou poursuite en Parlement 294. Voyez *Accusation à la Lettre A.*

**IRLANDE**, le Parlement d'Angleterre ne peut faire des Loix pour les propriétés d'Irlande, seulement pour les choses transitoires 79

**JUDICIAIRE**, pouvoir judiciaire aux deux Chambres & à chacune d'elles séparément 80.

**JUGEMENT** de mort rendu en Parlement 83.

**JUGES**, les Juges sont assistants à la Chambre haute, ils ont permission de s'asseoir couverts excepté dans les Comités 107. Ils ne peuvent être élus Membres de la Chambre des Communes 182. Ils ne doivent point donner d'opinion sur aucune affaire du Parlement 347 356. Ils sont incompetents à juger d'aucune loi, coutume et privilege du Parlement 56. Ils sont les interprètes des loix 81. Ils sont punissables par le Parlement 88. 130. 131. Ils sont quelquefois joints à des Comités des Lords pour examiner les bills concernant la loi 95.

**JURE'S**, les jurés pour les Lords doivent être des Chevaliers 100.

### L

**LECTURE DES BILLS**, la premiere lecture des bills se fait le matin avant que la Chambre soit pleine 362. La seconde entre neuf heures et midi 289. Quand un bill est lu l'Orateur en explique les clauses 296. On ne lit qu'une fois les bills de pardon général 298. Ainsi que ceux du Clergé pour subsides, 299, On parle rarement à la premiere lecture d'un bill, ce n'est qu'à la seconde, 299. Un bill rejetté ne se lit plus 300. Ordinairement un bill n'est pas lu plus d'une fois dans un jour 300. Cas où pour certaines raisons il y a eu plusieurs lectures dans un jour 301. Trois lectures pour les bills des Lords 304. A la troisieme lecture la matiere est debatue de nouveau 307. A la lecture d'un acte personne n'objectant, l'Orateur dit qu'il devoit être grossoyé 313. Les amendements faits à un bill par un Comité doivent être lus deux fois avant d'être grossoyés 316.

**LEGITIMATION** des batards par le Parlement 70. 75.

**LETTRES** à écrire aux Juges pour arrêter les procédures

cor  
LIB

LIEU  
LOI

LOR

MACH  
fa

contre les Membres pendant la tenue du Parlement 378.  
**LIBERTE'** des discours et des débats 2. On ne peut être  
 poursuivi pour iceux que dans le Parlement 197. Su-  
 jets à la censure de la Chambre 271. Voyez *Débats &*  
*Discours à la Lettre D.*

**LIEUX** où doivent se faire les élections 236.

**LOIX** faites et abrogées par le Parlement 69. A l'ou-  
 verture du Parlement on nomme des personnes pour exami-  
 ner les loix qui sont continuées jusqu'à cette Session, sa-  
 voir si elles doivent tomber ou être renouvelées 361.  
 Les Juges sont les interprètes des loix 81.

**LORDS**, les Lords ont en Chambre un pouvoir judiciaire  
 80. Un Lord ne peut siéger en Parlement à moins qu'il  
 n'ait vingt et un ans accomplis 90. S'il laisse le Parle-  
 ment sans permission il peut être amendé 91. 356. Il  
 peut faire un *proxi* 92. Il ne peut être arrêté pendant  
 sa vie si ce n'est sur sentence de la Chambre pour trahison  
 felonie, ou refus de donner cautions pour la paix 92-93-  
 96. Les Lords votent à commencer par le plus jeune en  
 disant *content* ou *non content* 95-354. Ils ne prêtent pas ser-  
 ment pour rendre témoignage en Parlement 98. Ils sont  
 mis sous la garde du Gentilhomme de la Verge noire  
 quand ils sont condamnés à la prison 99. Dans les Cours  
 de loi les Lords rendent témoignage sous serment 100.  
 Ils ont des Chevaliers pour jurés 100. Sur accusation de  
 trahison ou de félonie ils font leurs défenses en Parlement  
 101. Sont tenus de se rendre au Parlement quand ils sont  
 sommés 355. Ils ont le droit d'être assis en dedans de la  
 Barre de la Chambre des Communes 354. Le privilège  
 du Parlement s'étend aux Lords. Voyez *Privilège à la*  
*lettre P.* Les Lords enfreignent le privilège de la Cham-  
 bre en proposant un objet d'impôt 395. Les Lords ne  
 peuvent procéder contre un Membre des Communes que  
 sur la plainte de la Chambre basse 397. Aucun Pair du  
 royaume n'a le droit de voter à l'élection d'un Membre  
 pour servir en Parlement 401.

## M

**MACE**, elle ne se porte devant l'Orateur qu'à son retour de  
 sa présentation au Roi et de son acceptation 261.

\* \*



## TABLE ALPHABETIQUE

- MAJORITE'** l'emporte sur la Minorité 361.
- MAGISTRATS** Civils et Militaires, comment choisis sous le Gouvernement Saxon 22.
- MAGNA CARTA**, 35.
- MAIRS**, leurs devoirs concernant les Elections 226. Leur punition 227.
- MALADIE**, n'est pas une cause pour priver un Membre de sa place en Parlement 355.
- MEMBRE** du **PARLEMENT** commettant une offense en Parlement ne peut être puni que par sa Chambre 62-63-347-364. Membre puni pour avoir demandé un surcroit de subsides 117. Un Membre peut accuser quelqu'officier de l'état que ce soit 118. Il ne peut faire un *proxi* 125. S'il est accusé par la Chambre il répond dans le même état de liberté ou de contrainte où il se trouve lors de la plainte 125. Un Membre n'est responsable qu'au Parlement de ce qu'il a fait en Parlement 129-364 394. Il ne peut recevoir d'emploi lucratif 131. S'il en accepte sa place devient vacante 209. Il ne peut servir s'il a un emploi ou une pension 295. Il lui est permis de siéger quoiqu'indicté pour félonie 134. Il est puni pour discours ou paroles injurieuses 137-139-141-143. Les qualités d'un Membre sont, qu'il doit être sans malice ni envie, il doit être constant et inflexible et avoir une bonne mémoire 152. Un Membre élu dans deux endroits est obligé de faire son choix 154-186. Il est admis à la Chambre avant la décision sur son Election contestée 154. S'il est atteint de trahison ou de félonie il est inéligible 182. Puni pour absence 187-355-356. Pour corruption des Electeurs 198-199. Formule de serment sur le bien qu'il possède 219. Quand l'Orateur s'assied chaque Membre en doit faire autant 267. Il doit être couvert 267. On ne doit pas passer entre l'Orateur et le Membre qui parle 267. Ni passer d'une place à l'autre quand la Chambre siegé 267. Amende contre les délinquants 273-289. Saluts à faire en entrant et en sortant 267. Oter son chapeau 268. Point d'éperons 268. On ne doit ni parler ni chuchoter avec d'autres quand quelqu'un parle 268. Amendes dans ces cas 268-273-289. On doit se lever tête nue pour parler et s'adresser à l'Orateur 268. Si plusieurs se lèvent en même temps pour parler, l'Orateur décide lequel s'est levé le premier et celui là parlera le premier 269-270.

choisis sous

226. Leur

Membre de

e offense en

mbre 62-63-

é un surcroit

quelqu'officier

n *proxi* 125.

ans le même

ve lors de la

qu'au Parle-

394. Il ne

cepte sa pla-

a un emploi

er quoiqu'in-

coures ou pa-

qualités d'un

envie, il doit

ne mémoire

est obligé de

ambre avant

il est atteint

Puni pour

es Electeurs

qu'il possède

bre en doit

On ne doit

si parle 267.

ambre siegé

9. Saluts à

apeau 268.

ni chuchoter

mendes dans

pour parler

le vent en

lequel s'est

er 269-270.

On ne doit pas interrompre un Membre qui parle 269.

On ne doit ni tousser ni cracher pour interrompre un

Membre qui parle 270. Si un Membre parle d'un autre

objet que celui en débat, tout Membre peut l'interrompre

273-288. Aucun Membre ne doit marcher avant l'Orate-

teur 270. Ni sortir de la Chambre avant lui ou confusé-

ment, amende pour cela 273-288. Point de préférence

pour les places dans la Chambre 273. Un Membre peut

changer d'opinion quoiqu'il ait dit oui 281. Maniere de

désigner les Membres par leurs titres 283. Un Membre

ayant été arrêté par le Roi pour paroles dites dans la

Chambre, la Chambre s'en plaint comme une infraction

de privilège 291. Tout Membre peut offrir un Bill 297-

362. Il faut obtenir la permission de la Chambre pour

abroger ou modifier un acte en force, ou pour imposer

une taxe 297. Un Membre ne peut être témoin 347. Un

Membre élu pour un Comté, Ville ou Bourg, quand il

siege, sert pour tout le royaume 352. Il est tenu de se

rendre au Parlement quand il est sommé 355. Il ne peut

être déplacé pour cause de maladie 355. Un Membre en

ambassade ou sous exécution ne peut être privé de sa place

355. Les Membres absents sont ou sommés de venir ou

envoyés quérir par le Sergent 358. C'est un crime de sié-

ger dans la Chambre sans avoir été légalement rapporté

357. Punition severe à ce sujet 358. Un Membre doit

expliquer à la Chambre la substance du Bill qu'il veut

présenter 362. Membre expulsé pour avoir injurié la

Chambre 365. Un autre pour avoir découvert au Roi ce

qui avoit été dit par quelques Membres 366. Un Membre

ainsi que ses domestiques et ses meubles ne peuvent être

arrêtés *eundo morando et redeundo* 367. Leurs personnes

sont exemptes de poursuites, d'arrestations, d'emprison-

nements, et de comparutions dans les Cours de Justice

comme témoins ou jurés 367. En Irlande ils jouissent de

ce privilege quarante jours avant l'ouverture et quarante

jours après la cloture du Parlement 369. En Angleterre

on accorde un temps convenable pour aller et venir 389.

Mais le privilege est incontestable pendant que le Parle-

ment siege de 397 à 401. L'Orateur reclame ce privilege

le premier jour du Parlement 370. Les Membres font

leur déclaration à l'Orateur qui donne son warrant pour

obtenir un writ de privilege 373. On ne peut servir au-

## TABLE ALPHABETIQUE

cune procédure aux Membres pendant que le Parlement siège 373. Puniton contre ceux qui servent ces procédures 374.

**MEPRIS** des ordres de la Chambre, puniton pour 134-136.

**MESSAGES** envoyés de la Chambre basse à la haute sont reçus par le Chancelier et le reste des Lords se lèvent et vont à la barre 95-96-286. Personne ne doit sortir avant le Messager 273-288. Comment les réponses sont données aux Messagers par les Lords 286. Comment les Messagers pour porter les Bills aux Lords sont nommés 309. Ordre dans lequel ils doivent les présenter 310. Manière de se présenter et d'être reçu 310. Message du Roi pour ajourner la Chambre 343. Pour l'empêcher de s'ajourner 338-341.

**MEUBLES** des Membres du Parlement ne peuvent être arrêtés *eundo, morando et redeundo* 367.

**MINISTRE** Ecclésiastique puni pour s'être mêlé des Elections 135.

**MONOPOLEURS** punis par le Parlement 141-142.

**MOTION**, est une proposition par écrit qui doit être secondée et débattue avant d'être mise aux voix 275. On ne peut être admis à parler d'un autre objet ou à faire une autre motion que la première ne soit décidée 276. On ne parle qu'une fois dans la Chambre sur une motion 276. A moins qu'elle ne soit corrigée 277. Comment la question est mise 278. Comment se fait la division 279. Et ensuite le rapport des *oui* et des *non* 279. Motions pour la question préalable 282. Manière de procéder s'il y a plusieurs motions 282. Quand une motion contient plusieurs parties 283. Une motion une fois décidée ne doit pas être remise sur le tapis 284-287. On fait une motion pour présenter un Bill 362.

**MINEUR** déclaré majeur par le Parlement 75. Il ne peut être élu Membre du Parlement 204. Un retour en sa faveur est nul 239.

### N

**NATURALISATION** par le Parlement 75-78.

**NOMBRE** des Représentants dans la Chambre des Communes 210.

OFFI

OFFI

OFFI

OPPR

ORAT

avo

Soi

L'

te

fiff

nè

céc

l'O

25

ni

uti

Ro

fes

cou

spè

**OFFENSE** commise en Parlement 62. Ce qui est fait en Parlement ou hors la Chambre en conséquence de ses ordres est puni par la Chambre 63. Si des offenses commises en Parlement ont été punies ailleurs il sera censé que c'étoit l'usage alors 352. Les offenses publiques sont portées au Parlement 81.

**OFFICIERS** publics dénoncés par le Parlement 67-141. Ils n'ont pas le privilege du Parlement, s'ils en sont Membres, pour les choses faites dans l'exercice de leurs offices 402. Les officiers du fisc ou de la douanne ne peuvent se mêler des élections directement ou indirectement 162-163. Les officiers du Parlement ne peuvent être arrêtés 368. Les officiers de la couronne sont quelques fois joints aux Comités des Lords sur des Bills concernant la Loi 95.

**OFFICIERS RAPORTEURS**, punis par la Chambre des Communes pour mauvais comportement aux élections 150. Pour avoir refusé le Poll 154. Sommés de comparaître à la barre pour amender les retours 221. Amende pour faux rapports 164-188. Ne peuvent faire de retour en leur faveur 185. Action contr'eux 188-220. Amende de cinq cent pounds 203-220. Amendements des retours 222. Serment à faire avant l'élection entre les mains d'un Juge à Paix, ou a défaut devant trois électeurs 249.

**OPPRESSION** du peuple soulagée par le Parlement 73.

**ORATEUR**, réclamé par les Communes 129. Puni pour avoir reçu un présent 149. Un Orateur ayant été fait Solliciteur général fut réclamé par la Chambre 183. L'Orateur peut donner des congés d'absence 190. Il porte la parole pour le Parlement 252. Les Communes choisissent leur Orateur 252-253. Il doit être religieux, honnête, grave, sage, fidel et discret 253. Maniere de procéder au choix de l'Orateur 254. Excuse de la part de l'Orateur 254. Deux Membres le conduisent à la chair 256. Ensuite il remerci les Membres de leur bonne opinion et promet de faire tous ses efforts pour leur être utile 256. Il demande permission de s'excuser auprès du Roi 256. Lorsque l'Orateur est présenté au Roi, il fait ses excuses, si elles ne sont pas reçues, il prononce un discours tel qu'il lui plait demandant en termes généraux ou spéciaux les anciens privileges des Communes 258. For-

## TABLE ALPHABETIQUE

mules de ces demandes 258. Après son retour il s'adresse à la Chambre et la prie de l'aider et de recevoir favorablement ses procédés 259. Il doit à la lecture d'un Bill en déclarer brièvement les effets 261-269. Quand il prend sa place la première fois on lit un bill 261. Il donne les warrants pour des writs d'élections sur un ordre général ou spécial de la Chambre 262. Il ne doit délivrer aucun Bill à qui que ce soit mais bien une copie 263-264. Il peut le montrer ou en donner une copie au Roi 265. Il doit mettre les questions qui lui sont ordonnées par la Chambre 263. C'est une infraction des privilèges en lui s'il ne le fait pas 261-265. Ou s'il ajourne la Chambre sans son consentement 264-265. Il n'a pas de voix 265. Il ne doit prendre aucun parti 265. Il ne doit parler pour ou contre aucun Bill 265. Ordre donné à l'Orateur de se trouver l'après midi pour prendre la chair 266. Il est l'organe de la Chambre 266. Quand l'Orateur s'assied, tous les Membres doivent s'asseoir 267. L'Orateur appelle par son nom celui qui veut parler 268. Si deux Membres se levent pour parler l'Orateur décide quel est celui qui s'est levé le premier et qui doit parler 269. Si l'Orateur veut parler il doit être entendu sans interruption 269. Quand l'Orateur se leve le Membre qui est debout doit s'asseoir 269. L'Orateur en partant marche le premier 270. L'Orateur doit interrompre tout Membre qui parle sur un autre objet que celui en débat 272-274-275. 288. Il peut arrêter les discours impertinents 274. Ainsi que ceux qui vont de la chose à la personne 274. Ceux qui font des propositions superflues et des discours ennuyants, irrévérends et séditieux 275. L'Orateur doit faire le résumé des débats et en former une question qu'il soumet à la Chambre 276. Questions mises par l'Orateur en certains cas 277. Dans l'affirmative et ensuite dans la négative 278. L'Orateur doit déclarer lesquels des *oui* ou des *non* ont emporté la question 278. L'Orateur nomme deux personnes pour compter les voix 280. En cas de division égale l'Orateur a une voix prépondérante 281. Si l'ordre de la Chambre est enfreint, l'Orateur ou à son défaut tout Membre peut parler à l'ordre 284. L'Orateur ne doit pas laisser voir un Bill groyé à qui que ce soit 296. Quand un Bill est lu il en doit expliquer les clauses 296. Il est laissé à l'Orateur de faire lire et passer tel Bill ou tel autre

il s'adresse  
 air favora-  
 e d'un Bill  
 nd il prend  
 donne les  
 re général  
 vrer aucun  
 3-264. Il  
 i 265. Il  
 ées par la  
 eges en lui  
 Chambre  
 e voix 265.  
 parler pour  
 rateur de se  
 266. Il est  
 eur s'assied,  
 Orateur ap-  
 8. Si deux  
 ide quel est  
 er 269. Si  
 interruption  
 i est debout  
 che le pre-  
 Membre qui  
 2-274-275.  
 274. Ainsi  
 . Ceux qui  
 ennuyants,  
 faire la ré-  
 il soumet à  
 eur en cer-  
 ns la négat-  
 oui ou des  
 omme deux  
 de division  
 . Si l'ordre  
 défaut tout  
 ne doit pas  
 6. Quand  
 96. Il est  
 u tel autre

297. Quand il a fait voir les effets du Bill, il déclare que c'est la premiere lecture et le remet au Greffier 298. Si à la premiere lecture d'un Bill de la Chambre des Communes il est débattu, l'Orateur doit mettre la question s'il sera rejetté 299. Mais si le Bill vient des Lords, la premiere question est pour la seconde lecture, ensuite pour la rejection si la Chambre insiste 300. Après la 2. ne lecture l'Orateur reçoit le Bill du Greffier en lit le titre et l'abbregé qu'il en a fait et déclare que c'est la deuxieme lecture, il attend ensuite si on parlera contre; si après un temps raisonnable personne ne parle contre, il met la question pour le grossoyer 302-313. Si la question pour le commettre est négativee il doit demander s'il sera grossoyé 302. Maniere de mettre la question pour commettre un Bill 303. Si la majorité est pour le commettre l'Orateur fait ressouvenir la Chambre de nommer les Membres du Comité 303. Maniere de les nommer 303. L'Orateur doit représenter à la Chambre qu'elle doit fixer l'heure et le lieu où le Comité doit s'assembler 304-320. L'Orateur informe la Chambre du jour où il se propose de faire lire pour la troisieme fois les Bills grossoyers 306. A la troisieme lecture quand les débats sont finis, l'Orateur tenant le Bill en mains met la question pour le passer 307. Il fait ressouvenir la Chambre de nommer des Messagers pour porter les Bills aux Lords 309. Il leur dit l'ordre dans lequel ils doivent les présenter 310. Un Bill favori est envoyé seul 310. Maniere de présenter à l'Orateur les Bills venant des Lords 311. Il informe la Chambre que les Lords ont envoyé a la Chambre par leurs Messagers certains Bills dont il lit les titres et les remet ensuite au Greffier 311. L'Orateur peut refuser un Bill qui n'est pas écrit proprement et dont on ne lui donne pas un brief 313. On fait rapport à l'Orateur des Bills et Amendemens faits par les Comités 323. L'Orateur laisse la Chair quand la Chambre se forme en Comité général 326. S'il y a difficulté pour la nomination du Président d'un Comité l'Orateur prend la Chair et met la question, *Si un tel prendra la chair* 326. L'Orateur délivre un Message de la part du Roi pour ajourner la Chambre en conséquence la Chambre s'ajourna 343. L'Orateur ne voulant pas mettre une question fut retenu dans la chair par des Membres jusqu'à ce qu'il fut fait une protesta-



## TABLE ALPHABETIQUE

- tion 344. Amnistie apportée et déliyrée par l'Orateur fut renvoyée par ce qu'elle n'étoit pas apportée suivant l'usage 349. L'Orateur sur l'intimation du bon plaisir du Roi, avec le consentement de la Chambre, dit cette Chambre se proroge ou s'ajourne 353. L'Orateur reclame le privilege du Parlement le premier jour du Parlement 370. L'Orateur sur la déclaration d'un Membre accorde son warrant pour obtenir un writ de Privilege 373. L'Orateur porte la parole au nom de toute la Chambre pour les infractions des privileges de la Chambre 379.
- ORDONNANCES**, écrites dans les roles du Parlement & passant comme Actes du Parlement sont censés tels 346. Différence entre une Ordonnance du Parlement et un Acte du Parlement 353.
- ORDRES** du Parlement sur le passé et l'avenir 69.

### P

- PAIRS** du Royaume, voyez *Lords à la lettre L.*
- PAPE**, reçoit la couronne d'Angleterre 74. Sa suprémacie abolie par le Parlement 87.
- PARDONS** accordés par le Parlement 70 Point de pardon sur un empachement 294. Termes dans lesquels ils sont approuvés 313.
- PARLEMENT**, définition du Parlement 1.-7.-9. C'est l'assemblée des trois Etats 2.-3.-51. Depuis quand le Parlement est établi en Angleterre 8. Chez différentes nations 9.-10.-11. Où il se tenoit dans le principe 12. Deux fois l'année 33.-61. Ensuite une fois l'an 58.-61. Sans Evêques 46. C'est la base et le fondement du gouvernement 49. C'est le préservatif et le correctif 49. C'est un Conseil pour aviser, une Cour pour juger et un corps représentant le Royaume, pour faire, corriger et abroger les Loix 51. Ses décrets s'appellent des Actes du Parlement 51. Ce qui est fait de son consentement est ferme, stable et *sanctum* et passe pour Loi 53. Les Lords et les Communes siegeoient autrefois dans le même appartement 54. 59. Personne n'y peut siéger que celui qui y a droit 54. Le Parlement ne peut s'ouvrir qu'en présence du Roi ou de son représentant 55. Les matieres du Parlement ne sont point réglées par la Loi commune 56-347. Ses pouvoirs et privileges 57. Ses libertés et franchises 57-63-

r. l'Orateur  
 ée suivant  
 plaisir du  
 dit cette  
 teur recla-  
 our du Par-  
 n Membre  
 le Privilege  
 e la Cham-  
 mbre 379.  
 arlement &  
 s tels 346.  
 ment et un

9.  
 prémacie a-

nt de pardon  
 quels ils sont

9. C'est l'af-  
 quand le Par-  
 fférentes na-  
 principe 12.  
 an. 58.-61.  
 ment du gou-  
 rif 49. C'est  
 et un corps  
 et abroger les  
 u Parlement  
 terme, stable  
 et les Com-  
 rtement 54.  
 a droit 54.  
 e du Roi ou  
 Parlement ne  
 7. Ses pou-  
 ises 57-63-

## DES MATIERES

346. L'explication qu'il donne sur les doutes et incerti-  
 tudes des loix 61-346. Sa capacité législative 66. L'é-  
 tendue de son pouvoir 66.-67. Il abroge les anciennes  
 Loix, en fait de nouvelles, ordonne sur ce qui est passé,  
 dirige ce qui doit être fait à l'avenir, change le droit et la  
 possession des individus, légitime les bâtards, établit les  
 rites religieux, change les poids et mesures, regle la suc-  
 cession a la Couronne 69.-70.-74. Il éclairci les droits  
 douteux, impose les subsides, tailles et taxes, accorde les  
 plus généreux pardons, réhabilite dans les noms et digni-  
 tés, condamne et absout 70.-74.-87.-88.-186. Il peut  
 tout ce que le peuple romain pouvoit 70. *Parliamentum*  
*omnia potest* 73. Cependant il ne peut borner le pouvoir  
 des Parlements subseqvents 76.-77. C'est contre sa digni-  
 té de commettre son autorité entre les mains de peu de  
 personnes 77. Il ne peut faire de loix pour les propriétés  
 dans les endroits où il y a un Parlement 79. Il n'inter-  
 prète les loix que dans des cas difficiles ou importants 81.  
 Les actions en loix ne s'y décident pas 81. Il n'y a que  
 les torts particuliers ou les offences publiques suivant la  
 qualité de la personne dont il se soit occupé 81.-87.-88.  
 Il a un pouvoir législatif, judiciaire et consultatif 83-364.  
 Il fait la loi à toutes les autres Cours 83. Il juge en der-  
 nier ressort 84. Il a ses coutumes, pratiques et usages  
 particuliers 84. Il a un pouvoir absolu dans tous les cas  
 86. Il punit les plus grands officiers de la couronne 87.  
 Il peut déposer les mauvais Rois et en placer d'autres 89.  
 Il peut restreindre le Roi 89. Le Parlement peut s'ajour-  
 ner lui même 339. Quand dans un Parlement il ne se  
 passe pas d'acte ou qu'il ne se prononce pas de Jugement,  
 ce n'est pas une Session mais une Convention 339. Quand  
 le Parlement doit être dissout, la Chambre basse est com-  
 mandée de se rendre à la Chambre haute ou le Lord kee-  
 per par ordre du Roi dissout le Parlement 354. La pr-  
 rogation du Parlement constitue une Session 337. Tous  
 les Bills qui lors de la prorogation n'ont pas reçu la sanc-  
 tion royale doivent être recommencés à l'assemblée sui-  
 vante 337. Différence entre la prorogation et l'ajourne-  
 ment du Parlement 337. Le Parlement peut être assem-  
 blé avant le jour auquel il avoit été prorogé 341. Le pri-  
 vilege du Parlement est de mettre ses membres et leur do-

## TABLE ALPHABETIQUE

- mestiques à l'abri d'être arrêtés et conséquemment empêchés de vaquer aux affaires du Parlement 367.
- PARLER**, on ne peut parler dans la Chambre qu'une seule fois sur un objet quelconque 276. A moins qu'il n'y soit ajouté, changé ou retranché quelque chose 277. Cependant on peut ensuite parler sur l'ordre 284. On parle ra-remment à la première lecture d'un Bill, c'est toujours à la seconde 299. Celui qui parle contre un Bill ne doit pas être du Comité auquel il est référé 304.-317. On ne parle pas contre un Bill que la substance n'en soit connue 313. On ne parle qu'une fois sur les amendements faits à des Bills après la 2me lecture, à moins que le Bill ne soit lu plusieurs fois 314. Convenu qu'on ne parleroit qu'une fois sur le mérite d'un Bill, quoique les débats seroient continués de jour en jour 315. On n'est pas obligé d'être debout pour parler dans un Comité 317. Celui qui a parlé contre un Bill lorsqu'il a été commis pourra encore parler contre sur la-question de le grossoyer 317. Tout Membre de Comité pourra parler contre le Bill rapporté 318. Ceux qui veulent parler contre un Bill ou une motion ont la préférence sur ceux qui veulent parler pour 320. Quand les amendements rapportés par les Comités ont été lus, on est admis à parler contre 323. Dans les Comités on peut parler plusieurs fois sur le même objet 325.
- PARJURES** aux Elections inhabiles à voter par la suite 165. 202.-250.
- PAROLES INJURIEUSES**, comment relevées et punies 137.-138.-139.-141.-143.-144.-145.-146. 147. Elles doivent être relevées incontinent 270. Elles peuvent être expliquées par les Membres qui les ont dites 286. Elles sont sujettes à la censure de la Chambre 360. Expulsion de la Chambre pour paroles injurieuses 365.
- PENSIONNAIRES** de la Couronne ne peuvent être Membres de la Chambre des Communes 208.-217.
- PERSONALITES** défendues dans la Chambre 274.
- PLACES** dans la Chambre ne s'acquerent pas de droit 270. Il n'y a pas de préférence pour les places 273.
- PLAINTES** portées par le Parlement contre le fils du Roi 67. Contre le Conseil 68. Contre le Roi même 73. Contre des Conseillers et favoris 87. Plaintes répondues avant l'octroi des subsides 117.

POI  
 POL  
 6  
 2  
 C  
 t  
 l  
 POR  
 POSS  
 POU  
 e  
 PRAT  
 l  
 PREC  
 PRER  
 PRES  
 PRES  
 C  
 ré  
 fi  
 on  
 3  
 l'a  
 ti  
 pa  
 M  
 PRIO  
 au  
 PRISC  
 p  
 m  
 PRIV  
 le  
 PRIV  
 m  
 le  
 P  
 le  
 ti  
 fe  
 de  
 P

ment empê-  
 7.  
 qu'une seule  
 qu'il n'y soit  
 77. Cepen-  
 On parle ra-  
 toujours à la  
 il ne doit pas  
 317. On ne  
 n soit connue  
 dements faits  
 que le Bill ne  
 ne parleroit  
 e les débats  
 n'est pas obli-  
 317. Celui  
 nmis pourra  
 rossoyer 317.  
 ontre le Bill  
 re un Bill ou  
 eulent parler  
 ortés par les  
 r contre 323.  
 rs fois sur le  
 la suite 165.  
 es et punies  
 147. Elles  
 peuvent être  
 s 286. Elles  
 b. Expulsion  
 t être Mem-  
 7.  
 274.  
 de droit 270.  
 3.  
 e fils du Roi  
 oi même 73.  
 es répodues

**POIDS et MESURES**, fixés par le Parlement 70.

**POLL**, demandé par une partie ou par les Electeurs ne peut être refusé 153. Il ne peut être changé de place en place 203.-238. Il doit se tenir de jour en jour 103.-238. Copie du Poll peut être exigée 203.-238. Maniere de tenir le livre du Poll 245. Dépôt d'icelui au Greffier de la Paix 246.

**PORTIERS**, leurs salaires 272.

**POSSESSION** des individus changée par le Parlement 70.

**POUVOIR JUDICIAIRE** à chaque chambre et à toutes deux ensemble 80. 83. Pouvoir absolu dans tous les cas 86.

**PRATIQUE PARLEMENTAIRE**, n'est pas celle de la loi ordinaire 84.

**PRECEPT** pour les Elections se lit d'abord 153.-187.

**PREROGATIVE ROYALE** modérée par le Parlement 68.

**PRESEANCE** des Lords décidée dans leur Chambre 104.

**PRESIDENT**, on nomme un Président pour les grands Comités 326. Il s'assit à la place du Greffier et écrit les résolutions du Comité 326. Il met les questions, décide si les *oui* ou les *non* l'ont emporté et au cas de conteste ordonne que les *oui* passent d'un côté et les *non* de l'autre 326. On ne fait que deux saluts au Président 327. Quand l'affaire du Comité est terminée le Président met la question si le rapport sera fait à la Chambre, si la question passe, alors il laisse la chair et fait rapport à l'Orateur 327. Maniere dont il le fait 327.

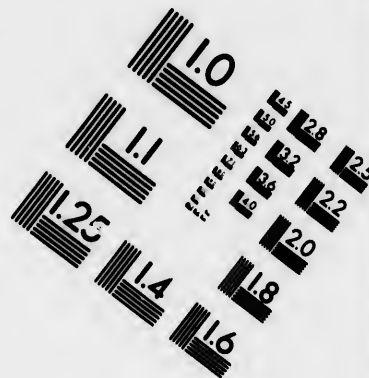
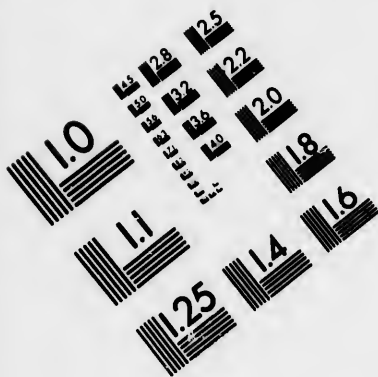
**PRIORITE**, de tous les Bills passés dans un Parlement, aucun n'a la priorité sur l'autre 335.

**PRISONNIER**, comment amené devant un Comité 123. Un prisonnier élu Bourgeois 123. Prisonnier élargi faute de mention de la cause de son emprisonnement 290.

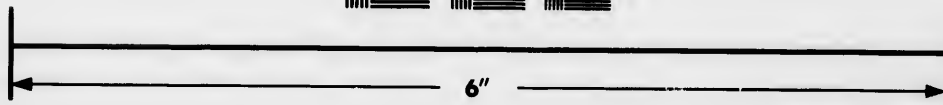
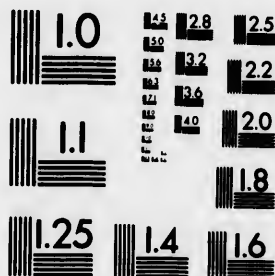
**PRIVILEGES** des UNIVERSITE'S accordés par le Parlement 87.

**PRIVILEGES** de la CHAMBRE des COMMUNES, Comité permanent à ce sujet 330. La violation des privileges est la ruine du Parlement 365. Le privilege du Parlement s'étend non seulement aux Membres mais à leurs domestiques et à leurs biens 367. C'est une infraction du privilege de la Chambre dans les Lords de proposer et déclarer un objet d'impôt avant que la Chambre des Communes s'en soit occupée 395. Le privilege du Parlement fut enfreint par le Roi en prenant intérêt à un





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N. Y. 14580  
(716) 872-4503



10  
E5 28  
E5 32 25  
E5 36 22  
E5 20  
E5 18  
E5 16

10  
E5 36  
E5 28

## TABLE ALPHABETIQUE

Bill pour supprimer des soldats 395. Le privilege ne s'étend dans aucun cas à un Membre qui est simplement agent 401. Aucun Membre ne peut avoir le privilege contre un individu que par rapport à sa personne et que pendant que la Chambre siegera pour expédier les affaires 401.-402. Le privilege ne s'étend pas aux officiers publics pour choses faites dans l'exercice de leurs offices 402. Voyez l'Acte de la 12<sup>me</sup> & 13<sup>me</sup> année de Guillaume III. pour prévenir les inconveniens qui peuvent arriver à l'occasion du privilege du Parlement.

PROCEDES du PARLEMENT sont fondés sur d'autres regles que celles de la Loi 83.

PROCEDURES, ne peuvent être servies aux Membres du Parlement pendant sa tenue 373. Puniton contre ceux qui les servent 374. Lettres à écrire aux Juges pour les arrêter 378.

PROCLAMATION à faire pour les Elections 223. A l'ouverture du Parlement contre les gens armés, les jeux les spectacles &c. 348.

PROMESSES faites pour procurer le retour d'un Membre du Parlement déclarées nulles 200.-233.

PROVISO, dans un Acte ne décide pas de la Loi, c'est un ajouté pour satisfaire ceux qui ne connoissent pas la Loi 65. Un proviso dans un acte déclaratoire n'est bon à rien 299. On n'offre point de proviso ou de clause à la seconde lecture d'un Bill, mais au Comité auquel il est commis 318.

PROXI, fait par les Lords 92.-93. Les Membres de la Chambre des Communes ne peuvent faire de *Proxi* 125.

PROTESTATION faite par la Chambre prévoyant qu'elle alloit être dissoute 344.

PUBLICATION des actes du Parlement n'est pas nécessaire 84:

### Q

QUAKRES, affirmation à prêter par eux aux Elections au lieu du serment 246.

QUESTIONS, mises par l'Orateur en certains cas 277. Premièrement dans l'affirmative ensuite dans la négative 218. Comment la Chambre se divise pour les décider 279. Question préalable ce que c'est 281. S'il s'éleve

RAIS  
fo  
c  
ju  
RAPPE  
fi  
le  
RECC  
P  
REHA  
RELI  
re  
R  
REMI  
REMO  
ci  
ré

ge ne s'é-  
 simplement  
 e privilege  
 nne et que  
 les affaires  
 iers publics  
 offices 402.  
 Guillaume  
 vent arriver

sur d'autres

Membres du  
 contre ceux  
 ges pour les

223. A l'ou-  
 les jeux les

un Membre

Loi, c'est un  
 nt pas la Loi  
 st bon à rien  
 e à la seconde  
 l est commis

membres de la  
*Proxi* 125.  
 oyant qu'elle

pas nécessaire

Elections au

ns cas 277.  
 la négative  
 les décider  
 S'il s'élève

## DES MATIERES

plusieurs questions comment y procéder 282. Une ques-  
 tion décidée une fois ne doit plus être mise sur le tapis  
 284.-287. La question sur la premiere lecture d'un Bill  
 débattu doit être, *le Bill sera-t-il rejeté ?* 299. A la  
 2me lecture d'un Bill si personne ne parle contre, la ques-  
 tion doit être, *le Bill sera-t-il grossoyé ?* 302. La même  
 question doit être mise si la motion pour le commettre est  
 rejetée 302. Maniere de mettre la question pour com-  
 mettre un Bill 303. Sur un Bill venant des Lords la ques-  
 tion doit être pour le commettre 304. Si elle est rejetée  
 la seconde question doit être pour le passer 304. Après la  
 3me lecture et les débats sur la matiere du Bill l'Orateur  
 met la question pour le passer 307. Si la question pour  
 commettre un Bill est négative, on doit mettre la ques-  
 tion pour le grossoyer, si elle est négative la question qui  
 doit suivre est pour le rejeter 318. La 1re question sur  
 tout rapport fait par un Comité doit être pour concourir  
 avec le rapport 324. C'est sur une question que la Cham-  
 bre se forme en Comité général 326 L'Orateur ayant  
 refusé de mettre une question fut retenu dans la chair par  
 des Membres jusqu'à ce qu'il fut fait une protestation  
 343.

### R.

**RAISONS**, données contre des Amendements quand ils ne  
 sont point agréés 351. Publier et imprimer des raisons  
 contre un Bill, sans avoir au préalable présenté requête,  
 jugé irrégulier 352.

**RAPPORTEURS**, nommés pour compter les voix 280. Of-  
 ficiers rapporteurs pour les Elections, voyez *Officiers à la  
 lettre O*,

**RECORDS** des Communes 114. méthode de la Chambre  
 pour se procurer les records 124.

**REHABILITATION** accordée par le Parlement 70.-78.-85.

**RELIGION**, Comité permanent sur cet objet 330. Rites  
 religieux faits par le Parlement 70. Etablissement de la  
 Religion par le Parlement 87.

**REMISE**, des débats à la 3me lecture d'un Bill 308.

**REMONTRANCES** des Communes sur leur droit de dénon-  
 ciation & plainte 67. Autre concernant un Membre ar-  
 rêté pour paroles dites dans la Chambre 291. Autre au

## TABLE ALPHABETIQUE

- Roi concernant l'infraction par lui faite des privileges du Parlement 395.-396.
- RENOMME'E** commune, renommée suffit pour enquérir et porter plainte 115.
- REPRIMANDES** faites à des Ambassadeurs par le Parlement 85.
- REPRESENTANTS**, comment élus 4. 5. Variation dans leur nombre 5. Cause et motif de leur augmentation 5. Leur qualification 5. Par qui augmenté 6. Voyez *Membre à la lettre M. et Elus à la lettre E.*
- REQUETES** contre les Elections doivent être délivrées publiquement au Comité, ensuite lues et signées 333. Une Requête contre un Bill doit être présentée avant que de faire publier ou imprimer des raisons contre icelui 352. Elle doit être présentée par un Membre et signée de la partie qui est appelée à la barre 360.
- RESOLUTIONS** mises en Bill peuvent être débattues 314. Celles prises dans les Comités ne doivent point être publiées 315. Résolutions prises par la Chambre pour servir de base à un Bill 318. Celles qui sont prises dans des Comités et qui ne sont pas adoptées par la Chambre ne peuvent servir de regles ou de motifs aux Cours de Justice pour fonder aucun procédé 324.
- RESPONSABILITE'** envers le Parlement de ce qui est fait en Parlement 129.
- RESTRAINTE** mise sur les Parlements subséquents ne vaut 76.-77. Sur les entreprises des mauvais Rois 89.
- RETOURS** ou **RAPPORTS** des Elections se font à la Chancellerie 154. Retours doubles 154.-186.-288.-333: Faux retours comment punis 188.-232. Prohibition des retours volontairement faux 199. Comment le Greffier de la couronne doit faire l'entrée des retours 201. Négligence ou omission des Sheriffs à faire leurs retours comment punies 223: Actions pour mauvais retours 229.
- RETROACTIFS**, effets retroactifs des Actes du Parlement 296 - 313.-335.-340.
- ROY**, sa présence ou représentation est nécessaire pour l'ouverture, prorogation et dissolution du Parlement 55.-354. C'est au Parlement qu'il paroît avec le plus de majesté 64. Il ne peut imposer aucune taxe, ni faire ou changer les loix 65. Il sanctionne les jugemens prononcés par les Lords sur l'accusation des Communes 98. Il ne peut

SAL

SAN

SAN  
SCR

SER  
SER.

SERV

SERV

SESS

S

P

O

F

N

C

E

D

V

SHER

privileges du  
 enquerir et  
 ar le Parle-  
 riation dans  
 mentation 5;  
 Voyez Mem-  
 elivrees pu-  
 s 333. Une  
 avant que de  
 icelui 352.  
 signee de la  
 battues 314.  
 int être pu-  
 bre pour ser-  
 ifes dans des  
 Chambre ne  
 urs de Justice  
 ce qui est fait  
 uents ne vaut  
 89.  
 nt a la Chan-  
 .-333: Faux  
 on des retours  
 fier de la cou-  
 égligence ou  
 ament punies  
 du Parlement  
 re pour l'ou-  
 ent 55.-354.  
 us de majesté  
 e ou changer  
 rononcés par  
 . Il ne peut

## DES MATIERES

prendre connoissance de ce qui se fait dans la Chambre que par la Chambre 129. Il ne peut exempter qui que ce soit d'être élu Membre du Parlement 155.-180. Il fut déclaré que le Roi avoit enfreint les privileges du Parlement en prenant intérêt à un Bill pour supprimer les soldats 395. En par lui proposant une limitation et une clause provisionnelle au dit Bill 396. En exprimant son mécontentement contre des Membres pour des objets proposés en Parlement 396. Et en venant dans la Chambre des Communes avec des gens armés 396.

## S.

- SALUTS à faire par les Membres en entrant dans la Chambre et en sortant 267. Par les messagers des Lords 311.
- SANCTION ROYALE, comment donnée aux Bills 312. Et en quels termes 313.
- SANCTUAIRE des opprimés est le Parlement 85.
- SCRUTIN, ne peut être refusé 153. Voyez *Poll à la lettre P.*
- SERGEANT D'ARME ses honoraires 133.-272.
- SERMENT des Lords dans les Cours de loi 100. Serment d'abjuration 117. Serments à prêter par les Membres du Parlement 192.-110.-271. Punition contre ceux qui sient sans les avoir prêtés 192.-193.-194. Serments à prêter aux Elections 204.-245. Serment à faire quand on est élu 219. Honoraires pour l'administrer 245. Serment à prêter par les Shériffs avant les Elections 249.
- SERVICE DIVIN établi par le Parlement 87.
- SERVITEURS des MEMBRES du Parlement exempts d'arrestations 367.-368.
- SESSION du PARLEMENT ne se termine pas par la passation d'un ou plusieurs Bills sanctionnés par le Roi, ni par le prononcé d'un jugement, mais par la prorogation, ou dissolution du Parlement 336.-340. Chaque session de Parlement est considérée en loi comme autant de Parlements 337. Un ajournement ne constitue pas une session, car par l'ajournement tout est continué dans l'état où il étoit 337. Quand il n'y a ni acte ni jugement de passé dans un Parlement, ce n'est pas une session mais une convention 339.
- SHERIFF, se comportant mal aux Elections puni par la

## TABLE ALPHABETIQUE

Chambre 154.-220. Il ne peut être élu pour les communes, mais il garde sa place, si étant Membre il est fait Sheriff 185. Enquêtes par les Juges d'assises au sujet de leurs retours d'élections 224. Les Sheriffs autorisés à faire prêter serment aux Electeurs 225. Précepte à donner par eux aux Mairs et Baillifs des villes et Bourgs de leur Comté 226. Pénalité de £100 contre eux pour chaque contravention 227.

**SOLLICITEUR** Général sommé par la Chambre haute 183  
Un autre réclamé par la Chambre basse 183.

**STATUTS**, continués d'un Parlement ou d'une Session à l'autre s'ils ne sont continués dans le Parlement ou la session suivante, tombent 339.

**STEWARD**, nommé pour prononcer les jugemens de vie et de mort 107.

**SUBORNEUR** aux Elections inhabile à voter ensuite 165.

**SUBSIDES**, voyez *Taxe à la lettre T*.

**SUCCESSION** à la **COURONNE**, réglée par le Parlement 70. Décision concernant la disposition de la couronne 74.

**SUPREMACIE** du **PAPÉ** abolie par le Parlement 87.

**SURVEILLEURS** des Clercs à un Poll 202.

### T.

**TAXE**, par qui imposée de 25 à 32.-70.-186.-290.-350. Elles ne s'accordoient autrefois qu'après le remede porté aux plaintes 117.-295. Un Membre puni pour avoir demandé un surcroit d'impôt 117. Réponse des Communes pour supplément de taxes 118.-351. Les Bills pour les taxes se referent toujours aux grands Comités 325. Les Lords enfreignent le privilege de la Chambre baillie en proposant un objet d'impôt 395.

**TEMOIN**, prévaricateur puni par la Chambre des Communes 120 -123. Les témoins sont entendus devant elle Si l'accusation est faite publiquement par la Chambre 125. Les Comités peuvent punir les témoins qui ne disent pas la vérité 361.

**TERMES** généraux et ambigus ne peuvent abroger un acte 65.

**TETÉ**, Les Membres de la Chambre des Communes se couvrent la tête, quand ils sont assis 267.

**TIERS ETAT**, consiste des Chevaliers, Citoyens, Bour-



## DES MATIERES

geois et Barons des cinq ports 4. Il représente le peuple et on l'appelle les Communes 4. Doute levé à l'égard du Tiers Etat 17 -18. Toujours appelé lorsqu'il s'agissoit de nouvelles taxes 25. Voyez *Chambre des Lords et des Communes à la Lettre C.*

TITRES des BILLS, se metent au dos 305.

TORTS particuliers poursuivis au Parlement 81.

TRAITRES, poursuivis et condamnés après leur mort 75. Un homme atteint de trahison ou de félonie n'est pas éligible 182.

TRAITE'S faits avec les Espagnoles annullés par le Parlement 88.

TRIBUT annuel payé anciennement au Pape et aboli 74.

VACANCE de la place d'un Membre de la Chambre des Communes par son acceptation d'un emploi lucratif de la couronne 209.

VERDICT des LORDS, rendu sur leur honneur et non sous serment 99.

VERGE NOIRE, Voyez *Gentilhomme de la Verge Noire à la lettre G.*

VILAINS, inhabiles à voter aux Elections 5.

VOIX ou VOTES, données aux Elections avant la lecture du précepte sont nulles 153. Maniere de voter dans la Chambre basse, quels sont ceux qui doivent sortir ou rester en dedans de la Chambre 273. Présomption en faveur de la loi ancienne lorsque les voix sont égales sur un changement proposé 314. Voix prépondérante de l'Orateur 281.

WARRANTS, donnés par l'Orateur pour des Writs d'elections 262.

WRIT d'ERREUR du Banc du Roi porté en Parlement 103. Les Writs pour nouvelles Elections se donnent sur le Warrant de l'Orateur 262.

UNIVERSITES, douées de privileges et immunités par le Parlement 87.

USAGE PARLEMENTAIRE, différent de la loi civile et ordinaire 84. L'usage et non usage est un bon interprète de la Loi 352. Un Acte du Parlement ne tombe pas en désuetude par le défaut d'usage 352.

F I N.

